

LE VÉCU DES FEMMES MAGISTRATES EN BELGIQUE FRANCOPHONE

ANALYSE D'UNE PROFESSION SOUS L'ANGLE DES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE

REPRÉSENTATIVITÉ, PROFILS ET POUVOIR

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Faculté de Droit, de Science
Politique et de Criminologie

Département de Criminologie

Thèse de doctorat présentée
par Adeline Cornet en vue de
l'obtention du grade de
Docteur en Criminologie



Pr. Claire Gavray
Pr. Manon Jendly
Pr. André Lemaitre
Pr. Adrien Masset
Pr. Stefan Parmentier

Université de Liège
Université de Lausanne
Université de Liège
Université de Liège
Katholieke Universiteit Leuven

Présentée à Liège, le 16 décembre 2015

Année académique 2015-2016

Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone

Analyse d'une profession sous l'angle des
rapports sociaux de sexe

Représentativité, profils et pouvoir

Cette recherche doctorale a notamment été soutenue par l'Université de Liège, et le Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS dans le cadre d'un mandat d'Aspirant accompli de novembre 2007 à novembre 2011.

L'impression et la reliure de cette thèse de doctorat ont été financées par l'imprimerie Bietlot

Les annexes de la présente dissertation sont disponibles dans un second document.

Les erreurs et les imperfections de ce travail demeurent évidemment de ma seule responsabilité.

.

Thèse de doctorat présentée par Adeline CORNET en vue de
l'obtention du grade de Docteur en criminologie

Soutenue publiquement à l'Université de Liège,
le 16 décembre 2015

Composition du jury

Pr. Claire Gavray, *Université de Liège*

Pr. Manon Jendly, *Université de Lausanne*

Pr. André Lemaitre, *Université de Liège*, promoteur

Pr. Adrien Masset, *Université de Liège*

Pr. Stefan Parmentier, *Université Katholieke Universiteit Leuven*

Imprimée à Gilly en 10 exemplaires



UNIVERSITE DE LIEGE

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE
CRIMINOLOGIE

DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE

Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone

Analyse d'une profession sous l'angle des rapports
sociaux de sexe

Représentativité, profils et pouvoir

*Thèse de doctorat présentée par Adeline CORNET
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Criminologie*

Pr. Claire Gavray, *Université de Liège*
Pr. Manon Jendly, *Université de Lausanne*
Pr. André Lemaitre, *Université de Liège*, promoteur
Pr. Adrien Masset, *Université de Liège*
Pr. Stefan Parmentier, *Université Katholieke Universiteit Leuven*

Année académique 2015-2016

Abstract

Sachant qu'historiquement l'exercice de la Justice a été réservé aux hommes, et que les femmes n'ont accès, en Belgique, que depuis un peu moins de 70 ans à la magistrature ; la question centrale de cette recherche doctorale s'attache à étudier l'impact de l'arrivée des femmes dans la magistrature et de leur exercice de cette fonction régaliennne et de pouvoir, ainsi que de leur vécu personnel et professionnel.

Choix a été fait d'aborder cette question centrale suivant une méthodologie qualitative et l'utilisation de récits de vie ; et les résultats obtenus y répondent à travers trois grands axes analytiques pouvant être résumés en trois questions :

1/ Combien sont ces magistrates et « où sont-elles » ? Quelle a été l'évolution numérique des femmes dans la magistrature au cours du temps ? Quels postes et quelles fonctions occupent-elles ?

2/ Qui sont les magistrates et comment se définissent-elles ? Quels sont leurs profils et leurs trajectoires professionnelles ? Quel sens, quelles significations donnent les magistrates à leur profession et à la place qu'elle tient dans leur vie ? Quel est leur vécu ?

3/ Quelle vision ont les magistrates du pouvoir ? Et comment se positionnent-elles face à cet attribut central de leur profession ?

Ces analyses, réalisées à travers la comparaison des parcours et vécus des quarante-neuf magistrates interrogées, se veulent être une première étude de genre de cette profession visant à connaître qui sont ces magistrates, la place qu'elles occupent dans la profession, la manière dont elles l'envisagent et lui donnent sens.

Remerciements

Le présent travail n'aurait sans doute jamais vu le jour sans la collaboration et le soutien de nombreuses personnes. Qu'il me soit donc permis de les remercier.

Je tiens en premier lieu à exprimer toute ma gratitude et mes remerciements à mon promoteur, Monsieur André Lemaitre, pour m'avoir offert la possibilité de réaliser cette thèse, et pour m'avoir épaulée et guidée tout au long de ce travail, des premiers préparatifs des dossiers de demande de bourse aux dernières étapes de mise en page de la présente dissertation.

Ma plus profonde gratitude va également aux deux autres membres de mon comité de thèse, Madame Claire Gavray et Monsieur Stephan Parmentier, pour leur patience, leur soutien infaillible, leurs relectures, leurs précieux conseils et critiques constructives.

Je tiens également à remercier chaleureusement les membres du jury, Madame Manon Jendly et Monsieur Adrien Masset pour avoir accepté de relire et de questionner ce travail.

Tous mes remerciements, teintés d'une profonde sympathie, s'adressent évidemment à celles que j'ai pudiquement nommées, tout au long de ces années, « mes magistrates ». Sans leurs mots et leurs histoires qu'elles ont eu la confiance de me partager, cette recherche n'aurait pu voir le jour. Qu'elles lisent dans ces lignes mon remerciement pour leur générosité et l'expression de mon profond respect.

Il me faut également remercier tous ceux et celles qui ont, sous une forme ou sous une autre, participé à la relecture de ce travail ; de même que celui qui a, une nouvelle fois, accepté de réaliser, et a si bien réussi, l'illustration de la page de garde. Ce travail porte également la marque de leur investissement.

Enfin, un merci tout particulier teinté d'une immense reconnaissance à tous ceux, amis, collègues, compagnons de route, parents et proches, bien trop nombreux pour les citer, pour leur présence, leur patience, pour leur soutien discret, mais toujours efficace et infaillible, pour leurs oreilles toujours attentives, pour avoir cru en moi, parfois à ma place, durant la réalisation de ce travail, faisant de ce dernier une forme de réalisation collective.

Et, en dernier lieu, à celui qui m'a donné, sans compter, de nombreuses heures de ses jours et de ses nuits, pour me soutenir et m'épauler dans les dernières étapes de rédaction et de finalisation, et les a rendues ainsi moins austères et difficiles... merci.

PREMIÈRE PARTIE

Introduction générale

« Accusée de « masculinisme », la criminologie trouverait
dans la criminologie féminine son « talon d'Achille » »

GEORGES KELLENS

En 1971, NICOLE-CLAUDE MATHIEU écrit, concernant la sociologie, que « la majorité des écrits théoriques ou descriptifs généraux (par exemple, exposé général sur la sociologie de la connaissance, analyse globale de la production, etc.) ne fait pas référence aux catégories de sexe. On étudie un processus humain dans sa génération sans distinction de sexe entre les individus »¹. Identiquement, la criminologie s'est construite sans que la variable du sexe ait été prise en compte, ni concernant les auteurs et les victimes, ni concernant les acteurs de la réaction sociale. Ainsi, identiquement toujours à ce que souligne NICOLE-CLAUDE MATHIEU, les ouvrages généraux de criminologie² ont été rédigés sans qu'aucun des éclairages qu'offrent les théories du genre n'ait été utilisé. Sous une neutralité apparente, et sous le sceau de la science, le genre est invisible dans ces pages. Seul un chapitre spécifique, voire une annexe, peut parfois être consacré à ce qui est alors nommé comme « la problématique/la question des femmes »³. L'existence de ces chapitres spécifiques démontre alors que les apparentes généralité et neutralité de l'ensemble des propos de l'ouvrage faisaient référence à la seule catégorie « homme ». Et cela, sans pour autant que, méthodologiquement, l'auteur l'ait recherché, souligné, voire même en ait eu conscience. Les femmes, à travers leur relégation à des chapitres ou annexes spécifiquement consacrés, sont donc exclues du discours central et général des processus fondamentaux analysés, qui, de ce fait, ne sont formulés que sur base de la seule catégorie « homme ». L'homme est donc l'objet d'étude général, alors que les femmes deviennent un objet d'étude spécifique qui n'est pas censé refléter la généralité. Sous le couvert d'une neutralité apparente et d'une posture scientifique, les auteurs pensent donc, consciemment ou non, parler du général. Mais en réalité, ils ne traitent que des hommes et du masculin.

¹ Nicole-Claude Mathieu, "Notes pour une définition sociologique des catégories de sexe," *Epistémologie sociologique*, no. 11 (1971): 26. Notons que cela est également le cas dans d'autres sciences, comme par exemple l'économie tel qu'illustré par l'article suivant : Louise Vandelac, "L'économie des femmes?," *Cahiers de recherche sociologique* 4, no. 1 (1986).

² Georges Kellens, *Elements de criminologie* (Bruylant Erasme, 1998). 135.

³ Les femmes sont ainsi citées dans ces ouvrages généraux comme le sont les jeunes, les personnes immigrées, les personnes souffrant d'un handicap ou toute autre catégorie spécifique. A titre d'exemple, voyez *ibid.*, 135-66.. Nicole Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing* (Paris: Messidon/Éditions sociales, 1982). 54-55.

À l'instar d'autres sciences humaines, les bases théoriques et empiriques de la criminologie ont été élaborées dans une optique essentiellement, si pas uniquement, masculine. Tardivement, le talon d'Achille que la criminologie trouvait dans son « masculinisme »⁴, se serait résorbé: « *criminology and the sociology of deviance must become more than the study of men and crime if it is to play any significant part in the development of our understanding of crime, law and criminal process and play any role in the transformation of existing social practices* »⁵, écrivait SMART en 1976. Et effectivement, les écrits criminologiques se préoccupant spécialement des femmes ont fait leur apparition. Pour autant, beaucoup de ces ouvrages, bien que s'intéressant spécifiquement au groupe sexué jusqu'alors délaissé, continuent de traiter du sujet comme d'une catégorie particulière, différentielle, par rapport aux hommes et au masculin. Si leur objectif est bien d'étudier « les femmes », il n'est pas pour autant l'analyse des rapports sociaux entre les hommes et les femmes, et des dynamiques sous-jacentes permettant de comprendre les causes, les ressorts et les enjeux de la réalité étudiée. En somme, si ces écrits s'attachent bien aux questions de « sexe », ils délaissent souvent largement la question du « genre »...⁶

En outre, dans cette littérature criminologique s'intéressant aux femmes, une constatation s'impose : si la criminologie est une science qui s'organise autour de trois grands pôles⁷, la littérature scientifique et criminologique consacrée aux femmes ne s'est pas intéressée de manière égale à ces trois points d'ancrage⁸. En effet, les écrits traitant de la victimologie féminine sont riches et la recherche traitant des femmes auteurs de délinquance s'étoffe de plus en plus⁹. Par contre, les travaux sont bien moins nombreux lorsque l'on aborde, avec un regard criminologique, la question des femmes impliquées dans l'administration de la Justice¹⁰.

Cependant, bien que moins traitée, la question des femmes impliquées professionnellement dans l'administration de la Justice est tout de même source de l'attention de chercheurs. Une revue de la littérature scientifique nous montre que l'attention de ces derniers s'est essentiellement penchée sur la place des femmes dans la

⁴ Kellens, *Elements de criminologie*: 135.

⁵ Frances Heidensohn and Loraine Gelsthorpe, "Gender and crime," in *The Oxford Handbook of Criminology*, ed. Mike Maguire, Rod Morgan, and Robert Reiner (Oxford: Oxford University Press, 2007), 382.

⁶ Ibid., 383-85.

⁷ L'auteur, la victime et la société

⁸ Heidensohn and Gelsthorpe, "Gender and crime."

⁹ Ibid., 391-95.

¹⁰ Marie-Andrée Bertrand et al., "Les obstacles au changement dans la condition des femmes," *Les cahiers de recherches criminologiques*, no. 25 (1998): 4.

police¹¹ et qu'ils commencent à traiter de cette question dans les établissements pénitentiaires¹². Cependant, il reste, dans le système de réaction sociale, une profession à propos de laquelle les écrits scientifiques en criminologie se font plus rares dans les pays de civil law, même s'ils ne sont pas inexistantes : la magistrature¹³.

Néanmoins, la question des femmes professionnellement impliquées dans la magistrature est loin d'être indigne d'intérêt. En effet, de par l'histoire même de cette profession juridique, sa structure, son organisation et sa déontologie ont été établies sans que le point de vue des femmes ait été pris en compte. Bâtie alors que les professionnels du droit étaient issus de grandes familles à la tradition juridique, les valeurs de la profession se sont construites autour de l'homme marié, se consacrant entièrement à son travail pendant que son épouse prend l'entière responsabilité de la vie familiale et domestique en charge. Ces valeurs fortement masculines, reposant « *sur les libertés individuelles, le mythe de l'excellence et la survalorisation de la vie professionnelle* »¹⁴, se sont perpétuées au cours des siècles pour devenir des normes établies et acceptées comme naturelles, caractérisant la profession et l'image innée que l'on se fait des professionnels du droit ; les femmes ne correspondant évidemment pas à cette image traditionnelle¹⁵.

¹¹ A simple titre d'illustration : Line Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine," *Déviance et Société* 23, no. 3 (1999). Geneviève Pruvost, "Enquêter sur les policiers. Entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé," *Terrain*, no. 48 (2007). Cara E. Rabe-Hemp, "POLICEwomen or PoliceWOMEN. Doing gender and police work," *Feminist Criminology* 4, no. 2 (2009). Nicole Czechowski, "Ni superwomen, ni aventurières : des femmes dans la police," *Autrement*, no. 104 (1989). Geneviève Pruvost, "Des femmes dans un "métier d'homme". De la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983," *Les cahiers de la sécurité intérieure*, no. 45 (2001). Geneviève Pruvost, "La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires," *Sociologie du travail*, no. 49 (2007). Geneviève Pruvost, "Résumé de thèse. L'accès des femmes à la violence légale. La féminisation de la police (1935-2005)," <http://cems.ehess.fr/document.php?id=1145>. Heidensohn and Gelsthorpe, "Gender and crime," 397-99.

¹² Mark R. Pogrebin and Eric D. Poole, "The sexualized work environment : a look at women jail officers," *The prison journal* 77, no. 1 (1997). Denise L. Jenne and Robert C. Kersting, "Aggression and women correctional officers in male prison," *The prison journal* 76, no. 4 (1996). Guillaume Malochet, "Des femmes dans la maison des hommes. L'exemple des surveillantes de prison," *Travail, genre et sociétés*, no. 17 (2007). Guillaume Malochet, "Dans l'ombre des hommes. La féminisation du personnel de surveillance des prisons pour hommes," *Sociétés Contemporaines*, no. 59-60 (2005).

¹³ Anne Boigeol, "French women lawyers (avocates) and the "women's cause" in the first half of the twentieth century," *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 193. Marie-Thérèse Coenen and France Huart, "La Justice entre fausse neutralité et principes d'égalité," in *Femmes et Justice*, ed. Marie-Thérèse Coenen and France Huart (Bruxelles: Université des Femmes, 2009).

¹⁴ Hélène Dumont, ed. *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir* (Montréal: Les Éditions Thémis, 1993), 80.

¹⁵ Heidensohn and Gelsthorpe, "Gender and crime," 390-91.

La magistrature est donc une profession qui fut, à l'instar d'autres professions prestigieuses et directement liées aux intérêts publics, réservée aux hommes jusqu'à un passé récent¹⁶. Ce n'est que récemment, à l'échelle de l'histoire de la profession, que les femmes s'en sont vues ouvrir les portes.

Pour rappel, en Belgique, c'est à la fin du XIX^{ème} siècle, que la première brèche au monopole masculin dans le secteur juridique s'ouvre à travers l'affaire « Marie Popelin ».

« Marie, née en 1847, ayant fini ses études de docteur en droit, se présenta le 3 décembre 1888 à la barre de la Cour d'appel de Bruxelles assistée par M^{tre} Jules Guillery, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats qui demanda à la Cour d'admettre Melle Marie Popelin à la prestation de serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat [...]. Melle Marie Popelin était en Belgique la première femme se présentant à la barre. Sur l'opposition de M. le Procureur Général Van Schoor qui soutenait que les dispositions du décret de 1810 n'étaient pas applicables aux femmes [...] la Cour d'appel rendit le 28 décembre 1888 un arrêt qui repoussa la demande de Melle Marie Popelin. Le pouvoir en cassation formé contre cet arrêt fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation en date du 11 novembre 1889. C'était devant le pouvoir législatif qu'il fallait poser la question. »¹⁷.

Cependant, bien que le combat entamé par MARIE POPELIN ait fini par porter ses fruits 9 ans après son décès, par la loi du 21 août 1922 autorisant les femmes diplômées en droit de prêter le serment d'avocat, dans les premières années d'après-guerre, l'idée qu'une femme puisse être magistrate était encore loin de faire l'unanimité si l'on en croit les dires du Procureur Général ff LÉON DELWAIDE lors de la mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège en 1946 :

« J'estime que, sauf de rares exceptions (et on ne légifère pas pour des exceptions), la femme convient moins bien que l'homme pour les fonctions judiciaires. Psychiquement, son tempérament est subjectif, émotif, et prime-sautier ; elle manque donc de la sérénité nécessaire. Physiquement, ses forces sont moindres, et ses troubles périodiques et la ménopause, ainsi que son rôle normal de mère de famille, sont de graves empêchements dans une carrière qui nécessite des prestations régulières et absorbantes. Son introduction dans le personnel de la Justice ne peut qu'en diminuer le prestige ; il est, de plus, de nature à y amener des complications regrettables. L'opinion est loin d'être unanimement favorable à une innovation qui romprait avec des habitudes millénaires, et il serait peu sage d'imposer à la population des juges nouveaux dont au moins une partie de cette population se défie. On pourrait admettre cette solution comme pis aller provisoire, dans un moment où on manquerait d'éléments parmi les hommes, ainsi que, pendant la guerre, on a eu recours à des femmes comme perceptrices de tramways, par exemple. »¹⁸

¹⁶ Voyez, par exemple: Donald Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," *International journal of the legal profession* 12, no. 2 (2005): 204.

¹⁷ Elise Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Première partie," *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 5 (1996): 4131-132.

Et ce ne sera qu'en 1948, soit près d'un demi-siècle après le début du combat mené par MARIE POPELIN, et par l'intermédiaire de la loi du 21 février 1948, qu'en Belgique les femmes se voient accorder le droit d'exercer toutes les fonctions de la magistrature.

À l'heure actuelle, un peu moins de 70 ans après la loi de 1948, les femmes semblent être aussi nombreuses que les hommes dans la magistrature belge. L'accession et l'ascension des femmes ont donc été très rapides, et certains vont même jusqu'à parler de « féminisation du secteur ». Toutefois, une égalité véritable exige bien plus que de laisser les femmes entrer dans une profession et de les y accepter à la condition qu'elles se plient aux normes et valeurs en vigueur¹⁹.

En effet, au-delà de cette égalité formelle en termes de droit, la mixité de la magistrature belge et son éventuelle « féminisation » soulèvent de nombreuses questions à propos de l'égalité entre hommes et femmes. Qu'en est-il des préjugés des justiciables et des autres professionnels de la Justice quant aux capacités des femmes à juger ou à mener à bien une information judiciaire ou une instruction? La profession s'est-elle désacralisée comme certains l'affirment? A-t-elle, comme on le laisse entendre pour toutes les professions qui se féminisent, perdu son prestige, sa considération sociale? Si effectivement les femmes représentent plus de la moitié du corps, ce pourcentage est-il toujours identique si l'on se focalise sur les fonctions de direction ou hiérarchiquement élevée dans la pyramide judiciaire? Les femmes sont-elles ou non « stoppées » par un plafond de verre comme c'est le cas dans d'autres professions et secteurs typiquement masculins? Quels sont les postes préférentiellement « choisis » par ces femmes et pour quelles raisons? Au sein « *d'un système juridique construit à partir de valeurs masculines qu'il continue à promouvoir* »²⁰ tels l'investissement personnel important pour le travail, l'attention centrale pour la carrière, les sacrifices sociaux et familiaux pour ce faire, les femmes ont-elles apporté « une touche de féminité » ou se sont-elles simplement accommodées des valeurs masculines? De manière générale, et pour reprendre l'expression d'ANNE BOIGEOL²¹, le sexe est-il une catégorie pertinente pour étudier la magistrature, le sexe d'un Juge ou

¹⁸ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946* (Liège: Imprimeries Nationales des Invalides, 1946). 27.

¹⁹ Groupe de travail de l'association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, "Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité," (Ottawa 1993), 11.

²⁰ Sheila Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," *Droit et Société*, no. 36-37 (1997): 286.

²¹ Ecole Nationale de la Magistrature, "Atelier n°2 : Magistrates d'hier, d'aujourd'hui et... demain," <http://www.enm.justice.fr/communication/quarantenaire/travaux/atelier2.htm>.

d'un Procureur a-t-il de l'importance ? L'arrivée des femmes dans la magistrature belge emporte donc avec elle le questionnement de son impact sur un renouvellement des concepts et pratiques de la profession.

Ces concepts et pratiques étant au centre de l'administration de notre Justice, nous pensons que la criminologie, tout comme la société, ne peut faire l'économie de leur étude attentive et de leur(s) éventuelle(s) modification(s) suite à l'arrivée des femmes.

Pour cette raison, nous avons donc choisi de nous intéresser à cette question délaissée par les scientifiques de notre discipline dans les pays de civil law²². Nous avons alors fait de l'ensemble des questions spécifiques soulevées ci-dessus autant de questions de recherche, tout en veillant à éviter, dans les réponses que nous pourrons leur apporter, de tomber dans des explications de type essentialiste comme beaucoup d'écrits criminologiques qui s'intéressent aux femmes.

Pour ce faire, de nombreux angles d'étude et d'analyse, ainsi que différentes approches méthodologiques, s'offraient à nous. Un choix devait donc être fait entre différentes approches : une étude rigoureuse des pratiques juridiques des femmes par rapport aux hommes – sur base d'une étude comparative de dossiers par exemple –, une étude de la vie des femmes magistrates, de leur parcours professionnel et de leur place dans la profession en comparaison des hommes, ou encore une étude du vécu propre des femmes concernant leur profession, leur place, leurs pratiques professionnelles et leur parcours.

Comme nous pensons, suivant NICOLE GAGNON²³, que l'évolution de la magistrature – ici de sa féminisation – ne peut être comprise sans aller rechercher la compréhension de ce phénomène dans le vécu des acteurs sociaux qui ont été les agents et les produits de cette évolution, notre choix s'est posé sur la dernière option : l'étude du terrain par l'analyse de la subjectivité des acteurs qui en sont le noyau dur. Basée sur une démarche qualitative fondée sur quarante-neuf récits de vie réalisés auprès de magistrates belges francophones, notre recherche vise à analyser, sous l'angle des rapports sociaux de sexe, le vécu de ces femmes magistrates : comment vivent-elles leur profession, comment l'interprètent-elles, comment l'intègrent-elles dans leur vie quotidienne et quelles sont les influences réciproques entre vie privée et profession. Quelle est leur compréhension

²² Exception faite d'Anne Boigeol qui a analysé en profondeur le barreau et la magistrature français.

²³ Nicole Gagnon *in* Daniel Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final." (Centre d'Etude des Mouvements Sociaux, 1976), 161.

subjective de leur parcours, comment décrivent-elles leur condition « vécue »²⁴ ? Et quelles sont les similitudes, les récurrences, les congruences et les différences entre ces différents vécus ?

Rappelons-le une nouvelle fois et coupons court à nouveau à d'éventuels raisonnements rapides et stéréotypés : il n'est pas question ici de traiter le travail féminin comme spécifique ou d'étudier les femmes comme étant une catégorie en marge du marché de l'emploi²⁵. Cependant, leur situation est significative, significative des phénomènes sociaux en cours dans le monde du travail comme dans la sphère familiale, et de leurs mutations²⁶. De ce fait, « *l'analyse du point de vue des femmes n'est pas un point de vue spécifique, mais une grille de lecture de l'ensemble du phénomène* »²⁷, et il peut être considéré que « *women's life histories as primary sources for the content of women's lives, and life history research as a feminist method for the broader and deeper understanding of women's consciousness, historically and in the present* »²⁸.

Sur cette base, la présente dissertation sur la féminisation de la magistrature belge sera organisée suivant quatre phases principales. Tout d'abord, un exposé de la méthodologie qui a été choisie pour réaliser cette recherche, en ce compris ses éléments épistémologiques. Ensuite, un développement théorique, basé sur la littérature scientifique et composé de quatre chapitres menant progressivement au cœur de notre sujet. Seront ainsi abordés, dans un premier temps le concept de genre ; dans un deuxième temps, l'évolution de la place des femmes dans la société ; et dans un troisième temps ; l'analyse de l'évolution de l'accès des femmes à la magistrature en Belgique et dans d'autres pays. Après cette phase théorique, quatre chapitres seront consacrés au développement empirique de notre recherche, c'est-à-dire à la présentation des résultats des données issues des 49 récits de vie récoltés auprès des magistrats belges et à leur analyse. Seront alors successivement abordées les questions de représentation numérique des magistrats au sein de la profession ; les profils que nous

²⁴ Bertrand et al., "Les obstacles au changement dans la condition des femmes," 6. Harriet Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 140.

²⁵ Delphine Gardey, "Enjeux des recherches sur le genre et le sexe. Rapport à Mme la Présidente du Conseil scientifique du CNRS," (2004), 4.

²⁶ Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine," 342.

²⁷ Claire Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre" (Université de Liège, 2003-2004), 84.

²⁸ Susan N; G; Geiger, "Women's Life Histories : Method and Content," *Signs* 11, no. 2 (1986): 335.

aurons pu établir sur base des parcours des magistrates rencontrées ; et enfin la question du pouvoir et le modèle que nous avons pu dégager du positionnement des magistrates de notre échantillon sur cette question. Enfin, la dernière phase sera consacrée à la discussion des résultats : analyse de synthèse des résultats, comparaison avec les réalités observées dans d'autres professions, et réflexions à la lumière des prescrits du genre. La conclusion générale terminera alors la présente dissertation en revenant sur cette question d'égalité entre hommes et femmes qui a débuté cette introduction.

Par cette recherche, et paraphrasant ici MARGARET MARUANI, nous souhaitons approfondir « *l'analyse des différences de sexe sur le marché du travail, [et ainsi contribuer non] seulement à l'accumulation des savoirs sur l'activité féminine, [mais également participer] à la progression générale des connaissances sur le monde du travail* »²⁹. Mais plus encore, notre volonté est d'apporter à la somme des connaissances scientifiques notre pierre personnelle à l'édifice, sur une question que nous estimons essentielle pour la criminologie actuelle puisqu'elle interroge, dans la composition même des organes étatiques concernés, une des formes centrales de la résolution des conflits et de la réponse sociale faite à la déviance aux normes. Et au-delà, cette étude répond également à notre conviction qu'étudier une sphère professionnelle du point de vue du genre, c'est offrir des informations pertinentes aux acteurs de cette sphère, agrémenter leur capacité réflexive, et ainsi ouvrir la brèche vers une recomposition des rapports de genre, un recul des phénomènes de domination et une avancée vers l'égalité réelle entre hommes et femmes.

Parce que nous sommes convaincue que ce sont les réponses aux questionnements empiriques, et non à des postulats a priori, qui contiennent les éléments pouvant mener à un dépassement des inégalités de genre ; et parce que nous sommes également convaincue que la science criminologique ne peut omettre, pour sa complétude et sa caution scientifique, d'inclure, dans l'approfondissement et le développement des connaissances de son objet d'étude, les réalités que soulève le paradigme du genre ; cette thèse interdisciplinaire, au croisement de deux disciplines scientifiques autonomes, fait doublement sens.

²⁹ Margaret Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presses Universitaires de France, 2001), 53.

DEUXIÈME PARTIE

Méthodologie

« *Ce n'est pas le cerveau, mais l'homme, qui pense* »

ERWIN STRAUSS

Qui sont les femmes magistrates ? Quelles places occupent-elles, prennent-elles, au sein de la profession ? Dans un secteur vierge de toute recherche spécifique ou presque – en Belgique à tout le moins –, nous avons, comme exposé dans l'introduction, pris le parti de focaliser notre recherche sur les vécus, les expériences, des principales concernées, sur leur compréhension subjective de leur vie professionnelle et de la place qu'elle occupe dans leur vie, sur le sens qu'elles donnent à leurs pratiques professionnelles, sur leur condition « vécue » de femmes travaillant dans un milieu historiquement masculin, en somme sur le vécu des magistrates. Ce choix repose bien évidemment sur une position épistémologique documentée et une méthodologie argumentée.

Selon JONAS SALK, « *la méthodologie de la recherche englobe à la fois la structure de l'esprit et de la forme de la recherche et les techniques utilisées pour mettre en pratique cet esprit et cette forme* »³⁰. Suivant ce prescrit nous nous proposons d'exposer, au cours de ce chapitre, nos positions épistémologiques et notre démarche méthodologique, en ce compris notre technique d'obtention du corpus et notre méthode d'analyse.

Les choix posés sont ceux qui nous ont semblé répondre le plus pertinemment possible à notre questionnement. Ils n'épuisent cependant pas l'ensemble des méthodologies et méthodes possibles pour l'étudier. Tout choix implique un renoncement, ici celui de renoncer aux autres démarches permettant d'étudier ce même thème – celui de la féminisation de la magistrature. Cependant, ce renoncement n'est pas un rejet, uniquement un report pour le futur ; futur qui, nous le souhaitons, sera plus riche des connaissances que la méthodologie présentée ci-dessous nous permettra d'apporter.

³⁰ Jonas Salk, "Introduction. Les orthodoxies du présent sont faites des révolutions du passé," in *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, ed. Benoît Gauthier (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1984), 9.

1 Positionnement épistémologique

« *La tension, classique en sciences sociales, entre les apports d'une objectivation chiffrée portant sur de grands effectifs, et la finesse d'analyses qualitatives dont le risque est symétriquement de masquer les irrégularités sous la singularité des témoignages* »³¹, n'a pas été exempté des questionnements épistémologiques autour de ce travail doctoral. Ces questionnements ont abouti au développement d'un positionnement épistémologique qui prend indéniablement position face à la sacro-sainte dichotomie quantitatif-qualitatif, mais aussi face aux questions de la neutralité et de l'importance à accorder aux paroles des personnes interrogées.

1.1 Le choix d'une méthode qualitative

Ce positionnement n'est pas un absolu. Loin d'être notre vision inébranlable de « comment faire de la recherche en sciences sociales », il est bien plus une posture qui correspond à nos objectifs de recherche et à ce que nous souhaitons que cette recherche puisse mettre au jour. Loin de renier l'un ou l'autre axe méthodologique pour l'exclusivité d'un seul, il est un choix circonstancié tentant de répondre le plus justement, le plus pertinemment et le plus complètement possible aux questionnements qui ont conduit ce travail doctoral.

1.1.1 Les sciences sociales : une discipline positiviste ?

« Les sciences sociales, nées à la fin du siècle dernier, ont dû se plier au diktat des sciences de la nature. L'objectivité, qui serait le garant de la scientificité des sciences humaines, est un objectif qui prend sa source dans la tradition positiviste héritée des sciences de la nature empruntées du mouvement rationaliste [...]. Mais leur objet, la société des individus, ne peut se plier aux conditions de l'expérimentation et de la reproductibilité qui prévalent dans les sciences de la nature. [...] Il ne s'agirait donc plus de dire la vérité d'un être humain intemporel et universel, mais de comprendre le sens des actions humaines, dans un ici et maintenant, jamais entièrement reproductible »³².

Ce point, soulevé ici par DOMINIQUE REVEL, l'a été par de nombreux auteurs : est-il possible de faire des sciences humaines comme on pratique une science de la

³¹ Christine Guionnet and Erik Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*, 3 ed. (Paris: Armand Colin, 2007). 84.

³² Dominique Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique" (Université Lumière Lyon II, 2000), 11-12.

nature ? La sociologie doit-elle poursuivre la tradition issue du positivisme ? Est-il adapté de vouloir arriver à l'objectivité et à la scientificité telles que définies dans les sciences de la nature ? Les faits sociaux doivent-ils être considérés comme des choses ? C'est l'éternelle question épistémologique de l'objectivité comme garante de la scientificité d'une discipline³³.

Certains auteurs, scientifiques de renom et pionniers de la criminologie³⁴, ont défendu une définition positiviste des sciences sociales. Parmi eux : AUGUSTE COMTE³⁵, père du positivisme ; EMILE DURKHEIM³⁶ qui a voulu faire de la sociologie une science identique à celles de la nature, en considérant les faits sociaux comme des choses dont il faut dégager des lois au sens des sciences exactes ; ou MICHEL FOUCAULT³⁷ qui écrit que les sciences humaines ne sont pas des sciences du tout, accusant l'ambiguïté des recherches faites par des chercheurs à la fois juge et partie, à la fois sujet et objet du savoir. Pour les scientifiques positivistes, « *l'explication des phénomènes sociaux repose avant tout sur la recherche séparée des causes efficaces qui les produisent (faits sociaux antécédents) et des fonctions qu'ils remplissent (fins sociales), laissant de côté les états de la conscience individuelle des acteurs ou agents* »³⁸. Dans cette posture, le chercheur se doit alors d'être objectif et hors de toute influence, menant les sciences humaines et sociales vers une pureté scientifique telle que dans les sciences de la nature ; et la réalité étudiée est considérée comme existant en dehors du chercheur et de son influence. Dans la science objective, le chercheur est un instrument visant à mettre au jour des relations de cause à effet, sans se soucier de comprendre ou d'analyser les intentions des acteurs sociaux, et dont l'objectif est de dégager des lois universelles sur le fonctionnement du monde social.

³³ Plus un développement plus important de cette question, voyez Jean-Pierre Pourtois, Henriette Desmet, and Willy Lahaye, "Postures et démarches épistémiques en recherche," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, ed. Pierre Paillé (Paris: Armand Colin, 2006).

³⁴ Il est à noter que, comme le souligne Jean Poupart et Michèle Lalonde, la criminologie, lors des premiers temps de son institutionnalisation (1960-1970), a, dans la lignée des prescrits de Denis Szabo, axé sa recherche dans une démarche presque uniquement positiviste. Jean Poupart and Michèle Lalonde, "La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec, de 1960 à 1985," in *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec*, ed. Jean Poupart, et al. (Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998).

³⁵ Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, 6 vols. (Paris: Bachelier, 1830-1842).

³⁶ Emile Durkheim, *Le suicide. Etude sociologique* (1897). et Emile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique* (1895)..

³⁷ Michel Foucault, *Naissance de la clinique. Une archéologie du regard médical* (Paris: Presses Universitaires de France, 1963). Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique. Folie et déraison* (Paris: Gallimard, 1972).

³⁸ François-Pierre Gingras, "Sociologie de la connaissance," in *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, ed. Benoît Gauthier (Québec: Presse de l'Université du Québec, 1984), 35.

Ce positionnement positiviste et cette tendance à l'universalité, centraux dans la conception de la scientificité jusqu'alors, vont, au milieu du XIX^{ème} siècle, être progressivement remis en cause³⁹. Les assises philosophiques, les méthodes, les paradigmes et théories de la sociologie, le rôle et la place du chercheur le sont également. En effet, en réaction à la prépondérance régnante d'un modèle positiviste, un certain nombre de chercheurs⁴⁰, interrogeant les paradigmes méthodologiques dominants et l'idée qu'il n'y a qu'une seule approche scientifiquement valable, vont revendiquer une méthode spécifique pour étudier l'homme, une méthodologie mieux adaptée à l'étude des réalités sociales : la méthode compréhensive qui veut étudier « *la façon dont les interactions sont organisées et dotées de sens par les acteurs* »⁴¹. La volonté de ces chercheurs est de « *s'éloigner d'un modèle calqué sur les sciences de la nature et tenter de comprendre les conduites sociales en tenant compte de la perspective des acteurs sociaux* »⁴² et de la signification que les personnes donnent à leurs actions, en refusant la conception déterministe du comportement humain qui prévaut dans le positivisme.

À l'heure actuelle, et suite notamment aux travaux de l'École de Chicago⁴³, des positionnements méthodologiques et épistémologiques se sont développés, différant largement de ceux défendus alors par ÉMILE DURKHEIM, AUGUSTE COMTE et MICHEL FOUCAULT. Selon DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR, en se référant à la position de JEAN-CLAUDE PASSERON :

« Les sciences sociales sont des sciences historiques qui manient des théories interprétatives et non des théories nomologiques. Elles ne sont ni des sciences formelles (comme la logique ou les mathématiques) ni des sciences expérimentales (comme les sciences de la matière et de la vie), mais de savoirs empirico-rationnels, comme ceux de l'histoire, produits de raisonnements qui se déploient dans un espace assertorique non poppérien, c'est-à-dire qui n'est pas régi par une logique de la preuve au sens des empiristes logiques (possibilités de démontrer faux des énoncés portant sur des faits expérimentaux). De ce fait, comme l'avait écrit Weber, les résultats des sciences sociales sont toujours assortis d'une spécification spatio-temporelle : ils sont valables pour une

³⁹ Marc-Henry Soulet, "La recherche qualitative ou la fin des certitudes," in *Les méthodes de la recherche qualitative*, ed. Jean-Pierre Deslauriers (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987), 10.

⁴⁰ Comme par exemple Max Weber et Alfred Schütz.

⁴¹ Johannes Angermüller, "L'analyse qualitative et quasi qualitative des textes," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, ed. Pierre Paillé, *Collection U* (Paris: Armand Collin, 2006), 225.

⁴² Poupart and Lalonde, "La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec, de 1960 à 1985," 82.

⁴³ A ce titre voyez Pierre Paillé, "Introduction. Une "enquête de théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de Glaser et Strauss," in *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative.*, ed. Barney G. Glaser and Anselm A. Strauss (Paris: Armand Colin, 2010), 38-53.

période et un espace donnés et ne constituent pas des lois générales au sens des sciences dites exactes »⁴⁴.

Au regard des positions contemporaines ici exprimées, le débat autour de l'objectivité et de la scientificité – au sens des sciences de la nature – des résultats des recherches en sciences humaines semble être aujourd'hui clos. La position épistémologique qui semble prédominer à l'heure actuelle est celle de la relativité des résultats obtenus, de leur contextualisation, en ce sens que les sciences sociales fournissent un éclairage sur une situation particulière, inscrite dans un contexte dont elle ne peut se défaire pour être comprise. Les méthodes sociologiques ne cherchent plus à trouver la Vérité, ni à saisir la réalité en soi, mais bien à expliquer une certaine réalité, inscrite dans un contexte dont elle dépend et dont ne peuvent se défaire les résultats des recherches⁴⁵. Le chercheur « *ne découvrira jamais qu'une partie de la réalité car la vérité n'est pas une, mais éclatée dans une mosaïque de points de vue* »⁴⁶. Cette position épistémologique invite donc les chercheurs à choisir l'outil analytique répondant à la fois aux besoins de leur recherche ainsi qu'à « *un processus d'analyse critique de la pensée* »⁴⁷, mais également à « *une proximité de valeurs, qui prend sa source dans le creuset irrationnel de ses émotions* »⁴⁸.

1.1.2 La méthode qualitative

« Le terme de recherche qualitative est un terme générique qui désigne l'étude des phénomènes sociaux dans leur contexte ordinaire, habituel, pour ne pas dire naturel [...] elle vise d'abord à faire éclore des données nouvelles et à les traiter qualitativement au lieu de les soumettre à l'épreuve de la statistique »⁴⁹.

⁴⁴ Didier Demazière and Claude Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion* (Paris: Nathan, 1997). 79.

⁴⁵ Voyez également Daniel Bertaux, "From the life-history approach to the transformation of sociological practice," in *Biography and Society. The Life History Approach in the Social Sciences*, ed. Bertaux. Daniel (Londres: Sage Publications, 1983), 40-42.

⁴⁶ Anne Gotman, "La neutralité vue sous l'angle de l'E.N.D.R.," in *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, ed. Alain Blanchet (Paris: Dunod, 1985), 182.

⁴⁷ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 12.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Jean-Pierre Deslauriers in Richard Lefrançois, "Les nouvelles approches qualitatives et le travail sociologique," in *Les méthodes de la recherche qualitative*, ed. Jean-Pierre Deslauriers (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987), 147.

1.1.2.1 La méthode qualitative en sciences sociales...

« *La recherche en sciences humaines et sociales curieuse des expériences humaines et des interactions sociales se conduit tout naturellement de manière qualitative, c'est-à-dire en s'approchant des personnes et des groupes concernés, en enquêtant, en interviewant, en expérimentant avec eux, et en analysant, avec des mots, les leurs et les nôtres (ceux des chercheurs), leurs expériences, leurs conduites et leurs échanges* »⁵⁰. L'analyse qualitative est une avenue méthodologique sensée et sensible, ancrée dans le terrain et proche des personnes. Elle permet des recherches contextualisées, s'intéressant aux situations concrètes vécues en tenant compte de leur dynamisme, et en cherchant le sens. Elle ne vise pas à isoler, figer et encadrer les actions humaines en se focalisant sur des modèles statistiques, des corrélations et des travaux expérimentaux dans le cadre d'une méthodologie visant à la généralisation des résultats en éludant le sens de ces situations humaines vécues. La méthode qualitative s'attache à comprendre plus qu'à mesurer⁵¹. Loin de vouloir prouver ou démontrer, elle fait primer la découverte⁵² et permet de mettre en évidence la signification que donnent les acteurs au monde qui les entoure. Elle est en contact direct avec le sens et le contenu, elle s'inscrit « *au cœur même de la vie sociale, là où les choix d'orientations se posent aux acteurs, où se prennent les décisions et où se déroulent finalement les drames individuels et sociaux* »⁵³.

1.1.2.2 ...et dans les études de genre

Mais plus encore que de correspondre à nos questionnements, la méthodologie qualitative correspond aussi pleinement au courant théorique dans lequel s'inscrit notre recherche : les études de genre. En effet, la recherche féministe, en se centrant sur le vécu et le savoir des femmes, rompt avec les formes traditionnelles et androcentriques – et donc partielles et partiales – de la recherche scientifique. Elle invite à se détacher des notions d'objectivité et de Vérité universelle. Comme le souligne SUSAN GEIGER⁵⁴, les

⁵⁰ Pierre Paillé, "Introduction," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain* (Paris: Armand Colin, 2006), 5.

⁵¹ Jean-Claude Kaufmann, *L'entretien compréhensif*, 2^e refondue ed. (Paris: Armand Colin, 2007). 33.

⁵² Robert Mayer and Francine Ouellet, "La diversité des approches dans la recherche qualitative au Québec depuis 1970 : le cas du champs des services de santé et des services sociaux," in *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec*, ed. Jean Poupard, et al. (Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998), 176.

⁵³ Lefrançois, "Les nouvelles approches qualitatives et le travail sociologique," 143.

⁵⁴ Geiger, "Women's Life Histories : Method and Content," 338.

chercheurs et chercheuses en genre ont montré le caractère androcentrique de la notion même d'objectivité comme des analyses qui disent objectiver le reflet véritable de la réalité, réalité se révélant en fait souvent inexacte, voire inexistante, pour les femmes. « *C'est pourquoi les critères scientifiques que sont la distanciation, l'objectivité et la neutralité risquent, selon BOUCHARD, de perpétuer le silence des femmes, de contribuer à leur oppression et de nier leur perception de la réalité* »⁵⁵.

Les études de genre, parce qu'elles placent au centre de leur recherche le vécu des sujets, parce qu'elles s'ancrent au terrain et parce qu'elles refusent de prendre pour acquis les normes dictées par les experts⁵⁶ sont au cœur même des questionnements autour des théories, approches et méthodologies sociologiques dominantes – masculines et positivistes, faites par les hommes et centrées sur eux – favorisant de ce fait le développement des méthodologies compréhensives et qualitatives. « *En réaction au modèle masculin qui domine l'avancement des connaissances, dans lequel priment les valeurs d'objectivité, de neutralité et de rationalité, les féministes ont conçu une approche de la recherche qui s'attache davantage à la valorisation du vécu, de l'intuition et de la subjectivité* »⁵⁷. Les recherches en genre prennent ancrage dans le concret afin d'avoir une meilleure connaissance de la réalité sociale et du vécu des femmes.

Notre choix, pour répondre à nos questionnements doctoraux, s'est donc porté sur une méthode qualitative. Cette approche ayant « *davantage vocation à comprendre, à détecter des comportements, des processus ou des modèles théoriques, qu'à décrire systématiquement, à mesurer ou à comparer* »⁵⁸, s'inscrit en outre parfaitement dans les méthodologies préférentiellement choisies pour la réalisation d'études de genre pertinentes.

⁵⁵ Mayer and Ouellet, "La diversité des approches dans la recherche qualitative au Québec depuis 1970 : le cas du champs des services de santé et des services sociaux," 187.

⁵⁶ Marie Santiago, "La tension entre théorie et terrain," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, ed. Pierre Paillé (Paris: Armand Colin, 2006), 204-05.

⁵⁷ Mayer and Ouellet, "La diversité des approches dans la recherche qualitative au Québec depuis 1970 : le cas du champs des services de santé et des services sociaux."

⁵⁸ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 28.

1.2 Les caractéristiques d'une méthode qualitative

Le fait qu'une méthodologie soit un choix posé par un chercheur invite à se positionner par rapport à certaines questions qui touchent aux caractéristiques mêmes de la méthodologie choisie.

Notre choix s'étant arrêté sur une méthode qualitative dont le matériau est le plus généralement obtenu par l'intermédiaire de la technique de l'entretien, trois questions nous semblent devoir être ici abordées :

- Celle de la neutralité : un chercheur doit-il ou non, peut-il ou non, être totalement neutre lors de la réalisation d'un entretien ?
- Celle du choix d'une étude de genre : le fait que nous soyons une femme faisant une étude de genre a-t-il un impact particulier ? Quid de la scientificité de la recherche menée ?
- Celle de la pertinence de la parole des personnes interviewées : quelle importance donner, quelle confiance accorder, quel statut conférer aux dires de personnes interrogées par l'intermédiaire d'une forme d'entretien ?

1.2.1 La question de la neutralité

Un chercheur, lorsqu'il mène un entretien, doit-il être totalement neutre et le plus distant possible de son interlocuteur ou, au contraire, doit-il s'investir dans la relation pour créer un esprit de confiance qui invite à la confiance ? La réponse à cette autre question épistémologique qui parcourt les sciences sociales ne fait pas l'unanimité parmi les auteurs.

Le plus important partisan de la neutralité est sans doute CARL ROGERS. Si cet auteur va d'abord centrer son discours sur les entretiens psychologiques⁵⁹, il va, dans un court article⁶⁰, parler des entretiens dans le cadre d'une recherche. Dans cet article, il ouvre des perspectives pour l'élimination des biais provoqués par le chercheur : « *à travers les interviews non directives, nous avons une méthode impartiale par laquelle*

⁵⁹ Carl Rogers, *La relation d'aide et la psychothérapie (1942)* (Paris: Editions sociales françaises, 1970).

⁶⁰ Carl Rogers, "The Non-Directive Method As a Technique for Social Research," *American Journal of Sociology*, no. 50 (1945).

nous pouvons sonder les pensées intimes et les perceptions de l'individu »⁶¹. La non-directivité serait, pour CARL ROGERS, la clef d'un entretien totalement neutre. Les partisans de la neutralité « font la chasse » – pour reprendre l'expression de JEAN-CLAUDE KAUFMANN⁶² – à toutes les influences de l'intervieweur dans le but de réduire au maximum les variations entre les entretiens. Le chercheur se doit d'être neutre à tous points de vue : ses opinions, sa vie, son histoire, son origine sociale, ses sentiments et ses préférences ne doivent pas influencer sur ses recherches.

Cette neutralisation de l'ensemble des variables – outre celles étudiées – et la multiplicité des mesures rend, selon l'auteur, la recherche non seulement neutre, mais également intemporelle et reproductible. Cette neutralité répond donc aux prescrits positivistes d'EMILE DURKHEIM et d'AUGUSTE COMTE sur la manière de réaliser des études en sciences sociales⁶³.

Cependant, cette présence la plus faible possible de l'enquêteur, voire son effacement, son absence même en tant que personne dotée de sentiments et d'opinions, n'est pas sans conséquence. En effet, une attitude de distance et de retenue de la part du chercheur peut entraîner, chez la personne interrogée, une forme de retenue où elle évite de trop s'engager dans les réponses fournies. « À la non-personnalisation des questions fait écho la non-personnalisation des réponses »⁶⁴, explique JEAN-CLAUDE KAUFMANN.

Mais plus encore, cette forme de retrait total du chercheur est-elle pour autant une caution de scientificité⁶⁵ ? Tout comme JEAN-CLAUDE KAUFMANN, BERNARD VUILLEMENOT rappelle que la neutralité est un leurre : « *on ne raconte pas sa vie à un magnétophone, on la raconte à un autre individu et même si l'interviewer joue l'absence, il n'est jamais absent* »⁶⁶. L'interviewer est un interlocuteur réel et pas le simple « support humain » d'un magnétophone.

⁶¹ Alain Blanchet, "Histoire de l'entretien non directif de recherche (E.N.D.R.)," in *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, Sciences Humaines Dunod (Paris: Dunod, 1985), 46.

⁶² Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 19.

⁶³ Pour rappel, voyez le point ci-dessus traitant de la question du positivisme. Voyez également Bernard Vuilleminot, "Le génèse de "l'histoire de vie". De l'enquête au texte," *Pratiques*, no. 45 (1985): 71.

⁶⁴ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 19.

⁶⁵ Edgard Morin in Soulet, "La recherche qualitative ou la fin des certitudes," 19. A noter que la même question peut être posée concernant les observations. Les observations doivent être directes ou participantes. Quelle est l'influence, sur l'environnement et les acteurs, de ces deux techniques. L'une peut-elle être considérée comme neutre ou comme plus neutre que l'autre ?

⁶⁶ Vuilleminot, "Le génèse de "l'histoire de vie". De l'enquête au texte," 71.

Comme JEAN-CLAUDE KAUFMANN, PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI se portent également en faux par rapport à la position de neutralité : « *une problématique ne peut pas ne pas avoir de pré-requis implicites et [...] ces pré-requis ne peuvent pas ne pas infléchir la quête ultérieure de données. Tout questionnement est une prise de position sur le monde et les phénomènes* »⁶⁷. Pour ces auteurs, le chercheur entame une recherche avec un bagage personnel, intellectuel, une sensibilité théorique dont il ne peut totalement s'abstraire. Un chercheur ne peut jamais travailler en vase clos, loin du creuset que forme son monde de référence. Le chercheur fait partie de son cadre de travail et il l'influence par ses appartenances, ses « critères » identitaires et par sa simple présence auprès des sujets interrogés⁶⁸. C'est ici la position épistémologique soutenue par MAX WEBER :

« Toute connaissance de la réalité culturelle est toujours une connaissance à partir de points de vue spécifiquement particuliers. Quand nous exigeons de l'historien ou du spécialiste des sciences sociales la présupposition élémentaire qu'il sache faire la distinction entre l'essentiel et le secondaire et qu'il possède les points de vue nécessaires pour opérer cette distinction, cela veut tout simplement dire qu'il doit s'entendre à rapporter – consciemment ou non – les éléments de la réalité à des « valeurs universelles de la civilisation » et choisir en conséquence les connexions qui ont pour nous une signification. Et si resurgit sans cesse l'opinion affirmant que ces points de vue se laisseraient « tirer de la matière même », cela ne provient que de l'illusion naïve du savant qui ne se rend pas compte que dès le départ, en vertu même des idées de valeur avec lesquelles il a abordé inconsciemment la matière, il a découpé un segment infime dans l'infinité absolue pour en faire l'objet de l'examen qui seul lui importe »⁶⁹

Non seulement MAX WEBER s'oppose ici à ceux qui souhaitent faire de la sociologie « une nouvelle science de la nature » en exposant l'impossible existence d'un positivisme dans les sciences humaines ; mais il défend également le fait qu'un chercheur n'est jamais totalement neutre. Suivant son raisonnement, chaque chercheur nourrit des attentes quant aux sujets qu'il interroge et porte en lui un bagage qui fait son identité et sa spécificité.

En se concentrant plus spécifiquement sur les études de genre, LINDA NICHOLSON expose le même point de vue : « *it is a mistake to think of such search as an objective task undertaken by scholars motivated only by the disinterested pursuit of truth. What we see and feel as commonalities and differences will at least partially depend on our diverse psychic needs and political goals* »⁷⁰.

⁶⁷ Pierre Paillé and Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 1 ed. (Paris: Armand Colin, 2005). 18.

⁶⁸ Santiago, "La tension entre théorie et terrain," 202.

⁶⁹ M. Weber in Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 13.

⁷⁰ Linda Nicholson, "Interpreting Gender," *Signs* 20, no. 1 (1994): 102.

Conséquemment à l'exposé, leurs positions épistémologiques sur la neutralité, PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI tirent de leur positionnement des conséquences sur la méthode : « *il ne saurait y avoir, ni pour les acteurs, ni pour le chercheur, ni éventuellement pour le lecteur, de rapport univoque, direct et objectif au phénomène étudié* »⁷¹. Rien ne sert donc d'idéaliser une neutralité inexistante. Dans le cadre d'une campagne d'entretiens, cette réflexion invite à comprendre qu'un discours ne surgit pas seul. Un discours est un dialogue, un dialogue entre deux personnes possédant chacune leur monde de référence, dont l'un comme l'autre ne peut s'abstraire. Plutôt que de chercher à s'en abstraire, il faut que le chercheur en ait conscience et tente de connaître ses propres catégories de perception du mode social afin de veiller à éviter un double écueil : celui de projeter sur les sujets de l'enquête sa propre vision de la société, traduction de sa propre position sociale et de ses propres croyances ; mais aussi celui d'adhérer au sens commun et de le cautionner scientifiquement en l'élevant au rang de théorie.

1.2.2 Être femme et faire des études de genre: de la science et de la politique

1.2.2.1 Être une femme

« *Tous les inconvénients et tous les risques sont réunis quand on fait l'analyse d'un champ scientifique dans lequel on est inséré* »⁷². Si nous suivons ces propos de ROSE-MARIE LAGRAVE, faire une étude de genre, étudier « les femmes » en étant une femme comporte tous les risques et tous les inconvénients.

Réfléchissons cependant quelque peu à ce propos. Quel chercheur peut prétendre avoir une distanciation totale avec le genre ? Chacun d'entre nous a un rapport au genre. Dans ce sens, pour chacun, étudier le genre, c'est risquer d'y investir sa propre histoire, sa propre cécité, pour une femme comme pour un homme. Identiquement, en allant de manière approfondie sur le terrain, tout chercheur le modifie, l'influence de par sa simple présence, que cela soit ou non volontaire. Et sur ce fait, être une femme ou un homme n'est pas sans influence. Cependant, ce qui est vrai pour le genre l'est aussi pour

⁷¹ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 32.

⁷² Rose-Marie Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," *Actes de la recherche en sciences sociales* 83(1990): 27.

d'autres rapports sociaux. Le genre n'est pas le seul rapport social entraînant des relations asymétriques et il s'entrecroise avec l'âge, l'origine sociale, la religion, et d'autres encore. De ce fait, chaque étude entraîne différentes cécités, chaque recherche de terrain différentes influences.

« *Any feminist standpoint will necessary be partial* »⁷³. Cependant, comme le rappellent justement CHRISTINE GUIONNET et ERIK NEVEU, « *les femmes ont des raisons objectives d'être plus constamment sensibles aux effets de l'identité de genre dans un monde où la norme – au double de sens de modèle et de moyenne – est le masculin* »⁷⁴. Il n'est pas ici question de se réclamer d'un monopole comme cela a pu être souhaité un temps⁷⁵, mais de reconnaître une forme de sensibilité née de la position d'opprimé, d'une forme de connaissance pratique⁷⁶. Toutefois, cette sensibilité, si elle permet de mettre au jour ce qui est d'habitude caché, se doit d'être objectivée. « *Tenter d'objectiver un espace auquel on est mêlé par d'inextricables liens, tant intellectuels qu'affectifs, c'est être capable de dire que le chercheur, dans le cas présent, est façonné par une histoire collective dont il doit maîtriser les effets sous peine de réintroduire le point de vue de sa position et ses propres intérêts* »⁷⁷.

1.2.2.2 Une étude de genre : de la science...

En plus de cette implication dans le champ étudié en tant que femme, faire une étude de genre est une entreprise d'autant plus périlleuse que parler « d'étude de genre » ou « d'étude féministe » n'est pas neutre sur le plan scientifique.

Premièrement, « *le travail scientifique n'est pas neutre de considération sur le genre et le sexe. Les sciences véhiculent les conceptions ordinaires ou dominantes sur les relations entre les hommes et les femmes, ce qu'elles devraient être, la nature de la différence de sexe, les normes souhaitables en matière de rôles sociaux, d'identités de genre ou de sexualité* »⁷⁸. Souvent réalisées sur le terrain, les études de genre interrogent un sujet sensible et socialement central : les relations entre hommes et

⁷³ Jane Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory," *Signs* 12, no. 4 (1987): 642.

⁷⁴ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 7.

⁷⁵ Sur ce point voyez Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?."

⁷⁶ Voyez Margaret Beattie, "Recherche féministe : recherche novatrice," in *Les méthodes de la recherche qualitative*, ed. Jean-Pierre Deslauriers (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987), 134-35.

⁷⁷ Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 27.

⁷⁸ Gardey, "Enjeux des recherches sur le genre et le sexe. Rapport à Mme la Présidente du Conseil scientifique du CNRS," 16.

femmes. De plus, comme le souligne justement MARIE SANTIAGO, « *les scientifiques de terrain sont bien plus des trouble-fête que des alliés intéressants pour le pouvoir car ils s'intéressent précisément à ce que le pouvoir, lorsqu'il s'adresse aux sciences théorico-expérimentales, fait oublier « au nom de la science »* »⁷⁹. Faire une étude de genre, c'est donc se démarquer de la vision dominante de la science des rapports entre hommes et femmes.

Deuxièmement, si les études de genre interrogent la vision dominante de la science, elles interrogent également ce qu'est la science et « comment on la fait ». Les études de genre interrogent la distinction entre le « scientifique » et le « non scientifique »⁸⁰. Et ce débat est d'autant plus vif qu'il dérange « *l'ordre scientifique établi, parce [que les études de genre] sont à la fois critique épistémologique, politique et institutionnelle de la science qui exclut les études sur les femmes des objets légitimes* »⁸¹.

En ce sens, faire une recherche en genre, c'est faire de la science, bien que s'écartant des normes scientifiques dominantes. C'est utiliser les méthodes et outils de la science sans pour autant s'inscrire dans des prescrits idéologiques qui se veulent généraux et génériques alors que partiels et partiaux.

1.2.2.3 ...et de la politique

Enfin, faire une étude de genre n'est pas neutre sur le plan politique. En effet, issues du mouvement des femmes, les études de genre se sont peu à peu, et tant bien que mal, institutionnalisées dans les universités et centres de recherche⁸². Cependant, ce passage de l'univers militant à l'univers de la recherche a enlisé le terme d'« étude de genre » dans un flou sémantique. En effet, celui-ci peut être ou non connoté

⁷⁹ Santiago, "La tension entre théorie et terrain," 211.

⁸⁰ Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 27.

⁸¹ Ibid.

⁸² Sur ce point, voyez par exemple *ibid.*, Muriel Andriocci, "Du mouvement aux études: le sujet "femme" dans tous ses états, une introduction à l'institutionnalisation des études féministes ou féminines," *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002). Maria Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes," in *L'université en questions. Marchés des savoirs, nouvelle agora, tour d'ivoire?*, ed. Julie Allard, Guy Haarscher, and Maria Puig de la Bellacasa (Bruxelles: Editions Labor, 2001). Nadine Plateau, "Des women's studies aux études de genre. Féminisme, savoir et changement social," *Cahiers marxistes*, no. 220 (2001). Gardey, "Enjeux des recherches sur le genre et le sexe. Rapport à Mme la Présidente du Conseil scientifique du CNRS." Linda Nicholson, "Interpreting "Gender"," in *The Play of Reason. From the Modern to the Postmodern* (Ithaca, New York: Cornell University Press, 1999).

d'engagement politique voire militant, cautionné ou non de scientificité, servir ou non de caution à une approche conservatrice et individualisante des objets traités négligeant les notions d'oppression, de patriarcat et de domination.

Comme le montre ROSE-MARIE LAGRAVE⁸³, ceux et celles qui étudient le genre peuvent se positionner de différentes manières face à ce débat sémantique. Néanmoins, nombreuses sont les études de genre qui allient science et engagement citoyen, associent et scientificité et engagement politique, c'est-à-dire sont critiques au sens plein et entier du terme. La scientificité appelle, dans une certaine mesure, à prendre un recul avec l'action militante. L'action féministe au plan scientifique est une chose, l'action militante en est une autre, la première pouvant être reprise par la seconde – et apporter ou constituer des outils de réflexion ou de réclamation –, mais devant garder indépendance, impartialité et esprit critique pour garder sa caution scientifique. L'engagement politique appelle, quant à lui, à ne pas tomber dans les travers d'une idéologie libérale faisant perdre aux études de genre leurs avancées théoriques, leur sens critique, leurs réflexions et analyses sur les femmes et les hommes comme étant les deux termes opposés d'un même rapport de force le plus souvent au désavantage des premières. Avec ROSE-MARIE LAGRAVE nous pensons donc que l'objet des études de genre se doit d'être « *une science des rapports sociaux entre les sexes inséparable de l'intérêt social et politique qui consiste à vouloir défendre par la recherche la « cause des femmes »*⁸⁴ »⁸⁵ ⁸⁶.

En ce sens, les études et analyses de genre intègrent indéniablement des perspectives féministes critiques sans que cela veuille pour autant signifier qu'elles sont partiales parce que militantes, ascientifiques parce que politiques⁸⁷.

« Thinking about women may illuminate some aspects of a society that have been previously suppressed within the dominant view. But none of us can speak for

⁸³ Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 34-39.

⁸⁴ Il convient ici de rappeler que selon notre point de vue, faire des études de genre, faire une science des rapports sociaux de sexe n'est pas une « question de femmes », mais bien une discipline scientifique voulant apporter une plus value tant aux hommes qu'aux femmes. Il n'est pas question de ne s'intéresser qu'à un seul des deux groupes constitutif du rapport social, mais bien aux deux et au rapport lui-même. Sur ce point, voyez le chapitre théorique consacré au genre dans le présent écrit.

⁸⁵ Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 34.

⁸⁶ Pour une autre formulation de ce point de vue, voyez le témoignage suivant : *ibid.*, 38.

⁸⁷ Janine Mossuz-Lavau, "Introduction," in *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, ed. Christine Bard, Christian Baudelot, and Janine Mossuz-Lavau (Cahors: Editions de La Martinière, 2004), 16.

“woman” because no such person exists except within a specific set of (already gendered) relations-to “man” and too many concrete and different women »⁸⁸. Étudier un champ social ne peut se faire en omettant son identité, notamment sociale. De ce fait, faire une étude de genre implique toujours le chercheur. Qu’on fasse ou non partie du groupe sexué qu’on étudie, qu’on soit homme ou femme, nous y sommes nécessairement liés du fait même que nous occupons un des deux pôles de cette relation qui traverse toute la société et sur laquelle elle est pour part bâtie. Indéniablement être une femme influera, de par la connaissance et le point de vue personnel que nous avons des rapports sociaux de sexe, l’étude ici réalisée. Mais ce qui est vrai pour le genre l’est également pour bien d’autres caractérisations sociales et identitaires⁸⁹.

S’accordant avec DELPHINE GARDEY, nous pensons que « *les études de genre ont transformé et transforment les conceptions ordinaires sur ce que sont les sciences et permettent d’en donner une vision plus réaliste* »⁹⁰. Elles mettent en lumière d’autres points de vue, d’autres manières de faire de la science. En ce sens, faire une étude de genre, c’est fournir un travail scientifique sans renier l’attache et l’origine politique des questions de genre⁹¹.

Faire une étude de genre quand on est une femme, c’est donc toujours étudier un champ scientifique auquel on est liée et qui nous interpelle politiquement et socialement. Mais quel chercheur peut prétendre ne pas avoir de lien avec le genre ? Quel chercheur peut prétendre n’avoir aucun lien avec l’ensemble des caractérisations sociales participant aux processus identitaires présents dans le champ scientifique qu’il étudie ? Quel chercheur peut prétendre qu’à la base de ses questionnements scientifiques ne se trouvait aucune interpellation politique et/ou sociale ?⁹²

⁸⁸ Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory," 642.

⁸⁹ Par exemple, en plus d’être femme, nous sommes aussi jeune, européenne à la peau blanche, issue d’un milieu social moyen, attachée à une université publique,...

⁹⁰ Delphine Gardey, "La part de l'ombre ou celle des Lumières? Les sciences et la recherche au risque du genre," *Travail, genre et sociétés*, no. 14 (2005): 30.

⁹¹ Sur ce point voyez l’avis de Francine Descarries : Francine Descarries, "Partenariat féministe ... Pouvons-nous encore rêver "de changer le monde"?", in *Pluralité et convergences. La recherche féministe dans la francophonie*, ed. Huguette Dagenais (Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999), 500-01.

⁹² Lorena Parini, "Quel avenir institutionnel pour les études de genre?," *Carnets de bord en sciences sociales* 1(2001): 46.

Tout comme le rappelle LIGIA AMANCIO :

« The advocacy argument pointed out the apparent unacceptable interference of women's personal experiences in scientific research, but the history of social sciences is filled with examples of eminent authors contributing to the development of knowledge with their experiences as immigrants or members of discriminated minorities. Last but not least, criticism of science was not limited to the sexist and androcentric bias, it also stressed its ethnocentric and racist bias »⁹³.

Posséder une ou plusieurs caractéristiques identitaires communes avec le terrain étudié, même si ces caractéristiques sont au centre même du questionnement de recherche, n'amointrit pas pour autant, et sur la seule et unique base de l'existence de ces appartenances communes, la qualité des résultats obtenus. Bien au contraire, cela peut sans aucun doute constituer une plus-value que le monde scientifique se doit de reconnaître.

1.2.3 L'importance de la parole des interviewés

Pour PIERRE BOURDIEU, la malédiction des sciences sociales est d'avoir affaire avec « un objet qui parle »⁹⁴. Cependant, tout travail de recherche en sociologie est irrémédiablement lié à la parole des individus, et « *la réflexivité des agents sociaux, leur capacité (socialement inégale) à prendre du recul par rapport à leurs comportements et croyances, leur potentiel critique constituent des données centrales que doit intégrer tout travail sociologique* »⁹⁵. Quel statut alors donner à la parole des interviewés ?

Selon DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR⁹⁶, il y a trois postures de recherches possibles :

- La première posture de recherche est la posture illustrative dans une logique causale. Le statut vis-à-vis de la parole est la méfiance. Dans ce premier cas, la parole des sujets est utilisée pour illustrer un raisonnement, un propos ou une démonstration, les conforter, les exemplifier, les alimenter. Cette posture est qualifiée « d'objectiviste ».

⁹³ Ligia Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities," *Social Science Information* 44, no. 3 (2005): 74. Voyez également Gardey, "Enjeux des recherches sur le genre et le sexe. Rapport à Mme la Présidente du Conseil scientifique du CNRS," 8-9.

⁹⁴ Pierre Bourdieu, Jean-Claude Chamboredon, and Jean-Claude Passeron, *Le métier de sociologue* (Paris: Monton, 1968).

⁹⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 13.

⁹⁶ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion..*

- La deuxième posture est celle de l'hyper-empirisme et de la restitution où la parole est considérée comme transparente. Dans ce type de recherche, la parole n'est plus une simple exemplification ou justification d'une démarche hypothético-déductive, mais bien le cœur même de la recherche. Si la première posture est qualifiée « d'objectiviste » par les auteurs, ils qualifient la seconde de « subjectiviste » : « *le sujet individuel, qu'il soit saisi à travers un entretien d'enquête ou à partir d'interactions concrètes, est le véritable acteur du social, producteur de ses comportements, et surtout, en capacité de livrer les bonnes raisons* »⁹⁷. Dans ce type de recherche, le soin est laissé aux lecteurs de faire eux-mêmes l'analyse du récit en leur offrant une retranscription intégrale du ou des récit(s).
- La troisième posture est celle que l'on retrouve dans certaines recherches basées sur des entretiens dont l'objectif n'est ni d'illustrer, en usant d'extraits décontextualisés dans une logique de preuve, une démarche hypothético-déductive ; ni de laisser le soin aux lecteurs d'analyser eux-mêmes des corpus d'entretiens retranscrits et restitués tels quels. Ce que fait et pense le sujet, ses confidences et récits réalisés dans le cadre d'entretiens, deviennent alors la source essentielle du savoir sociologique. Il s'agit « *de produire méthodiquement du sens à partir de l'exploitation d'entretiens de recherche* »⁹⁸. Située entre la méfiance totale de la première posture et la confiance totale de la deuxième, le statut accordé à la parole est ici une conscience que ce qui est exprimé par le sujet est vrai, mais possédant un sens subjectif, pas toujours connu du sujet, qu'il s'agit de retrouver et de faire ressortir par l'analyse.

Cette troisième position est celle de la sociologie compréhensive, celle à laquelle nous adhérons⁹⁹. La sociologie compréhensive pose que le dialogue né lors d'un entretien provoque non seulement un discours – expression de sentiments, de jugements, de récits, d'argumentations ... –, mais que derrière ce discours se trouve un sens subjectif, un autre niveau de compréhension qui se situe au-delà de l'analyse linguistique. La sociologie compréhensive part du postulat qu'en situation d'entretien, il y a les significations manifestes d'un discours, mais également un sens latent, au-delà de la compréhension première ; sens qu'il s'agit de comprendre, de construire et

⁹⁷ Ibid., 24.

⁹⁸ Ibid., 34.

⁹⁹ Un développement plus important de cette notion sera réalisé plus avant dans le chapitre (pp 38).

d'expliciter sociologiquement. L'explication sociologique naît ainsi de la découverte du sens subjectif que CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE définissent comme étant « *la structure de l'ordre catégoriel qui organise la production [d'un] récit et la dynamique de son inscription dans cet ordre* »¹⁰⁰. Dans cette vision des choses, la parole n'est pas considérée comme « *une réalité inconsistante ou instrumentale, mais comme une source essentielle et problématique de l'analyse sociologique* »¹⁰¹.

Suivant le modèle développé par DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR, la position donnée à l'interviewé change en fonction de la posture de recherche. Dans les deux premières postures, l'acteur est vu, soit comme totalement déterminé par les causes sociales extérieures à lui, soit totalement maître de son devenir et auteur de son système social. Dans la troisième, le sujet, considéré comme auteur de sa construction sociale, devient celui dont les informations proviennent, le dépositaire d'un savoir important qu'il s'agit de saisir. Le social traverse les dires de la personne, et son discours est le reflet à la fois de sa singularité, mais aussi des discours obligés, des stéréotypes, des constructions culturelles, des jeux de pouvoir et d'influence. Dans cette troisième posture de recherche, l'acteur, à travers son récit, fait donc parler le social.

Comme le souligne PIERRE BOURDIEU, « *le sens commun, loin d'être faux d'emblée, se révèle au contraire une connaissance pratique, celle des individus qui leur permet de rendre raison du monde social en termes de choses, d'individus, d'évènements et autres « réalités substantielles* » »¹⁰². Dans cette posture de recherche, l'acteur et son discours sont donc des outils précieux pour le sociologue, une voie d'accès privilégiée vers le social et vers l'amélioration des connaissances sociologiques. Et le rôle du chercheur est d'objectiver la connaissance pratique des acteurs, de se baser sur elle pour construire une connaissance du monde social, une théorisation des pratiques.

1.3 Synthèse sur le positionnement épistémologique

Un positionnement épistémologique est une prise de position sur la manière de créer, sur un sujet, des connaissances scientifiques, et donc, dans ce cadre, de concevoir

¹⁰⁰ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 37.

¹⁰¹ Ibid., 37-38.

¹⁰² Jacques Hamel, "Relfexions sur l'objectivation du sujet et de l'objet," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, ed. Pierre Paillé (Paris: Armand Colin, 2006), 90.

la science. Dans la cadre de cette recherche, nous avons choisi une méthode qualitative.

Reprenant les termes de JEAN POUPART et de MICHÈLE LALONDE :

« Il s'agit d'une science qui envisage les réalités sociales sous l'angle des acteurs sociaux ; d'une science qui refuse de se laisser enfermer dans une prétendue neutralité et qui se veut plus engagée par rapport aux préoccupations des acteurs ; d'une science, enfin, qui tente de réduire l'écart pouvant exister entre les chercheurs et les acteurs concernés en les considérant non plus comme des objets d'étude, mais comme les sujets capables de transformer leur propre réalité »¹⁰³.

Cela ne veut pas pour autant dire que la méthode qualitative est la seule manière de faire, qu'il faut irréfutablement rejeter les tests, sondages et statistiques qui sont au cœur des analyses quantitatives ; mais simplement que le choix a été ici posé d'étudier le social et ses acteurs à travers leurs mots et leurs silences, leurs conduites et leurs expériences.

Un positionnement épistémologique implique également de s'interroger sur son positionnement personnel en tant que chercheur. Pour notre part, près d'une trentaine d'années de vie nous ont donné un certain passé, un certain ancrage social, et un certain rapport au genre. Loin de vouloir renier ce bagage qui fait notre identité, nous préférons la conscience de son existence plutôt que la tentative de l'enfouir pour une neutralité qui nous semble impossible à atteindre. Ce positionnement épistémologique naît d'une constatation simple : malgré tous les efforts de neutralité qu'un enquêteur pourra réaliser, le discours ne sera jamais neutre. En effet, les interviewés auront toujours des représentations quant à l'identité de l'enquêteur, et orienteront leur discours en fonction de ces représentations. Et ils feront de même suivant le cadre de l'entretien, le sujet de l'entretien, les relances ou les silences de leur interlocuteur, et suivant toutes autres choses qui influencent la production d'un discours. Et ceci sans oublier la production de réponses qui leur semblent « socialement désirables »¹⁰⁴ ou « supposées attendues »¹⁰⁵, même si elles s'éloignent plus ou moins fortement de la réalité. Ni sans oublier cet écueil que DANIEL BERTAUX nomme « idéologie autobiographique » : « *le narrateur est tenté souvent sans en être conscient, de réarranger sa propre existence* »¹⁰⁶.

¹⁰³ Poupart and Lalonde, "La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec, de 1960 à 1985," 83.

¹⁰⁴ Notamment pour dissimuler ses petits secrets ou lorsque la question de l'enquêteur paraît trop indiscreète.

¹⁰⁵ Ce terme est à comprendre comme les réponses que l'interviewé croit être celles attendues par l'auteur de la recherche sur base des éléments qu'il perçoit de la situation d'entretien afin de répondre le plus positivement possible à la demande de l'intervieweur sur base de la position que le sujet assigne à l'auteur et des hypothèses qu'il échafaude quant aux objectifs et enjeux de la recherche.

¹⁰⁶ Jean Poirier, Simone Clapier-Valladon, and Paul Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*, 4 ed. (Paris: Presse Universitaires de France, 1996). 43.

Pour ces deux raisons, nous rejoignons la position de PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI : il est impossible de ne pas avoir un certain regard sur le monde et pour un chercheur de se présenter dans une recherche vierge de toutes influences. Avec un tel positionnement épistémologique, comme le suggère JEAN-CLAUDE KAUFMANN, « *il vaut mieux entrer dans le jeu* »¹⁰⁷. Plutôt que de considérer cette absence de neutralité de l'entretien comme un biais éventuel, il faut y voir une richesse, une plus-value. Ceci ne veut pas pour autant dire qu'il faut se laisser aller à toutes les libertés, mais cela oblige à savoir dans quel jeu on joue, d'en être toujours conscient et d'en retirer les éléments productifs.

Si ce parti-pris n'est pas exclusif, il est cependant important de bâtir sur lui une méthodologie fiable et argumentée, en ce compris au niveau épistémologique. En effet, bien que travaillant avec une méthode de son choix, et bien que ne pouvant mettre totalement de côté son expérience passée, ses acquis théoriques et ses affinités personnelles, le chercheur se doit toutefois d'éviter de tomber dans les pièges d'une sociologie intuitive, d'une sociologie « d'arrière-cuisine ». Et prendre conscience de sa position sociale et de ses manières de percevoir le monde social n'est pas suffisant. Il lui faudra donc un cadre, flexible certes¹⁰⁸, mais qui lui permettra de ne pas se tourner vers la facilité. « *La reconnaissance d'un biais fondamental n'est pas la marque de l'invalidité d'une méthode, mais, au contraire, la condition nécessaire pour que cette méthode atteigne un statut scientifique. Une méthode étant précisément caractérisée par la maîtrise des distorsions auxquelles elle soumet les faits* »¹⁰⁹. La méthodologie sert de cadre flexible à la maîtrise des biais.

Ce n'est donc pas le choix d'une méthode qualitative ou quantitative qui importe et donne sa qualité à une recherche¹¹⁰, mais la méthodologie sur laquelle elle se bâtit et s'appuie. Peu importe la manière dont un objet est interrogé et analysé, seule la méthodologie suivie et la manière dont cette dernière est ancrée, théoriquement et épistémologiquement, compte.

¹⁰⁷ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 64.

¹⁰⁸ Il est à noter que de nombreux auteurs ont souligné le fait que la méthodologie doit rester flexible. Dont Jean-Claude Kaufmann.

¹⁰⁹ Alain Blanchet and Anne Gotman, *L'entretien*, ed. François De Singly, 2^o refondue ed., 128 Sociologie. L'enquête et ses méthodes (Paris: Armand Colin, 2007). 115.

¹¹⁰ Les méthodes qualitatives et quantitatives ne s'opposent pas, mais sont au contraire complémentaires comme vecteurs de compréhension de la société.

Une recherche en sciences sociales, comme le soulignent justement NICOLAS RENAHY et PIERRE EMMANUEL SORIGNET¹¹¹, est toujours un positionnement politique. Loin de le nier pour des raisons « d'objectivité scientifique », en prendre conscience et l'assumer font également partie du travail méthodologique du chercheur et permettent de gagner en rigueur en contextualisant la recherche, les résultats obtenus et le sens déduit. Faire une recherche « *c'est se rendre disponible à l'implication sans perdre sa faculté sociologique à situer ce que l'on observe dans des niveaux plus structurels de compréhension du social* »¹¹².

2 Exposé de la méthodologie

« Il est d'une certaine manière préférable [...] de forger ses propres outils adaptés à l'enquête à mener, d'imaginer sa méthode personnelle. Sans faire table rase du passé : en reprenant les principes entendus ici ou là [...] et qui semblent pouvoir être utiles. L'important est l'intériorisation sélective des acquis, leur intégration dans une démarche personnelle, la maîtrise d'une logique globale »¹¹³.

Suivant les conseils de JEAN-CLAUDE KAUFMANN, nous avons mis au point une méthodologie adaptée à nos questionnements et à nos positions épistémologiques, reprenant les développements techniques et méthodologiques d'auteurs reconnus en les intégrant à une démarche que nous estimons logique, cohérente et pertinente.

2.1 Démarche méthodologique : la grounded theory methodology (GTM)

Au contraire d'une démarche hypothético-déductive visant à tester une ou plusieurs hypothèses sur un terrain spécifique, notre travail se situe dans une démarche inductive cherchant à améliorer nos connaissances dans un domaine à ce jour fort peu – voire pas du tout – étudié, et où les données issues du terrain constituent la matière première de l'analyse ; démarche dont BARNEY GLASER et ANSELM STRAUSS sont les

¹¹¹ Nicolas Renahy and Pierre Emmanuel Sorignet, "L'ethnographe et ses appartenances," in *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, ed. Pierre Paillé (Paris: Armand Colin, 2006).

¹¹² Pierre Paillé, ed. *La méthodologie qualitative. Posture de recherche et travail de terrain* (Paris: Armand Colin, 2006), 29.

¹¹³ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 117.

plus importants représentants avec leur ouvrage de référence : *The discovery of grounded theory*¹¹⁴.

La démarche méthodologique de la GTM traduit « *la posture analytique dont l'enjeu est de prendre les données, notamment les paroles de gens, au sérieux et de produire des connaissances qui puissent enrichir le processus d'accumulation propre à la discipline* »¹¹⁵. Ancrée dans la tradition de l'École de Chicago et de l'Université de Columbia¹¹⁶, elle pose les principes généraux d'une démarche inductive en sociologie en rejetant la démarche dominante alors¹¹⁷, la démarche hypothético-déductive. Le terrain devient le cœur de la recherche et non plus un lieu de vérification d'hypothèses : la GTM est « *une démarche de découverte et non une démarche de vérification ou de confirmation de la théorie* »¹¹⁸.

N'étant pas dans une démarche de preuve, le chercheur, quant à lui, doit se laisser surprendre, il doit rester « *ouvert vis-à-vis de son objet en évitant de partir d'un cadre d'hypothèses théoriques préétablies* »¹¹⁹. Ce sont les individus qui sont au centre de l'analyse. Et c'est à travers ce qu'ils peuvent apprendre au chercheur que ce dernier apprend à connaître et peut analyser leur monde vécu¹²⁰.

L'objectif de la GTM « *consiste à découvrir les concepts et les hypothèses pertinents pour le domaine que l'on souhaite étudier* »¹²¹. Le but ultime de cette démarche est donc la création d'une théorie, d'un ensemble ordonné de concepts nés, issus, implantés, ancrés dans le terrain. La théorie n'est pas simplement découverte, elle rend compte des données obtenues sur le terrain, elle en émerge par l'analyse, elle en est issue par son traitement et permet de comprendre mieux, d'expliquer plus, d'éclairer l'obscur. La théorie ancrée n'est pas plus une mise en forme des données qu'elle ne les

¹¹⁴ Barney G. Glaser and Anselm A. Strauss, *The discovery of grounded theory. Strategies for qualitative research* (Chicago: Aldine publishing company, 1970).

¹¹⁵ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 47.

¹¹⁶ A ce titre voyez Paillé, "Introduction. Une "enquête de théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de Glaser et Strauss."

¹¹⁷ Dans les années 1960-1970

¹¹⁸ Lionel-H. Groulx, "Sens et usage de la recherche qualitative en travail social," in *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec*, ed. Jean Poupard, et al. (Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998), 9.

¹¹⁹ Angermüller, "L'analyse qualitative et quasi qualitative des textes," 229. Sur la place de la théorie dans une telle méthodologie, voyez le chapitre spécifiquement consacré à cette question dans le présent écrit (chapitre un de la partie théorique)

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Barney G. Glaser and Anselm A. Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, trans. Marc-Henry Soulet and Kerralie Oeuvray (Paris: Armand Colin, 2010). 84.

surplombe, elle en est issue, elle en est un produit. Comme le résumant ANSELM STRAUSS et JULIET CORBIN :

« Une théorie fondée est une théorie qui découle inductivement de l'étude du phénomène qu'elle présente. C'est-à-dire qu'elle est découverte, développée et vérifiée de façon provisoire à travers une collecte systématique de données et une analyse de données relatives à ce phénomène. Donc, collecte de données, analyses, et théories sont en relations réciproques étroites. On ne commence pas avec une théorie pour la prouver par la suite. On commence plutôt avec un domaine d'étude et on cherche à faire émerger ce qui est pertinent pour ce domaine »¹²².

À la lecture de l'ouvrage de BARNEY GLASER et ANSELM STRAUSS, et comme le soulignent non seulement de nombreux auteurs,¹²³ mais aussi le site même de BARNEY GLASER¹²⁴, il apparaît que la GTM n'est pas une méthode qualitative – parmi d'autres – dont le processus doit être suivi à la lettre. Au contraire, elle offre un cadre méthodologique général, une manière d'aborder la recherche en sciences sociales, une orientation de l'esprit comparable à une posture épistémologique sur la manière de « faire de la science » en sciences sociales. Elle est une démarche pertinente s'appuyant sur « *des procédés analytiques permettant l'élaboration de la théorie au gré de la formulation de catégories analytiques selon des données empiriques recueillies* »¹²⁵, ces dernières pouvant tout autant être des données qualitatives que quantitatives¹²⁶.

La GTM, au sens d'une méthodologie générale de production de la théorie, est flexible et incite les chercheurs à mettre au point leur propre méthodologie afin d'arriver à cette fin. Si BARNEY GLASER et ANSELM STRAUSS explicitent la leur¹²⁷, elle n'est pas la seule envisageable¹²⁸. Ainsi, suivant cette démarche inductive – refusant donc toute théorie préconçue à vérifier de manière hypothético-déductive et en prenant les données issues du terrain comme point de départ – et s'inspirant des prescrits des deux auteurs américains, CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE¹²⁹ ont mis au point un cadre

¹²² Juliet Corbin et Anselm Strauss in Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 49.

¹²³ Parmi lesquels : Pierre Paillé, Alex Mucchielli, Jean-Claude Kaufmann, Claude Dubar, Didier Demazière,...

¹²⁴ <http://www.groundedtheory.com/what-is-gt.aspx>

¹²⁵ Johanne Archambault, Jacques Hamel, and Dominic Fortin, "Une évaluation partielle de la méthodologie qualitative en sociologie assortie de quelques remarques épistémologiques," in *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec*, ed. Jean Poupart, et al. (Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998), 133.

¹²⁶ Glaser and Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*: 100-05.

¹²⁷ Cette méthodologie s'appuie sur l'analyse comparative.

¹²⁸ Glaser and Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*: 92.

¹²⁹ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 51.

méthodologique flexible et opérationnel auquel il nous a paru pertinent de nous référer pour la présente recherche.

Dans la description de leur démarche méthodologique, les deux auteurs synthétisent les quatre éléments, prérequis, indispensables à posséder sans lesquels il est difficile d'obtenir quelque chose de « théorisable » :

- Une perspective sociologique générale
- Un champ de problèmes, une problématique générale
- Un ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes
- Une sensibilité théorique

Attachons-nous à expliciter chacun de ces quatre points pour la recherche qui nous occupe :

2.1.1 La tradition compréhensive comme perspective sociologique générale¹³⁰

Selon CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE, la perspective sociologique générale est une perspective théorique générale préalable, un courant sociologique qui forme le cadre général de la recherche.

Notre choix s'est porté sur la tradition sociologique initiée par les écrits de MAX WEBER¹³¹ et d'ALFRED SCHUTZ¹³², suivant ainsi la tradition dans laquelle s'inscrivent, notamment, JEAN-CLAUDE KAUFMANN, DIDIER DEMAZIÈRE, CLAUDE DUBAR et DANIEL BERTAUX.

MAX WEBER définit l'objet spécifique de la sociologie compréhensive de la manière suivante :

« Son objet spécifique ne consiste pas en n'importe quelle « disposition intérieure » ou comportement extérieur, mais en l'activité. Nous désignerons toujours par « activité » (en y comprenant l'omission volontaire et l'acceptation) un comportement compréhensible,

¹³⁰ Des informations centrales concernant la sociologie compréhensive ont déjà été précédemment développées, dans le présent chapitre, dans le point concernant l'importance de la parole des interviewés. Le lecteur s'y rapportera utilement. En outre, nous vous prions de bien vouloir excuser les quelques répétitions présentes dans ce point, nous estimons cependant ces redondances nécessaires et pertinentes pour un juste développement du point nous occupant actuellement.

¹³¹ Max Weber, *Economie et société*, 2 vols., vol. 1 (Paris: Librairie Plon, 1971); Max Weber, *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*, trans. Julien Freund (1913).

¹³² Alfred Schutz, *Le chercheur et le quotidien. Phénoménologie des sciences sociales*, trans. Anne Nioschis-Gilliéron (Paris: Méridens Klincksieck, 1987).

ce qui veut dire un comportement relatif à des « objets » qui est spécifié de façon plus ou moins conscience part un quelconque sens (subjectif) « échu » ou « visé ». [...] L'activité spécifiquement importante pour la sociologie consiste en particulier en un comportement qui :

- 1/ Suivant le sens subjectif visé par l'agent est relatif au comportement d'autrui, qui
- 2/ Se trouve conditionné au cours de son développement par cette relation significative, et qui
- 3/ Est explicable de manière compréhensible à partir de ce sens visé (subjectivement) »¹³³

Suivant MAX WEBER, la sociologie est donc une science qui vise à « *comprendre par interprétation l'activité sociale et par-là d'expliquer causalement son déroulement et ses effets* »¹³⁴, comprendre devant être entendu, suivant l'auteur, comme le fait de « *saisir par interprétation le sens ou l'ensemble significatif visé* »¹³⁵, ou suivant les mots d'ALFRED SCHUTZ, comme le fait de « *dégager ce que l'auteur « veut dire » par son action* »¹³⁶.

FRÉDÉRIC GONTHIER résume la spécificité de l'approche compréhensive en ces termes : « *la compréhension permet de recomposer le sens d'une activité. Dans la mesure où l'activité se définit comme la conduite que le sujet investit d'une signification, comprendre veut dire retourner au processus de production du sens, qui s'exprime dans les différents motifs par lesquels les sujets rendent compte de leurs comportements* »¹³⁷. La notion de compréhension est donc liée aux notions d'interprétation et d'explication de l'activité sociale. Il s'agit de comprendre le sens subjectif d'un acte posé par un individu, c'est-à-dire interpréter, expliquer de manière rationnelle, une activité sociale en ordonnant « *causalement les raisons subjectives qui la motivent avec sa manifestation objective – c'est-à-dire avec le déroulement extérieur et avec les effets de l'activité considérée* »¹³⁸.

La sociologie compréhensive pose donc que tout acte individuel a un sens pour l'acteur, repose sur une logique interne et une prise de décision de ce dernier. « *Pour Weber, le fait social n'est plus le déterminant extérieur à l'individu et s'imposant à lui,*

¹³³ Weber, *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*: 7-8.

¹³⁴ Max Weber in Frédéric Gonthier, "Weber et la notion de "compréhension", " *Cahiers internationaux de Sociologie* CXVI(2004): 35.

¹³⁵ Weber, *Economie et société*, 1: 8.

¹³⁶ Schutz, *Le chercheur et le quotidien. Phénoménologie des sciences sociales*: 76.

¹³⁷ Gonthier, "Weber et la notion de "compréhension", " 35.

¹³⁸ Ibid., 37. Alfred Schutz l'exprime en ces termes : « *Je ne puis comprendre un objet social sans le réduire à l'activité humaine qui l'a engendré et plus loin, sans renvoyer cette dernière aux motifs dont elle est née. [...] Mais je ne peux surtout pas comprendre les actes d'autres gens sans connaître les motifs en-vue-de ainsi que les motifs parce-que de tels actes* ». Schutz, *Le chercheur et le quotidien. Phénoménologie des sciences sociales*: 98.

*telle une contrainte assortie au besoin d'une sanction sociale, comme le pensait Durkheim ; il n'est rien d'autre que l'action s'orientant et s'ajustant en fonction de celle d'autrui et dont le cours s'inscrit dans le jeu des rapports sociaux ainsi créés »*¹³⁹. L'individu est porteur de comportements significatifs¹⁴⁰. L'objectif du sociologue est alors, en pouvant faire appel à sa propre expérience de la vie sociale ou à l'empathie, de restituer cette signification. La sociologie a donc pour objet l'interprétation des activités sociales – c'est-à-dire des comportements humains –, l'analyse du contenu subjectivement vécu, sans renier pour autant la complexité de la réalité sociale. La compréhension est donc le mode de connaissance de l'objet sociologique.

Sur le point spécifique de la parole des acteurs, nous rejoignons les positions épistémologiques déjà développées. La tradition compréhensive refuse de voir l'informateur comme un agent déterminé par des causes sociales ou comme un acteur producteur du social¹⁴¹. Au contraire, et pour rappel, elle pose que le dialogue né lors d'un entretien provoque non seulement un discours – expression de sentiments, de jugements, récits, argumentations ... –, mais que « derrière » ce discours se trouve un sens subjectif, un autre niveau de compréhension qui se situe au-delà de l'analyse linguistique. Elle postule qu'au-delà des significations manifestes d'un discours, se trouve également un sens latent. « *Le discours sur la pratique ne nous renseigne pas nécessairement sur la pratique, il faut alors au chercheur, au-delà de la compréhension première de l'énonciation, tenter de construire une explication sociologique* »¹⁴².

L'explication sociologique naît donc de la découverte du sens subjectif qui « *ne vise pas l'essence singulière de l'individu, mais l'acteur dans les contraintes de la situation et en interaction avec autrui* »¹⁴³, c'est-à-dire au cœur des rapports sociaux. Il s'agit de saisir le sens que le sujet donne à sa conduite, sens qui, s'il n'est pas la véritable cause de la conduite, est « *au moins une motivation suffisante de son agir* »¹⁴⁴. D'après ALFRED SCHUTZ, « *l'acteur sait ce qu'il fait, pourquoi il le fait et quand et où son action commence et prend fin* »¹⁴⁵. Il s'agit donc de « *comprendre l'état d'esprit qui l'a incité à adopter des attitudes spécifiques envers son environnement social* »¹⁴⁶.

¹³⁹ Michel De Coster, Bernadette Bawin-Legros, and Marc Poncelet, *Introduction à la sociologie*, 5 ed. (Bruxelles: De Boeck Université, 2001). 92.

¹⁴⁰ Weber, *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*.

¹⁴¹ Pour un développement, voyez Schutz, *Le chercheur et le quotidien. Phénoménologie des sciences sociales*: 92.

¹⁴² Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 101.

¹⁴³ Blanchet and Gotman, *L'entretien*: 23.

¹⁴⁴ Raymond Boudon in Gonthier, "Weber et la notion de "compréhension", " 40.

¹⁴⁵ Schutz, *Le chercheur et le quotidien. Phénoménologie des sciences sociales*: 80.

¹⁴⁶ Ibid., 94.

Pour rappel, CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE parlent du sens subjectif comme étant « *la structure de l'ordre catégoriel qui organise la production [d'un] récit et la dynamique de son inscription dans cet ordre* »¹⁴⁷. Dans cette vision des choses, la parole n'est pas considérée comme un simple instrument, mais au contraire comme la source même des connaissances sociologiques¹⁴⁸. L'acteur est dépositaire d'un savoir. Il devient celui dont les informations proviennent, le dépositaire d'un vécu permettant de mettre en lumière ses comportements sociaux et états mentaux, le dépositaire d'un savoir utile aux sciences sociales et qu'il s'agit de saisir. La parole et les récits des expériences sont le matériau fondamental pour l'analyse sociologique et l'avancée des connaissances.

Le but de l'approche compréhensive d'un corpus est donc l'identification de la signification sociologique des expériences recueillies par la confrontation de ces expériences entre elles, par la comparaison. Elle vise à donner sens à la réalité sociale sur base des récits de pratiques des informateurs. Selon ALFRED SHUTZ, la sociologie compréhensive est « *the particular experiential from in which common-sense thinking takes cognizance of the social cultural world* »¹⁴⁹.

2.1.2 Un champ de problèmes & un ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes

Selon CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE, le champ de problèmes, c'est la problématique de la recherche, son objet. Au sens de la GTM, « *l'objet de recherche est défini davantage comme un « territoire à explorer » ou un phénomène à comprendre progressivement que comme une question de recherche* »¹⁵⁰. Ce territoire, ce sont les femmes magistrates, leur parcours, leur évolution au sein de la profession.

L'ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes ne correspond pas à une question de recherche précise, mais plutôt à une identification des paramètres de la situation sociale occupant la recherche. Né de lectures, d'expériences et de réflexions, cet ensemble de questions détermine un accès au terrain qui ne relève pas du hasard. Il permet au chercheur d'arriver sur ce « territoire à explorer » « *armé de questions, de*

¹⁴⁷ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 37.

¹⁴⁸ Ibid., 37-38.

¹⁴⁹ Alfred Schutz in Bertrand et al., "Les obstacles au changement dans la condition des femmes," 3.

¹⁵⁰ François Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," *Recherches Qualitatives* 26, no. 1 (2006): 37.

connaissances préalables, de familiarités avec le champ, mais aussi de doutes sur les prénotions le concernant »¹⁵¹.

Le champ de problèmes et l'ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes sont la problématique de la recherche, problématique sans laquelle le matériau recueilli restera muet. Ces deux points ayant déjà été largement développés dans l'introduction générale, nous invitons le lecteur à s'y rapporter.

2.1.3 Les théories du genre comme sensibilité théorique

Au sens de la GTM, la sensibilité théorique est l'orientation théorique dans laquelle un travail de recherche s'inscrit, une sensibilité particulière sans laquelle le chercheur risque bien de ne rien voir ou de ne rien recueillir qui soit théorisable. Cette sensibilité donne au chercheur la « *capacité de tirer un sens des données, d'en dégager les implications, les liens, de les ordonner dans un schéma explicatif, bref de les analyser, de les théoriser* »¹⁵². Elle est « *une disposition de lecture avec laquelle le chercheur peut s'immerger dans les données empiriques* »¹⁵³, découvrir les similitudes et les différences, et donc permettre la comparaison, le rendant ainsi capable de dépasser la simple évidence et de donner du sens aux données du corpus. C'est elle qui permet de dépasser le factuel, et permet ainsi la conceptualisation et la formulation d'une théorie en train d'émerger des données. Cependant, cette sensibilité théorique ne doit pas devenir une théorie spécifique préconçue, auquel cas elle devient doctrinaire et empêche le chercheur de « voir au-delà »¹⁵⁴.

Dans le cadre de cette recherche, ce sont les théories du genre qui seront cette sensibilité théorique, ce regard porté sur le champ social étudié, ce prisme spécifique sur les phénomènes sociaux, cette manière de voir et de comprendre les phénomènes sociaux apparaissant dans notre matériau.

Les théories du genre s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la GTM, dans son invitation faite au chercheur à rester constamment à l'écoute du terrain en dépassant les

¹⁵¹ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 54.

¹⁵² Pierre Paillé, "L'analyse par théorie ancrée," *Cahiers de recherche sociologique*, no. 23 (1994): 160.

¹⁵³ Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 40.

¹⁵⁴ Pour reprendre l'expression de Barney Glaser et Anselm Strauss. Glaser and Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*: 140.

prescrits et théories préconçues pour en arriver à la nouveauté. En effet, les études de genre incitent à dépasser les clichés, les références et ce qui semble acquis, à traquer ce qui est invisible en évitant de partir de la norme. « *C'est dans ce qui est « acquis » que l'arbitraire et l'injustice reposent tranquillement sous le couvert du naturel et du normal* »¹⁵⁵. Le regard critique des théories du genre invite à bousculer les présupposés et les acquis, à réfuter la neutralité de la normalité, à renoncer aux évidences et aux certitudes afin de pouvoir se poser les questions qui mènent aux réponses. Il ne s'agit donc pas seulement de veiller à ne pas oublier, dans l'analyse, la catégorie « femme » ; mais de prendre en compte les caractéristiques des rapports sociaux entre hommes et femmes, et à fournir une analyse critique de ces rapports. Il s'agit d'en arriver à la construction de savoirs neufs, en ce sens qu'ils se détachent de ce qui est habituellement admis au niveau des sciences sociales.

« Tant que nous continuerons à croire qu'on peut penser avec les mêmes termes théoriques la vie d'un ouvrier, celle d'un patron, celle d'un paysan, celle d'un cadre, sous prétexte qu'ils sont tous des Hommes – tant que l'on continuera à chercher l'introuvable théorie de l'Homme, on ne progressera pas d'un millimètre. [...] Il faut donc tourner résolument le dos à la recherche d'un discours universel sur « l'Homme », « la vie », « la destinée » »¹⁵⁶.

Ce que DANIEL BERTAUX souligne pour les rapports sociaux de classe, c'est ce que nous souhaitons réaliser concernant les rapports sociaux de sexe, et plus particulièrement ceux à l'œuvre au cœur de la magistrature belge.

La démarche méthodologique que nous avons choisie s'inscrit dans la droite lignée des principes de la GTM et s'inspire de la tradition de la sociologie compréhensive. Basée sur les prescrits méthodologiques de nombreux auteurs, elle a pour objectif de comprendre et de tendre à la théorisation originale, en s'appuyant sur la sensibilité théorique particulière des prescrits du genre, du vécu subjectif des femmes magistrates et de leurs pratiques, au travers d'une recherche et d'une analyse nées de et ancrées dans les données issues du terrain, de ce « territoire à explorer ».

¹⁵⁵ Olivier Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré" (Université de Laval, 2001), 79.

¹⁵⁶ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 194-95.

2.2 *Production du corpus : les récits de vie*

« *Le langage est une composante centrale du social et, au-delà, un organisateur des activités et relations sociales* »¹⁵⁷. La société parle et se parle à travers le récit des individus. De ce fait, « *l'exploration du vécu suppose un recueil de discours qui mettent en lumière les pensées des acteurs* »¹⁵⁸. Et pour recueillir ce discours, nous avons également suivi le choix de DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR en optant pour les récits de vie.

« *Le récit de vie reste une opération artificielle, exigeant de l'enquête qu'il élabore un sens. Loin de faire obstacle à l'analyse, cette mise en ordre est apparue comme un mode privilégié d'accès à l'expérience* »¹⁵⁹. Les récits de vie sont une voie d'accès privilégiée au vécu subjectif des acteurs sociaux, et, selon DANIEL BERTAUX, « *la richesse de leurs contenus est une source d'hypothèses inépuisable* »¹⁶⁰.

Tels que décrits par les auteurs qui vont suivre, les récits de vie apparaissent être une technique inscrite dans la tradition compréhensive et correspondent non seulement aux prescrits de la GTM, mais sont également pertinents dans le cadre d'une étude de genre.

2.2.1 *Récits de vie et récits de pratiques*

2.2.1.1 La technique des récits de vie

Technique issue de la tradition de l'École de Chicago¹⁶¹, le récit de vie peut être défini de la manière suivante :

¹⁵⁷ Pierre Vergès and Philippe Cibois, "Perspectives sociologiques et analyses des discours," in *Analyses textuelles en sociologie. Logiciels, méthodes, usages*, ed. Didier Demazière, et al. (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2006), 147.

¹⁵⁸ Blanchet and Gotman, *L'entretien*: 22.

¹⁵⁹ Pruvost, "Enquêter sur les policiers. Entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé," 137.

¹⁶⁰ Daniel Bertaux, "L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités," *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX(1980): 198.

¹⁶¹ A ce titre voyez : Paillé, "Introduction. Une "enquête de théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de Glaser et Strauss," 38-43. Voyez également Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.."

« Un récit de vie n'est pas n'importe quel discours : c'est un discours narratif qui s'efforce de raconter une histoire réelle et qui de plus, à la différence de l'autobiographie écrite, est improvisé au sein d'une relation dialogique avec un chercheur qui a d'emblée orienté son entretien vers la description d'expériences pertinentes pour l'étude de son objet »¹⁶².

Les récits racontent l'expérience de vie d'une personne et expriment leur point de vue sur ce dont elles se souviennent avoir vécu¹⁶³, c'est-à-dire « *l'aspect subjectif du social* »¹⁶⁴. Ils permettent non seulement de récolter les informations factuelles – âge, lieu de résidence, profession, statut marital... - d'un parcours biographique, mais aussi de mettre en relief ce parcours à travers les nuances, les précisions ou les commentaires que peuvent faire les interviewés sur les situations, les événements et les actions évoquées. Les récits de vie touchent « *à tous les domaines ethnographiques (parenté, économie, technologie, politique, religion, etc.) ; [ils comprennent] à la fois des observations concrètes, des interprétations, des jugements de valeur, et des significations symboliques ; [ils concernent] les dimensions biologiques, culturelles, sociales et psychologiques du développement de la personne* »¹⁶⁵. Les récits de vie sont un espace où les raisons, les faits marquants, les interactions, les interférences, les contradictions, les aspérités du réel se révèlent et sont décrits, de même que leur importance plus ou moins grande dans le parcours des personnes interviewées. Il s'agit de la vie vécue, des expériences humaines réelles : des faits, des actions, des coutumes, des mœurs..., donc de la réalité sociale vivante. Et « *la vie sociale concrète n'est concrète que si l'on prend en considération la vie individuelle qui sous-tend les événements sociaux* »¹⁶⁶.

Les récits de vie sont des récits identitaires complexes et multidimensionnels. Ils s'attachent « *à saisir l'individu dans son espace temporel, dans son histoire et dans sa trajectoire, pour atteindre avec lui la dynamique du changement social. L'interviewé est ainsi appelé comme témoin de sa propre histoire qui ne se fait ni d'en haut, ni en dehors de lui, mais par lui et avec sa contribution* »¹⁶⁷. Ce sont les connaissances

¹⁶² Daniel Bertaux, *Le récit de vie*, 2 ed. (Paris: Armand Collin, 2005). 68.

¹⁶³ Jean-Jacques Chalifoux, "Les histoires de vie," in *Recherche sociale. De la problématique à la recherche de données*, ed. Benoît Gauthier (Québec: Presse de l'Université du Québec, 1984), 280.

¹⁶⁴ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 207.

¹⁶⁵ Chalifoux, "Les histoires de vie," 280.

¹⁶⁶ Claude Chabrol, "Psycho-socio-sémiotique. Récits de vie et sciences sociales," *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 74.

¹⁶⁷ Catherine Fillon, Marc Boninchi, and Arnaud Lecompte, "Devenir Juge, pourquoi, comment?," (Centre européen pour l'histoire de la justice contemporaine, 2006), 8. Voyez également Jorge Balan and

acquises par les personnes interviewées de par leur expérience directe du monde et/ou d'une situation qui sont recherchées afin de pouvoir comprendre le sens subjectif, implicite contenu dans leurs dires. Rien de l'intégrité et de la complexité de la réalité n'est ôté, ce sont les expériences vécues et directes qui sont recherchées. Les dires des acteurs, leur vécu et les significations qu'ils leur accordent ont une valeur centrale¹⁶⁸.

Selon DANIEL BERTAUX¹⁶⁹, les récits de vie comprennent trois ordres de réalité qui s'entremêlent et coexistent dans le récit :

- La réalité historico-empirique de l'histoire réellement vécue. Il s'agit du parcours biographique de la personne interviewée, reprenant les situations vécues, leur perception et l'évaluation qui en a été faite sur le moment.
- La réalité psychique et sémantique. Elle est constituée par l'ensemble des savoirs et des pensées rétrospectives que le sujet possède quant à son parcours. « Elle résulte de la totalisation subjective que le sujet a fait de ses expériences jusqu'ici »¹⁷⁰. Le sujet tente de donner un sens à ce qu'il a vécu.
- La réalité discursive du récit. Le récit est produit dans le cadre d'un dialogue créé à l'initiative d'un chercheur et il est le produit de ce que « le sujet veut bien dire de ce qu'il sait (ou croit savoir) et pense de son parcours ce jour-là à cette personne-là »¹⁷¹. Et dans ce cadre, le chercheur n'est pas un simple receveur, mais il participe à la construction et à la production du récit à travers un rapport dialectique¹⁷². De ce fait, le récit est historiquement et socialement situé. Il est également pour part, reconstitué, souvent de manière inconsciente, « en « gommant » les passages gênants, en privilégiant les facteurs de cohérence, l'« unité de la vie » au détriment de l'a-cohérence de

Elizabeth Jelin, "La structure sociale dans la biographie personnelle," *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX(1980): 287-88.

¹⁶⁸ Archambault, Hamel, and Fortin, "Une évaluation partielle de la méthodologie qualitative en sociologie assortie de quelques remarques épistémologiques," 123.

¹⁶⁹ Bertaux, *Le récit de vie*: 70-71. Voyez également Isabelle Bertaux-Wiame, "Mémoire et récits de vie," *Pénélope*, no. 12 (1985). Ainsi que Evelyne Favart, "Parcours de vie et mémoires familiales," in *Parcours de vie. Regards croisés sur la construction des biographies contemporaines*, ed. Laurence Thomsin, et al. (Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005), 92-93. Ou encore Jean-Louis Le Grand, "Définir les histoires de vie. Sus et insus "définotionnels"," http://www.barbier_rd.non.fr/definirHdV.pdf. Et également Régine Robin, "Récit de vie, discours social et parole vraie," *Vingtième siècle* 10, no. 10 (1986).

¹⁷⁰ Bertaux, *Le récit de vie*: 71.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² Pour reprendre une expression de Christophe Lejeune : le chercheur ne cueille pas des fruits déjà mûrs, il participe **activement** à la mise en récit à laquelle procède l'acteur. Il s'agit d'un rapport actif et productif entre le chercheur et l'acteur.

la diversité, des éventuelles contradictions »¹⁷³. Le récit prend une forme sociale.

Un récit n'est donc pas un ensemble de données brutes en soi. Il est à la fois une suite d'évènements factuels et un discours structuré : il est un récit évoquant des évènements réellement vécus et interprétés rétrospectivement tant dans une perspective causale que de manière à former une trajectoire logique¹⁷⁴. Chaque récit de vie suit donc sa propre logique, « *celle de la vie vécue et du rapport que l'être humain entretient à sa vie, au moment où il la raconte* »¹⁷⁵. Le contenu factuel reste le même, mais les significations accordées aux faits se transforment au cours du temps et en fonction de la trajectoire suivie par les sujets¹⁷⁶. Les récits de vie permettent donc d'atteindre les significations subjectives des évènements vécus par les individus au moment de la production du récit. Suivant CLIFFORD SHAW :

« Il convient de souligner que ce n'est pas l'objectivité ou la véracité d'un récit de vie qui font sa valeur [...]. On n'attend pas du délinquant qu'il décrive toujours ses situations de vie objectivement. Au contraire, ce que l'on cherche c'est que son récit reflète ses attitudes personnelles, ses propres interprétations, car ce sont précisément ces facteurs personnels qui sont si importants dans l'étude et dans le traitement du cas. [...] C'est pourquoi les rationalisations, les fabrications, les préjugés, les exagérations, gardent leur valeur en tant que descriptions objectives, pour autant naturellement qu'elles soient identifiées pour ce qu'elles sont »¹⁷⁷.

Pour autant, selon JEAN-CLAUDE KAUFMANN : « *l'homme ordinaire ne ment délibérément que dans certains cas. Il déforme moins qu'il donne forme à sa manière, pour produire du sens, et même de la vérité, sa vérité* »¹⁷⁸. Le discours est donc une construction personnalisée, imprégnée de social, dont il convient de comprendre la logique de production du sens.

¹⁷³ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 43. Voyez également Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 66-68.

¹⁷⁴ Isabelle Bertaux-Wiame, "Mobilisations féminines et trajectoires familiales : une démarche ethnosociologique," in *Les récits de vie. Théorie, méthodes et trajectoires types*, ed. Danielle Desmarais and Paul Grell (Montréal: Editions Saint-Martin, 1986), 92.

¹⁷⁵ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 113.

¹⁷⁶ Bertaux-Wiame, "Mémoire et récits de vie," 51.

¹⁷⁷ Clifford Shaw in Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 102.

¹⁷⁸ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 62.

2.2.1.2 Récits de pratiques

Parler de récit de vie évoque l'idée de réaliser un récit complet sur l'ensemble de la vie d'une personne¹⁷⁹. Cette forme de récit « total » correspond bien plus à l'étude biographique d'une seule personne et ne répond que peu aux objectifs d'une recherche sociologique. Dans le cadre d'une telle recherche, une vision plus « minimaliste »¹⁸⁰ du récit de vie est bien plus adaptée considérant que « *dès qu'il y a apparition de la forme narrative dans un entretien, le sujet l'utilisant pour exprimer les contenus d'une partie de son expérience vécue, nous dirons qu'il y a du récit de vie* »¹⁸¹.

Cette vision « minimaliste » du récit de vie, que DANIEL BERTAUX nomme « récit de pratiques », se définit comme suit :

« Il faut donc [...] déplacer le regard : ne plus se concentrer sur « la vie » comme objet unique et dont on chercherait à saisir le sens ; mais au contraire, le porter sur les rapports, sociaux et interpersonnels (et beaucoup de rapports concrets sont à la fois l'un et l'autre), qui du point de vue de chaque être humain l'environnent et le pénètrent. Ce sont ces rapports qui sont à l'origine des pratiques : l'avantage des pratiques est qu'elles sont observables alors que les rapports ne le sont pas »¹⁸².

Le récit de pratiques se concentre non pas sur un individu, mais sur un objet social. La primauté est donnée à la compréhension en profondeur d'une dimension sociale, un sous-ensemble de rapports sociaux. En effet, l'être humain doit être considéré comme « *le siège d'un processus dialectique, où l'être humain support de rapports se dépasse en devenant acteur de pratiques (parfois), où, comme l'écrit à peu près Sartre, « il fait quelque chose de ce qu'on a fait de lui* » »¹⁸³. L'objet de la méthode est alors non pas de comprendre un individu en profondeur, mais de se concentrer sur certains points de son vécu, de se concentrer sur les expériences vécues de sujet ayant un lien avec l'objet social étudié, et d'utiliser les informations fournies pour analyser, et ainsi mieux comprendre cet objet social et son fonctionnement¹⁸⁴. Les pratiques permettent donc d'accéder aux rapports sociaux qui les déterminent car les trajectoires

¹⁷⁹ Bertaux, *Le récit de vie*: 36.

¹⁸⁰ Pour reprendre l'expression de Daniel Bertaux

¹⁸¹ Bertaux, *Le récit de vie*: 37.

¹⁸² Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 201.

¹⁸³ Ibid., 202.

¹⁸⁴ Bertaux, *Le récit de vie*: 48.

biographiques sont considérées comme étant le résultat des actions qu'ont les rapports sociaux sur les sujets¹⁸⁵.

Au-delà de la subjectivité, les récits de pratiques ont pour objectif de saisir les pratiques, leurs conditions d'émergence ; leurs significations, et leur sens¹⁸⁶. Le chercheur invite le sujet à se raconter pour comprendre les raisons, les significations et les justifications qu'il donne à ses pratiques¹⁸⁷. La focalisation se porte sur les trajectoires, « *les pratiques elles-mêmes, leurs enchaînements, leurs contradictions, leur mouvement* »¹⁸⁸ et leur signification, car les pratiques humaines sont inséparables de leur sens et donc des rapports sociaux dans lesquels les acteurs sont placés et qui sont à l'origine de ces pratiques.

Ces récits de pratiques permettent, tout autant que les récits de vie, de comprendre les logiques de parcours des personnes interrogées comme les logiques internes d'une profession ou d'une famille. Ils sont cependant plus spécifiquement centrés sur certains événements ou un domaine particulier défini par la recherche. Pour autant, même si l'on se concentre sur un domaine spécifique – un groupe professionnel défini par exemple –, il ne faut en aucun cas le faire de manière mécanique et éluder les autres pans déterminants d'un parcours individuel : la famille – d'origine et actuelle –, la scolarité et l'insertion dans le monde du travail ; ces grands domaines de l'existence s'articulant constamment et s'influençant réciproquement.

2.2.1.3 Du singulier au général

Les récits de vie livrent des parcours singuliers, des récits expérientiels spécifiques, des définitions personnelles de situations vécues, et d'histoires personnelles vécues. Ils permettent de « *saisir le sujet dans l'ensemble de sa durée et de ses univers significatifs* »¹⁸⁹. La singularité des récits de vie n'empêche pas pour autant d'en arriver à une analyse collective de la situation. Selon DANIEL BERTAUX :

¹⁸⁵ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 203.

¹⁸⁶ Ibid., 124.

¹⁸⁷ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 88.

¹⁸⁸ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 125.

¹⁸⁹ Louis Morin in Archambault, Hamel, and Fortin, "Une évaluation partielle de la méthodologie qualitative en sociologie assortie de quelques remarques épistémologiques," 123.

« en mettant en rapport plusieurs témoignages sur l'expérience vécue d'une même situation sociale par exemple, on pourra dépasser leurs singularités pour atteindre, par construction progressive, une représentation sociologique des composantes sociales (collectives) de la situation. [...] La mise en rapport de ces témoignages les uns avec les autres permet d'écarter ce qui relève de colorations rétrospectives, et d'isoler un noyau commun aux expériences, celui qui correspond à leur dimension sociale, celle que l'on cherche précisément à obtenir. Ce noyau est à chercher du côté des faits et des pratiques plutôt que du côté des représentations »¹⁹⁰.

C'est de la multiplication des histoires individuelles, de leur mise en perspective que naît la généralité sociale. « *Le récit de vie n'intéresse le sociologue qu'en tant qu'il renseigne sur un phénomène social qui le dépasse dans sa singularité* »¹⁹¹. Il s'agit de partir de l'individu pour arriver au social. Chaque récit, chaque parcours reste singulier, tout comme le sens attribué aux pratiques vécues. Mais la confrontation avec d'autres récits singuliers permet l'émergence du social¹⁹². La question de la singularité des récits ne pose alors plus de problème pour une recherche dont l'objectif est bel et bien, à travers des expériences spécifiques, d'en arriver à des connaissances sociologiques plus générales, c'est-à-dire de déterminer ce qu'il y a de commun dans les différences individuelles. Les récits de vie sont alors des outils qui permettent au chercheur d'obtenir des informations quant à une dynamique sociale. Ce qui importe alors, ce n'est pas l'étude en profondeur d'une personne, mais bien la multiplication des expériences pour arriver à comprendre, dans les similitudes et différences des récits singuliers, le fonctionnement d'une situation sociale générale que vit chacune des personnes interrogées, et les rapports sociaux et interpersonnels qui s'y déroulent. « *L'exploration n'est plus une phase, mais le processus même de l'enquête, aucun entretien n'existe indépendamment des autres, ils n'existent que comme ensemble* »¹⁹³.

La généralisation des observations empiriques réalisées lors de l'analyse des récits de vie, leur transformation en hypothèses sociologiques, ne dépend alors pas de la représentativité statistique de l'échantillon interrogé, mais bien du raisonnement proprement sociologique. Selon DANIEL BERTAUX :

« C'est donc bien un statut spécifique qui doit être conféré aux hypothèses fondées sur l'enquête de terrain et élaborées par le raisonnement sociologique, et qui les distingue aussi bien des hypothèses vérifiées par une enquête quantitative spécifique que de celles élaborées de façon spéculative. Ce statut est précisément celui que désigne l'expression de « *grounded theory* » proposée par Glaser et Strauss, la théorie fondée ou enracinée dans les observations empiriques. [...] Telle est la vertu de la découverte d'un mécanisme

¹⁹⁰ Bertaux, *Le récit de vie*: 37,41.

¹⁹¹ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 101.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Blanchet and Gotman, *L'entretien*: 36.

social [...] : une fois qu'il a été perçu, identifié, théorisé sur un petit nombre de cas, voire à la limite (Freud) sur un cas singulier, il se détache de ce cas et prend valeur de généralité, voire d'universalité »¹⁹⁴.

Le but pour autant de cette généralisation n'est pas la standardisation que pourrait permettre une enquête basée sur la passation de questionnaires. Les phénomènes mis en exergue à travers les observations empiriques réalisées lors de l'analyse des récits de vie « *sont toujours profondément incarnés, vécus et ni le contexte sociologique ni la personne ne peuvent être occultés* »¹⁹⁵.

2.2.1.4 Étude de genre et récits de vie

« *Les personnes participent à la fabrication de l'histoire et de la culture autant qu'elles sont modelées par elles* »¹⁹⁶. De ce fait, les récits de vie permettent de mettre en lumière « *la façon dont les personnes maîtrisent les significations de leur société tant au niveau abstrait qu'au niveau des actions, des gestes et des comportements* »¹⁹⁷. Les sujets sont acteurs, ils donnent du sens à leurs actes et mettent en actes les significations acquises. Ils sont porteurs d'identité. Et ce sont les processus de construction de l'identité que les récits de vie peuvent donc révéler. Les récits permettent de « *rendre compte des modes de vie comme du vécu, de la relation entre praxis individuelle/collective et changement sociohistorique, de saisir et d'analyser comment est perçu, senti, vécu et théorisé dans un récit, le rapport symbolique qui, par le biais du jeu identitaire, relie l'individu au groupe, à la communauté et plus largement, à la société* »¹⁹⁸. De ce fait, les récits de vie nous renseignent utilement sur les différents rôles assignés socialement, dont les rôles sexuels, et ce tant au niveau normatif – c'est-à-dire tels que la société les prescrit – qu'au niveau du vécu – c'est-à-dire tels que chaque acteur les interprète en fonction de son histoire et de sa personnalité.

De plus, les récits de vie, s'interrogeant sur les parcours des interviewés, sont vecteurs d'informations, familiales, professionnelles, sociales..., situées tant au niveau social qu'historique¹⁹⁹. En effet, les rapports sociaux et interpersonnels des enquêtés

¹⁹⁴ Bertaux, *Le récit de vie*: 100-01.

¹⁹⁵ Daniel Bertaux in Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 138.

¹⁹⁶ Chalifoux, "Les histoires de vie," 290.

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Marie-Françoise Chanfrault-Duchet, "Le récit de vie: donnée ou texte?," *Cahiers de recherche sociologique* 5, no. 2 (1987): 12.

¹⁹⁹ Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas," 48.

dans l'environnement qui est le leur est au centre des entretiens, et l'analyse des récits donne accès au sens des expériences individuelles. De ce fait, ils permettent, parmi d'autres, de mettre en exergue, à travers l'analyse, l'évolution des rapports sociaux de sexe. Dans ce cadre, les récits de vie sont un outil précieux et adapté aux études de genre :

« The alleged weakness identified in the usual criticisms of life history, then, can be viewed as strength, especially at this stage of feminist research. These documents provide an exceptional resource for studying women's lives at different points in their cycles in specific cultural and historical settings. The personal contextualisation of women's lives found in life histories makes them invaluable for deepening cross-cultural comparisons, preventing facile generalizations, and evaluating theories about women's experience or women's oppression »²⁰⁰

Enfin, à l'heure actuelle, dans une société prônant les valeurs d'égalité, ceux à qui l'histoire n'a jamais donné la parole ont la possibilité de faire entendre leur voix, et la légitimité pour ce faire²⁰¹. Pour autant, comme le rappelle DANIEL BERTAUX en 1976, aucune place n'avait jusque là été faite, dans les ouvrages et études basés sur des récits de vie, aux acteurs vivant l'archétype de la vie normale – voire de la vie « inintéressante » – au premier rang desquels les femmes, auxquelles le droit de se raconter n'avait pas été admis, sauf exception²⁰². L'auteur souligne le paradoxe : « *l'intérêt des chercheurs en sciences sociales est en effet censé se concentrer sur ce qui est norme collective, règles générales, cultures, régularités sociales : et voici que quand*

²⁰⁰ Geiger, "Women's Life Histories : Method and Content," 338.

²⁰¹ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 206.

²⁰² Voyez Georges Duby et Michelle Perrot in Fabrice Virgili, "L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui," *Vingtième siècle*, no. 75 (2002). Micheline Dumont, "Où en sommes-nous? Où allons nous?," in *Pluralité et convergences. La recherche féministe en francophonie*, ed. Huguette Dagenais (Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999). Hedwige Peemans-Poullet, *Femmes en Belgique. XIX - XX siècles* (Bruxelles: Université des Femmes, 1991). Michelle Perrot, "Faire l'histoire des femmes : bilan d'une expérience," in *Masculin-Féminin : questions par les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presses Universitaires de France, 2001). Sylvie Locret, "Vécu de femmes et imaginaire masculin," *Pénélope*, no. 12 (1985). Michelle Perrot, "Sexuation de l'histoire," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004). Raphaëlle Branche and Danièle Voldman, "Pour une histoire des genres," *Vingtième siècle*, no. 75 (2002). Voyez également Anne-Marie Devreux, "Le mémoire n'a pas de sexe," *Pénélope*, no. 12 (1985): 55. Katherine Jensen, "Woman as Subject, Oral History as Method," *A journal of Women Studies* 7, no. 1 (1983): 85-86. Judith Stacey and Barrie Thorne, "The missing feminist revolution in sociology," *Social Problems* 32, no. 4 (1985). Maria Puig, "(Re)construire les savoirs," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas." Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes." Paul Thompson, "Des récits de vie à l'analyse du changement social," *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX(1980). Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani, "Introduction," in *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe* (Paris: La Découverte, 2003). Marcel Mauss, in Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*. Erika Apfelbaum, "Domination," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004). Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory."

il est question d'interroger en profondeur des gens pour savoir comment ils vivent ces normes, on choisit précisément les « déviants ²⁰³ » ²⁰⁴. Les récits de vie se penchent aujourd'hui sur le vécu de ceux qui ont été oubliés de l'histoire, parce qu'ils ne l'ont pas « marquée » ²⁰⁵, ce vécu qui forme la trame réelle de la société ; et parmi eux, le vécu des femmes.

Les récits de vie sont donc une technique privilégiée pour les études de genre ²⁰⁶. Ils permettent de mettre en avant la part de singularité et d'humanité « *dans ces déterminismes que l'on a l'habitude de concevoir sous un jour désincarné* » ²⁰⁷. Ils mettent en avant les réalités concrètes vécues par celles à qui l'Histoire n'a pas donné la parole et le sens qu'elles donnent à leurs pratiques, elles-mêmes reflet des rapports sociaux dans lesquels elles s'inscrivent et notamment des rapports sociaux de sexe. Dans une société prônant les valeurs d'égalité, donner la parole aux femmes est donc important et légitime, et relève d'une volonté d'user de leur récit comme un moyen d'accéder au sens social de leur réalité vécue.

« Il n'y a aucun moyen d'accéder à la vérité absolue sur tous ces points, ni par l'histoire de vie, ni sans doute par aucune autre méthode connue. Mais dans les questions humaines, ce n'est pas la vérité absolue sur un évènement qui nous intéresse, mais la façon dont les personnes ont réagi à cet évènement » ²⁰⁸.

Les récits de vie sont et restent des récits subjectifs. Cependant, dans une perspective d'analyse de données sociologiques, ils fournissent des données plus objectives que celles fournies par des questionnaires ²⁰⁹, car ils fournissent des informations conceptualisées qui sont une description, rétrospectivement analysée et interprétée par le sujet, dans la réalité vécue. À travers les récits de vie, au-delà de la singularité et de l'authenticité de chacun, ce sont les discours obligés, les stéréotypes, les lieux sociaux

²⁰³ L'auteur fait ici référence aux immigrés polonais de Wiliam Thomas et Florian Znaniecki, à la famille mexicaine d'Oscar Lewis ou aux jeunes délinquants de Chicago de Clifford Shaw.

²⁰⁴ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 190.

²⁰⁵ Vuilleminot, "Le génèse de "l'histoire de vie". De l'enquête au texte," 65.

²⁰⁶ A ce titre voyez aussi Thompson, "Des récits de vie à l'analyse du changement social." Et également Chanfrault-Duchet, "Le récit de vie: donnée ou texte?," 15. Ou encore Bertrand et al., "Les obstacles au changement dans la condition des femmes."

²⁰⁷ Vuilleminot, "Le génèse de "l'histoire de vie". De l'enquête au texte," 65.

²⁰⁸ Ernest Burgess in Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 102.

²⁰⁹ Le Grand, "Définir les histoires de vie. Sus et insus "définotionnels" ". 9.

où se perpétuent les préconstruits culturels qui transparaisent. À travers la subjectivité de chaque récit, ce sont les aspects de la réalité sociale qui sont recherchés, c'est la société dont les individus font partie qu'on espère atteindre, « *la propre rationalité de la personne étant prise en compte comme une donnée objective produisant du sens* »²¹⁰.

Avec DANIEL BERTAUX, nous croyons que les récits de vie sont « *une voie privilégiée pour saisir la façon dont les institutions, les structures sociales, les modes d'existence sont vécus par les hommes et les femmes d'une collectivité et se réfractent dans une conscience individuelle* »²¹¹. Ils sont une prise directe sur la réalité.

2.2.2 Qui interroger et comment ?

Une fois la méthode d'obtention du corpus définie, il convient encore de déterminer, théoriquement, comment réaliser ces récits et qui interroger. Le « comment » renvoie à la plus ou moins grande directivité des entretiens menés et à la présence ou non d'un guide d'entretien. Le « qui » renvoie à la question de la population et de l'échantillon. Commençons par le « comment » avant de revenir au « qui ».

2.2.2.1 Le comment : le guide d'entretien²¹²

Dans la réalisation de récits de vie, l'objectif n'est pas que la personne interviewée se sente dans la position de « celui qui répond aux questions », mais bien qu'elle se sente libre de conduire l'entretien, d'ouvrir et d'expliquer au chercheur son univers – univers dans lequel le chercheur doit entrer le temps de l'entretien – et d'exposer son point de vue.

Loin des entretiens directifs ou semi-directifs, les récits de vie laissent l'initiative aux sujets. Cependant, pour la bonne réalisation de la recherche, il convient que le chercheur invite l'individu à évoquer un sujet pertinent qu'il n'a pas abordé naturellement, ou suscite des précisions, des justifications et des réflexions plus

²¹⁰ Bertaux-Wiame, "Mobilisations féminines et trajectoires familiales : une démarche ethnosociologique," 92.

²¹¹ Edmond Marc, "Le récit de vie ou la culture vivante," *Pratiques*, no. 45 (1985): 42.

²¹² Vous trouverez le guide d'entretien dans la partie empirique du présent écrit.

poussées. « La « liberté de parole », bien entendu, doit être totale dans tous les cas, mais elle peut et elle doit être contrôlée. Cela signifie que si le narrateur peut s'exprimer sans aucune contrainte ni restriction sur tous les sujets, de la manière de son choix, il n'en reste pas moins que le narrateur peut – doit – s'assurer qu'aucun « champ » de la mémoire n'est négligé »²¹³. C'est là le rôle du guide d'entretien : dans un récit où la direction et l'initiative sont laissées au sujet, le guide d'entretien a non pas une fonction de questionnaire²¹⁴, mais une fonction de cadre et de précision permettant d'explorer l'ensemble des champs déterminés comme pertinents pour la recherche.

Le guide canalise l'entretien, non pas sous la forme de questions, mais de champs à explorer. L'important est ici d'être entièrement attentif aux propos de l'interviewé, d'être à son écoute, et non pas prisonnier du guide renvoyant l'idée à l'interviewé qu'il doit répondre à une série de questions déterminées. « *Les attitudes de compréhension, d'empathie, de facilitation et d'ouverture à l'autre* »²¹⁵, même dans les nombreuses digressions possibles, sont centrales. Cependant, le chercheur doit parfois amener l'interviewé à évoquer un point précis et ainsi susciter un travail particulier de remémoration.

Ce guide ne doit pas être une grille formelle, mais un outil de travail flexible, suggérant plutôt que prévoyant. Suivant PIERRE PAILLÉ et d'ALEX MUCCHIELLI :

« Il indique au chercheur quels aspects du réel il devra particulièrement investiguer et attire son attention sur certains grands principes incontournables ainsi que sur des interprétations potentielles auxquelles il devra être sensible. Il permet donc de rendre explicites les postulats de départ les plus importants, de fixer quelques grands paramètres initiaux pour l'observation et l'analyse, et d'aiguiser la sensibilité du chercheur »²¹⁶.

En conceptualisant comme tel le guide d'entretien, on respecte les préceptes de la démarche inductive : la théorie n'est pas présente afin d'être vérifiée, mais afin d'être utilisée comme un outil pour une meilleure compréhension du réel.

En outre, le guide est « *un ensemble d'interrogations possibles [qui] servent de fil directeur à l'interviewer de manière à lui faciliter l'orientation de ses interventions pour faire approfondir thème et faire compléter l'information. Ce guide est*

²¹³ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 25.

²¹⁴ Il ne répond d'ailleurs pas aux injonctions méthodologiques des questionnaires.

²¹⁵ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 74.

²¹⁶ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 45.

indicatif »²¹⁷ et permet d'avoir un même canevas pour chaque entretien. Ainsi l'ensemble des récits forme un corpus plus ou moins « homogène » permettant la comparaison et l'analyse croisée.

Enfin, les méthodes qualitatives voient les sujets comme des acteurs capables d'ingéniosité et de s'adapter au quotidien. Les outils de la recherche qualitative se doivent donc de cerner cette dynamique des acteurs dans leur histoire et leur contexte. La recherche sur le terrain se doit donc de prendre en compte la temporalité de la trajectoire, les actions vécues et leurs significations, ainsi que le contexte de réalisation des pratiques – lieu, institution, organisation, tiers²¹⁸. Identiquement, les théories du genre recommandent de ne pas réaliser des monographies unidimensionnelles et descriptives qui ne sont pas pertinentes. Elles prescrivent au contraire d'interroger chaque acteur en termes de trajectoires, dans sa spécificité et dans la « multidimension » de son histoire, de son parcours et de ses relations. Penser le genre n'a de consistance que dans l'association avec l'ensemble des éléments qui participent à la construction identitaire des individus²¹⁹.

Pour ces raisons, « *même si l'objet d'étude est un milieu professionnel, on fera bien de ne pas ignorer le familial ; on y trouvera de nombreuses clés pour la compréhension des logiques d'action* »²²⁰. Il convient donc de recueillir un discours portant sur des domaines variés : la famille, le professionnel, les mouvements géographiques, les événements marquants, les évolutions relationnelles. Ces différents éléments s'influencent, se conditionnent mutuellement²²¹. En outre, l'intégration de différents domaines du parcours dans le récit permet à l'informateur de donner au récit une temporalité, de relier des événements entre eux dans une cohérence de parcours,

²¹⁷ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 148.

²¹⁸ Santiago, "La tension entre théorie et terrain," 205-06.

²¹⁹ Le lien entre la trajectoire familiale et la trajectoire professionnelle est par exemple bien plus important chez les femmes que chez les hommes. Cependant, si on ne regarde qu'un moment figé d'une histoire, cette influence n'est pas visible. D'où l'importance de travailler sur des parcours, des histoires, de comprendre ce qui a motivé ou forcé les choix, ce qui a permis de les justifier, les personnes qui ont eu un rôle déterminant. Par exemple, il arrive que des femmes justifient un changement de carrière par l'arrivée d'un enfant. Or les études plus longitudinales montrent que cette arrivée d'un enfant est bien plus souvent la justification d'une situation de fait déjà présente. Et cette situation naît d'une répartition différente du travail entre les hommes et les femmes où les femmes rentrent bien plus souvent dans le marché de l'emploi avec un statut moins stable (temps partiel, CDD).

²²⁰ Bertaux, *Le récit de vie*: 84.

²²¹ Pour illustration, voyez Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 58-59.

donnant ainsi de précieuses informations au chercheur dans son analyse des logiques sociales et du sens qui sous-tendent les pratiques des informateurs²²².

De manière plus « pratico-pratique », le guide d'entretien prend la forme d'un ensemble plus ou moins structuré de points à observer. Au départ, il sera composé de thèmes généraux qui seront amenés à s'affiner, à se modifier ou à disparaître au fur et à mesure des découvertes réalisées sur le terrain. De même, de nouveaux thèmes ou observations pourront faire leur arrivée.

La question de départ doit, quant à elle, être similaire pour tous les entretiens²²³. Elle a pour objectif d'inciter les personnes interrogées à raconter, à se raconter, à s'exprimer, à produire, à conduire un récit et à prendre l'initiative. Cette liberté permet aux sujets de mettre en avant les moments de leur parcours jugés importants et d'organiser le récit comme ils le souhaitent.

Suivant chaque entretien dans sa spécificité, des questions de relance sont parfois nécessaires. Elles permettent de favoriser l'explication de certains fragments du discours, de centrer l'entretien sur la personne interrogée, son point de vue et son ressenti, de comprendre ses raisons, de susciter des justifications et d'explorer les significations. De ce fait, les récits de vie, s'ils sont non-directifs, n'ont en réalité de « non-directif » que le nom, car ils prennent nécessairement la forme d'un dialogue dont la conduite et les thèmes le composant sont laissés à la liberté du sujet et parfois orientés par le chercheur sur base de son guide d'entretien.

2.2.2.2 Le qui : l'échantillonnage raisonné²²⁴

« Pour avoir accès au vécu, aux significations, il est nécessaire d'utiliser un questionnement aussi direct que possible d'individus représentatifs »²²⁵. Cependant, une démarche méthodologique telle que la nôtre, la réalisation d'un échantillonnage représentatif au sens statistique du terme n'a pas de sens : les personnes à rencontrer

²²² Concernant ces notions, voyez par exemple Eva Lelièvre, "Introduction à une approche quantitative des parcours de vie. Analyse et collecte des données," in *Parcours de vie. Regards croisés sur la construction des biographies contemporaines*, ed. Laurence Thomsin, et al. (Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005), 179-84.

²²³ Voyez Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 146-47.

²²⁴ Nous tenons ici à attirer l'attention du lecteur sur le fait que le terme « échantillonnage raisonné », ne renvoie pas à la notion d'échantillonnage statistique à laquelle correspond ce terme dans le cadre d'une démarche quantitative. Le terme est ici utilisé pour décrire un échantillon reprenant l'ensemble des variations possibles des caractéristiques déterminées comme pertinentes dans le cadre de la recherche, tel qu'expliqué dans ce point.

²²⁵ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 133.

sont déterminées par le besoin de connaissance, les interrogations et les hypothèses de la théorie en cours d'élaboration. De plus, la réalisation d'une recherche basée sur des entretiens approfondis n'a pas pour objectif de fournir des données quantifiées et des résultats d'analyse représentatifs au sens statistique du terme²²⁶.

Selon CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE, l'échantillon, dans le cadre de la GTM :

« obéit à une logique [...] [qui] doit assurer la comparabilité, ce qui implique qu'il y ait assez de traits communs entre les groupes – et donc l'exclusion des groupes « non comparables » –, mais aussi assez de différences pour faire varier les propriétés d'une même catégorie. C'est cela que les auteurs appellent la recherche des « différences et ressemblances fondamentales » entre les occurrences observées et les groupes de données collectées, et qui est l'essence de la comparaison »²²⁷.

L'objectif est donc d'avoir une vue globale du champ étudié, incluant l'ensemble des variations possibles des propriétés, des caractéristiques du champ déterminées comme étant pertinentes pour la recherche²²⁸.

En outre, une approche et une analyse en termes de genre au sein d'une profession préconisent que le groupe professionnel étudié le soit à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les groupes de base comme au sommet des instances analytiques et décisionnelles. Les fonctions, les rôles et les postes occupés ont une influence sur la réalité vécue et donc transmise. En effet, tel que le souligne DANIEL BERTAUX, il faut s'attendre à ce que les acteurs :

« soient porteurs non seulement d'expériences différentes des rapports sociaux selon leur position structurelle (et leurs cheminements passés), mais aussi de visions différentes (voire opposées) des mêmes réalités sociales [...]. Ce phénomène de multiples perceptions d'une même réalité est fondamental : la perception qu'un acteur élabore d'une situation donnée constitue pour lui la réalité de cette situation [...] C'est en fonction de ce phénomène de variété des positions et des points de vue que l'on est amené à construire progressivement un échantillon, en faisant le tour des différentes catégories d'agents/acteurs, et des sous-catégories qui seraient apparues pertinentes en cours d'enquête »²²⁹.

Mais plus encore que de faire le tour des différents statuts, postes, rôles et fonctions, il faut garder à l'esprit que des personnes ayant le même statut institutionnel, et

²²⁶ Stéphane Beaud and Florence Weber, *Guide de l'enquête de terrain. Nouvelle Edition* (Paris: La Découverte, 2003). 177.

²²⁷ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 54.

²²⁸ Sur ce point voyez également le développement réalisé dans le présent écrit sur la place de la théorie (chapitre un de la troisième partie).

²²⁹ Bertaux, *Le récit de vie*: 28.

remplissant le même rôle, peuvent exercer leur fonction de façon différente²³⁰, parce que ces personnes sont différentes, ont des parcours personnels et professionnels différents.

De plus, la taille de cet échantillon ne peut être posée préalablement à la recherche, car elle dépend de la saturation des informations. Le point de saturation est atteint lorsque les entretiens n'apportent plus aucune valeur ajoutée à la connaissance de l'objet social étudié et que l'ensemble des formes que prennent les propriétés définies comme pertinentes pour l'objet étudié ont été rencontrées. C'est donc sur le terrain et dans un esprit analytique de comparaison systématique, et non de manière théorique et préalable, que la taille de l'échantillon se détermine²³¹.

C'est donc par une comparaison systématique, incluant systématiquement les cas négatifs contredisant le modèle en cours d'émergence, incluant les différents statuts, parcours, postes, rôles et fonctions, et menant ainsi à une saturation, que la recherche, sans pour autant qu'un échantillon représentatif ait été constitué, peut atteindre un résultat d'analyse offrant « *une description convaincante des processus sociaux étudiés. [...] Ainsi est résolu le problème qui semblait insoluble et dont la non-résolution cantonnait toute approche qualitative au stade exploratoire : le problème de la généralisation sans échantillon représentatif* »²³². C'est le raisonnement sociologique, et non une logique de représentativité statistique de l'échantillon, qui permet le passage du corpus de récits aux thèses sociologiques.

L'objectif d'un échantillonnage dans la démarche méthodologique qui est la nôtre – c'est-à-dire lorsque l'on réalise une étude de genre, basée sur des récits de vie dans le cadre d'une démarche inductive et empirique – n'est pas de permettre une généralisation – au sens statistique du terme – des résultats d'analyse obtenus, mais bien de refléter au mieux la variété possible des témoignages. En ce sens il s'agit donc non pas d'un échantillon statistique déterminé a priori sur base des hypothèses à vérifier, ni d'un échantillon totalement aléatoire laissé au gré du hasard, mais de ce que nous avons défini comme un échantillon raisonné, c'est-à-dire un ensemble de personnes représentant autant que faire se peut la diversité et la variété des rôles, postes et statuts

²³⁰ Ibid., 29.

²³¹ Sur ce point voyez le chapitre méthodologique de la partie empirique du présent écrit.

²³² Daniel Bertaux, "Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche," in *Les récits de vie. Théorie, méthode et trajectoires types*, ed. Danielle Desmarais and Paul Grell (Montréal: Editions Saint-Martin, 1986), 29.

et répondant aux interrogations et hypothèses formulées au cours de l'enquête. « *L'important est simplement d'éviter un déséquilibre manifeste de l'échantillon et des oublis de grandes catégories* »²³³. Et ceci dans le but de permettre une analyse des parcours et vécus dont le but est de correspondre à l'ensemble des récits de vie menés et de proposer des hypothèses sociologiques pertinentes.

2.3 Analyse

Un récit de vie, retraçant une trajectoire, ne livre pas des « faits », mais des « mots ». Ces récits nécessitent donc d'être analysés.

L'analyse des récits de vie, des récits de pratiques, n'a pas pour objet d'éprouver – au sens positiviste du terme – des hypothèses. Elle a pour objet « *d'élucider un certain type de rapports sociaux dont on suppose qu'ils contribuent à produire un certain type de phénomènes observables* »²³⁴. « *L'analyse d'un entretien biographique a pour objectif d'explicitier les informations et significations pertinentes qui y sont contenues. La plupart ne sont pas apparentes à la première lecture ; cependant, l'expérience montre qu'elles émergent les unes après les autres au cours de relectures successives* »²³⁵. Au-delà des évidentes déformations des discours dues aux idéologies, au déni, à l'oubli..., les dires des informateurs sont porteurs de connaissances, d'informations et de sens, et il semble évident qu'ils n'apparaissent pas immédiatement au chercheur. Ce dernier doit passer par une analyse de son corpus afin d'en faire émerger le sens, de mettre au jour ce qu'ANNE GOTMAN nomme « *le ressort caché de la parole* »²³⁶. L'analyse est donc ce qui permet au chercheur de faire émerger des catégories de sens commun – celles émises par les acteurs lors des entretiens – les catégories théoriques, de faire émaner les propriétés et caractéristiques de l'objet social étudié²³⁷. L'analyse permet alors de passer du cas singulier aux questions conceptuelles, de mettre au jour les processus, les phénomènes sociaux sous-jacents aux dires exprimés, les racines des faits observables²³⁸.

²³³ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 42.

²³⁴ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 224.

²³⁵ Bertaux, *Le récit de vie*: 84.

²³⁶ Gotman, "La neutralité vue sous l'angle de l'E.N.D.R.," 158.

²³⁷ Paillé, "L'analyse par théorie ancrée," 156.

²³⁸ Bertaux, "Histoires de vies - ou récits de pratiques? Méthodologie de l'approche biographique en Sociologie. Rapport final.," 121.

Selon les auteurs de la GTM, la théorie émergente « *ne doit pas être plaquée sur les données, mais issue de leur traitement, adéquat à leurs caractéristiques. [...] Elle est le produit des transformations successives des données par le travail de recherche* »²³⁹.

Dans la partie empirique du présent écrit, les résultats d'analyse seront présentés en trois temps. Un premier sera consacré à une étude de l'évolution numérique de la présence des femmes dans la magistrature depuis 1948. Les deux suivants seront deux présentations de l'analyse des récits de vie. La première présentation prendra la forme d'une description et d'une discussion de deux grands axes analytiques majeurs émergents qui caractérisent les différents profils des magistrates composant notre échantillon. La seconde prendra, quant à elle, la forme d'une analyse par catégories conceptualisantes. Les deux temps, soit celui de l'évolution numérique et celui des profils, ne demandent guère de présentation théorique sur la méthode telle qu'il est question dans le présent chapitre²⁴⁰. Seul le troisième temps, celui par catégories conceptualisantes, occupera donc ici notre propos.

2.3.1 L'analyse du corpus : les catégories conceptualisantes

Contrairement aux analyses réalisées sur base de questionnaires dont la structure a été déterminée a priori par le chercheur, l'analyse d'un corpus de récits de vie ne peut se réaliser sur base d'un canevas, d'une structure préalable. Différents types d'analyse sont cependant possibles, suivant les ancrages théoriques et épistémologiques de la recherche, de même que suivant ses objectifs. Pour notre part, et quittant ainsi les techniques utilisées par DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR, nous avons porté notre choix sur une analyse par catégories conceptualisantes et les prescrits de PIERRE PAILLÉ et d'ALEX MUCCHIELLI²⁴¹, se réclamant issus de la tradition de la grounded theory, en la matière.

²³⁹ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 50.

²⁴⁰ De plus amples explications seront donc fournies dans le chapitre consacré au traitement des données (pp 312)

²⁴¹ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*; Pierre Paillé and Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 2 ed. (Paris: Armand Colin, 2010).

2.3.1.1 Qu'est-ce qu'une catégorie ?

L'analyse par catégories conceptualisantes s'inscrit pleinement dans un processus inductif de réalisation théorique tel que décrit par BARNEY GLASER et ANSELM STRAUSS. Dans le cadre de la grounded theory, la notion de catégorie renvoie « à la désignation substantive d'un phénomène apparaissant dans l'extrait du corpus analysé [...]. Elle permet d'aller au-delà du simple relevé de contenu pour toucher à la théorisation même du phénomène »²⁴². « La catégorie se situe, dans son essence, bien au-delà de la simple annotation descriptive ou de la rubrique dénominative. Elle est l'analyse, la conceptualisation mise en forme, la théorie en progression »²⁴³. Elle est l'outil par excellence de l'activité inductive de conceptualisation/théorisation, elle est ancrée au terrain, empiriquement fondée. Elle n'est pas déterminée a priori, elle naît de l'analyse du corpus, elle émerge de la lecture conceptuelle du matériau. Le travail analytique usant de la catégorie comme outil de conceptualisation est un travail inductif, ne faisant que rarement appel à des catégories ou concepts déjà décrits et définis.

La catégorie se sert de la signification première d'un discours comme voie d'accès aux expériences et aux phénomènes. Elle permet de mettre en avant le sens émergent du corpus, elle naît de la volonté de « mieux saisir en compréhension toutes les données, de les synthétiser et de rendre compte, en une forme rassemblant quelques éléments clés, de l'ensemble des éléments explicités par une première analyse »²⁴⁴. Elle désigne directement un phénomène ou une pratique, elle va plus loin que la désignation de contenu pour en arriver à l'attribution de signification. Elle dit, elle donne accès au sens. Elle est une signification commune à laquelle le sens sous-jacent d'un certain nombre d'énoncés se rapporte²⁴⁵. Le langage n'est donc pas analysé pour lui-même, mais comme une voie d'accès, même imparfaite, à l'expérience d'un acteur dans la société. Elle permet de comprendre le sens des pratiques sociales, d'accéder au sens des expériences et interactions. Elle hisse l'analyse « au niveau de la compréhension d'un comportement, d'un phénomène, d'un évènement ou d'un élément d'un univers psychologique et social »²⁴⁶.

²⁴² Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 54.

²⁴³ Ibid., 147.

²⁴⁴ Ibid., 59.

²⁴⁵ René L'Ecuyer, "L'analyse de contenu : notion et étapes," in *Les méthodes de la recherche qualitative*, ed. Jean-Pierre Deslauriers (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987), 56.

²⁴⁶ Paillé, "L'analyse par théorie ancrée," 160.

La catégorie dépasse donc le simple résumé ou la simple description : elle a pour objectif général de « *construire une représentation théorique de certains types de pratiques, de fonctionnement, de processus, en prenant en compte ce qui leur donne sens dans l'esprit des acteurs* »²⁴⁷. La catégorie évoque un concept, un phénomène en lui-même, elle explicite ce qui est en jeu. Par l'action du chercheur, par son analyse, elle devient conceptuellement dense car elle est une condensation importante d'une réalité psychologique, sociale et culturelle. « *Elle donne à voir ce qui a lieu, ce qui se passe, ce qui peut arriver, est arrivé ou arrivera, ce qui se déroule, ce qui est en jeu* »²⁴⁸.

2.3.1.2 Développement et validation d'une catégorie

Le développement d'une catégorie est une action dynamique : de nouveaux exemples arrivent, la sensibilité du chercheur s'affine, son interprétation se précise, la complexité de la catégorie se révèle.

La catégorie doit tout d'abord être explicitée, développée, ajustée, détaillée et ancrée dans l'ensemble du matériau. Selon PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI²⁴⁹, trois étapes s'avèrent fructueuses pour ce faire :

- Premièrement : définir la catégorie. « *Il s'agit de dégager une définition claire, précise et concise du phénomène représenté par la catégorie. [...] Une description de la nature essentielle du phénomène, de manière à en dégager une vue d'ensemble et à en relever les singularités, ce qui permet de la visualiser adéquatement et de la distinguer des phénomènes apparentés* »²⁵⁰.
- Deuxièmement : spécifier les propriétés de la catégorie. C'est extraire du phénomène les éléments essentiels, les plus caractéristiques, qui le singularisent. Telle une charade, elles doivent permettre à quiconque, sur leur seule base, de formuler approximativement la définition de la catégorie. Dégager les propriétés se réalise par un examen transversal du corpus et par des comparaisons constantes. Les propriétés sont essentiellement issues de matériau empirique. Cependant, il est également possible, lorsque le

²⁴⁷ Perrenoud in Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 150.

²⁴⁸ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 239.

²⁴⁹ Ibid., 261-67.

²⁵⁰ Ibid., 261.

matériau est peu riche, de définir ces quelques propriétés de manière hypothétique et de les vérifier ultérieurement²⁵¹.

- Troisièmement : identifier les conditions d'existence de la catégorie. « *Les conditions d'existence d'un phénomène renvoient aux situations, évènements ou expériences en l'absence desquels le phénomène ne se matérialiserait tout simplement pas dans le contexte qui est le sien* »²⁵². Elles permettent de saisir le contexte d'existence de la catégorie. Cette identification est la première étape vers une mise en relation conceptuelle.

Une fois ces trois étapes réalisées, et une fois que le chercheur estime être arrivé à saturation²⁵³, cette catégorie doit ensuite être validée. Il serait cependant erroné de croire que comme dans les méthodes quantitatives, la validation d'une analyse passe par le fait qu'un chercheur externe au projet puisse arriver aux mêmes conclusions, c'est-à-dire à la création des mêmes catégories. C'est en effet oublier l'authenticité de l'analyse et la considérer comme « *un exercice d'étiquetage relativement reproductible, alors qu'il s'agit beaucoup plus de l'articulation d'une conceptualisation où se rencontrent un analyste-en-action, des référents théoriques et expérimentiels, et un matériau empirique* »²⁵⁴. Ces trois éléments diffèrent et varient fortement d'un chercheur à l'autre. Une catégorie est valide quand elle correspond au corpus dont elle est issue.

Une analyse par catégories conceptualisantes s'inscrit donc dans un mouvement de découverte, animé par l'intuition et la créativité. Pour que la découverte soit ce qu'elle doit être, elle ne peut être consensuelle. Elle dépend de l'objet d'étude, des questions de recherche, des objectifs de cette recherche, de la position épistémologique du chercheur, de sa discipline scientifique, de son champ référentiel et de ses expériences passées, de même que de la qualité et de la quantité du matériau d'analyse²⁵⁵. De ce fait, aucune mesure extérieure n'est en capacité de garantir, de valider une catégorie. Sa pérennité dépend bien plus de la justesse, de la perspicacité développée dans l'analyse, de sa pertinence, de sa rigueur, et de son ancrage dans le matériau d'analyse.

²⁵¹ Ibid., 264.

²⁵² Ibid., 265.

²⁵³ Voyez ce qui est dit concernant la saturation dans le point précédent traitant de l'échantillonnage.

²⁵⁴ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 268.

²⁵⁵ Ibid.

2.3.1.3 La place de la comparaison

C'est la confrontation entre différents récits de vie qui permet au chercheur de dégager peu à peu les phénomènes sociaux sous-jacents aux faits exprimés²⁵⁶.

Les catégories se forment et s'affinent en se fondant « *non seulement sur les observations, mais aussi sur la répétition, d'une observation à l'autre (d'un récit de vie à l'autre par exemple), de la description de tel ou tel phénomène, de telle anecdote significative, de telle attitude fortement exprimée, de tel segment de trajectoire de vie* »²⁵⁷. Apparaissent les convergences, les contrastes, les récurrences, les enchaînements, les régularités, des cas singuliers répondant à la même logique, partageant le même phénomène. La comparaison permet « *d'identifier, au-delà de la spécificité des histoires racontées, des séquences, actions et arguments communs, ayant la même signification* »²⁵⁸. La comparaison permet au chercheur de mettre au jour ce que chaque sujet particulier ne peut percevoir de par la singularité de son parcours et de son vécu²⁵⁹. C'est à partir des répétitions, et donc des comparaisons, que se précisent et se confirment des hypothèses nées d'un seul ou de quelques cas, et que se forme la théorisation.

De même, c'est par la comparaison avec des cas négatifs, c'est-à-dire des cas qui contredisent la théorisation en cours d'élaboration, que le chercheur peut reformuler, raffiner, modéliser ou vérifier sa théorisation émergente. La comparaison des cas possédant les différentes formes que prennent des propriétés considérées comme pertinentes dans le cadre de la recherche²⁶⁰ est indispensable à la formation d'une théorie pertinente, validée, stable et fondée. « *Les catégories sont testées, mises à l'épreuve, rectifiées, dans des situations empiriques variées, jusqu'au moment où ces allers-retours avec le travail de terrain apportent des confirmations régulières* »²⁶¹.

Rappelons que cette comparaison systématique est fondamentale dans la phase d'analyse, mais également dans la détermination de l'échantillon. En effet, dans une

²⁵⁶ Bertaux, *Le récit de vie*: 95.

²⁵⁷ Bertaux, "Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche," 28.

²⁵⁸ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 207.

²⁵⁹ *Ibid.*, 61.

²⁶⁰ A des fins d'illustration, pour la présente recherche, une des propriétés pertinente est la fonction occupée dans la magistrature, et ses différentes formes sont : l'instruction, la jeunesse, l'instance, l'appel, le siège, le parquet, les matières spécialisées,...

²⁶¹ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 56.

démarche telle que la nôtre, la phase de récolte des entretiens – et donc la phase d'échantillonnage – ne se distingue pas de la phase d'analyse²⁶². Les deux moments sont concomitants. L'analyse comparative commence dès la réalisation du premier récit, et c'est cette analyse, lorsqu'elle donne au chercheur des indices de saturation et de variété suffisants, qui déterminent la fin – toujours provisoire – de la campagne d'entretiens. C'est elle qui permet, sans pour autant qu'un échantillon représentatif ait été constitué, d'atteindre un résultat d'analyse offrant « *une description convaincante des processus sociaux étudiés* »²⁶³, c'est-à-dire une description profonde et ancrée dans le matériau dont elle est issue et pouvant être généralisée à l'objet social étudié.

La comparaison occupe donc une place prépondérante dans l'accès à la compréhension du social : il s'agit bien sûr de comparer les trajectoires et les discours entre eux, mais également de comparer les données empiriques avec l'état du savoir sur l'objet social étudié, les études précédemment réalisées et les données numériques ou statistiques disponibles²⁶⁴. La formulation et la définition des catégories ancrées, l'explication compréhensive du social se réalisent au travers d'une comparaison constante entre les données analytiques. Tout est fait, dès le début de l'enquête, pour la rendre fructueuse car c'est elle qui est garante, à la fois de la qualité de l'échantillon, et de la pertinence, de la stabilité, de la complétude des catégories issues de l'analyse, et de leur généralisation à l'objet social étudié. C'est de l'itérativité²⁶⁵, de la comparaison systématique, « *progressive et permanente avec d'autres « données » différentes, mais similaires, distinctes, mais comparables* »²⁶⁶ que naît la théorie²⁶⁷.

2.3.1.4 La place des éléments référentiels préalables et des pré-requis²⁶⁸

PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI distinguent deux modes principaux de construction des catégories²⁶⁹ :

²⁶² A ce titre voyez l'exposé fait par Didier Demazière et Claude Dubar *ibid.*, 60.. Voyez également Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?.". Notons également que Daniel Bertaux défend un positionnement identique sur cette flexibilité méthodologique. Bertaux, *Le récit de vie*.

²⁶³ Bertaux, "Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche," 29.

²⁶⁴ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 100.

²⁶⁵ Suivant les termes de Paillé et Mucchielli

²⁶⁶ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 8.

²⁶⁷ A ce titre voyez également Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 40.

²⁶⁸ Sur ce point voyez également le développement réalisé dans le présent écrit sur la place de la théorie (chapitre un de la troisième partie).

²⁶⁹ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 162.

Premièrement, le matériau est subdivisé, surligné, annoté, thématisé. Les catégories sont en amorce, en naissance, des avenues d'analyse se dessinent et les thèmes se situent à un niveau proche du concept. Il reste donc à formuler les catégories de manière conceptuelle.

Deuxièmement, le matériau est lu dans une optique conceptualisante et théorisante. L'objectif n'est pas se concentrer sur le contenu strict en tant que tel, mais est de saisir la logique, le phénomène sous-jacent aux témoignages.

Le premier mode est souvent l'antichambre du second, l'étape préalable à la catégorisation au sens strict de la GTM. C'est lors de cette seconde étape que le chercheur doit être particulièrement attentif à l'influence de ses pré-requis. En effet, comme débattu plus haut²⁷⁰, il n'est pas concevable de croire qu'un chercheur aborde une recherche sans être imprégné d'une culture scientifique, d'acquis théoriques, conceptuels et expérientiels. Cependant, et de manière corollaire à cette position épistémologique, le fait d'en être conscient permet de tenter de les prendre en considération et permet de les remettre en question lors de l'analyse. Lors de la phase de théorisation, le chercheur doit faire sur lui un travail difficile qui consiste en le refus de servir automatiquement et d'emblée des concepts et théories qu'il connaît déjà²⁷¹. Il reste cependant évident que la sensibilité théorique du chercheur, celle définie dans son projet de recherche, sera utilisée. L'important est de ne pas penser aux catégories déjà préconçues, mais cela n'empêche en rien de réfléchir le matériau, de l'analyser avec un certain regard préférentiel²⁷².

Suivant les prescrits de la GTM, afin d'éviter le biais des idées préconçues, « *le chercheur [doit faire] l'effort d'une mise entre parenthèses de ses savoirs sur l'objet de son étude pour une ouverture maximale à ce qui peut émerger des données* »²⁷³. Cependant, selon PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI, si les catégories émergent le plus souvent de l'analyse du corpus, cela ne veut pas pour autant dire qu'aucun appel ne sera fait à des éléments référentiels déjà constitués. Dans certains cas, l'emprunt de catégories pertinentes déjà élaborées dans une ou plusieurs théorie(s) importante(s), issue(s) de recherches précédentes, sera indispensable pour décrire un phénomène. Le plus souvent cependant, il n'est pas besoin de faire référence à des acquis scientifiques

²⁷⁰ Voyez le point concernant la question de la neutralité (pp 22).

²⁷¹ Voyez Thompson, "Des récits de vie à l'analyse du changement social," 254.

²⁷² Ce que Didier Demazière et Claude Dubar nomme « sensibilité théorique ». Voyez précédemment (pp42).

²⁷³ Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 38.

antérieurs. Selon PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI, « *le chercheur n'emprunte pas directement à un système ou à des référents préexistants pour nommer les phénomènes examinés, il cherche plutôt à les épeler lui-même, à les amener à un niveau d'intelligibilité à l'intérieur de leur logique propre, en faisant appel aux ressources de la langue pour créer la catégorie appropriée* »²⁷⁴. Néanmoins, même quand le chercheur fait appel à une catégorie précise préexistante, le travail d'induction n'en est pas moins présent puisque le chercheur ne se contente pas simplement d'appliquer une grille conceptuelle préexistante à un corpus. Faire appel à des référents qui semblent appropriés pour nommer une catégorie qui ressort du corpus n'est absolument pas identique au fait de chercher dans ce même corpus les passages qui illustrent une liste de concepts établie préalablement. Dans le premier cas, la catégorie est construite en confrontation avec le terrain, alors que dans le second, elle préexiste au terrain. Tant que reste le travail de construction de la théorie, le travail d'induction théorisante demeure.

De même que de devoir fournir un travail sur lui-même quant à ses acquis référentiels, le chercheur doit prendre de la distance avec les termes même de son corpus, il soit se détacher de la signification première des mots pour en arriver à une conceptualisation synthétique du discours. Il n'est pas ici question de « résumer », mais de rendre compte, dans une catégorie dense, de l'ensemble d'un phénomène relevé. « *La catégorie relève donc moins de la transcription quasi littérale d'une expérience que de l'acte de donation de sens d'un analyste positionné comme témoin, traducteur et interprète* »²⁷⁵.

2.3.1.5 De la catégorisation conceptualisante à la théorisation

En fin de travail, l'analyste sera face à un ensemble de catégories qu'il aura définies, fait naître de son corpus. Il devra être capable d'expliquer ses choix, il sera responsable de la catégorisation qu'il présente. Il est possible que ce travail d'analyse terminé, le chercheur entame un autre travail, celui de la mise en relation conceptuelle, de formalisation de la théorie qui est déjà en train de naître. La catégorisation est la première forme de théorisation, la première étape. S'amorce alors un travail transversal,

²⁷⁴ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 160.

²⁷⁵ Ibid., 168.

celui de l'explicitation²⁷⁶ de la liaison des catégories entre elles, de leur mise en relation.

La mise en relation, c'est « *postuler, isoler ou approfondir un lien* »²⁷⁷. Ce lien naît d'une tentative de donner du sens de la part du chercheur ou est suggéré par un référent théorique. C'est l'examen de ce qui noue deux ou plusieurs phénomènes, en termes harmonieux ou paradoxaux. C'est **proposer** un modèle de compréhension, une intégration argumentative.

Soulignons que ce modèle de compréhension, tout comme les descriptions des catégories, restent des propositions de formalisation, temporairement validées, mais toujours susceptibles d'être affinées, confirmées, adaptées ou invalidées par de nouvelles et ultérieures comparaisons.

Bien que la plus simple formalisation de la théorie, le plus petit commencement, soit intéressant à exposer, cette formalisation de la théorie est un processus de maturation, qui s'inscrit dans la durée et ne correspond que fort peu aux délais impartis de « remise de rapport ». Comprendre des phénomènes sociaux et les expliciter demande du temps. Et il advient souvent que ce temps manque et que la formalisation ne soit pas aboutie.

L'objectif de l'analyse est donc de « *reconstituer, de manière schématique et sous un angle signifiant, une situation existentielle, interactionnelle, sociale ou culturelle, en vue d'en renouveler la compréhension au sein d'une communauté d'étude* »²⁷⁸. C'est aller au-delà des significations subjectives pour s'intéresser aux phénomènes qui sous-tendent la vie sociale. La théorie, selon BARNEY GLASER et ANSELM STRAUSS :

« ne sert pas seulement à décrire et expliquer les conduites, elle peut aussi « faire avancer la sociologie », « avoir des applications pratiques », « fournir un point de vue nouveau sur les conduites » ou « guider les recherches futures », mais c'est bien la fonction première de la théorie dans les sciences sociales que de fournir un langage

²⁷⁶ En effet, la mise en liaison des catégories n'est pas une étape indépendante de la création des théories, elle lui est généralement concomitante. Le travail dont il est ici question est l'explication de ces liens qui sont très vite pressentis par le chercheur lors de la naissance des catégories.

²⁷⁷ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 276.

²⁷⁸ Ibid., 288-89.

« rationnel » [...] permettant de comprendre (mieux) et d'expliquer (plus) ce qui apparaissait obscur, irrationnel, ou... faussement évident »²⁷⁹.

Dans cet esprit, il n'y a ni petite théorie ni grande théorie ; toute analyse, toute formalisation, toute conceptualisation compréhensive et explicative issue du traitement du matériau et lui correspondant, ni simple mise en forme ni entité surplombante, est une théorie.

2.4 *Limites*

Une telle méthodologie, comme toute autre, n'est pas sans limites. Nous en avons identifié plusieurs.

La première limite concerne la démarche. Comme toute recherche inductive limitée dans le temps – ici le temps d'une thèse – et en moyen – une équipe composée d'un seul chercheur : nous –, elle permet de dégager de nombreuses hypothèses qui ne pourront être vérifiées que dans une étape – voire une recherche – ultérieure. La présente recherche est une étape, une orientation d'étude et d'analyse d'un objet social large et dense. Elle est une première approche de connaissance et de compréhension, mais n'est certainement pas exhaustive sur la question.

La seconde limite concerne le matériau en lui-même. La densité et la richesse des informations contenues dans un récit de vie – et a fortiori dans plusieurs dizaines – ne permettent pas une analyse exhaustive de l'ensemble des thèmes abordés dans ce (ces) récit(s). Un grand nombre d'informations pertinentes est donc provisoirement mis de côté.

La troisième tient à la technique de production du corpus. Même si le chercheur se montre habile à mener le récit et à le faire développer par la personne interviewée²⁸⁰, il n'en demeure pas moins que la direction de l'entretien est principalement laissée à la personne invitée à se raconter. De ce fait, les résultats du récit – et donc du matériau d'analyse – dépendent, bien plus que dans des recherches par questionnaires ou

²⁷⁹ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 50.

²⁸⁰ Cette habilité est évidemment importante pour la qualité du matériau requis. Elle varie notamment en fonction de l'expérience.

entretiens directifs, du locuteur. Si la qualité d'interviewer du chercheur rentre indéniablement en cause, la qualité et la richesse des récits dépendent moins du chercheur que des personnes rencontrées. Les récits échappent la plupart du temps au chercheur. De plus, amener un individu à raconter sa vie peut entraîner le locuteur à une certaine déformation du réel, à une forme de réarrangement de sa vie, à une reconstruction partielle, voire même à une évocation de ce qu'il aurait aimé qui soit en lieu et place de ce qui a réellement été. « *Non qu'un informateur mente délibérément, mais il tend à donner au passé les couleurs de son désir ou il conforme son témoignage à un discours reçu et « autorisé»* »^{281 282}. Enfin, une recherche réalisée sur un corpus obtenu par la réalisation de récits de vie demande une implication du chercheur dans son terrain. Faire des récits de vie demande implication et même empathie. Et souvent se lie une forme de complicité ou de sympathie entre le chercheur et les personnes interrogées. Cet investissement est une caractéristique même d'une recherche par récits de vie, et pourrait être considéré comme un biais. Cependant, comme le soulignent NADINE LEFAUCHEUR et MARIE-FRANÇOISE LE DRIAN, « *ce biais est sans doute inévitable – une certaine sympathie entre narrateur et narrataire étant vraisemblablement un préalable à l'acceptation par la première de « raconter sa vie»* »²⁸³. Et si ce rapport privilégié est un biais, il est sans doute aussi la condition nécessaire à la sincérité.

La quatrième limite tient à la démarche analytique. La démarche décrite, qui se veut proche des informateurs et respectueuse de leur singularité, traite cependant les récits comme un matériau « classique » et le soumet à une analyse. Cette démarche, dont l'objet est de mettre aux jours les points communs décelables dans l'ensemble des récits, de créer une théorie, revient, selon MARIE-FRANÇOISE CHANFRAULT-DUCHET, « *à déstructurer le récit, à éliminer les anecdotes marquées au sceau du singulier et du narratif, perçues comme digression, enfin, à extraire des données pour les étudier hors*

²⁸¹ Claude Abastado, "Raconte! Raconte...". Les récits de vies comme objet sémiotique," *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 7.

²⁸² Comme le rappelle Anne Roche, « *qu'il y ait mise en scène n'implique pas l'intention de jouer la comédie : bien au contraire, le narrateur travaille sur le monde de l'authentique* » Anne Roche, "Repeindre son passé," *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 94. Rappelons cependant qu'une analyse sérieuse de plusieurs – et non pas un seul – entretiens mis en comparaison, appuyée par d'autres sources d'informations que les seuls entretiens, permet de constater que les propos, au-delà des variations personnelles parfois importantes, renvoient à des référents extérieurs communs.

²⁸³ Nadine Lefaucheur et Marie-Françoise Le Drian in Didier Le Gall, "Les récits de la vie : approcher le social par le pratique," in *Les méthodes de la recherche qualitative*, ed. Jean-Pierre Deslauriers (Québec: Presse de l'Université du Québec, 1987), 43.

contexte, leur retirant ainsi le sens précis qu'elles avaient dans le récit »²⁸⁴. Cette critique est, selon nous, trop acerbe. Loin de nier le découpage des récits singuliers lors d'une analyse voulant arriver à des résultats plus généraux, il n'en demeure pas moins que la singularité des récits peut être respectée, notamment à travers les constantes comparaisons des profils, actes, ressentis et significations entre eux afin de vérifier que la conceptualisation en train de se former correspond à l'ensemble des vécus rencontrés. Néanmoins, cette analyse visant à l'amélioration des connaissances sociologiques d'un objet social, si elle respecte les singularités, perd, nous devons le reconnaître, une partie de ce qui fait la narration du récit. Cependant, la démarche méthodologique ici mise en place n'a pas pour objet la beauté littéraire d'un récit narratif²⁸⁵, ni même de ne se concentrer sur un seul parcours ; mais bien d'user de cette méthode particulière des récits de vie pour atteindre, à travers la comparaison et la multiplication des récits et sans les trahir, une amélioration des connaissances sociologiques sur un objet social donné : ici, le vécu des femmes magistrates, leur parcours et leur évolution au sein de la profession.

La cinquième et dernière limite tient à l'analyse qualitative. Certains²⁸⁶ objecteront que les résultats des analyses réalisées sur base de récits de vie « *seront moins fiables, moins contrôlables et moins répétables* »²⁸⁷ que ceux obtenus par sur base d'analyses réalisées sur des questionnaires : « *la catégorie n'est pas une entité objective, elle est l'expression d'une lecture du réel qui pourra prendre autant de formes que le phénomène le permet* »²⁸⁸. En effet, les analyses générées dépendent du contexte de la recherche, de l'angle d'analyse choisi, de la formation disciplinaire du chercheur, de la sensibilité théorique. Le travail d'analyse réalisé n'est donc pas « *un travail d'étiquetage objectif ou normatif d'un réel qui serait unidimensionnel* »²⁸⁹, mais un travail d'interprétation théorisante d'une réalité, dans un cadre choisi. L'analyse fournit une des interprétations possibles de la réalité, un des points de vue scientifiques et pertinents sur la question, restant toujours provisoire et susceptible de transformation(s) ultérieure(s). L'analyse et les catégories mises au jour dépendent donc de la recherche, du matériau dans lequel elles sont ancrées, et également du chercheur et sont de ce fait sous sa responsabilité. Pour ces raisons, elles ne peuvent être validées

²⁸⁴ Chanfrault-Duchet, "Le récit de vie: donnée ou texte?," 21.

²⁸⁵ Comme cela peut par exemple être le cas pour l'ouvrage *Les enfants de Sanchez*, d'Oscar Lewis.

²⁸⁶ Comme par exemple Chabrol, "Psycho-socio-sémiotique. Récits de vie et sciences sociales," 83-84.

²⁸⁷ Ibid., 84.

²⁸⁸ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 252.

²⁸⁹ Ibid.

extérieurement, être reproduites à l'identique par un autre chercheur analysant le même matériau.

Cependant, le gage de validité des catégories n'est pas leur reproductibilité, mais leur ancrage dans le matériau, leur correspondance avec le corpus. Avec DANIEL BERTAUX, nous pensons donc que « *contrairement à l'opinion de bien des observateurs, les récits de vie, tout subjectifs qu'ils soient, présentent des données plus objectives que les enquêtes classiques par questionnaires, si toutefois l'on se situe dans une perspective d'analyse de données sociologiques* »²⁹⁰.

« *Aucune méthode n'est une panacée expérimentale et chacune doit être calibrée en fonction de sa problématique* »²⁹¹. En outre, le rayon d'action conceptuel de chaque chercheur est limité. Il faut donc rester lucide, le chercheur ne peut tout voir, tout cerner, tout comprendre, tout signifier, tout révéler. Cependant, toute subjective que soit la démarche décrite, et tout subjectif que ce soit le matériau d'analyse, le cheminement développé est documenté, théoriquement et épistémologiquement appuyé, et référencés de nombreux auteurs connus. Cette démarche, toute limitée qu'elle soit, peut donc être le gage de résultats scientifiques.

2.5 Synthèse sur l'exposé de la méthodologie

Les récits de vie n'ont pas pour objectif de permettre la réalisation de statistiques ou de vérifier des hypothèses²⁹², ils ont pour objet une fonction plus descriptive bien qu'analytique : celle de montrer comment fonctionne une partie du social. La multiplication des informations et données contenues dans ces récits ainsi que leur comparaison mènent non pas à la vérification, mais à la mise en concepts et en hypothèses et à la théorisation en tentant de découvrir ce qu'il y a de général dans chaque cas particulier. L'analyse et ses résultats ne seront pas identiques à ceux fournis par une étude quantitative, mais ils seront ancrés, enracinés dans les observations empiriques. Et leur valeur se mesure parce qu'ils rendent compte, sociologiquement, des récurrences observées dans le matériau. Quant à la généralisation, elle est possible

²⁹⁰ Le Grand, "Définir les histoires de vie. Sus et insus "définitionnels"". 9.

²⁹¹ Chalifoux, "Les histoires de vie," 290.

²⁹² J.-M. Chapoulié in Paillé, "Introduction. Une "enquête de théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de Glaser et Strauss," 40.

par l'intermédiaire d'une théorisation découlant de comparaisons systématiques, à la variation, au sein de l'échantillon, des propriétés considérées comme essentielles. Une généralisation toujours provisoire certes, mais valide parce qu'ancrée et réalisée à travers une analyse rigoureuse.

Plusieurs points de cette méthodologie sont centraux. La comparaison qui irrigue cette méthodologie y est fondamentale. La compréhension, particulière aux sciences sociales, mettant au jour le sens dont les actions humaines sont dotées²⁹³. La découverte poussant le chercheur à s'ouvrir aux questionnements émanant du terrain²⁹⁴. L'interprétation, indispensable prise de risque nécessaire parce que « *la connaissance sociologique est à ce prix* »²⁹⁵. Et la théorisation, toujours ancrée. Selon les mots de DIDIER DEMAZIÈRE et CLAUDE DUBAR, « *il n'y a pas de petites et grandes théories, il y a des grounded theories, effectivement fondées sur des données convaincantes et des découvertes incessantes* »²⁹⁶, des théories dont le but est d'être comparées, dans un objectif d'articulation, avec d'autres théories issues d'autres terrains.

La méthodologie présentée ci-dessus correspond aux positions épistémologiques auxquelles nous nous rattachons²⁹⁷, ainsi qu'aux questions principales qui sous-tendent notre recherche doctorale²⁹⁸. La démarche exposée unit les principes généraux de la grounded theory methodology formulés par BARNEY GLASER et ANSLEM STRAUSS, avec les techniques du récit de vie développées par DANIEL BERTAUX et de l'analyse par catégories conceptualisantes telles qu'explicitées par PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI, respectant ainsi la tradition de la sociologie compréhensive illustrée par les positions de JEAN-CLAUDE KAUFMANN.

3 Conclusion

Que le chercheur décide de rester au niveau de la définition de catégories ou qu'il choisisse de pousser plus loin encore le processus de théorisation, le résultat

²⁹³ Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré," 19.

²⁹⁴ Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 33.

²⁹⁵ Terrail in Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 92.

²⁹⁶ Didier Demazière et Claude Dubar in Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 101.

²⁹⁷ Voyez pp 16.

²⁹⁸ Voyez l'introduction générale.

obtenu dépendra de lui : « *de la construction préalable de l'objet, de l'orientation du chercheur, de la sensibilité théorique et expérimentale activée, de la limpidité plus ou moins grande du matériau à l'étude, du projet social, voire politique, à l'œuvre, de l'envergure de l'étude* »²⁹⁹. Il n'y aura donc pas d'arbitre absolu pour juger des résultats obtenus en eux-mêmes. Personne ne peut aborder ou juger les résultats d'une recherche de manière totalement neutre, tout comme le chercheur n'a pu y aboutir dans la neutralité. « *Les procédés des méthodes qualitatives ne permettent pas la présentation d'une preuve formelle, ni le renvoi à une technique « objective », et ce n'est de toute façon pas leur objectif* »³⁰⁰. Ainsi, les résultats d'une recherche sont le reflet du contexte dans lequel celle-ci a été menée et de celui qui l'a réalisée. Son auteur en est le responsable, le garant, le détenteur des explications, le défenseur. Les résultats ainsi obtenus par le chercheur ; bien que reflétant ses choix, nés de multiples facteurs explicatifs conscients ou inconscients, et non la Vérité ; seront solides et valides non pas parce qu'ils répondront à des « critères de scientificité et de preuve » au sens des sciences de la nature, mais parce qu'ils seront issus d'une démarche scientifique, d'une méthodologie et d'une analyse rigoureuses réalisées dans l'humilité et la conscience de la relativité des choix posés. Ce sont cette démarche, cette méthodologie et cette analyse, leur rigueur et leur scientificité qui peuvent être jugées ; les résultats exposés, quant à eux, seront toujours temporaires et se prêteront bien plus à une évaluation en termes d'ancrage avec le terrain, de discussion, de comparaison, de questionnements et de remises en cause qu'en termes de jugement.

À n'en pas douter, cet exposé méthodologique théorique devra être confronté à la pratique empirique et devra être précisé dans ses pratiques³⁰¹. Mais cette étape de définition et d'étude théorique de la méthodologie est indispensable pour réaliser une enquête de terrain rigoureuse. Si nous sommes bien consciente de la relativité de nos choix, de l'extrême difficulté de respecter point par point et toujours une démarche méthodologique développée théoriquement, et des limites de cette dernière, cette méthodologie reste un guide flexible, mais clair, garant du sérieux et de la rigueur d'une recherche, garant de la réflexion préalable d'un chercheur à la porte de son terrain.

²⁹⁹ Patton in Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 174.

³⁰⁰ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 299.

³⁰¹ Pour ce faire, voyez dans la partie empirique du présent document, et notamment le chapitre consacré à la campagne d'entretiens (pp 279).

TROISIÈME PARTIE

Développements théoriques

Chapitre un

De la place de la théorie

« Vous seriez surpris de ce que disent les petites gens.
Elles préfèrent les histoires aux théories,
les anecdotes aux concepts, les images aux idées.
Cela ne les empêche pas de philosopher »

MURIEL BARBERY

Pour BARNEY G. GLASER et ANSELM A. STRAUSS, le chercheur devait arriver sur le terrain sans préparation formelle ciblée au risque de minimiser très fortement ses potentialités de découverte théorique. Les auteurs définissent les diverses sources telles que la littérature scientifique, les biographies, les archives, les photographies, les recueils, les archives ou encore la presse, comme étant essentiellement une source de données devant être intégrée dans l'analyse menant à l'émergence d'une théorie. Toujours selon eux, ces diverses sources peuvent également éventuellement permettre au chercheur, en début de recherche, d'appréhender son domaine d'étude, ou, en cours de rédaction, de contextualiser ou d'informer sur l'analyse qui suivra. « *Un document, quel que soit son intérêt intrinsèque, n'offre aucun apport à la théorie s'il n'est pas relié avec celle-ci. Il doit confirmer, corriger ou amplifier les hypothèses émergentes du chercheur* »³⁰², et est donc une donnée parmi les autres. À l'origine de la grounded theory, ses deux auteurs n'ont donc donné qu'un statut minime à la théorie et à la littérature scientifique, outre celui de données.

Les auteurs se définissant de ce courant méthodologique³⁰³ ont pourtant quelque peu nuancé la position des pères de la GTM. Selon PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI, « *l'activité d'analyse qualitative est un acte aux multiples dimensions s'insérant à l'intérieur d'un univers interprétatif dont plusieurs éléments relèvent du théorique dans son sens large. [...] Cet univers est constitué de référents très divers, actualisés en cours d'analyse à un rythme, à une ampleur et selon des modalités très*

³⁰² Glaser and Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*: 284. Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 35.

³⁰³ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*. Kaufmann, *L'entretien compréhensif*.

difficiles à prévoir »³⁰⁴. Ces auteurs ne rejettent donc pas la théorie, ni ne voient l'enquête comme un simple test du développement théorique. Pour ces derniers, la théorie « au sens large » doit être présente lors de la construction de l'objet de recherche, elle doit permettre d'examiner le problème et ouvrir un espace à la réflexion : il est nécessaire de situer quelque peu la problématique au départ, de situer un peu « la pièce dans laquelle on va jouer ». Et une fois sur le terrain, « *les éléments d'ordre interprétatif et théorique vont devoir se traduire par un ensemble de positions paradigmatiques permettant de poser adéquatement la problématique autour des concepts pertinents. Une position paradigmatique est une proposition de sens par rapport à la réalité que l'on s'apprête à étudier de plus près* »³⁰⁵. Ces positions paradigmatiques sont, selon eux, issues de la théorie « au sens large », c'est-à-dire à la fois de savoirs formels – notamment des savoirs théoriques –, mais aussi de savoirs informels – issus du background du chercheur. La théorie « au sens large » forme, chez le chercheur qui va débiter l'étude de son terrain, une posture, des repères, des leviers, de savoirs initiaux qui vont devenir des outils à utiliser sur le terrain³⁰⁶. Elle n'est alors pas en soi un objet de connaissance fermé, mais un guide dans l'observation du réel, un outil pour faire progresser la recherche et l'argumentation des développements qui naissent de la recherche. La théorie est au service du terrain et non le contraire, elle ne doit pas être vérifiée, mais utilisée.

Pour PIERRE PAILLÉ et ALEX MUCCHIELLI, problématiser un objet de recherche, et préparer une enquête, participe à l'émergence d'une théorie issue du terrain et s'inscrit donc pleinement dans une démarche inductive fidèle et respectueuse des préceptes de la grounded theory. Plus encore, les auteurs conseillent un retour à la théorie lors de la phase d'analyse. Les recherches et lectures référentielles sont alors guidées par la théorie en émergence et les référents deviennent ainsi, au cœur d'une démarche qui reste bel et bien inductive, des compléments dans l'investigation profonde du terrain. En effet, « *l'émergence n'est jamais pure. On ne peut pas procéder exclusivement par induction ; il y a toujours de la déduction dans la « conversation » entre les données de terrain et la sensibilité théorique de l'analyste. Le chercheur ne peut pas se limiter à accueillir ce qui émerge des données* »³⁰⁷. Il n'est pas question de forcer les données à rentrer dans un cadre théorique préétabli ; mais bien, en sélectionnant les données pertinentes, de se mettre dans une démarche déductive fondée

³⁰⁴ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 41.

³⁰⁵ Ibid., 43-44.

³⁰⁶ Ibid., 47.

³⁰⁷ Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 44.

sur ses connaissances théoriques afin d'aider au développement de la théorie en émergence.

Conceptualisé de cette manière, il devient évident que théorie et terrain ne doivent pas constituer deux étapes successives d'une recherche, mais deux étapes concomitantes – bien que l'examen théorique doive débiter quelque temps avant le terrain afin de problématiser l'objet de recherche comme souligné plus haut. Les lectures théoriques ne doivent pas s'arrêter pour que le chercheur puisse aller sur le terrain, au contraire, la théorie, en tant qu'outil pour le chercheur, doit continuer à être présente tout au long de la réalisation de l'enquête afin d'affiner, de découvrir ou de comprendre ce que le terrain révèle³⁰⁸.

De cette manière, la déduction s'articule à l'induction. Pour autant, la première se met au service de la seconde, laissant l'induction primer puisque l'orientation prise vise à « *étudier les phénomènes à partir de l'expérience qu'en font les acteurs* »³⁰⁹

Notre étude théorique, composée à la fois d'ouvrages théoriques de référence, d'articles scientifiques et de rapports, nous a permis de ne pas débiter le terrain « *sans questions à poser et à se poser* »³¹⁰. Loin d'avoir été le soutien au développement d'une hypothèse devant être testée, la partie théorique nous a permis de contextualiser notre enquête empirique et de lui donner un cadre, relativement flottant, incarné par le guide d'entretien³¹¹.

Cette étude théorique, est, dans les chapitres à venir, reprise suivant un cheminement progressif, allant d'un exposé conceptuel de la notion genre à la synthèse de recherches scientifiques sur le sujet précis de la féminisation de la magistrature. Ce développement vise à permettre au lecteur, après avoir eu connaissance de notre posture épistémologique et de notre méthodologie, d'avoir les clefs d'interprétation nécessaires, de connaître la posture méthodologique, et d'arriver, de manière de plus en plus centrée, au sujet qui est le nôtre : à savoir, au sens large, la question de la féminisation de la magistrature. Au cours de ce développement, seront mis en lumière les thèmes que nous avons étudiés et retenus comme pertinents quant au sujet qui nous occupe et qui méritaient, selon nous, d'être ici abordés. Ce développement nous permettra enfin de répondre au questionnement générique et général qui a été le nôtre au long de cette

³⁰⁸ Il s'agit également d'éviter de réinventer la roue *ibid.*, 43.

³⁰⁹ *Ibid.*, 44.

³¹⁰ Pour reprendre l'expression de Christophe Lejeune.

³¹¹ Voyez le chapitre précédent, consacré à la méthodologie (pp 54) ; ainsi que le chapitre consacré au déroulement de la campagne d'entretiens (pp 303).

étude de notre problématique : le genre est-il, oui ou non, un axe d'analyse pertinent de la magistrature ?

La théorie et l'exposé qui sont développés dans cet écrit ne sont donc pas, dans le cas présent, au centre de l'analyse comme dans une démarche hypothético-déductive. Il n'est pas ici question de les imposer d'emblée comme un cadre explicatif aux données recueillies. Mais ils servent de contextualisation, faisant déjà de cette problématisation théorique le début de la construction d'une théorie émergente, d'une démarche, inductive qui toutefois garde le matériau issu des entretiens au centre de l'analyse, des questionnements et du développement de l'émergence³¹².

³¹² Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 37.

Chapitre deux

Le concept de genre

« *On ne naît pas femme, on le devient* »

SIMONE DE BEAUVOIR

La question de la séparation des mondes masculins et féminins ainsi que des rôles entre les hommes et les femmes dans une société donnée à un moment donné de l'histoire, renvoie au concept de genre, concept à distinguer de celui de sexe.

Le concept de genre se réfère aux différences, hiérarchies et articulations, observées et observables, entre les hommes et les femmes et entre le masculin et le féminin, dont on peut montrer qu'elles sont construites culturellement et socialement, acquises et intériorisées individuellement. Contrairement aux différences biologiques, ces différences varient en forme et en intensité, à l'intérieur d'une même culture comme parmi les différentes cultures. Ces différences ne sont pas linéaires, au contraire elles sont susceptibles de changer avec le temps et peuvent se montrer contradictoires. Loin d'être un concept déterministe, le genre met en avant la possibilité laissée aux individus, en fonction des opportunités historiques, de prendre plus ou moins de distance par rapport aux contraintes du genre³¹³.

C'est ce concept, les notions attachées, ses origines et son institutionnalisation que nous vous proposons de développer dans ce chapitre.

1 Aux origines du terme « genre »

Le terme « sexe » renvoie aux caractéristiques physiques distinguant le groupe des hommes de celui des femmes. Cette qualification biologique est reconnue comme universelle, intemporelle et identifiable. En somme, le sexe, c'est « ce que l'on voit ». Pour autant, depuis les origines, notre esprit capte également les manières « attendues » d'être au masculin et au féminin, rapproche les caractéristiques physiques et sociales de

³¹³ Cette définition se base sur les travaux, non publiés, de Claire Gavray.

chaque groupe sexué, entraînant l'appropriation très précoce de cette division dichotomique.

1.1 Les prémisses : Margaret Mead et Simone de Beauvoir

Dans les années 1930, sans encore parler de « genre », l'anthropologue MARGARET MEAD parle de « rôles sexuels ». Elle remarque que la plupart des sociétés partagent les traits de caractère arbitrairement en deux, une moitié étant attribuée aux hommes, la seconde aux femmes. Elle remet en cause l'idée que le « tempérament »³¹⁴ découle directement du biologique en affirmant que ce dernier est diversement construit suivant les sociétés, sociétés accordant plus ou moins d'importance à la variable « sexe » :

« Si certaines attitudes, que nous considérons comme traditionnellement associées au tempérament féminin – telles que la passivité, la sensibilité, l'amour des enfants – peuvent si aisément être typiques des hommes d'une tribu, et dans une autre, au contraire, être rejetées par la majorité des hommes comme des femmes, nous n'avons plus aucune raison de croire qu'elles soient irrévocablement déterminées par le sexe de l'individu. [...] Il nous est maintenant permis d'affirmer que les traits de caractère que nous qualifions de masculins ou de féminins sont pour un grand nombre d'entre eux, sinon en totalité, déterminés par le sexe d'une façon aussi superficielle que le sont les vêtements, les manières ou la coiffure qu'une époque assigne à l'un ou l'autre sexe »³¹⁵.

En France, en 1949, SIMONE DE BEAUVOIR écrit dans son célèbre *Deuxième sexe*³¹⁶, que c'est la construction des individualités qui impose des rôles différents et inégaux aux personnes de deux sexes³¹⁷.

Ces deux auteurs mettent donc en question, avant même l'apparition du terme « genre », la nature biologique des différences entre hommes et femmes et le fatalisme naturel de la soumission des femmes.

³¹⁴ Le tempérament est une notion psychologique qui se définit comme un ensemble de traits de caractère. L'auteur y regroupe les talents, les aptitudes et la personnalité affective.

³¹⁵ Margaret Mead in Laure Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre* (Bruxelles: De Boeck, 2008). 18.

³¹⁶ Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe : l'expérience vécue*, 2 vols., vol. 2 (Paris: Gallimard, 1949).

³¹⁷ Pour une analyse de la rupture épistémologique créée par le *Deuxième sexe*, voyez Fabienne Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes", *Nouvelles Questions Féministes* 21, no. 1 (2002): 88-92.

1.2 *Les premières apparitions du terme*

Selon LINDA NICHOLSON, « *before the late 1960s, the term gender had been used primarily to refer to the difference between feminine and masculine forms within language* »³¹⁸. Originellement, le terme genre ne renvoie donc pas à la définition du concept tel que développé dans l'introduction du présent chapitre.

Et contrairement à ce qu'il serait aisé de croire, l'origine du terme, tel qu'il nous intéresse dans la présente dissertation, ne se trouve pas dans les écrits féministes. NATACHA CHETCUTI³¹⁹ affirme que c'est le psychologue JOHN MONEY qui fut le premier à utiliser le terme genre en 1953 dans le cas des enfants intersexes afin de différencier le sexe biologique et l'identité sexuée de ces derniers. VERONIQUE PERRY, dans son étude de sociolinguistique, précise que la première citation du terme préfigurant l'origine de la définition du concept social de « gender » date de 1963 et est issue de l'ouvrage *Sex in society* de A. COMFORT : « *The gender role learned by the age of two years is for most individuals almost irreversible, even if it runs counter to the physical sex of the subject* »³²⁰.

Un second ouvrage est très souvent référencé comme étant à l'origine du terme tel que nous le définissons aujourd'hui : une étude de médecine sur le transsexualisme, en 1968, du psychanalyste ROBERT STOLLER, intitulée *Sex and Gender*³²¹. Le chercheur y montre les problèmes d'équivalence entre, d'un côté, le sexe biologique, et de l'autre, le ressenti chez certains individus. Cet ouvrage a ainsi montré que l'organe sexuel n'est pas le seul support à l'identité sexuelle. Le concept de « sex » traduisant uniquement la différence biologique entre les femmes et les hommes – caractéristiques physiques reconnaissables et organes –, l'auteur utilise le terme « gender » pour définir ce ressenti de l'identité sexuelle ainsi que les attributions, rôles et devoirs, liés à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe biologique.

Qui que soit donc le premier auteur ayant usé du terme « genre », il apparaît que ce dernier a fait son apparition dans le domaine de la sexualité et plus spécifiquement celui que nous nommons aujourd'hui la transsexualité.

³¹⁸ Nicholson, "Interpreting "Gender", " 54.

³¹⁹ Natacha Chetcuti, "Sexe, genre, sexualité : une histoire de concept," in *Diversité des Féminismes*, ed. Florence Degrave, *Collections Pensées féministes* (Bruxelles: Université des Femmes, 2008), 184.

³²⁰ A. Comfort in Véronique Perry, "De la grammaire à la sociolinguistique : tentative d'analyse du couple genre/gender en anglais et en français," *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 118.

³²¹ Robert Stoller, *Sex and Gender: On the Development of Masculinity and Femininity* (New York: Science House, 1968).

Point de départ de l'utilisation du terme en ce sens, la réflexion de STOLLER sera suivie et le terme genre repris, au début des années 1970, par les féministes américaines, notamment à travers l'ouvrage de la sociologue britannique – et féministe – ANN OAKLEY : *Sex, Gender and Society*³²².

« Le mot « sexe » se réfère aux différences biologiques entre mâles et femelles : à la différence visible entre leurs organes génitaux et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives. Le « genre », lui, est une question de culture : il se réfère à la classification sociale en « masculin » et « féminin » »³²³.

Dans cet ouvrage, l'auteur dénonce la sous-estimation de la dimension sociale dans l'accès à l'identité sexuelle. Elle décrit les attributs sociaux, culturels et psychologiques, acquis par le biais du processus par lequel on devient un homme ou une femme, dans une société donnée, à un moment donné. Elle renvoie le terme « sexe » à la biologie, aux différences entre mâles et femelles ; et le terme « genre » à la culture, à la classification entre le masculin et le féminin. Elle souligne l'invariance du sexe tout comme la variabilité du genre et la nécessaire distinction entre ces deux concepts et ce qu'ils recouvrent. Avec cet ouvrage, le concept de genre devient un concept critique explicitement inscrit dans le mouvement et la pensée féministes en pleine expansion.

1.3 Intégration dans la pensée du XX^{ème} siècle

« *Gender has its roots in the coming together of two ideas important within modern western thought: that of the material basis of self-identity and of the social construction of human character* »³²⁴.

En effet, « *ce qui se développe sous nos yeux (la démocratisation de la vie personnelle) ouvre de nouveaux horizons. L'individu choisit sa vérité, sa morale, ses liens sociaux, son identité* »³²⁵. Dans le monde occidental, et avec une accélération au cours du XX^{ème} siècle³²⁶, l'être humain n'est donc plus tenu d'obéir aveuglément à des règles venues « d'en haut », il acquiert une valeur et le droit de décider par lui-même et pour lui-même. Suivant NICKY LE FEUVRE :

³²² Ann Oakley, *Sex, Gender and Society* (London: Temple Smith, 1972).

³²³ Ann Oakley in Christine Delphy, "Penser le genre : quels problèmes?," in *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes*, ed. Marie-Claude Hurting, Michèle Kail, and Hélène Rouch (Paris: CNRS Editions, 2003), 91.

³²⁴ Nicholson, "Interpreting "Gender", " 54.

³²⁵ Jean-Claude Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu* (Barcelone: Hachette Littérature, 2001). 237-38.

³²⁶ Nous y reviendrons plus avant dans la conclusion générale de la présente dissertation.

« Le sens associé au fait d'être une femme (ou un homme) dans les sociétés européennes contemporaines « ne va pas ou ne va plus de soi ». La construction d'une identité subjective unifiée d'un individu sexué devient donc à son tour plus compliquée et mobilise un véritable effort de « travail » de la part des individus, qui doivent donner sens à leur existence à partir d'éléments hétérogènes, à partir d'attentes sociales potentiellement contradictoires à leur égard »³²⁷.

Dans un tel contexte de pensée, celui de l'individualisation et de la remise en cause de la naturalité des choses, naît donc cet intérêt à distinguer la différence biologique de la différence construite culturellement et socialement. La société devient plus ouverte sur la diversité des choix individuels de pensée et de comportement. « *L'individu se reconnaît comme tel, en dehors de toute allégeance, que d'ailleurs il récuse* »³²⁸. Il devient libre de se définir avec un écart, plus ou moins important, aux normes imposées par la société³²⁹.

L'individu a ainsi peu à peu permis de lever des tabous et de soumettre au débat la question du croisement entre le sexe biologique d'un côté et le sexe culturel et social de l'autre.

Ces auteurs pionniers ont donc permis de mettre en lumière le caractère socialement appris et construit de la concordance entre un sexe et un genre. À partir de ces ouvrages, l'approche sociologique va donc associer au terme « genre » la masculinité et la féminité socialement construites. Le terme genre va refléter à la fois un processus, c'est-à-dire un principe d'organisation sociale, une forme de rapports sociaux, de pouvoir et de domination ; et à la fois un résultat, c'est-à-dire les rôles socialement construits que l'on assigne aux hommes et aux femmes et dont dépendent ces rapports et relations entre eux. Ce concept rompt donc avec le principe d'une unité entre corps et âme et affirme que la constatation de différences ne présume en rien de l'origine naturelle de ces constatations. Il rompt également avec la notion de « problèmes de femmes », met fin à une « survictimisation » des femmes et se réfère à

³²⁷ Sur base de Dubar et de Dubet, Nicky Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," in *L'invasion du genre : quand les métiers masculins se conjugent au féminin... et réciproquement*, ed. Yvonne Guichard-Claudic, Danièle Kergoat, and Alain Vilbrod (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2008).

³²⁸ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 17.

³²⁹ Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*: 239.

un phénomène plus général, non uniquement centré sur les femmes, concernant les deux groupes sexués et les rendant tout deux victimes des contraintes du genre³³⁰ en diminuant, en amoindrissant leurs libertés personnelles et leurs potentialités de choix.

2 L'histoire des concepts de « genre » et de « sexe »

La notion de genre, héritage des mouvements de libération des femmes, « s'est constituée contre la réduction des différences hommes-femme au sexe, entendues comme différence anatomique ou biologique. [...] Le sexe – comme différence inscrite dans les corps – n'engendre pas mécaniquement ou naturellement la diversité des incarnations et des distinctions que nous sommes habitués à associer aux catégories du masculin et du féminin »³³¹. Le concept de genre dénaturalise les différences entre hommes et femmes et, de ce fait, remet en cause les inégalités de pouvoir et injustices fondées sur celles-ci.

Si nous reprenons le schéma de LINDA NICHOLSON et NICOLE-CLAUDE MATHIEU, l'articulation entre les concepts de genre et de sexe a donc donné lieu à trois courants³³² :

³³⁰ Si il est important de noter que le genre s'adresse aux deux groupes sexués et non pas uniquement aux femmes, qu'il considère que les hommes comme les victimes des contraintes du genre, il n'en demeure pas moins que le concept de genre met également en évidence que ce sont les femmes qui paient tout de même le plus lourd tribut de ces contraintes.

³³¹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 5.

³³² Pour un développement plus poussé de ces notions, voyez Audrey Baril, "Judith Butler et le féminisme postmoderne : analyse théorique et conceptuelle d'un courant controversé" (Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 2005). Naomi Schor, "Cet essentialisme qui n'(en) est pas un : Irigaray à bras le corps," in *Féminismes au présent (supplément de Futur antérieur)*, ed. Michèle Riot-Sarcey (Paris: L'Harmattan, 1993). Nicole-Claude Mathieu, "Identité sexuelle / sexuée / de sexe?"

Trois modes de conceptualisation du rapport entre sexe et genre," in *Catégorisation de sexe et constructions scientifiques*, ed. Anne-Marie Daune-Richard, Marie-Claude Hurting, and Marie-France Pichevin (Aix-en-Provence: Université de Provence, 1989). voir Keller in Christiane Bernier, Cécile Coderre, and Jacinthe Michaud, "Le genre en contexte : pratiques sociales et représentations," *Reflète : revue d'intervention sociale et communautaire* 9, no. 1 (2003). Nicholson, "Interpreting "Gender"." Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes"." Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*. Nicky Le Feuvre, "Introduction générale. Pour une sociologie du genre ou des genres?," *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002). Gardey, "La part de l'ombre ou celle des Lumières? Les sciences et la recherche au risque du genre." Claire Michard, "La notion de sexe en français : attribut naturel ou marque de la classe de sexe appropriée?," *Langage et société*, no. 106 (2003). Jacqueline Laufer, "Domination," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005).

- Le premier, intitulé « *déterminisme biologique* » par l'une et « *mode identité sexuelle* » par l'autre, traduit une correspondance homologique entre sexe et genre. Le sexe et le genre sont des données fixes. Le second traduit le premier. Il y a une indistinction entre les deux termes et seul le terme « sexe » est utilisé.
- Le deuxième, intitulé « *foundationalisme biologique* » par l'une et « *mode identité sexuée* » par l'autre, traduit une correspondance analogique entre sexe et genre. Le corps reste une donnée fixe, acquise, naturelle et première, mais le genre est une construction mouvante. Le second symbolise le premier et inversement. Il y a une distinction entre les deux concepts : le premier étant une donnée naturelle, universelle et anhistorique, le second une construction sociale. Les deux termes sont utilisés distinctement pour illustrer cette différence.
- Le troisième, intitulé « *constructivisme social* » par l'une et « *mode identité de sexe* » par l'autre, traduit une correspondance sociologique entre sexe et genre. Le sexe et le genre sont des constructions mouvantes. Le second construit, précède le premier. Le corps perd sa primauté. Son importance devient la conséquence d'une construction sociale basée sur les relations de pouvoir, la hiérarchie genrée et la domination sociale d'un groupe sexué sur l'autre.

Il convient de rappeler que ces trois courants n'ont pas fait suite l'un à l'autre, mais au contraire continuent de cohabiter. Bien qu'aujourd'hui la position déterministe³³³ ne soit plus partagée par les féministes, il reste un courant de pensée largement répandu dans nos sociétés. Les féministes, quant à elles, se répartissent entre le deuxième et le troisième courant.

De plus, bien que le dernier courant de pensée remette en question l'importance de la bipartition sexuée des corps, force est de constater que nos sociétés continuent d'être régies sur cette bipartition. Malgré sa remise en cause, cette bipartition garde toute son importance et les comparaisons entre les deux groupes sexués n'ont pas cessé. De ce fait, les études de genre, dans le souci d'être opérationnelles et d'avoir un impact, continuent de se baser sur cette bipartition, bien que cette dernière soit remise en question par de nombreux théoriciens du genre.

³³³ Aussi appelée essentialisme.

Enfin, à un niveau sémantique, il nous faut souligner que le troisième courant de pensée, faisant du sexe une construction sociale au même titre que le genre, emporte avec lui le questionnement de l'utilité d'encore utiliser et distinguer les deux termes. En effet, dans le deuxième courant, le sexe représente la bipartition des corps et le genre le construit social qui vient s'y ajouter. Les deux termes, associés restent donc des concepts pertinents et légitimes. Cependant, dans le troisième courant, le postulat même de la bipartition des corps est remis en question et rejeté. Ce rejet emporte alors, dans le monde anglo-saxon, un questionnement sur la légitimité et l'utilité du concept de sexe, concept qui n'a finalement plus lieu d'être. Des féministes, comme CHRISTINE DELPHY, LINDA NICHOLSON et une majorité des théoriciennes anglophones vont délaisser le terme sexe, critiquant son essentialisme, pour lui préférer celui de genre, terme représentant à la fois la différence biologique, la différence sociale et le mécanisme produisant cette dernière. Selon LINDA NICHOLSON « *“gender” has increasingly become used to refer to any social construction having to do with the male/female distinction, including those constructions that separate “female” bodies from “male” bodies. This latter usage emerged when many people came to realize that society shapes not only personality and behavior but also the ways in which the body appears* »³³⁴.

Dans le monde francophone, c'est le terme genre qui est remis en question. En effet, ce dernier est utilisé, selon les féministes, pour recouvrir l'un ou l'autre concept et est même parfois utilisé indifféremment du terme sexe. Ce flou sémantique confère donc au terme genre une signification équivoque. Des féministes, à l'instar de NICOLE-CLAUDE MATHIEU, vont rejeter le terme genre. Parler de genre, pour ces féministes, c'est risquer de renvoyer le terme sexe à sa signification biologique, invariant historique et culturel. Elles vont préférer au terme genre celui de « sexe social » ou de « rapports sociaux de sexe » afin d'insister sur le caractère de construit social et relationnel des différences entre hommes et femmes, et ne recouvrant qu'un seul et unique concept.

La polysémie de terme « genre » invite donc à la prudence. Dans ce cadre, il apparaît primordial de donner une définition précise du concept de genre et de ce qu'il recouvre dans le monde francophone, et, a fortiori, dans ce travail.

³³⁴ Nicholson, "Interpreting "Gender", " 53.

3 Le concept de genre dans le monde francophone

Après cette incursion aux origines du terme « genre » et au développement des courants de pensée associés, attardons-nous maintenant à sa définition actuelle et aux concepts clefs qui y sont liés.

3.1 *De « gender » à « genre » : une exportation pas si simple*

Bien que la sœur cadette de BALZAC utilise déjà le terme « genre » pour signifier la construction et la définition culturelle et sociale du sexe féminin dans une correspondance épistolaire en 1834³³⁵, en français le besoin de recourir à des termes distincts pour définir les différences physiques et non physiques entre les humains n'était pas si criant que celui des années 1970 aux États-Unis. Mais le concept de genre a lentement, et souvent maladroitement, acquis un statut théorique et pratique reconnu.

Selon CLAIRE GAVRAY³³⁶, les chercheuses qui ont étudié l'historique de la prise en compte du terme « gender » rendent compte d'une exportation qui ne s'est pas faite sans difficulté. En effet, des difficultés et des controverses sont nées autour de la traduction des termes « gender » et « gender studies » vers le français. Tout d'abord, et comme le rappelle justement JANE MEJIAS³³⁷, le terme « genre » est très polysémique en français et recouvre une large palette de sens, passant de la caractérisation d'un ensemble³³⁸ à un jugement moral³³⁹ ou à une ressemblance³⁴⁰, sans oublier le genre grammatical³⁴¹. Ajouter un nouveau sens à cette palette déjà importante risquait donc d'entraîner une confusion autour de ce concept social né outre-Atlantique. De plus, la situation hégémonique de la langue anglaise, l'état de la pensée en France ainsi que la position des féministes et chercheuses sur ces questions ont conduit à ce que

³³⁵ Voyez Christine Planté, "La confusion des genres," in *Sexe et Genre. De la hiérarchie entre les sexes*, ed. Marie-Claude Hurting, Michèle Kail, and Hélène Rouch (Paris: CNRS Editions, 2003), 51-52.

³³⁶ Claire Gavray, "A propos des concepts de genre et gender mainstreaming," (2008).

³³⁷ Jane Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie* (Rosny: Bréal, 2005).

³³⁸ « Ce genre de musique »

³³⁹ « Il a très mauvais genre ! »

³⁴⁰ « Elle porte un genre de pantalon ».

³⁴¹ Il est à noter que le genre grammatical est d'autant plus équivoque dans la langue française puisque le système grammatical comprend des noms masculins qui permettent de référencer des femmes ou des objets asexués, et inversement. Sans oublier que le genre grammatical masculin « l'emporte » sur le genre grammatical féminin. Pour plus d'informations, voyez : Perry, "De la grammaire à la sociolinguistique : tentative d'analyse du couple genre/gender en anglais et en français." ou Michard, "La notion de sexe en français : attribut naturel ou marque de la classe de sexe appropriée?." Ou encore Planté, "La confusion des genres."

le concept de genre ne soit pas pris dans son acceptation pleine et entière par l'ensemble des féministes. Si certaines ont entièrement fait leur le concept de genre et l'ensemble de ses notions – le concept alors pris dans son acceptation pleine et entière est traduit par « rapports sociaux de sexe » –, d'autres lui ont ôté notamment la notion de patriarcat et de domination masculine. Ceci explique notamment qu'une part importante de la réflexion théorique sur l'origine de la domination des hommes sur les femmes a été évincée de notre côté de l'Atlantique au profit d'une analyse de genre plus éloignée d'une perspective critique des rapports de sexe. La traduction de « genre » en « rapports sociaux de sexe » n'a donc pas été généralisée, laissant ainsi place à une traduction du concept plus réductionniste.

Il ne suffit donc pas de traduire un terme pour qu'il devienne concept. Et l'appropriation d'un concept théorique étranger ne se fait pas toujours sans heurts. Le passage du concept anglo-saxon « gender » au concept de « genre » francophone apparaît en fin de compte équivoque et s'accompagne d'une certaine polysémie qui nuit à l'intelligibilité du concept.

3.2 Genre : synonyme de « rapports sociaux de sexe »

Au vu de ce qui vient d'être exposé, il paraît donc important de définir clairement ce concept au sens où nous l'utiliserons dans la présente recherche, c'est-à-dire dans son acceptation pleine et entière.

Le terme genre, en français, est synonyme de « rapports sociaux de sexe ». Ce terme, importé du marxisme, n'inclut aucune notion biologique³⁴². Le genre n'est donc pas la traduction, ni d'un groupe particulier d'individus, ni d'un ensemble de caractéristiques, mais un principe de partition - en cela est abusif de mettre les termes « genre féminin » ou « genre masculin » au pluriel, car c'est son singulier qui permet de mettre l'accent non pas sur les parties divisées, mais bien sur le principe de partition en lui-même.

Le genre fait référence aux constructions sociales et culturelles accolées aux différences biologiques des hommes et des femmes et qui influencent une représentation stéréotypée des deux groupes sexuels. Il souligne l'attribution sociale des rôles, attitudes

³⁴² Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 16-17.

et qualités – « *personality* » and « *behavior* » selon les termes de par LINDA NICHOLSON³⁴³ – dites féminines à La Femme, et dites masculines à L’Homme. Ces attributions agissent conjointement dans les différentes sphères de la vie – familiale, professionnelle, citoyenne... . Et à cette séparation des rôles et des tâches vient également se superposer une question de pouvoir différent des groupes sexués sur le marché de l’emploi, au travail, en famille et dans les couples. Il souligne également que la hiérarchisation et la séparation sexuée des sphères publiques (État, non domestique) et privées (famille, intimité, domestique) – qui vont de pair avec l’attribution sexuée des rôles – ne peuvent être justifiées par des différences biologiques, innées, entre les deux groupes sexués, mais prend la forme d’un système idéologique dont les conditions d’existence sont produites et reproduites au court du temps. Il rappelle également que le masculin et le féminin se constituent mutuellement, s’élaborent et se réélaborent dans l’interaction. Il traduit donc également une dynamique, un rapport social, un antagonisme, des relations de pouvoir et de domination, les différences, hiérarchies et relations inégalitaires entre le « masculin » et le « féminin », entre les hommes et les femmes, le « féminin » se retrouvant le plus souvent dévalorisé par rapport au masculin.

Ces différences s’expriment souvent sous formes binaires : « *bien que l’assignation d’une tâche à l’un ou l’autre sexe varie selon les sociétés, cette division sexuée suit généralement la distinction entre travail productif (masculin) et travail reproductif (féminin)* »³⁴⁴. Le pôle « actif », « productif », « créatif » ou « technique » est ainsi traditionnellement associé au masculin, alors que le pôle « passif », « reproductif » ou « expressif » est associé au féminin.

La différence sexuelle procède non seulement d’une nécessité biologique de reproduction, mais elle est aussi un des principes universels d’organisation sociale. Ainsi les rapports entre hommes et femmes sont au centre des piliers universels de chaque société³⁴⁵ : la prohibition de l’inceste, l’existence d’une forme reconnue d’union sexuelle et la répartition sexuelle des tâches. Le dualisme sexué observé est à l’origine d’idéologies qui généralisent l’attribution d’une dimension genrée aux éléments, aux attitudes et aux pratiques. Au bout du compte, le féminin et le masculin n’entretiennent plus qu’un lointain rapport avec le biologique, le sexe prend une propriété symbolique qui n’est plus principe de différenciation physiologique, mais un principe d’organisation

³⁴³ Nicholson, "Interpreting "Gender"."

³⁴⁴ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 113.

³⁴⁵ Voyez les écrits de Claude Levi-Strauss.

sociale. « *Le rapport entre les sexes constitués en catégories sociales est alors pensé comme transversal à l'ensemble du système social, c'est-à-dire comme un des rapports fondamentaux autour duquel s'organise, se construit une société* »³⁴⁶.

Les rapports sociaux de sexe ne sont donc pas de simples rapports interpersonnels, ils transcendent les individus. « *Il s'agit de rapports d'antagonisme et de pouvoir non pas naturellement définis, mais historiquement et socialement construits. Ils ont pour enjeux la sexualité et le travail, à travers des mécanismes d'exploitation et des dispositifs de domination, de production et d'intériorisation des différences, de naturalisation, de normalisation. Ils se traduisent, partout dans le monde, avec plus ou moins d'intensité* »³⁴⁷.

Le concept de genre a permis d'énoncer et de mieux concevoir une réalité si ancienne et ancrée dans la dimension symbolique de la vie sociale qu'elle était demeurée implicite. Il met en lumière la confusion opérée entre le fait biologique désigné par le sexe et le fait social ou symbolique désigné pour le genre. La présence et l'ampleur des relations sociales entre les groupes sexués restent cependant peu visibles et taboues, car elles touchent à la fois aux principes fondateurs de nos sociétés et à l'identité de chaque personne.

4 Socialisation et identité de genre

Nous pensons tous poser et réaliser nos propres choix. Cependant, « *nous sommes tous, dès notre naissance, formatés pour penser d'une certaine manière* »³⁴⁸. De ce fait, le genre accorde beaucoup d'importance aux mécanismes de socialisation qui entraînent la création des identités de genre. Plus spécifiquement :

³⁴⁶ Delphine Gardey and Ilana Löwy, "Introduction. Pour en finir avec la nature," in *L'invention du naturel* (Paris: Editions des archives contemporaines, 2000), 19.

³⁴⁷ Bidet-Mordrel in Erika Flahaut and Emmanuel Jaurand, "Genre, rapports sociaux de sexe, sexualités : une introduction," *Espaces et sociétés*, no. 33 (2012): 65.

³⁴⁸ Françoise Héritier, *La différence des sexes explique-t-elle leur inégalité* (Montrouge: Bayard Editions, 2010).

4.1 *Socialisation et construction identitaire*

« *La socialisation consiste en la transmission de valeurs, de normes et de règles organisée par des institutions dévolues à cette mission (telle l'école), mais résultant également d'interdépendances avec de multiples acteurs et institutions (famille, cercle de sociabilité, médias, etc.). [...] Elle est un processus lent, personnalisé et non nécessairement continu* »³⁴⁹. La socialisation, c'est un processus d'incorporation, tout au long d'une vie, du social par les êtres humains faisant de ces derniers des êtres sociaux, et rendant la manière de penser d'une société et d'une culture naturelle et la seule envisageable. Par cet intermédiaire, la société reproduit perpétuellement les conditions de son existence.

L'identité sexuée, dont le sexe biologique n'est qu'une composante, « *se construit progressivement, en fonction des stéréotypes de sexe en vigueur dans une société donnée et à une époque donnée, au cours du processus de socialisation* »³⁵⁰. Ce long processus, inhérent à chaque culture, débute dès la naissance et est « *le résultat de la formation de chaque nouvelle génération d'enfants par les membres de la société qui ont déjà subi ce processus* »³⁵¹. Il permet l'acquisition, par chaque être humain, d'une vision plus ou moins cohérente du monde par l'intériorisation des normes sociales conditionnant les traits, les attitudes et comportements assignés et/ou refusés à l'un et l'autre sexes, de ce qu'est un homme, une femme, des rôles et qualités de ceux-ci, mais aussi des lieux et des gestes qui sont associés à l'un et à l'autre, sans qu'aucune preuve ne doive être donnée. Il permet une « in-corporation » des schèmes de perception et de classement entre le féminin et le masculin, naturalisant ces derniers. Il permet de transformer une différence anatomique dépourvue d'implications sociales en une distinction pertinente pour la pratique sociale, justifiant par là même un partage asymétrique du monde entre deux groupes mutuellement exclusifs et relativement homogènes en leur sein : les hommes et les femmes. « *Le social construit une division réelle entre les sexes, division qui est légitimée par une catégorisation sociale de sexe reposant sur des critères biologiques, catégorisation prétendument antérieure – parce qu'ancrée dans la « Nature » - à cette division. Cette catégorisation a une fonction à la*

³⁴⁹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 34.

³⁵⁰ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 37.

³⁵¹ Eleanor E. Maccoby, "Le sexe, catégorie sociale," *Actes de la recherche en sciences sociales* 83(1990): 20.

fois idéologique et pratique »³⁵². Ces identités déterminent qui sont les individus, de quelles façons ils sont semblables à ceux qui partagent la même position identitaire, tout comme les façons dont ils sont différents de ceux qui ne la partagent pas, et comment ils sont en relation avec les autres et le monde dans lequel ils vivent. Ce processus est si puissant que « *les jeunes enfants savent adopter le comportement du sexe auquel on les a assignés avant même de pouvoir référer ce comportement et ce sexe à un certain type d'anatomie* »³⁵³, montrant de ce fait la très grande normativité du genre.

Cependant, « *s'agissant du genre, l'un des enjeux centraux de la socialisation est la construction de l'identité comme « résultat à la fois stable et provisoire, individuel et collectif, subjectif et objectif, biographique et structurel, des divers processus de socialisation qui, conjointement, construisent les individus et définissent les institutions* » »³⁵⁴. Les identités de genre sont donc des compromis entre, d'une part, des processus d'attribution où des institutions et des individus contribuent à l'assignation d'une identité, et, d'autre part, une revendication de chaque individu à certains traits identitaires. « *Les résultats peuvent [donc] être différents de ce qui est prévu, rendant les identités multiples et fluides* »³⁵⁵.

Les catégories de sexe ne sont donc pas des a priori, ils sont construits par la dynamique même des rapports sociaux de sexe. Le rapport social est lui-même un processus de catégorisation. Les identités de genre – le masculin et le féminin – se construisent dans l'interaction, dans les rapports sociaux.

³⁵² Anne-Marie Daune-Richard and Anne-Marie Devreux, "Catégorisation de sexe et construction sociologique du rapport social entre les sexes.," in *Catégorisation de sexe et constructions scientifiques*, ed. Anne-Marie Daune-Richard, Marie-Claude Hurting, and Marie-France Pichevin, *Petite collection CEFUD* (Aix-en-Provence: Université de Provence, 1989), 67.

³⁵³ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 90.

³⁵⁴ Dubar in Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 34.

³⁵⁵ Eloi Ribé, "La construction sociale de l'identité de genre : médias, famille et société," in *Les stéréotypes de genre. Identités, rôles sociaux et politiques publiques*, ed. Pascaline Gaborit (Paris: L'Harmattan, 2009), 172.

4.2 *L'école et la famille comme vecteurs du processus de socialisation*

L'école et la famille sont, dans nos sociétés, des vecteurs majeurs de la socialisation de genre et de la production et reproduction des rôles traditionnels, à l'aide, notamment, de renforcements et de punitions.

Au niveau familial, « *les parents transmettent leurs représentations sexuées au travers de [leurs] pratiques en posant des interdits, en canalisant les comportements du bébé par tout un jeu d'imitations, d'échanges adultes-enfants, renforcé par des encouragements ou des sanctions* »³⁵⁶. Cette transmission est une réalité, même dans les familles les plus attachées à l'égalité entre hommes et femmes. Et à celle-ci vient se rajouter le processus d'identification des enfants au parent du même sexe et de reproduction de l'identité de genre le caractérisant.³⁵⁷ Les catégorisations de sexe, et les valeurs y associées, sont donc transmises extrêmement tôt par les parents aux enfants. Et les comportements des parents se font vecteurs de valeurs sociales bien au-delà de ce qu'ils croient et désirent transmettre en se référant et en reproduisant, avec certaines éventuelles évolutions, les modèles qu'ils ont eux-mêmes connus.

Dans nos sociétés occidentales contemporaines, la socialisation différenciée est de plus le fruit d'une présence inégale du père et de la mère. « *C'est d'abord dans le cadre social des places assignées aux pères et aux mères et de leurs responsabilités respectives, que se définit la socialisation des enfants* »³⁵⁸. En effet, de par le fonctionnement du marché du travail³⁵⁹ et le stéréotype du père pourvoyeur des revenus du ménage, il arrive très souvent que ce soit les mères qui prennent principalement l'éducation des enfants en charge – devoirs, surveillance, activités extrascolaires... . Et si les mères travaillent, ce sont à d'autres femmes – mère, belle-mère, sœur, gardienne, baby-sitters, - que les enfants sont confiés. Et les mères restent les principales interlocutrices vis-à-vis des personnes et institutions chargées de la garde des enfants. Les hommes s'impliquent généralement dans l'éducation de manière ponctuelle, en

³⁵⁶ Marie-José Chombart De Lauwe, "La transmission sociale des catégorisations relatives aux sexes," in *La condition féminine*, ed. Centre d'études et de recherches marxistes (Paris: Editions sociales, 1978), 254.

³⁵⁷ Il est à noter que cette identification au modèle parental est d'autant plus forte dans les milieux ouvriers et populaires. Ceci souligne donc bien l'importance d'étudier le genre en articulation avec les autres rapports sociaux et notamment ceux de classe.

³⁵⁸ Sylvie Cromer, "Vies privées des filles et des garçons : des socialisations toujours différentielles?," in *Femmes, genre et sociétés. Etat des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 193.

³⁵⁹ Fonctionnement dont il sera question plus longuement au point 3 du chapitre 4 (pp : 151).

accompagnement de l'action maternelle ou en délégation de celle-ci. Les mères jouent donc un rôle très important dans la transmission des stéréotypes de sexe³⁶⁰, les rôles paternels et maternels restant pertinents dans la plupart des familles contemporaines. Le système des rapports sociaux de sexe se reproduit donc.

Au niveau scolaire, jusqu'il y a peu, l'éducation des filles et des garçons était pensée sur des modes distincts, dans l'objectif de former de futurs adultes conformément aux rôles féminins et masculins traditionnels. L'éducation scolaire était genrée, les programmes enseignés différents³⁶¹, et l'encouragement à la poursuite des études, au-delà du cycle primaire, moins important vis-à-vis des filles. Très longtemps les livrets scolaires ont véhiculé des stéréotypes de genre³⁶², et bien qu'ils soient moins nombreux aujourd'hui, ils n'en sont pas pour autant totalement absents.

Les enseignants jouent également un rôle important dans la reproduction des identités de genre, proposant, par exemple, des jeux différents aux filles et aux garçons lors de la récréation, en sollicitant plus souvent les petites filles pour ranger le matériel de classe ou en louant les performances des garçons et la conformité des filles, ou encore en associant la réussite des filles à leur travail et leurs efforts et celle des garçons à leurs capacités intellectuelles et à leur talent.

L'école est également le lieu où les enfants nouent leurs premières amitiés. Et les enfants montrent très fréquemment le désir de se regrouper entre pairs et d'éviter une mixité³⁶³. Une pression à l'alignement des configurations genrées s'exerce alors au sein même des groupes, démontrant que la ségrégation sexuelle est bien plus un phénomène de groupe que le reflet de préférences individuelles. Les adultes, en fonction des structures mixtes ou non dans lesquelles ils inscrivent les enfants – école, colonie, jeux ... – peuvent renforcer ou contrebalancer la ségrégation que les enfants font naître entre eux.

³⁶⁰ Une enquête française de 1999, citée par Christine Guionnet et Erik Neveu, montre qu'une mère active à temps plein passe, en moyenne, 21h10 de sa semaine aux activités « parentales », alors qu'un père dans la même situation ne passe que 12h40 à ces tâches. Cependant, aucune enquête n'a, à ce jour, démontré que, si l'enfant avait bel et bien besoin de stimulations, d'investissements émotionnels, et d'interactions régulières avec d'autres humains, ce besoin de soins et d'affection devait passer par la mère ni même par une femme. Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 47.

³⁶¹ Les filles devaient notamment prendre des cours d'art ménager.

³⁶² Voyez par exemple Héritier, *La différence des sexes explique-t-elle leur inégalité*: 24-30. Mais aussi Catherine Marry, "Filles et garçons à l'école : du discours muet aux controverses des années 1990," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presses Universitaires de France, 2001), 33. Ou, pour une analyse plus poussée, Chombart De Lauwe, "La transmission sociale des catégorisations relatives aux sexes," 255-63.

³⁶³ Voyez, à ce titre, Maccoby, "Le sexe, catégorie sociale."

Au-delà de l'école et de la famille comme vecteurs de socialisation de genre et de transmission des rôles traditionnels, la société elle-même – par l'intermédiaire des groupes de pairs, du contact avec d'autres adultes, ou des moyens de communication – véhicule nombre de symboles et conventions qui entretiennent, au quotidien, le façonnement des identités de genre, ratifiant la séparation sociale entre filles et garçons comme une séparation biologique. Les toilettes et les vestiaires séparés en sont un exemple. Présentés comme la conséquence naturelle des différences biologiques – notamment des organes sexuels – entre hommes et femmes, ils ne sont en réalité qu'un arrangement culturel qui produit cette même différence. La publicité et les médias sont un autre exemple. Cette première amplifie et diffuse largement de nombreux stéréotypes de genre³⁶⁴. Identiquement, une majorité de publicités donne une image de domination, le plus souvent implicite, de l'homme sur la femme. Ces publicités sont non seulement le reflet d'une réalité sociale, mais aussi de puissants vecteurs idéologiques et renforcent les stéréotypes sociaux de genre³⁶⁵.

L'éducation qui façonne l'identité n'est pas seulement sociale, mais aussi punitive et elle enjoint au respect des normes associées à chaque identité, par exemple par l'intermédiaire de la religion – interdiction de la fréquentation mutuelle des hommes et des femmes, non mixité des écoles et des lieux de loisirs, discours sur les comportements sexuels ou considération de la révolte des femmes comme un pêché – et de la médecine – par exemple le modèle, approuvé par les pédiatres, d'une mère chargée des ressources enfantines et assurant son travail parental au nom de l'intérêt de l'enfant³⁶⁶.

4.3 La socialisation différenciée des hommes et des femmes

« L'inconscient serait peuplé [d'] archétypes, vecteurs de structuration et de canalisation de l'énergie psychique. Aux hommes les archétypes du guerrier, du roi, de l'homme

³⁶⁴ A titre d'illustration, regardons l'image stéréotypée de la famille modèle que donnent les aliments de petit-déjeuner, ou l'instrumentalisation des femmes et de leur corps pour l'incitation à la consommation de biens cosmétiques ou d'habillement notamment. Voyez également les catalogues de jouets pour enfants. Voyez aussi Christine Détrez, *La construction sociale du corps* (Paris: Editions du Seuil, 2002). 150-51. Et Héritier, *La différence des sexes explique-t-elle leur inégalité*: 19-22. Ou encore Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 101-03. Egalement Ribé, "La construction sociale de l'identité de genre : médias, famille et société," 172-78.

³⁶⁵ Eloi Ribé, loin de nier ce rôle de renforcement des rôles traditionnels de la part des médias apporte cependant une nuance en affirmant que ces mêmes médias peuvent également être vecteur de nouveaux discours, réadaptant les images, les rôles et les stéréotypes, rendant ainsi les identités de genre plus fluides. Ribé, "La construction sociale de l'identité de genre : médias, famille et société," 178.

³⁶⁶ François de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine," *Esprit*, no. 196 (1993).

sauvage qui expriment leurs prédispositions à défendre le territoire, donner un ordre au monde, produire les biens, se dévouer aux autres et aimer les femmes. Les archétypes féminins reflètent, eux, leur capacité à percevoir les connexions entre êtres et choses, à établir les liens intimes, porter les enfants, reconforter, aimer les hommes »³⁶⁷.

À travers ces différents vecteurs, ces renforcements et ces punitions, la société véhicule et transmet l'image de ce qu'est une femme et de ce qu'est un homme, de leurs rôles et attributs.

Cette socialisation différenciée commence bien avant la naissance. Ainsi, comme le soulignent LAURE BERENI et ses co-auteurs³⁶⁸, la généralisation de l'échographie dans de nombreux pays permet de donner, dans les premiers mois de grossesse, un sexe au fœtus. Et lorsque l'enfant vient au monde, son identité sociale est déjà largement constituée. Dans la prime enfance, cette identité est renforcée par les stéréotypes portés et propagés par les adultes et par les comportements différenciés des parents face à un nourrisson garçon ou fille³⁶⁹.

Cette socialisation, débutée dès avant la naissance, est renforcée au cours de l'enfance. Ainsi, dès la très jeune enfance, il a été remarqué que les fillettes sont sevrées plus tôt que les garçons qui ont droit à des tétées plus longues et plus longtemps. S'instaure ainsi déjà l'idée qu'un garçon doit rapidement devenir robuste et qu'une fille doit apprendre à se sacrifier. Les mères sont également plus exigeantes et sévères vis-à-vis des filles, concernant la propreté ou les crises de colère. Très tôt, les petites filles apprennent la notion de pudeur, ces dernières étant bien moins souvent laissées nues que les petits garçons. Identiquement, on leur parle beaucoup moins de leur sexe. Elles sont également moins valorisées et plus rapidement considérées comme partenaire de la vie familiale et donc impliquées, plus tôt et plus fortement, dans les tâches domestiques. Il apparaît également qu'en milieu rural, les garçons participent à la production en conduisant les animaux aux champs ou en s'occupant de la terre avec leur père.

La gestion des corps et des postures est également soumise à une socialisation de genre. Ainsi, une fille va apprendre à « ne pas être vulgaire » – ne pas écarter les jambes quand elle porte une jupe, ne pas siffler ou jurer, ne pas cracher par terre, ne pas se

³⁶⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 232-33.

³⁶⁸ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*.

³⁶⁹ Voyez sur ce point Irène Lezine, "Premières différences liées au sexe chez les nourrissons et influence des modèles sociaux," in *La condition féminine*, ed. Centre d'études et de recherches marxistes (Paris: Editions sociales, 1978).

battre – à s’apprêter, à « être jolie », à plaire. Un garçon, lui, va apprendre à se déplacer avec une allure virile – être « un petit homme » –, à ne pas pleurer³⁷⁰, à encaisser « les coups », à mépriser la douleur, à se montrer sur de lui ou à uriner le plus loin possible.

En dehors du cercle familial, et tout comme la scolarisation, les jeux et loisirs n’échappent pas non plus à ce processus de façonnement de l’identité de genre³⁷¹. Ainsi, alors qu’un petit garçon va apprendre le football ou la boxe, une petite fille va faire de la gymnastique ou de la danse. Ces dernières jouent avec du maquillage, des poupées, un matériel de cuisine ou d’infirmière, alors que les seconds s’occupent avec des petites voitures ou des mécanos. Les petites filles ont également moins de temps libres que les garçons, de par la plus grande implication de celle-ci dans la vie familiale.

Lorsqu’ils grandissent, la différence continue de se marquer. Ainsi, les garçons recevront plus longtemps des jouets en cadeaux, alors que les petites filles recevront des cadeaux « utiles » ou leur permettant d’exprimer leur féminité, comme des bijoux.

Les garçons se trouvent plus libres et moins surveillés dans leurs sorties hors de la maison familiale, considérés comme moins fragiles, moins vulnérables – aussi, et déjà, sur le plan sexuel – que les filles. La crainte est un sentiment précocement inculqué aux filles. Le garçon se voit quant à lui inculquer les notions de compétition, d’ambition, de courage et de réussite. De par ce fait, les garçons s’intègrent plus rapidement et de manière plus complète dans la société.

La socialisation des femmes les associe donc à la nature, et cela se marque très clairement à travers les notions « d’instinct maternel » et de « maternage », perçues comme des conséquences naturelles de leur capacité d’un enfantement. Loin d’être innées, ces notions sont des construits sociaux, paraissant pourtant naturels aux yeux même des femmes et les poussant ainsi à les transmettre, par l’intermédiaire du même processus de socialisation, à leurs propres filles qui constatent que le soin aux enfants revient à la mère.

Le processus de socialisation place les femmes du côté du concret, du subjectif, de l’inné et du passif et les assimile au domestique, au particulier ; alors que celui des

³⁷⁰ Un homme qui pleure est d’ailleurs traité de « femmelette ».

³⁷¹ Pour de plus amples informations, voyez Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 92-95.

hommes les place du côté du public et de la compétitivité. De ce fait, le travail et un surinvestissement dans la vie professionnelle tiennent une place importante dans la construction de l'identité masculine, à travers la compétition, la créativité, la maîtrise des outils et instruments techniques, mais aussi par le statut de pourvoyeur économique d'un ménage qu'il permet.

Cette socialisation différenciée prône largement plus la liberté laissée aux hommes, même enfants, de se différencier, d'être indépendant, d'oser, d'inventer, de devenir eux-mêmes en se séparant du milieu social d'origine pour affronter librement et activement le monde extérieur³⁷². Les hommes sont poussés à la rétention émotionnelle, aux comportements à risque – conduite automobile, sports extrêmes... – et à l'agressivité. Contrairement à cela, la socialisation des filles les pousse à répondre à des normes relatives à leur plastique corporelle et à l'attractivité physique, à se conformer au modèle unique de « La Femme », à manier charme, soin et pudeur, soumission et passivité comme une « vraie femme »³⁷³. Cet éternel féminin – , être souriante et attentionnée, soumise, retenue et discrète, plaire aux hommes en étant à la fois sexy et sophistiquée, se faire aimer d'eux, en prendre soin, leur rendre la vie agréable, éduquer les enfants tout en menant une carrière enrichissante, en tenant une maison finement décorée et en conservant des amitiés et une vie amoureuse épanouie –, qui se construit non pas en rapport à soi, mais en rapport à l'homme et à son idéal-type féminin, continue de faire loi³⁷⁴.

Les hommes comme les femmes sont poussés, par des pressions sociales et divers vecteurs, à se conformer à une norme hégémonique de la masculinité et de la féminité. La socialisation donne un modèle de référence unique d'un côté, et une référence multiple de l'autre, reflet d'une logique de domination³⁷⁵ d'un groupe sur

³⁷² Michelle Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," in *Femmes de pouvoir : mythes et fantasmes*, ed. Odile Krakovitch, Geneviève Sellier, and Eliane Viennot (Paris: L'Harmattan, 2001), 36-37.

³⁷³ Ibid., 37.

³⁷⁴ Voyez, à titre d'illustration, le dossier spécial du Magazine Marie-Claire en 2007 : « Les filles de 20 ans : quelle femme rêvent-elles de devenir ? » où les jeunes filles de 20 ans sont décrites comme assumant leur côté romantique, princesse et fleur bleue, et qu'elles n'entendent pas sacrifier l'amour au nom de la carrière, les deux étant à réussir conjointement car leur souhait, contrairement à leur mère qui souhaitaient conquérir le monde, est celui de trouver le prince charmant, unique et pour la vie.

³⁷⁵ La notion de domination sera explicitée un peu plus loin dans le présent chapitre.

l'autre illustrée par l'équation sexe & biologie & nature & femme, et culturel & social & homme³⁷⁶.

4.4 L'intériorisation profonde du groupe dominé de sa propre domination

La socialisation de genre mène également à une forme de cécité aux différences de genre. Le processus de socialisation mène à ce que la vision androcentrique du monde semble naturelle, ait force de loi, pour les hommes comme pour les femmes. C'est donc souvent « en toute bonne foi » – voire par confort – que les hommes méconnaissent les mécanismes sociaux qui, dans les faits et symboliquement, assurent leur primauté. Identiquement, les femmes ont intégré les schèmes de classement et de perception androcentriques, elles y adhèrent et assurent, autant que les hommes, l'ordre légitime de leur exploitation matérielle et symbolique, c'est-à-dire la pérennisation du système.

La force de la socialisation genrée, c'est donc de présenter, aux dominants comme aux dominés, la subordination des femmes comme une situation légitime, « *injuste peut-être, mais relevant d'un ordre quasi immuable, trop lourd pour être bougé, et qui serait remplacé par quoi ?* »³⁷⁷. Les représentations dominantes dans la société « *ont leur propre efficacité et interviennent dans la manière dont les dominés vont se situer par rapport aux dominants et dont elles se représentent elles-mêmes comme pouvant ou ne pouvant pas changer leur situation sociale* »³⁷⁸. Forme de violence symbolique que NICOLE-CLAUDE MATHIEU évoque en termes d'« *envahissement de la conscience des femmes par le pouvoir des hommes* »³⁷⁹.

Le groupe disposant du pouvoir de négociation le plus faible – participe à sa propre domination en intériorisant largement le point de vue – idées, attitudes et

³⁷⁶ Traduction de l'expression de Jane Flax. Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory," 635.

³⁷⁷ Monique Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," *Recherches féministes* 6, no. 2 (1993): 16.

³⁷⁸ Anne-Marie Devreux, "Sociologie contemporaine et re-naturalisation du féminin," in *L'invention du naturel. Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin*, ed. Delphine Gardey and Ilana Löwy (Paris: Editions des archives contemporaines, 2000), 128.

³⁷⁹ Nicole-Claude Mathieu in Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," 11.

stéréotypes – du groupe dominant. Les études montrent la difficulté de solidarité intra-groupe qui en découle. La *misogynie féminine*^{380 381}, dans le milieu professionnel, en est un exemple frappant. Cette forme de misogynie est le fait de femmes haut placées dans la hiérarchie d'une profession ou d'une entreprise et qui, bien au contraire de profiter de leur position et de leur pouvoir pour favoriser l'insertion d'autres femmes ou faire évoluer le système, empêchent l'évolution de ces dernières et continuent d'enfermer les femmes dans une image immuable et stéréotypée, préservant de ce fait les équilibres traditionnels et la domination androcentrique. Ces femmes « travaillent » donc contre les autres femmes, critiquant et dévalorisant ces dernières en référence aux stéréotypes associés aux femmes, et jugeant leurs comportements comme étant acceptables ou non sur base de ce que la société définit comme étant féminin. Comme l'analysent ELISABETTA CAMUSSI et CARMEN LECCARDI : « *This leads to a singular form of female power, symbolically allied with mal power, wielded even by women against other women, power that can help to preserve the status quo since it does not grant other women possibilities and desires different from those that are socially expected* »³⁸².

Il est à noter, comme le souligne MAURICE GODELIER³⁸³, que cette socialisation genrée, aussi forte soit-elle, n'exclut pas pour autant des formes de résistance, de non-adhésion voire même de rébellion³⁸⁴.

4.5 Rôles et statuts

ROBERT LINTON définit le statut comme « *l'ensemble des droits et des devoirs associés à une position sociale. Certains statuts sont assignés, c'est le cas des statuts liés au sexe. Le rôle est associé au statut, c'est la façon de l'investir. [...]* »³⁸⁵. Les statuts correspondent à un rang de prestige dans la société, à une position sociale et aux droits et devoirs y associés. Chaque individu possédant un statut se doit de remplir le rôle correspondant. Les rôles sont donc les aspects actifs des statuts. Ces rôles et ces statuts ne sont pas des places et activités découlant de la nature ou de la capacité des individus,

³⁸⁰ Sur ce point, voyez Elisabetta Camussi and Carmen Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," *Social Science Information* 44, no. 1 (2005).

³⁸¹ Pour une illustration voyez aussi Plateau, "Des women's studies aux études de genre. Féminisme, savoir et changement social," 129.

³⁸² Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 117.

³⁸³ Maurice Godelier, "Femmes, sexe ou genre?," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005).

³⁸⁴ Voyez le point « Des rapports en perpétuelle évolution » de ce même chapitre.

³⁸⁵ Robert Linton in Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 44.

mais bien d'une forme d'organisation sociale. Ils font le lien entre conduite individuelle et conduites sociales, et s'appuient largement sur la socialisation des individus.

Les statuts peuvent être multiples. « *Tandis que certains statuts sont clairement assignés au départ de caractéristiques biologiques ou héritées, d'autres semblent au contraire acquis, dépendant principalement de l'action et des efforts des personnes* »³⁸⁶.

4.5.1 La séparation des rôles

« *Historiquement, les rôles et statuts sexués ont largement été mis en avant dans les travaux sociologiques dès les années 1970 pour expliquer la répartition inégale du travail domestique et salarié entre les sexes* »³⁸⁷. Les rôles et statuts s'appuient sur la croyance que la place traditionnelle des hommes et des femmes est l'expression naturelle de leurs capacités innées, et que ces rôles et statuts sont de ce fait complémentaires. Ainsi, les femmes sont donc essentiellement assimilées à la maternité, aux soins – affectifs, éducatifs et scolaires –, aux enfants, et, plus globalement, au travail, payé et non payé, de solidarité intergénérationnelle et d'entretien de la maison dans lesquels elles doivent trouver leur épanouissement. De leur côté, les hommes incarnent la figure protectrice, en charge d'aider les personnes – femmes et enfants – en détresse, ou la personne chargée des travaux manuels.

La division sexuée de la parenté est en outre fortement dépendante de ce qui se déroule dans le champ professionnel. De manière générale, l'engagement dans des pratiques et dans les univers du maternage et de l'éducation – par définition féminins – peut pénaliser la carrière professionnelle du père comme de la mère. En effet, « *la disponibilité du travailleur semble être un gage de son efficacité et de son investissement professionnel* ».³⁸⁸ Mais dans les faits, l'organisation du travail, par des formes souvent subtiles³⁸⁹, renvoie très souvent à assigner aux femmes « leur responsabilité de soin ». De plus, l'archétype du travailleur masculin – à savoir « *un salarié disponible, particulièrement le soir, dont les horaires sont monolithiques, rigides, quand ils ne sont pas élastiques à la hausse avec l'arrivée d'enfants.* »³⁹⁰ – et

³⁸⁶ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 68.

³⁸⁷ Ibid., 67.

³⁸⁸ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 28.

³⁸⁹ A titre d'exemple : temps partiel ou plus grande facilité d'aménagement des horaires accordés aux femmes au prix, souvent, de leur évolution de carrière.

³⁹⁰ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 28.

celui de la femme se réalisant pleinement dans la maternité ne font que renforcer cet état de fait³⁹¹.

En outre, les stéréotypes associés aux hommes – prestige, indépendance, confiance en soi, responsabilité – et aux femmes – affection, communication, soin aux autres – peuvent, selon PASCALINE GABORIT³⁹², expliquer les différences qui continuent d'exister, malgré une fluidification des rôles, entre les filières et métiers féminins – soins aux autres, relations sociales et éducation des enfants – et masculins – positions hiérarchiques. Ces stéréotypes sont des **représentations subjectives** véhiculées non seulement par la société, mais aussi par les individus eux-mêmes, et a fortiori par les employeurs et les employé-e-s. Ces stéréotypes régissent donc « *le comportement des acteurs sociaux et celui des individus dans leurs choix de vie* »³⁹³.

4.5.2 *La relativité des rôles et des statuts*

Les différences naturelles, biologiques, entre les femmes et les hommes, tiennent à leur fonction différente dans la reproduction. La mère se retrouve surexposée aux responsabilités parentales et est censée éprouver spontanément un instinct maternel la poussant « naturellement » à prendre soin des enfants et à aimer cela. Cela mène à ce qu'une place prépondérante soit assignée aux femmes dans les soins à la petite enfance et qu'elles soient magnifiées comme mères.

Cependant, cette réalité de la maternité dans la vie d'une femme est toute relative. En effet, si la nature commande que ce soit les femmes qui mettent au monde les enfants, elle ne commande pas que ce soient elles qui fassent la lessive des langes. De plus, toutes les femmes ne sont pas mères, soient qu'elles ne le veulent pas, soit qu'elles ne le puissent pas. Et quand bien même les femmes auraient des enfants, la gestation, la mise au monde et les soins aux tout petits ne durent qu'un temps et ne constituent pas l'ensemble de la vie d'une femme.

³⁹¹ Ceci ayant notamment pour conséquence que les pères passent souvent peu de temps avec leurs enfants, que cela soit volontaire ou non.

³⁹² Pascaline Gaborit, "Les stéréotypes de genre," in *Les stéréotypes de genre. Identités, rôles sociaux et politiques publiques* (Paris: L'Harmattan, 2009).

³⁹³ Ibid., 37.

Des travaux ethnographiques, notamment ceux de MARGARET MEAD, nous offrent des preuves que la définition des rôles et statuts est, avant toute chose, sociale. En effet, le contenu des tâches assignées à l'un et l'autre des groupes sexués varie considérablement en fonction des sociétés. Par exemple, aux Philippines, dans une tribu, les hommes ne savent pas garder un secret ; chez les Manus, seuls les hommes sont censés aimer jouer avec les enfants ; et chez les Toda, les travaux domestiques ont un caractère trop sacré pour être confiés aux femmes.

NICOLE-CLAUDE MATHIEU analyse que :

« Bien qu'en théorie la division du travail entre les sexes puisse être considérée, ainsi que le dit LÉVI-STRAUSS, comme la prohibition pour chaque sexe d'effectuer les tâches de l'autre, on a pu démontrer qu'en fait il n'existe pas d'activités proprement féminines, mais qu'en revanche dans chaque société certaines tâches sont interdites aux femmes, et ce en fonction du degré de technicité des outils, les hommes se réservant les possibilités de contrôle des moyens de production clés et les moyens de défense (d'où la maîtrise de l'organisation symbolique et politique). »³⁹⁴

Les travaux ethnographiques nous montrent également que ni la pénibilité ni la mobilité que demandent les rôles assignés à chaque sexe ne conduisent à attribuer une tâche à un sexe ou à un autre. Pour preuve, dans de nombreuses régions d'Afrique, ce sont les femmes qui, principalement, travaillent la terre, alors que ce sont les hommes dans les sociétés occidentales.

Tout cela remet en cause le caractère naturel de l'association entre femme et reproduction et invite, sans nier la réalité de la différence biologique, à voir dans l'importance donnée à cette singularité et à l'ensemble des conséquences sociales qui y sont liées, un travail symbolique permettant la subordination des femmes par les hommes. Comme le souligne DELPHINE GARDEY et ILANA LÖWY, si la faible force musculaire des femmes peut être considérée comme un fait ne pouvant être remis en cause, « *d'autres faits ne peuvent trouver de justification dans ces « constats » : moins capables que les hommes de soulever des charges lourdes, les femmes ne sont pas pour autant nécessairement plus aptes que leurs compagnons mâles à manier la serpillière ou moins douées qu'eux à prendre la parole dans une session parlementaire* »³⁹⁵.

³⁹⁴ Mathieu, "Identité sexuelle / sexuée / de sexe? Trois modes de conceptualisation du rapport entre sexe et genre," 140.

³⁹⁵ Gardey and Löwy, "Introduction. Pour en finir avec la nature," 16.

4.6 Synthèse sur les notions de socialisation et d'identité de genre

Le caractère social et culturel de la construction de genre implique que le genre varie entre les différentes cultures et à l'intérieur d'une même culture – entre les groupes sociaux par exemple. De ce fait, la dynamique des rapports sociaux de sexe peut changer selon les époques et avec le temps, contrairement aux différences biologiques. On remarque ainsi une diversité des conditions masculines et féminines, mais qui cohabitent avec l'existence d'une perception commune des constructions historiquement et géographiquement situées du féminin et du masculin.

À l'heure actuelle et dans nos sociétés, les rôles sociaux prennent la forme de rôles « appropriés » en ce sens que les individus, s'ils s'approprient les répertoires obligés liés à leurs statuts, sont libres de choisir ou de refuser des répertoires facultatifs. De ce fait, chaque individu s'approprie un rôle qui n'est ni tout à fait un carcan ni tout à fait une construction personnelle. L'individu a donc une relative marge de manœuvre, et se voit libre de puiser dans un répertoire de conduites sexuées plus large tout en respectant les attentes sociales liées à son sexe biologique³⁹⁶.

De ce fait, les rôles traditionnels associant les femmes à la gestion quotidienne et familiale et les hommes au travail rémunérateur se dissolvent légèrement, entraînant une forme de fluidification des rôles sexués et une répartition de moins en moins tranchée³⁹⁷.

Cependant, à la question de la séparation des rôles et des tâches vient également se superposer une question de pouvoir différent des groupes sexués sur le marché de l'emploi, au travail, en famille et dans les couples. À l'oppression et l'exploitation matérielle des femmes mises au jour notamment par CHRISTINE DELPHY et COLETTE GUILLAMIN, et que reflètent ces rôles et statuts³⁹⁸, est donc intrinsèquement liée une forme de subordination et de domination idéologique et symbolique. Et bien qu'ayant varié en forme et en intensité, cette domination demeure un principe constitutif des rapports sociaux de sexe.

³⁹⁶ Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 115.

³⁹⁷ Nous y reviendrons plus avant dans le point concernant l'évolution de ces rapports.

³⁹⁸ Ces deux auteurs et leurs développements théoriques seront abordés plus spécifiquement au chapitre prochain.

5 La domination masculine

Malgré cette fluidification observée des rôles sexués et leur relativité, force est de constater que, même si la hiérarchie a changé en forme et en intensité entre les époques, le masculin, de manière universelle et récurrente, a toujours été mieux considéré et valorisé que le féminin et a ainsi servi de référence. Identiquement, l'homme a toujours été mieux considéré et plus valorisé que la femme. Le masculin vaut plus que le féminin.

Si le genre ne reflète pas la différence biologique entre les deux sexes, mais donne, construit, un sens à cette réalité et organise socialement la différence biologique, alors il peut être considéré comme « *un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et [...] une façon première de signifier les rapports de pouvoir* »³⁹⁹. Une observation semble donc généralisée : quels que soient les rôles et les caractéristiques de ce que l'on range sous le genre masculin, au bout du compte, ce dernier est plus valorisé et justifie son pouvoir. C'est cela que l'on caractérise de *domination masculine*.

Dans le *Dictionnaire critique du féminisme*⁴⁰⁰, ERIKA APFELBAUM, définit la domination de la manière suivante :

« Toute relation de domination, entre deux groupes ou deux classes d'individus, impose contrainte, assujettissement et servitude à celui – celle – qui la subit. Elle introduit une dissymétrie structurelle qui est simultanément l'effet et le garant de la domination : l'un se pose comme le représentant de la totalité et le seul dépositaire de valeurs et de normes sociales imposées comme universelles parce que celles de l'autre sont explicitement désignées comme particulières. Au nom de la particularité de l'autre, le groupe dominant exerce sur lui un contrôle constant, s'arroge des droits en fixant les limites des droits de l'autre et le maintient dans un statut qui lui enlève tout pouvoir contractuel »⁴⁰¹.

La dissymétrie entre les deux groupes se remarque tant au niveau des pratiques sociales qu'au niveau identitaire. Il ne s'agit donc pas d'une simple relation de pouvoir pouvant être inversée au gré des circonstances, elle en est une des formes essentielles.

³⁹⁹ Joan W. Scott in Annie Labourie-Racapé, "Le genre comme concept et outil d'analyse en sciences sociales," *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 371.

⁴⁰⁰ Helena Hirata et al., eds., *Dictionnaire critique du féminisme*, 2 augmentée ed. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004).

⁴⁰¹ Apfelbaum, "Domination," 44-45.

5.1 *L'origine de la domination masculine*

L'anthropologie et l'ethnologie vont souligner l'existence d'une « *dichotomie première et primaire liée au biologique et principalement à la fonction de reproduction* »⁴⁰². Selon FRANÇOISE HÉRITIER, l'élément central de la domination masculine se trouve dans la volonté des hommes de s'approprier la fécondité des femmes, de contrôler le pouvoir exclusif qu'ont les femmes de donner la vie à des filles comme à des garçons, c'est-à-dire des corps semblables, mais aussi différents d'elles-mêmes⁴⁰³. Les hommes se sont appropriés ce pouvoir en en renversant l'origine, et en faisant des femmes une sorte de « marmite », d'incubateur, dans lesquelles les hommes mettent les enfants suite à un coût. Ce sont les hommes, et non les femmes, simples réceptacles, qui sont féconds. Cela leur confère une supériorité sur les femmes, entraînant par exemple que, dans le domaine de la fécondité, si l'impuissance des hommes est reconnue, il n'en est pas de même pour leur stérilité, seules les femmes sont rendues responsables des problèmes de fécondité.

À cela s'ajoute le fait que très tôt, des règles communes « *selon lesquelles un homme ne devait pas coucher avec sa fille ou avec sa sœur, mais l'échanger comme un bien contre la fille ou la sœur d'un autre homme* »⁴⁰⁴ objectifie les femmes. Cette forme de prohibition de l'inceste fait des femmes une monnaie d'échange, une propriété des hommes. Les femmes ont été placées sous tutelle parce qu'elles avaient un pouvoir alors intellectuellement incompréhensible de mettre au monde des enfants des deux sexes^{405 406}.

⁴⁰² Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre."

⁴⁰³ Il est à noter que cette vision de l'origine de la subordination des femmes dans leur capacité exclusive de donner la vie a pu être taxée d'essentialisme puisqu'elle lie la domination des hommes à une cause biologique. L'auteur n'en reste pas moins une référence dans la question de la domination des hommes sur les femmes.

⁴⁰⁴ Héritier, *La différence des sexes explique-t-elle leur inégalité*: 66.

⁴⁰⁵ Sur les mêmes questions anthropologiques de l'origine de la domination masculine dans la capacité de reproduction des femmes, voyez également Maurice Godelier, "Les rapports hommes-femmes : le problème de la domination masculine," in *La condition féminine*, ed. Centre d'études et de recherches marxistes (Paris: Editions sociales, 1978). Il faut cependant souligner que l'auteur fait reposer la pérennisation du rapport de domination sur le consentement des dominées. Cette analyse omet donc l'asymétrie de la relation et de la liberté d'action entre les deux pôles de cette relation et qui caractérisent une relation de domination. Prétendre donc que les dominés acceptent la pérennisation d'une relation asymétrique aux conditions des dominants est une contradiction dans les termes. Les dominés n'ont en réalité pas d'autres schèmes de pensée que ceux qui sont le fruit de la relation de domination.

⁴⁰⁶ Si la domination prend naissance dans les fonctions de reproduction des femmes, l'arrivée et la démocratisation de la contraception permettent de remettre en cause l'ordre hiérarchique établi puisque la contraception agit là où la domination est née. Ce « pouvoir » essentiel aujourd'hui détenu par une majorité de femmes – toutes les femmes n'ayant pas accès à la contraception rappelons le - est notamment illustré par l'adage « l'homme souhaite et la femme dispose ». Cependant, ce pouvoir est loin d'être

Selon COLETTE GUILLAUMIN, c'est « *la naturalisation des femmes, c'est-à-dire un discours qui rend la physiologie des femmes responsable du fait qu'un sexe se sert de l'autre* »⁴⁰⁷ qui est la conception idéologique qui permet, au niveau matériel, l'appropriation collective, l'exploitation d'un sexe par l'autre et, de ce fait, la domination de ce premier par ce second. Naturaliser les femmes permet aux dominants de les renvoyer à leur spécificité et de qualifier leur infériorité sociale comme étant une conséquence « naturelle » de leur nature.

Cependant, MARIE-JOSÉ NADAL relativise fortement l'idée d'une origine commune à cette hiérarchisation entre les sexes :

« Il n'en reste pas moins que, de nos jours, on s'entend sur le fait que la cause du sexisme n'est ni unique ni universelle et qu'elle ne réside pas dans la biologie de la reproduction ni dans l'existence universelle de deux sphères – l'une publique et masculine, l'autre privée et féminine ; elle ne réside pas non plus dans une forme de symbolisme qui placerait la femme du côté de la nature. On ne peut pas davantage chercher la cause de la subordination des femmes dans le travail ni dans les pratiques spécifiquement féminines, que l'on retrouverait dévaluées dans toutes les sociétés »⁴⁰⁸.

Selon cette auteure, les origines de la domination du masculin sur le féminin sont à rechercher, dans chaque société, dans les constructions idéologiques – souvent basées sur l'anatomie et la physiologie – mises en place pour légitimer la hiérarchisation de la différence dans la définition du masculin et du féminin.

FRANÇOISE HÉRITIER et MARIE-JOSÉ NADAL s'accordent pour affirmer que cette valeur différente accordée aux deux sexes est issue de la nécessité, pour chaque société, de construire le social, d'édifier des règles permettant son fonctionnement et de défendre un ordre établi.

Bien que l'ensemble des auteurs ne s'accorde pas sur l'origine même de la domination des femmes par les hommes, toutes soulignent sa réalité, sa permanence et son ancrage dans un système symbolique et idéologique qui se reproduit

absolu, et les femmes restent soumises à une société au fonctionnement éminemment masculin lorsqu'elles sont contraintes, dans leurs désirs de reproduction, par des impératifs professionnels.

⁴⁰⁷ Jeanne Peiffer, "Les début de la critique féministe des sciences en France (1978-1988)," in *L'invention du naturel. Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin*, ed. Delphine Gardey and Ilana Löwy (Paris: Editions des archives contemporaines, 2000), 80.

⁴⁰⁸ Maire-José Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire," *Recherches sociologiques* 30, no. 3 (1999): 9.

perpétuellement et permet, sous diverses formes, une domination symbolique et matérielle des femmes et du féminin.

5.2 *Les systèmes symboliques*

« *Gender relations have been (more) defined and (imperfectly) controlled by one of their interrelated aspects – the man* »⁴⁰⁹. FRANÇOISE HÉRITIER va considérer cette « *valence différentielle des sexes* »⁴¹⁰, cette domination et valorisation du masculin sur le féminin comme une règle fondamentale de l'ordre social. Tout comme PIERRE BOURDIEU^{411 412} quand il parle d'« *habitus de sexe* », FRANÇOISE HÉRITIER traite de la domination masculine et du patriarcat comme d'une invariance, d'une résistance extrême de ce principe fondateur des sociétés, d'une réalité ancienne et ancrée dans la dimension symbolique de la vie sociale. La hiérarchisation entre les sexes, si elle peut se transformer ou changer de forme, ne disparaît ou ne s'affaiblit pas pour autant et est loin, encore aujourd'hui, d'être obsolète.

La différence biologique entre les sexes n'est pas ce qui explique et justifie la différence et la hiérarchie entre eux, mais il est un opérateur de classement duel. En effet, l'observation de la nature et des corps sert à l'homme, depuis les origines et dans toutes les sociétés, pour construire, fonder et légitimer, sur base de cette anatomie, une opposition conceptuelle essentielle entre l'identique et le différent, une partition irréductible, se traduisant dans des oppositions conceptuelles binaires rapides. « *La binarité naît de l'observation de la différence anatomique et de la nécessité de trouver une explication qui légitime, en outre, les rapports que les hommes et les femmes nouent*

⁴⁰⁹ Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory," 629.

⁴¹⁰ Voyez à ce titre Françoise Héritier, *Masculin / Féminin. La pensée de la différence*, vol. 1 (Paris: Odile Jacob, 1996); Françoise Héritier, *Masculin / Féminin. Dissoudre la hiérarchie*, vol. 2 (Paris: Odile Jacob, 2002); Françoise Héritier, "La valence différentielle des sexes," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005).

⁴¹¹ Pierre Bourdieu, *La domination masculine* (Paris: Editions du Seuil, 1998).

⁴¹² Il convient de présenter ici la remarque d'Erika Apflebaum sur cet ouvrage, car bien que celui-ci fasse référence en la matière, il n'en est pas moins exempt de toute critique. « *Bourdieu, qui insiste sur le caractère opaque et inerte de la violence symbolique ne se pose jamais, sur un mode réflexif, la question de la manière dont il contribue, en tant que représentant de la classe des hommes et de l'autorité scientifique, à la reproduction et à la pérennité de la domination masculine. En cela [...] il représente la « tradition intellectuelle masculine occidentale qui renâcle à théoriser les privilèges attachés au statut de dominant parce que cela mettrait le statut quo en danger* » (Hurtado, 1996) ». Apfelbaum, "Domination," 48.

entre eux »⁴¹³. Ces catégories, considérées comme naturelles, sont durables et transmises de génération en génération dans l'imaginaire des personnes et des sociétés⁴¹⁴. Et le travail de socialisation inhérent à chaque culture permet cette intériorisation individuelle et collective de ce qu'est un homme, une femme et les qualités binaires associées à l'un et à l'autre, sans qu'aucune preuve ne doive en être donnée. Ainsi, le système symbolique opère comme « allant de soi » et légitimise la position des sexes à travers un système de significations. À titre d'exemple : le sec et l'humide, l'actif et le passif, l'inné et le construit⁴¹⁵, la force et la faiblesse, la rationalité et la sensibilité, l'individualisme et l'altruisme, le calcul et le don, la modernité et la tradition, le public et le privé, la production et la reproduction, l'intuition et l'action... . À chaque pôle de ces oppositions binaires est associé soit le masculin, soit le féminin. Et la valeur associée au pôle marqué du masculin est considérée comme supérieure. Les différences corporelles entre hommes et femmes sont donc retraduites dans des couples d'oppositions fortement hiérarchisés et à forte valeur symbolique puisqu'ils permettent de penser le quotidien, de donner normes et sens à tous les moments de la vie⁴¹⁶. « *Il faut considérer ces oppositions binaires comme signes culturels et non comme porteurs d'un sens universel – le sens réside dans l'existence même de ces oppositions et non dans leur contenu, c'est le langage du jeu social et du pouvoir* »⁴¹⁷.

Les catégories du masculin et du féminin sont des signifiants, des opérateurs symboliques. Par leur action latente et souterraine, ils produisent du sens et des significations. Plus précisément, suivant la définition donnée par MONIQUE HAICAULT, de tels systèmes symboliques :

« organisent également la représentation, par leur propension à classer et classifier, à nourrir les mentalisations. Ces ensembles de catégories de perception du monde social s'imposent comme catégories objectives de sens et de significations. Ils légitiment l'ordre existant et travaillent de leur côté à sa reproduction-recomposition. Ils construisent la vision légitime et arbitraire des relations d'ordre entre groupes sociaux. Ils sont donc actifs au niveau macrosocial, également aux autres niveaux méso- et microsociaux. Présents et agissant dans les structures, les institutions de même que les pratiques des individus et des acteurs collectifs »⁴¹⁸.

⁴¹³ Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire," 11.

⁴¹⁴ Comme le soulignent Christine Guionnet et Erik Neveu, l'anthropologie a montré qu'une grande majorité des sociétés connues intègre ces oppositions à leur panoplie d'instruments de classement. Ces oppositions binaires apparaissent comme des constantes anthropologiques.

⁴¹⁵ À titre d'illustration, il est fort rare d'entendre « sois une femme ! », comme si être femme était naturelle, alors qu'être homme est un construit.

⁴¹⁶ Voyez à titre d'illustration Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 35-36.

⁴¹⁷ Françoise Héritier in Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire," 12.

⁴¹⁸ Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," 8.

« Ces visions genrées œuvrent comme système d'évaluation, de jugement, de hiérarchisation qui irrigue toute notre pensée, y compris et d'abord dans des domaines qui ne semblent pas avoir de rapport avec la différence des sexes »⁴¹⁹. La différence de sexe tient donc place dans toutes pensées⁴²⁰ et est à la base de l'organisation des sociétés. Les termes de « sexe fort » et « sexe faible », régulièrement utilisés dans le langage actuel, montrent bien que les systèmes conceptuels donnant la part noble à l'homme continuent d'exister. Ces oppositions renforcent le mythe, encore tenace de nos jours, selon lequel les hommes et les femmes agissent de façon symétrique et parallèle, comme s'ils étaient des pôles opposés. Ce qui permet encore aujourd'hui de scinder les rôles que l'on présente comme « naturellement » complémentaires⁴²¹ : aux femmes la sphère privée et la reproduction, « l'univers de l'intérieur, du domestique, du privé, de la famille, de l'introspection, de la ruse et de l'intuition »⁴²² et aux hommes la sphère publique, la production, l'univers « de l'action, de la politique, du pouvoir, de la droiture »⁴²³.

La division sexuée « travaille en continu dans tous les lieux de production et d'échanges de signes et se manifeste sous des formes diverses, avec violence ou de manière diffuse »⁴²⁴. Elle détermine la façon dont les hommes et les femmes se représentent, dont ils gèrent les relations entre eux tout comme leurs rapports à l'espace social ; mais également la place qu'occupe chaque individu dans le fonctionnement concret des rapports de domination, place influant sur l'identité personnelle des individus.

5.3 Synthèse sur la domination masculine

En tout de temps et en tout lieu, la différence entre les sexes a pris le sens d'une hiérarchie où le masculin est toujours supérieur, premier au féminin mis sous tutelle, et ce quelles que soient les catégories d'application de cette différence : éducation,

⁴¹⁹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 12.

⁴²⁰ On retrouve des stéréotypes de sexe dans tous les domaines, stéréotypes véhiculées autant par les hommes que par les femmes.

⁴²¹ Notons, pour l'exemple, que ce mythe de la complémentarité entre hommes et femmes, basées sur leurs profondes différences, est soutenu, fin du XIX^{ème} siècle, par Emile Durkheim dans sa thèse. Il voit dans cette complémentarité, née d'une division du travail basée sur les différences entre hommes et femmes, la raison pour lesquelles les mariages sont solides.

⁴²² Erik Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," *Politix* 13, no. 51 (2000): 199.

⁴²³ Ibid.

⁴²⁴ Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," 9.

socialisation, gouvernance, religion, organisation institutionnelle, vie publique, médias, centres de vacances, centres sportifs.... Cette domination est telle qu'à l'heure actuelle encore, le rapport identique/différent est à la base de nos systèmes de représentations, faisant non seulement de l'homme le type universel de l'individu et rendant la femme invisible en accréditant le fait qu'elle n'est rien d'autre qu'un cas particulier, un cas spécifique, mais également en rendant le renversement de la situation impensable. Elle permet une universalisation du particulier, une assimilation de ce qui est masculin au général. Le système symbolique agit pour maintenir et reconduire « *les grands principes de domination en dépit des pratiques novatrices des acteurs et des actrices ainsi que des représentations en transformation* »⁴²⁵.

L'oppression des femmes est donc plurielle et polymorphe, et de nouvelles différences et hiérarchies entre les sexes peuvent naître au fur et à mesure que les anciennes tombent. Nous verrons par exemple au chapitre suivant que si les femmes sont de plus en plus nombreuses sur le marché du travail, elles sont souvent confinées dans des emplois à temps partiel sous prétexte de la difficile conciliation entre vie privée et professionnelle. La domination ressort ici bien plus d'un système structuré de représentations qui résulte d'un ensemble de mécanismes sociaux qui concourent, à travers des institutions et des rituels⁴²⁶, à donner, entretenir et reproduire, symboliquement⁴²⁷ et dans les faits⁴²⁸, avantages et primautés aux hommes, et ce plus encore lorsque le couple a des enfants.

Enfin, et au-delà de la domination idéologique, symbolique et matérielle précédemment explicitée, il convient ici de rappeler que les rapports de force, au sens physique du terme, restent un outil de domination effective de genre. Faut-il évoquer les cultures où le meurtre, pour l'honneur, de femmes et de jeunes filles est permis aux hommes d'une famille – au Pakistan ce sont 6 femmes par jour qui sont tuées, de leur faute dit-on dans les jugements⁴²⁹, par un membre masculin de leur famille – ; ou, dans nos sociétés occidentales, le nombre de femmes tombant sous les coups de leur

⁴²⁵ Ibid.

⁴²⁶ Concernant les rituels, voyez Erving Goffman, "Le déploiement du genre," *Terrain*, no. 42 (2004).

⁴²⁷ Présence dans le conscient et l'inconscient des femmes et des hommes de schèmes de classement, de rôles et d'attributs propres à l'un et à l'autre.

⁴²⁸ Dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur époux – réalité de moins en moins prégnante dans nos sociétés mais encore très importante dans de nombreux pays. Mais aussi l'économie du couple largement basé sur le don et la gratuité du travail des femmes à la maison.

⁴²⁹ Soupçon d'adultère, non versement intégral de la dote ou mise au monde de filles uniquement.

compagnon – en France, une femme tous les trois jours meurt sous les coups de son conjoint – pour rappeler la véracité de cette affirmation ?

6 Des rapports en perpétuelle évolution

Tel que déjà brièvement évoqué dans les pages précédents, les rapports sociaux de sexe sont loin d'être statiques, invariants. Loin de ressembler à une chaîne de production d'où sortiraient des hommes et des femmes en tous points semblables sur des points incontournables, « *la socialisation est un processus interactif et multidimensionnel, qui ne résulte pas uniquement d'inculcations imposées à des sujets passifs par des institutions ad hoc. Elle naît de modèles et de normes hétérogènes, elle est reçue sélectivement et activement par les agents sociaux selon leurs singularités* »⁴³⁰. La socialisation est une dynamique et laisse place à des ambivalences, des résistances, des contradictions et des volontés propres. Identiquement, si la domination masculine ne peut être ignorée comme élément identitaire et comme élément central dans les rapports sociaux de sexe, elle n'est cependant pas « *à ce point serrée qu'elle ne laisse pas du jeu possible* »⁴³¹.

Les rapports sociaux de sexe ne sont donc pas figés. Au contraire, ils sont en perpétuelle évolution selon l'époque, le lieu, le contexte, les opportunités, l'ensemble des rapports sociaux dans lesquels les acteurs sont pris et donc la marge de manœuvre et d'initiative des acteurs qui se dégage. Ainsi ces rapports font preuve d'une certaine souplesse, montrent des avancées vers l'égalité et des retours en arrière. Fonction de divers éléments, les rapports hiérarchiques peuvent se voir mis à mal. Cela a par exemple été le cas lors des deux guerres mondiales où les femmes ont pris, durant quelques années, les places des hommes partis au front dans les industries, à la tête des commerces et sociétés, et comme chefs de famille ; pour retourner, à la fin de la guerre et au retour des hommes, aux positions qui avaient été les leurs avant le début des conflits⁴³². « *À partir du moment où il y a rapport social, il y a toute une dynamique du social qui, par delà les grands découpages opérés au niveau macro-social (prolétaires/capitalistes,*

⁴³⁰ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 34. Faisons ici également le lien avec ce qui a été précédemment dit concernant les rôles appropriés.

⁴³¹ François De Singly, "La place variable du genre dans l'identité personnelle," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 51.

⁴³² Il est à noter que ce même type d'exemple se trouve depuis le Moyen-âge. La Révolution française en est un autre exemple frappant où les femmes ont agi publiquement en faveur de la République avant de se voir dénier le droit de citoyenne. Sur la Révolution française, voyez Michèle Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme* (Paris: La Découverte, 2008). 5-19.

hommes/femmes), se construit d'une façon mouvante et contradictoire »^{433 434}. « *Gender relations thus have no fixed essence ; they vary both within and over time* »⁴³⁵.

Dans l'histoire contemporaine de nos sociétés, différents éléments sont présentés comme cruciaux dans l'évolution positive et significative des rapports entre les groupes sexués et une recomposition des identités de genre : d'un côté le mouvement de laïcisation et d'individualisation de nos sociétés qui a notamment permis et légitimé l'accession des femmes au savoir et aux professions, y compris celles à responsabilités et de pouvoir ; de l'autre la maîtrise de la fécondité et la reconnaissance du droit des femmes concernant cette maîtrise. L'autonomie financière des femmes et la maîtrise de leur corps ont conduit à une recomposition des articulations entre le féminin et le masculin. Et ces éléments permettent aux femmes d'être plus résistantes et critiques face à l'attribution des rôles genrés, mais également d'obtenir réussite professionnelle, indépendance matérielle, estime de soi, capacité d'initiative et autonomie. L'ensemble de ces conquêtes est venu perturber les rapports de pouvoir entre hommes et femmes. Elles mettent à mal les fondements matériels et symboliques des rapports de pouvoir et réduisent visiblement des territoires qui étaient, de longue date, des monopoles indiscutés des hommes et du masculin⁴³⁶.

Conjointement à cela, à chaque société correspondent des conditions particulières – idéologiques, religieuses, politiques, démographiques, économiques – qui autorisent plus ou moins les sujets à prendre de la distance par rapport aux normes et, en retour, par leurs attitudes novatrices, à faire évoluer cette norme. « *La détermination du comportement par le sexe d'appartenance varie considérablement d'une situation à l'autre, chez tout individu* »⁴³⁷.

Enfin, le processus de dénaturalisation de la perception des rapports de genre, leur identification comme étant des construits sociaux a été majeur dans la remise en cause et l'affaiblissement de la domination masculine. « *La dichotomie masculin-féminin, et donc la suprématie masculine, est durablement demeurée essentialisée au nom de la nature ou de la volonté divine. Même si l'égalité pratique n'en résulte pas,*

⁴³³ Daune-Richard and Devreux, "Catégorisation de sexe et construction sociologique du rapport social entre les sexes.," 70.

⁴³⁴ A titre d'exemple, certains métiers considérés comme impossibles à exercer pour des hommes (sage-femme) ou pour des femmes (pompier) sont « ouverts » aux deux sexes.

⁴³⁵ Flax, "Postmodernism and gender relations in feminist theory," 624.

⁴³⁶ Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 115.

⁴³⁷ Maccoby, "Le sexe, catégorie sociale," 16.

l'imaginaire démocratique, la vision d'une égalité des êtres humains viennent constituer des points d'appui symboliques contre les versions les plus naïves ou les plus insolentes de l'andocentrisme »⁴³⁸. La brèche de la domination masculine est donc aussi d'ordre symbolique. De plus en plus d'hommes et de femmes ont acquis une conscience du genre⁴³⁹ et une réflexivité sur le caractère construit des identités, rôles et statuts de genre⁴⁴⁰.

Tel que le souligne CLAIRE GAVRAY, cette évolution dans les rapports sociaux de sexe n'est pas à « sens unique ». Elle peut présenter des mouvements contradictoires et changer de vitesse. Elle ne présente pas un caractère linéaire – du « tout contraint » au « tout permis » – et il peut y avoir des retours en arrière. En effet, si les évolutions précitées sont irréfutables, « *elles ne contredisent pas le constat de puissants processus de reproduction modérant sérieusement le rythme des recompositions identitaires* »⁴⁴¹. Si le caractère non figé des rapports sociaux de sexe est prouvé, il « *n'empêche pas pour autant une réactualisation de la dissymétrie* »⁴⁴². Les représentations que chaque individu a de la nature des hommes et des femmes et de la nature de leurs rapports, légitimant des pratiques, des places et des espaces aux deux groupes sexués, continuent d'avoir la vie dure⁴⁴³. Les puissants processus de reproduction des constructions idéologiques relatives à la gestion sociale des différences sexuelles expliquent que le processus de changement est long et complexe. Ceci est d'autant plus vrai que :

- Des différences et hiérarchies de sexe sont toujours présentes dans toutes les sphères de la vie (privée, publique, professionnelle) qui interagissent entre elles⁴⁴⁴.

⁴³⁸ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 227.

⁴³⁹ A ce titre, voyez Elisabetta Camussi et al., "La masculinité et la féminité dans les professions spécifiques à chaque genre : perspectives et représentations sociales," in *Les stéréotypes de genre. Identités, rôles sociaux et politiques publiques*, ed. Pascaline Gaborit (Paris: L'Harmattan, 2009), 142.

⁴⁴⁰ Cette question sera plus largement abordée et discutée dans la conclusion générale de la présente dissertation (à partir de la page 583).

⁴⁴¹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 70.

⁴⁴² Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire," 5.

⁴⁴³ A titre d'exemple, en plus de la série d'ouvrage et du spectacle « Mars et Vénus » déjà évoqués, voyez l'étude suivante : Jayde Pryzgodna and Joan C. Chriler, "Definitions of gender and sex : the subtleties of meaning," *Sex Roles* 43, no. 7/8 (2000). Il est à noter que le domaine scientifique ne fait évidemment pas exception. Pour illustration, voyez les directives d'emploi des termes « sexe » et « genre » dans la revue « *Journal of Social and Personal Relationship* », écrite par son éditeur, Steve Duck, in Marie Riege Laner, "'Sex' versus 'Gender' : a renewed plea," *Sociological Inquiry* 70, no. 4 (2000): 264-66.

⁴⁴⁴ A titre d'exemple, le fait que ce soit encore les femmes, à travers des clauses implicites du pacte conjugal, qui sont encore majoritairement chargées non seulement des tâches ménagères mais aussi du soin aux enfants, reste aujourd'hui un des points de résistance majeurs à l'évolution des rapports de genre.

- Ces différences et hiérarchies sont acquises et intériorisées individuellement par un processus individuel largement inconscient, qui sont à la fois les matrices et l'expression de ces inégalités.

La relativité de l'évolution des rapports sociaux de sexe s'oppose donc à la thèse évolutionniste voyant les transformations et mutations en cours dans le domaine des relations entre les groupes sexués comme progressives, suivant une progression « naturelle » vers l'égalité, sans retour en arrière possible. La prise en compte du genre oblige à adopter une vision volontariste pour l'avenir et l'accès à l'égalité, une vision qui appelle à la vigilance et à l'action devant la force des dynamiques de reconstruction du genre et des idéologies qui maintiennent et justifient l'inégalité sexuée.

7 L'approche de genre, une approche polarisée sur la femme et le féminin ?

L'approche de genre, si elle fait émerger le féminin – le savoir-faire, le travail et certaines qualités de vivre de la moitié de l'humanité – s'interroge conjointement sur le masculin et le féminin, et veut ainsi rompre avec une approche polarisée sur le féminin et sur les femmes⁴⁴⁵: on ne parle plus de handicap féminin ou de problème de femmes. Les femmes perdent leur statut de simple victime par rapport à l'époque précédente où on se polarisait seulement sur la situation des femmes. On n'insiste plus sur la position marginale et dévalorisante des seules femmes. D'un côté, hommes et femmes sont concernés par la socialisation sexuée et les hommes se voient également régis par des impératifs sexués qui ne leur permettent pas nécessairement de déployer toutes leurs capacités et de diversifier leurs engagements et talents – ils sont par exemple traditionnellement tenus de maîtriser leur émotivité, de réussir dans le rôle du travailleur et de pourvoir aux revenus du ménage... . « *Sexual dualism brutalizes both males and*

⁴⁴⁵ Ceci n'est pas récent et date de la construction même du principe de genre, dans les années 1970, comme nous l'apprennent Anne-Marie Daune-Richard et Anne-Marie Devreux. Daune-Richard and Devreux, "Catégorisation de sexe et construction sociologique du rapport social entre les sexes.." Cependant, déjà dans les années 1830, on peut lire « *Je vais vous expliquer ce que je veux dire lorsque je parle de liberté et d'égalité. Que pour la femme, ainsi que pour l'homme, il y ait égale chance de développement ; que dans notre éducation on développe et nos forces matérielle et nos forces intellectuelles ; que nous puissions embrasser les carrières de sciences, si telle est notre vocation...* » (Marie-Reine Guindorf in Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 29.)

female, but [...] women suffer more as the powerless, trivialized bottom of the hierarchy »⁴⁴⁶. Étudier et faire émerger le féminin, c'est aussi permettre au masculin de se dépouiller des attributs qui le piègent, tout comme d'autres piègent les femmes.

De ce fait, hommes et femmes sont appelés, sans discrimination, à participer, équitablement et entièrement, au développement de la société et sur son avenir, au départ de ce qu'ils sont et de ce qu'ils veulent devenir. Le paradigme du genre place tous les citoyens comme acteurs et met en avant la coresponsabilité des hommes et des femmes, dans la redéfinition de la famille, de la parenté, de l'engagement citoyen ou de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée. Identiquement, l'approche de genre vise à mettre fin au fait que les femmes « miment » les hommes et à ce qu'on considère la situation des femmes de manière négative, en termes de « manque » au regard de la situation de l'homme⁴⁴⁷. L'objectif est de rendre la visibilité aux femmes, c'est-à-dire rendre visibles leurs activités et leur donner une valeur égale à celles des hommes, les sortir de la « région » du mépris et de la condescendance. Ainsi, respecter l'égalité de valeur des personnes, hommes et femmes, c'est renforcer leur capacité de se forger une vie conforme à l'idée réellement personnelle, non dictée, que ces personnes se font de ce qui leur importe le plus, de ce qui est pour eux essentiel. Elle vise à construire un nouveau partenariat entre les hommes et les femmes pris dans leur variété, en respectant leur point de vue et permettant de les faire évoluer, leur permettant ainsi d'adhérer à un même projet de « vivre ensemble », d'apporter leur contribution à la cohésion sociale tout en permettant le développement de projets personnels.

Enfin, l'approche de genre invite également chacun à une meilleure compréhension des relations de genre et de leurs incidences, mais également à prendre conscience des conséquences multiples néfastes et destructrices pour l'ensemble des citoyens et de la société de se priver du regard et de la participation de l'une des composantes de l'humanité.

En cela, l'intégration de la dimension de genre ne vise pas à donner des pouvoirs aux femmes pour dominer les hommes. « *Non pas inverser la hiérarchie, mais remettre en question la dichotomie même* »⁴⁴⁸. Dans ce cadre, ce n'est plus l'égalité des chances

⁴⁴⁶ Lynda M. Glennon, "Synthesism. A Case of Feminist Methodology," in *Beyond Method. Strategies for Social Research*, ed. Gareth Morgan (London: Sage Publications, 1983), 267.

⁴⁴⁷ A titre d'illustration, il est évident que si l'homme reste la norme, la grossesse continuera immuablement à être vue comme un problème, notamment pour les employeurs.

⁴⁴⁸ Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes," 199.

qui est promue, mais bien des résultats concrets visant à rééquilibrer les forces et à permettre à l'humanité de profiter au mieux des ressources et capacités de chacun. Le concept de genre permet ainsi de valoriser la diversité humaine dans un projet de société démocratique. Il n'a pas d'individus identiques, ni parmi les hommes ni parmi les femmes, et l'approche de genre vise à faire remarquer que les hommes partagent d'autres idées et façons de vivre. Cela ne signifie par pour autant que l'approche de genre vise à une indifférenciation totale des femmes et des hommes, mais elle appelle à une vigilance concernant la tentation de naturaliser les différences. Ce qui veut être contrôlé, c'est que le spécifique ne se mue pas en un désavantage, jugement négatif ou risque exponentiel pour le groupe sexué en particulier.

Étudier le genre, ce n'est pas se centrer spécifiquement sur le statut des femmes, c'est définir réciproquement les groupes sexués au sein d'une approche dialectique où les hommes, tout autant que les femmes ont leur place et ont à y gagner. Une approche de genre ne peut être que relationnelle. Déjà en 1972, RUTH CREGO BENSON terminait son article avec ces mots : « *The single most important thing about women's studies : it changes the lives of men and women* »⁴⁴⁹.

8 Conclusion

Le concept de genre « *dénaturalise la conception du masculin et du féminin et va ainsi à l'encontre d'une certaine vulgate selon laquelle « la nature » imposerait « de tout temps » des rôles et des comportements aux hommes et aux femmes* »⁴⁵⁰. Il caractérise les rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes. Le genre se caractérise par la transversalité, l'antagonisme des deux termes du rapport social et la reproduction dynamique⁴⁵¹. Il représente donc à la fois un processus et un résultat.

D'un côté, il renvoie à la dynamique qui, propre à chaque société, et à l'intérieur de chaque sphère – et sans qu'il n'y ait a priori prépondérance d'une de ces sphères –, produit et reproduit les rapports sociaux de sexe, établit les catégories sociales de sexe,

⁴⁴⁹ Ruth Crego Benson, "Women's Studies : Theory and Practice," *American Association of University Professors Bulletin* 58, no. 3 (1972): 54.

⁴⁵⁰ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 10-11.

⁴⁵¹ Danièle Combes, Anne-Marie Daune-Richard, and Anne-Marie Devreux, "Mais à quoi sert une épistémologie des rapports sociaux de sexe?," in *Sexe et Genre. De la hiérarchie entre les sexes*, ed. Marie-Claude Hurting, Michèle Kail, and Hélène Rouch (Paris: CNRS Editions, 2003).

différencie⁴⁵² les hommes et femmes et le masculin et le féminin – considérés comme des construits sociaux et culturels et nullement comme une donnée naturelle, biologique –, les hiérarchise et décide des articulations licites entre ces 4 pôles. Il est « *une lutte constante qui réprime certaines parties du potentiel de chaque être humain et qui régit la supériorité de ce qui est défini comme masculin sur le féminin* »⁴⁵³. Le genre est la résultante de rapports sociaux qui sont constamment reconstitués et renégociés, à la fois objectivement et subjectivement, matériellement et symboliquement. « *Les catégories de sexes ne sont plus des en-soi séparés, mais elles se définissent dans et par leur relation* »⁴⁵⁴.

En même temps, le genre est synonyme de rapports sociaux de sexe.

Ces rapports sociaux ne sont pas seulement objectifs, mais également subjectifs et symboliques. Ils peuvent exister indépendamment de la conscience des acteurs⁴⁵⁵ et imprègnent toutes les sphères d'insertion et dimensions sociales – public-privé, famille, travail, loisirs, éducation, etc. –, et ce même si leurs modalités de fonctionnement y diffèrent. Les assignations et valeurs genrées sont intériorisées par les sujets et leur groupe d'appartenance tout au long du processus de socialisation. Cela fait des rapports sociaux de sexe un rapport fondamental de force, de domination et d'antagonisme autour duquel s'organisent et se structurent les sociétés.

Ils invitent également à ne pas considérer les femmes comme un groupe homogène et à étudier, de ce fait, les différences entre elles et les identités multiples.

Ces rapports sociaux de sexe ne sont pas figés. Ils sont au contraire en perpétuelle évolution selon l'époque, le lieu, le contexte et la marge de manœuvre et d'initiative des acteurs. Ces évolutions touchent non seulement au développement même des rapports sociaux de sexe, mais également au développement historique des sociétés. L'approche de genre, si elle n'est pas déterministe et voit en les hommes et les femmes des acteurs sociaux du changement social et de l'évolution des catégories sociales, réfute donc la thèse du libre choix des acteurs sans contrainte⁴⁵⁶.

⁴⁵² Dans le sens de différenciation et non dans le sens de différence.

⁴⁵³ Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire," 7.

⁴⁵⁴ Nicole-Claude Mathieu in Anne-Marie Daune-Richard and Anne-Marie Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," *Recherches féministes* 5, no. 2 (1992): 9.

⁴⁵⁵ A ce titre voyez Bourdieu, *La domination masculine*.

⁴⁵⁶ Les acteurs ont une marge de manœuvre, mais dans le cadre des contraintes imposées par leur socialisation genrée.

Les rapports sociaux de sexe renvoient, pour reprendre l'expression de MONIQUE HAICAULT, à « *une dépendance interactive entre les deux termes* »⁴⁵⁷ du rapport⁴⁵⁸ et concernent donc, par définition, les différents pôles de la relation et pas seulement le pôle disposant du pouvoir de négociation le plus faible – classiquement les femmes ou le féminin. « *Le concept de genre implique [...] qu'il n'y a pas de sexe que féminin. Il rend visibles les hommes comme individus sexués [...] et observe les positions dominantes comme les souffrances des hommes* »⁴⁵⁹. Cette vision en terme de rapport implique que chaque acteur peut, à sa façon, être « victime », « prisonnier », des assignations de genre. Les acteurs des différents pôles de la relation – l'un se caractérisant, se définissant et se redéfinissant sans cesse par rapport à l'autre – sont donc tous deux responsables de participer à la mission de rééquilibrage des rapports sociaux de sexe. En cela, adopter une vision de genre, et chercher à contrer les rapports de sociaux de sexe inégalitaires, c'est prendre une option « politique » au sens premier du terme. Adopter une vision genre pour étudier un phénomène social, ce n'est pas simplement créer des tableaux systématiques comparant la situation, la position des hommes et des femmes. Par contre, c'est analyser un phénomène à la lumière d'une double approche : constater les traces des rapports sociaux de sexe ; et comprendre le travail de la dynamique du genre en amont, c'est-à-dire mettre à nu la tension existant entre, d'un côté, les pressions de reproduction et d'auto-reproduction des rapports sociaux de sexe, de reproduction et d'auto-reproduction des conditions d'existence du système et, d'un autre côté, la liberté et capacité des acteurs à prendre distance par rapport au modèle. À terme, ce qui est visé, c'est apporter une plus-value pour chaque groupe sexué et que chaque citoyen, homme ou femme, dispose des ressources nécessaires pour faire ses propres choix et pour les assumer dans un climat d'équité.

« *On ne naît pas femme, on le devient. Aucun destin biologique, psychique, économique, ne définit la figure que revêt au sein de la société la femelle humaine ; c'est l'ensemble de la civilisation qui élabore ce produit intermédiaire entre le mâle et le castrat qu'on qualifie de féminin* »⁴⁶⁰. Cette citation, vieille de plus de 60 ans, de

⁴⁵⁷ Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," 8.

⁴⁵⁸ L'un et l'autre terme du rapport ne pouvant être pensés sans l'autre et sans faire disparaître, de ce fait même, l'idée de rapport.

⁴⁵⁹ Françoise Thébaud, "Sexe et genre," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 63.

⁴⁶⁰ Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe : les faits et les mythes*, 2 vols., vol. 1 (Paris: Gallimard, 1949). 15.

celle qui, déjà en 1949, avait résumé, en quelques mots et au travers de deux ouvrages entiers, le concept de genre, reste pleinement d'actualité. Nous pensions que si la subordination des femmes a changé de formes, si les évolutions sont indéniables⁴⁶¹, les rapports sociaux de sexe et leur hiérarchisation restent néanmoins une réalité aussi forte que celle décrite dans les écrits de cette auteure. Le féminisme, les féminismes et les études de genre ne peuvent donc être relégués au rang des mouvements désuets sur base d'une « victoire des femmes ». Cela serait, au vu de ce qui a été exposé dans ce chapitre et de ce qui le sera dans le suivant, une grossière erreur de diagnostic.

⁴⁶¹ Nous en avons déjà évoqué certaines, mais nous nous y attarderons plus avant dans le chapitre suivant.

Chapitre trois

Histoire et évolution de la place des femmes dans la société et de leurs droits

*« Aimez, travaillez, écrivez, soyez femmes d'affaires ou de lettres,
Mais rappelez-vous toujours que l'homme existe
et que vous n'êtes pas faites comme lui :
votre ordre est libre à condition de dépendre du sien ;
votre liberté est un luxe,
elle n'est possible que si vous reconnaissez d'abord les obligations de votre nature »*
ROLAND BARTHES

La force et les formes du rapport de pouvoir, matériel et symbolique, entre les hommes et les femmes, et dont il a été longuement question dans le chapitre précédent, ont notamment eu pour conséquence que durant de nombreux siècles, le questionnement sur les rapports entre hommes et femmes a été rendu impossible et impensable. Et plus que la différence en elle-même, c'est essentiellement la naturalisation de cette différence qui a été le principal et plus durable obstacle à ce questionnement. En effet, en quoi est-il nécessaire de discuter de ce qui est inné, naturel, de ce qui va de soi ?⁴⁶² La subordination des femmes est expliquée par des différences biologiques immuables, leur soumission est naturalisée, ôtant ainsi toute possibilité de penser cette subordination – et les rapports de pouvoir qu'elle entraîne – comme problématique.

Les mouvements féministes⁴⁶³ sont à la genèse de cette problématisation du genre et de sa diffusion sociale. Les premiers mouvements féministes, de même que les premières constructions théoriques féministes, se sont concentrés sur la famille. Ils ont

⁴⁶² A noter que ce type d'arguments naturalistes garde de nos jours une vigueur certaine. Dans le sujet qui nous occupe plus spécifiquement, on en retrouve une magnifique illustration dans la mercuriale du Procureur Général ff Léon Delwaide en 1946, dont il sera question dans le chapitre suivant (pp 212).

⁴⁶³ Différents qualificatifs peuvent convenir à ces mouvements : « mouvements de femmes », « mouvements pour l'émancipation des femmes »,... Nous avons personnellement choisi de reprendre le qualificatif sous lequel de nombreuses scientifiques du genre ont rédigé un ouvrage s'intéressant à ces mouvements : féministe. Eliane Gubin et al., eds., *Le siècle des féminismes* (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Suivant l'introduction de cet ouvrage, le qualificatif féministe rassemble ces manifestations qui ont en commun une même démarche : « le refus des préjugés qui dévalorisent les femmes, le rejet du sexisme, des normes patriarcales et de la misogynie, le combat contre l'inégalité des sexes, la volonté de donner la parole aux femmes, de leur ouvrir l'espace public, la certitude, enfin, d'une spécificité de la « cause des femmes » » Eliane Gubin et al., "Introduction," in *Le siècle des féminismes* (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 16.

dévoilé « *le caractère social du privé, la dimension économique des « tâches » domestiques et des rapports familiaux, dénoncé l'oppression des femmes* »⁴⁶⁴ et mettant en lumière le rapport d'autorité, au sein de la cellule familiale, du père sur ses enfants et son épouse. « *Cette vision de la famille comme lieu d'origine de l'émergence du rapport d'oppression des hommes sur les femmes a – en partie tout au moins – induit les analyses de la place des femmes et de leur infériorisation sur le marché du travail, en terme de transfert ou d'extension des caractéristiques de la division sociale du travail dans la sphère domestique vers celle du professionnel* »⁴⁶⁵.

Suivant l'ordre chronologique des préoccupations des mouvements et analyses féministes, nous nous proposons, dans ce chapitre, d'évoquer un peu plus avant ces mouvements et de passer en revue l'évolution de la place des femmes et de leurs droits dans la société, passant de la sphère familiale à la sphère professionnelle, en nous interrogeant sur l'accès à la citoyenneté, à la scolarisation et aux professions historiquement plus spécifiquement masculines.

1 La place des femmes dans la société⁴⁶⁶

« *Le deuxième sexe a toujours tenu des rôles seconds – au regard de « l'Histoire » s'entend – par mari, père ou frère interposés* »⁴⁶⁷.

1.1 Être une « vraie » femme : les femmes entre soumission et famille

Déjà les philosophies d'ARISTOTE et de PLATON s'accordent sur ce point : il existe une hiérarchie entre les sexes où les femmes sont secondes. Mais ce sont les Lumières qui vont mettre en place « *l'idée de la différence en « nature » entre les femmes et les hommes, qu'elles inscrivent dans les appareils de reproduction* »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁴ Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," 10.

⁴⁶⁵ Ibid.

⁴⁶⁶ Dans ce point, il ne sera presque uniquement question de la Belgique et un peu des pays européens. La question des mouvements féministes au niveau international, et leurs acquis pour l'égalité entre hommes et femmes, dépassent largement le cadre de cette recherche. Cependant, une littérature riche et foisonnante existe pour le lecteur intéressé.

⁴⁶⁷ Annie Borzeix and Margaret Maruani, "Les retouches de la mémoire," *Pénélope*, no. 12 (1985): 81.

⁴⁶⁸ Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes"," 86.

Naissent à cette époque deux principes : celui de l'égalité entre les hommes et celui de l'inégalité entre les sexes. Les Lumières définissent l'unité du genre humain tout comme l'irréductible différence entre les hommes et les femmes. Les femmes, comme les enfants et ceux n'ayant pas le droit de vote, sont classées parmi les « citoyens passifs », en opposition aux « citoyens actifs » composés des hommes ayant le droit de vote. Les femmes sont considérées comme étant, par nature, inférieures aux hommes. Durant cette époque – et durant les siècles qui suivront –, les éventuels droits reconnus aux femmes le sont par leur titre d'épouse, de fille ou de mère. Ce ne sont pas « *des droits subjectifs propres, mais des droits dérivés de leur dépendance à leur statut civil ou social et qui aboutissent à leur mise sous tutelle masculine* »⁴⁶⁹.

Selon JOHN LOCKE :

« Le mari et la femme, qui n'ont au fond que les mêmes intérêts, ont pourtant quelques fois des esprits si différents, des inclinations et des humeurs si opposées, qu'il est nécessaire qu'il se trouve alors quelques dernières déterminations, quelques règles qui remédient à cet inconvénient-là ; et que le droit de gouverner et de décider soit placé quelque part, ce droit est naturellement le partage du mari, la nature le lui donne comme au plus capable et au plus fort »⁴⁷⁰.

JOHN LOCKE donne donc une autorité ultime du mari sur sa femme sur base des qualités naturelles de l'homme dans un objectif de la conduite quotidienne du ménage. PORTALIS⁴⁷¹, tout comme ARISTOTE⁴⁷² avant lui, considère cette autorité comme naturelle ; HOBBS comme étant un consentement des femmes en échange de la protection des hommes ; et ROUSSEAU comme la conséquence de l'amour et de l'éducation des enfants. À cette époque, seul JOHN STUART MILL rejette l'idée d'une nature de la femme qu'il conçoit comme un « *produit éminemment artificiel* »⁴⁷³ et milite pour l'intégration des femmes – la moitié de l'espèce humaine – dans la vie publique et dans les hautes fonctions⁴⁷⁴.

⁴⁶⁹ Bérengère Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes* (Paris: Armand Colin, 2003). 91.

⁴⁷⁰ John Locke *in* *ibid.*, 24.

⁴⁷¹ Régine Beauthier, "Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du code Napoléon," *in Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 82.

⁴⁷² Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 40.

⁴⁷³ John Stuart Mill *in* Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 27.

⁴⁷⁴ Magda Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005* (Bruxelles: Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes, 2005). 30-33.

« *Women truly then become « other » and not just « opposite »* »⁴⁷⁵. Les philosophes des Lumières, suivant certains de leurs prédécesseurs de l'Antiquité, ont donc, sur base de leur « altérité de nature », lié les femmes avec le domestique et le privé, les excluant de ce fait de l'autonomie, de la liberté et de l'indépendance, considérées comme incompatibles avec leur nature.

1.2 L'émancipation des femmes : les mouvements féministes⁴⁷⁶

Cette exclusion, ce sont les mouvements de femmes et le féminisme qui vont la remettre en question.

« *Le féminisme désigne l'ensemble des tentatives menées par des femmes pour leur reconnaissance, leur auto-détermination, leur participation politique et le respect de leurs droits* »⁴⁷⁷. Il vise non seulement une transformation de la société et de la hiérarchie de genre, mais également à la libération des femmes et à leur auto-détermination en tant qu'individu. Ces mouvements sont sous-tendus par des idéaux démocratiques et par l'objectif de mettre fin aux rapports sociaux inégalitaires oppressant et discriminant les femmes.

1.2.1 La Belgique du XVIII^{ème} siècle à nos jours : des années entre opportunités, conquêtes et acquis ; et échecs, reculs et pertes pour les mouvements féministes

Les premières mobilisations en faveur des femmes remontent aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles⁴⁷⁸. « *Mais l'expression organisée d'une aspiration à l'égalité ne*

⁴⁷⁵ Glennon, "Synthesism. A Case of Feminist Methodology," 267.

⁴⁷⁶ Pour rappel : différents qualificatifs peuvent convenir à ces mouvements : « mouvements de femmes », « mouvements pour l'émancipation des femmes »,... Nous avons personnellement choisi de reprendre le qualificatif sous lequel de nombreuses scientifiques du genre ont rédigé un ouvrage s'intéressant à ces mouvements : féministe. Gubin et al., *Le siècle des féminismes*. Suivant l'introduction de cet ouvrage, le qualificatif féministe rassemble ces manifestations qui ont en commun une même démarche : « *le refus des préjugés qui dévalorisent les femmes, le rejet du sexisme, des normes patriarcales et de la misogynie, le combat contre l'inégalité des sexes, la volonté de donner la parole aux femmes, de leur ouvrir l'espace public, la certitude, enfin, d'une spécificité de la « cause des femmes »* » Gubin et al., "Introduction," 16.

⁴⁷⁷ Ute Gerhard, "Concepts et controverses," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 48.

⁴⁷⁸ Nous pensons notamment à Christine de Pisan, philosophe, écrivain et poétesse française de cette époque. Dans ses écrits, elle va remettre en cause le monopole masculin de l'étude. Elle attribue

s'affirme réellement qu'à partir de la Révolution française, et ne se constitue en mouvement social qu'à partir du XIX^{ème} siècle »⁴⁷⁹.

Aspirant à l'égalité de tous et de chacun, la Révolution française marque en effet un réel premier pas dans l'émergence d'un mouvement revendiquant l'émancipation des femmes. Avec l'ensemble des autres citoyens, les femmes réclament des droits nouveaux : le droit au savoir⁴⁸⁰, le droit à l'indépendance. Présentes dans tous les mouvements du peuple souverain et dans les lieux de décision de conduite du mouvement, les femmes font entendre leurs voix. Elles veulent faire partie du peuple souverain. Durant cette période, les femmes militent, signent les pétitions, prennent parti, prennent les armes et combattent ou assistent les combattants. Elles sont libres d'intervenir publiquement.

CONDORCET, partisan de la liberté et de la justice, louant l'universalité des droits, l'intelligence et les capacités politiques des femmes, écrit :

« Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquiescer des idées morales, et de raisonner sur ces idées ; ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit de l'autre, quelle que soit sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré le sien »⁴⁸¹.

Naît ainsi l'idée de l'égalité entre les sexes⁴⁸² ouvrant l'ère du féminisme. Se dessinent également les pionniers et pionnières du féminisme⁴⁸³. En effet, débute en

également l'inégalité intellectuelle entre les femmes et les hommes, non pas à une question de nature, mais à une question d'éducation et d'images qu'ont les femmes d'elles-mêmes et transmises par les discours misogynes des hommes.

⁴⁷⁹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 15.

⁴⁸⁰ Comme nous le soulignerons un peu plus avant dans le présent chapitre, le droit au savoir n'est pas un droit totalement nouveau. En effet, certaines femmes, avant cette époque, ont eu accès au savoir, par l'intermédiaire de leur famille ou de leur participation à certaines collectivités. Catherine Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie" (paper presented at the Réflexions sur l'accès, la promotion et les responsabilités des hommes et des femmes à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2003).

⁴⁸¹ Condorcet in Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 11.

⁴⁸² Cette idée d'égalité entre les sexes, et donc de remise en question d'une hiérarchie considérée comme naturelle, reste encore une idée marginale, celle de quelques femmes engagées. La revendication principale n'est pas l'égalité, considérée comme une chimère, mais celle de faire partie du peuple souverain.

⁴⁸³ Parmi elles, nommons simplement Olympe de Gouges, rédactrice, en septembre 1791, de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Elle est la plus célèbre d'entre elles, celle que la mémoire collective n'a pas oubliée. Voyez Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 9-10. Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 25-29.

1789 un combat où les femmes vont réclamer le statut de citoyenne et l'égalité entre tous les citoyens et citoyennes.

Mais CONDORCET ne sera pas suivi et les femmes, malgré leur important investissement, sur la scène publique, pour la République, resteront exclues du droit de cité, accusées de transgresser les lois de la Nature et de la bienséance. La question du droit de vote des femmes ne sera même pas soulevée par l'Assemblée Constituante. Dans les années 1790, de par leur prétendue infériorité physique et psychologique, leur liberté d'intervention publique leur est retirée, leur statut de sujet de droit commun dénié et elles sont renvoyées aux occupations privées et domestiques. Sur le plan politique, une femme est considérée comme ayant, du fait même d'être membre d'une même famille, le même avis politique que son mari⁴⁸⁴. C'est donc l'idée d'une nature féminine qui justifie le cloisonnement de l'espace public et politique aux seuls hommes.

*« Il s'agit bien de séparer les droits « universels » des hommes de ceux des femmes, pour lesquelles il est nécessaire de légiférer spécialement, de construire des spécificités de genre »*⁴⁸⁵, explique MICHÈLE RIOT-SARCEY. La Révolution va consacrer la liberté et l'égalité des hommes, tout comme elle va instituer l'inégalité des femmes, le pouvoir des hommes sur ces dernières au nom des lois de la Nature. L'humanité des femmes est réduite à leur rôle de reproduction de l'espèce. L'Histoire ne retiendra même pas la dimension politique de la participation des femmes à la Révolution.

Le code civil de 1804, dit Code Napoléon, entérine cette relégation des femmes à « leur état de Nature » : épouse et mère⁴⁸⁶. La femme est soumise à l'autorité de son mari, toute autonomie et capacité juridique lui sont déniées, elle est renvoyée à l'infériorité et au statut d'éternelle mineure.

En 1831, la Belgique acquiert son indépendance. Mais le suffrage censitaire exclusivement masculin, et le code civil issu du code Napoléon dont elle se dote, excluent les femmes de la sphère publique, les assimilant à des mineures en les soumettant à l'autorité maritale qui entrave leur autonomie physique autant que leur liberté intellectuelle. *« Seul un petit groupe de femmes issues de la bourgeoisie progressiste et séduites par les thèses égalitaires du socialisme utopique revendiquent*

⁴⁸⁴ Notion d'unité familiale indivisible représentée par le père de famille ou l'époux.

⁴⁸⁵ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 19.

⁴⁸⁶ Sur ce point voyez Beauthier, "Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du code Napoléon." Ou Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*.

dans les années 1830-1840 plus de droits en faveur des femmes »⁴⁸⁷. Il n'est pas ici question de réclamer une égalité totale entre hommes et femmes – contraire aux valeurs de la famille traditionnelle défendues par ces femmes –, mais bien de promouvoir l'éducation des jeunes filles. Au milieu du XIX^{ème} siècle, c'est très clairement l'éducation qui est au centre du mouvement des femmes belges⁴⁸⁸.

Au cours du XIX^{ème} siècle, suivant les opportunités de l'Histoire – Révolution de 1830, mais aussi celle 1848 –, les femmes vont temporairement sortir de la vie privée dans laquelle elles sont cloisonnées, pour prendre des tribunes ou descendre en rue pour revendiquer leur émancipation et l'affranchissement des clivages sociaux et de sexe. L'audace dont ces femmes font preuve n'aboutira guère à des avancées légales et/ou sociales autres que ponctuelles. « *Plus que jamais, les rôles « naturels » des femmes sont réaffirmés ; assimilées aux seules tâches maternelles et ménagères tandis que la sphère publique est réservée uniquement aux hommes* »⁴⁸⁹.

La longue marche du féminisme, débutée sur les barricades de 1789, constamment menée par quelques femmes et hommes, et marquée des mouvements de 1830 et de 1848⁴⁹⁰ s'ébranle fin du XIX^{ème} siècle. Des avancées sociales significatives marquent le passage du siècle, notamment par l'organisation, sur le plan international, du mouvement féministe⁴⁹¹. Les deux figures phares du féminisme belge de cette époque sont MARIE POPELIN et LOUIS FRANCK, et avec eux s'engagent les combats pour l'émancipation civile, sociale et politique des femmes.

En Belgique, les premières femmes sortent de l'université avant le passage au XX^{ème} siècle. Suite à une loi de 1900, les femmes peuvent toucher elles-mêmes leur salaire – sans pour autant avoir la liberté de s'engager dans la vie active indépendamment de l'acceptation de leur époux⁴⁹². En 1908, elles obtiennent le droit d'être témoin de

⁴⁸⁷ Catherine Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970," *Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 2012-2013 (2009): 6.

⁴⁸⁸ Nous y reviendrons plus avant dans ce chapitre.

⁴⁸⁹ Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970," 6.

⁴⁹⁰ Pour plus de détails sur cette période, et sur les hommes et les femmes y ayant pris part, voyez Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*.

⁴⁹¹ Voyez par exemple : Catherine Jacques, "Construire un réseau international : l'exemple du Conseil international des Femmes (CIF)," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004).

⁴⁹² En effet, jusqu'en 1958, suivant le code civil, les femmes devront avoir l'autorisation de leur époux pour travailler. De ce fait, si à partir de 1900 elles peuvent toucher elles-mêmes leur salaire, elles restent dépendantes de la décision de leur époux pour rentrer dans la vie active et travailler, ce dernier ayant tout à fait le droit de s'y opposer. C'est la « puissance maritale ».

certaines actes d'état civil. En 1914, une loi est prise pour réprimer la provocation à la débauche et à la prostitution des femmes mineures et majeures.

Au début du XX^{ème} siècle, l'idée de l'égalité des sexes progresse. Le féminisme aussi. Il gagne de plus en plus de soutien et ses organisations deviennent plus nombreuses. En Belgique, son programme est réformiste, demandant une forme d'alignement de la condition des femmes sur celles des hommes ; sans toutefois remettre en cause la division sexuée traditionnelle des rôles⁴⁹³. Cependant, les détracteurs d'une émancipation féminine restent nombreux, et jusqu'en 1914, les mouvements féminins restent en marge et aucune avancée politique significative n'est faite.

La Première Guerre Mondiale freine le combat féministe au profit des combats patriotiques. Une nouvelle fois, le conflit ouvre aux femmes les portes de l'espace public. « *Les femmes remplacent les hommes dans les usines, bien sûr, mais aussi dans les villes comme dans les campagnes, elles assurent le rôle de chef de famille et d'entreprise* »⁴⁹⁴. À la fin de cette période d'exception, les autorités cherchent, une nouvelle fois, à reconduire les femmes au sein de leur foyer. Mais les femmes continuent leur mouvement estimant que l'ensemble des femmes « *ont fait la preuve de leur capacité à assumer les devoirs et obligations attachés à la citoyenneté, tant politique que sociale* »⁴⁹⁵. Les associations féministes revendiquent une émancipation complète des femmes, au niveau politique – droit de vote –, civil – égalité des époux dans le code civil – et économique – accès aux professions et protection du travail non discriminatoire. « *Cette volonté de se positionner sur le plan d'une stricte égalité entre hommes et femmes est tout à fait novatrice et fondamentale pour l'évolution du féminisme en Belgique* »⁴⁹⁶. C'est l'égalité formelle complète qui est ici revendiquée.

Les femmes gagnent peu à peu droit de cité dans différents domaines publics : notamment l'accès au travail salarié et à de nouvelles professions « *qui prolongent, en quelque sorte, le rôle traditionnel des femmes* »⁴⁹⁷ : l'assistance, les soins et

⁴⁹³ Cette conception essentialiste et naturaliste des rôles sexués ainsi que des compétences et capacités y liées va perdurer jusque dans les années 1960 où il va être remis en cause sans pour autant annihiler totalement ce mode de pensée naturaliste qui subsiste encore aujourd'hui.

⁴⁹⁴ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 67.

⁴⁹⁵ Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970," 30.

⁴⁹⁶ Catherine Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," in *Diversité des féminismes*, ed. Florence Degrave (Bruxelles: Université des Femmes, 2008), 29.

⁴⁹⁷ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 72.

l'éducation⁴⁹⁸. Certains bastions professionnels masculins tombent également : le barreau en 1922⁴⁹⁹ ou la profession d'huissier de justice en 1931. LUCIA DE BROUCKÈRE devient la première femme à enseigner à la faculté des sciences de l'ULB en 1937. Au niveau politique⁵⁰⁰ : les femmes belges deviennent éligibles à tous les niveaux en 1919, sans pour autant pouvoir être électrices. La loi du 15 avril 1920 leur donne le droit de vote au niveau communal⁵⁰¹. La voix des femmes est entendue dans toute la Belgique et devient incontournable, bien que la propagande soit moins massive et les manifestations moins nombreuses qu'en France ou en Angleterre.

Dans ces années d'entre-deux-guerres, les jeunes filles sont de plus en plus nombreuses à entreprendre des études. Les féministes s'investissent dans la lutte pour l'accession des femmes à l'ensemble des professions, pour la défense du droit au travail des femmes, pour la libération des femmes de la puissance maritale – et donc délivrer les femmes de leur statut de mineures – et l'obtention du droit de vote. Cependant, beaucoup de féministes continuent de rester fidèles à l'idéal de la femme au foyer, ou, à tout le moins, si la femme se doit de travailler, à l'image de la femme comme la garantie du bonheur familial et de la bonne éducation des enfants. C'est donc en insistant sur leur rôle traditionnel de mère et d'épouse que les féministes revendiquent de nouveaux droits. Toutefois, certaines, peu nombreuses,⁵⁰² militent pour la reconnaissance des femmes comme des individus ayant des aspirations propres, dénaturant le champ des revendications et remettant en cause les rôles traditionnels. Cependant, la crise économique des années 1930 fait se multiplier les mesures légales au détriment des travailleuses et de la liberté du travail des femmes⁵⁰³.

Pour autant, avant le déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale, les femmes françaises sont libérées de la puissance maritale. De ce fait, elles se voient libres d'ouvrir un compte, de poursuivre des études ou de demander un passeport, sans que l'autorisation de leur époux soit nécessaire. L'exercice d'un métier reste cependant

⁴⁹⁸ Infirmière en 1921, assistantes sociales en 1920, kinésithérapeute en 1926, secrétaire en 1924, etc.

⁴⁹⁹ Nous y reviendrons plus avant dans le chapitre suivant.

⁵⁰⁰ Nous y reviendrons plus précisément dans les pages qui suivent.

⁵⁰¹ Pour l'obtention du droit de vote au niveau national, il faudra attendre 1948.

⁵⁰² Ce sont celles qu'on appelle « féministes égalitaires ». Elles développent des idées que l'on retrouvera plus majoritairement dans les années 1960 et la seconde vague de féminisme. Voyez notamment les thèses de Louise De Craene, suivies par Georgette Ciselet entre autres.

⁵⁰³ Pour un plus ample développement, voyez Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970," 33-36. Voyez également Marie-Louise Pirotte-Bourgeois, "Episodes marquants dans la lutte des femmes belges pour leur droit au travail," in *Femmes. Libertés. Laïcité*, ed. Yolande Mendes da Costa and Anne Morelli (Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles, 1989), 128-31.

soumis à son autorisation et l'autorité parentale est encore le droit du seul chef de famille. Le succès n'est pas aussi complet en Belgique. En effet, si la loi du 20 juillet 1932 remanie les droits et devoirs des époux, elle ne fait que limiter la puissance maritale, et non la supprimer.

Une nouvelle fois, le conflit – ici, la Seconde Guerre Mondiale – est source d'opportunités pour les femmes. Cependant, identiquement au passé, le combat patriotique prend le pas sur le combat féministe. Et une fois la guerre terminée, ce sont les fonctions maternelles des femmes qui sont valorisées, au détriment de leur individualité ; et les femmes sont une nouvelle fois priées de rejoindre leur foyer⁵⁰⁴. Cependant, les revendications égalitaires continuent d'être prônées, bien que la plupart des associations féminines continuent d'associer le bonheur des femmes à celui de leur famille.

Quelques années après la fin du conflit, en 1948, les femmes belges obtiennent le droit de vote et la même année le droit d'exercer les fonctions de magistrats⁵⁰⁵. En 1950, elles obtiennent le droit d'être notaire. Et en 1958, les femmes sont libérées de la puissance maritale⁵⁰⁶. Au niveau social, les avancées technologiques d'après-guerre permettent aux femmes de se libérer du temps au niveau ménager et d'ainsi investir en masse le salariat. L'emploi féminin ne cesse de croître et les mouvements féministes réclament l'égalité économique entre hommes et femmes.

Les années 1960 marquent un tournant important et emportent un renouveau du féminisme. Des thèmes peu abordés jusqu'alors deviennent centraux : une très grande majorité concerne la libération du corps des femmes. « *Désormais, le naturalisme n'est plus de mise quand, peu à peu, les femmes découvrent l'immense chemin à parcourir vers leur propre liberté* »⁵⁰⁷. Les femmes veulent reprendre le contrôle de leur corps, le connaître et pouvoir en disposer librement. La sexualité – en ce compris les rapports hommes/femmes et la notion de plaisir – entre dans le domaine public et devient centrale, les questions de la contraception et de l'avortement de même que celle de

⁵⁰⁴ Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 49-50.

⁵⁰⁵ Nous verrons dans le chapitre suivant que l'acquisition, presque concomitante, de ces deux droits ne relève de rien du hasard, et que l'obtention du second était déterminé par l'obtention du premier.

⁵⁰⁶ La première proposition de loi en ce sens a été déposée en 1946. Cependant, cette libération est encore entravée par des régimes matrimoniaux toujours défavorables aux femmes. Il faut attendre 1976 pour voir ces régimes réformés, et les femmes belges, mariées ou non, avoir les mêmes droits et devoirs, tant sur le plan des relations personnelles que patrimoniales, que les hommes.

⁵⁰⁷ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 93.

l'égalité se posent de plus en plus. Les déterminismes sociaux et naturalistes sont remis en question. La lutte contre les violences – physiques, sexuelles et symboliques – faites aux femmes et la protection de la prostitution sont également des débats centraux.

« *Les dernières décennies du XX^{ème} siècle furent décisives quant à l'acceptation de l'idée d'égalité des sexes. Dans la législation, le principe est acquis et, dans la pratique, son adoption par l'opinion éclairée a rendu visible une dissymétrie longtemps inscrite dans la « nature des choses »* »⁵⁰⁸. Le féminisme s'inscrit dans les institutions universitaires – c'est la naissance des women's studies – et politiques, et y fait entendre sa voix. C'est l'époque des manifestations publiques⁵⁰⁹ et de l'ouverture des premiers centres de planning familial⁵¹⁰. Le 11 novembre 1972, c'est la première journée nationale des femmes. En 1978, les premiers refuges pour femmes battues sont ouverts.

L'hégémonie moralisatrice et conservatrice tombe. La sexualité, comme le corps des femmes, sont libérés de nombreux interdits. L'avortement et la contraception sont déculpabilisés et autorisés respectivement en 1990 et 1973⁵¹¹. Les individus deviennent autonomes. Les femmes exercent des professions de plus en plus diversifiées. Le partage traditionnel des rôles est remis en question. L'image dégradante des femmes dans la publicité, celle « trompeuse » dans les magazines féminins et celle stéréotypée dans les livrets scolaires sont dénoncées. Les textes légaux favorisant l'égalité deviennent de plus en plus nombreux⁵¹², de même que les institutions chargées de veiller à cette égalité⁵¹³. L'aspiration au bonheur individuel berce ces années.

Le féminisme a donc permis de très nombreuses avancées. Cependant, dans la pratique, l'égalité n'est pas encore une réalité acquise. À l'heure actuelle, les femmes

⁵⁰⁸ Ibid., 97.

⁵⁰⁹ Retenons par exemple, en 1970, le dépôt d'une gerbe à l'Arc de Triomphe en hommage à la femme du soldat inconnu. Et ces deux slogans « Un homme sur deux est une femme », « Il y a encore plus inconnu que le soldat ; sa femme ».

⁵¹⁰ Le premier centre francophone a été ouvert en 1962.

⁵¹¹ Nous y reviendrons dans les pages suivantes.

⁵¹² Par exemple l'interdiction de refuser une embauche ou de licencier en fonction du sexe ou de la situation familiale. Le droit au divorce par consentement mutuel. En Belgique, les régimes matrimoniaux sont réformés en 1976, permettant – enfin – une réelle émancipation de la femme mariée (en effet, malgré la loi de 1958 les libérant de la puissance maritale, les régimes matrimoniaux de l'époque n'étaient pas en concordance avec la loi, réduisant l'application pratique de cette émancipation de la femme mariée). La loi du 13 novembre 1969 interdit les clauses des contrats de travail permettant le licenciement des femmes en cas de maternité ou de mariage. En 1974, une loi sur l'égalité parentale accorde les mêmes responsabilités au père et à la mère dans l'éducation ainsi que dans la gestion des biens des enfants

⁵¹³ Voyez Mihaela-Adeline Huminic, "Féminisme d'état en Belgique (de 1975 à nos jours). Structures d'égalité des chances et citoyenneté" (Université Libre de Bruxelles, 2000-2001), 20-21.

restent minoritaires dans les postes de pouvoir, et prennent encore majoritairement en charge les tâches domestiques. L'égalité salariale est formellement garantie par de nombreux textes, dont des internationaux, mais n'est toujours pas une réalité acquise, et des formes de segmentation sont observées sur le marché de l'emploi⁵¹⁴. Si les femmes ont effectivement obtenu leur liberté et le droit – tout comme les droits – d'exister socialement et politiquement, l'exercice effectif de ces droits reste parcellaire. En ce sens, comme l'écrit MICHÈLE RIOT-SARCEY, « *le féminisme reste une utopie, c'est-à-dire une lutte pour l'égalité en devenir* »⁵¹⁵.

1.2.2 *Le mouvement des femmes : deux vagues... voire trois.*

Selon l'analyse faite par MICHELLE PERROT⁵¹⁶, deux grandes vagues du mouvement féministe peuvent être dessinées, deux vagues qui se succèdent sans pour autant s'annihiler complètement. La première est celle de l'égalité. Revendiquant l'égalité des droits entre hommes et femmes – notion née au XVII^{ème} siècle, confortée par les Lumières et qu'on retrouve lors de la Révolution française –, elle prend son essor durant le dernier tiers du XIX^{ème} siècle pour atteindre son point culminant entre 1900 et 1914. Cette vague de féminisme requiert l'action de l'État, notamment à travers sa protection et son intervention. Elle se concentre prioritairement sur l'émancipation politique et juridique des femmes, essentiellement au nom des différences spécifiques entre hommes et femmes, et des qualités dites féminines⁵¹⁷. Cette première vague s'éteint à la suite de la crise de 1929, de la montée des fascismes et de la Seconde Guerre Mondiale.

La seconde vague, celle de la libération – de la domination masculine et du patriarcat –, se déroule des années 1960 aux années 1980 et vise « *à l'autonomie du sujet-femme, dans ses choix existentiels de tous ordres, professionnels et amoureux, dans un contexte scientifique renouvelé, notamment quant à la reproduction* ».

⁵¹⁴ Nous évoquerons ces questions plus précisément dans la suite du présent chapitre.

⁵¹⁵ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 111.

⁵¹⁶ Michelle Perrot, "Préface," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 10-11.

⁵¹⁷ Il s'agit donc ici de féministes différentialistes (Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 51.). Certaines féministes développent déjà des thèses égalitaristes, mais elles sont peu nombreuses. Nous retrouvons ici le premier courant de pensée développé au chapitre précédent. Sur ces questions, voyez le point sur les trois courants de pensée au chapitre précédent, mais aussi Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes"." et Gerhard, "Concepts et controverses."

humaine »⁵¹⁸. Cette vague donne la priorité à la libération individuelle et sexuelle des femmes, en mettant en avant l'égalité des hommes et des femmes en tant qu'être humain⁵¹⁹. Cette vague fait du « privé des femmes » une question politique, « *elle élargit le concept du politique pour y inclure le personnel, le culturel et l'idéologique* »⁵²⁰. Tout, en ce compris les rapports humains, est considéré, dans cette deuxième vague, comme étant politique et donc repensable, renégociable, transformable. Cette vague entraîne avec elle la libéralisation de la sexualité, la légalisation de la contraception, la rupture avec la famille traditionnelle, mais aussi le souhait de voir se dissoudre la hiérarchie entre les sexes. Cet objectif est encore à atteindre...

En occident, depuis la fin des années 1980, les mouvements féministes « *subissent un retour en arrière, parce que les priorités politiques ne sont plus les mêmes et que le libéralisme économique s'est imposé sous le mode d'ordre de « globalisation »* »⁵²¹. Cependant, une troisième vague de féminisme est en marche : celle des femmes du Tiers-Monde visant à la reconnaissance des violences faites aux femmes et à la reconnaissance de droits humains généraux des femmes, remettant ainsi en cause l'androcentrisme général des droits humains et la faible protection qu'ils offrent aux femmes au sein de la sphère privée. « *Au-delà, elle tente de redéfinir les chefs d'accusation à l'égard des expériences de non-droit vécues par les femmes, et surtout de les étendre à la violence d'État et à la violence privée tolérée par l'État* »⁵²².

1.2.3 Féminisme et féminismes : de l'unité et de la diversité

« *À l'heure des révolutions démocratiques, les « femmes » ont été placées en marge de la politique dans le discours sur la différence sexuelle. Le féminisme est né de la contestation de cette exclusion* »⁵²³. Le féminisme est un mouvement politique basé

⁵¹⁸ Perrot, "Préface," 11.

⁵¹⁹ Lors de cette vague, les féministes égalitaristes deviennent majoritaires, sans que cependant ne disparaissent complètement les féministes différentialistes. Sur ces questions, voyez Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes"." et Gerhard, "Concepts et controverses."

⁵²⁰ Margaret Marshment in Andriocci, "Du mouvement aux études: le sujet "femme" dans tous ses états, une introduction à l'institutionnalisation des études féministes ou féminines," 197.

⁵²¹ Gerhard, "Concepts et controverses," 58.

⁵²² Ibid.

⁵²³ Joan Scott in Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes"," 82.

sur la conviction que les femmes vivent une injustice spécifique et systématique. Selon l'historien RICHARD EVANS, il repose sur trois critères :

- « 1/ La croyance que les femmes souffrent de manière systématique d'une oppression sociale et politique en raison de leur sexe.
- 2/ L'idée que cette injustice est plus importante que d'autres types d'injustice dont les femmes souffrent en raison de leur appartenance à d'autres groupes (par exemple une minorité religieuse, une nationalité opprimée, une classe sociale exploitée).
- 3/ La conviction que par conséquent l'intérêt commun de toutes les femmes [...] consiste à supprimer l'injustice dont elles souffrent en raison de leur sexe »⁵²⁴.

Les féministes du siècle dernier se sont battues pour les femmes en tant que groupe, considérant, avec raison, que toutes les femmes avaient des traits communs d'oppression⁵²⁵. « *L'engagement féministe s'appuie sur la conception d'une sujétion universelle des femmes, qui balaie de manière romantique (voire utopique) les clivages de classe, de race, de religion, au nom de la « sororité »* »⁵²⁶. Ce faisant, portant leurs revendications politiques et sociales au nom des femmes, elles continuaient d'affirmer cette différence sexuelle qu'elles tentaient par là même d'éradiquer. L'histoire même du féminisme repose sur ce paradoxe, celui d'affirmer et de refuser en même temps la différence des sexes, s'appuyant sur l'identité commune de « femme » pour créer « *une identité, une solidarité, une politique communes* »⁵²⁷.

Cette tension paradoxale entre unité et diversité irrigue le féminisme, tant dans la conception que se font ses membres de l'objet de leur lutte – c'est-à-dire « la » femme – que dans la forme du mouvement en lui-même et dans sa démarche – c'est-à-dire les organisations et leurs objectifs.

Beaucoup de pionnières du féminisme continuaient à penser que la cause de leur infériorité juridique, citoyenne et sociale était en elles, était naturelle. De même, elles valorisaient les qualités dites féministes afin de progresser dans l'acquisition de droits nouveaux⁵²⁸. Ce faisant, elles soutenaient, inconsciemment, le mythe de « La femme », produit de la société androcentrique, « *construction politique et idéologique qui nie « les femmes »* »⁵²⁹. Cependant, le XX^{ème} siècle avançant, les différences entre les femmes tendent à se révéler. L'hétérogénéité des femmes, sur le plan social, religieux,

⁵²⁴ Richard Evans in Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 11.

⁵²⁵ Illustration Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 50-51.

⁵²⁶ Gubin and Jacques, "Introduction," 83.

⁵²⁷ Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes," 200.

⁵²⁸ Féministes différentialistes.

⁵²⁹ Monique Wittig, "On ne naît pas femme," *Questions féministes*, no. 8 (1980): 80.

politique, national et sexuel, marque le mouvement. Peu à peu, une conception de la diversité vient tempérer la conception de l'unité, et la notion de « *les femmes* » prend le pas sur celui de « *la femme* ». Il s'agit moins de défendre les droits d'un groupe homogène (la femme), que l'égalité en tant qu'être humain⁵³⁰ d'un groupe hétérogène constitué de l'ensemble des membres du sexe féminin – caractéristique commune – dans le respect de leurs différences entre elles (les femmes). Mais plus encore, à la fin du XX^{ème} siècle et au début du XXI^{ème}, des mouvements vont concentrer leur lutte sur un certain groupe de femmes rassemblant certaines caractéristiques propres⁵³¹, poussant ainsi la diversité plus loin encore et passant ainsi de la notion de « *les femmes* » à celle de « *des femmes* ».

Ainsi, avec l'évolution du mouvement féministe, l'objet de la lutte du mouvement s'est peu à peu ouvert à des nouvelles notions, passant de celle de « *la femme* » à celle de « *des femmes* » en passant par celle de « *les femmes* », prenant ainsi en compte que les femmes ne sont pas une, mais sont plurielles avec toujours ce facteur néanmoins commun de lutter pour l'émancipation de toutes celles qui appartiennent au sexe féminin.

De plus, le mouvement féministe en lui-même est pluriel : il est formé d'une constellation de mouvements politiques et sociaux dont les formes, définitions et objets sont divers – voire parfois contradictoires – et fonction des époques, des lieux, des contextes et des engagements de ceux et celles qui le composent⁵³². En effet, « *sous le*

⁵³⁰ Féministes égalitaristes.

⁵³¹ Nous pensons à l'organisation connue « Ni pute, ni soumise », luttant pour l'émancipation des jeunes femmes musulmanes vivant en occident.

⁵³² Ce n'est pas ici le lieu pour détailler l'ensemble des mouvements et groupes, dans leurs divergences et leurs objectifs spécifiques (préoccupations centrées sur les inégalités de classe, sur les différentes de religion ou de sexualité ou sur la question des « races », ...), qui ont formé, et forment actuellement le mouvement féministe, au niveau national comme international. Pour le lecteur souhaitant plus d'informations, voyez Dominique Fougeyrollas-Schwebel, "Mouvements féministes," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004). Nous conseillons également, par exemple, au niveau international : Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*. Marie-Lise Semblat, "L'émergence d'un "féminisme territorial" en Europe," in *Pluralité et convergences. La recherche féministe dans la francophonie*, ed. Huguette Dagenais (Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999). Gerhard, "Concepts et controverses." Karen Offen, "Des modèles nationaux (1940-1945)?," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Andrée Lévesque, "Militer," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Jacques, "Construire un réseau international : l'exemple du Conseil international des Femmes (CIF)." Eric Fassin, "Dans des genres différents : le féminisme face au miroir transatlantique," *Esprit*, no. 196 (1993). Mathilde Dubesset, "De la citoyenneté à la parité," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 83-86. Pour le cas de la France : Michelle Perrot, "Chemins et problèmes de l'histoire des femmes en France," in *L'invention du naturel. Les sciences et la*

couvert d'un objectif commun, à savoir améliorer la condition féminine, de manière sous-jacente apparaissent des conceptions très différentes de ce qu'est ou doit être l'émancipation féminine et le bonheur féminin et de ce que signifie l'égalité sexuée »⁵³³. Les projets de société défendus par les différents groupes sont ainsi différents, voire opposés, traduisant des visions spécifiques au niveau sociétal comme familial. Cependant, « *une démarche commune rassemble ces manifestations : le refus des préjugés qui dévalorisent les femmes, le rejet du sexisme, des normes patriarcales et de la misogynie, le combat contre l'inégalité des sexes, la volonté de donner la parole aux femmes, de leur ouvrir l'espace public, la certitude, enfin, d'une spécificité de la « cause des femmes* » »⁵³⁴. L'égalité de sexes, la libération, l'émancipation et l'autonomie des femmes, au-delà de toute catégorisation et différenciation sociales, sont

fabrication du féminin et du masculin, ed. Delphine Gardey and Ilana Löwy (Paris: Editions des archives contemporaines, 2000). Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*. Régine Saint-Criq and Sandrine Dauphin, "Parité et renouveau féministe : les spécificités françaises d'un changement culturel," *Contemporary French Civilization* XXV, no. 2 (2001). Michelle Zancarini-Fournel, "Les féminismes : des mouvements autonomes?," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour l'Amérique latine : Bérengère Marques-Pereira and Sophie Stoffel, "Féminismes d'Amérique latine," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour l'Italie : Gabriella Bonansea, "Etre féministe : un exemple italien," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour la Belgique : Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 74-83. Huminic, "Féminisme d'état en Belgique (de 1975 à nos jours). Structures d'égalité des chances et citoyenneté," 27-36; Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*. Hedwige Peemans-Pouillet, "Vingt ans de féminisme. Le renouveau du féminisme en Belgique," *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, no. 16 (1992). Catherine Jacques, "Les féministes et le changement social en Belgique (1918-1968) : programmes, stratégies et réseaux," *Chronique féministe*, no. 10 (2008). Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Première partie." Elise Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Deuxième partie," *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 6 (1996). Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970." Pour les pays nordiques : David Bradley, "Equality and Patriarchy : Family Law and State Feminism in Finland," *International Journal of the Sociology of Law*, no. 26 (1998). Ida Blom, "Les féminismes et l'Etat : une perspective nordique," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour l'Angleterre : Martine Spenky, "Le féminisme de la Première vague au Royaume-Uni (1866-1928) : un mouvement politique," in *Diversité des féminismes*, ed. Florence Degrave (Bruxelles: Université des Femmes, 2008). Ruth Lister, "Being Feminist," *Gouvernement and opposition* 40, no. 3 (2005). Pour le Canada : Descarries, "Partenariat féministe ... Pouvons-nous encore rêver "de changer le monde"?" Pour l'Allemagne : Rita Thalmann, "L'épreuve du nazisme," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour le Maghreb : Zakya Daoud, "Politique et féminisme au Maghreb," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour l'Iran : Azadeh Kian-Thiébaud, "Les mouvements d'émancipation des femmes en Iran," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour l'Inde : Stéphanie Tawa Lama-Rewal, "Le mouvement des femmes en Inde," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004). Pour les pays de l'est : G. R. Barker, "La femme en Union Soviétique," *Sociologie et sociétés* 4, no. 2. Pour les questions touchant à la sexualité : Christine Bard, "Le lesbianisme comme construction politique," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004).

⁵³³ Jacques, "Les féministes et le changement social en Belgique (1918-1968) : programmes, stratégies et réseaux," 38.

⁵³⁴ Gubin et al., "Introduction," 16.

le socle commun de l'ensemble des mouvements féministes⁵³⁵, mouvements dont la mobilisation et l'expression varient selon le lieu, le moment et les objectifs plus spécifiques poursuivis.

Le mouvement féministe, dans les buts qu'il poursuit, dans les personnes dont il entend défendre les droits et la liberté d'une part, et dans sa composition d'autre part, oscille constamment entre unité et diversité. Il n'y a pas un féminisme qui est la seule voix d'un seul groupe, mais il y a des féminismes qui sont les voix de différents groupes tous composés de femmes⁵³⁶.

1.3 Synthèse sur la place des femmes dans la société : de la famille à la citoyenneté

Avant les mouvements féministes, être une femme « *était une contrainte politique et celles qui résistaient étaient accusées de ne pas être de « vraies » femmes. [...] Aveu par l'oppresseur qu'être « femme » n'est pas quelque chose qui va de soi, puisque pour en être une, il faut en être une vraie* »⁵³⁷.

Le féminisme a remis en question cet état de nature dont les femmes étaient affublées, afin de revendiquer leur émancipation et leur liberté. Le féminisme est plus réformiste que révolutionnaire⁵³⁸. Les féministes portent sur la scène publique leur « *refus du monopole féminin sur le travail domestique, et sur l'éducation des enfants, la revendication d'une contraception non tabou, le rejet de la maternité-fatalité dans laquelle elles sont toutes baignées, la reconnaissance d'un droit à l'autonomie qui passe, pour beaucoup, par le travail et le syndicat, le droit d'avoir leur vie à elles, leur*

⁵³⁵ Remarquons donc que l'ensemble des mouvements féminins ne peuvent être qualifiés de féministes. Seuls ceux qui remettent en question la différence des sexes et souhaitent son dépassement et sa redéfinition sont définis comme des mouvements féministes, au contraire des mouvements de femmes encourageant la naturalisation et l'essentialisation de la différence entre les sexes.

⁵³⁶ A ce titre, voyez Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 17-18.

⁵³⁷ Wittig, "On ne naît pas femme," 78. Voyez également Malbois, "Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la "différence des sexes", " 87.

⁵³⁸ Citons à titre anecdotique cette phrase de Micheline Dumont : « *de tous les « ismes » du monde, le féminisme est certainement celui qui a fait le moins de tort à l'humanité* ».

espace de liberté en dehors de la maison »⁵³⁹. Le féminisme ne cherche pas à renverser les rôles, à faire la guerre aux hommes et à mettre les femmes au pouvoir. Il cherche à rééquilibrer les rapports sociaux de sexe, non à infliger une défaite aux hommes.

De tout temps, les mouvements féministes ont été composés ou soutenus⁵⁴⁰ par des hommes⁵⁴¹. Il est d'ailleurs anecdotique de rapporter que l'histoire nous apprend que le terme « féministe » a été pour la première fois utilisé par ALEXANDRE DUMAS fils, en 1872, pour désigner « *les hommes qui renoncent à leur « virilité » en prenant fait et cause pour les femmes en cas d'adultère* »⁵⁴².

« *Au plan philosophique, le féminisme est un humanisme basé sur un idéal de justice universelle et de réalisation des êtres humains. Il est porté par des valeurs : la liberté, l'égalité, la fraternité, la solidarité* »⁵⁴³. En fonction des époques, certaines priorités ont été définies sans cependant s'y limiter.

Au travers d'une lutte de plusieurs siècles, le féminisme a permis aux femmes d'acquérir leur liberté, leur autonomie et leur indépendance, au niveau sexuel, intellectuel, social, civil, économique et politique. Dans ce mouvement, il a essuyé des échecs, connu des reculs comme eu de grandes victoires. Cependant, si la liberté est acquise sur le plan juridique, politique et social, dans les faits, l'égalité n'est pas aussi parfaite que dans les textes. À chaque gain, de nouvelles inégalités émergent. Non pas que le mouvement ait échoué, sa marche vers l'égalité n'étant simplement pas encore achevée.

⁵³⁹ Borzeix and Maruani, "Les retouches de la mémoire," 83.

⁵⁴⁰ Notons que les hommes ont été bien plus présents et nombreux lors de la première vague de féminisme que lors de la deuxième. En effet, le féminisme des années 1970 est caractérisé par sa non-mixité. Cependant, certains hommes politiques ont tout de même défendus les projets de loi visant à la libération des femmes. Gubin and Jacques, "Introduction," 83.

⁵⁴¹ A titre d'exemple : Condorcet, Victor Hugo, Stuart Mill, Louis Franck (l'avocat de Marie Popelin et promoteur du mouvement féministe en Belgique), Hector Denis (professeur et recteur de l'ULB de 1892 à 1894). De nombreux autres hommes féministes sont cités dans les articles et ouvrages référencés sur cette question des mouvements féministes. Pour un témoignage d'homme féministe, voyez Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 124-25.

⁵⁴² Brigitte Studer, "Introduction," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 23.

⁵⁴³ Denise Ventelou, "Sous la neutralité, le déni : note sur la question du genre dans l'action sociale," *EMPAN*, no. 65 (2007): 32.

2 Les grands acquis du féminisme : regard sur le cas belge.

Jusqu'à l'air des sociétés industrielles, les femmes, comme les enfants, sont donc sous l'autorité du père et époux qui seul exerce le pouvoir, un pouvoir fondé sur le droit canon de l'Église et sur le mariage. Au cours du XX^{ème} siècle, le droit vient peu à peu affaiblir ce pouvoir absolu, sortant pas à pas les femmes de leur statut de mineures dans le mariage.

Après avoir retracé, au long des dernières pages, cette évolution, il nous paraît important, pour le sujet qui nous occupe, de nous pencher plus avant sur l'histoire belge de trois grands acquis de cette émancipation trop brièvement abordés précédemment : l'éducation comme première forme de liberté, le droit de vote comme accès au statut de citoyenne égale à celui des hommes, et la maîtrise de la fécondité comme changement plus fondamental et constituant, à travers sa large diffusion, le socle de l'émancipation féminine.

2.1 L'éducation

Si certaines femmes ont accédé au savoir au sein de leur famille – par leur père ou leur époux – ou par leur participation à des mouvements hérétiques ou hétérodoxes ; jusqu'au développement industriel du XIX^{ème} siècle, les jeunes filles ont été écartées des filières scolaires⁵⁴⁴. L'éducation des filles était considérée à la fois comme dangereuse pour celles-ci, tant physiquement que mentalement – l'éducation risquait de les distraire de leur rôle naturel de mère –, et comme une menace au pouvoir et à l'autorité des hommes.

En Belgique, le premier combat féministe a concerné l'éducation, tant au niveau du contenu de l'enseignement qu'au niveau de son accès. La scolarisation est très tôt considérée, en Belgique, comme l'instrument de la conscientisation des jeunes filles et des femmes. En effet, pour ZOÉ DE GAMOND, « *les femmes doivent recevoir une éducation de qualité pour être aptes à guider l'éducation de leurs enfants, mener les soins du ménage ou vivre en harmonie avec leur conjoint et ainsi à terme changer les mœurs* »⁵⁴⁵.

⁵⁴⁴ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

⁵⁴⁵ Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," 25.

Au milieu du XIX^{ème} siècle, les mouvements féministes se concentrent uniquement sur un projet éducatif. L'égalité intellectuelle est considérée comme étant la condition nécessaire à l'égalité sur les plans politiques, économiques, civils et sociaux. Pour exercer des droits, il faut être en capacité de les exercer. Et être capable d'exercer ses droits, c'est aussi se donner la possibilité de changer le système. Ce projet éducatif « *trouve son aboutissement avec la création par la fille de Zoé, Isabelle, du premier cours d'éducation pour jeunes filles* »⁵⁴⁶, en 1864. Ce projet se poursuivra avec la mise en place d'un enseignement de qualité pour les jeunes filles.

Au niveau universitaire, c'est Zurich qui fait figure de pionnière en acceptant sur ses bancs une première étudiante en 1865. Quinze ans plus tard, dans les années 1880, certaines universités permettent l'accès des femmes et leur donnent le droit de présenter les examens^{547 548}. La première femme docteure en médecine est autorisée à pratiquer en 1884. Une loi de 1890 donne explicitement le droit aux femmes d'accéder à tous les diplômes universitaires⁵⁴⁹.

Cependant, fin du XIX^{ème} siècle, de plus en plus de femmes instruites voulant mettre à profit leur formation, se heurtent à leur exclusion de la sphère publique. Leur statut de mineure au plan civil – emportant notamment l'interdiction d'exercer une profession sans l'accord de leur époux et l'interdiction de toucher leur salaire –, leur exclusion de certaines professions et leur incapacité politique, font peu à peu se diriger les revendications féministes vers l'émancipation politique et civile des femmes.

⁵⁴⁶ Ibid.

⁵⁴⁷ L'université de Bruxelles donne accès à ses cours aux filles en 1880, Liège en 1881 et Gand en 1882. Il faudra attendre 1920 pour Louvain.

⁵⁴⁸ Notons déjà que malgré tout, à l'heure actuelle, et comme il en sera question plus avant dans le présent chapitre, près de 150 ans après l'ouverture des premières filières d'enseignement de qualité pour jeunes filles et plus de 120 ans après les premières diplômées universitaires, la mixité des parcours scolaires n'est qu'un égalitarisme apparent. En effet, les filières d'étude restent sexuées et les emplois des femmes moins diversifiés.

⁵⁴⁹ Marie Popelin, docteur en droit en 1888. Sa sœur, Louise Popelin, pharmacienne. Isala Van Diest, docteur en médecine, autorisée à exercer en 1884 (voyez Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 46-47.). Marie Derscheid, docteur en médecine en 1894. Louise Van Duuren, docteur en philosophie et Lettres en 1900.

2.2 *Le droit de vote*

La question du suffrage et de l'accès à la citoyenneté, des symboles de l'émancipation politique, est une question ancienne, héritée du Siècle des Lumières et des périodes révolutionnaires.

Réclamé depuis 1789, le droit à la citoyenneté va l'être par les femmes tout au long du XIX^e siècle⁵⁵⁰, comme l'illustre cette parole d'ADÈLE DE SAINT-AMAND, en 1834 : « *Toute représentation nationale est incomplète tant qu'elle n'est que mâle* »⁵⁵¹

Dès la fin du XIX^e siècle, alors que le féminisme se met en branle et prend de l'ampleur, en Belgique, « *la question du suffrage est un thème délicat. En effet, dans un premier temps, le mouvement féministe belge n'est pas suffragiste* »⁵⁵². À la différence de la France ou de l'Angleterre, le mouvement préfère se concentrer prioritairement sur les questions économiques, civiles, sociales et du travail des femmes – beaucoup plus préoccupantes –, et ne se consacre que de manière secondaire et mitigée sur le suffrage féminin – l'estimant d'une efficacité illusoire si les femmes ne sont pas libérées de la puissance maritale ou de celle d'un patron. D'après CATHERINE JACQUES, « *les féministes belges semblent avoir eu très rapidement une conception large de la démocratie qui ne la réduisait pas uniquement à sa dimension politique, mais qui l'élargissait à tous les aspects de la vie économique et sociale* »⁵⁵³. La revendication du droit de vote est donc présente à cette époque, mais n'est pas première⁵⁵⁴.

Cependant, les années avançant, le contexte politique – notamment le débat sur le suffrage universel masculin –, la pression du féminisme international et les stratégies développées par les féministes d'autres pays pour l'obtention du droit de vote, obligent les féministes belges à se pencher sur la question du suffrage féminin et à prendre conscience de l'importance du droit de vote dans l'acquisition des autres droits revendiqués. Première étape dans cette acquisition, l'obtention, en 1910, du droit de suffrage et d'éligibilité des femmes aux conseils des prud'hommes.

⁵⁵⁰ Nous avons évoqué de manière plus détaillée cette période dans le point précédent traitant de l'émancipation des femmes et du mouvement féministe.

⁵⁵¹ Adèle de Saint-Amand in Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 32.

⁵⁵² Jacques, "Les féministes et le changement social en Belgique (1918-1968) : programmes, stratégies et réseaux," 39.

⁵⁵³ Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," 26.

⁵⁵⁴ Sur ce point, des illustrations peuvent être trouvées dans Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Première partie."

La question devient plus pressante peu avant le déclenchement de la Première Guerre Mondiale, en 1913, avec la création de la *Fédération suffragiste* qui rassemble l'ensemble des efforts féministes en vue de l'obtention du droit de vote par les femmes. À cette époque, ce sont essentiellement les qualités féminines et le rôle de mère – alors que ce sont eux qui ont justifié, tout au long du XIX^{ème}, l'écartement des femmes de la sphère publique – qui sont mis en avant pour justifier l'accession des femmes au droit de vote⁵⁵⁵. C'est l'identité spécifique féminine qui est mise en avant pour légitimer leur demande d'obtention de la citoyenneté politique : « *Voulant masquer la transgression d'un ordre social, elles cherchent à la neutraliser en se conformant à la loi du « genre », c'est-à-dire aux normes sociales qui définissent la féminité* »⁵⁵⁶.

La Première Guerre met entre parenthèses la lutte pour le suffrage des femmes, les féministes préférant œuvrer pour leur pays et ses victimes. Au sortir du premier conflit mondial, en 1919, les hommes obtiennent le suffrage universel. Les femmes, elles, obtiennent le droit d'être élues à tous les niveaux⁵⁵⁷. Sur ce point, ELISE SOYER, candidate aux législatives de 1921, dans une interview accordée au Soir, explique : « *Il faut au Parlement des hommes et des femmes capables de défendre et de faire triompher des idées pratiques. Il est temps que l'on entende des voix féminines pour parler des intérêts féminins, le bien-être général sera mieux équilibré et tout le bénéfice reviendra au pays* »⁵⁵⁸.

Cependant, bien que les femmes obtiennent le droit d'être élues dans toutes les assemblées, elles n'ont pas pour autant le droit d'être électrices de ces mêmes assemblées, malgré les preuves faites pendant la guerre « *de leur capacité à assumer les devoirs et obligations attachés à la citoyenneté tant politique que sociale* »⁵⁵⁹. En 1920, les femmes obtiennent le droit de vote au niveau communal⁵⁶⁰. En 1921, 6 femmes sont élues bourgmestres, MARIE SPAAK-JANSON entre par cooptation au Sénat. En 1929, LUCIE DEJARDIN devient la première femme élue à la Chambre.

⁵⁵⁵ Illustration pour le cas français : Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 67.

⁵⁵⁶ Christine Bard *in* *ibid.*, 73.

⁵⁵⁷ La première femme sénatrice (par cooptation en 1921) est Marie Spaak-Jason. La première femme députée est élue en 1929, il s'agit de Lucie Dejardin.

⁵⁵⁸ Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Deuxième partie," 171.

⁵⁵⁹ Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," 28.

⁵⁶⁰ Sur les différentes lois concernant le vote des femmes après la première guerre mondiale, voyez Michielsens, *175 ans de femmes. Égalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 40.

Dans l'entre-deux-guerres, l'attention portée à la lutte pour le suffrage des femmes devient générale et va dépasser les divergences dans les objectifs politiques et sociaux des différents mouvements. Les premières femmes juristes – PAULE LAMY, MARCELLE RENSON, GEORGETTE CISELET – vont s'investir dans les mouvements féministes et défendre l'accès au droit de vote pour les femmes. « *Pour les femmes, ce combat n'est pas seulement politique, il s'insère également dans une contestation de l'organisation sociale de la société. En effet, en revendiquant l'accès à des droits politiques, elles remettent en cause le prétendu « ordre naturel » qui les relègue dans la sphère privée, pour l'essentiel familial, l'espace public étant l'apanage exclusif des hommes* »⁵⁶¹. Accéder au droit de vote, c'est pouvoir porter leurs revendications au cœur du monde politique, mais c'est aussi obtenir un droit fondamental de tout être humain⁵⁶².

Une nouvelle fois, le conflit mondial fait se taire les mouvements féministes au profit des mouvements patriotiques.

Au lendemain du second conflit mondial, deux autres femmes deviennent parlementaires : GEORGETTE CISELET et JEANNE VANDERVELDE. Et la question du suffrage des femmes revient au-devant de la scène féministe. Une stricte égalité politique entre hommes et femmes est réclamée. Il faudra cependant attendre 1948 pour voir ce droit être accordé aux femmes⁵⁶³.

Pour CATHERINE JACQUES, l'obtention du droit de vote par les femmes est bien moins une question de justice et d'égalité qu'une question de rééquilibrage du champ politique. « *Elle ne rencontre certainement pas la volonté exprimée par Isabelle Gatti de Gamond de participer au droit de vote comme membre de l'humanité* »⁵⁶⁴. Le

⁵⁶¹ Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," 24.

⁵⁶² Nous retrouvons ici une position égalitariste, relativement rare à cette époque où ce sont essentiellement les différences entre hommes et femmes qui sont mises en avant pour justifier l'accession des femmes à de nouveaux droits, dont le droit de vote. Cependant, comme déjà évoqué, cette vision égalitaire entre hommes et femmes va se développer très nettement durant la seconde vague du féminisme, sans pour autant annihiler la vision différentialiste, encore vive à l'heure actuelle.

⁵⁶³ Le droit de vote est en réalité accordé tardivement aux femmes belges. Bien d'autres pays l'ont accordé avant à leurs citoyennes : 1869, l'état du Wyoming (USA) ; 1902, l'Australie (sauf Tasmanie) ; 1906, la Finlande ; 1913, la Norvège ; 1915, le Danemark ; 1917, la Russie et le Canada ; 1918, l'Angleterre, la Pologne et la Suède ; 1919, l'Allemagne, la Suède et les Pays-Bas ; 1920, l'ensemble des Etats-Unis ; 1931, l'Espagne ; 1934 la Turquie ; 1944, la France ; 1945 l'Italie ; 1946, le Japon et l'Albanie ; 1947, l'Argentine, la Bulgarie et le Venezuela. D'autres ont été plus tardif, comme la Suisse fédérale en 1971, le Portugal en 1976 ou le Lichtenstein en 1984.

⁵⁶⁴ Jacques, "De la citoyenneté féminine à l'égalité civile. Combats féministes (1918-1960)," 33.

suffrage universel est issu d'une lutte politique, non comme une remise en cause, dans un objectif d'universalisation des droits, de la catégorisation des sexes organisant la société. De ce fait, les femmes qui investissent l'espace public, le font au nom de leurs prétendues capacités et compétences féminines, et non au nom de l'égalité^{565 566}.

L'obtention du droit de vote n'est donc pas gage d'égalité outre que formelle et juridique. Même après l'accès des femmes au droit de vote, le fonctionnement politique reste, dans une majorité de pays où prédomine toujours l'image de la femme au foyer, peu favorable à l'arrivée des femmes⁵⁶⁷. Cela « *illustre la distance entre l'abstraction des concepts et la réalité sociale et politique* »⁵⁶⁸. Donner un droit n'est donc pas suffisant, il faut également avoir les moyens de l'exercer, et ici de l'exercer à égalité avec les hommes. Et ce combat, ce sera celui de la deuxième vague du féminisme, qui en luttant pour la libération des femmes – droit à la contraception et à l'avortement, égalité dans le monde du travail, égalité des sexes dans le cadre du mariage – permettra un exercice plus égal de la citoyenneté des femmes. Cependant, « *même couplé aux autres droits, il ne garantit pas de présence équilibrée des femmes et des hommes, ni d'influence comparable dans les assemblées élues ou dans les lieux de pouvoir* »⁵⁶⁹. En effet, en 1974, on ne compte que 3% de parlementaires féminines. Et aujourd'hui, la parité dans les instances législatives comme dans les gouvernements n'a encore jamais été atteinte.

2.3 La contraception et l'avortement

Les premières préoccupations féministes se sont concentrées sur les droits éducatifs, politiques et civils. La majorité des féministes vont alors se servir des qualités dites féminines et de la maternité comme « *un atout pour pénétrer dans la sphère du public en revendiquant des droits pour les mères et pour les femmes en*

⁵⁶⁵ Rappelons que comme déjà souligné dans le présent chapitre comme dans le précédent, que cette conception naturaliste et essentialiste des rôles sexués et des capacités et compétences y liées (premier courant de pensée), ne sera réellement remis en cause que lors de la deuxième vague du féminisme, dans les années 1960 (deuxième et troisième courant de pensée).

⁵⁶⁶ Sur ce point, voyez l'analyse faite par Bérengère Marques-Pereira : Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 66-75.

⁵⁶⁷ Pour exemple, outre le cas belge, au lendemain du second conflit mondial, les anglaises, qui ont obtenus le droit de vote en 1918, se voient priées de quitter les usines pour rejoindre leurs foyers.

⁵⁶⁸ Dubesset, "De la citoyenneté à la parité," 274.

⁵⁶⁹ Eliane Gubin et al., "Conclusion. Le bilan d'un siècle," in *Le siècle des féminismes* (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 430.

général »⁵⁷⁰. La maternité est donc un argument constitutif du discours identitaire féministe de cette époque. De ce fait, « *la plupart des féministes s'accomod[ai]ent des mesures répressives contre la contraception et l'avortement* »⁵⁷¹.

Durant la première moitié du XX^{ème} siècle, le contexte nataliste suivant les deux conflits mondiaux, la lutte pour le droit de vote, en partie réclamé sur base des qualités de mère des femmes, et le souci de la part des mouvements féministes de se montrer respectables, n'offrent pas un contexte favorable à la lutte pour la légalisation de l'avortement et de la contraception.

Mais le mouvement de la deuxième vague va rendre cette revendication unanime au niveau international. « *En exigeant que [les femmes] aient la maîtrise de leur sexualité et en refusant que le débat ne soit renvoyé à la sphère privée – qui tend à culpabiliser les rapports individuels –, le mouvement féministe a conféré une dimension politique à cette question* »⁵⁷².

C'est en réalité bien plus qu'une maîtrise de la sexualité qui est portée par les mouvements féministes revendiquant la légalisation de la contraception et de l'avortement, c'est une libération des femmes et le droit à leur auto-détermination, en ce compris familiale. « *Les droits reproductifs visent à dénaturer les femmes en dissociant la sexualité de la procréation, mettant ainsi un terme à l'assimilation séculaire entre identité féminine et fécondité* »⁵⁷³. Ils permettent de libérer la sexualité des femmes en les protégeant du risque de tomber enceinte lorsqu'elles ne le désirent pas ; mais également, associé au développement économique, de les libérer du contrôle des hommes. La maîtrise de la fécondité est donc « *une question clef à partir de laquelle on peut entrevoir l'ensemble de la question des femmes, de leur rôle dans la société, dans le système de reproduction, dans la sexualité, dans le rapport entre les sexes* »⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ Anne Cova, "La maternité, un enjeu dans le premier XXe siècle," in *Le siècle des féminismes*, ed. Eliane Gubin, et al. (Paris: Les éditions de l'atelier, 2004), 195.

⁵⁷¹ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 76.

⁵⁷² Alisa Del Re, "Avortement et contraception," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 1.

⁵⁷³ Gubin et al., "Conclusion. Le bilan d'un siècle," 431-32.

⁵⁷⁴ Andriocci, "Du mouvement aux études: le sujet "femme" dans tous ses états, une introduction à l'institutionnalisation des études féministes ou féminines," 220.

En Belgique, si la vente de moyens contraceptifs – diaphragme et préservatif – est autorisée par une loi de 1923, cette même loi en interdit cependant la publicité. En 1971, une première proposition de loi visant à légaliser l’avortement est déposée, sans succès. En 1973, l’arrestation du DOCTEUR PEERS pour avoir pratiqué des avortements soulève le débat sur la parenté responsable et les grossesses non désirées. Suite à cette mobilisation importante en soutien au DOCTEUR PEERS⁵⁷⁵, la loi de 1923 va être supprimée, la vente de la pilule autorisée et la publicité sur les moyens de contraception permise⁵⁷⁶. Les féministes entreprennent une diffusion de l’information sur la contraception, notamment à travers l’action des plannings familiaux⁵⁷⁷.

Aucune légalisation n’est cependant acquise concernant l’avortement. Pour autant, des centres pratiquant l’avortement se développent, et des comités luttant pour sa dépenalisation se créent. Il faut attendre presque 20 ans⁵⁷⁸, soit le 3 avril 1990⁵⁷⁹, pour que le Parlement vote la loi Lallemand-Michielsen dépenalisant partiellement – c’est-à-dire dans les conditions déterminées par la loi – l’interruption volontaire de grossesse (IVG)⁵⁸⁰.

La maîtrise de la fécondité a transformé la vie des femmes. Elle leur a permis de reprendre le contrôle sur leur propre corps, d’adapter les naissances à leur vie, et non plus le contraire. La maternité et le maternage ne constituent plus l’essentiel du temps des femmes, et elles peuvent les réguler. La maîtrise de la fécondité a donc permis une dissociation entre sexualité et procréation. Cependant, le poids des normes sociales reste important : les femmes ne souhaitant pas être mères ou tardant à l’être sont encore vues comme étant des femmes « incomplètes » et doivent encore se justifier.

2.4 Synthèse sur le cas belge

LOUIS FRANCK – avocat de MARIE POPELIN et promoteur du mouvement féministe en Belgique – écrit en 1894 :

⁵⁷⁵ Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 123-24.

⁵⁷⁶ A noter qu’en France, il a fallu attendre 1967 et la fameuse loi Neuwirth pour que la vente de contraception soit dépenalisée.

⁵⁷⁷ Le premier planning familial francophone a été ouvert en 1962

⁵⁷⁸ Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 123-28.

⁵⁷⁹ En France, c’est la loi Veil, votée en 1975, qui autorise l’IVG.

⁵⁸⁰ Avant cela, dans tous les cas, l’avortement était considéré comme un crime contre l’ordre des familles et la moralité publique.

« Le féminisme demande l'émancipation de la personnalité féminine, il demande pour la femme la restitution de sa dignité d'être humain conscient et libre. Il veut affranchir la femme du joug des préjugés séculaires, rénover les usages et le code, améliorer l'éducation féminine pour faire participer la compagne de l'homme à tous les progrès humains, et la mettre à même de mieux remplir son rôle bienfaisant dans la famille comme dans la société »

Il a donc fallu attendre près de 100 ans pour que le souhait de LOUIS FRANCK soit inscrit dans les lois belges.

« *L'oppression des femmes est à la fois millénaire et omniprésente, mais elle n'en est pas moins un processus historique. Ce n'est pas une « loi de la nature ». [...] L'oppression n'est pas une fatalité, [...] si elle est un produit de l'histoire, son élimination est aussi un processus historique* »⁵⁸¹. Et ce processus historique visant à cette élimination, c'est le féminisme qui en a été – et en est toujours – le moteur incontestable.

À n'en pas douter, le féminisme est un mouvement central du XX^{ème} siècle. Il a permis l'acquisition des libertés et des droits fondamentaux, longtemps réclamés, pour les femmes. Trois sont particulièrement importants : l'accès à l'éducation, le droit de vote et la légalisation de la contraception et de l'avortement.

Le premier est un droit social permettant aux femmes, reléguées jusqu'alors à l'infériorité intellectuelle, l'accès au monde du savoir et au marché du travail. Le second est une avancée politique majeure faisant de la femme « un citoyen comme les autres ». La troisième est une avancée sociale indéniable, rendant aux femmes, avec l'avortement, la liberté sur leur corps et le contrôle de leur maternité. Ces trois avancées majeures ont joué un rôle essentiel dans le processus complexe de libération des femmes, et ont permis une transformation de la vie des femmes tout comme des rapports sociaux entre les sexes.

3 Les femmes sur le marché de l'emploi

Intrinsèquement liée à l'histoire du féminisme et à ses acquis, une autre évolution vient marquer les deux siècles précédents : l'arrivée, mais surtout

⁵⁸¹ Peemans-Poullet, *Femmes en Belgique. XIX - XX siècles*: 14.

l'augmentation et la diversification de la présence des femmes sur le marché de l'emploi.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le travail et la notion de force qui y est associée n'ont pas toujours construit l'identité des hommes⁵⁸². Cependant, au fil du temps, le travail est apparu comme « *un levier d'action dans la transformation des rapports de domination, moteur de l'ascension de la bourgeoisie, de l'histoire de l'industrialisation et de la lutte des classes* »⁵⁸³. Au 19^{ième} siècle, le salariat se généralise, le travail est codifié, il se valorise et devient alors une activité noble. Il se construit alors comme une valeur masculine et devient une part non négligeable du processus identitaire masculin. Excluant les femmes de sa définition et les renvoyant aux tâches invisibles de la sphère privée et domestique⁵⁸⁴, le travail a ainsi également été le moteur d'une forme de domination qui, sous des formes différentes en fonction de l'époque et du lieu, a maintenu une hiérarchisation entre les rôles – variant eux aussi en fonction du lieu et de l'époque – attribués aux deux groupes sexués.

Cette logique de hiérarchisation, aujourd'hui encore, et malgré la présence importante des femmes sur le marché de l'emploi, continue d'exister, bien que sous des formes différentes de celles ayant eu cours durant les siècles passés, et continue de maintenir les femmes dans une position de subordination.

3.1 L'idéologie des deux sphères

Comme évoqué dans le précédent chapitre, les anthropologues⁵⁸⁵ ont montré que de tout temps avait existé une séparation entre les rôles et tâches féminins d'un côté, et masculins de l'autre. Cette séparation des rôles est justifiée par la capacité d'enfantement des femmes. À cette séparation des rôles est venu s'ajouter un facteur de différenciation en termes de valeur des tâches accomplies : aux hommes les honneurs

⁵⁸² Pour exemple, dans l'Antiquité, le travail était dévolu aux esclaves, alors que les hommes libres avaient des occupations « plus nobles », comme la gestion de la Cité. Bien plus que d'appartenir à une catégorie biologique, être homme ou femme était tenir un rang, une place dans la société. Voyez Pascale Molinier, *L'énigme de la femme active. Egoïsme, sexe et compassion* (Paris: Payot, 2003). 51-52.

⁵⁸³ Ibid., 52.

⁵⁸⁴ Pour illustration, voyez les nombreuses illustrations publicitaires datant de la première moitié du siècle précédant, explicitant le modèle normatif de la femme au foyer et de l'homme pourvoyeur des ressources familiales.

⁵⁸⁵ Dont Claude Levi-Strauss et Françoise Héritier. Voyez également Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré," 53-70. Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 21.

des activités dites actives, aux femmes les activités dites passives et non valorisées socialement⁵⁸⁶⁵⁸⁷. Cet écart entre les groupes sexués, cette division hiérarchique, quelle que soit sa forme, est considérée comme naturelle et donc indiscutable. Elle se retrouve dans toutes les sociétés connues⁵⁸⁸, structure la vie sociale et est basée sur l'infériorité naturelle des femmes⁵⁸⁹.

Cette idéologie basée sur la complémentarité fonctionnelle des sexes et des rôles spécialisés et assignés aux deux groupes sexués apparaît aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, et trouve ses assises, dans nos régions, à travers les écrits et la pensée de JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Le philosophe « *sépare les sexes et les sphères : aux hommes la transmission des lois ; aux femmes la transmission des mœurs. L'exclusion des femmes de l'agora est justifiée, à la fois par une différence naturelle, et par la dangerosité. Une apparente égalité existe, où un universel prétendument neutre, en réalité masculin, handicape les femmes* »^{590 591}. Cette idéologie, théorisée en 1865 par RUSKIN, développe l'existence de deux sphères différentes, l'une réservée aux hommes, l'autre aux femmes. Cette frontière et l'existence de ces deux sphères sont instituées comme principe organisateur de la société à la suite de la Révolution française. « *Le droit, les institutions politiques et sociales ont donc été construits sur la différenciation sexuelle. Le droit est sexué soit explicitement en énonçant des lois et des normes séparées pour les femmes et les hommes, soit implicitement en excluant irrévocablement, au motif de leur « nature », les femmes de la Société des égaux* »⁵⁹².

À chaque sphère sont assignés des statuts, des rôles et des lieux spécifiques. Début du XIX^{ème} siècle, on peut lire : « *Chaque sexe est appelé à un genre d'occupation qui lui est propre ; son action est circonscrite dans ce cercle qu'il ne peut franchir, car la nature, qui a posé ses limites à l'homme, commande impérieusement et ne reçoit*

⁵⁸⁶ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 107-08. Danièle Kergoat, "Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presse Universitaires de France, 2004), 36.

⁵⁸⁷ Notons que les femmes « sans homme », qu'elles soient veuves, célibataires ou ayant un mari malade, et pour cette raison, sont tolérées dans les activités valorisées. Françoise Battagliola, *Histoire du travail des femmes* (Paris: La Découverte, 2000).

⁵⁸⁸ Danièle Kergoat, "Rapports sociaux et division du travail entre les sexes," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 98.

⁵⁸⁹ Gadrey, *Travail féminin, travail masculin. Pratiques et représentations en milieu ouvrier à Roubaix-Tourcoing*: 40.

⁵⁹⁰ Ventelou, "Sous la neutralité, le déni : note sur la question du genre dans l'action sociale," 34.

⁵⁹¹ La notion de « masculin neutre » a déjà été évoquée dans le chapitre précédent dans le point sur la domination masculine. Il le sera à nouveau un peu plus loin dans le présent chapitre.

⁵⁹² Eliane Vogel-Polsky, "Genre et droit : les enjeux de la parité," *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 13.

aucune loi »⁵⁹³. C'est donc un argumentaire naturaliste qui explicite et justifie l'ordre social maintenant les femmes dans la sphère privée à la suite de la Révolution française. « *La femme est avant tout perçue à travers son corps (et non comme un individu), qui lui confère les droits de la famille (sphère privée), tandis que l'homme, considéré comme un individu, se voit reconnaître le droit de cité (sphère publique)* »⁵⁹⁴. ANNE-MARIE DAUNE-RICHARD explique : « *Au moment où le travail devenait une valeur centrale, ancrant socialement l'existence de l'individu, et se situant donc au cœur de la citoyenneté libre et égalitaire, les femmes se sont trouvées exclues du travail, de l'individualité sociale et de la citoyenneté* »⁵⁹⁵ ⁵⁹⁶. Au moment où les hommes ont obtenu une certaine liberté par le travail, les femmes, elles, ont été enfermées dans la sphère familiale qui lui est alors dépendante⁵⁹⁷. Assimilées à la maternité, les femmes sont naturalisées et contraintes à la dépendance comme à l'invisibilité sociale ; la fonction de reproduction et l'idéologie naturaliste de l'instinct maternel venant justifier cette division entre les groupes sexués⁵⁹⁸.

Dans cette idéologie, la femme est réduite à son corps, à son état de nature, au statut de fille, d'épouse et de mère. L'homme est quant à lui cantonné au social et détenteur de l'autorité, tant sociale que politique et familiale. Il est considéré comme le pourvoyeur des ressources de la famille. « *Le monde privé féminin se caractérisant par la nature, la particularité, la différenciation, l'inégalité, l'émotion, l'amour et les liens du sang, est ainsi séparé de la sphère publique, universelle – et masculine – caractérisée par les conventions, l'égalité civique ainsi que par la liberté, la raison, le consentement et le contrat* »⁵⁹⁹. Dans cette vision des choses, les femmes exerçant un rôle dans la sphère publique sont accusées de transgresser les frontières, de contribuer « *à la dissolution des différences* »⁶⁰⁰. L'idéologie des deux sphères alimente donc le discours sur l'existence de différences naturelles entre les sexes.

⁵⁹³ Amar in Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 36.

⁵⁹⁴ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 191.

⁵⁹⁵ Anne-Marie Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède" (paper presented at the 6th European Sociological Association Conference, Murcia, 2003), 1.

⁵⁹⁶ « Travail » est ici entendu en terme d'emploi rémunéré. C'est en effet de l'emploi reconnu et salarié dont les femmes ont été exclues, et non du travail en lui-même puisque de tout temps, les femmes ont toujours été actives et pris part à l'activité laborieuse. Battagliola, *Histoire du travail des femmes*.

⁵⁹⁷ Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities," 78.

⁵⁹⁸ Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," 16.

⁵⁹⁹ Carole Pateman in Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 115.

⁶⁰⁰ Lynn Hunt in Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 7.

Cette dichotomie va d'autant plus s'accroître avec l'industrialisation de nos sociétés. Les salaires masculins vont augmenter et de ce fait renvoyer plus encore les mères de famille à leur rôle de soins et d'éducation aux enfants, sans pour autant que ces tâches, perçues comme naturelles et « allant de soi », et donc invisibles, soient considérées comme un travail. La spécialisation et la complémentarité des rôles de chaque groupe sexué sont justifiées par la nécessité du fonctionnement de la société.

Ainsi, comme le résume CLAIRE GAVRAY :

« Dès le début de l'industrialisation dans nos pays, des liens de plus en plus étroits ont ainsi vu le jour entre deux dichotomies : masculin/féminin d'un côté, privé/public de l'autre. Progressivement, les rôles traditionnels dévolus aux femmes sont ceux de fille, de mère, d'éducatrice, d'épouse et de ménagère tandis que ceux attribués aux hommes concernent la fonction de production de biens, d'apporteur de revenus et de statut [...]. Dans un même temps, la femme est progressivement considérée comme « naturellement dévouée à la famille et douée d'un sens pratique pour les choses de l'intérieur »⁶⁰¹.

Comme déjà évoqué précédemment, différentes opportunités, dont notamment les révolutions et conflits qui ont traversé les XIX et XX^{ème} siècles, ont offert aux femmes une relative et temporaire perméabilité de ces deux sphères, leur ouvrant les portes de l'espace public. Cependant, à la suite de chaque conflit, l'écart entre sphère privée et publique est reconduit, voire même renforcé : les femmes mobilisées dans le secteur public par les événements sont priées de retourner dans leur foyer⁶⁰².

Cette idéologie séparant deux univers correspondant aux deux groupes sexuels a prévalu au long des siècles depuis le XVII^{ème} siècle et est considérée, également par les sociologues, comme le modèle idéal du fonctionnement sociétal et de sa pérennité. Pour exemple, la pensée D'ÉMILE DURKHEIM ici analysée par CHRISTINE GUIONNET et ÉRIK NEVEU :

« Durkheim est certes favorable à l'accès des femmes à l'éducation et il pense que les filles de la bourgeoisie peuvent accéder à un savoir spécialisé et même à une profession. Mais à condition d'œuvrer dans un domaine dont les hommes sont traditionnellement absents ou qu'ils désertent. Pour lui, l'indifférenciation des tâches n'est plus acceptable dans les sociétés modernes, où chaque sexe doit remplir un type distinct de fonction sociale (solidarité organique), sous peine de déstructurer la société et de la faire retomber dans un état primitif »⁶⁰³.

⁶⁰¹ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 70.

⁶⁰² Michèle Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presse Universitaires de France, 2001), 187.

⁶⁰³ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 110. Voyez également Marlaïne Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," *Travail*,

Cette idéologie va perdurer jusqu'à la seconde partie du XX^{ème} siècle. Et si certaines femmes, de plus en plus nombreuses, investissent le monde du travail, nombreuses sont celles d'entre elles, même diplômées, qui se retirent de ce marché suite à leur mariage ou à une maternité⁶⁰⁴. L'homme reste considéré comme le principal pourvoyeur des ressources d'un ménage, un second salaire n'étant considéré que comme un appoint. Rappelons qu'avant la seconde vague du féminisme, cette idéologie, cette séparation des rôles et fonctions est également partagée par les féministes^{605 606}.

C'est avec l'avènement de la deuxième vague du féminisme, dans les années 1960-1970, que les féministes vont s'intéresser à la division traditionnelle des rôles. Elles décrivent alors la sphère privée comme celle de l'invisibilité, du travail de l'ombre réalisé par les femmes non pas pour elles « *mais pour d'autres et toujours au nom de la nature, de l'amour ou du devoir maternel* »⁶⁰⁷. Le travail domestique « *effectué par les femmes et seulement par elles, dans et pour la famille, qui constitue le lieu de leur oppression spécifique* »⁶⁰⁸, est sorti de son invisibilité. La division sexuelle du travail, justifiée par la complémentarité, est dénoncée comme étant en réalité une relation de pouvoir des hommes sur les femmes.

« *Les années 1960 correspondent au moment où le mouvement féministe a été l'expression et le moteur d'une volonté de changement dans le partage des sexes. Le contexte était favorable, l'économie dynamique et la culture florissante. Le progrès scientifique – et notamment en matière de contraception et d'avortement – rendait possible des libertés nouvelles qui mettaient en question les rôles traditionnels* »⁶⁰⁹
explique CLAIRE GAVRAY.

Les tâches domestiques sont alors revendiquées comme étant un véritable travail, elles sont présentées comme une forme d'exploitation – symbolique, économique et matérielle – des femmes par les hommes, et la famille comme le lieu de reproduction de la domination masculine.

genre et sociétés, no. 5 (2001): 99. Voyez également Gareth Morgan, ed. *Beyond Method. Stratégies for Social Research* (London: Sage Publications, 1983), 262-63.

⁶⁰⁴ Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède," 3.

⁶⁰⁵ A ce titre voyez ce qui a été dit au chapitre précédent sur les trois courants de pensée féministe. Voyez également, à titre d'exemple, Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 74.

⁶⁰⁶ Christine Bard *in* *ibid.*, 76.

⁶⁰⁷ Danièle Kergoat *in* Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 111.

⁶⁰⁸ Chaudron *in* Gavray, "A propos des concepts de genre et gender mainstreaming," 77.

⁶⁰⁹ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 77.

« *Au-delà de la seule identification d'un travail auparavant invisible, la réflexion sur le travail domestique a constitué pour le féminisme matérialiste le fondement d'une théorie de l'oppression des femmes* »⁶¹⁰. Comme déjà évoqué précédemment, il apparaît que dans toutes les sociétés, des tâches sont attribuées aux deux groupes sexués, et les travaux masculins sont plus valorisés que les féminins, ajoutant ainsi une dimension hiérarchique à la complémentarité des tâches. CHRISTINE DELPHY⁶¹¹, féministe matérialiste, a conceptualisé ce phénomène sous le terme de « *patriarcat* ». Elle définit ce concept comme étant « *le système de subordination des femmes aux hommes dans les sociétés industrielles contemporaines* »⁶¹². Ce système se fonde sur la distinction entre un mode de production domestique, où le travail est effectué gratuitement pour autrui dans le cadre d'une famille ou d'un ménage, et un mode de production capitaliste parallèle. Ces deux modes constituent les hommes et les femmes en tant que classes. Non rémunérés, non reconnus et non inscrits dans le cadre de contrats de travail, ces travaux réalisés dans le mode de production domestique – contrairement à ceux fournis dans le cadre du mode de production capitaliste – constituent une forme d'exploitation des femmes bien que ces activités soient indispensables au maintien de l'édifice social global. De plus, ils continuent d'être réalisés par les femmes, même lorsque ces dernières participent au marché du travail⁶¹³.

Ces développements conceptuels concernant la division sexuée du travail montrent combien les rapports sociaux de sexe ont une base matérielle, et non pas seulement idéologique. De ce fait, « *le changement des mentalités ne se fera jamais spontanément s'il reste déconnecté de la division du travail concrète* »⁶¹⁴.

3.2 La scolarisation des filles

Si les femmes ont pu accéder au marché du travail, c'est parce qu'elles ont accédé à ce qui était jusqu'alors un quasi-monopole masculin : le diplôme, le capital scolaire. Et si ce capital pouvait consister en une sorte de « dot matrimoniale », de plus en plus de femmes l'ont fait valoir sur le marché du travail.

⁶¹⁰ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 113.

⁶¹¹ Christine Delphy, *L'ennemi principal. Economie politique du patriarcat*, 2 vols., vol. 1, Nouvelles questions féministes (Paris: Syllepse, 1998).

⁶¹² Christine Delphy in Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 114.

⁶¹³ Nicole Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées* (Paris: L'Harmattan, 2001). 33.

⁶¹⁴ Kergoat, "Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe," 40.

Suite à la Révolution française, les femmes ont commencé à réclamer le droit d'accéder au savoir, à l'instruction. Refusé catégoriquement dans un premier temps, des concessions se font peu à peu, sans cependant remettre en question la bipartition des rôles sexuels. Si l'on accorde le droit à l'éducation aux femmes, cela doit être une éducation spécifique. Il convient, autant que faire se peut, de laisser les femmes dans la sphère familiale et de leur maintenir fermées les portes de l'instruction publique et donc de la vie publique⁶¹⁵.

Jusqu'à leur accession à l'instruction publique, les jeunes filles ont été instruites par les congrégations religieuses. En Belgique, pour rappel, en 1864 s'ouvrent les premiers cours d'enseignement secondaire de qualité pour les jeunes filles. Le programme y est traditionnel – avec des cours d'économie domestique –, mais diminue l'influence religieuse dans l'instruction des filles. En France, en 1880, les filles ont accès à l'instruction publique, dans des établissements qui leur sont réservés et avec des programmes adaptés : pas de philosophie ou de programmes approfondis en sciences. L'objectif n'est pas de former des citoyennes, mais les mères des futurs citoyens, d'éventuellement ouvrir à ces dernières la porte de certaines professions – à savoir celles dont les hommes sont absents ou qu'ils désertent⁶¹⁶.

Très longtemps, enseignants, éducateurs et ministres ont considéré les filles moins aptes que les garçons pour les études du fait qu'elles étaient « naturellement » moins douées que ces derniers. Par condescendance donc, les examens et programmes dans les écoles de filles étaient plus faciles.

Fin du 19^{ème} siècle, la féminisation de l'enseignement supérieur va d'abord concerner les couches supérieures de la société, le genre et l'origine sociale continuant à se combiner au détriment des jeunes filles d'origine modeste nées avant les Trente Glorieuses. Cette entrée des femmes dans le bastion masculin de la connaissance ne s'est pas faite sans heurts, et nombreuses sont les pionnières de la fin du XIX^{ème} et de la première moitié du XX^{ème} siècle qui ont été stigmatisées. « *Elles perdaient ainsi, disait-on, leur identité sexuelle en devenant instruites, l'école et le travail professionnel détruisaient « les instincts de la femme, même l'instinct ménager et l'instinct de*

⁶¹⁵ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 30.

⁶¹⁶ Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 99; Catherine Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," in *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, ed. Christine Bard, Christian Baudelot, and Janine Mossuz-Lavau (Cahors: Editions de La Martinière, 2004), 327.

plaire »⁶¹⁷. Les femmes se voyaient donc confrontées au choix de rester des « femmes », c'est-à-dire de bonnes épouses et de bonnes mères, ou de s'instruire et de perdre de ce fait leur statut de « vraies femmes ».

Au fur et à mesure du temps, la scolarisation des femmes est devenue plus courante. En 1970, la mixité intégrale et la coéducation des filles et des garçons dans l'enseignement d'État sont décidées. Néanmoins, la réussite scolaire des filles reste accouplée à l'exigence d'un autre accomplissement : celui de rester une femme, de ne pas perdre sa féminité.

3.2.1 Filières d'études

L'arrivée massive des femmes dans les études supérieures n'a pas bouleversé la répartition des femmes et des hommes selon les filières d'études. Elle reste, de nos jours, en effet très claire : aux hommes les sciences dites « dures » – mathématiques, physique – et techniques – ingénierie, mécanique, électricité ... – ainsi que les filières ouvrant les portes du monde industriel ou des affaires⁶¹⁸. Aux filles les lettres, les sciences sociales et humaines, les sciences de la nature et les filières dites « relationnelles » – éducation, société, santé⁶¹⁹. Seules les disciplines juridiques et commerciales attirent autant d'hommes que de femmes⁶²⁰ : en Belgique, entre les années académiques 2004/2005 et 2009/2010, les femmes constituent 63% des inscrits en sciences juridiques⁶²¹.

⁶¹⁷ de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine," 56.

⁶¹⁸ Louis Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," *Revue de l'OFCE*, no. 90 (2004): 74; Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 329-30. Soline Blanchard, Nicky Le Feuvre, and Milka Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," *Informations sociales* 1, no. 151 (2009): 74-75. Danièle Meulders, Sile O'Dorchai, and Nathalie Simeu, *Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités francophones de Belgique* (Bruxelles: Editions du DULBEA, 2012).

⁶¹⁹ Roger Establet, "Filles et garçons à l'école : un changement social à suivre," in *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani, *Recherches* (Paris: La Découverte, 2003), 184-85. Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities," 78-77. Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré," 76. Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 330. Meulders, O'Dorchai, and Simeu, *Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités francophones de Belgique*.

⁶²⁰ Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, 3 ed., Collection Repères (Paris: La Découverte, 2006). 30. Catherine Marry and Sylvie Schweitzer, "Scolarité," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 216.

⁶²¹ Meulders, O'Dorchai, and Simeu, *Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités francophones de Belgique*.

Cette bipolarisation et ce repli des hommes vers les carrières scientifiques et techniques rappellent irrémédiablement les schèmes binaires de perception du genre. Les femmes continuent à investir des disciplines que l'on peut interpréter comme des formes socialisées, des prolongements des rôles et des fonctions qui leur sont traditionnellement attribués : attention et protection envers les autres, appelant davantage des qualités relationnelles.

L'explication de cette préférence toujours nettement marquée des garçons, à niveau égal, par rapport aux filles, pour les sciences est à trouver, non pas dans une question de compétences, mais dans les perspectives de positions supérieures, d'élite, qu'offrent ces filières⁶²². Les femmes se projettent moins dans ces positions, les identifient moins comme un destin plausible et hésitent plus devant la compétitivité qui règne dans ces disciplines. Les garçons, eux, y voient un accès vers l'élite. Cette attitude tient en premier lieu à la croyance sociale que les filles ont un don pour les lettres et une compétence moindre pour les sciences. Et cette croyance est enjeu de pouvoir puisqu'elle conforte la domination masculine en associant au masculin et ses compétences à l'accès aux institutions et filières d'élite d'une part et, d'autre part invite les femmes à s'orienter « légitimement » vers des filières non scientifiques correspondant à leurs compétences « naturelles ». Cette croyance sociale est d'autant plus insidieuse et efficace que les pressions sociales sont intériorisées par les jeunes filles. MARIE DURU-BELLAT parle de mécanisme d'autosélection/exclusion de filles⁶²³. Ainsi, la domination exercée sur elles n'est ni de l'ordre d'un interdit juridique ni de celles de résultats insuffisants, mais de l'ordre symbolique : les jeunes filles ont intériorisé l'idée selon laquelle elles ne sont pas faites pour certaines filières scientifiques, intériorisation telle que les jeunes filles estiment que leur choix correspond à leurs goûts personnels et non à des pressions sociales genrées. Faisant ainsi de nécessité vertu, elles évoquent des choix rationnels et conscients, correspondant à leurs envies de métier, en explicitant les raisons et se montrant actrices de leur destinée⁶²⁴. Identiquement, il apparaît que « *les jeunes femmes inscrivent très tôt leur*

⁶²² Establet, "Filles et garçons à l'école : un changement social à suivre," 182.

⁶²³ Marry, "Filles et garçons à l'école : du discours muet aux controverses des années 1990," 35. Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 29-30. Establet, "Filles et garçons à l'école : un changement social à suivre," 187.

⁶²⁴ Il est à noter que Marie Duru-Bellat précédemment citée réfute l'idée que les choix rationnels des filles soient le résultat d'une intériorisation de la domination masculine. Elle évoque une meilleure anticipation de leur avenir. Marry, "Filles et garçons à l'école : du discours muet aux controverses des années 1990," 36. Voyez également Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 124.

plan de carrière dans un contexte familial et social »⁶²⁵ ce qui ne manque pas également d'influencer leur choix d'études vers des secteurs professionnels où la conciliation entre la vie privée et professionnelle apparaît comme plus aisée.

Il faut cependant noter que de plus en plus de femmes commencent à accéder et à investir des domaines d'étude initialement réservés aux hommes et inversement. Cependant, ces dernières doivent faire preuve d'une excellence scolaire plus importante que les garçons pour oser s'orienter vers ces filières. Et il ne demeure pas moins que la polarisation des filières reste très marquée dans écoles prestigieuses.

3.2.2 Réussite scolaire et excellence

De manière générale, les filles réussissent mieux à l'école que leurs collègues masculins⁶²⁶. Elles redoublent moins, sont plus studieuses, mieux organisées, plus assidues et plus appliquées. Elles sont également plus nombreuses à rentrer à l'université⁶²⁷. Tout paraît indiquer qu'elles ont davantage intériorisé les normes scolaires et les attentes institutionnelles et que cela leur réussit.

Sur ce point, encore une fois, l'origine sociale se combine au genre⁶²⁸. En effet, la supériorité scolaire des filles est d'autant plus marquée chez les enfants d'artisans et de commerçants, un peu moins chez les enfants de cadres moyens, d'employés ou d'ouvriers, et faible chez les enfants de cadres supérieurs. Le genre n'apparaît donc plus comme un frein pour les femmes, scolairement parlant. Il serait même un facteur positif, dans la réussite scolaire, pour les jeunes filles issues de milieux sociaux modestes ou moyens.⁶²⁹

⁶²⁵ S Deriaz, L Bridel Grosvernier, and J-D Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," *Revue Médicale Suisse* (2010): 1439.

⁶²⁶ Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 118. Marry and Schweitzer, "Scolarité," 214. Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 325-29.

⁶²⁷ Voyez par exemple : Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 129.

⁶²⁸ Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité.", Christian Baudelot, "Travail et genre : les tribulations de la variable sexe," in *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, ed. Christine Bard, Christian Baudelot, and Janine Mossuz-Lavau (Cahors: Editions de La Martinière, 2004). Marlaine Cacouault-Bitaud and Laura Lee Dows, "La mixité en question," *Travail, genre et sociétés* 1, no. 11 (2004): 164.

⁶²⁹ Voyez Marry, "Filles et garçons à l'école : du discours muet aux controverses des années 1990," 35.

Identiquement, les filles sont plus nombreuses à poursuivre des études supérieures et sont de plus en plus nombreuses à détenir un niveau de diplôme sans cesse plus élevé que celui des garçons. Le diplôme est vu par les filles comme la clef vers l'emploi et donc vers l'autonomie. « *Dans le processus d'égalisation en cours des statuts masculins et féminins, l'école joue un rôle fondamental* »⁶³⁰. Et la connaissance qu'elles ont de leurs moindres perspectives de carrière et de reconnaissance professionnelle, à diplôme équivalent, que les garçons, peut en partie expliquer leur investissement relativement plus important dans le cursus scolaire. Le monde du travail actuel les pousse⁶³¹, afin d'atteindre une situation économique et professionnelle donnée, à chercher une meilleure qualification professionnelle que celle que doivent chercher les hommes⁶³², puisqu'en effet, comme le montre SABINE FORTINO, les entreprises exigent des femmes plus de formations et de diplômes alors qu'elles valident plus facilement les expériences professionnelles non attestées par un diplôme des hommes⁶³³. En parallèle, les hommes voient leurs titres scolaires dévalorisés par rapport à l'époque de leur père, et déchantent quant à l'impact professionnel de l'amélioration de leurs formations.⁶³⁴ Cependant, les garçons restent incontestablement plus présents dans les grandes écoles et les filières d'excellence⁶³⁵.

En effet, de par leur socialisation différenciée⁶³⁶, les garçons développent une confiance d'eux-mêmes plus importante que les filles. De ce fait, ils sont non seulement plus préparés à la logique de compétition durant les études, mais ont également une ambition supérieure concernant leur avenir. Les jeunes filles, elles, associent leur réussite scolaire à leur travail bien plus qu'à leurs dons, et leurs échecs à un manque d'aptitudes. Ces deux logiques de pensées préparant bien plus les garçons aux filières d'excellence.

⁶³⁰ Baudelot, "Travail et genre : les tribulations de la variable sexe," 381.

⁶³¹ Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 341.

⁶³² Margarita Sanchez-Mazas and Annalisa Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007), 94.

⁶³³ Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 341.

⁶³⁴ Baudelot, "Travail et genre : les tribulations de la variable sexe," 381.

⁶³⁵ Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 74-76; Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 329.

⁶³⁶ Voyez le chapitre précédent.

3.2.3 *L'influence des modèles*

S'il est toujours évident que les jeunes filles sont ségréguées tant au niveau de certaines filières que des grandes écoles, il n'en demeure pas moins que de plus en plus de femmes brisent ces barrières sociales. Si les lois sociales de la domination masculine demeurent, quelques exceptions sous forme d'histoires individuelles viennent les infirmer.

Dans le cadre de ces parcours « originaux », l'influence des modèles est très importante, notamment les modèles parentaux offrant une structuration des possibles envisageables. « *M. FERRAND, F. IMBERT et C. MARRY (2000) ont constaté que la présence dans son entourage d'une femme ayant choisi une filière scientifique favorise très fortement l'idée d'une possible transgression de la répartition sociale des sexes et donc l'entrée dans ces filières scientifiques* »⁶³⁷. Ces femmes de leur entourage permettent aux jeunes filles de se projeter dans un avenir différent de celui que l'intériorisation des pressions sociales de genre ne leur permet et ouvrent donc la voie à une transgression à des orientations éducatives et professionnelles traditionnelles.

Aujourd'hui encore, deux tiers de la population analphabète sont des femmes et, dans de nombreux pays, les petites filles sont retirées très tôt de l'école primaire sans avoir eu le temps d'apprendre. Ceci met en lumière le paradoxe de voir en l'école à la fois un vecteur de socialisation différenciée entre les sexes⁶³⁸ et à la fois un vecteur de mobilité sociale et professionnelle, malgré que, comme le rappelle CLAIRE GAVRAY⁶³⁹, le prix à payer soit toujours plus important pour les filles qui doivent aujourd'hui toujours se sur-diplômer pour augmenter leurs chances d'insertion professionnelle.

⁶³⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 61-62.

⁶³⁸ Voyez le chapitre précédent.

⁶³⁹ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre." Voyez également Sabine Fortino, *La mixité au travail* (Paris: La Dispute, 2002). Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 149.

3.3 *Le marché de l'emploi*

Contrairement à ce qu'il est commun de penser, « *les femmes ont toujours travaillé, mais pas nécessairement toutes les femmes ni n'importe quelles femmes* »⁶⁴⁰. Agriculture, artisanat, commerce, gestion de fiefs ou régence, de tout temps les femmes ont travaillé⁶⁴¹ ; ce qui est récent, c'est donc l'expansion du travail féminin, sa généralisation, et l'accès à l'individualisation et à l'indépendance qui en est attendu.

Fin du XIX^{ème} siècle et début du XX^{ème}, certaines professions, estimées « bien pour une femme » s'ouvrent à elles : infirmière, secrétaire, institutrice. Identiquement, elles participent au développement de l'industrie⁶⁴². C'est dans les années 1970 que leur présence sur le marché de l'emploi va réellement prendre de l'ampleur⁶⁴³. Plusieurs facteurs se conjuguent à cette époque pour favoriser cette expansion première : « *depuis l'après-guerre, le travail salarié s'est considérablement développé. Il est devenu le moyen privilégié d'accès à la société de consommation naissante et un vecteur d'ascension sociale inespéré* »⁶⁴⁴.

Ensuite, les femmes sont de plus en plus diplômées et entendent user de ces diplômes. De plus, la maîtrise de la fécondité et la baisse du taux de mortalité infantile ont rendu le soin aux jeunes enfants moins oppressant et permettent des trajectoires professionnelles féminines plus continues⁶⁴⁵ ; l'objectif des familles étant de garantir l'éducation et l'avenir économique de leurs enfants. Les femmes en couple et ayant des

⁶⁴⁰ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 67. Voyez également Suzy Pasleau, "L'histoire des femmes actives. Entre mesure de la force de travail et démographie historique," in *Actes du colloque "Etudes féministes en Belgique"*, ed. Sophia (Bruxelles: Sophia, 2000). Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 117-18. Danièle Kergoat, Geneviève Picot, and Emmanuelle Lada, "Métier, profession, job," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 115. Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 60-62. Sylvie Schweitzer, "Les enjeux du travail des femmes," *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, no. 75 (2002): 21. Michel Louis Levy and Annie Labourie-Racape, "Le salariat féminin en perspective," *Population et sociétés*, no. 165 (1983): 2. Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 21-25. Marlaine Cacouault-Bitaud, "La mixité : de l'école à la sphère publique et au monde du travail," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 385.

⁶⁴¹ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 117-18.

⁶⁴² Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 25.

⁶⁴³ Adinda Vanheerswyngheles souligne que durant le dernier quart du XX^{ème} siècle, l'augmentation de la population active en Belgique est attribuable aux femmes, leur présence augmentant fortement, alors que celle des hommes diminue. Adinda Vanheerswyngheles, "L'emploi sied-il aux femmes?," *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 6 (1996): 130.

⁶⁴⁴ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 16.

⁶⁴⁵ A l'heure actuelle, la majorité des femmes ne s'arrêtent plus de travailler lorsqu'elles ont des enfants. De ce fait, leurs trajectoires professionnelles ne sont plus discontinues. Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 67. Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 14-17.

enfants investissent le monde du travail, sans plus devoir s'en retirer à la suite d'un mariage ou de l'arrivée d'un enfant⁶⁴⁶.

Enfin, la tertiarisation et la salarisation du travail vont permettre cette entrée massive des femmes dans le monde de l'emploi⁶⁴⁷.

Dans les années 1970, le travail féminin devient un réel sujet d'interrogations, tant au niveau social et politique qu'au niveau scientifique⁶⁴⁸. Cependant, au plan social et politique, la sphère du travail continue d'être pensée indépendamment de la sphère familiale. Le travail des femmes continue d'être considéré comme une « *activité d'attente ou [une] sécurité pour l'avenir* »⁶⁴⁹ et est donc fort peu valorisé pour lui-même. Néanmoins, l'entrée des femmes sur le marché de l'emploi constitue une avancée, réelle bien qu'extrêmement imparfaite comme nous allons le voir, dans le rapport entre groupes sexués. En effet, « *l'entrée dans le salariat augmente la possibilité de sortir (divorce) des expressions les plus oppressives ce rapport* »⁶⁵⁰.

En 2003, malgré une variation parfois forte entre pays, et malgré les crises que subit le marché de l'emploi, les femmes composent 40% de la population active européenne⁶⁵¹. En moyenne, 61.4% des femmes européennes entre 15 et 64 ans sont actives⁶⁵². Et MARGARET MARUANI de noter une homogénéisation des comportements d'activité des hommes et des femmes : « *entre 15 et 49 ans, les taux d'activité des hommes et des femmes se rapprochent jusqu'à se confondre presque* »⁶⁵³. Cependant,

⁶⁴⁶ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 119.

⁶⁴⁷ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 10-14. Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 77. Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 26. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 117.

⁶⁴⁸ Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas," 46.

⁶⁴⁹ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 79.

⁶⁵⁰ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 166. Egalement Paul Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle" (paper presented at the Coloquio "Tiempos, Actividades, Sujetos. Una mirada desde la perspectiva de género", Universidad Complutense de Madrid, 2005), 6.

⁶⁵¹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 110. A noter que pour 2004, Margaret Maruani donne le chiffre de 44,4% : Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 6.. Pour la Belgique, Magda Michielsens dit que les femmes composent 43%, en 2004, de la population active : Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 105.

⁶⁵² Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 84. Pour la Belgique, Magda Michielsens dit que, en 2004, 52.7% des femmes âgées entre 15 et 64 ans sont actives : Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 105. Pour analyse économétrique plus poussée, voyez Stéphane Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques" (Université Aix-Marseille II - De la Méditerranée, 2005).

⁶⁵³ Margaret Maruani, "Emploi," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 64. Voyez également Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 84. Et Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 17-27.

malgré ces faits qui marquent une indéniable évolution – à savoir un réel continu et croissant rééquilibrage de la part des sexes sur le marché de l’emploi –, des inégalités réelles demeurent, notamment sous la forme d’une ségrégation verticale et horizontale caractéristique de la répartition des emplois féminins au niveau européen⁶⁵⁴.

3.3.1 Les formes de l’emploi féminin

« Les pays développés, très égalitaires au regard de la scolarisation, le sont beaucoup moins sur le terrain de l’emploi »⁶⁵⁵. En effet, il apparaît non seulement que les diplômes des femmes sont moins valorisés sur le marché de l’emploi que ne le sont des diplômes identiques obtenus par des hommes⁶⁵⁶; mais également que les formes de l’emploi des femmes, de même que les secteurs du marché de l’emploi où elles sont majoritaires, montrent une division sexuelle très nette du travail⁶⁵⁷, entraînant bon nombre de femmes vers le sous-emploi, l’insécurité et la précarité.

3.3.1.1 Travail précaire : temps partiel, CDD et chômage.

Au sortir d’une formation diplômante, les femmes sont moins nombreuses que les hommes à obtenir un emploi à temps plein et à durée indéterminée⁶⁵⁸. Or il a été démontré que ce premier emploi et sa forme jouent un rôle important dans la détermination de la forme que prend une carrière⁶⁵⁹. Aujourd’hui encore, malgré une « égalité apparente », la vie professionnelle reste pensée par et pour les hommes. La division sexuelle au sein du marché du travail caractérise le travail féminin par le sous-emploi et la précarité⁶⁶⁰.

⁶⁵⁴ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 39.

⁶⁵⁵ Jacques Véron, "Inégalité des sexes, inégalité des femmes," *Population et sociétés*, no. 305 (1995): 2.

⁶⁵⁶ Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 78-80.

⁶⁵⁷ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 223. Voyez également Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 281.

⁶⁵⁸ Chantal Rogerat, "Chômage," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 13. Claire Gavray, "L'articulation des trajectoires professionnelles et familiales féminines," in *Actes du colloque "Etudes féministes en Belgique"*, ed. Sophia (Bruxelles: Sophia, 2000), 81. Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 79. Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 137.

⁶⁵⁹ Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 79.

⁶⁶⁰ Gavray, "L'articulation des trajectoires professionnelles et familiales féminines," 77; Monique Meron, Mahrez Okba, and Xavier Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées," *Données sociales - La société française* (2006): 226&34.

Le temps partiel est une première caractéristique de cette division sexuelle⁶⁶¹. En Belgique, en 2004, 42.4% des femmes travaillent à temps partiel, pour 6.9% des hommes⁶⁶². Le temps partiel « *a très souvent été pensé comme permettant aux femmes d'harmoniser leur rôle maternel avec leur activité professionnelle* »⁶⁶³. Il donc été pensé comme une réponse au besoin naturel des femmes de devoir concilier travail et famille⁶⁶⁴. Cependant « *l'idée selon laquelle les femmes choisiraient cette forme d'emploi pour mieux articuler leur vie familiale avec leur activité professionnelle ne correspond en réalité qu'à une faible proportion des actives concernées* »⁶⁶⁵. En effet, au niveau européen, le temps partiel concerne essentiellement les couples sans enfant ou les femmes de plus de 50 ans⁶⁶⁶. Si certaines femmes – généralement qualifiées et bénéficiant d'un bon emploi – choisissent effectivement de passer à temps partiel, pour des raisons familiales ou personnelles, la majorité des travailleuses à temps partiel n'ont pas choisi cette forme d'emploi, mais l'acceptent par défaut ou par nécessité⁶⁶⁷. Les emplois à temps partiel féminins se retrouvent surtout dans les professions peu qualifiées et à bas salaire, cette forme de sous-emploi étant préférée à l'absence totale d'emploi.

De plus, l'emploi à temps partiel se cumule généralement avec une mauvaise rémunération, une qualification faible, des horaires ingrats, de faibles perspectives

⁶⁶¹ A titre d'illustration : en 1982, lors d'une grève de l'entreprise Bekaert-Cockerill, à Fontaine-L'Évêque, la direction propose une solution pour maintenir l'activité et limiter au plus les licenciements : une réduction du temps de travail à 36 heures pour tout le monde, et le passage à temps partiel pour les 28 travailleuses non chefs de ménage. Dans la grève des travailleuses qui s'en suivra, les femmes n'auront pas gain de cause. Abandonnées des syndicats, 13 d'entre elles, avec l'accord de ces mêmes syndicats, seront licenciées. La lutte des classes se double souvent d'une lutte des sexes... et dans cette dernière, elles ne sont pas toujours soutenues par ceux de leur classe sociale, les ouvriers, qu'elles ont-elles-mêmes soutenus dans les mouvements de grève. La solidarité ouvrière prend souvent la forme d'une solidarité masculine.

Pour une analyse sur le temps partiel, voyez Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 95-122. Pour une analyse économétrique, voyez Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 163-82.

⁶⁶² Michielsens, *175 ans de femmes. Égalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 105. Voyez également Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 136-37. Voyez également Catherine Sofer, "La croissance de l'activité féminine," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 219.

⁶⁶³ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 117.

⁶⁶⁴ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 223.

⁶⁶⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 137. Voyez également Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 123. Et Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 137.

⁶⁶⁶ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 79. Voyez également Philippe Alonzo, Tania Angeloff, and Margaret Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani, *L'état des savoirs* (Paris: La Découverte, 2005), 376.

⁶⁶⁷ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 199. Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 312.

d'évolution professionnelle, et une moindre prise en compte des revendications au sein des entreprises.

Le temps partiel a très certainement « *facilité l'entrée et le maintien des femmes sur le marché de l'emploi. Cependant, il a en même temps contribué à élargir les inégalités entre hommes et femmes (elles constituent 80% des salariés faiblement rémunérés) et entre femmes elles-mêmes* »^{668 669}. Le travail à temps partiel déplace donc, en les reconstruisant, les frontières de la division sexuelle du travail. Il conforte la division traditionnelle des tâches et pose la question du droit à l'emploi⁶⁷⁰. L'emploi à temps partiel correspond bien plus à une assignation des femmes au domestique. Et il est le plus souvent défavorable et appauvrissant pour les femmes, les éloignant du plein emploi.

Une autre caractéristique de l'emploi féminin est un risque plus élevé pour ces dernières de connaître le chômage⁶⁷¹. Les femmes sont en effet plus concernées par les contrats à durée déterminée⁶⁷² et les niches professionnelles les moins qualifiées⁶⁷³. De plus, elles sont plus nombreuses que les hommes parmi les demandeurs d'emploi de longue durée⁶⁷⁴. Identiquement, le chômage féminin est plus résistant aux périodes de reprise économique, il est donc plus structurel. Et si le taux de chômage féminin de la catégorie « cadres et professions intellectuelles supérieures » est identique à celui des hommes, le chômage féminin touche essentiellement les catégories socioprofessionnelles peu qualifiées⁶⁷⁵. En effet, le fait d'avoir un diplôme protège du chômage, et ce presque autant les femmes que les hommes. Cependant, l'absence de diplôme pénalise largement plus les premières que les seconds⁶⁷⁶. Les effets du genre s'accumulent ici une fois encore avec un autre facteur social : le niveau de qualification,

⁶⁶⁸ Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède," 15. Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 76-102.

⁶⁶⁹ Voyez Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 123. Sofer, "La croissance de l'activité féminine," 225.

⁶⁷⁰ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 79.

⁶⁷¹ Pour une analyse économétrique, voyez Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 134-62.

⁶⁷² Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 169-70. Pour une analyse économétrique, voyez Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 163-82.

⁶⁷³ Monique Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005), 252.

⁶⁷⁴ Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 138.

⁶⁷⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 140. Rogerat, "Chômage," 14.

⁶⁷⁶ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 31.

la jeunesse et la nationalité des travailleuses venant s'accumuler en sus⁶⁷⁷. Cette cumulation des « handicaps » est particulièrement néfaste pour l'emploi des femmes. Ce cumul entraîne également une paupérisation importante de la tranche des travailleuses peu ou pas qualifiées, oscillant entre maigre chômage et emploi précaire mal rémunéré.

Une nouvelle fois, les représentations genrées ont une influence négative sur l'emploi des femmes⁶⁷⁸, les sociétés tolérant mieux et plus longtemps l'inactivité féminine longtemps considérée comme naturelle et normale⁶⁷⁹. Moins visible et plus toléré⁶⁸⁰, le chômage des femmes est plus permanent et durable.

À l'heure actuelle, les femmes sont donc bien plus touchées que les hommes par le sous-emploi⁶⁸¹. En effet, « *la politique de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle concerne grosso modo l'emploi les femmes et la garde des jeunes enfants* »⁶⁸². De ce fait, l'aménagement du temps de travail et le chômage sont très souvent bien mieux tolérés socialement pour une femme. Force est donc de constater que les représentations sociales poussent l'opinion publique et les décideurs politiques à moins s'alarmer de la précarité de l'emploi féminin que de l'emploi masculin⁶⁸³, et à privilégier ce dernier⁶⁸⁴.

3.3.1.2 Secteurs et professions

Les décennies suivant la Seconde Guerre Mondiale ont vu se développer le secteur tertiaire et le salariat, permettant ainsi aux femmes, et en particulier aux mères, de rentrer de plus en plus nombreuses sur le marché du travail. Cependant, le travail féminin se concentre essentiellement dans les emplois de main-d'œuvre non ou peu

⁶⁷⁷ Voyez par exemple Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 124-25.

⁶⁷⁸ Rogerat, "Chômage," 15.

⁶⁷⁹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 140.

⁶⁸⁰ Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 138.

⁶⁸¹ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 170-72. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 136. Voyez également les conclusions de Nicole Gadrey in Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 190-91.

⁶⁸² Anne Deprez, "Femme et famille dans le natalisme français (1985-1995)," in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 210.

⁶⁸³ Rogerat, "Chômage," 15. Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 201.

⁶⁸⁴ Vanheerswinghels, "L'emploi sied-il aux femmes?," 141.

qualifiée – secrétariat, distribution, alimentation... – et les femmes tendent à investir des professions déjà fortement féminisées.

Contrairement à ce qu'il serait aisé de croire, l'augmentation des femmes dans la population active n'a donc pas mené à une mixité des secteurs professionnels et des professions. Au contraire, une segmentation sexuée de l'emploi apparaît⁶⁸⁵ : selon les données de l'INSEE, 70% des femmes se concentrent dans 14 des 84 familles professionnelles, contre 70% des hommes dans 43 des 84 familles⁶⁸⁶.

Alors que les hommes travaillent dans la plupart des secteurs, les femmes ont massivement investi les professions de commerce et de service⁶⁸⁷, les métiers du social⁶⁸⁸ et les emplois du secteur tertiaire⁶⁸⁹ rappelant indubitablement la séparation des deux sphères et les tâches effectuées dans l'espace familial : service aux personnes⁶⁹⁰ – institutrice, aide familiale ... – et assistance des hommes – secrétaire, infirmière... . « *Les femmes se sont vues reconnaître des positions et des rôles spécifiques, fondés sur l'utilisation de « compétences féminines » et conformes à la relation de subordination traditionnelle des femmes aux hommes* »⁶⁹¹. Que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle, le soin et le service aux autres restent une prérogative essentiellement féminine⁶⁹². La main d'œuvre féminine est utilisée en fonction des qualités dites spécifiques aux femmes. Considérées comme naturelles et innées, acquises au sein de la

⁶⁸⁵ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 37-40. Meron, Okba, and Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées."

⁶⁸⁶ Anne to Le Blog pour l'emploi, 2011, <http://www.blog-pour-emploi.com/2011/05/25/metiers-et-sexe-les-professions-ont-elles-un-genre/>. Meron, Okba, and Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées," 227-30.

⁶⁸⁷ Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 252. A ce titre voyez Annie Fouquet, "Le travail domestique : du travail invisible au "gissement" d'emplois," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presse Universitaires de France, 2001).

⁶⁸⁸ Sur ce point voyez Alain Vilbrod, "Les métiers du travail social : un espace de travail "traditionnellement" dévolu aux femmes," in *Les parcours de vie des femmes. Travail, familles et représentations publiques*, ed. Anne Guillou and Simone Penneec (Paris: L'Harmattan, 1999).

⁶⁸⁹ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 10-14. Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 251.

⁶⁹⁰ A titre d'illustration, voyez l'analyse réalisée concernant les assistantes maternelles en France, Françoise Bloch and Monique Buisson, "Mesures politiques et division sociale du travail entre femmes : la garde des enfants par les assistantes maternelles," *Cahiers du genre*, no. 34 (2003).

⁶⁹¹ Jacqueline Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presses Universitaires de France, 2001), 62. Voyez également Thomas Amossé, "Profession au féminin. Représentation statistique, construction sociale," *Travail, genre et sociétés*, no. 11 (2004): 36. Maude Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage couteux," *Cahier de recherche du GREMF*, no. 40 (1990): 1.

⁶⁹² Cova, "La maternité, un enjeu dans le premier XXe siècle," 197.

sphère domestique, ces qualités, normales chez une femme, entraînent une dévalorisation des activités auxquelles les femmes sont employées, une déqualification socialement considérée comme légitime et entraînant avec elle une faible rémunération⁶⁹³. Loin d'une organisation neutre et rationnelle du travail, et malgré les évolutions notées les deux dernières décennies, les faits laissent apparaître la création d'une forme de ségrégation horizontale, de sphères de compétences à l'intérieur même du marché du travail, sphères significatives de la réalité active des rapports sociaux de sexe en son sein.

3.3.1.3 Les métiers masculins

Malgré la réalité de la ségrégation dont il vient d'être question, avec le temps, il est de plus en plus courant de trouver des femmes dans des emplois traditionnellement masculins, que ces derniers soient des métiers techniques ou des métiers prestigieux : tels, par exemple, l'armée⁶⁹⁴, la médecine⁶⁹⁵, l'ingénierie⁶⁹⁶, la politique⁶⁹⁷, le monde académique⁶⁹⁸, la police⁶⁹⁹ ou encore la magistrature⁷⁰⁰. Identiquement, les femmes font

⁶⁹³ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 43-44. Voyez également les études réalisées sur le groupe EDF-GDF, le monde de l'imprimerie et la profession d'aide à domicile in Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 131-52. Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle," 7. Schweitzer, "Les enjeux du travail des femmes," 27. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 125. Alonzo, Angeloff, and Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," 373.

⁶⁹⁴ Voyez par exemple Stéphane Héas et al., "Dualité identitaire des femmes élèves officiers des Ecoles militaires de Coëtquidan : féminité préservée ou masculinité recherchée?," *Socio-logos*, no. 2.

⁶⁹⁵ Voyez par exemple Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 108-12. Nathalie Lapeyre and Nicky Le Feuvre, "Concilier l'inconciliable? Le rapport des femmes à la notion de "conciliation travail-famille" dans les professions libérales en France," *Nouvelles Questions Féministes* 23, no. 3 (2004); Nathalie Lapeyre and Nicky Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Brigitte Studer (Bruxelles: Université des Femmes, 2007).

⁶⁹⁶ Voyez par exemple Catherine Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse* (Paris: Belin, 2004). Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," 21-22. Charles Gadéa and Catherine Marry, "Les pères qui gagnent. Descendance et réussite professionnelle chez les ingénieurs," *Travail, genre et sociétés*, no. 3 (2000).

⁶⁹⁷ Voyez par exemple Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 167-81. Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*. Marion Paelotti, "Femmes et partis politiques," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005).

⁶⁹⁸ Voyez par exemple Emmanuelle Houzé-Robert, "Lea mémoire n'est pas neutre. Souvenirs de femmes à la faculté des sciences et techniques de Nantes," *Travail, genre et sociétés*, no. 14 (2005): 115-26. Maréva Sabatier, Myriam Carrere, and Vincent Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on Frech life scientist CVs," (Grenoble: Laboratoire d'Economie Appliquée de Grenoble / Institut National de la Recherche Agronomique - Université Pierre Mendès, 2005-2008). Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities."

indiscutablement partie prégnante de l'élévation générale constatée du niveau de qualification des emplois, de l'évolution des professions qualifiées et des postes de « cadre » en général⁷⁰¹. Très souvent alors, il est question de la « féminisation » de la profession. Comme le souligne FRANÇOIS DE SINGLY, l'expression « féminisation » – ici des professions – est ambiguë. En effet, « elle peut désigner le processus selon lequel l'ensemble du monde social se colore plutôt avec les teintes traditionnellement attribuées aux femmes, ou renvoyer au contraire à l'entrée massive des femmes dans tous les secteurs dont antérieurement celles-ci étaient exclues. Dans le premier cas, la « féminisation » marque un alignement sur les valeurs féminines, dans le second, un alignement sur les valeurs masculines »⁷⁰².

Différents points peuvent être, à ce propos, soulignés.

Dans ces professions masculines investies par les femmes, ce sont majoritairement des hommes qui occupent les fonctions les plus prestigieuses, les femmes se retrouvant majoritairement dans des postes d'expertise ou à dominante relationnelle⁷⁰³. En médecine par exemple, s'il y a beaucoup de femmes pédiatres, gynécologues ou dermatologues, peu sont chirurgiennes ou cardiologues⁷⁰⁴. Identiquement, aujourd'hui toujours, les postes de professeurs d'université restent aux mains des hommes, même dans les disciplines dites plus féminines telles les langues et lettres⁷⁰⁵.

Gardey, "La part de l'ombre ou celle des Lumières? Les sciences et la recherche au risque du genre," 31-32. Pour un témoignage, voyez Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 33-35.

⁶⁹⁹ Voyez par exemple Pruvost, "Enquêter sur les policiers. Entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé." Valérie Boussard, Marc Lorient, and Sandrine Caroly, "Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat," *Sociologies Pratiques*, no. 14 (2007). Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine." Rabe-Hemp, "POLICEwomen or PoliceWOMEN. Doing gender and police work." Czechowski, "Ni superwomen, ni aventurières : des femmes dans la police." Pruvost, "Des femmes dans un "métier d'homme". De la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983." *ibid*.

⁷⁰⁰ Nous nous attarderons plus longuement sur la question de la magistrature dans le chapitre suivant.

⁷⁰¹ Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 248.

⁷⁰² de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine," 54.

⁷⁰³ Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 248. Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage coûteux," 32.

⁷⁰⁴ Cacouault-Bitaud, "La mixité : de l'école à la sphère publique et au monde du travail," 386; Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?," 193. Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1439.

⁷⁰⁵ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 190. Pour l'histoire, voyez par exemple Virgili, "L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui."

Identiquement, les femmes jouissent de moins de considération que les hommes exerçant la même profession prestigieuse. « *Même à poste égal, la différenciation continue d'opérer, les attentes n'étant pas les mêmes vis-à-vis des hommes et des femmes* »⁷⁰⁶. Elles sont de plus considérées comme « *une menace aux normes, codes et pratiques de travail, mais également à l'image masculine de cette profession, lieu d'affirmation de la masculinité* »⁷⁰⁷. Et elles se doivent généralement faire plus preuve de leurs compétences que leurs collègues masculins⁷⁰⁸.

A diplôme égal, des différences notables sont également remarquables entre les carrières des hommes pères de famille et les femmes mères de famille⁷⁰⁹. En effet, alors que le fait d'être marié et père de famille influence positivement la carrière des hommes⁷¹⁰, les charges familiales tendent à freiner celle des femmes, en les éloignant soit du plein emploi soit des postes à responsabilités⁷¹¹.

De même, et malgré une présence des femmes visible, des bastions masculins demeurent, telles l'armée⁷¹² ou la main-d'œuvre ouvrière qualifiée⁷¹³.

Enfin, les études⁷¹⁴ tendent à montrer que, dans ces différentes professions, aujourd'hui encore, les femmes sont poussées à se conformer, à ressembler à la catégorie dominante, à se référer à la norme, c'est-à-dire aux hommes.

⁷⁰⁶ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 138.

⁷⁰⁷ Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine," 343.

⁷⁰⁸ Ibid., 344.

⁷⁰⁹ François De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," in *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: Presses Universitaires de France, 2001), 155. Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*.

⁷¹⁰ Cécile Guillaume and Sophie Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," *Travail, genre et sociétés*, no. 17 (2007): 85.

⁷¹¹ Sophie Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," *Formation emploi. Revue Française de Sciences Sociales*, no. 25 (2005): 85. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 87-88.

⁷¹² Elke Valgaeren et al., *Femmes au sommet* (Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2008). 69.

⁷¹³ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 127.

⁷¹⁴ Voyez les études citées en référence au début du présent point concernant les différentes professions évoquées. Voyez également Djaouida Sehili, "'Egal' ne veut pas dire semblable disait Tocqueville..." (paper presented at the L'inversion des genres, Brest, 18-20 mai 2005 2005). Sylvie Schweitzer, "Quand des femmes représentent l'état," *Travail, genre et sociétés*, no. 2 (1999). Cécile Coderre, Ann Denis, and Caroline Andrew, *Femmes de carrière. Carrières de femme. Etude des trajectoires familiales, scolaires et professionnelles des gestionnaires québécoises et ontariennes* (Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1999). Michel Gollac and Serge Volkoff, "La mise au travail des stéréotypes de genre. Les conditions de travail des ouvrières," *Travail, genre et sociétés*, no. 8 (2002). Françoise Milewski,

Il ne suffit donc pas de promouvoir la confiance en soi des filles et l'égalité des chances dans les rangs des auditoires universitaires pour garantir à moyen terme l'égalité sexuée dans les professions prestigieuses. Il faut s'interroger sur les modalités des carrières masculines où l'on veut engager les femmes souvent sans rediscuter les enjeux personnels et collectifs des hommes et des femmes autour de ces carrières.

Rappelons enfin, comme le souligne MARGARET MARUANI, que si effectivement de plus en plus de femmes qualifiées accèdent à des postes et fonctions considérés comme traditionnellement masculins, les études montrent que de plus en plus de femmes occupent des emplois peu ou pas qualifiés dans des secteurs fortement féminisés. Cette bipolarisation marque l'accentuation des différences et des inégalités entre femmes⁷¹⁵.

3.3.2 *Le plafond de verre*

En plus de la ségrégation horizontale ci-dessus expliquée, les analyses du marché du travail révèlent une forme de ségrégation verticale en défaveur des femmes⁷¹⁶. En effet, la mobilité ascensionnelle durant la carrière est plus importante chez les hommes que chez les femmes. Dans une même profession, les femmes sont de moins en moins présentes plus on monte les différents échelons de la hiérarchie, si bien qu'elles sont souvent rares aux postes les plus élevés. Ces dernières, plus diplômées que les hommes ont pourtant une réussite professionnelle moindre. Cette différence peut, entre autres, être expliquée par le phénomène du « *plafond de verre* », qui est une « *somme de barrières (le « plafond») souvent invisibles (d'où l'image du « verre») interdisant aux femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités, dans le public comme le privé* »⁷¹⁷. Les postes hiérarchiquement élevés, à responsabilités, d'organisation, d'encadrement et de pouvoir restent donc bien souvent l'apanage des hommes⁷¹⁸.

"L'inégalité entre les femmes et les hommes dans la haute fonction publique," *Travail, genre et sociétés*, no. 12 (2004).

⁷¹⁵ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 41-42. Voyez également Meron, Okba, and Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées."

⁷¹⁶ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 39.

⁷¹⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 131.

⁷¹⁸ Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 77. Valgaeren et al., *Femmes au sommet*: 7. Denis Chênevert and Michel Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," (Montréal: CIRANO - Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations, 1998). Erika Apfelbaum, "En guise d'introduction au numéro : Principes et

Le caractère plus ou moins objectif – concours, examens, procédures méritocratiques et impersonnelles – des promotions professionnelles, et la « neutralité » qui en découle ont une influence certaine sur l'existence de ce plafond⁷¹⁹. Les procédures de cooptation ou basées sur les réseaux de connaissance et les jeux d'influence sont reconnues pour entretenir ce plafond de verre⁷²⁰. Cependant, même face aux procédures les plus objectives, des carrières à « double vitesse » peuvent être observées⁷²¹. La plus faible possibilité de mobilité géographique des femmes⁷²², leurs échecs plus nombreux lors des phases orales du recrutement promotionnel, leur moindre présence dans les réseaux d'influence, leur « retard » d'avancement suite aux grossesses et aux congés y liés⁷²³, l'image encore prégnante de l'homme comme pourvoyeur des ressources d'un ménage, les qualités, fortement masculines, du rôle attendu des cadres⁷²⁴, l'autocensure des femmes face à ce genre de procédure⁷²⁵ ou encore leur investissement professionnel souvent limité par les charges familiales et domestiques⁷²⁶ sont autant de phénomènes multiples, d'explications possibles – prenant la forme de « choix » personnels ou de mécanisme d'exclusion – à l'existence du plafond de verre.

enjeux de la parité," *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 6. A titre d'illustration, voyez : Camussi et al., "La masculinité et la féminité dans les professions spécifiques à chaque genre : perspectives et représentations sociales," 129-30. Pour une analyse économétrique voyez Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 183-203. Et pour le cas belge, voyez Valgaeren et al., *Femmes au sommet*: 70-72.

⁷¹⁹ Cette question sera abordée plus spécifiquement du point de vue de la magistrature dans le chapitre suivant.

⁷²⁰ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 88-93. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186.

⁷²¹ Voyez par exemple :Fortino, *La mixité au travail*.

⁷²² Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 85-88. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 83-85; Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

⁷²³ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 87.

⁷²⁴ Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 91. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 87. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

⁷²⁵ Camussi et al., "La masculinité et la féminité dans les professions spécifiques à chaque genre : perspectives et représentations sociales," 140. Cette auto-censure peut également prendre la forme de choix préalables posés écartant les femmes des voies d'accès aux postes élevés. Voyez à ce titre Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 285. Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," 19. Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 124. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186; Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

⁷²⁶ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186.

Le travail à temps partiel⁷²⁷ – souvent interprété par les directions comme un renoncement à « faire carrière »⁷²⁸ –, tout comme la précarité de l'emploi féminin ne sont pas non plus étrangers à cette forme de ségrégation verticale. Identiquement, les arrêts de travail suite à l'arrivée des enfants sont largement plus pénalisants pour les femmes que pour leurs compagnons⁷²⁹.

Les identités de genre jouent également un rôle fondamental. En effet, gravir les échelons d'une profession demande de pouvoir faire reconnaître ses savoir-faire comme étant des qualifications, et sur ce point les femmes éprouvent, malgré leur diplôme, plus de difficultés que les hommes⁷³⁰. De plus, comme le souligne SOPHIE POCHIC, « *si les femmes ne manquent pas de formation et d'expérience, elles ont souvent le sentiment d'être moins « légitimes » et d'être l'objet de moins d'attentions et d'encouragements de la part de leurs supérieurs* »⁷³¹.

De plus, le fait que le fonctionnement des organisations soit principalement de la responsabilité des hommes, dont les comportements tendent à maintenir les femmes au bas de l'échelle, accentue encore le phénomène.

Sans donc parler d'un quelconque processus discriminatoire intentionnel, force est de constater que les cultures d'entreprises et les normes de fonctionnement du marché de l'emploi, marquées d'un biais masculin, nuisent, en elles-mêmes, à l'évolution des carrières féminines. « *L'absence de femmes au sommet a des implications sur le salaire des femmes, sur le capital symbolique des femmes et surtout sur le pouvoir des femmes* »⁷³² puisqu'elles n'occupent pas les postes où les décisions se prennent.

Soulignons enfin que le plafond de verre est une forme de ségrégation verticale où, une nouvelle fois, le genre se croise avec l'origine nationale ou l'origine sociale pour accentuer les effets négatifs de ce plafond.

⁷²⁷ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 85.

⁷²⁸ Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 90.

⁷²⁹ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 139-41.

⁷³⁰ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 133.

⁷³¹ Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 83.

⁷³² Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 109.

3.3.3 *Le salaire*⁷³³

Lors de la révolution industrielle et du développement du salariat, les femmes étaient considérées comme devant être au foyer. Celles qui devaient travailler touchaient un salaire correspondant à la moitié, ou, au maximum, au deux tiers d'un salaire moyen pour les hommes. Cette différence était justifiée par le fait que, comme les enfants, elles étaient considérées comme représentant une catégorie distincte parmi les travailleurs.

En 1952, la Belgique signe la Convention 100 du Bureau international du travail, portant sur l'égalité des salaires. En 1957, elle ratifie le Traité de Rome, qui affirme, dans son article 119, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La Communauté européenne, à travers ses traités, devient donc un facteur d'émancipation pour les femmes.

Dans les années 1960, le travail féminin se développe et ne concerne plus seulement les couches sociales les plus défavorisées. Quel que soit le niveau de qualification des travailleuses, leur salaire constitue cependant souvent un salaire d'appoint au revenu de la famille assuré par l'homme, raison pour laquelle leur salaire reste souvent nettement inférieur à ceux des hommes et ne pourrait permettre une vie indépendante⁷³⁴. En 1966, la grève des travailleuses de la FN, pour une augmentation salariale identique à celle des hommes, devient un symbole de la lutte de toutes les travailleuses pour l'égalité salariale⁷³⁵. Cette grève marque l'utilisation de l'article 119 du Traité de Rome comme arme pour l'obtention de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

Malgré le temps écoulé depuis cette grève, en Europe, l'égalité de salaire n'existe toujours pas, bien qu'elle soit garantie au niveau législatif. Les femmes sont

⁷³³ Ce point ne concernant pas les magistrats, fonctionnaires et donc soumises à un régime salarial identique à celui des magistrats, nous ne traiterons pas en détail de ce point. Pour ceux et celles souhaitant en savoir plus, voyez par exemple Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?." Dominique Meurs and Sophie Ponthieux, "Ecart de salaire," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005).

⁷³⁴ Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 70.

⁷³⁵ Sur ce point, voyez Marie-Thérèse Coenen, "Luttes sociales, luttes de femmes?," *Politique*, no. 31 (2003).

significativement moins bien payées que les hommes – des écarts de 6 à 30% étant évoqués au niveau européen⁷³⁶.

De plus, « *en Europe, en 2000, 70% des employés à bas salaire étaient des femmes* »⁷³⁷. Ceci peut pour part être expliqué par la moindre reconnaissance du diplôme des femmes, la forte prééminence des femmes dans les emplois à temps partiel⁷³⁸ et dans des emplois du secteur tertiaire. En effet, les qualifications requises dans ce secteur – contact aisé, capacité de communication et de diplomatie ... – sont souvent assimilées à des capacités naturelles et innées des femmes. Le marché du travail emprunte, sans le reconnaître ni socialement ni financièrement, ces savoir-faire, bien qu'ils puissent conduire à l'exercice de travaux tout aussi pénibles – soulever des personnes âgées ou des malades par exemple – que dans des secteurs plus masculins et plus reconnus, notamment au niveau social et financier⁷³⁹. Ces qualifications sont, de plus, « *plus difficiles à objectiver que des savoir-faire plus techniques, et donc moins reconnues dans les négociations salariales* »⁷⁴⁰. De plus, une étude du Céreq « *montre que, dans les cinq premières années de vie active, les écarts de salaire entre hommes et femmes sont les moindres dans les spécialités à dominante masculine et les plus élevés dans celles qui sont mixtes* »⁷⁴¹.

Ces faits causent une triste réalité, souvent ignorée : dans le monde comme en Europe, la majorité des personnes pauvres sont des femmes⁷⁴².

3.3.4 La difficile conciliation entre travail et famille

Pendant longtemps, « *c'est le lien familial qui définira leur lien à l'emploi : soit elles contribuent à la production de l'entreprise familiale, leur mari étant à la fois chef de famille et chef d'entreprise ; soit elles accèdent au marché du travail salarié, mais*

⁷³⁶ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 49. Pour analyse économétrique plus poussée, voyez Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques."

⁷³⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 130.

⁷³⁸ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 53.

⁷³⁹ A noter que Madeleine Guilbert constate le même état de fait, dans les années 1960, pour les femmes travaillant dans le secteur industriel Margaret Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," in *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, ed. Christine Bard, Christian Baudelot, and Janine Mossuz-Lavau (Cahors: Editions de La Martinière, 2004), 174-75.

⁷⁴⁰ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 135.

⁷⁴¹ Marry, "Genre et politiques scolaires : les paradoxes de la mixité," 331.

⁷⁴² http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_071336/lang--fr/index.htm

sous le contrôle du mari »⁷⁴³. Souvent, le milieu du travail est considéré comme un danger, pour leur santé, leur fécondité, mais aussi pour leur famille et leur féminité.

Aujourd'hui encore, la vie familiale et l'éducation des enfants, encore principalement dévolus aux femmes, restent un des principaux freins à l'égalité participation des femmes au marché du travail⁷⁴⁴. En effet, « *un des procédés les plus communs pour retarder le processus d'égalisation, ou l'une des principales hypothèses qui pèse sur la femme aspirant à cette égalisation, est bien la famille. [...] La société rappelle, entretient la dépendance particulière de la femme par rapport à la famille* »⁷⁴⁵. Malgré le contrôle de la natalité permis par la légalisation des moyens contraceptifs, c'est toujours bien souvent aux seules femmes de gérer la conciliation entre travail et vie de famille⁷⁴⁶.

Penchons-nous plus spécifiquement sur quelques points saillants de cette conciliation.

3.3.4.1 La question de la maternité

Jusqu'à la seconde vague du féminisme, dans les années 1970, « *la différence des sexes et de leurs attributions sociales se donnait [...] à voir comme « évidente », à partir de la place occupée par les hommes et les femmes dans le processus de reproduction physique* »⁷⁴⁷. La maternité renvoie les femmes au biologique, alors qu'elle fait des pères des sujets sociaux. Dans le système idéologique de la domination masculine, la femme et la nature féminine sont basées sur les fonctions reproductives des femmes.

Cette image traditionnelle de la « femme mère » tend à créer une inertie poussant à la reproduction de la division traditionnelle, hiérarchisée et basée sur la

⁷⁴³ Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède," 1.

⁷⁴⁴ Danièle Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale* (Gent: Académia Press, 2010).

⁷⁴⁵ Jacques Commaille, "Les régimes de genre dans les politiques du droit. En guise de conclusion," in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 259.

⁷⁴⁶ A titre d'illustration, voyez les témoignages in Brigitte Beuzamy, "Rôles genrés et stéréotypes : une analyse de la perception des acteurs," in *Les stéréotypes de genre. Identités, rôles sociaux et politiques publiques*, ed. Pascaline Gaborit (Paris: L'Harmattan, 2009).

⁷⁴⁷ Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," 188.

complémentarité des rôles. La maternité offre une justification « naturelle » à la subordination des femmes. Cependant, comme le fait justement remarquer JOHN HOOD-WILLIAMS, ces fonctions sont toutes relatives. « *At any one moment in time, and for the vast majority of their lives, large bulk of people who I guess many of us would want to call « women » are incapable of reproducing (being too young, too old, too malnourished, at the wrong point of their menstrual cycle, etc)* »⁷⁴⁸. Et ceci sans parler des femmes qui ne peuvent avoir d'enfant ou qui n'en souhaitent pas⁷⁴⁹. De plus, « *E. Badinter (1980) montre également que l'amour maternel lui-même ne va pas de soi, qu'il n'est pas spontané, ni naturel, que c'est un sentiment fruit d'une éducation et valorisé depuis le Siècle des Lumières* »⁷⁵⁰.

Toutes les femmes ne sont pas mères et elles ne le sont pas toute leur vie. Cependant, à l'heure actuelle, il est considéré comme normal que les mères s'occupent des enfants puisque ce sont elles qui les ont mis au monde⁷⁵¹. Et cela sans doute d'autant plus qu'aujourd'hui, de par la libéralisation des moyens de contraception et de l'avortement, l'arrivée d'enfant(s) est considérée comme « choisie » et que les femmes se doivent donc d'assumer et de prendre en charge ces enfants « choisis ». Les stéréotypes sexués en matière de répartition des rôles restent donc prégnants. Et bien que les pères disent vouloir s'investir davantage dans la paternité et les soins aux enfants, les statistiques montrent que la mère travaillant ou pas, ce sont elles qui dépensent toujours plus de temps au soin et à l'éducation des enfants.

Si les stéréotypes concernant la maternité restent vivaces au sein de la sphère familiale, ils le sont également dans le monde du travail. En effet, « *le monde du travail s'évertue à ne pas voir la grossesse et tente d'éviter de prendre en compte la fonction reproductive des femmes, en ne lui laissant pas place, et parfois même en entravant son bon déroulement. Il s'appuie néanmoins sur elle pour fonder la division sexuelle et la*

⁷⁴⁸ John Hood-Williams in Mark Cresswell, "Sex/gender : Which is wich? A rejoinder to Mary Riege Laner," *Sociological Inquiry* 73, no. 1 (2003): 144-45.

⁷⁴⁹ Historique, et avant la légalisation des moyens de contraception, les femmes n'avaient pas tellement le choix de souhaiter ou non des enfants, leur volonté rentrant fort peu en ligne de compte ; sauf pour celles qui s'engageaient dans les ordres.

⁷⁵⁰ Gavray, "A propos des concepts de genre et gender mainstreaming," 77. Voyez également Françoise Collin and Françoise Laborie, "Maternité," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 109-10.

⁷⁵¹ Bien que notons qu'à certaines époques, les femmes des classes sociales nanties confiaient l'éducation et l'encadrement de leurs enfants à des femmes de classes sociales inférieures : des nourrices.

hiérarchie des statuts professionnels »⁷⁵². Par exemple, le plus souvent, ce sont les femmes enceintes qui sont écartées de leur poste à titre préventif, alors que les lieux et conditions de travail sont rarement adaptés à la grossesse.

La maternité, bien qu'elle ne concerne pas toutes les femmes, ni l'ensemble de leur vie, continue de faire peser sur l'ensemble des femmes des préjugés les renvoyant à l'état de nature, les maintenant ainsi éloignées de l'égalité sociale et professionnelle⁷⁵³.

3.3.4.2 Le partage des tâches

Il est loisible de croire que le partage des tâches domestiques et familiales est de plus en plus équitable entre hommes et femmes depuis que la seconde vague de féminisme a ôté le travail domestique de son invisibilité. Il est également courant d'entendre dire que les progrès technologiques et le développement des services publics et privés d'aide ont permis de réduire ces tâches quotidiennes et en ont libéré les femmes qui en portaient majoritairement le poids jusqu'alors.

La réalité est cependant moins simple. En effet, tout laisse paraître que la mise en ménage libère les hommes d'un ensemble de tâches ménagères, au détriment de leur compagne⁷⁵⁴. Force est effectivement de constater que l'essentiel des tâches ménagères et familiales reste du ressort des femmes⁷⁵⁵. En effet, « *le « travail parental » - au sens strict d'activités directement consacrées aux enfants, « loisirs partagés » avec les enfants exclus – demeure une prérogative très féminine : quand il y a au moins un enfant de moins de 15 ans, ces activités occupent les mères pendant 1h35 par jour, les pères seulement 31 minutes* »⁷⁵⁶. Concernant les tâches ménagères, la même tendance se

⁷⁵² Combes, Daune-Richard, and Devreux, "Mais à quoi sert une épistémologie des rapports sociaux de sexe?," 66.

⁷⁵³ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 285; Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*.

⁷⁵⁴ Fouquet, "Le travail domestique : du travail invisible au "gisement" d'emploi," 100-01. Annie Dussuet, "Les "logiques domestiques" contre les femmes?," in *Les parcours de vie des femmes. Travail, familles et représentations publiques*, ed. Anne Guillou and Simone Pennec (Paris: L'Harmattan, 1999), 34.

⁷⁵⁵ Isabelle Puech, "Le non-partage du travail domestique," in *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, ed. Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2005); Anne-Marie Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007).

⁷⁵⁶ Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle," 4. Voyez également Gilda Charrier and Philippe Lacombe, "Les familles, les

dessine, les hommes consacrant à ces tâches de 30 à 60% du temps que les femmes y consacrent quotidiennement, soit plus ou moins 5 heures par jour⁷⁵⁷.

De plus, l'accès à aux services d'aide reste inégalitaire⁷⁵⁸ et les nouvelles technologies font naître de nouvelles exigences⁷⁵⁹. Identiquement, la qualité attendue des prestations relationnelles – aide aux personnes âgées et éducation des enfants – est toujours plus grande.

L'effet du genre est également décelable dans la répartition des tâches en elles-mêmes : aux hommes les tâches ponctuelles, physiques, extérieures et exigeant le maniement d'outils – bricolage, jardinage –, et aux femmes les activités monotones, répétitives et invisibles – nettoyage, linge, repassage, couture⁷⁶⁰.

« *La présence de jeunes enfants dans le ménage joue un rôle particulièrement catalyseur de la division traditionnelle des rôles de genre dans le domaine des durées du travail professionnel des membres du couple* »⁷⁶¹. Ceci est d'autant plus vrai que le nombre d'enfants du ménage est élevé⁷⁶². En effet, « *en général, plus le nombre d'enfants augmente, plus les hommes s'investissent dans les engagements professionnels et réduisent le temps consacré à la maison, et plus, au contraire, les femmes font l'inverse* »⁷⁶³. Dans les familles nombreuses, « *les femmes assument presque totalement la responsabilité dans le domaine domestique, non pas par choix, ou*

modes de garde et d'éducation du petit enfant," in *Les parcours de vie des femmes. Travail, familles et représentations publiques*, ed. Anne Guillou and Simone Pennec (Paris: L'Harmattan, 1999), 70.

⁷⁵⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 155. Concernant des données pour la Belgique, voyez I. Glorieux and T.P. Van Tienoven, *Genre et emploi du temps. Différences et évolution dans l'emploi du temps des femmes et des hommes belges (2005,1999 et 1966)* (Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2005). 89-90.

⁷⁵⁸ Voyez par exemple Bloch and Buisson, "Mesures politiques et division sociale du travail entre femmes : la garde des enfants par les assistantes maternelles," 194.

⁷⁵⁹ Puech, "Le non-partage du travail domestique," 180.

⁷⁶⁰ Alain Bihl and Roland Pfefferkorn, "Hommes-femmes, l'introuvable égalité. La place contradictoire des femmes dans la société française," *Recherches et prévisions*, no. 61 (2000): 25.

⁷⁶¹ Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle," 4. Voyez également Glorieux and Van Tienoven, *Genre et emploi du temps. Différences et évolution dans l'emploi du temps des femmes et des hommes belges (2005,1999 et 1966)*: 93-94. Ou encore Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."

⁷⁶² Fouquet, "Le travail domestique : du travail invisible au "gissement" d'emplois," 101-02. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 154. Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," 195-96. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 120-22.

⁷⁶³ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 132. Selon Françoise Héritier, les études montrent que les femmes assurent plus de 80% des tâches domestiques et qu'elles consacrent deux fois plus de temps aux enfants que les pères, l'implication des pères – principalement dans les activités ludiques comme les jeux, le cinéma, les promenades,... - étant de moins en moins importante à partir de deux ou trois enfants. Voyez également Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*.

par tendance « naturelle » à se dévouer – ce que l'on a tendance à dire –, mais par obligation »⁷⁶⁴. Les hommes remplissent alors leurs responsabilités parentales et marquent leur investissement en pourvoyant aux besoins économiques de leur famille, et non à travers une participation concrète et quotidienne. Cependant, la réciproque n'est pas vraie. En effet, lorsque c'est la carrière de la femme qui est première dans le ménage, son compagnon n'abandonne pas pour autant ses obligations professionnelles et ne s'investit pas pour autant plus dans les obligations familiales⁷⁶⁵.

La priorité à l'investissement professionnel et à la formation des hommes demeure donc réelle⁷⁶⁶. De ce fait, le vrai marqueur de différence entre les deux groupes sexués n'est pas en soi le mariage – bien que les femmes mariées aient une évolution de carrière moins rapide que les femmes célibataires ayant des dispositions identiques –, mais le fait d'avoir des enfants⁷⁶⁷, de par l'inégale prise en charge des responsabilités qui leur sont liées et la différence d'impact sur les carrières des pères et des mères, à l'avantage des premiers et au détriment des secondes⁷⁶⁸. ANNE-MARIE DAUNE-RICHARD et ANNE-MARIE DEVREUX⁷⁶⁹ nuancent cependant ces propos en montrant que les trajectoires professionnelles des hommes varient en fonction de l'investissement dans les pratiques parentales. Les hommes participant activement, voire pour part égale, aux tâches quotidiennes et familiales « connaissent des trajectoires socioprofessionnelles et une insertion sur le marché du travail qui les rapprochent de la position sociale des femmes : ils subissent par exemple une certaine marginalisation par rapport aux lieux de pouvoir, ou un ralentissement de leur carrière »⁷⁷⁰. Au contraire, les hommes s'inscrivant dans un modèle familial et de paternité plus traditionnel et se conformant à leur rôle de pourvoyeur des moyens économiques de la famille, se voient confortés dans leur statut socioprofessionnel comme dans leur rôle de dominant dans les rapports hommes-femmes.

⁷⁶⁴ Héritier, *La différence des sexes explique-t-elle leur inégalité*: 36.

⁷⁶⁵ Helena Hirata and Philippe Zarifian, "Travail (le concept de)," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 245-46. Fougeyrollas-Schwebel, "Travail domestique," 251. Dussuet, "Les "logiques domestiques" contre les femmes?," 28. Glorieux and Van Tienoven, *Genre et emploi du temps. Différences et évolution dans l'emploi du temps des femmes et des hommes belges (2005, 1999 et 1966)*: 90. *ibid.*, 94. Laurence Bachmann et al., "Famille-travail : une perspective radicale?," *Nouvelles Questions Féministes* 23, no. 3 (2004): 8. Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 78. Armelle Testenoire, "Les carrières féminines : contingence ou projet?," *Travail, genre et sociétés*, no. 5 (2001): 126-27.

⁷⁶⁶ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 112. Dussuet, "Les "logiques domestiques" contre les femmes?," 41. Gavray, "L'articulation des trajectoires professionnelles et familiales féminines," 83-84.

⁷⁶⁷ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 161.

⁷⁶⁸ Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*.

⁷⁶⁹ Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique."

⁷⁷⁰ *Ibid.*, 24.

Cette responsabilité confiée aux femmes de prendre en charge l'essentiel des tâches domestiques et familiales quotidiennes est ce qu'on a coutume d'appeler la « *seconde journée de travail* » des femmes. Non seulement les tâches qui la composent sont non rémunérées, invisibles et non reconnues⁷⁷¹, mais elle entraîne une moindre marge de temps libre et de liberté laissée aux femmes pour la réalisation de leurs loisirs⁷⁷².

De plus, elle montre la force de la socialisation genrée engendrant des compétences objectivement inégales : même si la réalisation de la plupart des tâches ménagères ne demande pas un apprentissage important, il y a fort à croire que les jeunes filles seront plus formées au repassage et au nettoyage, et les jeunes hommes à la mécanique et à la plomberie. Et ces compétences différentes, associées à la reproduction des routines sociales, entraînent, sans que les acteurs s'en rendent réellement compte, la reproduction d'un partage inégal des tâches⁷⁷³.

Il est à noter que cette plus grande implication des femmes dans les tâches familiales se retrouve également chez les grands-parents. Ce sont en effet généralement aux grand-mères que certaines tâches domestiques ou éducationnelles sont déléguées par les parents⁷⁷⁴.

Il convient enfin de souligner qu'ici, une fois encore, le genre se croise aux autres facteurs sociaux. En effet, cette distribution des tâches, où la plus grande responsabilité des charges familiales et domestiques incombe aux femmes, est accentuée par les situations précaires que connaissent certaines femmes : soit qu'elles préfèrent se retirer d'une situation professionnelle instable et précaire pour se consacrer à leur famille, soit qu'elles délèguent une partie des charges à leur mère car elles sont dans l'impossibilité de rémunérer des aides, soit enfin qu'elles travaillent dans le secteur de la prise en charge des enfants ou des personnes âgées dépendantes⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 176.

⁷⁷² Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 193. Pour des données concernant la Belgique Glorieux and Van Tienoven, *Genre et emploi du temps. Différences et évolution dans l'emploi du temps des femmes et des hommes belges (2005,1999 et 1966)*: 89. *ibid.*, 92. Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle," 3.

⁷⁷³ Mais ces logiques passives ne suffisent pas pour expliquer la perpétuation et la reproduction constante d'un partage inégal.

⁷⁷⁴ Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," 13.

⁷⁷⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 120. Voyez également Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*: 12-13.

3.3.4.3 Les politiques étatiques

La politique des États en matière d'intervention dans l'éducation et la garde des enfants, de même que leur politique en matière d'aide à l'emploi féminin jouent un rôle important dans cette conciliation⁷⁷⁶.

En Belgique comme en France, l'État prend pour part en charge la responsabilité de la garde et de l'éducation des jeunes enfants ou des enfants encore dépendants. De ce fait, les politiques sociales de ces deux pays se trouvent au centre des deux grandes tendances européennes en la matière : d'un côté les pays anglo-saxons, les pays du sud et l'Allemagne n'ayant pas de politique favorisant le travail des femmes et renvoyant à la sphère privée la responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants ; de l'autre les pays scandinaves encourageant l'investissement professionnel féminin par des politiques facilitant la conciliation entre travail et famille pour les deux groupes sexués. Entre un taux d'activité peu élevé pour les femmes en âge de procréer et un taux d'emploi à temps partiel élevé pour les femmes dans le premier cas, et une carrière continue pour les femmes dont le taux d'activité est identique à celui des hommes dans le second cas, la Belgique et la France se caractérisent par un taux d'activité des femmes supérieur à la moyenne européenne et des interruptions de carrière de moins en moins fréquentes⁷⁷⁷.

Le débat concernant les aides rémunérées aux tâches domestiques ou à la garde des enfants, si on l'analyse sous l'angle des théories du genre, invite à se demander si l'égalité proposée par ces systèmes de garde n'est tout simplement pas la possibilité « offerte » aux femmes de concilier vie de famille et vie professionnelle, et donc une forme, larvée voire bienveillante, de naturalisation de la différence entre hommes et femmes.

Des recherches ont mis au jour que les politiques favorisant l'emploi des femmes peuvent également avoir des conséquences paradoxales sur les formes et les secteurs de l'emploi féminin. Par exemple, des politiques interventionnistes, telles que les congés parentaux bien rémunérés ou un travail à temps partiel protégé comme c'est le cas dans les pays nordiques, ont mené à un taux élevé d'emploi féminin, mais

⁷⁷⁶ Pour plus d'informations sur les politiques étatiques en matière de conciliation : Beauzamy, "Rôles genrés et stéréotypes : une analyse de la perception des acteurs," 90-95.

⁷⁷⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 114-15.

également, et paradoxalement, à une ségrégation tant dans les professions – les femmes sont très présentes dans le secteur public, mais peu dans le secteur privé – que dans les formes d’emploi – les femmes sont poussées à travailler à temps partiel et à s’occuper des enfants, alors que les hommes mènent leur carrière. À l’inverse, dans les États moins interventionnistes tels l’Angleterre ou les États-Unis, les femmes sont contraintes de « choisir » entre travail et famille, seules les plus nanties pouvant concilier les deux en faisant appel aux services rémunérés de gardes privées. Cependant, dans ces pays, les femmes sont tout autant présentes dans le secteur privé que dans le secteur public⁷⁷⁸.

Identiquement, les congés parentaux sont essentiellement pris par les femmes. Cela s’explique par les représentations traditionnelles, encore prégnantes aujourd’hui, de la « femme mère » ; mais également par des emplois précaires et peu rémunérés que les femmes préfèrent quitter pour une allocation : « *dans un contexte de chômage et de crise sociale, les congés parentaux ont incité certaines femmes à se retirer de ce marché, ne serait-ce que provisoirement, l’emploi masculin étant souvent privilégié pour les couples* »⁷⁷⁹.

De plus, les études ont montré que les femmes utilisant ces politiques de congés parentaux ou de temps partiels sur une période conséquente se voient pénalisées dans leur carrière⁷⁸⁰. « *Ceci contribue à ce que les hommes et les femmes attachés à leur carrière renoncent à ce type de congé, tandis que les plus défavorisées sur le marché de l’emploi saisissent plus volontiers cette « opportunité »* »⁷⁸¹.

3.3.4.4 Une forme de désillusion

Bastions largement masculins aux deux siècles passés la certification et l’emploi ont permis la promotion, sur base d’un système symbolique de domination, d’un modèle de société où les hommes occupent l’espace public et les femmes investissent « naturellement » l’espace privé, où les hommes s’occupent de produire – contre de l’argent – et où les femmes sont chargées de reproduire – des enfants, mais aussi la force de travail des hommes et cela le plus souvent gratuitement.

Si avoir une activité assurant des revenus était, jusque dans les années 1970, considéré comme un attribut masculin, force est de constater que la place de l’activité

⁷⁷⁸ Ibid., 118-19.

⁷⁷⁹ Ibid., 119.

⁷⁸⁰ Ibid.

⁷⁸¹ Ibid.

professionnelle est, aujourd'hui, importante dans la construction identitaire des femmes comme des hommes, notamment parce qu'elle autorise « *l'indépendance, dimension centrale dans les revendications de l'individualisme contemporain* »⁷⁸². Les jeunes femmes apprécient la liberté et l'autonomie nouvelles que peuvent leur procurer la certification et l'emploi. Cependant, aujourd'hui toujours, les emplois des femmes et les carrières auxquels elles peuvent prétendre restent en décalage par rapport à ceux des hommes.

En effet, les femmes, bien qu'ayant intégré le principe d'égalité, et bien qu'élevées sans conscience des discriminations possibles à leur encontre, se retrouvent cependant, au fur et à mesure de leur vie, confrontées à des inégalités, dans leur vie privée⁷⁸³ comme professionnelle. Elles se retrouvent, par exemple, les premières à devoir s'occuper du bien-être des autres, et les investissements publics – les crèches par exemple – ne sont pas toujours en mesure de seconder effectivement et assez les familles dans leur organisation. La charge familiale est renvoyée à la responsabilité, et aux choix individuels ainsi qu'à la négociation de couple. Or cette dernière se pose rarement dans des termes équitables entre l'homme et la femme⁷⁸⁴ – bien que la paternité et l'investissement du père vis-à-vis de ses enfants soient de plus en plus valorisés⁷⁸⁵, c'est aux femmes qu'incombe d'assumer le plus gros du travail de solidarité intergénérationnelle⁷⁸⁶. Pour reprendre l'expression de FRANÇOIS DE SINGLY : « *les hommes n'ont pas entendu l'appel au partage* »⁷⁸⁷. En effet, il apparaît que la dispense de travaux domestiques longuement permise aux hommes de par leur domination dans la sphère professionnelle n'a que fort peu évolué suite l'investissement des femmes sur le marché du travail.

3.3.5 *Un double renforcement*

Pour comprendre les différences présentes entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi, c'est vers la division des rôles et des tâches au sein de la sphère privée qu'il faut se tourner. En effet, « *le point d'achoppement demeure lié au partage de la seconde journée de travail et au degré d'investissement des pères dans la prise en*

⁷⁸² de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine," 57.

⁷⁸³ Illustration : De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 153.

⁷⁸⁴ Fougeyrollas-Schwebel, "Travail domestique," 251.

⁷⁸⁵ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 160.

⁷⁸⁶ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 70.

⁷⁸⁷ de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine," 55.

charge des tâches ménagères et de l'attention à apporter aux enfants »⁷⁸⁸. Selon JACQUELINE LAUFER, les inégalités sexuées sur le marché de l'emploi ont pour première cause l'assignation du travail domestique aux femmes⁷⁸⁹. Cependant, si les rapports sociaux de sexe et les inégalités conséquentes prennent indubitablement naissance dans la sphère privée, ils structurent l'ensemble de la société⁷⁹⁰ et assignent aux hommes et aux femmes leur place, tant dans la sphère privée que dans la sphère professionnelle. Comme le souligne ÉLIANE VOGEL-POLSKY, « *la ségrégation professionnelle – tant verticale qu'horizontale – des femmes dans l'économie et le monde du travail trouve ses origines dans la totalité des rapports sociaux de sexe, dans l'imprégnation des stéréotypes véhiculés par la culture, l'éducation, le système scolaire, la famille, les médias et dans la quasi-exclusion des femmes des lieux de la décision économique et politique* »⁷⁹¹.

De ce fait, la sphère professionnelle ne peut être considérée comme un simple réceptacle de ces inégalités, mais comme les perpétuant activement⁷⁹², de par sa structure même⁷⁹³. En effet, comme montré dans le présent chapitre, la place des femmes au sein des familles et le partage inégal des tâches domestiques ne sont pas la seule cause des inégalités sexuées remarquables sur le marché du travail. L'univers familial et domestique n'explique pas tout. Le fonctionnement même du marché du travail, en apparence neutre, mais pourtant éminemment sexué⁷⁹⁴, joue également une part de responsabilité⁷⁹⁵, construisant « *des ségrégations et des discriminations à l'embauche et tout au long de la vie professionnelle* »⁷⁹⁶. Le monde du travail, imposant aux travailleurs un modèle professionnel masculin⁷⁹⁷, n'est pas qu'un simple reflet des inégalités de genre, il en est également un des producteurs⁷⁹⁸. Apparaît alors « *comme*

⁷⁸⁸ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 156. Voyez également Alonzo, Angeloff, and Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," 373.

⁷⁸⁹ Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 61.

⁷⁹⁰ Voyez ce qui a été développé sur ce point dans le premier chapitre.

⁷⁹¹ Vogel-Polsky, "Genre et droit : les enjeux de la parité," 19.

⁷⁹² Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 183.

⁷⁹³ Daune-Richard and Devreux, "Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique," 12-13. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286.

⁷⁹⁴ Sur ce point, voyez le point traitant, dans ce chapitre, du masculin neutre.

⁷⁹⁵ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 123-24.

⁷⁹⁶ Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 183.

⁷⁹⁷ Anne-Marie Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," *Sociologie et sociétés* 4, no. 1.

⁷⁹⁸ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 46. Laufer, Marry, and Maruani, "Introduction," 14. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286. Alonzo, Angeloff, and Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," 373.

un processus de double renforcement »⁷⁹⁹ des inégalités dans les sphères privées et professionnelles, où les deux sphères, intimement imbriquées, s'influencent mutuellement.

« L'activité professionnelle des femmes se développe de façon continue depuis les années 1960, plus particulièrement dans le tertiaire. La convergence des taux d'activité entre hommes et femmes devrait aboutir à l'égalité. Cependant, les femmes ont des rémunérations inférieures à celles des hommes, connaissent un taux de chômage plus élevé, occupent plus souvent des emplois précaires et sont moins représentées dans le haut de la hiérarchie professionnelle »⁸⁰⁰.

« La division sexuée du travail perdure ainsi par-delà la progression globale de l'activité féminine »⁸⁰¹. En effet, le principe d'égalité professionnelle est loin, aujourd'hui encore, d'être inscrit dans la réalité des faits⁸⁰². Les constats révèlent une relégation, majoritairement involontaire, d'une bonne partie des travailleuses dans des emplois de seconde zone, surtout atypiques, instables, à durée déterminée et à temps partiel⁸⁰³. Une ségrégation horizontale s'ajoute à une ségrégation verticale pour éloigner les femmes des postes de direction et les diriger vers des situations de sous-emploi⁸⁰⁴. Cette double ségrégation se base essentiellement sur des arguments et stéréotypes naturalistes. Ces derniers, intériorisés par les femmes elles-mêmes⁸⁰⁵ – et de ce fait renforcés par elles⁸⁰⁶ – entretiennent la reconduction et à la perpétuation d'un système de domination au sein des sphères privées et professionnelles.

À une division stricte entre deux sphères s'est ainsi substituée une division

⁷⁹⁹ Pascale Vielle, "La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux. Une approche comparative du droit de la sécurité sociale," in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 224.

⁸⁰⁰ Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 70. Voyez également Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 63.

⁸⁰¹ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 127.

⁸⁰² Laufer, "L'égalité professionnelle," 244.

⁸⁰³ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 18 et 267.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, 18.

⁸⁰⁵ Par exemple, le travail à temps partiel est considéré comme la solution idéale pour les mères – et non les pères – de famille leur permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale.

⁸⁰⁶ Rappelons que selon la pensée de Pierre Bourdieu, cette intériorisation, par les femmes elles-mêmes, des stéréotypes de genre, les conduisent à contribuer au renforcement d'un système de domination dont elles sont majoritairement les victimes. Elles ont intériorisé, par la voie de la socialisation, un système discriminatoire à leur encontre et pourtant participent à sa perpétuation. Bourdieu, *La domination masculine*.

sexuée au sein de ces deux sphères : dans le domestique comme dans le professionnel, les hommes restent en charge des activités publiques, extérieures, stables, prestigieuses et reconnues socialement, symboliquement et financièrement ; les femmes sont quant à elles cantonnées aux activités invisibles, répétitives, spécialisées, relationnelles, instables, et peu reconnues socialement, symboliquement et financièrement.

Encore une fois, il faut se souvenir que le genre n'existe pas indépendamment des autres facteurs sociaux tels que l'âge, la nationalité, la religion, la classe sociale. Au contraire, il se croise à eux et a pour effet de se cumuler à eux et d'accentuer l'effet négatif ou dévalorisant de ces derniers sur le marché de l'emploi. Le genre est un facteur aggravant des inégalités sociales, augmentant les inégalités entre hommes et femmes, et entre femmes elles-mêmes⁸⁰⁷. En effet, la forme de patriarcat public maintenant majoritairement les femmes dans une forme d'emploi peu qualifié et précaire, touche plus particulièrement les femmes jeunes, non qualifiées, de classe sociale inférieure et de nationalité étrangère ne disposant pas de ressources pour lutter contre les comportements sexistes des employeurs et du marché de l'emploi.

3.4 Synthèse : les femmes sur le marché de l'emploi

L'industrialisation a façonné à son avantage une société séparant le public du privé, une société basée sur la complémentarité entre les sexes. Mais la société démocratique qui s'est rapidement façonnée par la suite a donné aux hommes et aux femmes une égalité citoyenne, mais aussi un droit d'accès à l'instruction pour les femmes, rendant alors impossible leur exclusion du marché du travail et de la sphère publique.

« Les changements qui affectent le travail, l'emploi et l'éducation des femmes ne touchent pas à leur seule position professionnelle. Avec la féminisation du monde du travail, c'est la place des femmes dans l'ensemble de la société qui se joue. Car c'est aussi de l'autonomie et de la liberté des femmes qu'il s'agit »⁸⁰⁸. Le travail devient une

⁸⁰⁷ Voyez à titre illustratif l'analyse suivante : Bloch and Buisson, "Mesures politiques et division sociale du travail entre femmes : la garde des enfants par les assistantes maternelles," 208-12. Voyez également Kergoat, "Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe," 43-44. Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 41-42. Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 27-28.

⁸⁰⁸ Laufer, Marry, and Maruani, "Introduction," 13.

source d'émancipation, d'épanouissement, de définition identitaire et de revendications égalitaires.

Certes, aujourd'hui, « *les femmes accèdent de plus en plus nombreuses au marché du travail, dans des proportions qui se rapprochent de celles des hommes. [Certes] les femmes sont des plus en plus qualifiées, et le sont dans des proportions de plus en plus importantes* »⁸⁰⁹. Mais le travail féminin s'articule autour de deux tendances : non seulement les femmes ont tendance à se concentrer dans un nombre moins important de professions et essentiellement les moins reconnues socialement et pécuniairement ; mais au sein même de ces professions, elles sont également majoritairement exclues des postes de direction, de prestige et de pouvoir. De plus, comme démontré, les femmes restent associées au quotidien et au familial. Dans nos systèmes androcentriques, alors que le fait d'être marié et père de famille influence positivement l'accès des hommes à un positionnement professionnel typique représenté par un emploi à temps plein à durée indéterminée, voire à une position hiérarchique supérieure⁸¹⁰ ; l'« obligation » des femmes d'assumer l'essentiel du quotidien familial est utilisée comme argument pour discriminer leur insertion professionnelle, pour orienter l'offre d'emplois qui leur est faite et ce même vis-à-vis des femmes célibataires ou de celles qui n'ont pas d'enfant⁸¹¹. Le jugement – le manque d'ambition et de motivation des femmes suite aux obligations familiales – porte donc sur le sexe identifié et non sur les difficultés émanant de charges passagères et organise ainsi une inégalité vis-à-vis des femmes dans leur ensemble. La tendance est donc de figer les femmes dans l'image de la mère de jeunes enfants – réalité qui ne dure pourtant qu'un temps limité. L'image de mère potentielle suffit donc.

Malgré la présence incontestable des femmes sur le marché de l'emploi, la société continue, en un sens, à considérer l'emploi des femmes et leur salaire comme de l'appoint. De nombreuses pratiques, tels le salaire moindre des femmes ou leur passage

⁸⁰⁹ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 4.

⁸¹⁰ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 85.

⁸¹¹ Le mariage et les charges familiales poussent les femmes, quant à elles, vers des emplois à temps partiel et à durée déterminée, ou leur ferme les portes des postes à responsabilités. Gavray, "L'articulation des trajectoires professionnelles et familiales féminines," 79-81. Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 85. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 87-88. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286. Sylvie Chaperon, "Une génération d'intellectuelles dans le sillage de Simone de Beauvoir," *Clio*, no. 13 (2001), <http://clio.revues.org/document135.html>. Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle," 5. Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," 4.

à temps partiel lorsqu'une entreprise est confrontée à des difficultés, renforcent l'idée que l'emploi masculin est plus « essentiel » et légitime. Ces croyances sont justifiées par le rôle de mère imputé aux femmes et par le bien-être des enfants. Mais la discrimination sur le marché de l'emploi touche plus largement l'ensemble des femmes, qu'elles aient ou non la responsabilité d'enfants. Cette discrimination mène également à leur écartement des lieux de négociation et de pouvoir.

Ainsi, se trouvant à un moment historique de leur autonomisation par le travail, les femmes sont amenées à développer des stratégies et des visions qui ne servent pas toujours leurs causes : elles sont par exemple plus vite satisfaites de leur condition d'emploi, et mettent trop souvent l'accent sur l'excellence au détriment du réseau de connaissances. Le savoir-faire masculin est quant à lui présenté et classifié comme plus technique, faisant appel à la créativité et créant une plus-value, ce qui lui procure une valeur supérieure⁸¹². Ainsi, si on regarde le début de carrière, il apparaît que les femmes décrochent des emplois de moindre qualité et de moindre stabilité⁸¹³. Les conséquences de cette différence peuvent être multiples en termes de risques de pauvreté, de bien-être, d'évolution des formes familiales... . De plus, dans leur milieu professionnel, les femmes sont accusées de moins s'investir et sont culpabilisées dans les difficultés qu'elles rencontrent.

« Le principe d'égalité professionnelle est encore loin d'être inscrit complètement dans la réalité, ni dans le champ de la rémunération, ni du point de vue des emplois occupés respectivement par les femmes et par les hommes, ni a fortiori du point de vue des incidences d'une inégale division familiale du travail sur le statut des femmes dans la sphère professionnelle »⁸¹⁴. La division sexuelle du travail joue donc un rôle important dans la perpétuation de la domination, de l'aliénation et de l'exploitation des femmes. « Ainsi la domination des hommes et du masculin, la division sexuelle du travail et la dévalorisation du féminin au regard du masculin s'articulent dans un triptyque inextricable »⁸¹⁵.

⁸¹² Jacqueline Laufer, "L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est-elle soluble dans la diversité?," *Travail, genre et sociétés* 1, no. 21 (2009).

⁸¹³ Claire Gavray, "Vers une égalisation des débuts de trajectoire professionnelle des jeunes femmes et des jeunes hommes?," in *L'insertion professionnelle des femmes : entre contraintes et stratégies d'adaptation*, ed. Erika Flahaut (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2006).

⁸¹⁴ Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 68-69.

⁸¹⁵ *Ibid.*, 61.

L'ensemble de ces éléments forme un système : les relations de domination dans la sphère privée participent à la domination dans la sphère publique et dans le monde du travail, tout comme la domination des femmes dans cette seconde sphère influence et entretient leur domination dans la première.

4 Le masculin neutre

À l'échelle du siècle passé, il apparaît très clairement que le féminisme a permis de véritables ruptures dans les mécanismes profonds du système patriarcal et de véritables évolutions dans les rapports entre hommes et femmes. Cependant, « *si aujourd'hui les poncifs antiféministes sont moins crus, il subsiste toujours un sexisme latent qui couve, parfois même sous des habits scientifiques* »⁸¹⁶.

En effet, la société actuelle utilise aujourd'hui un vocabulaire et un argumentaire faussement neutre du point de vue du genre. Durant les deux derniers siècles, s'est imposé, dans nos sociétés occidentales, la norme de référence que représente l'homme blanc d'âge moyen, père de famille, actif, bien portant et autour duquel fonctionne principalement la société. Et en effet, lorsque nous parlons de travailleur actif, inconsciemment, et le plus souvent, nous continuons, mentalement, à nous référer à ce modèle masculin⁸¹⁷. Aujourd'hui encore persiste la même « fausse » neutralité au profit de l'idéologie dominante. Ce processus de neutralisation « *gomme l'appartenance de sexes et [occulte] les inégalités* »⁸¹⁸, associe l'universel au masculin, le spécifique à la femme. La catégorie « homme » est générique, neutre, celle utilisée par défaut, celle à partir de laquelle s'évaluent toutes les autres, alors que la catégorie « femme » est et reste sexuée. C'est cette non-réciprocité qui, aujourd'hui encore, maintient une différence entre hommes et femmes le plus souvent au détriment des secondes. L'homme est considéré comme étant la référence, « *le modèle à partir duquel s'évaluent tous les autres* »⁸¹⁹.

À travers la socialisation, le groupe dominant parvient donc à faire accepter – à faire faire siennes – au groupe dominé, ses propres valeurs et à les faire passer pour

⁸¹⁶ Gubin et al., "Introduction," 16.

⁸¹⁷ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 57.

⁸¹⁸ Ibid., 224.

⁸¹⁹ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 17.

neutres et universelles⁸²⁰. De ce fait, les dominés, convaincus de la justesse de ces valeurs, les soutiennent et les défendent, et renforcent par là leur propre domination. Cette fausse neutralité permet que les normes et les valeurs masculines, ce masculin neutre, soit considéré comme référence, comme étalon. « *Un neutre n'a pas besoin de se présenter car il définit la norme, il est normal, « majoritaire », alors que ces « autres » sont des spécificités, exceptions, voire anomalies et, quoi qu'il en soit, « minoritaires », même si ces autres sont plus nombreux* »⁸²¹. La question du féminin existe donc parce qu'il y a une différence, spécificité, singularité, voire une anormalité, par rapport au masculin érigé en tant que norme⁸²².

Cette fausse neutralité a longtemps été de mise dans les sciences⁸²³. En effet, la science n'est pas neutre, ni dans les sujets qu'elle étudie, ni dans la façon dont elle opère⁸²⁴. Et ce qui est vrai pour elle est vrai pour de nombreux autres domaines (ateliers, politiques, domaines artistiques, entreprises, conseils d'administrations, syndicats,...). Identiquement, en sociologie, le sexe est très souvent une variable, au même titre que l'âge ou la catégorie socio-professionnelle. Cependant, contrairement aux deux dernières, la variable sexe n'a alors qu'une valeur, celle de « femme », le masculin étant identifié au général.

Cette fausse neutralité se retrouve aussi dans le droit, les intentions apparemment neutres du législateur et les textes apparemment neutres des réglementations ; alors que l'application genrée de ces derniers, basée sur les rapports sexués, crée l'inégalité. « *Pour que soit garantie l'égalité entre tous, le citoyen doit être perçu comme un individu abstrait, hors de toute caractéristique sociologique singulière. Or le modèle universel abstrait est incarné par l'homme. La femme, comme l'enfant, ne peut être perçue comme un individu abstrait, car elle reste trop marquée par son sexe et son état de nature* »⁸²⁵. L'universalisme énoncé des droits, basés sur une apparente neutralité, fait en réalité du sujet de droit un sujet masculin^{826 827}.

⁸²⁰ Pierre Bourdieu in Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré," 4.

⁸²¹ Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes."

⁸²² Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 271.

⁸²³ Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 172-74.

⁸²⁴ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 65-66. Voyez, en outre, à titre d'exemple : *ibid.*, 62-64. Voyez également Vandelac, "L'économie des femmes?."

⁸²⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 190.

⁸²⁶ Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 121.

⁸²⁷ Prenons, à titre d'exemple, le cas des politiques de développement du travail à temps partiel dont on ne dit nulle part qu'elles concernent surtout et presque exclusivement les femmes. Identiquement, les fins de

Plus explicitement, hommes et femmes ont les mêmes droits. Cependant, au vu du rapport social existant, ce sont les femmes, qui, le plus souvent, vont s'arrêter de travailler ou, à tout le moins, réduire leur temps de travail pour s'occuper des enfants ou s'adapter à la situation professionnelle du conjoint. Elles ont, de ce fait, un salaire moindre et une moins bonne progression de carrière, cela n'étant pas sans conséquence sur le montant final de la retraite.

Plus encore, dans un monde du travail où le sujet actif, présenté comme asexué et universel est en réalité un homme, le travail féminin continue d'être considéré comme secondaire. *« Au point de vue social, économique et politique, la femme en tant que femme a un statut moindre que celui de l'homme en tant qu'homme. Même lorsque la femme a un emploi, le statut qu'elle acquiert est moins élevé que celui qui revient à l'homme qui détient la même occupation et cela en raison de la dévaluation des traits féminins »*⁸²⁸. *« Le masculin continue de prédominer dans la détermination des critères de performance sociale »*⁸²⁹.

Cette assimilation du travailleur universel à l'homme entraîne également le risque que le modèle égalitaire soit en réalité l'assimilation des modèles masculins. En effet, les femmes, lorsqu'elles sont des pionnières dans des métiers masculins, finissent par être assimilées à des hommes. Pour exemple, le cas des 10 femmes prix Nobel de médecine, de chimie ou de physique que tout le monde semble avoir assimilé à l'image générale des lauréats des prix Nobel dans ces sciences : des hommes.

*« Le masculin est moins perceptible que le féminin dans la mesure où le premier peut plus facilement se déguiser en intérêt général : les « contenus culturels complètement neutres en apparence » masquent « l'essence masculine » »*⁸³⁰. Dans ce cadre, la neutralité apparente de nombreuses institutions de notre société n'est en réalité qu'une autre forme de la domination masculine. La domination des hommes et du masculin n'a pas disparu ni suite à l'arrivée des femmes dans des bastions anciennement

carrières précoces et avantageuses ont surtout été le lot des travailleurs masculins. Malgré donc les affirmations d'égalité, les trajectoires professionnelles des hommes et des femmes restent placées sur le sceaun de l'inégalité, tout comme les perspectives des revenus de pension ou les risques de pauvreté.

⁸²⁸ Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," 153.

⁸²⁹ Romaine Malenfant, "Cachez ce ventre... La grossesse en milieu de travail," *Lien social et Politiques - RIAC*, no. 36 (1996): 103.

⁸³⁰ de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine."

uniquement masculins, elle a simplement changé de territoires⁸³¹ et pris la forme d'une neutralité apparente. « *En oubliant les femmes, ce n'est pas seulement de l'information que l'on perd, c'est de la connaissance que l'on déforme* »⁸³².

5 Conclusion : peut-on parler d'égalité ?

Maîtrise de la procréation, scolarisation des filles, droit de vote, accès à toutes les professions..., les changements sont aussi nombreux que marquants. « *L'analyse globale des écarts entre femmes et hommes en matière éducative, sociale et salariale met en évidence un rattrapage féminin à la fois progressif et régulier* »⁸³³. Dans les années 1990, les femmes ont dépassé le niveau éducatif des hommes, leur niveau de salaire se rapproche peu à peu de celui des hommes⁸³⁴ et si certaines professions restent fortement résistantes à leur entrée massive, les femmes se rapprochent de plus en plus de la parité en termes socioprofessionnels. Peut-on pour autant parler d'égalité ? Et dans le cas contraire, peut-on simplement laisser aller les choses pour y arriver ?

Comme le rappellent justement JACQUELINE LAUFER, CATHERINE MARRY et MARGARET MARUANI :

« Ces mutations majeures sont inachevées : certes, il y a plus de femmes actives, salariées, instruites, mais aussi plus de chômeuses, de salariées précaires et en sous-emploi. Professionnellement, les femmes s'activent de plus en plus, mais elles conservent le quasi-monopole du travail domestique. Elles ont le droit de voter, mais ne sont toujours pas élues. La liberté de la contraception et de l'avortement existe, mais les commandos anti-IVG guettent »⁸³⁵.

Les progrès sont indéniables. L'univers des possibles ouvert aux femmes aujourd'hui est bien plus grand que celui ouvert à leurs mères et grand-mères. « *L'expérience et la parole des femmes ont acquis une plus large reconnaissance* »⁸³⁶, et les prescrits du genre paraissent moins contraignants. Cependant, force est de constater que « *ces progrès n'ont pas supprimé la ségrégation sexuée du travail, avec ses filières insidieuses et son « plafond de verre »*. *L'égalité salariale, inscrite dans*

⁸³¹ Parmi ces territoires, on retrouve le domaine scientifique, le monde des affaires, les postes de direction et de responsabilité, ...

⁸³² Laufer, Marry, and Maruani, "Introduction," 11.

⁸³³ Chauvel, "Vers l'égalité de genre : les tendances générationnelles sont-elles irréversibles?," 69.

⁸³⁴ A noter que l'auteur souligne tout de même qu'à la lumière des tendances actuelles, la convergence des salaires n'est estimée qu'au-delà des années 2050.

⁸³⁵ Laufer, Marry, and Maruani, "Introduction," 11.

⁸³⁶ Gubin et al., "Conclusion. Le bilan d'un siècle," 432.

toutes les grandes conventions internationales depuis la fin de la Première Guerre, n'est toujours pas appliquée et le partage inégal des tâches domestiques, le noyau dur de l'articulation travail-famille, pénalise encore les femmes »⁸³⁷. Les inégalités de sexes ne disparaissent pas, elles se transforment. Si des progrès sont constatés, des régressions et des nouvelles formes de ségrégations le sont aussi⁸³⁸, même dans les sociétés ayant le plus « avancé » vers une égalité entre les groupes sexués. Au fil des avancées et des gains, de « nouvelles frontières de l'inégalité »⁸³⁹ se dessinent, des nouvelles formes de domination apparaissent. Une fois les droits formels acquis et ancrés⁸⁴⁰, il serait aisé de se laisser à penser qu'il faut maintenant laisser le temps au temps pour que l'égalité entre hommes et femmes soit effective et réelle. Ainsi le féminisme apparaît suranné, l'égalité formelle acquise laisse à croire que « tout est fait ». Cependant, « l'égalité juridique formelle ne permet pas, à elle seule, de corriger des situations caractérisées par une inégalité substantielle entre les sexes »⁸⁴¹. Les principes légaux d'égalité⁸⁴² et l'avènement d'une société démocratique sont une condition nécessaire à la jouissance, par les femmes, d'un même statut que les hommes ; mais ils ne sont pas une condition suffisante. L'égalité de droit ne conduit pas forcément à une égalité de fait, elle crée bien souvent une illusion d'égalité. « Le droit cache l'inégalité derrière un support abstrait et universaliste. L'abstraction naturalise le sexe. Or ce neutre se trouve être le masculin »⁸⁴³.

Le XX^{ème} siècle, malgré les progrès engrangés, n'est pas celui qui aura vu la fin du sexisme et des inégalités de sexe. En effet, la division sexuée du travail, tout comme le fonctionnement du marché du travail, continue à faire peser sur les femmes la responsabilité « gratuite » des soins à autrui même si ces dernières exercent un emploi à temps plein. Elle construit également la dévalorisation du féminin par rapport au masculin dans le cadre domestique comme professionnel. « La catégorie « femmes » continue d'être mise en dehors du social, ou du moins elle est intégrée dans une place

⁸³⁷ Ibid., 431.

⁸³⁸ Françoise Héritier in Mbenza Mbodo, "Femmes, société et sacré. L'asymétrie des rapports sociaux de sexe et la relation femmes/sacré," 76.

⁸³⁹ Margaret Maruani in Florence Rochefort and Michelle Zancarini-Fournel, "Du féminisme des années 1970 aux débats contemporains," in *Femmes, genre et société*, ed. Margaret Maruani (Paris: Editions La Découverte, 2005), 354.

⁸⁴⁰ Pour une analyse poussée concernant l'égalité juridique entre hommes et femmes, voyez Vogel-Polsky, "Genre et droit : les enjeux de la parité."

⁸⁴¹ Vielle, "La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux. Une approche comparative du droit de la sécurité sociale," 224.

⁸⁴² Dont l'article 6 de la Constitution belge.

⁸⁴³ Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 82.

« autre » dans le social, autrement intégrée que l'humain tout court, à savoir l'homme »⁸⁴⁴.

Identiquement, les politiques, apparemment « neutres », sur les aménagements du temps de travail entraînent, comme il a été souligné, des effets pervers et défavorisent, au final, une égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi. Les politiques en matière d'aménagement du temps de travail, tout comme le monde du travail, bien qu'apparemment neutres, ne le sont en réalité pas. Ils restent en effet éminemment masculins⁸⁴⁵, et se réfèrent, de manière informelle et sous une apparente neutralité, à un modèle de l'emploi et de l'articulation « travail-famille » masculin considéré comme universel. Ne pas intégrer les effets du genre, ignorer les différences entre les situations réellement vécues par les hommes et les femmes, ne permet pas d'arriver à une égalité de fait⁸⁴⁶, et conduit donc à ce que l'égalité professionnelle soit en réalité une adaptation des femmes aux normes masculines⁸⁴⁷.

L'égalité n'apparaît donc pas inévitablement et naturellement avec le progrès ou la modernité. Les chemins qui mènent à l'égalité sont longs et ils ne sont pas naturellement inclinés en direction de cette dernière. L'inégalité entre hommes et femmes est sociale, historique et culturelle. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ne puisse être rééquilibrée que par le simple effet de lois promulguant l'égalité des sexes. Une égalité de faits ne pourra résulter que de politiques et de lois prenant explicitement en compte la notion de genre et les normes sociales genrées en vigueur dans nos sociétés.

⁸⁴⁴ Gail Pheterson, "La parité n'offre aucune garantie contre une politique de droite," *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 74.

⁸⁴⁵ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286.

⁸⁴⁶ Laufer, "L'égalité professionnelle," 244.

⁸⁴⁷ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 290.

Chapitre quatre

Les femmes et la magistrature : de la naissance d'une nouvelle profession à une réalité actuelle. Analyse des situations belges et étrangères.

*« Pas de femme, pas de femme,
C'est l'ordre du Procureur Général »⁸⁴⁸*

Si, fin du XIX^{ème} siècle, l'enseignement et la médecine⁸⁴⁹, par la soi-disante vocation des femmes à l'éducation des enfants et aux soins d'autrui, sont apparus comme des professions relativement « féminisables », cela n'a pas du tout été le cas des professions juridiques. En effet, l'exercice du barreau et de la magistrature est considéré, par tout un chacun à cette époque, comme un office viril dont les femmes sont naturellement exclues⁸⁵⁰.

En Belgique comme dans d'autres pays, cette exclusion naturelle des femmes a persisté bien plus longtemps que pour d'autres professions universitaires et prestigieuses. L'accès au barreau et à la magistrature a fait l'objet de longs combats de la part des féministes des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Retraçons donc ce combat, l'ouverture acquise des professions juridiques aux femmes et la réalité de leur présence actuelle au sein de la magistrature dans différents pays.

⁸⁴⁸ Coupure de presse de 1946, in Catherine Jacques, "A l'assaut d'un bastion masculin. L'accès des femmes à la magistrature," *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, no. 39 (2008): 52.

⁸⁴⁹ Pour rappel, les femmes ont obtenu le droit d'exercer la médecine par la loi du 10 avril 1890.

⁸⁵⁰ Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 98-99.

1 L'ouverture de la magistrature aux femmes : attentes, peurs et contexte légal

Il ne suffit pas aux femmes de se prévaloir du même diplôme qu'un homme pour faire valoir une même qualification⁸⁵¹. De ce fait, il n'a pas suffi que les femmes aient accès aux facultés de droit, ni même qu'elles soient diplômées de ces dernières, pour prétendre aux fonctions du barreau et de la magistrature. Au contraire, entre l'autorisation d'obtenir un diplôme en droit et celui de pouvoir exercer comme avocate ou magistrate, des décennies se sont écoulées. Les femmes ont dû âprement combattre cette image du monde judiciaire considéré à la fois comme « *un monde viril où la femme ne pouvait que perdre son essence et sa nature, ses mœurs et sa spécificité* »⁸⁵², et comme le lieu d'exercice d'une fonction étatique dans la sphère publique depuis toujours réservé aux hommes.

1.1 L'accès au barreau et le droit de vote

C'est à la fin du XIX^{ème} siècle que le combat des femmes pour entrer dans les métiers de justice va prendre son envol. Ce combat va d'abord se tourner vers le barreau. En effet, l'accès à la magistrature a eu deux préalables importants : tout d'abord l'accès au barreau et ensuite l'obtention du droit de vote

1.1.1 L'accès au barreau

Ce combat va, en Belgique, être incarné par MARIE POPELIN⁸⁵³, en France, par JEANNE CHAUVIN et en Italie par LIDIA POET.

C'est en 1880 que LIDIA POET dépose sa candidature au barreau de Milan. Premièrement acceptée, cette demande est finalement refusée. 8 ans plus tard, en 1888, fraîchement diplômée, MARIE POPELIN demande à prêter serment. Cette demande fut également repoussée par la Cour d'appel. Le 11 novembre 1889, MARIE POPELIN, 42

⁸⁵¹ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 134.

⁸⁵² Jean-Pierre Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 19 (2003): 132.

⁸⁵³ Marie Popelin est essentiellement connue pour son combat pour l'accès au barreau. On la connaît cependant nettement moins pour sa très grande implication, jusqu'à sa mort, dans les mouvements féministes belges. Pour ce faire, voyez Soyer, "Historique du féminisme en Belgique. Première partie." Jacques, "Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970."

ans, célibataire et sans enfant, voit son pourvoi en cassation pour l'obtention du droit de prêter serment en tant qu'avocate rejeté. Pourtant, la loi n'exige aucune condition, outre le diplôme de droit, à l'exercice de la profession. Mais ce ne sont pas des éléments légaux qui sont avancés pour justifier ce refus... mais ce qui est alors décrit comme « l'esprit de la loi » associé à des éléments « de nature » et de « mission sociale » impartie aux femmes. La Cour de cassation préfère renvoyer la responsabilité vers le pouvoir législatif.

En 1897, JEANNE CHAUVIN voit également sa demande d'accès au barreau⁸⁵⁴ déboutée par la Cour d'appel de Paris, sur base de la « *tradition suivant laquelle on a toujours considéré la profession d'avocat comme un office viril et à l'incapacité politique des femmes qui les rendraient inaptes à exercer des fonctions dans lesquelles les avocats peuvent être conduits à suppléer les juges* »⁸⁵⁵. Une nouvelle fois, ce refus est justifié par le fait que le barreau est un office viril de nature, et de ce fait interdit aux femmes, bien que cela ne soit nullement mentionné dans la loi. Comme en Belgique, la plus haute juridiction française renvoie la décision à la responsabilité du législateur.

Outre-Atlantique, au Canada, les femmes ont également du faire face à des principes de common law en vertu desquels elles sont inaptes à occuper des charges publiques, ces charges étant réservées, par la loi, aux « personnes », terme dont l'interprétation faite par les juridictions exclut les femmes. Pourtant, comme en France et en Belgique, existait alors un principe selon lesquels « *les textes de loi rédigés au masculin s'appliquent aussi, en principe, aux personnes de sexe féminin* »⁸⁵⁶, et la loi sur le barreau ne signifiait aucune interdiction expresse aux femmes d'y postuler. De ce fait, les pionnières ont tenté de se prévaloir de ce principe devant les juridictions saisies pour juger de leur accès au barreau. Les décisions de ces juridictions ont cependant fait primer les principes du common law pour leur refuser l'accès au barreau, et ont renvoyé, comme en France et en Belgique, la responsabilité de l'égalité d'accès à la profession au législateur. Et, une nouvelle fois, les devoirs d'épouse et de mère sont décrits comme étant les offices devant prioritairement et préférentiellement occuper les femmes.

⁸⁵⁴ Voyez Boigeol, "French women lawyers (avocates) and the "women's cause" in the first half of the twentieth century," 195.

⁸⁵⁵ Anne Boigeol, "Femmes," in *Dictionnaire de la Justice*, ed. Loïc Cadiet (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 516.

⁸⁵⁶ D. Pirard, "Langage et interprétation du droit : au masculin seulement ?," in *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, ed. Hélène Dumont (Montréal: Les Editions Thémis, 1993), 216.

Les pionnières sont donc déboutées dans l'ensemble de leur requête sur base de leur nature et des obligations y afférentes – laisser entrer les femmes au barreau, c'est leur donner une raison de se détourner du premier rôle d'une femme, c'est-à-dire la maternité –, de leur incapacité politique – consacrée dans le code civil et illustrée de nombreuses manières notamment par l'absence du droit de vote pour les femmes – et du fait qu'il n'est nul besoin d'énoncer dans la loi une interdiction qui est naturelle aux yeux de tous⁸⁵⁷.

Pourtant, au tournant du XX^{ème} siècle, en France, au Canada comme en Belgique, c'est l'école de l'exégèse qui prédomine dans l'interprétation du droit : tout ce qui n'est pas explicitement interdit par la loi est par conséquent permis. C'est sur base de cette interprétation de la loi que MARIE POPELIN et JEANNE CHAUVIN vont mener leur combat : rien, en effet, dans les textes de loi n'exclut explicitement les femmes de l'exercice du barreau.

Ce combat, les pionnières le mèneront jusqu'à ce que le barreau ouvre finalement ses portes aux femmes.

En 1900, la France laisse les femmes accéder à la profession d'avocat, faisant de JEANNE CHAUVIN la deuxième femme française à prêter serment.

En Italie, il a fallu attendre 1919. Et en Belgique, trois ans de plus encore, jusqu'en 1922. La loi belge est toutefois arrivée trop tard pour MARIE POPELIN décédée en 1913 et qui ne sera donc jamais avocate. C'est MARCELLE RENSON qui fut la première femme belge à prêter serment et fut nommée au barreau de Bruxelles.

1.1.1.1 La loi belge de 1922

Tel qu'évoqué, la loi belge est loin d'être pionnière à la matière. Au contraire, elle arrive après de nombreux pays et suite à de longues polémiques. Pour autant, ce sont les débats sur le principe même de voir les femmes devenir avocates qui furent longs – 23 ans –, et non ceux concernant la loi en elle-même qui, eux, ne prirent que trois jours.

Plusieurs facteurs ont concouru à l'adoption de cette loi. Tout d'abord, l'influence du féminisme, revendiquant l'accès à l'ensemble des professions, a joué un

⁸⁵⁷ Magali Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," in *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 187.

rôle important dans l'adoption de cette loi, de même que la présence des socialistes au gouvernement depuis le lendemain de la guerre, et souhaitant la réalisation d'une justice sociale⁸⁵⁸.

L'adoption de la loi du 15 mai 1910 sur les conseils des prud'hommes et admettant les femmes à l'électorat comme à l'éligibilité au sein de ces conseils, fut également un facteur d'important. En effet, par cette loi, le critère d'exclusion des femmes à l'exercice d'une profession politique est écarté puisque cette loi de 1910 donne la capacité politique aux femmes de se prononcer, au sein des conseils des prud'hommes, sur les régimes de travail à travers l'exercice d'une judicature.

Enfin, les parlementaires ayant voté la loi de 1922, de même que ceux qui la défendaient, étaient persuadés que cette loi n'aurait pas un impact important sur la réalité de la profession puisqu'elle n'allait, au fond, concerner que quelques femmes. De ce fait, le monde judiciaire ne serait que fort peu bouleversé par cette autorisation.

L'ensemble de ces raisons et influences explique que la loi fut votée aussi rapidement et que les débats ne concernèrent que les modalités d'application de cette loi.

Cependant, ce n'est pas une égalité entière entre hommes et femmes au barreau qui est promulguée par cette loi, mais une égalité partielle, assortie pour les femmes d'une restriction de taille : l'interdiction pour les avocates de suppléer les magistrats, c'est-à-dire de siéger en lieu et place d'un magistrat empêché⁸⁵⁹.

Mais plus encore, il a fallu attendre jusqu'en 1958, soit 36 ans, pour que les femmes puissent exercer pleinement la profession d'avocat, car jusqu'à cette date « *l'accès des femmes au barreau fut soumis à des conditions qui la démarquent de son homologue masculin* »⁸⁶⁰, en ce sens que cette dernière, pour exercer, doit obtenir l'autorisation de son mari tel qu'explicité dans le code civil de l'époque⁸⁶¹.

⁸⁵⁸ Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," 139-40.

⁸⁵⁹ Une telle clause restrictive se trouve également dans la loi française de 1900. Il faudra attendre 1948 pour que cette interdiction soit levée par la loi autorisant les femmes à devenir magistrates.

⁸⁶⁰ Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," 131.

⁸⁶¹ Pour un développement des droits et obligations sous-tendus par cette autorisation, voyez Georges Meysmans, *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique* (Bruxelles: Albert Haucamps, 1922). 16-48.

1.1.2 Derrière le barreau, la magistrature

Tel que cela transparaît très clairement dans les décisions refusant à JEANNE CHAUVIN, LIDIA POET et MARIE POPELIN de prêter serment, derrière le refus de voir les femmes accéder au prétoire se cache une réticence plus grande encore chez les hommes : celle de voir arriver les femmes au siège. En effet, si l'idée que des femmes puissent devenir avocates ne réjouit guère la plupart des hommes politiques et la plupart des avocats, c'est surtout l'idée que des femmes, avocates, puissent être amenées à suppléer des juges qui constitue le principal point de refus pour les laisser accéder au barreau.

Ce n'est donc pas au niveau du barreau que se trouve le refus le plus féroce, mais bien au niveau de la magistrature, profession étatique de pouvoir et de prestige, office viril par définition dont il faut continuer d'exclure les femmes. Sur cette base, en France comme en Belgique, l'ouverture du barreau aux femmes est d'ailleurs assortie de l'interdiction pour les femmes de suppléer les magistrats.

1.1.3 Obtention du droit de vote⁸⁶²

Après avoir obtenu le droit de plaider, c'est ensuite un combat pour le droit de vote qui va occuper les femmes. En effet, outre une défense sexiste d'un espace encore uniquement masculin par des hommes soucieux de garder le privilège de la fonction étatique et de pouvoir qu'est la magistrature, le principal obstacle rencontré par les femmes dans leur combat à l'accès de la profession est leur incapacité politique, civile et civique qui ne leur permet pas d'exercer des fonctions de souveraineté^{863 864}. L'obtention de ce droit apparaît donc comme un préalable indispensable au droit d'accéder à la magistrature.

Comme explicité au chapitre précédent, en Belgique, le combat des femmes pour l'obtention de droit de vote va être long. Et il faudra attendre le lendemain de la

⁸⁶² Sur cette question, nous renvoyons le lecteur au chapitre précédent où ce point a été largement développé.

⁸⁶³ Boigeol, "Femmes," 516.

⁸⁶⁴ En l'absence du droit de vote, la voix des femmes était estimée être entendue à travers celle du *pater familias* – donc leur père ou leur époux – considérée comme représentant l'opinion de l'ensemble des personnes soumises à son autorité. Cette forme de droit dérivé entretenait la dépendance et la tutelle des femmes par rapport à leur père ou leur époux.

Seconde Guerre pour que les femmes acquièrent le droit d'élire et d'être élues⁸⁶⁵ suite à une très longue négociation politique entre les partis forts de la Belgique du début du 20^{ème} siècle.

1.2 Le débat autour de l'arrivée des femmes dans la magistrature

Si le combat des femmes se concentre principalement sur le droit de vote, les débats autour de leur accès à la profession de magistrat lui sont concomitants. En effet, telles que l'illustrent, entre autres, les raisons motivant les décisions des cours de cassation belge et française face aux affaires « MARIE POPELIN » et « JEANNE CHAUVIN », les questions juridiques ne sont pas les seules barrières à l'accès des femmes aux professions juridiques. Si les obstacles réglementaires et/ou légaux peuvent expliquer le fait que certaines professions – dont la magistrature – restent fermées aux femmes, ces obstacles ne sont pas pour autant nécessaires⁸⁶⁶. Les obstacles moraux, culturels ou sociaux sont également des freins puissants et suffisants : sortir les femmes de leur naturel rôle de mère, trouble dangereux que pourraient causer les femmes au sein du corps ou mise en danger du prestige de la profession.

L'idée de voir arriver des femmes dans la magistrature a donc suscité de nombreuses réactions et débats : des résistances, des peurs et certaines attentes.

1.2.1 Des attentes

De nombreuses attentes quant à la transformation de la justice par l'arrivée des femmes sont nourries⁸⁶⁷. Les deux principales correspondent aux deux grandes catégories de qualités « naturelles » que l'on attribue habituellement aux femmes⁸⁶⁸.

⁸⁶⁵ Sur le droit de vote des femmes, voyez la chapitre précédent, mais aussi Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*.

⁸⁶⁶ Delphine Gardey, "Histoires des pionnières," *Travail, genre et sociétés*, no. 4 (2000).

⁸⁶⁷ Telle que l'illustre très bien la mercuriale imaginaire d'une Procureur Générale en 2048, publiée, en 1946, en réponse à la mercuriale du Procureur Général faisant fonction Léon Delwaide, dans le *Journal des tribunaux* : n.c., "L'accès des hommes à la magistrature. Saturnale prononcée par Mme Angélique Eve, Procureur Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel le 1 octobre 2048," *Journal des tribunaux*, no. 3699 (1946).

⁸⁶⁸ A noter que l'arrivée des femmes dans l'armée ou la politique a suscité ce même type d'attentes. Voyez Héas et al., "Dualité identitaire des femmes élèves officiers des Ecoles militaires de Coëtquidan : féminité préservée ou masculinité recherchée?" et Marques-Pereira, *La citoyenneté politique des femmes*: 168.

1.2.1.1 L'humanisation de la profession

Certains attendent tout d'abord que l'arrivée des femmes ait « *pour effet d'humaniser le débat judiciaire, compte tenu des qualités de finesse, d'attention, d'intuition inhérentes à la femme* »⁸⁶⁹.

En Belgique, en 1947, JEAN FONTEYNE, devant le Sénat, souligne que l'entrée des femmes dans la magistrature serait un enrichissement pour la Justice, non seulement par ce que les femmes pourraient lui apporter « de sain et d'utile », mais également pour rendre la justice humaine et non masculine. JEAN FONTEYNE s'interroge : « *Comment est-il possible, par exemple, qu'un tribunal exclusivement composé d'hommes comprenne la mentalité d'une femme délinquante et soit capable de lui appliquer exactement le traitement qui lui convient ?* »⁸⁷⁰. Permettre aux femmes l'exercice de la profession est pour lui « *une condition essentielle de l'évolution, souhaitée par tous, de l'appareil judiciaire vers les formes plus perfectionnées, où le problème du relèvement moral et social de l'individu apparaît et apparaîtra de plus en plus comme essentiel* »⁸⁷¹.

En 1948, MARGUERITE DE RIEMAKER-LEGOT soulève ces mêmes arguments dans son rapport. Un peu plus loin, elle ajoute : « *la collaboration des femmes, qui ont généralement un caractère plus charitable et social que beaucoup d'hommes, ne signifierait-elle pas une bonne acquisition pour l'exercice de [la fonction de juge des enfants] ?* »⁸⁷².

En Allemagne, THEODOR GOTTLIED VON HIPPEL⁸⁷³ met en avant que les qualités particulières d'écoute des femmes, leur sensibilité, leur finesse, leur pouvoir de persuasion, leur comportement civilisé comme leurs capacités intellectuelles et leurs talents créatifs sont des qualités dont la justice peut tirer un avantage.

D'autres ont mis en avant leur espoir de voir la féminisation transformer la profession en une profession plus honnête, où les valeurs de solidarité et d'équité, au

⁸⁶⁹ Ecole Nationale de la Magistrature, "Atelier n°2 : Magistrates d'hier, d'aujourd'hui et... demain" 2.

⁸⁷⁰ n.c., "Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature - Discussion générale et vote des articles," in *Sénat de Belgique - Annales parlementaires* (10 juillet 1947), 1296.

⁸⁷¹ Ibid.

⁸⁷² Marguerite De Riemaeker-Legot, "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice," in *Chambre des Représentants* (21 janvier 1948), 11.

⁸⁷³ Gisela Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 178.

côté et avec celle de justice, pourraient humaniser la pratique du droit. Certains soulignent que des victimes seraient sans doute plus à même de parler à une femme, seraient plus confiantes de voir que c'est une femme qui juge, mène l'enquête ou instruit le crime dont elles ont été victimes – dans le cas de violences domestiques par exemple⁸⁷⁴. D'autres soulignent que les femmes, de par leur nature à prendre soin des autres, leur préférence pour une résolution des problèmes au travers de la médiation, leur attention pour le contexte et les acteurs ainsi que leur empathie et leur facilité de contact, quitteraient ce rôle détaché, autoritaire de la Justice, et se comporteraient de manière plus empathique et vraie vis-à-vis des justiciables. Elles tenteraient de comprendre leurs besoins et désirs, plutôt que de se comporter comme le simple détenteur d'un problème légal à régler en dehors de tout contexte, et avec le maximum d'efficacité et de gains financiers⁸⁷⁵.

1.2.1.2 L'amélioration de la qualité du service à la population

D'autres caractéristiques réputées féminines, telles l'écoute, l'intuition, la recherche du consensus, la capacité à gérer plusieurs choses en même temps, l'efficacité, le pragmatisme, la capacité d'organisation et de planification permettaient aux femmes de moderniser le fonctionnement de la profession en l'ouvrant au dialogue et à la diversité.

Certains avancent enfin le fait que comme les femmes ont été un groupe opprimé pendant des années, elles seront plus aptes à engager un travail, un combat juridique pour défendre les droits des femmes et plus généralement les personnes les plus vulnérables⁸⁷⁶. Tous mettent en avant le fait que la présence des femmes au sein du corps aurait pour conséquence que la communauté recevrait des services de meilleure qualité de la part de la Justice, qui serait ainsi plus représentative du peuple, peuple qui se reconnaîtrait plus facilement dans cette justice mixte.

⁸⁷⁴ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 217.

⁸⁷⁵ Ibid.

⁸⁷⁶ Notons que le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne les autres minorités, les autres groupes opprimés.

1.2.1.3 Des attentes teintées d'essentialisme

Si considérer les femmes comme « un potentiel » pour une profession ne peut être considéré comme du sexisme, la formulation de telles attentes – positives en outre – n'en relève pas moins une forme d'essentialisme. Si l'ensemble des discours traduisant l'arrivée des femmes au sein du corps comme un facteur de diversité et d'élargissement de la performance est séduisant, ils continuent de mettre en avant la différence entre les groupes sexués en affirmant que les femmes ont des qualités spécifiques supposées « naturelles ».

De ce fait, ces discours renforcent les stéréotypes d'une conception du travail et d'une manière de travailler au féminin – attention aux autres, à l'environnement social, efficacité, organisation et pragmatisme – et au masculin – affirmation de soi et concurrence. C'est donc confiner les uns et les autres dans un certain registre de qualités, sans leur offrir la possibilité d'en sortir. Cela concourt donc à renforcer les stéréotypes de genre, et de ce fait la ségrégation au sein de la profession rendant les hommes et les femmes complémentaires dans la réalisation des tâches professionnelles. Mais c'est également renforcer l'investissement largement supérieur des femmes dans la sphère domestique en affirmant comme positives et avantageuses les « qualités » de gestion du temps et des priorités que les femmes acquièrent dans la conciliation entre travail et famille qui leur est, à elles seules majoritairement, assignée⁸⁷⁷.

1.2.2 Des peurs

Ces peurs se cristallisent autour de l'image illustrant la femme comme le vecteur par lequel le malheur est arrivé. Ce cadre de pensée était à l'époque, comme il l'est toujours aujourd'hui, régulièrement utilisé et mis en avant⁸⁷⁸.

Une première forme de peur se décline dans la crainte de voir s'étioler un monde uniquement réservé aux hommes, de voir les femmes entrer et progresser numériquement dans la sphère publique et ainsi mettre fin à un ensemble de privilèges

⁸⁷⁷ Ces discours essentialistes ne sont pas le simple fait de ceux qui ont soutenu, au siècle dernier, l'entrée des femmes dans la magistrature. Ils sont encore bien présents dans les analyses managériales des entreprises, montrant qu'il est encore loin le temps de la remise en question de cette assignation faite aux femmes et aux hommes de qualités spécifiques et « naturelles », et de l'assignation aux femmes seules de la conciliation entre travail et famille.

⁸⁷⁸ Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 96.

masculins. Et cette peur est d'autant plus grande qu'il s'agit d'une profession de prestige et de pouvoir tel que la magistrature : « *symboliquement les professions juridiques renvoient au pouvoir, à la rationalité et au maintien de l'ordre, c'est-à-dire au rôle traditionnellement dévolu aux hommes. La symbolique est forte et en cherchant à accéder aux professions juridiques, les femmes perturbent complètement et de manière ostensible la hiérarchie des sexes* »⁸⁷⁹. Ce qui est craint, c'est, en acceptant que les femmes sortent du rôle qui est « naturellement » le leur, « *la transformation des représentations sociales quant aux rôles professionnels acceptables pour les femmes* »⁸⁸⁰, et, de ce fait, la perte de la prérogative et de l'hégémonie masculines de certaines professions de pouvoir et la transformation des représentations sociales liées.

Une seconde est explicitée par JACQUES COMMAILLE. Selon l'auteur, dans une société où la femme est subordonnée et où l'autorité, familiale, politique et sociale, est naturellement conférée à l'homme, « *la perception d'une femme juge ne peut être que perturbante par rapport à une certaine conception de l'autorité sauf à l'associer à la famille* »⁸⁸¹. L'arrivée des femmes pourrait ainsi perturber la justice et ses agents. « *Avec les femmes, ce sont tous les attributs associés au sexe que l'on qualifie de faible qui investissent le lieu : sentiment, fragilité, faiblesse et ... séduction, qui s'opposent à tout ce qui constitue les attributs du magistrat, rigueur, impartialité, rationalité, autorité...* »⁸⁸². Les magistrates seraient source de trouble social dans l'institution judiciaire.

Enfin, l'arrivée des femmes dans une profession masculine attise une troisième forme de peur : une double perte identitaire, celle de l'identité féminine des femmes et celle de l'identité masculine des hommes⁸⁸³. Et cette peur poussant, tout comme les précédentes, au refus de voir accéder les femmes à ces fonctions considérées comme masculines et de pouvoir.

« *Intermédiaire entre l'homme et la nature, dotée d'une sensibilité « exquise » la rendant peu apte à l'exercice intellectuel (mais apte à faire le bonheur des hommes), entretenant un rapport plus naturel avec le cycle de la vie du fait de son rôle dans la*

⁸⁷⁹ Jacques, "A l'assaut d'un bastion masculin. L'accès des femmes à la magistrature," 51.

⁸⁸⁰ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 135.

⁸⁸¹ Commaille, "Les régimes de genre dans les politiques du droit. En guise de conclusion," 261.

⁸⁸² Anne Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," *Genèses*, no. 22 (1996): 111.

⁸⁸³ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 94.

reproduction »⁸⁸⁴, la femme est donc considérée dans les discours de l'époque comme dangereuse et nuisible, tant pour elle-même, que pour la profession et son prestige qu'elle pourrait étioiler, que pour les professionnels du droit pour qui elle demeure « *le beau sexe, c'est-à-dire, la tentation, la perte* »⁸⁸⁵.

1.2.3 *Des défenseurs et des opposants*

Outre les peurs et attentes ci-dessus explicitées, les débats ont vu « s'affronter » leur lot de défenseurs et d'opposants.

1.2.3.1 Une opposition farouche

L'ensemble des écrits traitant de l'accès des femmes à la magistrature mettent en lumière une opposition très ferme et forte durant de nombreuses années autour de l'accession des femmes à la profession, et ce tant dans les rangs politiques que dans les rangs des magistrats.

En Belgique, les résistances furent vives et présentes jusqu'au dernier moment avant la promulgation de la loi. La mercuriale du Procureur Général faisant fonction, prononcée lors de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège en 1946, est sans nul doute la plus belle illustration de cette résistance farouche. Morceaux choisis, parmi tant d'autres :

« Plus faible physiquement, la femme a en plus un lourd handicap du fait des menstrues, de la grossesse et de la ménopause qui augmentent cette infériorité. [...] Les psychologues notent que [...] la menstruation et la grossesse peuvent faire tort à sa capacité de discernement [...]. De même, à la ménopause, sans aller jusqu'à l'entière irresponsabilité, une grande partie des femmes subit, sans une certaine mesure, des troubles psychiques. [...] Les autres revers du caractère de la femme, tels le manque de logique, l'entêtement, l'amour du colifichet et de la toilette, etc., découlent des faiblesses fondamentales de la mentalité féminine. [...] Il faut que la justice soit sans passion, modérée et sage. Or, cela est congénitalement contraire au tempérament de la femme. [...] Tranchons le mot, la femme est une personne antijuridique. »⁸⁸⁶

« En outre, il a en propre des empêchements physiologiques qui peuvent être très longs : la grossesse, l'accouchement, l'allaitement. [...] Il faudra aussi installer au Palais une

⁸⁸⁴ Molinier, *L'énigme de la femme active. Egoïsme, sexe et compassion*: 44-45.

⁸⁸⁵ Delphine Gardey, "Histoires des pionnières," *Revue Travail, Genre et Société*, no. 4 (2000): 3.

⁸⁸⁶ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946*: 13-17.

pouponnière avec nurse, et suspendre les audiences aux heures de tétée, qui ne peuvent cependant pas se faire en chambre du conseil. Enfin, que fera-t-on lorsqu'une dame magistrat sera prise au siège de vomissements incoercibles ? Et quand une Présidente grosse de huit mois devant précéder son tribunal à l'audience, voire au Te Deum, avec le roulis d'une frégate désamarrée ? »⁸⁸⁷

Tout au long de son discours, le Procureur Général ff s'obstine donc à mettre en avant les conséquences désastreuses supposées, pour les femmes, pour la profession et son image comme pour les magistrats et leur intégrité⁸⁸⁸, de l'arrivée des femmes au siège et au parquet.

Violent réquisitoire à l'encontre des femmes, décrivant, par tous les stéréotypes possibles, l'inaptitude des femmes⁸⁸⁹ à exercer ces « *fonctions très graves* »⁸⁹⁰ que sont celles de la magistrature, ces propos ne manquent pas de choquer l'opinion publique de l'époque.

Loin d'être unique, le fond de ces propos trouve une nouvelle illustration, en février 1948, soit quelques jours avant que la loi belge permettant l'accès des femmes à la magistrature ne soit votée, dans le discours du parlementaire MARCEL PHILIPPART DE FOY : « *Tout ce que nous pourrions faire pour supprimer cette plaie du travail des femmes en dehors du foyer, nous le ferons, aussi bien au palais de justice qu'au barreau, dans l'administration ou à l'atelier* »⁸⁹¹.

ANNE BOIGEOL explique que cette résistance des hommes à voir accéder les femmes à la magistrature est :

« d'autant plus forte que le sexe masculin fait partie de l'habitus professionnel et que les magistrats ont poussé très loin, à travers la référence à la tradition l'incarnation dans le corps des vertus professionnelles : résistance également d'autant plus forte que la magistrature, à travers les difficultés de recrutement, sent sa position s'éroder et a tendance, pour se protéger, à se crisper sur son identité professionnelle spécifique en refusant toute ouverture, et donc toute concurrence nouvelle »⁸⁹².

⁸⁸⁷ Ibid., 18-19.

⁸⁸⁸ Redoutant notamment l'attraction sensuelle ou sexuelle que pourraient provoquer, chez les magistrats, de jolies magistrates et de la manière dont ces dernières pourraient en user.

⁸⁸⁹ Il est à noter que, déjà en 1789, s'interrogeant alors sur l'exercice de la citoyenneté interdit aux femmes, Condorcet argumentait contre ce type de stéréotypes en mettant au jour leur utilisation abusive par comparaison à d'autres maux et spécificités tel la goutte.

⁸⁹⁰ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946*: 26.

⁸⁹¹ Jacques, "A l'assaut d'un bastion masculin. L'accès des femmes à la magistrature," 55.

⁸⁹² Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 112.

1.2.3.2 Les défenseurs

Malgré l'ensemble ces résistances, des personnalités et des groupements ont également fait entendre leur voix en faveur de l'accès des femmes à la magistrature.

Tel est par exemple le cas, en Belgique, des avocates qui, au lendemain de la Seconde Guerre, s'expriment très favorablement en faveur de l'ouverture de la magistrature aux femmes. « *Beaucoup estiment d'ailleurs que la fonction de juge des enfants devrait leur revenir de droit, en conformité avec leur nature féminine* »⁸⁹³. Ce soutien des avocates n'est donc pas dénoté d'essentialisme. En effet, les préjugés de genre restent encore bien présents dans les discours de ces féministes défendant les droits des femmes, tel que l'illustre cette intervention de MARTHA GOEBEL, avocate, dans le *Journal des tribunaux* en 1945, où elle évoque l'allure des magistrates en fonction du poste occupé : « *Madame la Présidente ne pourra être qu'une dame vénérable, sans lunettes, [...] jeune grand-mère ; [...] aux vieilles demoiselles, les fonctions de juge d'instruction : cela leur permettra de se mêler des affaires d'autrui ; elles feront cela admirablement* »⁸⁹⁴.

Plus ironique encore, le droit de réponse accordé à l'avocate MARIE-THERESE MOTTE, au lendemain de la mercuriale du Procureur Général faisant fonction LÉON DELWAIDE, est également teinté de ce même essentialisme. En effet, MARIE-THÉRÈSE MOTTE, dans la volonté de contrer les propos du Procureur Général, justifie, par cette même nature féminine dépeinte par ce dernier, l'entrée des femmes dans la magistrature et notamment aux fonctions de juge des enfants⁸⁹⁵. Ces propos ne manquèrent pas, à leur tour, d'ébranler les milieux féministes.

Les féministes luttant pour l'accès des femmes à la magistrature ont également pu compter sur le soutien de plusieurs personnalités. Humanistes, hommes politiques, hommes de droit ou hommes de lettres, pensant que les femmes avaient non seulement le droit à l'égalité juridique, mais également qu'elles pourraient améliorer la qualité de la Justice, ces hommes ont plaidé, écrit et défendu les femmes⁸⁹⁶. En Belgique, il faut citer PAUL STRUYE, JEAN FONTEYNE, CH. JANSSENS, M. CARTON DE WIART et HENRI

⁸⁹³ Jacques, "A l'assaut d'un bastion masculin. L'accès des femmes à la magistrature," 52.

⁸⁹⁴ Ibid.

⁸⁹⁵ Marie-Thérèse Motte, *Journal des tribunaux*, no. 3699 (1946).

⁸⁹⁶ Parmi ceux-ci, nous trouvons Raymond Poincaré, René Viviani, Louis Martin, Léon Bourgeois, Paul Deschanel et Victor Hugo.

ROLIN, politiques qui ont tout cinq défendu la proposition de loi déposée en 1946 par GEORGETTE CISELET⁸⁹⁷.

Pour exemple, cette réplique de MR JANSSENS à la Chambre : « *Je ne suis pas [...] ce que vous appelez un « féministe avancé », en ce sens que je n'approuve pas aveuglément toutes les revendications féminines, mais j'ai horreur des misogynes et j'estime que les hommes qui détestent ou méprisent les femmes au point de vouloir les écarter de la vie publique ne méritent pas de vivre dans notre société moderne* »⁸⁹⁸.

À une échelle plus internationale, et sans non plus reléguer les présupposés nés du rôle social des femmes et de leur prétendue nature, certains, à l'instar de THEODOR GOTTLIEB VON HIPPEL⁸⁹⁹ en Allemagne ou de ROBERT LECOURT⁹⁰⁰ en France, en ont usé pour plaider l'accès des femmes à différentes professions jusqu'alors exclusivement réservées aux hommes, dont la magistrature. Une nouvelle fois, ce sont des qualités réputées féminines qui sont mises en avant pour justifier l'intérêt de leur accès : leur grande capacité d'écoute, leur finesse, leur sensibilité, leur pouvoir de persuasion, leur sens des bonnes manières, leurs talents intellectuels comme créatifs, mais également le fait que les femmes donneraient une image de la Justice plus proche du peuple. Il convient encore de souligner l'intervention de M. ROBERT-PIMENTA, qui, devant l'Assemblée Nationale française provisoire, en 1945, mettra en avant l'héroïsme des femmes durant la guerre et justifiera, par leurs souffrances et leur sang versé, l'acquisition qu'elles ont faite de dire et de rendre le droit⁹⁰¹. Pour la France, il faut également citer PIERRE CATHALA, qui a été le premier à formuler un amendement visant à permettre l'accès des femmes à la magistrature, et dont l'initiative a été soutenue et poursuivie par d'autres députés et avocats⁹⁰². Et enfin, le juge MAGNAUD, qui dès 1901, exprime publiquement son souhait à l'émancipation des femmes, à l'égalité des sexes, notamment dans l'accès à la magistrature⁹⁰³.

⁸⁹⁷ Georgette Ciselet fut d'ailleurs, à l'instar de Marie Popelin pour le barreau, la cheville ouvrière de la lutte des femmes belges pour l'accès à la magistrature

⁸⁹⁸ n.c., "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature (transmis par le Sénat). Discussion générale," in *Chambre des Représentants - Annales parlementaires* (5 février 1948), 18.

⁸⁹⁹ Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," 178.

⁹⁰⁰ Anne Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," in *Les femmes et le droit. Construction idéologiques et pratiques sociales*, ed. Anne Devillé and Olivier Paye (Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999), 153.

⁹⁰¹ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 113.

⁹⁰² Ibid., 109-10., Anne Boigeol, "De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps," in *Femmes et justice pénale. XIXème et XXème siècle*, ed. Christine Bard, et al., *Histoire* (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2002), 364-65.

⁹⁰³ Boigeol, "De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps," 394.

Bien que ces plaidoyers continuent souvent d'enfermer les femmes dans une image issue de la division traditionnelle des sexes, il n'en demeure pas moins que ces hommes ont aidé les femmes dans leur combat pour l'accès à la profession.

Notons que les oppositions françaises et belges ne ce sont pas pour autant retrouvées dans tous les pays. En effet, au Vénézuéla⁹⁰⁴, contrairement aux réactions d'hostilité précédemment soulignées et que l'on trouve dans d'autres pays européens, nord-américains et asiatiques, l'arrivée des femmes dans la magistrature et les métiers légaux est appréhendée comme un phénomène naturel, la conséquence logique de l'ouverture des universités aux femmes. Cette réaction s'explique en partie par la vision plus égalitaire, bien que toujours fortement teintée de traditionalisme, de la société vénézuélienne au niveau du genre⁹⁰⁵.

1.2.4 Des fonctions spécifiques

Outre ces peurs et ces attentes, des voix se sont également faites entendre concernant les fonctions que les femmes pourraient exercer ou non dans la magistrature. Bien entendu, c'est la fonction de juge des enfants qui est le plus souvent mise en avant et présentée comme étant la fonction dans laquelle une magistrate trouverait son évidente légitimité, et devrait ainsi le mieux convenir aux femmes.

Mais plus encore, certains souhaitent que certaines fonctions leur soient interdites⁹⁰⁶, et d'autres proposent de leur réserver l'exclusivité de certaines autres. Tel est par exemple le cas des fonctions de juge des enfants et juges des mendiants et des vagabonds que le Belge GEORGES MEYSMANS, en 1922, décrit comme étant « *les sphères d'action convenant le mieux à leur sensibilité* »⁹⁰⁷. Ce discours trouve également résonance en France, dans les propos de l'avocat et député DELATTRE. Selon ce dernier, en plus d'une plus grande connaissance des enfants que les hommes, « *les qualités propres des femmes [...] rendent leur présence particulièrement utile*

⁹⁰⁴ Carmen Luisa Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 219.

⁹⁰⁵ Ibid., 210.

⁹⁰⁶ Boigeol, "De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps," 366. Catherine Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates" (paper presented at the L'inversion des genres, Brest, 18-20 mai 2005 2005), 14.

⁹⁰⁷ Meysmans, *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*: 69.

dans les processus de rééducation, d'amendement, de retour sur le droit chemin de « l'enfance coupable » que les tribunaux pour enfants tentent de promouvoir »⁹⁰⁸.

Un des deux principaux obstacles à leur accès à la profession passé suite à l'acquisition du droit d'accéder au barreau, il n'y a pourtant guère d'enthousiasme à l'idée que les femmes puissent rendre la justice.

Si certains ont très tôt mis en avant les avantages que les femmes pourraient apporter en entrant dans la magistrature – bien que ces exposés enferment les femmes dans une image stéréotypée, et renvoient à l'idée d'une différence immuable et biologique entre hommes et femmes, la majeure partie des réactions belges et françaises étaient teintées d'hostilité, d'appréhension, de peur et de pessimisme.

Au fil du temps, et « à défaut de pouvoir s'opposer au principe, la stratégie politique et corporatiste a été de tenter de les enfermer dans des catégories particulières suivant l'argument classique que leurs aptitudes spécifiques les prédisposent à l'exercice de certaines fonctions »⁹⁰⁹. La volonté de ces « opposants » fut alors de cantonner les femmes au siège : fonctions de moindre pouvoir, solitaires, rédactionnelles et de recherches, peu visibles et avec peu de contacts avec les justiciables. Cette volonté ne trouvera finalement jamais de traduction dans les textes légaux.

1.3 Les lois ouvrant l'accès de la profession aux femmes

Tout comme l'obtention du droit de vote, l'ouverture de la magistrature est spécifique à chaque pays. Et s'il a fallu attendre 1948 en Belgique, tel n'a pas été le cas dans tous les pays.

⁹⁰⁸ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 110-14..

⁹⁰⁹ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 153.

1.3.1 *Au niveau international*

Ce sont les États-Unis, qui ont montré la voie, en 1899. Et contrairement aux pays européens où ce sont des lois qui ont permis l'égalité de genre dans l'accès aux professions juridiques, aux États-Unis, ce sont des décisions de justice qui ont permis cette avancée⁹¹⁰.

Au Canada, la première femme juge, EMILY MURPHY, est nommée en 1916⁹¹¹. En Angleterre, la magistrature fut ouverte aux femmes en 1919, non par une loi spécifique, mais par le vote d'une loi générale promouvant l'égalité des sexes⁹¹². L'Allemagne autorise l'accès de cet exercice professionnel aux femmes en 1922 suite au combat de quelques pionnières⁹¹³. Suit la Pologne en 1929, l'Espagne en 1930, le Danemark en 1935 et le Vénézuéla en 1936. Et dans la foulée, la Lettonie, la Lituanie, la Yougoslavie, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Chili, la Finlande, la Roumanie, la Russie, l'Autriche, la Turquie et la Tchécoslovaquie. Le Québec, province canadienne réfractaire, ouvre la porte des professions juridiques en 1941⁹¹⁴. La réforme rentre en vigueur le premier janvier 1946 en Suède dans une loi globale instaurant l'égalité entre hommes et femmes dans les fonctions publiques.

En France, il aura fallu attendre 46 ans après la loi sur le barreau pour permettre, par la loi du 11 avril 1946⁹¹⁵, aux femmes de devenir magistrates, et ce, sans dispositifs dérogatoires. C'est à la même époque que le Japon, en 1946, à travers une loi, promulgue l'égalité entre les sexes comme un droit humain fondamental⁹¹⁶, et ouvre les portes de la magistrature aux femmes. Suivirent encore la Corée en 1952, l'Italie en 1963 et le Portugal en 1977.

⁹¹⁰ Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," 178.

⁹¹¹ Emily Murphy a été nommée dans l'état de l'Alberta. Elle est également la première femme magistrate de l'Empire Britannique, l'est en 1916. A noter que cette dernière a été nommée avant que les femmes canadiennes n'obtiennent le droit de vote (1918).

⁹¹² L'Angleterre autorise l'accès des femmes à toutes les professions en 1919. Kate Malleson, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales," in *Women in the world's legal professions*, ed. Ulrike Schultz and Gisela Shaw (Portland: Hart Publishing, 2003).

⁹¹³ Concernant l'historique de cet accès en Allemagne, voyez Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany."

⁹¹⁴ Et il faudra attendre 20, soit en 1961, pour que la première femme juge soit nommée au Québec.

⁹¹⁵ Pour plus de développements, voyez Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 113-16.

⁹¹⁶ Eri Osaka, "Women and the new legal training system in Japan," *International Journal of the Sociology of Law*, no. 34 (2006): 239.

1.3.2 *Au niveau belge*

Réclamée dès la fin de la Première Guerre, l'étude de cette question doit attendre 1935 avant d'être entamée. Allant de commissions en propositions rejetées, les travaux durent des années et la résistance reste flagrante au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Une impulsion positive va être donnée par la loi française de 1946. GEORGETTE CISELET, juriste féministe et récemment cooptée au Sénat, donne alors l'impulsion et incite l'actuel Ministre de la Justice à interroger les magistrats. L'avis de ces derniers reste, au sortir de la guerre, pour le moins partagé comme l'illustre la célèbre *mercuriale* de 1946, ou l'avis suivant du Procureur Général CORNIL :

« Attendu que si aucune disposition légale n'exclut en termes formels les femmes des fonctions judiciaires, il est cependant certain que la législation qui nous régit réserve en principe aux hommes le service de la Justice »⁹¹⁷

C'est encore GEORGETTE CISELET qui dépose en 1946 une proposition de loi⁹¹⁸ qui sera le début de l'enchaînement qui mènera à la loi de 1948. Elle y soutient une nouvelle fois le même argument que MARIE POPELIN concernant le barreau : aucune mention n'est faite dans les lois quant à l'exclusivité masculine de l'exercice de la magistrature ni quant à l'incapacité des femmes pour ce même exercice. Elle évoque en outre la loi du 21 mai 1929 consacrant que les femmes peuvent recevoir les grades académiques et jouir des droits attachés, sauf exception ; arguant que dans le cadre de la magistrature, cette exception, cette interdiction séculaire faite aux femmes, provient et non des textes légaux eux-mêmes, mais d'une tradition dans l'interprétation de ces textes.

Elle remet également en avant les possibilités déjà laissées par deux lois aux femmes d'exercer des fonctions judiciaires : celle de juge effectif ou suppléant au tribunal du commerce – obtenue en 1924 –, et celle de membre du conseil des prudhommes – obtenue en 1910. Elle rassure par là même les hommes craignant une concurrence féminine en soulignant que ces lois n'ont pas eu pour effet que de nombreuses femmes remplissent ces fonctions et qu'il n'est pas de l'objectif de cette proposition de loi de peupler de nombreuses femmes l'ensemble des fonctions judiciaires et hiérarchiques.

⁹¹⁷ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946*: 8.

⁹¹⁸ Georgette Ciselet, "Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature - Développements," in *Documents parlementaires n°132 - Sénat de Belgique* (23 octobre 1946).

Enfin, elle souligne qu'une telle loi constitue la reconnaissance d'un droit devenu légitime, et une réforme normale et essentielle, s'inscrivant dans l'évolution du statut des femmes dans nos sociétés et dans l'exercice de la Justice.

L'objectif visé par GEORGETTE CISELET est alors de lever l'obstacle séculaire opposé aux femmes, et de faire suivre à la Belgique l'exemple d'autres pays dont « l'Allemagne d'avant Hitler ».

Le rapport fait au Sénat, au nom de la commission de la Justice, par WILLIAM VAN REMOORTEL⁹¹⁹, est favorable à cette proposition, la voyant comme la suite logique de l'ouverture à la pratique d'autres professions tels la médecine ou le barreau. WILLIAM VAN REMOORTEL souligne que les femmes sont tout autant douées de discernement que les hommes et qu'elles l'ont prouvé dans leur exercice de la profession d'avocat. Il rappelle cependant que « *l'ambition primordiale des femmes est dans le mariage et la maternité* »⁹²⁰.

Suite à ce rapport favorable, GEORGETTE CISELET, JEAN FONTEYNE et PAUL STRUYE vont défendre leur proposition, en utilisant toujours les mêmes arguments, et en soulignant également l'enrichissement que les magistrates pourraient apporter à la Justice sans pour autant nuire « aux vertus du foyer ». PAUL STRUYE, alors Ministre de la Justice, souligne que le vote, par le Sénat, de cette proposition serait « *un juste hommage au rôle éminent joué par les femmes durant les dernières années de notre histoire troublée et durant l'époque tragique de l'occupation* »⁹²¹. Le Ministre ne manque cependant pas de souligner que les femmes pourraient être très utiles notamment dans les fonctions « *si délicates, si humaines et si importantes de juges des enfants* »⁹²². Ce vote, décrit comme un acte de justice envers les femmes, sera emporté, à l'issue de ces débats, le 10 juillet 1947.

La proposition passe alors à la Chambre. Devant celle-ci, au nom de la commission de la Justice dont elle est le rapporteur, la députée et avocate MARGUERITE

⁹¹⁹ William Van Remoortel, "Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner la proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature," in *Documents parlementaire n°214 - Sénat de Belgique* (26 juin 1947).

⁹²⁰ Ibid., 1.

⁹²¹ n.c., "Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature - Discussion générale et vote des articles," 1296.

⁹²² Ibid.

DE RIEMAKER-LEGOT⁹²³ expose son point de vue. Selon elle, cette réforme est tout d'abord juridiquement nécessaire, s'accordant ainsi non seulement avec le principe constitutionnel que tous les Belges sont égaux devant la loi, mais également avec la règle qui vaut que si un texte n'interdit pas expressément une chose, cette chose est par là même permise. Or, aucune loi n'interdit l'accès des femmes à la magistrature. De plus, le droit de travailler et de subvenir correctement à leurs besoins par l'exercice d'une profession choisie doit être accordé aux femmes.

Elle est ensuite la juste continuité de lois autorisant l'accès des femmes à certaines professions libérales ou de pouvoir : juge au tribunal du commerce, membre du conseil de prud'hommes, échevin, bourgmestre, médecin, pharmacien. Mais il s'agit également de poursuivre « *l'évolution des idées de temps modernes* »⁹²⁴. Et aussi de suivre l'exemple des pays étrangers ayant déjà autorisé l'exercice des fonctions de la magistrature aux femmes et où il n'y a eu aucune déception quant au travail de ces magistrates.

Elle ne manque en outre pas de souligner que les femmes seront, selon elle, capables d'acquérir l'ensemble des qualités masculines nécessaires à l'exercice de la magistrature : la sérénité, la régularité et le prestige. Pour preuve, l'histoire regorge d'exemples de femmes rendant la justice, tant les suzeraines ou les supérieures des riches abbayes du Moyen-âge, que les jurées en négoce à l'époque des communes⁹²⁵. C'est la Révolution Française et le code Napoléon qui ont retiré ce droit aux femmes faisant d'elles des inférieures et des incapables.

Par ailleurs, il ne semble pas justifié, selon MARGUERITE DE RIEMAKER-LEGOT, d'exclure les femmes de la magistrature sur simple argument de leur sexe. Non seulement « *on ne peut pas dire d'un homme qu'il est bon magistrat parce que homme, pas plus qu'on ne peut prétendre qu'une femme sera un mauvais magistrat parce que femme* »⁹²⁶. Mais plus encore, selon la députée, les traits caricaturés qui sont utilisés pour dépeindre les femmes comme incapables d'exercer la fonction ne se rencontrent en réalité que chez bien peu de femmes. Bien au contraire, certaines femmes peuvent avoir des qualités qui serviront l'œuvre de justice : le sens de la psychologie, l'intuition, soin dans le travail intellectuel, sens du détail, jugement sain, sentiments humains. De plus,

⁹²³ De Riemaeker-Legot, "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice."

⁹²⁴ Ibid., 7.

⁹²⁵ Les régentes Catherine de Médicis, Blanche de Castille, ou encore Christine de Suède, Marguerite de Valois, ou les abbesses de certaines abbayes par exemple.

⁹²⁶ De Riemaeker-Legot, "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice," 7.

la collaboration des femmes à la Justice constituerait « *un enrichissement pour la communauté parce que ses dons et ses capacités complètent celles de l'homme* »⁹²⁷.

Bien que favorable à la loi, MARGUERITE DE RIEMAKER-LEGOT rappelle néanmoins la ligne politique de son parti et souligne à la fin de son argumentaire que le premier et le plus haut devoir d'une femme est la maternité, et que la place d'une femme mariée est au foyer.

S'ensuivent des débats⁹²⁸ où des propos rappellent la goujaterie et la misogynie cinglante de la mercuriale du Procureur Général faisant fonction LÉON DELWAIDE⁹²⁹.

Principal orateur de ce type de discours, MR PHILIPPART, pour le PSC, déclare :

« S'il est une profession qui requiert un ensemble de dispositions et de vertus spéciales, qui ne se rencontrent pas également chez l'homme et chez la femme, c'est bien l'exercice de la judicature. [...] La femme l'emporte de très loin par la sensibilité, le tact, la générosité, la douceur, la tendresse, mais j'ose gager que la femme n'a pas, comme l'homme, la pondération, le jugement, la maîtrise de soi, la sérénité [...] toutes les qualités essentielles chez le magistrat »⁹³⁰.

Il justifie également la mercuriale du Procureur Général faisant fonction LÉON DELWAIDE comme étant « *l'expression d'une longue et précieuse expérience acquise au cours de toute une vie vouée à la magistrature* »⁹³¹.

Il rappelle enfin, se référant à la tradition, que la première obligation des femmes est de tenir leur foyer. Ce devoir est sacré et source de bonheur pour elles et la société. Laisser les femmes exercer la profession de magistrat pourrait mettre en danger la famille, les enfants, l'ordre moral et la société tout entière. Il n'y a, selon lui, aucune raison majeure pour justifier du changement de la situation de la magistrature, l'exercice d'un travail par les femmes en dehors de leur foyer étant une plaie qu'il convient de supprimer.

Ces propos vont jusqu'au comble du mauvais goût :

« M. Philippart – Voudraient-elles devenir bourreau ?

M. Huysmans, Ministre de l'instruction publique – Elles le sont tous les jours. »⁹³²

Une nouvelle fois, c'est PAUL STRUYE, toujours Ministre de la Justice qui va défendre le projet, soutenu par ici par MR CARTON DE WIART, MME BLUME-GRÉGOIRE et MR JANSSENS.

⁹²⁷ Ibid., 10.

⁹²⁸ n.c., "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature (transmis par le Sénat). Discussion générale."

⁹²⁹ Voyez ci plus haut les propos de Marcel Philipart de Foy.

⁹³⁰ n.c., "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature (transmis par le Sénat). Discussion générale," 14-15.

⁹³¹ Ibid., 14.

⁹³² Ibid., 15.

Les mêmes arguments sont toujours utilisés⁹³³. Et, une fois encore, la « prétendue » nature féminine est utilisée par les deux partis pour servir de justification à leur position favorable ou défavorable à la loi.

Les propos déplacés prononcés par MR PHILIPPART et soutenus par certains députés, vont faire naître une hostilité transversale aux partis politiques et mener à la création d'un front féministe au sein du Parlement et au-delà des différentes tendances politiques.

Soutenues par l'ensemble de leurs réseaux – féministes ou non –, les femmes parlementaires vont alors terminer le travail entamé près de 50 ans plus tôt par MARIE POPELIN : lever les derniers obstacles et désamorcer les dernières tensions⁹³⁴ pour aboutir au vote de la loi du 21 février 1948 permettant l'accès des femmes aux fonctions de la magistrature, sans aucune restriction. Cette loi a été obtenue un peu plus d'un mois avant le vote de la loi du 27 mars 1948 donnant aux femmes le droit de vote⁹³⁵.

1.4 Synthèse sur l'ouverture de la magistrature aux femmes

La loi belge de 1922 marque une réelle étape dans l'émancipation des femmes. Elle marque l'accès des femmes aux professions libérales autres que celles associées à leur prétendue nature – la médecine et la pharmacie, professions liées au soin d'autrui dans la sphère privée. Mais elle est également la première ouverture de la forteresse judiciaire, bastion masculin défendu des années durant comme tel.

⁹³³ Réforme déjà acquise dans de nombreux autres pays, existence dans l'Histoire de personnalités féminines ayant pouvoir de justice; l'exemple des premières femmes juges pour enfants ; les qualités dites « féminines » que les femmes apporteront à la Justice qui en sera améliorée et enrichie ; le faible nombre estimé de femmes qui embrasseront la magistrature à la suite du vote de la loi, créant de ce fait non une concurrence pour les hommes mais offrant une forme de collaboration ; le nombre de professions déjà exercées par les femmes ; la dignité, l'honneur, l'intelligence et le jugement avec lesquels les femmes exercent d'autres professions de pouvoir ; la possession, par les femmes, des qualités essentielles pour l'exercice de la judicature ; le droit qui doit être reconnu aux femmes de pouvoir choisir une profession si elles sont dans l'obligation de travailler ; et la réparation d'injustices flagrantes et anciennes à l'égard des femmes dans un souci de justice et d'équité

⁹³⁴ Pour illustration l'appel au calme lancé en préambule de cet article : n.c., "L'accès des hommes à la magistrature. Saturnale prononcée par Mme Angélique Eve, Procureur Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel le 1 octobre 2048," 510.

⁹³⁵ Cette concomitance ne relève en rien du hasard puisque l'absence de droits civils et politiques a longtemps été un obstacle à l'accès des femmes à la magistrature. Il est donc logique que les débats autour de l'obtention de ces deux droits aient menés à une concomitance de leur obtention légale.

Il a donc fallu attendre une guerre et 26 ans après que le droit de plaider leur ait été donné pour que la loi belge permettant aux femmes de devenir magistrates soit votée, et ce, sans dispositif dérogatoire.

Avec ces lois et le droit de vote, les femmes obtiennent une avancée majeure dans leur participation à la vie publique de l'État belge.

Cependant, ne perdons pas de vue que jusqu'en 1958, l'exercice de ces professions est soumis à l'autorisation maritale, de manière « irrévocable » selon les termes mêmes de la loi. Et il faudra attendre la modification du code civil en 1958 pour que les femmes puissent se passer de l'autorisation de leur mari pour exercer une profession, judiciaire ou non.

2 Les pionnières

2.1 *Le barreau*

En Belgique comme en France⁹³⁶, les premières années donnèrent raison aux parlementaires qui votèrent la loi : peu de femmes devinrent avocates.

Selon ANNE BOIGEOL, « *the masculine bar, without exception, hardly appreciated this novel competition by women in the legal defence market and was not minded to allow their smooth integration into the profession* »⁹³⁷. Les premières avocates ont donc été confrontées à un milieu professionnel bien décidé à ne pas leur faciliter la vie.

De plus, ces pionnières du barreau restèrent longtemps sous surveillance et priées de ne pas mettre en péril, par leurs comportements, l'image du barreau féminin⁹³⁸. Elles ont dû s'adapter à la culture professionnelle en vigueur et aux attentes liées à l'exercice de cette profession.

⁹³⁶ Boigeol, "French women lawyers (avocates) and the "women's cause" in the first half of the twentieth century," 196-97.

⁹³⁷ Ibid.

⁹³⁸ Anne Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," *Genèses*, no. 67 (2007): 69.

Cette pression concernait également tant leur apparence physique, devant tout à la fois être stricte et discrète, mais répondre aux critères de la féminité, que l'image qu'elles donnaient d'elles-mêmes et de leur famille, image devant inspirer l'austérité et la virtuosité.

Dans une volonté de montrer leurs compétences, les pionnières se sont inscrites dans l'ensemble des domaines d'activité du barreau, travaillant avec une clientèle composée d'hommes, de femmes et d'enfants, et plaidant à tous les niveaux du système judiciaire⁹³⁹. Mais plus que se montrer compétentes, les pionnières du barreau ont dû montrer qu'elles étaient capables d'exceller. L'objectif poursuivi par ces pionnières était donc de prouver à elles-mêmes comme aux autres qu'elles étaient des avocates méritant ce qualificatif, qu'elles étaient légitimes dans leur exercice professionnel.

Parallèlement à cet engagement professionnel, certaines de ces pionnières se sont fortement investies dans le mouvement féministe de l'époque. À l'image, par exemple, de GEORGETTE CISELET en Belgique, de MARIA VÉRONE en France ou d'ANITA AUGSPURG⁹⁴⁰ en Allemagne. Pour autant, une telle forme d'engagement pouvait s'avérer difficilement conciliable avec les exigences d'une vie privée et d'une vie professionnelle appelant un conformisme des femmes à la culture professionnelle masculine en vigueur⁹⁴¹.

En France et en Belgique, même après la Seconde Guerre mondiale, les avocates restent fortement minoritaires. En 1960, elles composent 7.9% de la profession en Belgique. « *Par ailleurs, c'est parmi les diplômées en droit que l'on trouve le plus de femmes universitaires n'ayant pas exercé la profession ou ayant quitté rapidement la vie active (près de 50%)* »⁹⁴².

2.2 La magistrature

En Belgique, tout comme pour le barreau, les premières femmes qui vont accéder à la profession ne seront pas nombreuses. La première magistrate de Belgique se nomme GENEVIÈVE PEVTSCHIN. Elle a été nommée en 1948 au Tribunal de première

⁹³⁹ Boigeol, "French women lawyers (avocates) and the "women's cause" in the first half of the twentieth century," 198.

⁹⁴⁰ Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," 181-87.

⁹⁴¹ Voyez par exemple :ibid.

⁹⁴² Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," 141.

instance de Bruxelles et terminera sa carrière comme Présidente de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles. Celles qui la suivront ne seront pas nombreuses. En effet, en 1953, elles sont seulement cinq, et en 1961, 17, soit 1% du siège⁹⁴³.

De manière générale, et comme pour le barreau, les premières magistrates furent peu nombreuses et firent, dans la profession, une entrée discrète. Quelques éléments communs caractérisent les carrières de ces pionnières :

2.2.1 Profil

Comme c'est le cas pour les autres professions intellectuelles, les premières magistrates ont généralement une origine sociale plus élevée que leurs confrères. En effet, elles sont généralement issues d'un milieu stimulant, voire d'une famille de robe. Beaucoup des premières femmes magistrates sont issues de milieux sociaux qui produisaient traditionnellement des magistrats : « *pour la plupart, elles appartiennent à des familles de magistrats, d'avocats, d'officiers ministériels, d'officiers, de hauts fonctionnaires, de professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur* »⁹⁴⁴. La famille judiciaire ou la bourgeoisie provinciale font le choix d'envoyer leurs filles vers la magistrature en orientant leurs fils vers d'autres destinées, alors que « *le nombre de jeunes hommes fils de petits fonctionnaires, d'employés et de commerçants modestes* »⁹⁴⁵ s'accroît dans les rangs de la profession.

Identiquement, elles possèdent généralement des titres scolaires plus importants. Elles sont également plus nombreuses à avoir une mère ayant fait des études universitaires⁹⁴⁶. Enfin, leurs conjoints appartiennent souvent à des catégories socio-professionnelles supérieures – professions libérales, ingénieurs, cadres,...

Pour autant, la plupart d'entre elles n'ont pas eu un parcours de vie facile.

⁹⁴³ Luc Huyse and Hilde Sabbe, *Les métiers du droit* (Bruxelles: CRISP, 1999). 173.

⁹⁴⁴ Anne Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," *Droit et Société*, no. 25 (1993): 492.

⁹⁴⁵ Ibid.

⁹⁴⁶ Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 108.

2.2.2 *Engagement féministe*

Comme le souligne DELPHINE GARDEY⁹⁴⁷, les pionnières ne s'inscrivent pas toujours dans une solidarité entre femmes. Certaines réalisent leurs progrès pour elles-mêmes, adhérant aux normes professionnelles dominantes. L'histoire des pionnières n'est donc pas nécessairement associée au féminisme, et seules certaines des premières magistrates se sont engagées dans ce combat. C'est par exemple le cas d'EMILY MURPHY, première femme juge au Canada⁹⁴⁸ ; au contraire de GENEVIÈVE PEVTSCHIN, en Belgique, qui, elle, ne s'est jamais engagée.

Cependant, si toutes ces pionnières ne sont pas engagées dans le combat féministe, elles reçoivent toutes le soutien des organisations et groupements féministes.

2.2.3 *Vie de famille*

« *La magistrature est imprégnée du modèle traditionnel de la famille. Les magistrats supportent d'autant moins bien l'arrivée des femmes dans le corps que leurs propres épouses ne travaillent pas et se consacrent à l'éducation des enfants ; « épouse dévouée », « mère attentive », sont les attributs qui caractérisent usuellement la femme du magistrat* »⁹⁴⁹. Pour cette raison, les pionnières de la magistrature sont tenues de se conformer non seulement à l'image professionnelle du magistrat masculin, mais également au rôle familial traditionnellement assigné aux femmes. Cependant, de par le fait même qu'elles travaillent, elles attendent au modèle traditionnel de la femme véhiculé dans la profession.

De plus, aux yeux de la profession, le salaire perçu par les magistrates reste considéré comme un salaire d'appoint. Les pionnières sont de ce fait perçues comme une forme de concurrence déloyale par leurs collègues masculins et comme transformant l'image de la magistrature en une profession d'appoint. Cette vision de la complémentarité de leur salaire par rapport au salaire de leur époux laisse également sous-entendre que celui-ci pourrait, de ce fait, être moins important que pour les magistrats qui sont, eux, chefs de famille.

⁹⁴⁷ Gardey, "Histoires des pionnières."

⁹⁴⁸ Dumont, *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, 27-30.

⁹⁴⁹ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 122-23.

Enfin, comme cela a été le cas pour certaines pionnières⁹⁵⁰, certaines des premières magistrates ont fait le choix, très conscient, de ne pas avoir d'enfant, ou de n'en avoir qu'un seul.

2.2.4 Résistances rencontrées

L'arrivée de femmes dans une profession dont l'ensemble des valeurs, de même que l'image qu'elle renvoie d'elle-même à la société, sont masculins peut être facilement perçu comme un phénomène perturbant, bousculant, voire mettant en danger le fonctionnement quotidien de la profession ou son prestige. Ces pionnières, bien que légalement présentes au sein du corps, ont donc directement été confrontées à un milieu difficile et inhospitalier⁹⁵¹.

Néanmoins, et contrairement à ce qui semble se passer pour les magistrates actuelles⁹⁵², le fait d'être une femme a pu être un atout – fragile et ponctuel – pour les carrières de certaines de ces pionnières, du fait même de leur statut de pionnière. En effet, pour « *gagner la caution de non-sexisme, les pouvoirs politiques ont-ils peut-être été tentés de favoriser la promotion de quelques femmes aux plus hautes fonctions judiciaires* »^{953 954}. De ce fait, il apparaît que le genre a joué un rôle positif de manière implicite pour ces premières magistrates, constituant un atout conjoncturel.

Cependant, bien que leur genre ait pu être sur ce point un avantage, ces pionnières ont dû lutter contre tous les stéréotypes issus de leur appartenance au sexe féminin et qui les contraindraient à ne juger que les mineurs et les affaires familiales. Elles ont également dû lutter contre les préjugés nés des contraintes familiales dont la société leur attribuait entièrement la charge et la responsabilité. Ces femmes se sont

⁹⁵⁰ Chaperon, "Une génération d'intellectuelles dans le sillage de Simone de Beauvoir". 6. Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 514.

⁹⁵¹ Pour la France, voyez Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation." Pour l'Angleterre : Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?." Pour le Canada : Constance Backhouse, "Chilly Climate for Women Judges : Reflections on the Backlash from Ewanchuk," in *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, ed. Marie-Claire Belleau and François Lacasse (Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 2004). Pour le Venezuela : Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

⁹⁵² Voyez le point traitant des postes et positions hiérarchiques.

⁹⁵³ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 512.

⁹⁵⁴ Anne Boigeol fait le même constat concernant le gouvernement du barreau de Paris : Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," 77.

alors fait un point d'honneur à ne jamais être absentes ; absences qui auraient rapidement été, à juste titre ou non, mises en lien avec leur « nature » ou les maternités, et apportant autant de preuves aux stéréotypes encore largement prégnants que les femmes ne peuvent s'investir dans une profession de la même manière que les hommes. Enfin, tous les stéréotypes concernant leur incapacité à remplir les exigences intellectuelles et de rigueur nécessaires à la profession n'avaient pas pour autant disparu⁹⁵⁵. Pour l'Angleterre, DONALD NICOLSON explique : « *But, even then, continuing assumptions about women's unsuitability to the rigours and intellectual demands of the legal practice, as well as male lawyer's desire to retain its gentleman's club atmosphere, not to mention their privileged market position, meant that the door to entry was opened only a crack* »⁹⁵⁶.

En plus de devoir passer au-delà de ces préjugés et stéréotypes, les premières femmes magistrates ont dû manœuvrer entre trois logiques de comportements qui animaient toute la profession face à leur arrivée :

- Premièrement, une logique d'exclusion qui visait à écarter les femmes des fonctions les plus visibles, les plus porteuses de pouvoir et les plus prestigieuses afin de protéger l'image de la profession, la masculinité des fonctions prestigieuses et maintenir l'identité de genre du métier. Mais il s'agissait également de préserver autant que faire se peut la profession de la présence des femmes en insistant sur leur inaptitude, leur manque d'ambition, de sérieux ou d'investissement par l'élévation au statut d'exception des femmes démontrant leurs aptitudes⁹⁵⁷.
- Deuxièmement, et s'articulant à la première, une logique de protection : « *il s'agit de protéger les femmes en ne les confrontant pas avec certains risques rencontrés dans l'univers masculin* »⁹⁵⁸. Cette logique veut donc orienter les femmes vers certaines fonctions, apparemment mieux adaptées à leur « nature ».
- Troisièmement, une logique de mise à l'épreuve qui a amené les femmes à devoir prouver aux autres – professionnels ou justiciables – et à elles-mêmes

⁹⁵⁵ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature." Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?."

⁹⁵⁶ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 203.

⁹⁵⁷ A titre d'illustration, voyez Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 117-18.

⁹⁵⁸ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 155.

qu'elles étaient capables d'exercer leur profession aussi bien qu'un homme. Elles étaient tenues de faire leurs preuves⁹⁵⁹.

Enfin, elles se sont trouvées confrontées à des formes de harcèlement, de discrimination sexuelle ou d'humiliation. Ici, c'est leur sexe qui est la source même des difficultés qu'elles rencontrent ; leur statut de femme étant perçu comme une menace pour la profession et son bon fonctionnement⁹⁶⁰.

En outre, la fin des années 40 et les années 50 voient une véritable production de discours misogynes à l'encontre des magistrates⁹⁶¹. Pour exemple, ce court article, signé des seules initiales S.H., paru après la nomination de la première magistrate en France, en 1946, à la Cour de cassation :

« Des voix autorisées, en effet, estiment que c'est à la juridiction suprême que les femmes pourraient rendre le plus de services : assez éloignées des justiciables pour ne les point troubler, ignorantes, par nécessité, au « fait » qui pourrait émouvoir, délivrées des luttes du prétoire, pour lesquelles elles manquent, grâce au ciel, de ce pectus qui fait perdre les meilleures causes, elles y pourraient, en de studieuses et sereines journées, développer leurs qualités propres »⁹⁶².

Ce discours est semblable en contenu aux rapports écrits pendant plusieurs années par les Présidents des jurys d'examen français qui s'inquiètent des sujets récurrents concernant la féminisation de la profession : l'incapacité juridique et personnelle des femmes, les conséquences de leur vie familiale et maternelle, les relations qu'elles entretiennent avec leurs collègues et les justiciables, la place de leur émotivité dans un lieu de justice, leur vieillissement et leur santé^{963 964}.

En Belgique, ce type de discours stéréotypés trouve illustration dans le discours, en 1953, de MARGUERITE VINCENT, Présidente du jeune barreau de Mons, où elle justifie la présence des femmes dans la magistrature par « *l'intuition et [...] la compréhension plus rapide et fine qui caractérisent les femmes* »⁹⁶⁵.

⁹⁵⁹ Voyez par exemple Battagliola, *Histoire du travail des femmes*.

⁹⁶⁰ Tel a également été le cas pour les pionnières dans l'administration. Voyez Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 96.

⁹⁶¹ Sophie Burg, "Magistrature et police judiciaire" (Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1991), 119-23.

⁹⁶² S. H., "Femmes magistrats," *Revue de droit pénal et de criminologie*, no. 3 (1946).

⁹⁶³ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature."

⁹⁶⁴ Ce genre de discours n'est pas sans rappeler la mercuriale du Procureur Général ff L. Delwaide de 1946.

⁹⁶⁵ Jacques, "A l'assaut d'un bastion masculin. L'accès des femmes à la magistrature," 52.

Enfin, comme le rappelle SOPHIE BURG⁹⁶⁶, les pionnières n'ont pas seulement dû affronter l'hostilité de leurs pairs, mais également celle des policiers, des avocats, de l'administration et des justiciables. Cependant, comme le souligne DELPHINE GARDEY, force est de constater qu'« *on compte finalement moins de vrais conflits que de multiples résistances, plus insidieuses, qui témoignent de la force des préventions à l'égard de l'accès des femmes* »⁹⁶⁷ à la magistrature, fonction régaliennne et de pouvoir.

2.2.5 Une stratégie d'assimilation

Premières arrivées dans une profession, et face à l'ensemble de ces résistances les pionnières vont opter pour une stratégie d'assimilation, de conformisme et endosser les normes en vigueur dans la culture professionnelle masculine sans les remettre en cause. Cette stratégie leur permet de s'affirmer au sein de la profession. Sujettes à de nombreuses observations du fait de leur sexe, les femmes se protègent également, par leur comportement, d'erreurs ou de fautes qui ne manqueraient pas de leur être plus violemment imputées du fait de leur féminité.

En effet, « *pour se faire accepter, les pionnières ont dû développer des stratégies de surconformisme, adopter un comportement qui fasse oublier leur état et les soupçons qui pesaient sur elles, montrer qu'elles étaient des magistrats avant d'être des femmes. Elles vont accepter de se couler dans un comportement contraint pour gagner leur reconnaissance professionnelle* »⁹⁶⁸. Elles y étaient poussées non seulement par elles-mêmes dans un souci d'intégration, mais aussi par les hommes, par leurs collègues, leurs supérieurs. « *Il fallait rentrer dans le moule* »,⁹⁶⁹ souligne une juge d'instruction, « *il fallait absolument qu'on donne une image qui soit celle d'un juge d'instruction et non pas celle d'une femme juge d'instruction parce que sinon, on était définitivement voué aux gémonies* »⁹⁷⁰. Mais plus encore, pour certaines d'entre elles, il s'est agi d'effacer leur identité féminine sous l'identité de magistrat afin d'être reconnues par leurs pairs comme des magistrats, et non des femmes magistrates. Certaines vont donc retrancher leur identité de femme derrière celle de magistrate.

⁹⁶⁶ Burg, "Magistrature et police judiciaire," 121.

⁹⁶⁷ Gardey, "Histoires des pionnières," 30.

⁹⁶⁸ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 158.

⁹⁶⁹ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 515.

⁹⁷⁰ Ibid.

Ce surconformisme et ce retranchement derrière l'image du magistrat ont été à ce point nécessaires pour les premières femmes magistrates qu'une de ces pionnières fait part de sa satisfaction d'avoir été un jour appelée « mon vieux » par un de ses collègues, « *cette appellation signifiant qu'elle était reconnue comme un magistrat et non pas comme une femme magistrate* »⁹⁷¹.

Cette pression à la conformité n'est pas uniquement présente au niveau professionnel. Les pionnières se voient également contraintes de correspondre, dans leurs comportements, leur vie familiale et privée, aux rôles sociaux imposés aux femmes et aux codes de la féminité qu'elles se doivent de respecter. La pression du conformisme est donc présente à différents niveaux, et contraint les pionnières à un véritable exercice de style dans l'alliance d'un professionnalisme sans faille et d'une féminité respectée et apparente.

2.2.6 Postes occupés

En France, la plupart de ces pionnières sont devenues juges du siège « *conformément aux vœux de la majorité des magistrats. Elles-mêmes ont pu souhaiter exercer ces fonctions qui pouvaient apparaître plus accessibles à ces nouvelles venues : moins au fait de la culture judiciaire, ces fonctions leur permettaient de valoriser aux mieux leurs connaissances juridiques* »⁹⁷². Par contre, contrairement à la logique inspirée de leur « nature », très peu de femmes se sont orientées vers les tribunaux pour enfants – 4 sur 139 en 1956 –, ne voulant sans doute pas se laisser enfermer dans un modèle prédéfini⁹⁷³.

En Belgique, les premières femmes magistrates se sont également dirigées vers le siège et il a fallu attendre 1953 pour voir les femmes accéder au parquet⁹⁷⁴, 1961 pour que la première femme juge d'instruction soit désignée au Tribunal de première instance de Liège, 1977 pour voir accéder la première femme à la fonction de chef de corps au Tribunal de première instance d'Arlon et 1996 pour qu'ELIANE LIEKENDAEL accède au poste de Procureur Général près la Cour de cassation.

⁹⁷¹ Ibid., 514.

⁹⁷² Ibid., 163.

⁹⁷³ Anne Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," in *Femmes et Justice*, ed. Marie-Thérèse Coenen and France Huart, *Pensées féministes* (Bruxelles: Université des Femmes, 2009), 151.

⁹⁷⁴ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 190.

Pour la France, ANNE BOIGEOL montre en outre que « *les premières magistrates ont eu une carrière nettement moins favorable que celle de leurs collègues masculins* »⁹⁷⁵. L'évolution moyenne des carrières des magistrats et des magistrates diffère largement en défaveur de ces dernières, de même que l'ascension professionnelle. Cette constatation vaut pour la Belgique également.

2.3 Synthèse : profil des pionnières

« *L'entrée des femmes dans la magistrature met en cause la spécificité des « vertus masculines » attribuées aux fonctions de magistrat. L'autorité, le contrôle de soi, la force de la voix, attributs essentiels à l'exercice de la fonction, sont considérés, a priori, comme des caractéristiques masculines* »⁹⁷⁶. Cette mise en danger, par l'arrivée des femmes, de cet habitus professionnel explique une bonne part des résistances rencontrées par les pionnières de la profession⁹⁷⁷.

Les pionnières ont donc du faire preuve d'une détermination sans faille pour affronter le monde hostile dans lequel elles ont été amenées à exercer. Elles se sont retrouvées confrontées à de réels challenges, devant allier l'aboutissement d'un combat leur ouvrant enfin les portes de la profession avec les exigences pragmatiques tant de leur vie quotidienne et/ou familiale que de leur vie professionnelle et de leurs collègues masculins. Pour chacune d'entre elles, il s'est agi de trouver une manière de gérer ces continuels conflits entre leurs agendas professionnels et privés, voire féministes pour certaines d'entre elles.

Les pionnières ont intégré des lieux professionnels. Ce faisant, elles ont investi des lieux de production de l'identité masculine, de personnages sociaux et sexués, et sont donc venues bouleverser cette production de masculinité. De ce fait, n'ayant pas de modèle, ces pionnières ont été contraintes de créer leur fonction « au féminin » et bien souvent « *les contraintes qui pèsent sur elles sont telles qu'elles sont souvent amenées davantage à reproduire le modèle masculin, par même en l'accentuant, qu'à innover* »⁹⁷⁸. De plus, bien souvent elles définiront leurs actions « *en s'opposant aux*

⁹⁷⁵ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 163.

⁹⁷⁶ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 124.

⁹⁷⁷ A noter que ce même type de réaction a été rencontré par les pionnières à l'armée.

⁹⁷⁸ Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," 83.

représentations habituellement associées à leur sexe »⁹⁷⁹, voire en adoptant une forme de surenchère conformiste.

Selon ANNE BOIGEOL, c'est l'importance de leur capital scolaire et social qui a permis aux pionnières de dépasser les résistances à leur entrée dans la profession et de dépasser le handicap de leur sexe⁹⁸⁰. Ce dépassement a eu toutefois pour prix un surinvestissement de ces femmes dans un conformisme aux normes et valeurs – masculines – en vigueur dans la culture professionnelle.

Les pionnières ont donc réussi à exercer une profession fraîchement ouverte aux femmes. Ces réussites individuelles ont été permises par de très nombreux efforts et la réunion de certaines conditions. Leur réussite tient donc à la fois à leurs qualités individuelles et au contexte dans lequel elles ont exercé et sont parvenues à s'épanouir.

Il convient enfin de ne pas oublier que « *les pionnières le sont d'abord au regard des normes de la féminité et sont donc conduites, malgré elles, à définir et inventer d'autres façons d'être femmes [...], tout comme elles inaugurent de nouvelles relations de sexe et conduisent à la modification des comportements masculins* »⁹⁸¹. La question de l'arrivée des premières femmes dans la magistrature dépasse donc largement le simple cadre de la profession.

3 Dévalorisation de la profession

Une question couramment abordée lorsque l'on s'interroge sur la féminisation des professions, est celle de la désacralisation de ces professions, de leur perte de prestige suite à l'arrivée des femmes. La féminisation est ressentie comme un problème pour les professions, et les femmes sont tenues pour responsables de cette détérioration de la valeur et/ou de l'image de celles-ci.

En effet, la « *division sexuelle du travail s'inscrit dans un rapport de hiérarchie et de domination qui exprime la dévalorisation quasi universelle du « féminin » au regard du « masculin »* »⁹⁸². Le genre, au sein d'une profession même prestigieuse, demeure un marqueur qualitatif. Ainsi PIERRE BOURDIEU montre que les mêmes tâches

⁹⁷⁹ Ibid.

⁹⁸⁰ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 128.

⁹⁸¹ Gardey, "Histoires des pionnières," 31.

⁹⁸² Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 61.

« peuvent être nobles et difficiles quand elles sont réalisées par des hommes, ou insignifiantes et imperceptibles, faciles et futiles, quand elles sont accomplies par les femmes »⁹⁸³. Ce marqueur qualificatif vient notamment de la tendance à assimiler les compétences féminines à des compétences naturelles, et donc innées et ordinaires ; et non à des compétences acquises et donc valorisables. Le monde du travail emprunte des savoir-faire féminins tout en les reniant. « Ainsi s'opère le processus de dévalorisation sociale du travail féminin : un déni de qualification »⁹⁸⁴.

Extension de la logique de dépréciation des savoir-faires féminins, cette dévalorisation se marque pour les métiers dits « féminins » – secrétaire, assistante sociale, infirmière... –, mais aussi pour les fonctions prestigieuses dont les femmes ont longtemps été exclues. La présence des femmes semble être la cause d'une diminution du statut social de la profession, la détrônant de son statut de vocation supérieure.

Cette hypothèse de la dévalorisation d'une profession causée par l'arrivée des femmes ne résistent cependant pas aux recherches qui montrent à la fois que l'arrivée des femmes n'entraîne pas toujours une dévalorisation de la profession, mais également que si une dévalorisation existe, elle est généralement imputable à d'autres facteurs⁹⁸⁵.

Le cas français, fortement documenté par les travaux d'ANNE BOIGEOL, nous en apprend beaucoup sur cette question.

Bien loin de participer au déclassement social de la profession, les femmes ont, bien à rebours, « contribué à limiter le déclassement social de la magistrature ».⁹⁸⁶ En effet, « contrairement à l'idée reçue selon laquelle les hommes ont quitté la magistrature du fait de l'arrivée massive des femmes dans cette fonction régaliennne qu'est la justice, il apparaît que les femmes sont entrées dans la magistrature parce que les hommes l'avaient au préalable désertée »⁹⁸⁷. En effet, en France, avant même le début de la Seconde Guerre Mondiale, les candidatures masculines pour devenir magistrat commencent à baisser. « Les candidats de sexe masculin désireux de devenir juge ou Procureur se sont faits de plus en plus rares »⁹⁸⁸. Cette diminution de l'intérêt peut être due à plusieurs causes : le déclassement des études de droit dans le dispositif de

⁹⁸³ Pierre Bourdieu in Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 133.

⁹⁸⁴ Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas," 45.

⁹⁸⁵ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 136. Voyez également Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 101-04.

⁹⁸⁶ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 491.

⁹⁸⁷ Ecole Nationale de la Magistrature, "Atelier n°2 : Magistrates d'hier, d'aujourd'hui et... demain".

⁹⁸⁸ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 151.

l'enseignement universitaire, mais aussi la recomposition des champs juridiques dits « porteurs ». En effet, en France, après la Seconde Guerre Mondiale, le droit public et le droit privé vont percer et devenir bien plus attractifs que la magistrature « *qui peut apparaître comme une carrière besogneuse, mal payée, astreinte le plus souvent à rendre une justice de masse peu gratifiante* »⁹⁸⁹. L'autorité du juge se banalise⁹⁹⁰ suite à l'augmentation de la charge de travail, cette charge laissant elle-même peu de place à la finesse et à l'excellence juridiques. Pour ces raisons, les candidats masculins se tournent vers d'autres niches moins exposées et plus valorisantes.

En plus de cette désertion des hommes et de la crise de recrutement qu'elle a entraînée, la profession traverse, dans les années 1950, de profonds changements structuraux : bouleversement du statut social des nouveaux magistrats, évolution du mode d'accès à la profession et revalorisation salariale. L'ensemble de ces changements contraint la profession, pour se perpétuer, à ouvrir ses portes aux candidats promus via l'école et les examens, et ne possédant pas le capital social des candidats issus de familles de robe. Ceci menant à une démocratisation du corps, dont une des conséquences a été l'augmentation de la présence des femmes. La dévalorisation de la profession a donc bel et bien débuté avant que la féminisation du corps ne soit importante⁹⁹¹.

Mais, bien plus encore, la perte de prestige en cours a été une des raisons qui ont poussé les parlements à ouvrir les portes de la profession aux femmes⁹⁹². Et ces dernières ont même contribué à limiter cette perte de prestige social. En effet, tel que déjà évoqué, il apparaît que les premières femmes magistrates possédaient des origines sociales supérieures à celles de la plupart de leurs collègues, et étaient mariées avec des hommes dont le statut socio-professionnel était majoritairement supérieur au statut socio-professionnel des compagnes des magistrats masculins. Mais bien plus encore que d'être d'une origine sociale supérieure aux hommes, les magistrates possédaient un capital scolaire supérieur à celui des hommes, certaines ayant des titres universitaires éloquents⁹⁹³.

⁹⁸⁹ Ibid., 152.

⁹⁹⁰ Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme?* (Paris: Presses Universitaires de France, 1991).

⁹⁹¹ En effet, l'explosion de la féminisation de la magistrature ne s'est faite que dans les années 70.

⁹⁹² Boigeol, "Femmes," 516.

⁹⁹³ Voyez Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 492.

Pour la magistrature française, ANNE BOIGEOL et JEAN-LUC BODIGUEL⁹⁹⁴ discréditent fortement la thèse de la dévalorisation et la désacralisation du corps suite à l'arrivée des femmes. Bien au contraire, l'investissement des femmes avec un capital social et scolaire supérieur dans cette fonction régaliennne a été permis par un désintéressement des hommes pour la profession considérée par ces derniers comme étant de moins en moins noble, suite notamment à l'augmentation du contentieux et de la célérité réclamée.

D'autres auteurs ajoutent d'autres explications à la dévalorisation de la profession. JANE MEJIAS, explique que l'instauration d'un concours comme voie d'accès à la magistrature, remplaçant un système d'autorecrutement, a également eu une influence sur la dévalorisation de la profession⁹⁹⁵. JEAN-PIERRE MOUNIER⁹⁹⁶ explique que, peu à peu, la magistrature a perdu son statut de profession de prestige pour devenir une fraction de la « bureaucratie d'État » comme les autres. Les salaires augmentent et la profession cesse d'être uniquement composée de magistrats ne se souciant pas de leur salaire. La fonction régaliennne se normalise ainsi, rentre « dans le rang ».

Comme c'est le cas pour la médecine, « *la féminisation n'est qu'un facteur parmi un faisceau complexe de transformations en cours* »⁹⁹⁷ dans la magistrature. De ce fait, il est malaisé d'affirmer que l'arrivée des femmes constitue le socle déterminant du sentiment de dévalorisation ressenti par le corps professionnel. Au plus peut-on parler de corrélation, et non de causalité. Cependant, s'il se trompe de cause, le ressenti des professionnels d'une dévalorisation de la magistrature n'est pas sans fondement et met en lumière les importantes transformations subies par la profession durant les dernières décennies⁹⁹⁸.

Pour autant, cette question de la dévalorisation reste aujourd'hui toujours d'actualité, car « *si la féminisation ne provoque plus les réactions d'hostilité que l'on a pu rencontrer lorsque les premières femmes ont intégré la magistrature [...], elle*

⁹⁹⁴ Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme?*

⁹⁹⁵ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 97.

⁹⁹⁶ Jean-Pierre Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," *Actes de la recherche en sciences sociales*, no. 64 (1986).

⁹⁹⁷ Nathalie Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*, ed. François Daniellou, Gilbert De Terssac, and Yves Schwartz, *Travail et activité humaine* (Toulouse: Octares Editions, 2006). 190.

⁹⁹⁸ La magistrature a donc subi une véritable transformation structurale, ce qui a fortement modifié sa position dans le champ des professions de pouvoir et remis en cause les fondements sur lesquels elle s'était bâtie au fil du temps.

suscite toujours une certaine inquiétude, car elle est associée à la dévalorisation du corps »⁹⁹⁹ ¹⁰⁰⁰.

4 Les femmes magistrates : une réalité actuelle

ANNE BOIGEOL explique que :

« Lorsque les professions judiciaires ont été ouvertes aux femmes, personne n’imaginait que celles-ci pourraient un jour être plus nombreuses que les hommes. Si certaines professions comptent toujours peu de femmes, d’autres, en revanche, comme la magistrature, les greffes ou le barreau, c’est-à-dire les professions qui sont les acteurs directs de l’institution judiciaire, se sont largement féminisées. De sorte qu’il arrive que, dans certaines audiences, il y ait exclusivement des femmes pour rendre la justice »¹⁰⁰¹.

Pour autant, cette présence, massive, continue de susciter des interrogations¹⁰⁰².

Ces questions ont fait l’objet de certaines études. En effet, depuis plus de vingt ans, cette arrivée des femmes dans les métiers de justice a attiré l’attention de chercheurs et chercheuses. Des recherches sur la question ont été menées en Corée, au Japon, en Chine, en Inde, aux États-Unis, au Canada, au Brésil, au Vénézuéla, en Angleterre, en Italie et en France, pour ne citer qu’elles. En 2011, cette question a également fait l’objet d’un rapport de l’ONU¹⁰⁰³. Cependant, une seule étude, à notre connaissance, a été réalisée concernant la Belgique¹⁰⁰⁴.

L’analyse de ces études nous permet de dégager plusieurs tendances sur le fonctionnement de ce corps à l’heure de la féminisation, voire de la mixité. Elle nous permet également de faire un rapide tour d’horizon sur les principaux points saillants mis en avant par ces recherches, dans leurs similitudes et leurs différences ; de dessiner les grandes tendances qui se dégagent en terme de « féminisation » de la magistrature à travers les pays cités.

⁹⁹⁹ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 490.

¹⁰⁰⁰ A titre d’illustration, voyez les propos de certains magistrats interviewés par Anne Mandeville au début des années 1980 : Anne Mandeville, "Eléments pour une sociologie des magistrats de l’ordre judiciaire. Enquête sur les magistrats de l’ordre judiciaire" (Université de Toulouse 1, 1981), 153-54.

¹⁰⁰¹ Boigeol, "Femmes," 517.

¹⁰⁰² Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 149. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l’exemple de la France," 145. Voyez plus avant dans le présent chapitre

¹⁰⁰³ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," (New-York 2011-2012).

¹⁰⁰⁴ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits."

4.1 La présence des femmes dans la magistrature

Au niveau international, un premier constat est frappant : « *dans toutes les régions [du monde], les femmes sont considérablement sous-représentées dans la police, parmi les Procureurs et les juges* »¹⁰⁰⁵. Au niveau mondial, les femmes représentent en moyenne 27% des juges. En Europe, cette moyenne s'approche des 50%. Au niveau des juridictions internationales, seule la Cour Pénale Internationale est composée de manière paritaire¹⁰⁰⁶.

La Belgique donne pourtant à première vue l'impression d'une image bien différente de la réalité mondiale, la France également¹⁰⁰⁷ : celle de la parité. Et si effectivement les deux corps sont, dans les derniers chiffres, proches de l'équilibre entre hommes et femmes, il faut, sous divers angles, nuancer cet équilibre¹⁰⁰⁸.

4.2 Postes et fonctions

La première grande nuance concerne les postes occupés par les femmes et leur niveau hiérarchique. ANNE BOIGEOL et CATHERINE CHAUVIN ont en effet remarqué que l'entrée des femmes dans la magistrature française avait suscité une différenciation des métiers selon le sexe, avec une base très féminisée et une élite toujours très masculine¹⁰⁰⁹. Cette analyse est confirmée par d'autres auteurs pour d'autres pays. Plus précisément :

4.2.1 Postes occupés

MAUD ROCHETTE¹⁰¹⁰ explique que dans les milieux professionnels historiquement masculins, la forte présence numérique des femmes s'associe généralement avec une séparation des fonctions de cette profession sur base du sexe ; les fonctions rémunératrices et prestigieuses étant réservées aux hommes.

¹⁰⁰⁵ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," 60.

¹⁰⁰⁶ Ibid., 92.

¹⁰⁰⁷ Selon Anne Boigeol, en 2009, les femmes composent 54% de la magistrature française : Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 145.

¹⁰⁰⁸ Pour la Belgique, voyez également la partie empirique du présent écrit, chapitre trois (à partir de la page 326).

¹⁰⁰⁹ Boigeol, "Femmes," 519. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 163. Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰¹⁰ Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage couteux."

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la magistrature, il apparaît qu'en France, les femmes sont essentiellement présentes dans les fonctions du siège et particulièrement celle de juge pour enfants ; et sont sous-représentées dans les fonctions du parquet et celle de Juge d'instruction : en 2009 ANNE BOIGEOL parle de 59% de femmes au siège pour 43% au parquet¹⁰¹¹. La forte présence des femmes aux postes du siège fait écho aux « *représentations des rôles et aptitudes assignés aux unes et aux autres dans la division du travail* »¹⁰¹². Les fonctions du siège offrent la possibilité de réaliser la plupart du travail – notamment la rédaction des jugements – à domicile et ne demandent que très peu de présence au palais ou de périodes de garde. De plus, ces postes demandent « *un travail essentiellement juridique, de recherche jurisprudentielle [...], travail plutôt solitaire ne devenant collectif qu'à l'audience, n'impliquant que des contacts distanciés avec les justiciables et peu de relations avec les partenaires de justice, travail en grande partie dans l'ombre, avec des contraintes horaires limitées* »¹⁰¹³.

Au Québec, cette prédominance des femmes dans les fonctions de juge de la jeunesse est également marquante : près de la moitié des femmes qui sont juges au Québec exercent dans les tribunaux spécialement dédiés aux mineurs¹⁰¹⁴.

Au Vénézuéla, comme en France, beaucoup de femmes travaillent dans des domaines qui touchent à la famille et aux enfants, de même que dans le droit pénal, domaine du droit dont les juges jouissent de peu de prestige¹⁰¹⁵. Notons enfin que, contrairement à ce qui se passe en France, la proportion des magistrates dans les Parquets belges est identique à leur proportion au sein du siège¹⁰¹⁶.

Une certaine polarisation se fait donc effectivement remarquer, aussi bien dans les fonctions effectivement occupées par les femmes, que dans les souhaits des jeunes juristes en formation à l'École Nationale de la Magistrature en France comme le souligne ANNE BOIGEOL¹⁰¹⁷. Les hommes sont fortement présents dans les fonctions de forte visibilité où ils sont confrontés à la politique pénale, où ils rencontrent et

¹⁰¹¹ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 145.

¹⁰¹² Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰¹³ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 126.

¹⁰¹⁴ Lucie Desrochers, *Femmes et pouvoir. La révolution tranquille* (Québec: Les publications du Québec, 1993). 14.

¹⁰¹⁵ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

¹⁰¹⁶ Voyez le chapitre trois de la partie empirique.

¹⁰¹⁷ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 500.

travaillent avec un autre milieu fortement masculin : la police. Les femmes, quant à elles, sont surreprésentées dans des postes à vocation plus sociale ou dans des fonctions plus discrètes et purement juridiques. Cette polarisation rappelle la division traditionnelle des sexes et renvoie donc à la socialisation différenciée des garçons et des filles, contenant les femmes dans des fonctions qui semblent mieux leur convenir, qui correspondent mieux à « leur supposée nature », à leur prétendue fragilité, à leurs obligations domestiques et familiales ; les éloignant de ce fait des fonctions plus visibles afin de préserver ces dernières comme des territoires masculins.

Mises à part quelques nuances, les postes occupés par les femmes sont ceux vers lesquels la plupart des magistrats ont souhaité les diriger dès leur arrivée dans la profession : les fonctions du siège et celles qui ont trait aux enfants. L'arrivée massive des femmes à la fin du XX^{ème} siècle et au début du XXI^{ème}, sous une forme de « pression démographique », atténue toutefois peu à peu les différences dans la répartition des fonctions qu'on pouvait observer jusqu'alors.

4.2.2 Niveau hiérarchique¹⁰¹⁸

Étant donné l'amplification de la présence des femmes dans la magistrature, il est logique de supposer que cette féminisation atteint également les postes et fonctions les plus élevés du corps. Pour autant, les écrits laissent à croire à une autre réalité.

4.2.2.1 Les faits

Au Vénézuéla, CARMEN LUISA ROCHE¹⁰¹⁹ remarque que les femmes sont très fortement représentées dans les fonctions les plus basses. Le même constat est fait en Angleterre par DONALD NICOLSON¹⁰²⁰ et KATE MALLESON¹⁰²¹, et au Japon par ERI

¹⁰¹⁸ Pour les chiffres concernant la Belgique, voyez le chapitre trois de la partie empirique (à partir de la page 337).

¹⁰¹⁹ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

¹⁰²⁰ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 204.

¹⁰²¹ Malleson, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales," 177.

OSAKA¹⁰²². Identiquement à ce qui a été souligné par ANNE BOIGEOL¹⁰²³ et CATHERINE CHAUVIN¹⁰²⁴ pour la France, CARMEN LUISA ROCHE souligne que ce sont en majorité des hommes qui occupent les postes les plus hauts, les plus visibles et les plus « politisés ».

Ces constats, issus de différentes études, sont relayés par le récent rapport de l'ONU qui souligne l'existence de très grandes variations entre les pays sur ce point. Si des pays comme la Serbie, le Rwanda, le Canada ou la Slovénie affichent une présence élevée de femmes aux juridictions les plus hautes – 67% en Serbie, 50 au Rwanda, 44 au Canada et en Slovénie – d'autres pays comme le Cameroun, Andorre, le Cap-Vert, la Hongrie, la Malaisie, le Pakistan et le Pérou ont des instances supérieures uniquement composées d'hommes. Et bien que l'Europe montre un pourcentage de près de 50% de présence féminine globale parmi les juges, certains pays européens montrent de faibles – voire très faibles – taux de présence des femmes dans les instances supérieures. À titre d'exemples : 7% pour l'Italie, 8% pour la Belgique et Chypre, 9% pour le Royaume-Uni – qui se classe ainsi au même rang que la Corée –, 19% pour l'Allemagne et pour les cours de justice de l'Union Européenne. L'Union Européenne et ces pays se classent donc largement derrière l'Afrique du Sud – 25% –, le Bénin – 29% ou le Kenya – 41%. La France affiche un taux de 36% et le Japon de 13%.

De manière globale, le rapport de l'ONU confirme donc bien les constatations réalisées de manière nationale : « *les femmes sont sous-représentées au sein des hautes instances judiciaires et peu d'entre elles sont juges suprêmes* »¹⁰²⁵.

4.2.2.2 Explications explicites

Différentes raisons sont évoquées pour expliquer ce fait. Parmi celles-ci, nous trouvons des explications qui paraissent « logiques », comme le fait qu'il faut laisser le temps aux femmes, qui sont « plus jeunes » dans la profession, d'arriver naturellement aux fonctions supérieures¹⁰²⁶ ; leur préférence pour les fonctions juridictionnelles

¹⁰²² Osaka, "Women and the new legal training system in Japan," 242.

¹⁰²³ Boigeol, "Femmes," 519., Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 163.

¹⁰²⁴ Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰²⁵ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," 61.

¹⁰²⁶ Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on Frech life scientist CVs," 7. Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et

pures¹⁰²⁷ ; leurs valeurs : leur moindre goût pour le pouvoir, la direction, la reconnaissance et le management¹⁰²⁸ ; leur plus faible disponibilité due à leurs obligations familiales¹⁰²⁹ ou encore leurs difficultés face à la demande de mobilité¹⁰³⁰.

4.2.2.3 Explications implicites

D'autres explications possibles sont moins visibles et probablement plus insidieuses : l'existence d'un plafond de verre¹⁰³¹ ; l'auto-reproduction masculine notamment par le système du « parrainage »¹⁰³², des réseaux¹⁰³³, des relations filiales spirituelles¹⁰³⁴, d'apprentissage long sous la tutelle d'un maître¹⁰³⁵ et des sélections assurées par les hommes¹⁰³⁶ ; la grande influence de la culture professionnelle

les faits," 191. Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers." Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 193.

¹⁰²⁷ Cécile Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature," (Administration Moderne. Association de femmes haut fonctionnaires). Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166.

¹⁰²⁸ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," 149. Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs," 7. Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," 5. Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 222. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166.

¹⁰²⁹ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs," 3-4. Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 220-22. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 204-05. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166.

¹⁰³⁰ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs," 8. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166. Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁰³¹ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 511. Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs," 7. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 206. Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 110-11.

¹⁰³² Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 511. Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs," 7-8. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 205. Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates." Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*: 111.

¹⁰³³ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 142.

¹⁰³⁴ Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰³⁵ Ibid.

¹⁰³⁶ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 191. Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

masculine ; l'importance de la reconnaissance professionnelle par les supérieurs hiérarchiques¹⁰³⁷ ; les préjugés existant encore à l'encontre des femmes¹⁰³⁸ ; l'intériorisation, par ces magistrates, de ces préjugés, menant à une forme d'auto-censure¹⁰³⁹ ; leur autocensure par anticipation de l'échec¹⁰⁴⁰ ; le fait d'accorder plus de prestige et de compétences à un homme, d'attendre d'un dirigeant des qualités dites masculines – autorité, sang-froid, charisme – et donc de préférer laisser la direction aux hommes¹⁰⁴¹ ou le fait de vouloir contrer la trop grande féminisation de la profession en nommant des hommes aux postes à responsabilités¹⁰⁴².

4.2.2.4 Retour à la socialisation différenciée

Ces explications plus implicites mises en avant par de nombreux auteurs rappellent la question de la socialisation différenciée entre filles et garçons. On se rappelle en effet que l'éducation des filles ne les incite ni à la prise de risque ni à l'attrait pour les fonctions de pouvoir. De même, elles sont socialisées vers la coopération plutôt que vers l'affrontement. « *L'autocensure, l'auto-disqualification et l'intériorisation d'un monopole masculin du pouvoir caractérisent beaucoup d'entre elles, en raison de leur socialisation, de leur rapport à l'ambition, au pouvoir et à la compétition* »¹⁰⁴³.

De plus, il apparaît que dans leur trajectoire, les femmes posent souvent des choix qui sont incompatibles avec la construction d'une carrière menant aux échelons les plus élevés de la profession. Ces choix, souvent basés sur une question de conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille¹⁰⁴⁴, s'ils paraissent rationnels

¹⁰³⁷ Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰³⁸ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 220. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 154-55.

¹⁰³⁹ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 210. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166.

¹⁰⁴⁰ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," 149. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 165. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 152-53. Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," 19.

¹⁰⁴¹ Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," 155; Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 142.

¹⁰⁴² Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 165. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 154-55.

¹⁰⁴³ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 200.

¹⁰⁴⁴ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 153.

et sont décrits comme tels, sont cependant le reflet de la socialisation différenciée entre filles et garçons, des rôles attribués à chacun et de la priorité toujours actuellement accordée, dans une majorité des couples, aux carrières des hommes^{1045 1046}.

4.2.2.5 Le rôle de modèle des pionnières

Les pionnières des niveaux hiérarchiques supérieurs jouent également un rôle important dans l'accès des femmes aux fonctions élevées de la magistrature. En effet, non seulement ces pionnières entaillent le plafond de verre maintenant les femmes écartées des fonctions de pouvoir, mais elles mettent au jour la possibilité que le fonctionnement judiciaire et sa culture peuvent positivement évoluer du fait de la présence des femmes. Dans ce cadre, ces pionnières jouent un rôle de modèle pour les autres femmes, incitant ces dernières à suivre leur voie. BERTHA WILSON, première femme à accéder à une fonction de juge à la Cour Suprême du Canada, raconte « *When I was appointed to the Supreme Court of Canada in the Spring of 1982, a great many women from all across the country telephoned, cabled, or wrote to me rejoicing in my appointment. "Now", they said, "we are represented on Canada's highest court. This is the beginning of a new era for women* »¹⁰⁴⁷.

Cependant, LAURENCE BACHMANN et son équipe nuancent ce propos et soulignent :

« L'image projetée par les femmes qui « ont réussi », la minorité, qui a eu accès aux professions prestigieuses, n'est pas obligatoirement celle à laquelle les jeunes femmes qui pourraient y prétendre souhaitent s'identifier. Le prix que ces femmes paient est souvent jugé trop coûteux. De fait, cette forme de réussite professionnelle va souvent de pair avec l'absence, le report d'enfant ou l'enfant unique. Cette représentation de « l'égalité par en haut » n'est pas mobilisatrice »¹⁰⁴⁸.

De plus, parmi les premières femmes à arriver aux niveaux hiérarchiques les plus élevés de la profession, certaines ont clairement mis au jour le sexisme persistant au sein de la profession¹⁰⁴⁹ et la présence encore tenace des préjugés sexués issus d'une

¹⁰⁴⁵ Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰⁴⁶ Notons que nous avons déjà illustré ce type de choix "rationnels" issus en réalité d'une interiorisation des rôles et statuts de genre dans le chapitre précédent, concernant la question des filières d'études.

¹⁰⁴⁷ Bertha Wilson, "Will women judges really make a difference?," *Osgoode Hall Law Journal* 28, no. 3 (1990): 203.

¹⁰⁴⁸ Bachmann et al., "Famille-travail : une perspective radicale?," 8-9.

¹⁰⁴⁹ Erika Rackley, "Difference in the House of Lords," *Social and Legal Studies* 15, no. 2 (2006). Voyez également l'exemple éclairant de l'affaire Ewanchuk au Canada où ce sexisme a même dépassé les

tradition passée. Ce type de discours peut renforcer plus encore la constatation de LAURENCE BACHMANN et de son équipe sur le prix payé par les pionnières souvent jugé trop coûteux par les jeunes magistrates.

« *Women usually worked harder than men and needed to perform better than men to be promoted* »¹⁰⁵⁰. Ce constat fait par CARMEN LUISA ROCHE pour le Vénézuéla est fait par d'autres auteurs¹⁰⁵¹. Bien que n'en étant généralement pas conscientes, les femmes continuent donc d'être victimes de discrimination lorsqu'elles tentent d'accéder à des postes supérieurs : les hommes atteignent des postes plus élevés qu'elles et de manière plus rapide que ces dernières.

La sous-représentation des femmes aux postes à responsabilités demeure donc une réalité dans de nombreux pays. La Belgique en offre une preuve criante¹⁰⁵², de même que les pays de common law où les femmes qui accèdent à des postes de la haute magistrature sont considérées comme étant des exceptions¹⁰⁵³.

Dans un corps de plus en plus féminisé, cette absence notable des femmes aux postes de direction pose peu à peu la question de la légitimité même de la profession, puisque le temps et la « pression démographique » de la présence des femmes ne semblent avoir que peu d'impact sur la présence de ces dernières aux postes d'influence de la magistrature.

limites de la magistrature pour s'inviter dans le débat public et la presse : Backhouse, "Chilly Climate for Women Judges : Reflections on the Backlash from Ewanchuk."

¹⁰⁵⁰ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 221..

¹⁰⁵¹ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?." Hilary Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales," *International journal of the legal profession* 9, no. 3 (2002). Dumont, *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*; Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

¹⁰⁵² ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice." Voyez également le chapitre trois de la partie empirique.

¹⁰⁵³ Malleon, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales," 177.

4.3 Objectivation de l'accès aux fonctions

Le mode d'accès à une fonction a un lien notable avec la plus ou moins forte présence des femmes au sein de celle-ci. En effet, lorsque la sélection à une profession se fait suivant des critères tels que « *la cooptation ou l'élection, les femmes sont nettement moins nombreuses* »¹⁰⁵⁴. « *Lorsque la sélection repose sur l'appréciation personnelle, sur les recommandations, c'est davantage un système d'auto-reproduction qui s'instaure, système conservateur par excellence qui tend à éliminer les nouveaux venus* »¹⁰⁵⁵, parmi lesquels, les femmes¹⁰⁵⁶. Par ailleurs, les études laissent apparaître que « *les femmes ont d'autant plus de chance d'intégrer une profession que la sélection se fait suivant des critères scolaires, examens ou concours* »¹⁰⁵⁷, c'est-à-dire des critères objectifs. En effet, les femmes se montrent légèrement plus brillantes dans les matières scolaires¹⁰⁵⁸ – dont juridiques – que leurs homologues masculins¹⁰⁵⁹. De ce fait, l'objectivation des conditions d'accès à une profession basée sur la méritocratie scolaire, et qui met fin au mode de reproduction familiale et basé sur le capital social ou les recommandations, favorise la présence des femmes en son sein.

Cet effet favorisant pour l'accroissement de la présence des femmes dans une profession suite à la formalisation des critères de recrutement se remarque, par exemple, pour le barreau français¹⁰⁶⁰. Mais cet état de fait se retrouve également dans la magistrature, où l'arrivée des femmes s'accélère en France, dans les années 70¹⁰⁶¹ et dans les années 80 en Belgique¹⁰⁶². En effet, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, les

¹⁰⁵⁴ Boigeol, "Femmes," 518. Voyez également Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 88-93. Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 95-96. Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 83.

¹⁰⁵⁵ Kim Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation," *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003). Osaka, "Women and the new legal training system in Japan."

¹⁰⁵⁶ Voyez également Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," 68. Ou Gouvernement du Québec. Conseil du statut de la femme, "La situation des femmes dans l'administration de la justice," (Québec1991), 3. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 89-91. Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 22.

¹⁰⁵⁷ Boigeol, "Femmes," 518. Voyez également Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 106. Ou encore Nicky Le Feuvre, "Les processus de féminisation au travail : entre différenciation, assimilation et "dépassement du genre". Entretien avec Nicky Le Feuvre," *Sociologies Pratiques*, no. 14 (2007): 12.

¹⁰⁵⁸ Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 325-29.

¹⁰⁵⁹ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 150.

¹⁰⁶⁰ Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris." Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 84-85.

¹⁰⁶¹ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 149.

¹⁰⁶² Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 190.

magistrats sont recrutés dans les couches aisées de la population, les classes supérieures¹⁰⁶³. La fonction se transmet généralement de père en fils. Cette manière de recruter les magistrats contribue à une très forte auto-reproduction du corps, au niveau social comme au niveau du sexe. En Belgique, cette forme de recrutement va peu à peu prendre fin et l'objectivation des conditions d'accès au corps va peu à peu prendre de l'ampleur : tout d'abord en 1991 par l'instauration d'un collège de recrutement, et ensuite, en 2000, par la mise en place du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) et de ses concours et examens de recrutement¹⁰⁶⁴. En Belgique, comme cela a été le cas en France, cette forme d'objectivation va entraîner une augmentation de la présence des femmes dans la fonction régaliennne.

Il apparaît en outre que pour les pays dont l'accès à la magistrature se fait par un autre intermédiaire qu'un examen, les femmes y sont moins représentées. Par exemple, l'Angleterre et les Pays-Bas, au contraire de la Belgique, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Corée et du Japon, continuent de recruter leurs magistrats sur des critères pour le moins subjectifs¹⁰⁶⁵.

Les magistrats anglais sont choisis parmi les membres du barreau par le ministre de la Justice après consultation des élites judiciaires et des membres influents du barreau. Au vu du fonctionnement du barreau anglais, il n'y a qu'une minorité de femmes parmi les avocats jugés admissibles à la magistrature. À cette réalité s'ajoute le fait qu'il n'y a aucune règle formelle quant à l'éligibilité des candidats¹⁰⁶⁶. De ce fait, et bien qu'il y ait près de 90 ans que les femmes ont accès à la profession, la proportion de femmes dans la magistrature anglaise reste donc faible¹⁰⁶⁷.

Les magistrats hollandais sont, quant à eux, recrutés essentiellement sur base d'entretiens oraux face à des pairs. L'auto-reproduction du corps y est donc importante.

Cependant, l'objectivation du mode d'entrée dans la profession ne fait pas tout. En effet, il faut donc constater que durant de nombreuses années encore après l'instauration des concours ou comités de sélection, le sexe est resté un handicap ou

¹⁰⁶³ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 21.

¹⁰⁶⁴ Pour un développement plus précis de ces modes de recrutement à la magistrature belge, nous renvoyons le lecteur aux annexes du présent document.

¹⁰⁶⁵ Sénat français, "Le recrutement et la formation initiale des magistrats du siège," Les documents de travail du Sénat. Législation comparée (2006).

¹⁰⁶⁶ Malleon, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales."

¹⁰⁶⁷ Selon Donald Nicolson, il a fallu attendre 50 ans après l'ouverture de la profession pour que les femmes dépassent les 10% de membre de la profession. Aujourd'hui encore elles restent minoritaires dans l'ensemble des branches de la profession. Selon Kate Malleon, elles composent, en 2003, 12% du corps.

l'est encore à l'heure actuelle. Au Canada par exemple, et malgré l'instauration en 1988 de « comités indépendants de sélection judiciaire »¹⁰⁶⁸ atténuant le pouvoir discrétionnaire du gouvernement pour être candidat à la magistrature, il faut pouvoir se prévaloir d'une expérience visible et de nombreuses années au sein du barreau. La magistrature n'est en effet pas un objectif professionnel en soi, mais le couronnement d'une longue carrière d'avocat, un poste de prestige, une reconnaissance des qualités professionnelles et des compétences acquises par un avocat d'expérience. Ce sont majoritairement les avocats des grands cabinets juridiques qui accèdent à la magistrature. Et les postes les plus élevés semblent être toujours majoritairement réservés aux hommes, identiquement aux secteurs prestigieux et rémunérateurs¹⁰⁶⁹. Étant fortement absentes des secteurs et fonctions de pouvoir, les femmes seront de ce fait moins prises en considération lors des nominations à la magistrature, ne pouvant se prévaloir du cursus honorum nécessaire. Des carrières réalisées dans les bureaux d'aide juridique ou auprès du Procureur de la couronne ne sont pas celles qui mènent généralement à la magistrature. Or, bien plus de femmes que d'hommes se trouvent dans ce parcours professionnel. Ensuite, les avocats mènent généralement une carrière plus « visible » et publique que les avocates : les femmes participent moins aux activités sociales, sportives, culturelles ou de bienfaisance qui se déroulent en dehors du bureau. Elles sont donc exclues des groupes d'influence et ne font pas partie des réseaux aidant à la nomination. De plus, « *les qualités des candidates qui combinent une carrière avec des responsabilités familiales sont [...] moins connues* »¹⁰⁷⁰ et ne sont pas valorisées dans un processus de nomination judiciaire, tout comme les expériences professionnelles antérieures, mais non juridiques. De ce fait, elles sont toujours peu nombreuses au sein de la profession.

Identiquement, en Corée comme au Japon, malgré l'instauration d'un examen d'entrée, très peu de femmes composent les rangs de la magistrature et la discrimination sexuelle est encore une réalité bel et bien présente¹⁰⁷¹. Les exigences du parcours menant à la réussite de l'examen sont en effet tel qu'encore peu de femmes arrivent au bout du processus avec succès, et ce, d'autant plus que ce parcours n'est que trop peu compatible, dans ces deux pays, avec une vie familiale et maritale.

¹⁰⁶⁸ Manon Tremblay, Réjean Pelletier, and Marcel R. Pelletier, *La parlementarisme canadien* (Laval: Les presses de l'Université Laval, 2000).

¹⁰⁶⁹ Groupe de travail de l'association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, "Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité," 68.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, 213.

¹⁰⁷¹ Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation," 171.

En France, selon l'étude menée dans les années 80 par ANNE MANDEVILLE¹⁰⁷² et comme cela a été souligné dans les écrits d'ANNE BOIGEOL, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à se présenter aux concours d'entrée dans la magistrature, mais la majorité des candidats reçus sont des hommes. Si l'on reprend l'analyse faite par BODIGUEL¹⁰⁷³ et confirmée par les travaux d'ANNE BOIGEOL¹⁰⁷⁴, le système de concours permettait toujours jusqu'il y a peu, une auto-reproduction du corps, bien que moins importante, quant au sexe et à l'origine sociale de ses membres, notamment par l'intermédiaire de l'épreuve orale de conversation devant un jury dont l'appréciation du candidat reste éminemment subjective et favorise les hommes¹⁰⁷⁵.

Enfin, en Belgique, suite à la mise en place du CSJ, les interventions politiques dans les nominations des magistrats ont officiellement disparu, et la mise en place de concours et d'examens mettent ainsi à mal une partie du système de parrainage et offrent des nominations plus objectives et qui discriminent moins les femmes. Cependant, un mode d'accès reste encore très fortement subjectif : une voie d'accès vers la profession offerte aux avocats expérimentés ne se base pas sur un examen écrit, mais bien sur un examen oral d'évaluation. Ce système, bien plus subjectif, peut nuire aux femmes et favoriser une « auto-reproduction » masculine.

Ceci illustre clairement que l'arrivée massive des femmes dans la magistrature n'est pas un phénomène qui va de soi, mais qu'il est plus ou moins fortement influencé par l'objectivation du mode d'accès à la profession. Cependant, si cette influence est indéniable, elle n'est pas unique. La féminisation des études de droit, de même que la difficulté du parcours menant à l'examen d'accès à la magistrature sont autant de faits jouant une influence indéniable et complémentaire à la question du mode d'accès.

4.4 Difficultés rencontrées

Les premières femmes magistrates, après avoir dû vaincre les résistances pour intégrer les études en droit, se sont bien évidemment heurtées à la résistance des

¹⁰⁷² Mandeville, "Eléments pour une sociologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Enquête sur les magistrats de l'ordre judiciaire", 149.

¹⁰⁷³ Bodiguel, cité par *ibid.*, 149-50.

¹⁰⁷⁴ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France."

¹⁰⁷⁵ En effet, l'épreuve consiste en une conversation dont le contenu n'est pas technique et dont l'appréciation est subjective. Voyez *ibid.*, 150.

magistrats. Les réactions d'hostilité ont été légion, et nombreux sont les obstacles qu'elles ont dû franchir. Cependant, si une nette évolution ne peut être reniée, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, les femmes font encore face à certaines difficultés¹⁰⁷⁶.

4.4.1 Profession masculine

Selon le GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA PROFESSION JURIDIQUE¹⁰⁷⁷, les magistrates subissent une discrimination à deux niveaux. Premièrement, celle rencontrée par toutes les femmes en général. Deuxièmement, une forme de discrimination qui touche les magistrates dans leur capacité à assumer leurs obligations professionnelles.

Les femmes, exposées à une culture professionnelle et un monde masculins¹⁰⁷⁸, ressentent toujours pour certaines, comme en Corée ou en Angleterre, une forme d'hostilité de ce monde professionnel dans lequel elles semblent ne pas être les bienvenues, ou simplement tolérées avec une forme de paternalisme bienveillant. Elles sont encore considérées comme ne pouvant faire de bons magistrats de par leur « nature », doivent sans cesse prouver face aux sceptiques ou aux anciens qu'elles sont aussi bonnes que les hommes, qu'elles sont à la hauteur de ce que l'on demande, qu'elles fournissent le même travail de qualité qu'un homme¹⁰⁷⁹.

4.4.2 Vie de famille et gestion quotidienne

Les difficultés les plus importantes auxquelles les femmes doivent encore faire face actuellement sont celles qui concernent leur rôle au sein de la famille et leurs obligations domestiques.

¹⁰⁷⁶ Groupe de travail de l'association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, "Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité," 11.

¹⁰⁷⁷ Ibid., 208.

¹⁰⁷⁸ Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation," 168. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 204.

¹⁰⁷⁹ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 496. Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities." Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 221. Burg, "Magistrature et police judiciaire," 121.

La gestion de la vie familiale et quotidienne, des travaux domestiques et des enfants est, depuis toujours, dévolue comme étant le rôle « naturel » des femmes. Socialisées dans ce sens, et malgré les évolutions déjà parcourues dans ce domaine, les femmes, qu'elles soient ou non de plain-pied dans la vie active, continuent d'assumer – tel que nous l'avons longuement explicité dans les chapitres précédents – la majeure partie des charges qui découlent de ces obligations¹⁰⁸⁰. La féminisation des professions prestigieuses n'a pas pour autant entraîné une répartition plus égalitaire des tâches domestiques et d'éducation. Et pour les femmes magistrates, ces obligations peuvent avoir deux principales conséquences :

4.4.2.1 Postes choisis

Ces obligations poussent les femmes, consciemment ou non, à opter pour des postes, concernant aussi bien la fonction que le niveau hiérarchique de ceux-ci, les laissant relativement libres de leurs horaires, ayant peu de contraintes, et leur laissant ainsi plus de souplesse d'organisation¹⁰⁸¹. De ce fait, elles optent préférentiellement pour les fonctions de siège pur, où le travail est souvent solitaire et peut être réalisé à domicile. Identiquement, les femmes sont bien moins nombreuses à opter pour des fonctions à responsabilités qui demandent une grande disponibilité en soirée, des périodes de garde ou des horaires plus lourds.

Bien que récurrent, ce profil de fonction n'est cependant pas une généralité. De plus en plus de femmes optent pour des fonctions bien plus exigeantes tant au niveau du temps qu'au niveau de la disponibilité. Ces femmes s'organisent alors avec leur famille, leurs amis et leur époux pour la gestion de la vie quotidienne et la garde des enfants, ceci éventuellement concilié avec un service de garde pour enfants ou de nettoyage à domicile.

Toutefois, une majorité de magistrates restent fortement « imprégnées » de leurs « responsabilités » familiales et ont « *fortement intériorisé la nécessité qui leur est faite de concilier vie professionnelle et vie familiale* »¹⁰⁸². De ce fait, il semble que c'est bel

¹⁰⁸⁰ Voyez, pour rappel, le chapitre précédent.

¹⁰⁸¹ Voyez par exemple Eliane Bothelo Junqueira, "Women in the judiciary : a perspective from Brazil," in *Women in the world's legal professions*, ed. Ulrike Schultz and Gisela Shaw (Portland: Hart Publishing, 2003), 441-42.

¹⁰⁸² Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

et bien « dans les répartitions des tâches au sein de la famille que se trouve encore la principale explication de la différenciation des positions occupées par les hommes et les femmes... même si les choses bougent »¹⁰⁸³.

4.4.2.2 Préjugés

Les femmes sont l'objet de nombreux préjugés concernant la famille, les travaux domestiques, leur nature de femme ou les postes qu'elles sont le plus à même d'occuper. Encore une fois, leur rôle social est mis en avant, si bien qu'elles sont définies comme étant plus aptes, de par leur « nature », à gérer des conflits touchant les familles et les mineurs. Ces préjugés vont agir de deux manières sur le comportement des femmes.

Tout d'abord, certaines femmes ayant intériorisé ces préjugés et ces rôles socialement construits¹⁰⁸⁴ vont opter pour des postes et des fonctions en accord avec ces préjugés. En effet, les femmes sont surreprésentées dans les fonctions de juge pour enfants¹⁰⁸⁵.

Ensuite, beaucoup d'hommes pensent que les femmes vont donner la priorité à leur famille, qu'elles seront de ce fait plus absentes que les hommes, moins disponibles que ces derniers et donc rempliront moins bien leurs tâches professionnelles. En 2003, sur les ondes d'Europe 1, DOMINIQUE PERBEN, alors Ministre français de la Justice, s'exprime sur la féminisation de la magistrature, qui selon lui, risque « *de poser des problèmes d'organisation dans les tribunaux [à cause] des problèmes spécifiques qu'ont les femmes à concilier vie professionnelle et vie personnelle* »¹⁰⁸⁶.

Les femmes se voient donc contraintes de lutter contre ces préjugés nés de la division sexuelle des tâches. Elles doivent prouver aux autres, comme à elles-mêmes, qu'elles sont tout aussi compétentes et responsables que des hommes, et ce « malgré » leurs obligations domestiques et familiales. Pour ce faire, les femmes vont mettre un point d'honneur à ne pas être prises en faute et à réaliser parfaitement leur travail. Ceci a pour

¹⁰⁸³ Boigeol, "Les magistrats en France : des stratégies particulières?," 162.

¹⁰⁸⁴ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 210.

¹⁰⁸⁵ Voyez les travaux d'Anne Boigeol. Mais également Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers." Desrochers, *Femmes et pouvoir. La révolution tranquille*: 14.

¹⁰⁸⁶ Dominique Perben in Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 146.

double conséquence que les femmes doivent d'une part travailler plus et plus dur que les hommes, car elles ont plus à prouver, et que, d'autre part, elles doivent mieux organiser leur temps et être plus rentables que les hommes pour tout de même pouvoir assumer de front et de manière aussi parfaite que possible leurs tâches professionnelles et familiales.

Si cette pression est bien moindre que pour les pionnières, elle demeure une réalité très prégnante au Vénézuéla¹⁰⁸⁷, au Brésil¹⁰⁸⁸, au Japon¹⁰⁸⁹ ou en Corée¹⁰⁹⁰, et plus diffuse dans des pays comme la France, la Belgique ou le Canada. Les femmes continuent de dépenser beaucoup d'énergie à prouver à la société, comme à elles-mêmes, qu'elles sont capables de remplir leurs rôles. « *Women still had to go further to establish their merit and commitment* »¹⁰⁹¹. Là où les hommes dépensent leur énergie à la promotion de leur carrière, les femmes la dépensent à lutter contre une discrimination informelle basée sur des préjugés et des rôles socialement construits issus de la division sexuelle des tâches.

4.4.3 *Les difficultés de la profession*

Les femmes, tout comme leurs homologues masculins, sont également confrontées à certaines difficultés qui sont inhérentes à leurs charges professionnelles de magistrat. « *Struggling with human problems, conflicts of interest and disputes makes a career on the Bench very stressful. However much they try to separate work from home, judges cannot cut themselves off completely from the problems which they have to deal with at work* »¹⁰⁹². Une magistrate brésilienne va jusqu'au point de dire: « *in the courts, nobody lives in peace; everyone fights* »¹⁰⁹³. De plus, le travail du siège est essentiellement un travail solitaire et la déontologie de la magistrature oblige tous les magistrats à maintenir une certaine réserve quant à leur travail et à préserver la dignité de leur fonction dans leurs relations sociales. Leur fonction et les obligations qui y sont rattachées leur imposent de strictes normes de comportement. Cependant, au contraire

¹⁰⁸⁷ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

¹⁰⁸⁸ Bothelo Junqueira, "Women in the judiciary : a perspective from Brazil."

¹⁰⁸⁹ Osaka, "Women and the new legal training system in Japan."

¹⁰⁹⁰ Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation."

¹⁰⁹¹ Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales," 21.

¹⁰⁹² Bothelo Junqueira, "Women in the judiciary : a perspective from Brazil," 442.

¹⁰⁹³ Ibid.

de leurs collègues, l'observance de ces normes est d'autant plus impérieuse pour les femmes, de par les doutes de la société quant à leurs compétences. Ces normes sont également parfois rendues plus strictes encore, comme au Brésil¹⁰⁹⁴, au vu des préjugés dont les femmes dans des métiers de pouvoir font l'objet.

L'ensemble de ces contraintes inhérentes à leur double statut de femme et de magistrate peut être difficile à vivre au quotidien et créer des difficultés dans la vie privée comme professionnelle de certaines d'entre elles.

Beaucoup pensent encore, à l'heure actuelle, que les femmes donnent la priorité à leur famille et à leurs enfants, ce qui serait la cause principale de leurs absences potentielles. De ce fait, les femmes doivent prouver que le fait d'avoir une famille et d'en prendre soin n'affecte ni leurs compétences ni leurs performances professionnelles, tout en remplissant leur rôle familial au mieux de leurs possibilités. *« It is still a woman's problem to balance her different occupations, without killing herself, losing her femininity and/or husband, or neglecting children. [...] Perfect balance is impossible and women tend to end up working like mules both at home and at work »*¹⁰⁹⁵.

Après, bien après avoir obtenu le droit d'entrer dans la profession, les femmes doivent donc prouver qu'elles sont capables d'exercer l'ensemble des postes occupés par les hommes et se défaire, autant que faire se peut, de cette prétendue nature dont on les affuble. Et si les récriminations directement liées à une « nature » et des obligations féminines ont cessé, elles ont laissé place à des considérations plus « sociologiques » faisant de la féminisation un phénomène qu'il s'agit d'encadrer¹⁰⁹⁶.

L'ensemble de ces faits, bien que plus systémiques que ceux rencontrés à l'époque des pionnières, pousse MAGALI RAES à décrire la magistrature belge comme possédant encore, au tournant du XXI^{ème} siècle, *« des poches d'un conservatisme certes suranné, mais pourtant réel »*¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹⁴ Ibid., 443.

¹⁰⁹⁵ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 221.

¹⁰⁹⁶ En 2003, Robert Badinter considérait que l'amplification de la féminisation du corps *« pourrait rendre nécessaire un rééquilibrage en faveur de la parité »*. Robert Badinter, au Sénat, in Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 146.

¹⁰⁹⁷ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 175.

4.5 *Avantages pour les femmes de travailler dans la magistrature*

Au-delà des difficultés ci-dessus explicitées, il est certains avantages que les femmes retrouvent dans la magistrature. Parmi ceux-ci, l'objectivation des conditions d'accès à la profession mettant fin à une des formes de discrimination que pouvait connaître les femmes¹⁰⁹⁸, mais également l'égalité salariale et la stabilité de l'emploi.

En effet, bien que les femmes soient encore minoritaires dans les postes de la haute magistrature, « *pour les femmes, la magistrature représente l'accès à une position de pouvoir et de responsabilité, avec une rémunération qui, compte tenu du marché de l'emploi féminin, est correcte, même si beaucoup d'entre elles estiment qu'elle est insuffisante* »¹⁰⁹⁹. De plus, la magistrature étant une fonction d'État, les rémunérations des magistrats sont fonction de barèmes administratifs, ces derniers ne pouvant être négociés ni différer entre hommes et femmes. De par ces faits, les magistrates occupent une position professionnelle où elles ne subissent pas une discrimination salariale telle qu'elle peut être connue par des femmes travaillant dans le secteur privé, comme le barreau, pour ne citer qu'un exemple.

De même, comme employées de l'administration publique, les femmes magistrates ont les avantages liés à ce type de fonction, et cela d'autant plus que le marché général de l'emploi est instable ou en mutation. Elles ont une sécurité quant à leur carrière, certaines facilités et une grande autonomie dans la gestion de leur temps de travail et de leur organisation, et surtout la garantie d'être payées au même barème que les hommes pour un travail égal¹¹⁰⁰.

L'ensemble de ces avantages permet aux magistrates d'être non seulement autonomes financièrement, mais en plus d'obtenir « *des droits sociaux et une position dans la hiérarchie dans statuts sociaux et donc une identité sociale* »¹¹⁰¹; ceci étant une réelle porte d'accès à une émancipation personnelle sur fond d'une véritable stabilité professionnelle.

¹⁰⁹⁸ Voyez ci-dessus le point traitant de l'objectivation de l'accès à la profession

¹⁰⁹⁹ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 152.

¹¹⁰⁰ Michel Louis Levy, "Métiers de femmes," *Population et sociétés*, no. 111 (1978): 2.

¹¹⁰¹ Laurence Thomsin et al., eds., *Parcours de vie. Regards croisés sur la construction des biographies contemporaines* (Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005), 137. Voyez également Backhouse, "Chilly Climate for Women Judges : Reflections on the Backlash from Ewanchuk."

La magistrature offre donc aux femmes diplômées de l'enseignement universitaire, par l'intermédiaire d'un accès objectivé, une position professionnelle intéressante. Fonction de pouvoir, de prestige et de responsabilités relativement bien rémunérée, la magistrature laisse ces femmes relativement libres dans leurs actions, leur offre une carrière sûre, à l'abri de la concurrence, une carrière monolithique ou non au vu des différents métiers qui composent le corps.

4.6 Socialisation professionnelle des magistrates

La socialisation professionnelle est ce qui permet à un individu de se construire une identité professionnelle. Avec l'avènement de la société capitaliste, l'identité professionnelle est devenue une composante importante, voire centrale, de l'identité sociale de cet individu.

Pour analyser la socialisation professionnelle chez les magistrates, distinguons en deux versants : l'un formel – celui de droit et des pratiques professionnelles – et l'autre informel – celui de l'habitus professionnel.

4.6.1 Renouveaulement du droit et des pratiques professionnelles ou la question de la socialisation formelle des magistrates

L'arrivée des femmes dans la profession a fait naître des réactions diverses, allant des attentes les plus valorisantes aux résistances les plus misogynes. Mais quel a été le réel impact de l'arrivée des femmes ? Après les attentes, dépassant les résistances, qu'est-ce que les femmes ont « apporté » à la magistrature ? L'arrivée et la présence massive des femmes ont-elles influencé les pratiques, les concepts et les valeurs de la profession et le droit en lui-même ? Les femmes sont-elles à l'origine d'un renouvellement au sein du corps ou, au contraire, n'ont-elles fait que suivre, imiter, se conformer aux pratiques de leurs collègues masculins ? Derrière cette question, c'est

celle de l'impact autre que numérique de l'arrivée des femmes dans la profession qui est posée¹¹⁰².

Sur cette question, peu d'études scientifiques ont analysé la question en profondeur ; et, comme le soulignent HARRIET SILIUS¹¹⁰³ et ELIANE BOTHELHO JUNQUEIRA¹¹⁰⁴, les avis sont partagés. Si certaines études montrent que les pratiques des femmes diffèrent de celles des hommes, d'autres soulignent que les femmes se sont conformées à la culture professionnelle masculine en vigueur dans la magistrature et qu'elles n'ont pas influencé les pratiques de la magistrature.

4.6.1.1 Les partisans de la différence

Les défenseurs du premier point de vue mettent en avant certaines différences, surtout au niveau des pratiques. « *Nombre d'auteurs ont déjà affirmé, à de multiples reprises, que les femmes juristes avaient une approche du droit autre que les hommes – voire que la féminisation des professions juridiques produisait une culture du droit d'un type nouveau* »¹¹⁰⁵. Les partisans de ce point de vue mettent en avant la socialisation différenciée des femmes, différence qui, inévitablement, trouverait l'une ou l'autre forme d'expression dans l'exercice professionnel des magistrates¹¹⁰⁶.

MARIE-CLAIRE BELLEAU et REBECCA JOHNSON¹¹⁰⁷, après une étude des décisions rendues par la Cour Suprême du Canada, concluent par un « oui non équivoque » à leur question de départ s'interrogeant sur la différence que pourraient apporter les femmes juges dans la profession et au processus décisionnel. Leur « oui » se base sur la production importante d'opinions dissidentes que les trois femmes juges de cette juridiction ont émise au long de la période étudiée. Pour ces auteurs, les femmes, « *comme les membres des groupes sous-représentés au sein du corps*

¹¹⁰² La même question s'est posée pour le milieu scolaire. Voyez Sabine Fortino, "Mixité," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004).

¹¹⁰³ Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," 138.

¹¹⁰⁴ Bothelo Junqueira, "Women in the judiciary : a perspective from Brazil," 446.

¹¹⁰⁵ Huyse and Sabbe, *Les métiers du droit*: 25.

¹¹⁰⁶ Wilson, "Will women judges really make a différence?," 515.

¹¹⁰⁷ Marie-Claire Belleau and Rebecca Johnson, "Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada," *Canadian Journal of Women and the Law* 17(2005).

judiciaire »¹¹⁰⁸, amènent une vision dissidente à celle de la majorité, permettant ainsi au processus décisionnel d'articuler d'autres points de vue et de s'ouvrir à la différence.

Enfin, les femmes se perçoivent et sont perçues comme étant mieux organisées, portant plus d'attention aux détails et aux contextes et étant plus responsables, loyales et rigoureuses dans l'application des lois que les hommes¹¹⁰⁹. « *Les femmes seraient plus favorables à de procédures plus respectueuses du contexte. Elles seraient également plus enclines à la concertation et à la conciliation* »¹¹¹⁰. Cependant, aux dires de HUYSE et SABBE¹¹¹¹, les preuves à l'appui de cette thèse ne sont que très peu convaincantes.

4.6.1.2 Les partisans de l'assimilation

Les partisans du second point de vue sont plus nombreux. Pour ceux-ci, les femmes travaillent comme les hommes¹¹¹². Selon eux, nous sommes donc bien loin d'un renouvellement des pratiques et d'un droit « masculin » suite à l'arrivée des femmes comme certains auteurs en ont exprimé l'attente. Et c'est le conformisme qui semble primer, entraînant une homogénéisation des pratiques professionnelles sur le modèle masculin¹¹¹³.

De même, les magistrates tendent à se retrancher derrière leur identité de magistrat quand leur identité de femme peut être attaquée. « *Plus on me traite comme une femme, plus je réagis en magistrat* »,¹¹¹⁴ souligne une femme substitut française qui fait part des rencontres qu'elle est amenée à avoir avec des corps encore très masculins comme la police. De même, BRENDA HALE, première femme à accéder à la Chambre des Lords souligne que « *we should note expect women judges to make a difference in the sense that they are likely to make different decisions from men... We are all lawyers first and men or women second* »¹¹¹⁵.

¹¹⁰⁸ Ibid., 39.

¹¹⁰⁹ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 224. Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 515.

¹¹¹⁰ Huyse and Sabbe, *Les métiers du droit*: 175.

¹¹¹¹ Ibid.

¹¹¹² Ecole Nationale de la Magistrature, "Atelier n°2 : Magistrates d'hier, d'aujourd'hui et... demain".

¹¹¹³ Voyez une illustration dans l'étude menée en Corée menée par Kim Haesook.

¹¹¹⁴ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 516.

¹¹¹⁵ Rackley, "Difference in the House of Lords," 168.

Au-delà de l'évolution des mentalités et d'une forme de liberté permise par rapport aux prescrits des statuts et rôles de genre, l'importance de la formation commune n'est pas à négliger dans l'explication de ce conformisme. « *S'il existe – ce qui n'est pas prouvé – des différences entre les deux sexes, elles s'estompent dans le courant de la formation. Les femmes sont, en effet, soumises au même curriculum que les hommes. Leur façon de penser, d'argumenter et d'interpréter ne diffère pas de la leur. On est juriste, et seulement en deuxième instance homme ou femme* »¹¹¹⁶. En effet, il n'est pas inconcevable de penser que les études en droit, de même que les formations à la magistrature, créent une socialisation juridique collective qui transcende les différences personnelles et les socialisations différenciées. « *In sum, women judges are likely to be governed by their legal training and legal socialization than by their socially structured personal experiences when making sentencing decisions* »¹¹¹⁷. Mais plus encore, LOUISE ARBOUR souligne, pour les pays de common law au moins, que la formation juridique « *transmet une perspective normative, identifiée aux valeurs masculines* »¹¹¹⁸ et reposant sur la référence au passé.

Même si la majorité des études rallient le second point de vue, le débat entre homogénéisation et renouvellement des pratiques reste ouvert. Si des différences sont mises en avant, elles se situent essentiellement sur les pratiques des femmes qui semblent, à l'exemple de la Cour Suprême du Canada, fournir plus d'opinions dissidentes que les hommes. Cependant, à l'instar de la stratégie utilisée par les pionnières, une majorité d'auteurs s'accordent à dire que les nouvelles générations de magistrates semblent toujours se calquer sur le modèle masculin. Mais qu'en sera-t-il dans l'avenir ?

Sur ce dernier point, CARMEN LUISA ROCHE¹¹¹⁹ lance une réflexion dont seul l'avenir pourra dire si elle était réaliste ou non : l'absence d'influence des femmes sur les concepts et pratiques de la profession pourrait être simplement due au fait que les femmes ne sont pas encore suffisamment présentes dans les positions influentes de la

¹¹¹⁶ Huyse and Sabbe, *Les métiers du droit*: 175.

¹¹¹⁷ Darrell Steffensmeier and Chris Hebert, "Women and Men Policymakers : Does the Judge's Gender Affect the Sentencing of Criminal Défendants?," *Social Forces* 77, no. 3 (1999): 1166. Voyez également Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 309.

¹¹¹⁸ Louise Arbour, "Femmes de jugement et d'opinion," in *Femmes et droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, ed. Hélène Dumont (Montréal: Editions Thémis, 1993), 46.

¹¹¹⁹ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

profession et qu'elles n'ont pas encore suffisamment confiance en leurs qualités et en leurs compétences de magistrates que pour laisser leurs qualités soi-disant féminines – issues de la socialisation – pénétrer leur travail et leur vie professionnelle. L'auteur suppose donc qu'il faut encore laisser écouler un peu de temps pour que l'arrivée des femmes dans la magistrature passe d'un effet de mixité numérique à un effet de féminisation des pratiques professionnelles et du droit.

4.6.2 *L'habitus professionnel ou la question de la socialisation informelle des magistrates*

En tant que processus d'apprentissage des codes et pratiques¹¹²⁰, on peut affirmer, au vu de ce qui a été précédemment développé, que les femmes ont réalisé une parfaite socialisation professionnelle. En se conformant aux pratiques et concepts présents lors de leur arrivée, les femmes ont parfaitement intégré le modèle professionnel de la magistrature. Cependant, au-delà de la question des changements dans les pratiques et concepts professionnels, il est intéressant de se pencher quelque peu sur ce qui constitue l'identité d'une profession : l'habitus professionnel. C'est de la socialisation professionnelle plus informelle dont il est ici question.

Pendant des siècles, le corps s'est auto-reproduit autour des grandes familles de magistrats et de leurs membres masculins. « *La dévolution héréditaire [dépassait] largement celle de la charge. C'est l'habitus juridique et même le savoir juridique qui ainsi se [transmettaient] familialement* »¹¹²¹. « *Être fils de magistrat, ou du moins issu de la famille judiciaire, c'est-à-dire avoir bénéficié d'une familiarité précoce avec cet univers et une initiation familiale aux habitudes de l'état judiciaire, constitue en effet un atout dans un monde prédisposé à la naturalisation de dispositions sociales et à leur transmutation en qualités professionnelles innées* »¹¹²². L'habitus de la magistrature s'est ainsi construit et consolidé sur des valeurs uniquement masculines.

¹¹²⁰ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 302.

¹¹²¹ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 22.

¹¹²² Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates."

Le milieu juridique et judiciaire reste, aujourd'hui encore, éminemment marqué de cet héritage masculin, voire sexiste, dans ses valeurs¹¹²³ : la magistrature reste un lieu de pouvoir, d'autorité, de grande visibilité, de rationalité, d'agressivité, de technique juridique froide, composée de fonctions dans lesquelles des relations de force peuvent se développer avec les justiciables, dans lesquelles une grande disponibilité et une mobilité sont demandées. Plus précisément, cet habitus se traduit dans certaines pratiques : l'apprentissage personnel sous l'égide d'un maître ou d'un parrain, l'investissement temporel important, les contacts fraternels entre collègues, les rassemblements sportifs, les participations et l'investissement dans des actions charitables, des soupers ou apéritifs ou encore des associations professionnelles, la pause café de 10h... . Toutes ces valeurs sont traditionnellement liées au masculin¹¹²⁴, et ne correspondent que peu à la gestion qu'ont les femmes de leur sphère professionnelle.

Plus encore que d'être des comportements décrits comme typiquement masculins, ces pratiques par lesquelles s'exprime cet habitus se déroulent généralement en dehors des heures de travail et demandent un investissement que les femmes ne sont pas toujours en mesure de donner de par les charges quotidiennes et familiales dont elles assument en majorité la responsabilité¹¹²⁵. Les femmes sont donc doublement désavantagées.

Et de leurs propres dires, les femmes n'ont pas de temps à perdre dans ce type d'activités¹¹²⁶ et ne souhaitent pas le perdre, que ce soit suite à leurs obligations familiales ou non, par impression de manque de légitimité ou non, et que ce mouvement soit ou non conscient. Cependant, dans la magistrature et au barreau, et tel que cela est le cas dans d'autres professions, ce choix de ne pas participer à ces activités et de fixer leurs priorités sur d'autres aspects de leur vie, les empêche de s'intégrer dans un réseau de relations informelles qui pourrait leur être utile, notamment au niveau du parrainage,

¹¹²³ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286. Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," 138. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 211.

¹¹²⁴ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 205.

¹¹²⁵ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des procureurs généraux sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, "L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. Document d'information. Les femmes travaillant au sein du système de justice," (1992), 2. Voyez également le chapitre précédent qui traite largement de cette question.

¹¹²⁶ Boigeol, "Femmes," 518. Voyez également Maude Rochette, "L'accession des femmes aux professions juridiques, leur évolution et leurs conditions de travail," in *Femmes et droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, ed. Hélène Dumont (Montréal: Editions Thémis, 1993), 55.

des informations et des soutiens pour prétendre à un poste hiérarchiquement supérieur – réseau indispensable dans des pays comme le Canada¹¹²⁷ ou l'Angleterre, et nécessaire encore, malgré l'objectivation de l'accès aux postes et fonctions, dans des pays comme la Belgique ou la France.

De plus, participer à ces activités leur permettrait d'éviter que certains préjugés ne nuisent à leur carrière, mais également de faire de leur lieu de travail un réel lieu de plaisir. Le fait de prendre du plaisir sur le lieu de travail est une préoccupation typiquement masculine et montre l'importance de l'identité professionnelle pour les hommes : « *l'identité professionnelle se construit comme un pilier central de l'identité sociale, et ce, davantage pour les hommes que pour les femmes* »¹¹²⁸. Ceci concorde parfaitement avec les dires d'auteurs qui se sont spécifiquement intéressés aux magistrates, dont ANNE BOIGEOL pour la magistrature française¹¹²⁹, et qui soulignent qu'en général les femmes sont moins attachées à leur carrière¹¹³⁰ et accordent moins d'importance à leur identité professionnelle. Elles ont également de plus nombreux centres d'intérêt privé que les hommes, où elles se réalisent personnellement et construisent leur identité sociale¹¹³¹, ceci pouvant également expliquer pourquoi elles accordent moins d'importance aux activités extraprofessionnelles¹¹³².

Si certains auteurs ont espéré voir un changement des valeurs suite à l'arrivée des femmes, de nombreux autres soulignent une résistance à l'arrivée des femmes de ce que DONALD NICOLSON décrit comme un « club masculin »¹¹³³, et, de ce fait, une homogénéisation des comportements, un alignement, par les femmes, sur les valeurs et l'habitus masculins. Ce mimétisme est une réalité dès leur entrée dans la profession¹¹³⁴.

¹¹²⁷ Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage couteux," 42.

¹¹²⁸ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 98.

¹¹²⁹ Pour le barreau, voyez par exemple Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?."

¹¹³⁰ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166.

¹¹³¹ Ibid.

¹¹³² Voyez Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 6. et *ibid.*, 296.

¹¹³³ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 205. Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales," 216. Joan Brockman, "'Resistance by the Club' to the Feminization of the Legal Profession," *Canadian Journal of Law and Society* 7, no. 2 (1992): 86. Rackley, "Difference in the House of Lords."

¹¹³⁴ Voyez par exemple Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," 187. Pour le cas de l'Allemagne, les écrits d'Anne Boigeol pour le cas de la France et Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation." pour le cas de la Corée. En outre, Anne Boigeol souligne qu'il en est de même pour le

Pour la Belgique, on ne manquera pas de se souvenir que déjà en 1948, MME DE RIEMAECKER-LEGOT, dans son rapport devant la Chambre, soulignait qu'il fallait que les femmes acquièrent les qualités masculines nécessaires à l'exercice de la magistrature.

Et si à l'heure actuelle l'évolution depuis l'époque des pionnières est nette, par imitation de leurs prédécesseurs, par pression, pour faire une carrière valorisée¹¹³⁵, de manière inconsciente ou pour d'autres raisons encore, la majorité des femmes continuent, à l'heure actuelle, de se conformer au modèle professionnel masculin¹¹³⁶. Dans les pays étudiés, la culture professionnelle masculine existant au sein de la magistrature n'a pas changé, voire, comme en Angleterre, en a été renforcée¹¹³⁷. Les magistrates suivent et s'adaptent au modèle masculin, modèle qui se maintient comme étant la norme. Mais plus encore, « *dans la pratique de leur profession, leur manque de conformité avec le modèle dominant, qui se veut universel, les fait souvent percevoir comme des problèmes* »¹¹³⁸.

Les différences entre les situations vécues par les femmes et les hommes face au marché de l'emploi sont réelles. Et comme déjà souligné dans le chapitre précédent, ignorer ces effets du genre, ces différences dans les situations réellement vécues, conduit à ce que l'égalité professionnelle soit en réalité une adaptation des femmes aux normes masculines¹¹³⁹.

« *Les institutions (École, Université, armée) produisent en effet plus que des titres, des rôles et des fonctions, elles produisent des personnages sociaux et sexués, elles sont, quand il s'agit d'institutions masculines, productrices de formes différentes de masculinité* »¹¹⁴⁰.

barreau et que cela se constate en France comme dans d'autre pays Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," 68.

¹¹³⁵ Pascale Molinier and Daniel Welzer-Lang, "Féminité, masculinité, virilité," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2004), 80.

¹¹³⁶ Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation," 168. Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 522. Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers," 223-24; Gouvernement du Québec. Conseil du statut de la femme, "La situation des femmes dans l'administration de la justice," 8.

¹¹³⁷ Tel a été le cas en Angleterre, voyez Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 206.

¹¹³⁸ Gouvernement du Québec. Conseil du statut de la femme, "La situation des femmes dans l'administration de la justice," 8.

¹¹³⁹ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 290.

¹¹⁴⁰ Gardey, "Histoires des pionnières," 4.

L'intégration dans un corps professionnel et la construction d'une carrière passent pour beaucoup de femmes, comme pour les hommes, souvent par l'adhésion des normes en vigueur¹¹⁴¹. Celles de la magistrature étant éminemment masculine, beaucoup de magistrates les ont faites leurs. « *Les femmes sont par ailleurs susceptibles de souffrir d'une culture masculine qui imprègne les interactions quotidiennes au travail, notamment dans leur dimension la plus informelle* »¹¹⁴².

5 Conclusion

Aujourd'hui, en Belgique et en France, tout le monde s'accorde à dire que le barreau comme la magistrature sont fortement féminisés¹¹⁴³ et que les actuelles prestations de serment ou candidatures à la magistrature concernent une très grande majorité de femmes. Cette présence, remarquée et remarquable, a été possible suite à de longs combats, menés au fil des ans par de nombreux hommes et femmes.

Pour autant, cette réalité visible cache de nombreuses nuances. Tous les pays ne peuvent se prévaloir d'une parité tel qu'en Belgique ou en France. Le rapport de l'ONU¹¹⁴⁴ comme les recherches scientifiques montrent bien, au contraire, que cette parité est encore rare, et que de nombreux pays¹¹⁴⁵ en sont encore loin.

Au-delà de ces questions numériques, c'est toutes les nuances dans les conditions d'accès, les postes et fonctions occupés, les stéréotypes rencontrés, la socialisation professionnelle qu'il convient d'analyser sous l'angle de la division homme-femme. Apparaissent alors, dans l'ensemble des pays analysés, et chacun avec ses particularités, des différences notables, qui tempèrent une évolution notable et non niable dans l'égalité entre hommes et femmes, et mettent au jour l'influence toujours réelle du genre au sein de cette sphère professionnelle.

¹¹⁴¹ Ibid., 5.

¹¹⁴² Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 138.

¹¹⁴³ En France, en 2006, elles sont 48.7% des avocats. Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris," 66.

¹¹⁴⁴ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice."

¹¹⁴⁵ Angleterre, Japon, Corée, Canada,...

La question de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle semble transversale à l'ensemble de ces nuances.

À titre d'exemple, en 1993, une estimation grossière montre que 30% des femmes juges au Canada sont célibataires ou n'ont pas de charge de famille, proportion largement plus importante que chez leurs collègues hommes chez qui ce cas est une exception¹¹⁴⁶.

Les carrières des femmes magistrates restent donc malgré tout fortement marquées par les obligations et rôles qui leur sont socialement assignés et contre lesquels elles doivent interagir.

« *L'étude de la mixité au travail, à l'école, dans les mouvements sociaux, etc., démontre, à ce jour, qu'il y a une évolution toute relative des rapports entre hommes et femmes que l'on pourrait résumer ainsi : là où s'arrête l'exclusion commence la discrimination* »¹¹⁴⁷. La magistrature en est un exemple très clair. Si l'on prend l'évolution, depuis un siècle, de la place des femmes dans la sphère professionnelle juridique, les avancées sont notables, remarquables même. Cependant, aux côtés de ces avancées plus ou moins récentes, et des avantages indéniables que peuvent trouver les magistrates au sein de leur sphère professionnelle, il n'en demeure pas moins que des différences, imputables aux rapports sociaux de sexe, à un niveau individuel comme sociétal, restent criantes.

Cette discrimination envers les femmes n'est plus directe, elle s'est faite moins visible, plus sournoise puisque bien moins consciente, elle est devenue systémique. Profondément enracinée dans l'historique d'une profession ayant créé un habitus d'apparence neutre, mais dont l'ensemble des composantes se relie à une forme de masculinité, cette discrimination se marque dans toutes les nuances ici mises au jour.

MAUD ROCHETTE explique :

« Il a été clairement démontré que les femmes qui exercent des professions traditionnellement masculines ne sont pas pour autant soustraites aux conditions désavantageuses que vivent l'ensemble des femmes sur le marché du travail, bien au contraire. Si la formation universitaire procure à ces femmes un statut à part, il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement comparable à celui des hommes détenteurs d'une formation identique »¹¹⁴⁸.

¹¹⁴⁶ Dumont, *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, 35.

¹¹⁴⁷ Fortino, "Mixité," 131.

¹¹⁴⁸ Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage couteux," 34.

Pourtant, rappelle JACQUELINE LAUFER :

« en dépit des progrès de la réflexion sur la question des inégalités de genre, la tentation demeure grande chez les acteurs sociaux (entreprises, syndicats) de rejeter la responsabilité des situations observées sur le poids de l'histoire, sur la « nature », sur la « société » ou sur l'état du marché du travail, ou encore sur les femmes elles-mêmes, plutôt que de relier les situations observées à des pratiques organisationnelles susceptibles d'être corrigées »¹¹⁴⁹.

Face à une organisation du travail conçue par des hommes et pour des hommes : « *l'atteinte de l'égalité doit se faire au prix de leur adaptation à elles* »¹¹⁵⁰.

¹¹⁴⁹ Laufer, "L'égalité professionnelle," 240.

¹¹⁵⁰ Gouvernement du Québec. Conseil du statut de la femme, "La situation des femmes dans l'administration de la justice," 8.

Chapitre cinq

Conclusions théoriques

« Le sexe, une catégorie pertinente pour analyser la magistrature belge » comme postulat

*« Ce ne sont point les lois,
C'est la nature même qui fait le lot de chacun des deux sexes »*
PORTALIS

L'analyse de la magistrature, sous l'angle des rapports sociaux de sexe est-elle pertinente ? Cette interrogation, centrale, a sous-tendu l'ensemble du développement théorique du présent écrit, allant de la naissance de la notion de « genre » à la réalité actuelle de la place des femmes dans la magistrature, en passant par l'évolution de la place des femmes dans la société et de leur combat pour l'accès aux professions juridiques. Ce parcours nous a menée au travers des méandres du siècle dernier. De manière théorique ou appliquée, nous avons fixé notre regard sur la réalité des rapports sociaux de sexe et sur la forme qu'ils prennent aux confins des sphères professionnelles et privées, passant d'un regard macroscopique et conceptuel à une vision pragmatique et centrée sur une profession particulière.

Mais à l'heure du bilan de ce parcours, que retenir ?

Moment parmi d'autres d'un combat de grande ampleur visant à l'obtention d'une égalité entre les deux grandes entités qui composent l'humanité, l'entrée des femmes dans la magistrature marque cependant une étape importante de ce combat : celle de l'arrivée des femmes dans une profession universitaire, de prestige, de pouvoir et de souveraineté.

Plusieurs décennies après l'obtention de ce droit, l'analyse des écrits consacrés à ce thème nous permet de tirer quelques grandes lignes conclusives.

Tout d'abord, un premier constat, frappant : à l'échelle internationale, les femmes composent en moyenne 27% du groupe professionnel des juges¹¹⁵¹. Cette moyenne cache de multiples réalités en son sein. En effet, autour d'elle s'articulent de nombreux pays, comme les USA, l'Angleterre, le Japon ou la Corée, où la présence des femmes dans la magistrature reste nettement minoritaire ; mais également d'autres pays tels la Belgique ou la France, où la parité numérique entre hommes et femmes est à ce jour atteinte. L'existence d'une telle disparité entre les pays interpelle.

Au-delà de cette présence globale des femmes au sein des corps, leur présence relative en fonction des postes et fonctions occupés interpelle également. Les études laissent à croire qu'il existe une double forme de différenciation au sein de la magistrature : non seulement les femmes et les hommes semblent majoritairement présents dans des fonctions respectives, mais les femmes sont également faiblement représentées au sein des instances supérieures de la pyramide judiciaire.

En outre, à l'image d'autres groupes et sphères professionnels¹¹⁵², les femmes exercent leur profession dans des fonctions à vocation plus sociale, familiale, altruiste ou solitaire ; alors que les hommes se trouvent plus majoritairement dans des fonctions de pouvoir, de prestige, de direction ou de collaboration avec d'autres corps professionnels fortement masculins.

Ces différences se marquent de manière différente selon les pays. ANNE BOIGEOL explique en effet qu'en France, au vu de la pression démographique exercée par la présence des femmes qui composent la moitié du corps professionnel, ces différences entre les postes et fonctions occupés commencent à s'atténuer. Pourtant, le récent rapport de l'ONU souligne que les magistrates françaises composent 36% des magistrats des hautes instances¹¹⁵³, soulignant une réalité différencielle toujours présente, même en France.

Au-delà de cette question « numérique », les nuances concernant les avantages, les difficultés rencontrées et l'impact de la présence des femmes dans la profession

¹¹⁵¹ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," 60.

¹¹⁵² Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 248. Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage coûteux," 32. Cacouault-Bitaud, "La mixité : de l'école à la sphère publique et au monde du travail," 386; Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 193. Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1439. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 190. Pour l'histoire, voyez par exemple Virgili, "L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui."

¹¹⁵³ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice."

illustrent la socialisation différenciée entre hommes et femmes. Ici, comme dans le reste de la société en général, les femmes continuent irrémédiablement, et malgré les progrès effectivement réalisés, à être ramenées vers leur rôle de mère et de gestionnaire de la sphère privée.

L'empreinte laissée par ces nuances est d'autant plus frappante que la magistrature, à l'instar d'autres professions, a été construite par des hommes et pour des hommes, faisant d'elle une profession dont la culture et l'habitus, bien qu'en apparence neutres, renvoient à une forme marquée de masculinité. Et si les pionnières ont adopté, pour s'intégrer dans un milieu qui leur était hostile, un surconformisme, la majorité des études soulignent la perpétuation d'un conformisme important de la part les femmes en entrant dans la magistrature.

De très nombreux éléments ont une influence et fournissent conjointement des explications à ces constatations : l'accès à l'université, les modes d'accès à la magistrature et d'évolution en son sein, la culture professionnelle de la magistrature et du barreau, la répartition des tâches au sein du couple et les modèles étatiques l'influençant, la rémunération et le prestige de la profession... . Tous ces éléments, et d'autres encore, montrent combien la relativité est de mise lorsque l'on parle, de manière générale, de la féminisation de la magistrature dans le monde. Mais l'ensemble de ces éléments, dont certains sont très fortement influencés par les rapports sociaux de sexe, s'associe aux constatations précédemment exposées, pour souligner toute l'importance de l'impact que garde le genre dans cette profession régaliennne qu'est la magistrature ; et, de ce fait, toute la pertinence, aujourd'hui encore, du genre comme angle d'analyse de cette profession.

Aujourd'hui cependant, une étude de genre reste contrainte de passer, dans sa réalisation, par le facteur « sexe ». En effet, ce qui reste aujourd'hui discriminant dans notre société, ce n'est pas le genre, mais le sexe : la société est divisée en deux, entre hommes et femmes. Pour autant, genre et sexe ne se recouvrent pas forcément, l'un et l'autre, n'étant pas synonymes. Mais aujourd'hui, le facteur « sexe » reste le seul qui puisse permettre d'atteindre, avec toute la prudence de rigueur, une analyse en termes de genre.

De ce fait, nous posons donc le postulat que le sexe est une catégorie pertinente pour analyser la magistrature : les études comparatives entre hommes et femmes, de même que les études spécifiquement centrées sur les femmes, montrent que sur les

divers angles d'approche et d'analyse de la profession, il reste pertinent de s'interroger sur l'effet du genre sur la magistrature.

Le terme de postulat n'est pas choisi au hasard et n'est certainement pas ici synonyme d'hypothèse. Au vu de la méthodologie qui guide notre recherche, et au vu du présent exposé théorique, définir le sexe comme catégorie pertinente pour analyser ce corps professionnel n'est pas une hypothèse à vérifier, mais une conclusion basée sur l'ensemble de la littérature étudiée. Loin d'être une hypothèse, c'est un fait posé comme acquis et argumenté, et les nuances dont il a été question correspondent, non pas à des sous-hypothèses à vérifier, mais à autant de thèmes à explorer.

On ne le dira pas assez, les avancées sont réelles et remarquables. Pour autant, l'ensemble des écrits analysés laisse à penser que le genre reste toujours un axe d'analyse pertinent de la magistrature. Et cette pertinence est sans doute d'autant plus grande pour un pays comme la Belgique où les données existantes sur cette question sont extrêmement rares.

Qu'en est-il donc de la situation de la magistrature belge au regard du genre. Comment les magistrates belges se répartissent-elles au sein du corps, dans quels postes et dans quelles fonctions ? Quels sont leurs parcours privés et professionnels, et comment les associent-elles ? Ressentent-elles des formes de discrimination ou des préjugés au sein de leur profession ? Quelles difficultés et quels avantages y trouvent-elles ? Qu'en est-il d'un éventuel renouvellement des valeurs et concepts sous-tendant la magistrature ?

Mais aussi, voire surtout, quelles différences et similitudes peut-on noter entre ces magistrates de différentes générations depuis 1948 ? Et quelles comparaisons sont possibles avec d'autres pays et d'autres professions masculines ?

Et qu'en sera-t-il dans l'avenir ? Quelle sera l'évolution de la mixité ?

Si c'est la question de la pertinence du genre comme axe d'analyse de la magistrature qui nous a guidée tout au long de cette première partie consacrée à la théorie, ce sont toutes ces questions, centrées sur la magistrature belge, qui vont guider la seconde grande partie du présent écrit : la partie empirique.

QUATRIÈME PARTIE

Développements empiriques

Chapitre un

Les magistrates, un groupe homogène ?

« L'égalité est un beau principe et la différence est une réalité inéluctable »

GENEVIEVE FRAISSE

Jusqu'il y a peu, les sociétés ont nié le droit des femmes à se constituer en tant que personne individuelle. Elles ont fait de « LA Femme » une catégorie générique unitaire, indivisible, indifférenciée, sous le contrôle d'hommes libres, rationnels et responsables. L'évolution de la pensée féministe a mis au jour la réalité hétérogène des conditions et des vies des femmes, faisant éclater la catégorie générique de « LA Femme » et mettant aux jours la multiplicité des réalités vécues et des oppressions subies. Parler de « LA Femme », c'est ignorer et dévaloriser la palette de situations, d'expériences, de besoins, d'étapes de vie et de visions des femmes elles-mêmes. Celles-ci, comme les hommes, sont loin d'être un groupe homogène. « *L'usage fréquent du singulier est gros d'un risque essentialiste, en présupposant une cohérence et une unité des figures de la [féminité¹¹⁵⁴], là où le pluriel serait à la fois sociologiquement plus convaincant et moins propice aux généralisations brutales* »¹¹⁵⁵. Suivant cet ordre d'idée, et tel qu'ANNE BOIGEOL l'a très clairement souligné, il peut être dangereux de « *s'interroger sur les qualités particulières des femmes et sur leurs apports spécifiques à une profession* »¹¹⁵⁶. Une telle recherche prend le risque d'enfermer ces femmes « *dans un modèle particulier, dans une conception essentialiste* »¹¹⁵⁷.

Cependant, lorsque l'on s'interroge sur la féminisation d'une profession, parler au départ des femmes comme d'un groupe homogène peut être utile. Cela permet de mettre en avant ce que les femmes ont de commun, leur combat pour l'égalité, pour l'accès à la profession, les discriminations vécues, mais aussi les attitudes, les valeurs et les comportements qu'elles ont intériorisés... . En accord avec MARIE-CLAUDE

¹¹⁵⁴ Changé par nous, initialement « masculinité ».

¹¹⁵⁵ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 220.

¹¹⁵⁶ Boigeol, "Femmes," 519.

¹¹⁵⁷ Ibid.

MATHIEU¹¹⁵⁸, nous pensons que la dichotomie homme-femme reste pertinente, en ce compris dans la présente recherche. Non dans la volonté de nier les différences entre femmes, mais pour ne pas perdre de vue la différence fondamentale engendrée par l'oppression matérielle et idéologique des femmes par les hommes ; « *pour comprendre surtout que c'est une histoire commune aux femmes, et que le rapport des sexes est une structure élémentaire de l'histoire* ». ¹¹⁵⁹ En outre, et suivant les propos de FRANÇOIS DE SINGLY, « *l'individualisation n'exclut en rien le collectif : cette appartenance libre est même nécessaire, car le mouvement de séparation, de rupture avec une identité assignée peut requérir des ressources que seul un groupe en lutte, en révolte, peut fournir* » ¹¹⁶⁰. Au-delà donc de leurs âges, de leurs localisations géographiques, de leurs désirs, de leurs objectifs, de leurs fonctions, ces femmes ont toutes en commun d'être rentrées dans une profession historiquement masculine.

Pour autant, s'il faut, lorsque l'on étudie les femmes, se pencher sur ce qu'elles ont de commun, il convient de ne pas oublier ce qui les différencie entre elles. Si on parle « des » femmes lorsqu'on évoque la féminisation d'une profession, c'est par facilité de langage. Il ne fait cependant aucun doute qu'aucun amalgame ne doit être fait entre l'ensemble des femmes travaillant au sein de la magistrature. Tout comme un homme n'est pas l'autre, tout comme une femme n'est pas l'autre, une magistrate n'est pas l'autre. Parler « des femmes magistrates » reste une facilité de langage si l'on sait que derrière ce semblant d'homogénéité lié au sexe, se cache une grande hétérogénéité, se cachent autant de femmes différentes. Oublier, négliger cette notion de « femme plurielle », de « magistrate plurielle », ce serait passer d'une facilité langagière à un abus odieux.

Que veut-on dire exactement par « femme plurielle » ? « *There are women of diverse qualities, in each of whom the feminine component is inseparably bonded to all other components in a total cultural configuration* » ¹¹⁶¹. Le fait d'être une femme n'est qu'une composante de l'identité des femmes. « *L'identité d'une femme ne se résume pas à son identification au féminin. Cette sériation et cette réduction des dominées et*

¹¹⁵⁸ Nicole-Claude Mathieu, "Les sexes et la "nature" chez les ethnologues et les ethnologisés. Rappel historique," in *L'invention du naturel. Les sciences et la fabrication du féminin et du masculin*, ed. Delphine Gardey and Ilana Löwy (Paris: Editions des archives contemporaines, 2000).

¹¹⁵⁹ Michèle Perrot in Lagrave, "Recherches féministes ou recherches sur les femmes?," 35.

¹¹⁶⁰ De Singly, "La place variable du genre dans l'identité personnelle," 50.

¹¹⁶¹ Shaw, "Conflicting agendas : the first female jurists in Germany," 177.

dominés à des identiques procèdent de la logique de la domination »¹¹⁶². Il convient d'aller au-delà de l'unité du corps – la femme – et au-delà de l'antagonisme – la relation homme/femme. En effet, en plus d'être femmes, elles peuvent être mères ou non, mariées ou célibataires, blanches ou noires de peau, pauvres ou riches, orphelines ou de familles nombreuses, protestantes, musulmanes, athées ou catholiques et ainsi de suite. « LA femme » n'existe pas, tout comme n'existe pas « LA relation entre hommes et femmes. » Comme celle de tout un chacun, l'identité d'une femme est complexe, propre et plurielle. Et leurs valeurs comme leurs attitudes peuvent être reliées non seulement à leur sexe, mais à une, voire plusieurs, autres des composantes de leur identité. De ce fait, il convient de dépasser « *la fusion du groupe « femme » [...] pour penser la diversité d'une condition féminine plurielle, non réductible à un modèle unique et universel des femmes* »¹¹⁶³. Naît alors la réalité que non seulement le groupe « femme » n'est pas homogène, mais également que des relations de domination existent entre elles¹¹⁶⁴. « *Le patriarcat n'est un, la femme n'est une face à l'oppression* »¹¹⁶⁵. De ce fait, aucune femme ne peut décrire la réalité vécue pour toutes.

Néanmoins, « *la conception universaliste a gêné l'élaboration d'un sujet femme qui ne serait pas l'autre des hommes, tandis que la conception du sujet fragmenté ou des identités fragmentées sape toute idée de catégories sociales ou d'actions sociales* »¹¹⁶⁶. Et comme le note justement MICHÈLE RIOT-SARCEY, « *à trop faire valoir les différences, la dimension politique d'une lutte féministe peut être reléguée au rang d'accessoire au profit des revendications des droits des personnes, identifiées à partir de différenciations successives* »¹¹⁶⁷.

Nous nous confrontons donc ici à l'éternelle tension entre l'universalisme et le différencialisme, tous deux porteurs d'avantages et d'inconvénients. Entre égalité et différence, un choix ne peut être posé, exhaustif ; la prise en compte des deux semble bien plus pertinente. Cette tension, nous tenterons de la respecter tout au long des chapitres suivants, cherchant à la fois les effets groupaux dans une volonté d'étude d'un phénomène global qu'est l'arrivée des femmes dans la magistrature, mais également

¹¹⁶² Diane Lamoureux et Micheline de Sève in Edith Garneau, "Le genre : assez fort pour lui, mais conçu pour elle," *Politique et Sociétés* 17, no. 1-2 (1998): 167.

¹¹⁶³ Revel, "Précarité au masculin et au féminin : le travail, une construction sociale problématique," 17.

¹¹⁶⁴ A ce titre, voyez par exemple : Nadal, "Le sexe/genre et la critique de la pensée binaire." Ou Irène Jami, "Sexe et genre : les débats des féministes dans les pays anglo-saxons (1970-1990)," *Cahiers du Genre*, no. 34 (2003): 136-38.

¹¹⁶⁵ Puig de la Bellacasa, "Savoir et/ou politique? L'exemple des études féministes," 201.

¹¹⁶⁶ Garneau, "Le genre : assez fort pour lui, mais conçu pour elle," 169.

¹¹⁶⁷ Riot-Sarcey, *Histoire du féminisme*: 111.

soulignant les spécificités, différences et contradictions nées de la spécificité et du caractère unique de chaque femme et de chaque parcours rencontrés.

Chapitre deux

La campagne d'entretiens auprès des magistrates belges francophones : objectifs, traitement des données et résultats

« L'homme ordinaire a beaucoup à nous apprendre »

JEAN-CLAUDE KAUFMANN

Après avoir décrit, au tout début du présent écrit, notre méthodologie et ses fondements épistémologiques, il nous paraît important et opportun de présenter les étapes concrètes qui ont permis l'obtention du matériau, et l'analyse qui en a été faite.

L'objectif est ici de décrire aux lecteurs les différentes étapes qui ont permis la rédaction des chapitres à venir. Ces étapes passeront en revue l'échantillonnage de la campagne d'entretiens, la campagne en elle-même, le travail des données et la présentation des analyses réalisées.

1 L'échantillonnage : les magistrates belges francophones

Les entretiens avec les magistrates belges francophones constituent le cœur de notre matériau. Ces entretiens – quarante-neuf entre novembre 2008 et septembre 2010 –, réalisés sur base d'une technique et s'inscrivant dans une méthodologie largement explicitée dans le chapitre consacré¹¹⁶⁸, constituent le cœur même de notre démarche empirique. Ils sont le matériau sur base duquel les analyses ont été réalisées.

Spécifions un peu plus avant les caractéristiques de la population utilisée comme base à l'échantillonnage et la technique d'échantillonnage en elle-même.

¹¹⁶⁸ Voyez le chapitre consacré à la méthodologie (pp 44)

1.1 Les caractéristiques de la population de base

Cette population de base sur laquelle l'échantillonnage a été réalisé est composée de l'ensemble des magistrates belges francophones. Attardons-nous un instant sur deux caractéristiques de cette population qui méritent de plus amples développements :

- Une caractéristique basée sur le sexe : nous n'avons rencontré que des magistrates ;
- Une caractéristique basée sur la langue : nous n'avons rencontré que des magistrates francophones.

1.1.1 Des magistrates uniquement

Plutôt qu'une comparaison entre magistrats et magistrates, nous avons fait le choix de ne nous concentrer que sur le vécu de ces dernières puisque c'est leur vécu qui est au cœur de nos interrogations¹¹⁶⁹. En effet, ce sont leurs perceptions de leur carrière, des difficultés et avantages rencontrés, des raisons des choix faits et de leurs attentes que nous cherchons à étudier afin d'en connaître davantage sur cette partie de la population des travailleurs du secteur judiciaire non encore préalablement étudiée.

Les théories du genre ne sont pas des théories des femmes pour les femmes. Au contraire, elles visent à l'amélioration des connaissances du fonctionnement d'un ou des deux groupes sexués et du système qui régule la place et les interactions de ces deux groupes entre eux. Mais pour ce faire, il n'est pas pour autant obligatoire d'étudier un groupe en comparaison avec l'autre. Il est en effet tout à fait justifié de n'observer qu'un des deux groupes sexués. Et ce d'autant plus si l'autre groupe – dans le cas présent les hommes magistrats – a fait l'objet de nombreuses recherches ; autre groupe qui, pour rappel, est lui aussi, bien que souvent sous couvert d'une fausse neutralité, sexué et genré, et dont l'activité professionnelle est également sexuellement construite¹¹⁷⁰.

Cependant, l'analyse de ces observations doit se faire non seulement en comparant systématiquement les magistrates entre elles, mais également en relation

¹¹⁶⁹ Pour rappel, voyez l'introduction générale de la présente dissertation.

¹¹⁷⁰ Maruani, "Travail et genre : les tribulations de la variable sexe," 183.

avec les connaissances théoriques acquises sur le fonctionnement du marché du travail d'une part, et, d'autre part, avec les connaissances acquises sur le fonctionnement d'autres professions ou de cette même profession à l'étranger.

Ne se concentrer que sur un seul groupe sexué, et donc ne pas comparer les deux groupes entre eux, n'est certainement pas une entrave à l'établissement de connaissances nouvelles et pertinentes dans le domaine du genre puisqu'il s'agit bien d'étudier, et donc de connaître davantage, un groupe sous l'angle des rapports sociaux de sexe. Cependant, afin que cette analyse ne soit pas isolée, il convient de la mettre en relation avec les connaissances déjà acquises dans le domaine du genre, et ainsi alimenter un savoir déjà vaste en y intégrant, de manière critique et comparative, de nouveaux faits et résultats.

1.1.2 Des magistrates francophones

L'analyse d'un corpus textuel dans l'objectif d'étudier les phénomènes sociaux sous-jacents connaît des difficultés directement liées au langage lui-même. En effet, *« utiliser cette méthodologie implique pour l'analyste de comprendre le sens du discours. Il doit comprendre le langage utilisé. Ceci implique qu'il est presque impossible de faire une analyse de contenu dans une autre langue que la sienne »*¹¹⁷¹.

N'ayant une maîtrise ni théorique ni pratique assez importante du néerlandais et de l'allemand, il nous a paru extrêmement difficile de prétendre à la finesse nécessaire à la bonne compréhension et à la juste analyse du matériau dans une de ces deux langues.

Identiquement, nous ne pouvions supposer, dans le chef des magistrates non francophones, une maîtrise quasi parfaite du français permettant la réalisation d'un récit de vie et l'explicitation des idées de manière identique à leur langue maternelle. Et n'interroger que des magistrates ayant une maîtrise parfaite du français en plus de leur langue maternelle aurait été introduire un biais difficilement justiciable.

Face à ces restrictions nées de la langue et du rôle de vecteur qu'elle joue dans la méthodologie pour laquelle nous avons opté, nous avons fait le choix de ne rencontrer

¹¹⁷¹ Pascal Moliner, Patrick Rateau, and Valérie Cohen-Scali, *Les représentations sociales. Pratique des études de terrain* (Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2002). 87.

que des magistrates dont la langue maternelle est le français. Il s'agit donc ici d'un choix voulant garantir la qualité du matériau en lui-même, mais également celle de l'analyse réalisée sur cette base et donc des résultats mêmes de cette recherche !

En outre, et au-delà de cette question de langue, la qualité de la recherche réalisée ne nous paraît pas entachée par une population de base réduite aux magistrates francophones. Cette population est en effet composée d'un nombre important de magistrates¹¹⁷² ayant des profils divers et variés, ne mettant donc pas en danger la diversité et la variation nécessaire à notre échantillon¹¹⁷³.

Enfin, les résultats qui seront présentés dans les chapitres suivants n'ont pas pour objectif de représenter l'ensemble de la magistrature belge, mais bien de mettre en avant le vécu des magistrates francophones. Et de ce vécu, en comparaison avec la littérature scientifique, tirer des conclusions et remarques valables pour la population de départ, mais pouvant être source de questionnements et de recherches sur une population plus large, ou source de comparaison avec une autre population.

1.2 La sélection de magistrates contactées

Puisque notre population de base est composée de l'ensemble des magistrates belges francophones, nous nous sommes donc limitées aux magistrates attachées aux ressorts des Cours d'appel francophones du pays, c'est-à-dire les Cours d'appel de Liège, de Mons et de Bruxelles. Pour cette dernière, composée tant de magistrats bilingues que néerlandophones et francophones, nous ne nous sommes concentrée que sur les magistrates dont la langue maternelle est le français.

Sur l'ensemble des magistrates francophones attachées à ces trois ressorts, 109 magistrates ont été contactées. Ces dernières ont été sélectionnées d'abord par l'effet « boule de neige », ensuite par tirage au sort, et en prenant garde à la variation des caractéristiques déterminées comme pertinentes afin de permettre la comparabilité de notre échantillon.

Attardons-nous quelque peu sur les différentes étapes :

¹¹⁷² 578 en 2010, sur base du listing SPF Justice du 01/07/2010

¹¹⁷³ Voyez l'importance de cette diversité dans le chapitre consacré à la méthodologie (pp 57), mais aussi dans le point juste ci-dessous.

- L'échantillon et les deux techniques de sélection des magistrates ;
- Les prises de contact initiales ;
- Les réponses et les prises de rendez-vous.

1.2.1 *Échantillonnage raisonné¹¹⁷⁴ ou la recherche de la diversité*

Comme déjà exposé dans la méthodologie, il est important d'assurer une comparabilité entre les différentes personnes composant l'échantillon¹¹⁷⁵ – ici, entre les magistrates – afin de faire varier les expériences et points de vue exprimés, et ainsi d'avoir une vue d'ensemble du champ étudié et de sa diversité.

De ce fait, une attention particulière a été portée aux différentes caractéristiques pouvant être pertinentes dans le cadre de notre analyse et à leurs variations¹¹⁷⁶. C'est la raison pour laquelle nous parlons ici d'échantillonnage raisonné afin d'assurer, non pas une représentativité, mais une diversité de notre échantillon.

Les caractéristiques prises en compte afin d'assurer leur variabilité au sein de l'échantillon ont été les suivantes :

- Type de fonction : parquet / siège
- Degré de juridiction : instance / appel / Cour de cassation et Parquet fédéral
- Niveau hiérarchique : magistrat « normal » / responsable de section ou Vice-président ou Président de chambre / chef de corps
- Lieu : ressort de Liège / ressort de Bruxelles / ressort de Mons
- Matières spécifiques : Juge de paix / Juge de police / Juge d'instruction / Juge de la jeunesse / travail / commerce

Ces caractéristiques sont les seules sur lesquelles nous pouvions avoir une influence. D'autres caractéristiques telles l'origine familiale, la composition familiale actuelle, le parcours au sein de la magistrature ou le parcours professionnel précédent la

¹¹⁷⁴ Pour rappel, nous tenons ici à attirer l'attention du lecteur sur le fait que le terme « échantillonnage raisonné », ne renvoie pas à la notion d'échantillonnage statistique à laquelle correspond ce terme dans le cadre d'une démarche quantitative. Le terme est ici utilisé pour décrire un échantillon reprenant l'ensemble des variations possibles des caractéristiques déterminées comme pertinentes dans le cadre de la recherche, tel qu'expliqué dans le point méthodologie consacré à cette question au début du présent écrit (pp 57)

¹¹⁷⁵ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 54.

¹¹⁷⁶ Voyez Blanchet and Gotman, *L'entretien*: 50. Bertaux, *Le récit de vie*: 27-31. Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 41-44.

magistrature, c'est-à-dire tout ce qui relève du parcours personnel et du parcours professionnel passé, bien que pertinentes pour le sujet qui nous occupe, étaient totalement hors de notre contrôle. Pour ce point, nous nous en sommes donc remise au hasard et à la variabilité des parcours qu'il permet au sein d'un échantillon tiré hors d'une population¹¹⁷⁷.

1.2.2 L'effet boule de neige¹¹⁷⁸

Le premier mode d'accès aux magistrates s'est basé sur les réseaux relationnels de certains de nos collègues et des professionnels des associations et organisations attachées à la magistrature que nous avons rencontrés avant le début de la campagne d'entretiens avec les magistrates. Ce fonctionnement avait pour nous l'avantage de maximiser nos chances d'acceptation de l'entretien sollicité auprès des premières magistrates par l'effet de recommandation de ces informateurs.

Ce premier mode d'accès a été la première étape d'un effet « boule de neige ». Fonctionnant par une méthode de proche en proche, il s'est alors agi d'obtenir des contacts successifs auprès des premières magistrates rencontrées. Nous demandions donc aux magistrates avec qui le contact avait été positif, qu'elles nous réfèrent une ou plusieurs de leurs connaissances susceptibles d'accepter à leur tour de répondre positivement à notre sollicitation¹¹⁷⁹.

Dans ce type de démarche, STEPHANE BEAUD et FLORENCE WEBER expliquent que :

« l'enquête se construit donc avec l'aide des enquêtés, ou plus exactement avec celles de certains enquêtés. Ce sont eux qui lèveront les obstacles principaux, qui vous feront pénétrer dans le milieu, qui seront vos titres de recommandation auprès de ceux qui se montrent plus réticents pour vous rencontrer. Ils vous permettront d'ouvrir des portes qui, sans eux, vous auraient toujours été fermées, d'entrer en contact avec des personnes que vous n'auriez pas pu voir autrement »¹¹⁸⁰.

Passer dans un premier temps par les réseaux relationnels de connaissances nous a donc permis de « rentrer » sur le terrain avec certaines recommandations qui ont sans doute motivé certaines magistrates à nous rencontrer. Mais plus encore, la poursuite des

¹¹⁷⁷ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*, Bertaux, *Le récit de vie*.

¹¹⁷⁸ Les résultats de cette approche seront donnés juste ici un peu plus loin.

¹¹⁷⁹ Beaud and Weber, *Guide de l'enquête de terrain. Nouvelle Edition*: 125.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, 126.

sollicitations a été facilitée, à la suite des premiers entretiens, par la création d'un effet de recommandations de proche en proche, mais également par une forme de confiance et d'intérêt pour notre recherche, qui se sont quelque peu étendus au sein du corps¹¹⁸¹.

L'effet boule de neige peut parfois prendre une telle dimension qu'il devient impossible au chercheur de rencontrer l'ensemble de personnes qui, spontanément, se proposent pour un entretien. Cela n'a malheureusement pas été notre cas. Et, l'effet s'essoufflant¹¹⁸² sans que la saturation ne soit pourtant atteinte ni la diversité de l'échantillon suffisante, nous sommes passée par une seconde voie d'accès vers les magistrates.

1.2.3 Tirage au sort¹¹⁸³

L'effet boule de neige étant arrivé à sa fin, nous nous sommes vue contrainte, afin de permettre une large variation des caractéristiques jugées pertinentes au sein de l'échantillon¹¹⁸⁴ et afin d'atteindre une forme de saturation, de procéder à un tirage au sort pour solliciter de nouvelles magistrates.

Ce tirage au sort s'est réalisé sur base du listing officiel du SPF Justice en date de mi-avril 2009¹¹⁸⁵.

Puisqu'un nombre important de magistrates dépendant du ressort de la Cour d'appel de Liège avait déjà été rencontré, nous ne nous sommes attachée qu'aux magistrates des ressorts des Cours d'appel de Mons et de Bruxelles, et, dans ce second ressort, uniquement les magistrates francophones. Les fonctions suivantes ont été distinguées :

- Juge de paix

¹¹⁸¹ Selon Daniel Bertaux, susciter la confiance est un élément essentiel pour inciter les personnes rencontrées à se confier. Voyez à ce titre l'illustration qu'il donne de l'effet boule de neige : Bertaux, *Le récit de vie*: 56-59.

¹¹⁸² Notamment parce que toutes les magistrates rencontrées ne nous ont pas recommandé certaines de leurs collègues, mais également parce que certaines des magistrates sollicitées n'ont jamais répondu à notre demande.

¹¹⁸³ Comme pour la méthode « boule de neige », les résultats de cette approche seront donnés juste ici un peu plus loin.

¹¹⁸⁴ Manque de variation géographique (très peu de magistrates pour les ressorts de Bruxelles et de Mons comparativement aux magistrates du ressort de Liège) et manque de variation dans les statuts hiérarchiques (aucune magistrate de la Cour de cassation ou du Parquet fédéral n'ayant été rencontrée).

¹¹⁸⁵ Fourni par l'intermédiaire de Mr Robert Graetz.

- Juge de police
- Juge au Tribunal de première instance, en ce compris les Juges de compléments, les Juges d'application des peines, les Juges de saisies et les Juges fiscaux
- Juge d'instruction
- Juge de la jeunesse
- Membre du Parquet d'instance
- Membre du Parquet général
- Membre du Parquet fédéral
- Conseiller à la Cour d'appel
- Conseiller à la Cour de cassation
- Auditorat général
- Auditorat du travail
- Conseiller à la Cour du travail
- Juge au Tribunal du travail
- Juge au Tribunal du commerce
- Conseiller à la Cour de cassation
- Chef de corps

Pour tous les autres postes possibles dans la magistrature, le listing ne référence aucune magistrate francophone¹¹⁸⁶.

Sur base de cette répartition et du nombre de magistrates au sein de chacune de ces fonctions, choix a été fait de contacter automatiquement :

- L'ensemble des conseillers francophones à la Cour de cassation (4)
- L'ensemble des membres francophones du Parquet fédéral (1)
- La Procureur du Roi de Tournai
- L'Auditeur près du tribunal du travail de Tournai
- Les deux Présidentes de Tribunaux du travail

De plus, trois magistrates ont été tirées au sort parmi chacune des fonctions restantes :

- Les Juges de paix
- Les Juges de police

¹¹⁸⁶ C'est par exemple le cas pour le Parquet près la Cour de cassation.

- Les Juges d'instruction
- Les Juges de la jeunesse
- Les membres du Parquet général
- Les Conseillères à la Cour d'appel
- Les Juges d'instance
- Les membres des Parquets d'instance
- Les membres des Auditorats du travail
- Les conseillers aux Cours du travail
- Les juges aux Tribunaux du travail
- Les juges aux Tribunaux du commerce

N'étant que deux, les deux membres des Auditorats généraux ont été directement contactés.

La détermination du nombre de magistrates à tirer au sort au sein de chaque catégorie n'a pas respecté l'importance proportionnelle de chaque catégorie par rapport à l'ensemble. Ceci était volontaire afin de nous permettre de rencontrer des magistrates de toutes les fonctions. Un tirage au sort respectant les proportions aurait surreprésenté les magistrates d'instance, ceci étant contraire à notre volonté d'avoir un échantillon aussi diversifié que faire se peut, puisque notre logique d'échantillonnage se base sur la diversité des acteurs sociaux rencontrés, et non sur le respect de proportions dans un objectif de représentativité.

1.3 Prise de contact

Sur base de ces recommandations et de ce tirage au sort, 109 magistrates ont été contactées, par trois vagues successives d'envoi de lettres de sollicitation, par voie postale à leur adresse professionnelle.

1.3.1 Trois vagues d'envoi

Ces trois vagues successives se sont étalées entre octobre 2008 et août 2009. La première, fin 2008, a été réalisée sur base des recommandations des professionnels du secteur judiciaire et de nos collègues. La deuxième, début 2009, sur base des

recommandations des premières magistrates rencontrées. Et la troisième, mi 2009, sur bases des dernières recommandations et des résultats du tirage au sort.

Sur l'ensemble des 109 envois, 24 ont sollicité des magistrates rattachées au ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 57 des magistrates rattachées au ressort de la Cour d'appel de Liège, 23 des magistrates rattachées au ressort de la Cour d'appel de Mons et 5 des magistrates de la Cour de cassation et du Parquet fédéral. Soit, sur le total des envois : 22% vers le ressort de Bruxelles, 52% vers le ressort de Liège, 21% vers le ressort de Mons et 5% vers les juridictions nationales.

Cette plus forte représentation des magistrates du ressort de la Cour d'appel de Liège s'explique par le fait que nos premières recommandations, provenant de nos collègues et des professionnels des organisations rattachées à la magistrature, ont principalement concerné des magistrates de ce ressort. De plus, pour celles de ces dernières nous ayant référencé certaines de leurs collègues, il s'est une nouvelle fois agi majoritairement de magistrates du ressort liégeois.

1.3.2 Les lettres de sollicitation

Les lettres qui ont été envoyées étaient toutes identiques. Elles reprenaient une très courte présentation de notre fonction, de notre statut de doctorante et de notre sujet de recherche avant de solliciter l'entretien.

Dans cette courte présentation de sujet de la recherche, nous avons fait le choix de ne pas exposer directement le sujet précis de notre thèse, mais de présenter la recherche comme traitant « du vécu professionnel des magistrats belges ».

En effet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, rien n'oblige un chercheur à être totalement transparent vis-à-vis des personnes qu'il rencontre ou souhaite rencontrer. Laisser une zone d'ombre n'est pas pour le simple plaisir de fourvoyer les personnes rencontrées, mais poursuit l'objectif de se laisser une forme de marge de manœuvre¹¹⁸⁷. Notre but était ici de ne pas effrayer les magistrates par la mise en avant du thème « homme-femme » et de ne pas susciter leurs a priori ; ceci pouvant avoir de multiples conséquences : voir la recherche identifiée comme « féministe » et non comme « scientifique » ; refus de la part de certaines magistrates de nous rencontrer

¹¹⁸⁷ Beaud and Weber, *Guide de l'enquête de terrain. Nouvelle Edition*: 117-19.

parce qu'elles estiment n'avoir rien à dire sur ce sujet ou parce qu'elles ne veulent pas participer, pour diverses raisons, à une étude « féministe » ; ou au contraire acceptation de l'entretien par certaines magistrates afin de prendre l'espace de parole offert comme un lieu de revendications... . Au contraire, notre objectif était que le thème présenté, sans être faux, reste le plus large possible afin qu'il ne puisse pas susciter des réactions stéréotypées, mais qu'il suscite, chez les magistrates, un sentiment de valorisation de par l'intérêt porté à leur profession.

Il ne s'est donc pas agi de « mentir pour rien », mais d'éviter, tel que l'évoque très clairement DANIEL BERTAUX¹¹⁸⁸, que le thème précis de la recherche ne soit une entrée en matière peu attrayante ou interprétable de manière stéréotypée, et poussant ainsi les magistrates sollicitées à refuser l'entretien demandé ou à l'accepter pour de mauvaises raisons. Il s'agissait ici de donner une forme un peu différente au sujet précis de la recherche afin à la fois de le laisser assez vague, mais également qu'il suscite une forme d'intérêt chez les magistrates sollicitées afin qu'elles puissent s'y identifier, s'y reconnaître.

Ci-dessous, le gabarit de la lettre de sollicitation auprès des magistrates :

¹¹⁸⁸ Bertaux, *Le récit de vie*: 56.

Liège, date

À Madame nom et prénom,
Fonction

Objet : Demande pour un entretien dans le cadre de la réalisation d'un doctorat en criminologie

Madame Titre,

Doctorante en criminologie à l'Université de Liège, je réalise actuellement ma thèse sur le vécu professionnel des magistrats belges.

Ma recherche se base essentiellement sur des entretiens approfondis avec des magistrats exerçant différentes fonctions.

Je serais très heureuse de pouvoir bénéficier de votre expérience et de vous rencontrer prochainement, à votre meilleure convenance. Les entretiens ont habituellement une durée approximative de deux heures. L'entretien sera anonyme et fera l'objet d'une retranscription intégrale. Je m'engage à vous la communiquer pour relecture dans les semaines qui suivent.

Je sais que votre temps est précieux, mais votre témoignage est important et j'espère que vous accepterez de participer à mon étude. Vous plairait-il de me contacter afin de déterminer les modalités pratiques de cette rencontre ? Mes coordonnées complètes figurent au bas de ce courrier.

Je reste bien évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame Titre, l'expression de ma plus respectueuse considération.

Adeline CORNET
Aspirante F.R.S. - FNRS

1.4 Réponses et prises de rendez-vous

Sur 109 lettres envoyées, 8 ont reçu une réponse négative, 53 ont reçu une réponse positive, et 48 sont restées sans réponse. Ceci donne donc un taux de réponse global de 56%, et un pourcentage de 49% de réponse positive sur l'ensemble des sollicitations envoyées.

	Envoi demande	Date réponse	Réponse	Entretien	Code
1	30/10/2008	6/11/2008	positive	28/01/2009	Mag_9
2	31/10/2008	17/11/2008	négative		
3	31/10/2008	17/11/2008	négative		
4	31/10/2008	5/11/2008	positive	14/11/2008	Mag_2
5	31/10/2008	10/11/2008	positive	24/11/2008	Mag_5
6	31/10/2008	5/11/2008	positive	26/11/2008	Mag_6
7	31/10/2008	12/11/2008	positive	???	
8	31/10/2008	13/11/2008	positive	11/02/2008	Mag_11
9	31/10/2008	18/11/2008	positive	9/12/2009	Mag_8
10	31/10/2008	5/11/2008	positive	19/11/2008	Mag_3
11	31/10/2008	17/11/2008	positive	27/11/2009	Mag_7
12	31/10/2008	19/11/2008	positive	10/02/2009	Mag_10
13	31/10/2008	27/11/2008	positive	17/02/2009	Mag_13
14	31/10/2008	6/11/2008	positive	21/11/2008	Mag_4
15	31/10/2008		positive	10/11/2008	Mag_1
16	31/10/2008				
17	31/10/2008				
18	31/10/2008				
19	31/10/2008				
20	31/10/2008				
21	31/10/2008				
22	31/10/2008				
23	31/10/2008				
24	31/10/2008				
25	4/11/2008				
26	17/11/2008				
27	19/01/2009	2/04/2009	négative		
28	19/01/2009	4/02/2009	négative		
29	19/01/2009	29/01/2009	positive	22/04/2009	Mag_28
30	19/01/2009	29/01/2009	positive	12/02/2009	Mag_12
31	19/01/2009	30/01/2009	positive	31/03/2009	Mag_22
32	19/01/2009	4/02/2009	positive	5/03/2009	Mag_17
33	19/01/2009	31/01/2009	positive	18/02/2009	Mag_14
34	19/01/2009		positive	18/09/2009	Mag_33
35	19/01/2009	29/01/2009	positive	20/11/2009	Mag_45
36	19/01/2009	11/02/2009	positive	5/05/2009	Mag_29
37	19/01/2009	29/01/2009	positive	19/02/2009	Mag_16
38	19/01/2009	29/01/2009	positive	18/03/2009	Mag_20

39	19/01/2009	17/02/2009	positive	31/03/2009	Mag_23
40	19/01/2009	30/01/2009	positive	19/03/2009	Mag_21
41	19/01/2009	20/03/2009	positive	22/04/2009	Mag_27
42	19/01/2009	2/02/2009	positive		
43	19/01/2009	29/01/2009	positive	18/03/2009	Mag_18
44	19/01/2009	10/02/2009	positive	1/04/2009	Mag_25
45	19/01/2009	3/03/2009	positive	28/08/2009	Mag_30
46	19/01/2009	5/02/2009	positive	20/04/2009	Mag_26
47	19/01/2009	29/01/2009	positive	1/04/2009	Mag_24
48	19/01/2009	17/02/2009	positive	18/03/2009	Mag_19
49	19/01/2009	10/02/2009	positive	18/02/2009	Mag_15
50	19/01/2009				
51	19/01/2009				
52	19/01/2009				
53	19/01/2009				
54	19/01/2009				
55	19/01/2009				
56	19/01/2009				
57	19/01/2009				
58	19/01/2009				
59	19/01/2009				
60	19/01/2009				
61	19/01/2009				
62	28/08/2009	2/09/2009	négative		
63	28/08/2009	22/10/2009	négative		
64	28/08/2009	28/09/2009	négative		
65	28/08/2009	10/12/2009	négative		
66	28/08/2009	7/09/2009	positive	10/12/2009	Mag_48
67	28/08/2009	1/09/2009	positive	27/10/2009	Mag_40
68	28/08/2009	3/09/2009	positive	14/09/2009	Mag_32
69	28/08/2009	1/09/2009	positive	5/10/2009	Mag_39
70	28/08/2009	22/09/2009	positive	25/09/2009	Mag_35
71	28/08/2009	1/09/2009	positive	5/10/2009	Mag_38
72	28/08/2009	31/08/2009	positive	8/09/2009	Mag_31
73	28/08/2009	1/10/2009	positive	7/09/2010	Mag_49
74	28/08/2009	9/09/2009	positive	13/11/2009	Mag_43
75	28/08/2009	2/09/2009	positive	Pas fait	
76	28/08/2009	1/09/2009	positive	25/09/2009	Mag_34
77	28/08/2009	1/09/2009	positive	20/11/2009	Mag_44
78	28/08/2009	3/09/2009	positive	20/11/2009	Mag_46
79	28/08/2009	22/09/2009	positive	25/09/2009	Mag_37
80	28/08/2009	25/09/2009	positive	27/10/2009	Mag_41
81	28/08/2009	1/09/2009	positive	10/12/2009	Mag_47
82	28/08/2009	2/09/2009	positive	25/09/2009	Mag_36
83	28/08/2009	7/08/2009	positive		
84	28/08/2009	10/09/2009	positive	13/11/2009	Mag_42
85	28/08/2009				
86	28/08/2009				
87	28/08/2009				
88	28/08/2009				

89	28/08/2009				
90	28/08/2009				
91	28/08/2009				
92	28/08/2009				
93	28/08/2009				
94	28/08/2009				
95	28/08/2009				
96	28/08/2009				
97	28/08/2009				
98	28/08/2009				
99	28/08/2009				
100	28/08/2009				
101	28/08/2009				
102	28/08/2009				
103	28/08/2009				
104	28/08/2009				
105	28/08/2009				
106	28/08/2009				
107	28/08/2009				
108	28/08/2009				
109	28/08/2009				

Tableau 1 : Récapitulatif des envois des sollicitations, des réponses reçues et des entretiens fixés

Il apparaît en outre clairement que c'est le troisième envoi de sollicitations, basé sur le tirage au sort, qui a le taux de réponse le plus faible. En effet, la répartition suivante peut être observée :

- Premier envoi fin 2008 : 26 sollicitations envoyées, 15 réponses reçues dont 13 positives, c'est-à-dire un taux de réponse de 58% et un taux de réponse positive de 50% ;
- Deuxième envoi début 2009 : 35 sollicitations envoyées, 23 réponses reçues dont 21 positives, c'est-à-dire un taux de réponse de 66% et un taux de réponse positive de 60% ;
- Troisième envoi mi 2009 : 48 sollicitations envoyées, 23 réponses reçues dont 19 positives, c'est-à-dire un taux de réponse de 48% et un taux de réponse positive de 40%.

Les lettres envoyées étant identiques, on peut valablement supposer que l'effet de référence permis par la technique de « l'effet boule de neige » a joué un rôle positif dans le nombre d'acceptations. Identiquement, le troisième envoi concernant les ressorts de Bruxelles et de Mons, on peut également émettre l'hypothèse qu'une forme d'identité et

d'attachement sous-régional¹¹⁸⁹ nous a moins favorisée dans ces deux ressorts que dans celui de Liège où se trouve notre Alma Mater.

Parmi les 53 réponses positives, 49 ont débouché sur un entretien. Les 4 restants – deux pour le ressort de Liège, un pour celui de Bruxelles et un pour celui de Mons – n'ont finalement pas abouti pour des raisons organisationnelles, un manque de temps ou de coordination des agendas.

Les entretiens ont été pris en fonction des dispositions des magistrates, soit, et préférentiellement, sur leur lieu de travail, soit à leur domicile pour les magistrates du siège ou les magistrates retraitées.

2 Description de l'échantillon final obtenu et de la campagne d'entretiens

L'ensemble de l'échantillon final obtenu est composé de quarante-neuf entretiens. Quelques descriptions de cet échantillon et de la campagne d'entretiens peuvent être fournies afin de donner un cadre à l'analyse à venir.

2.1 L'échantillon

L'échantillon, composé des quarante-neuf entretiens, peut être illustré de la manière suivante^{1190 1191} :

¹¹⁸⁹ Sentiment de rattachement à une région, identification à une université où les magistrates ont elles-mêmes étudié, réseau de connaissances entre les juridictions et l'Université,...

¹¹⁹⁰ Cette description reprend les principales caractéristiques des profils des magistrates rencontrées. Pour des raisons d'anonymat, nous ne pouvons rentrer plus dans les détails.

¹¹⁹¹ Les points d'interrogation avertissent le lecteur que pour une des magistrates comptabilisée dans la ligne concernée, les données n'ont pas été confirmées précisément au cours de l'entretien, mais ressortent plutôt de la description générale de son parcours par la magistrate concernée. L'information est donc à prendre avec certaines précautions.

Expérience barreau	1-5 ans		11 (1?)
	5-10 ans		17
	<10 ans		18
Primo nominations	Politique		30
	Collège		8
	CSJ		10
Passage CSJ	Oui		26
	Non		22
Fonction	Siège	Actuellement	21
		En cours de carrière	11
	Parquet	Actuellement	12
		En cours de carrière	7
	JI	Actuellement	4
		En cours de carrière	5
	JJ	Actuellement	4
		En cours de carrière	2
Hiérarchie	Instance	Actuellement	24
		En cours de carrière	23
	Appel	Actuellement	12
		En cours de carrière	7
	Cassation	Actuellement	1
		En cours de carrière	0
	Chef de corps	Actuellement	6
		En cours de carrière	5
Ressort CA	Liège		29
	Bruxelles		12
	Mons		7
Activités	Encore en fct		42
	A la retraite		6
Sit sentimentale	En couple	1°	29 (1?)
		2° suite...	6 (1?)
	Celibat		6
	Veuvage		4
	Divorce		5
Famille	Enfants		41
	Pt enfants		11

2.1.1 La diversité géographique...

Concernant la diversité géographique, nous pouvons observer la répartition suivante :

- 11 entretiens ont eu lieu avec des magistrates rattachées au ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;
- 29 avec des magistrates du ressort de Liège ;
- 7 avec des magistrates du ressort de Mons ;
- 2 avec des magistrates des juridictions nationales.

À la suite d'une analyse un peu plus approfondie, il apparaît que le taux le plus important de réponses positives conclues par un entretien concerne le ressort de la Cour d'appel de Liège où une lettre de sollicitation sur deux a débouché sur un entretien. Le taux le plus bas concerne Mons où moins d'une lettre sur trois a abouti à la réalisation d'un entretien. Notons que le taux de Mons est nettement plus bas que celui de Bruxelles pour un nombre de sollicitations pratiquement égal. Ceci dénote très clairement une plus faible implication des magistrates sollicitées sur le ressort de Mons.

Cette conclusion n'est en soi nullement étonnante puisque nous avons déjà remarqué un taux de réponse plus faible pour le troisième envoi de sollicitations qui concernait, entre autres, le ressort de Mons. Et une nouvelle fois, nous pouvons supposer que l'absence de référence due à une sélection des magistrates contactées issue d'un tirage au sort basé sur un listing officiel – et non d'un effet « boule de neige » – associée à la distance géographique, mais aussi probablement culturelle¹¹⁹², entre notre Université d'attache et les juridictions du ressort de Mons, ont favorisé une plus faible implication des magistrates de ce ressort.

Cependant, chaque ressort étant représenté dans notre échantillon, cette plus faible présence de magistrates rattachées au ressort de la Cour d'appel de Mons ne remet pas, selon nous, pour autant pas en cause la diversité géographique que nous estimons présente au sein de notre corpus.

2.1.2 ... et la diversité de l'échantillon

Outre la diversité géographique dont il vient d'être question, il apparaît que notre corpus offre une réelle diversité sur différents points, non seulement sur les

¹¹⁹² Sentiment de rattachement à une région, identification à une université où les magistrates ont-elles-mêmes étudié, réseau de connaissances entre les juridictions et l'Université,...

caractéristiques sur lesquelles nous pouvions avoir de l'influence, mais également sur celles que nous avons remises entre les mains du « hasard ».

En effet, nous remarquons¹¹⁹³ une variation tant sur le type de fonction – parquet et siège – que sur le degré de juridiction – instance, appel et Cour de cassation – que sur le niveau hiérarchique – chef de corps – ou les matières exercées – Juge de la jeunesse, Juge d'instruction, Juge fiscal, Juge de paix, Juge de police, matière du travail. De plus, nous remarquons la présence de magistrates attachées à de grandes juridictions comme à de plus petites.

Identiquement, les parcours professionnels passés et les parcours privés varient. Certaines sont restées très longtemps au barreau et d'autres n'ont jamais exercé cette fonction. Certaines sont mariées, d'autres célibataires, d'autres veuves et d'autres encore divorcées. Elles ont ou non des enfants et petits-enfants. Certaines sont en début de carrière alors que d'autres sont à la fin de la leur, voire retraitées. Enfin, certaines ont été nommées par l'intermédiaire des nominations politiques, et d'autres ont obtenu leur poste suite à un passage devant le CSJ.

Tant géographiquement que sur les plans professionnel et privé, nous sommes face à un échantillon réellement diversifié¹¹⁹⁴. En outre, le profil des magistrates qui n'ont pas répondu à notre sollicitation ne remet pas en cause la validité de cet échantillon. Seul bémol, ce dernier ne comprend qu'une seule magistrate de la Cour de cassation, le Parquet fédéral et le Parquet près la Cour de cassation ne sont pas représentés, ni les matières du commerce. Ceci est une conséquence des réponses aux sollicitations envoyées.

2.2 Les entretiens

Les entretiens, eux, se sont déroulés de la manière suivante :

¹¹⁹³ Voir le tableau présenté ci-dessus.

¹¹⁹⁴ Cette diversité trouve son illustration dans le chapitre consacré à la description des profils.

Mag_X	Naissance	Date	Lieu	Durée
Mag_1	1952	11/11/2008	Bureau	1h45
Mag_2	1969	14/11/2008	Bureau	2h15
Mag_3	1955	19/11/2008	ULg	1h30
Mag_4	1963	21/11/2008	Bureau	1h50
Mag_5	1953	24/11/2008	Salle d'audience	2h
Mag_6	1949	26/11/2008	Salle d'audience	2h10
Mag_7	1950	27/11/2008	Bureau	2h15
Mag_8	1963	9/12/2008	Domicile	2h15
Mag_9	1953	28/01/2009	Bureau	2h10
Mag_10	1960	10/02/2009	Bureau	2h
Mag_11	1963	11/02/2009	Bureau	1h45
Mag_12	1938	12/02/2009	Domicile	2h
Mag_13	1978	17/02/2009	Bureau	2h
Mag_14	1966	18/02/2009	Salle d'audience	1h
Mag_15	1947	18/02/2009	Domicile	2h30
Mag_16	1953	19/02/2009	Bureau	2h30
Mag_17	1951	5/03/2009	Domicile	1h30
Mag_18	1953	17/03/2009	Bureau	1h30
Mag_19	1939	18/03/2009	Domicile	2h30
Mag_20	1954	18/03/2009	Bureau	3h
Mag_21	1948	19/03/2009	Bureau	2h
Mag_22	1953	31/03/2009	Bureau	2h
Mag_23	1973	31/03/2009	Bureau	1h30
Mag_24	1946	1/04/2009	ULg	2h
Mag_25	1951	1/04/2009	Bureau	2h
Mag_26	1951	20/04/2009	Bureau	1h30
Mag_27	1943	22/04/2009	Bureau	1h30
Mag_28	1955	22/04/2009	Bureau	1h30
Mag_29	1963	5/05/2009	Bureau	1h30
Mag_30	1970	28/08/2009	Bureau	1h15
Mag_31	1950	8/09/2009	Bureau	2h
Mag_32	1935	14/09/2009	Domicile	2h
Mag_33	1943	18/09/2009	Domicile	1h
Mag_34				
Mag_35	1962	25/09/2009	Bureau	1h30
Mag_36	1975	25/09/2009	Resto	2h
Mag_37	1956	25/09/2009	Bureau	2h
Mag_38	1952	5/10/2009	Bureau	2h
Mag_39	1954	5/10/2009	Bureau	2h
Mag_40	1941	27/10/2009	Bureau	1h
Mag_41	1968	27/10/2009	Domicile	2h
Mag_42	1958	13/11/2009	Bureau	1h30
Mag_43	1954	13/11/2009	Bureau	1h15
Mag_44	1961	20/11/2009	Bureau	1h
Mag_45	1957	20/11/2009	Bureau	2h
Mag_46	1957	20/11/2009	Bureau	1h30
Mag_47	1949	10/12/2009	Bureau	1h15
Mag_48	1971	10/12/2009	Bureau	1h30
Mag_49	1964	7/09/2010	Bureau	1h30

Le terrain a ses propres exigences, les personnes rencontrées également. Rien ne sert donc de vouloir se tenir à un planning défini et précis, mieux vaut accepter qu'il faut composer avec le terrain. De ce fait, la campagne d'entretiens s'est étalée sur un peu moins de deux années, avec des périodes plus denses et d'autres plus calmes.

2.2.1 *La durée des entretiens*

Pour faire un entretien, il faut avoir le temps. Il faut prévoir une plage horaire suffisante pour réaliser l'entretien en toute quiétude, sans précipitation, sans angoisse de la montre et de devoir « boussuler » l'enquêté. *« L'inscription de l'entretien dans un temps long lui permet de prendre un rythme de croisière et de connaître des tournants. Grâce à cette durée, vous pourrez explorer différentes pistes, et abaisser progressivement le niveau de censure de l'interviewé. Celui-ci, mis en confiance, a des chances de moins se surveiller, de « baisser sa garde » »*¹¹⁹⁵. Le climat de confiance, en partie favorisé par la garantie de l'anonymat, est donc essentiel. Et cela demande du temps.

Consciente de l'importance d'avoir du temps, nous sollicitons auprès des magistrates une plage horaire de deux heures. Il s'agissait pour nous d'une condition indispensable à la réalisation de l'entretien¹¹⁹⁶.

Cependant, malgré cette précaution prise, certains entretiens ont dû se dérouler dans un temps plus court qu'annoncé – une heure au lieu de deux – pour cause d'aléas professionnels ou privés¹¹⁹⁷. Dans ce cas, l'entretien a débuté de la même manière que tous les autres, mais par la suite, nous l'avons orienté vers les questionnements jugés plus pertinents et prioritaires pour la recherche. Dans ce cadre, il est également advenu que certaines digressions n'ont pas été approfondies afin de donner la priorité à un balayage aussi complet que possible du champ total de la recherche.

Nous avons pu en outre remarquer qu'en règle générale, après 30 ou 40 minutes d'entretiens, les magistrates « baissent leur garde » et que des formes de confidences sont exprimées souvent bien involontairement et à l'étonnement même des magistrates.

¹¹⁹⁵ Beaud and Weber, *Guide de l'enquête de terrain. Nouvelle Edition*: 195.

¹¹⁹⁶ Un des 4 entretiens n'ayant pu être réalisés malgré une réponse positive, ne l'a pas été par faute de temps disponible, la magistrate sollicitée ne pouvant dégager une plage horaire de deux heures dans son agenda.

¹¹⁹⁷ Rendez-vous médical, réunion, urgence, dossier à traité,...

Une nouvelle fois, cette généralité ne s'est pas vérifiée identiquement dans tous les entretiens, la confiance s'établissant plus ou moins vite et plus ou moins fortement suivant les magistrates rencontrées.

2.2.2 L'entretien n°34

Comme le soulignent CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIERE, « *on ne garantira jamais l'absence de malentendus, l'évitement de tout impair de la part du chercheur ou la résistance du sujet à dire telle ou telle chose à un inconnu* »¹¹⁹⁸. Des malentendus et des résistances, nous en avons rencontré de diverses sortes durant ces deux années. Relevant essentiellement d'une mauvaise communication ou d'une mauvaise compréhension, nous sommes parvenue à les surmonter sans trop de difficultés. À l'exception cependant de l'entretien n°34.

Cet entretien est l'illustration même de la confiance et de la compréhension mutuelles qui ne parviennent pas à s'installer. Il est la plus grosse difficulté que nous avons rencontrée lors de ces deux années d'enquête de terrain. Il peut être tout bonnement qualifié d'échec, puisque l'entretien n'a finalement pas eu lieu, faute d'avoir réussi, au début de l'entretien, à convaincre la magistrate rencontrée de la scientificité de notre recherche et à instaurer un climat de confiance et de compréhension.

Échec cuisant, relevant sans doute à la fois du relationnel et du communicationnel, il compte parmi les quarante-neuf entretiens, mais ne sera pas utilisé dans les analyses puisque les quelques minutes enregistrées ne comportent que la tentative infructueuse de communication et de compréhension mutuelle.

2.2.3 La conduite des entretiens

L'ensemble des entretiens a été enregistré avec l'accord des magistrates. Ils ont, en outre, été menés dans une logique dialogique en laissant la liberté de parole aux magistrates. Comme attendu, le guide¹¹⁹⁹ nous a permis de vérifier qu'aucun questionnement pertinent n'avait été oublié, ou de demander des précisions et

¹¹⁹⁸ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 88.

¹¹⁹⁹ Pour plus de développement sur le guide d'entretien, voyez les pages qui suivent, de même que le point consacré à la question dans le chapitre consacré à la méthodologie (pp 54)

éclaircissements sur des thèmes non approfondis dans un premier temps. Autant que faire se peut, la conduite et le fil de l'entretien ont été laissés à l'initiative des magistrates, certains entretiens ayant été un peu plus directifs que d'autres en fonction de la volubilité de la locutrice.

Cependant, et paraphrasant ici PIERRE BOURDIEU, la difficulté des récits de vie est notamment d'avoir à faire à des sujets qui parlent et qui pensent. Laisser la conduite de l'entretien aux magistrates, c'est donc prendre le risque de ne pas avoir de discours sur certains thèmes intéressants. C'est aussi prendre le risque de se voir opposer un veto à certains axes de relance ou à certains thèmes. C'est laisser les sujets libres d'exprimer leur propre logique en reconstruisant leurs expériences passées et en anticipant leur avenir à un moment donné de leur histoire personnelle. C'est aussi réaliser qu'à travers l'entretien, les questions qu'il pose et suscite chez le sujet, ce dernier est amené à faire, dans et par le dialogue avec le chercheur, le point sur son parcours. Réaliser un récit de vie, c'est donc « *aider, par tous les moyens, le sujet à exprimer, le plus librement et le plus complètement possible, sa « logique », ses raisons et ses sentiments* »¹²⁰⁰. C'est écouter avant tout, c'est se centrer sur le sujet et respecter sa liberté de parole, en ce compris des thèmes à aborder ou non.

De manière générale, la plupart des points de notre guide n'ont pas été explicitement interrogés, mais ont été naturellement abordés au cours de l'entretien, sous une forme ou une autre. En fonction des parcours de chacune, l'accent est plus ou moins mis sur certains points, certains étant même parfois totalement mis de côté car n'ayant aucune raison d'être dans le cours du récit en train de se développer¹²⁰¹. De ce fait, chaque entretien est unique, certains thèmes étant ou non abordés, développés, évités.... Cette liberté de parole ainsi que le climat de confiance s'installant tôt ou tard, nous ont également permis de recueillir des confidences, de laisser la magistrate se surprendre à oublier que nous sommes une étrangère et à alors dévoiler des informations essentielles.

Enfin, la liberté de parole laissée aux magistrates a permis d'affiner, de modifier, de faire apparaître ou disparaître certains des thèmes de notre guide d'entretien. Certains thèmes n'ont pas suscité d'intérêt particulier, d'autres sont apparus. De par la flexibilité

¹²⁰⁰ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 104.

¹²⁰¹ C'est par exemple le cas pour les magistrates qui ont choisi d'entrer dans la magistrature pour un seul et unique poste (discours tenu par des juges de paix et de police). Il est alors difficile d'explorer les raisons pour lesquelles les autres fonctions n'ont pas été envisagées et leur avis sur ces dernières.

du guide, ces modifications ont pu être intégrées, la conduite des entretiens devenant alors itérative et tirant leçons de la conduite des précédents.

2.3 Synthèse sur la description de l'échantillon

Malgré la diversité effective de notre corpus, malgré le climat de confiance que nous avons apparemment pu créer dans la plupart des entretiens, malgré les confidences allant parfois bien plus loin que ce que les magistrates avaient imaginé, malgré un guide d'entretien nous servant d'aide-mémoire, les contingences temporelles et relationnelles nous ont fait connaître quelques écueils, l'entretien n°34 en constituant l'illustration la plus cuisante.

Nous ne souhaitons pas voir ces écueils comme des limites aux recherches basées sur des récits de vie et des récits de pratiques, mais bien au contraire comme leur caractéristique même. Un récit de pratique « *est un récit autobiographique énoncé par un acteur social, appartenant à un groupe social donné et à un moment précis de son histoire, dans le cadre d'une interaction déterminée* »¹²⁰². Chaque campagne d'entretiens est donc unique et correspond pleinement à l'ensemble des personnes qui composent un échantillon, à leur individualité à un moment donné et en un temps donné dans le cadre d'une recherche spécifique menée par un chercheur spécifique. « *L'entretien ne prend sens véritablement que dans ce « contexte » immédiat.* »¹²⁰³.

3 La campagne d'entretiens

Comme déjà exposé dans la méthodologie, notre objectif n'était pas de réaliser des récits exhaustifs, retraçant l'entièreté de la vie des magistrates. Il s'est plutôt agi d'appréhender leur expérience dans une dimension sociale délimitée : celle de leur carrière professionnelle. Mais pour ce faire, il nous fallait non seulement approcher leur parcours professionnel, mais également leurs origines sociale et familiale, leur parcours scolaire et leur situation familiale actuelle.

¹²⁰² Définition de Danielle Desmarais in Archambault, Hamel, and Fortin, "Une évaluation partielle de la méthodologie qualitative en sociologie assortie de quelques remarques épistémologiques," 122.

¹²⁰³ Beaud and Weber, *Guide de l'enquête de terrain. Nouvelle Edition*: 254.

Tel que déjà évoqué, ces entretiens ont été menés sur base d'un guide. Nous avons en outre veillé à respecter un strict anonymat des dires des magistrates rencontrées, tout en cherchant à atteindre une saturation des informations sur la dimension sociale déterminée pour la recherche.

3.1 Mener l'entretien : entre liberté de parole et guide d'entretien

Nous l'avons précédemment explicité, notre volonté était de laisser les magistrates libres de conduire l'entretien et d'évoquer les thèmes qu'elles souhaitaient sur le sujet, large, de leur parcours professionnel¹²⁰⁴. Pour autant, cette liberté de parole se doit d'être contrôlée en ce sens que le chercheur doit veiller à ce qu'aucun thème pertinent pour la recherche ne soit oublié ; raison d'être du guide d'entretien.

Pour rappel, loin d'être un questionnaire, un guide d'entretien est une forme de canevas « *constitué d'une liste d'interrogations que l'interviewer peut poser au narrateur* »¹²⁰⁵. Le guide d'entretien est un outil de travail flexible au service du chercheur, suggérant plutôt que prévoyant. Il permet d'avoir des repères, des questions, des intuitions durant le travail de terrain.

L'ensemble de thèmes jugés pertinents a été déterminé sur base de la recherche de la littérature et des rencontres avec des chercheurs spécialisés dans le domaine du genre et de la féminisation des professions. Les connaissances théoriques et pratiques déjà acquises dans ces domaines nous ont permis de définir une liste de points que nous souhaitons voir abordés au cours de l'entretien. La théorie devient alors un outil pour aider le chercheur, et le guide un soutien au travail sur le terrain.

Ci-dessous le guide d'entretien utilisé dans le cadre de notre campagne et la phrase d'accroche lançant chaque récit :

¹²⁰⁴ Le parcours professionnel constitue donc la dimension sociale à laquelle nos récits de pratiques s'intéressaient. Cette dimension était exposée dans une courte phrase lançant le début de l'entretien.

¹²⁰⁵ Poirier, Clapier-Valladon, and Raybaut, *Les récits de vie. Théorie et pratique*: 148.

Phrase d'accroche : « Ce qui m'intéresserait dans le cadre de ma thèse, ce serait que vous puissiez me parler de votre parcours professionnel, de la manière dont vous l'avez associé avec votre vie »

Profil	Situation familiale
<ul style="list-style-type: none"> - Parents – fratries <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcours socio-profess ○ <u>Identification – modèle</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Père ou mère ▪ Opposition ou parallélisme ○ <u>Projets nourris par les parents</u> → msg et encouragements reçus ○ Modèle maternel - Milieu de vie - Études <ul style="list-style-type: none"> ○ Raisons du choix → influences ? ○ Parcours - Engagement féministe <ul style="list-style-type: none"> ○ Vision du féminisme ajd ○ Vision de la place de la femme ○ Mmt de la prise de conscience d'une inégalité 	<ul style="list-style-type: none"> - Profil - TRAJECTOIRES <ul style="list-style-type: none"> ○ Situation maritale ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mariage ? ▪ Divorce ? ▪ Nbre unions ▪ Place de l'homme ▪ <u>Csq sur la carrière et la vie privée</u> ○ Enfants ? - Mari <ul style="list-style-type: none"> ○ Origine sociale ○ Profession – carrière <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme sup ou infér ? ○ Présence maison - Enfants <ul style="list-style-type: none"> ○ Âge ○ Situation ○ Difficultés (handicap, école,...) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Csq ? → priorité à la carrière ou à l'enfant ?</u> - Gestion <ul style="list-style-type: none"> ○ Quotidienne ○ Enfants : qd pt, qd gd ○ Présence de la famille/aides payantes ? ○ Ménage ○ Partage mari ? ○ Double journée ? ○ Influence sur choix de postes ou sur carrière ? ○ <u>Prise de liberté pour soi ?</u>

Carrière	
<ul style="list-style-type: none"> - Choix de profession <ul style="list-style-type: none"> ○ Raisons ○ Trajectoire - Mode d'entrée <ul style="list-style-type: none"> ○ Concours, examen, ... ? ○ Réseau ? ○ Barreau ? ○ <u>Difficultés ?</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour elle ▪ Pour les autres - Postes occupés - TRAJECTOIRES <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Quelle trajectoire ?</u> ○ Raisons <ul style="list-style-type: none"> ▪ Importance et place du travail : carrière avt tt ou emploi épanouissant ? ▪ Poids de la famille ▪ Influence de l'organisation du travail (gardes, congé, travail à domicile, déplacements,...) ○ Rythme ○ Préférences ○ Réactions collègues ○ Mobilité ○ Regrets ? ○ <u>Stéréotypes</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les postes à occuper ▪ Influence sur la carrière ? ○ <u>Promotion hiérarchique ?</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Auto-censure ? ▪ Poids de la famille ▪ Blocage extérieur ? ▪ Préjugés / stéréotypes / discrimination ? ○ <u>Avenir ?</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Au quotidien <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaisir < travail ? ○ Avantages – inconvénients – atouts ? ○ Travail maison ○ <u>Relations hiérarchiques (haut et bas)</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Femmes ▪ Hommes ○ <u>Relations avec collègues</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Femmes ▪ Hommes ▪ Autres corps judiciaires (police – barreau) ▪ Informelles et formelles ○ <u>Travail en dehors des heures ?</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cmt ▪ Pk ○ <u>Règles de fctmt</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mentoring, café, resto,... ? (<i>socialisation informelle</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Investissement (<u>nul, dans les clubs pr ho, dans des clubs pr fe, ...</u>) • <u>Raisons</u> (famille, temps,...) ? • <u>Conséquences ?</u> ▪ Tps d'adaptation ? ▪ <u>Culture profes masculine</u> <ul style="list-style-type: none"> • Discrimination ? • <u>Faire ses preuves ?</u> • Stéréotypes ? • <u>Obligation de conformisme ?</u>

Vécu

- Travail

- Relation collègue
- Relation hiérarchique
- Carrière – Avancement – Poste – Matières traitées
- Reconnaissance des pairs ?
- Épanouissement professionnel
 - Confiance en soi
 - *Devoir prouver des choses ?*
 - Dépression >< épanouissement
- Femme ds métier d'hommes
 - *Différences* entre hommes et femmes ?
 - *Influence – conformité – surconformisme*
 - Travail perso ?
 - Justice réparatrice ?
 - Identité professionnelle d'abord ?
 - L'institution Justice ?
 - Justiciables ?
 - Victimes
 - Auteurs
 - Au quotidien
 - Formellement
 - Informellement
 - Question du pvr - Relation de force?
 - Justiciables
 - Collègues
 - Hiérarchie
 - *Sentiment de responsabilité, de modèle ?*
 - *Avenir*
 - Influences ou conformisme ?

- Perso

- Reconnaissance < famille
- Épanouissement perso
 - *Lien avec épanouissement profess ?*
- Gestion ménagère
 - Obligations ?
- *Sentiment de responsabilité, rôle de modèle, messages pour ses filles ?*

- Gestion privé – profess

- Perso
- Conjoint
- Où se situe la priorité
 - *Famille* avant tout
 - *Carrière* avant tout
 - *Certaines priorités* familiales
- Importance du travail et de la vie privée
 - Dans le bien-être personnel
 - Dans l'identité
 - *Différences entre hommes et femmes ?*

Ce guide a donc été un soutien à notre travail sur le terrain et à la conduite de nos récits de pratique. Pour autant, suivant ISABELLE BERTAUX-WIAME :

« Nous savons qu'il y a un certain nombre d'éléments à recueillir : nous avons sélectionné les points sensibles sur lesquels nous voulons mettre l'accent. Au cours de l'entretien, si nous gardons en mémoire un certain nombre d'hypothèses à vérifier, nous ne savons pas d'avance la vie qui va nous être racontée. C'est là toute la difficulté de l'entretien biographique si l'on ne veut pas tomber dans deux pièges opposés. L'un est de transformer cet échange entre deux personnes en discours sur la vie selon les principes de la non-directivité ; l'autre est de poser sans cesse des questions et d'obtenir une série d'éléments factuels qu'un bon questionnaire aurait recueillis tout aussi bien. D'où la nécessité d'une rigueur dans la conduite de l'entretien articulée avec une flexibilité de questionnement et fondée sur une relation d'échange entre deux personnes »¹²⁰⁶.

Mener un entretien de telle sorte amène à l'abandon de certains questionnements et à une attention spécifiquement portée à d'autres. Cette flexibilité permet aux personnes interrogées de rester les meneurs de l'entretien sans devenir les répondants d'une forme larvée de questionnaire.

La posture à adopter n'est pas simple : il faut se plonger dans la relation tout en gardant un recul, un détachement. L'investissement dans la relation permet de recueillir des confidences, de laisser la personne se surprendre à oublier que le chercheur est un étranger et alors dévoiler des informations essentielles. Le détachement permet quant à lui d'éviter une immersion complète dans la relation et de garder le recul nécessaire à la bonne conduite de l'entretien.

L'objectif était donc bien de canaliser l'entretien et non pas de le conduire.

3.2 L'anonymat

Garantir l'anonymat des dires et discours des personnes rencontrées dans le cadre d'une campagne d'entretiens fait tout d'abord partie des règles déontologiques de base¹²⁰⁷.

L'anonymat est ensuite un outil permettant d'instaurer un climat de confiance qui est essentiel à la bonne réalisation de ce type de méthode. BARNEY G. GLASER et ANSELM A. STRAUSS le soulignent, « *si cette confiance n'existait pas, [l'] analyse en*

¹²⁰⁶ Bertaux-Wiame, "Mobilisations féminines et trajectoires familiales : une démarche ethnosociologique," 91.

¹²⁰⁷ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 54.

souffrirait »¹²⁰⁸. Mais plus encore que de favoriser la liberté d'expression sur des sujets sensibles ou très impliquants¹²⁰⁹, il permet également de mettre en place un terrain favorable aux confidences et à une forme d'abandon dans le discours.

Annoncée dans la lettre et réitérée avant le début de l'entretien, la garantie de l'anonymat était d'autant plus importante dans le cadre précis de notre recherche que, les magistrats étant astreints, déontologiquement, à un devoir de réserve, cette garantie était nécessaire afin de tenir compte de ce statut déontologique particulier¹²¹⁰.

3.3 *La saturation*

En commençant une enquête de terrain sur base d'une démarche inductive, il est impossible de déterminer, à l'avance, le nombre d'individus à interroger. La théorie émergeant des données recueillies sur le terrain, ce sont ces données elles-mêmes qui signalent au chercheur que l'échantillon est complet, que la saturation est atteinte. Comme déjà évoqué, le point de saturation est atteint « *lorsque les entretiens n'apportent plus guère de valeur ajoutée à la connaissance sociologique de l'objet social* »¹²¹¹. Cette saturation arrive lorsque les données similaires se répètent et que plus aucune donnée nouvelle ou consistante n'apparaît¹²¹². En d'autres termes lorsque, du point de vue du domaine étudié, la diversité des données est maximale.

La saturation est donc « *le moment lors duquel le chercheur réalise que l'ajout de données nouvelles dans sa recherche n'occasionne pas une meilleure compréhension du phénomène étudié* »¹²¹³. Selon DANIEL BERTAUX, lorsque la saturation est atteinte « *elle confère une base très solide à la généralisation : à cet égard, elle remplit pour l'approche biographique très exactement la même fonction que la représentativité de l'échantillon pour l'enquête par questionnaires* »¹²¹⁴.

¹²⁰⁸ Glaser and Strauss, *La découverte de la stratégie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*: 356.

¹²⁰⁹ H. Bezille, "Les interviewés parlent," in *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, ed. Alain Blanchet (Paris: Dunod, 1985), 118.

¹²¹⁰ Fillon, Boninchi, and Lecompte, "Devenir Juge, pourquoi, comment?," 8.

¹²¹¹ Bertaux, *Le récit de vie*: 51.

¹²¹² Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 41.

¹²¹³ Lorraine Savoie-Zajc, "Saturation," in *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*, ed. Alex Mucchielli (Paris: Armand Colin, 2009), 226.

¹²¹⁴ Bertaux, "L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités," 208.

La saturation porte non pas sur les trajectoires en elles-mêmes, mais sur les processus qui les sous-tendent. « *La saturation consiste à dégager des processus dont on peut admettre leur efficacité dans la réalité sociale étudiée et ainsi leur conférer une portée d'action plus générale* »¹²¹⁵.

La récurrence des thèmes abordés dans les récits indique cette saturation. Les thèmes peuvent être considérés comme saturés lorsqu'ils semblent suffisamment importants « *aux yeux de l'analyste pour revêtir un statut de généralité. Ceci ne signifie pas que le phénomène est forcément « généralisé », mais qu'il semble à tout le moins caractéristique ou instructif de la situation ou du groupe étudié* »¹²¹⁶. Le fait singulier, les cas négatifs, les phénomènes incompris ou énigmatiques, bien qu'ils soient essentiels, ne remettent pas en cause cette saturation. Ils mettent en lumière l'éternelle tension entre le général et le singulier.

Cependant, « *la saturation est toujours relative en ce sens qu'une analyse est toujours plus ou moins saturée et qu'elle pourrait toujours l'être davantage* »¹²¹⁷. Comme le souligne JEAN-CLAUDE KAUFMANN, une recherche débouche généralement sur de nombreux modèles et concepts, de différents niveaux. De ce fait, « *la saturation ne peut donc porter sur l'ensemble, et il est même assez fréquent qu'un modèle central ne parvienne pas à être saturé* »¹²¹⁸.

Dans la pratique, il est donc plutôt difficile de déterminer quand la saturation est atteinte. Selon PIERRE PAILLÉ¹²¹⁹, il ne faut pas en faire une obsession, et il s'agit plutôt de juger le moment où l'analyse est fiable. Selon DANIEL BERTAUX, « *il s'agit plutôt de multiplier les études de cas individuels en faisant varier le plus possible les caractéristiques des cas observés* »¹²²⁰. Une nouvelle fois, l'importance de la diversité des personnes rencontrées apparaît centrale¹²²¹.

Suivant ces auteurs, c'est donc sur base de la diversité de notre échantillon, sur l'apparition de processus sous-tendant des trajectoires et dont la portée nous paraissait dépasser le statut de la singularité, et sur la fiabilité de l'analyse qui pouvait être faite de

¹²¹⁵ Bertaux-Wiame, "Mobilisations féminines et trajectoires familiales : une démarche ethnosociologique," 92.

¹²¹⁶ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 272.

¹²¹⁷ Guillemette, "L'approche de la Grounded Theory; pour innover?," 41.

¹²¹⁸ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 31.

¹²¹⁹ Paillé, "L'analyse par théorie ancrée."

¹²²⁰ Bertaux, *Le récit de vie*: 34.

¹²²¹ Bertaux, "L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités," 207. Blanchet and Gotman, *L'entretien*: 50.

nos données que nous avons estimé que la saturation pouvait être considérée comme atteinte.

4 Les retranscriptions

Les retranscriptions ont débuté dès la fin du premier entretien et se sont étalées durant toute la période de l'enquête de terrain et même au-delà.

Retranscrire dès le début de la campagne nous a d'abord permis de relever nos erreurs dans la conduite des entretiens, et donc de tenir compte de ces apprentissages pour les entretiens suivants. Mais cette activité, pour fastidieuse qu'elle soit, permet également de faire se développer progressivement « *une représentation de « ce qui se passe » au sein de l'objet social étudié* »¹²²². De ce fait, recueil des données et début de l'analyse, loin d'être deux phases distinctes, se chevauchent¹²²³. Et ce chevauchement permet, au cours des entretiens à venir, de porter une attention spécifique à certains thèmes, et d'ainsi affiner les représentations en cours de formation. L'écoute devient meilleure, plus attentive et le guide d'entretien plus pertinent et correspondant mieux au terrain.

Retranscrire n'est donc pas une simple activité d'écriture. Elle demande une réelle attention, tout comme lors des entretiens en eux-mêmes. Elle est l'analyse qui débute¹²²⁴.

Retranscrire un entretien, c'est évidemment perdre l'ensemble du langage non-verbal, de même que les intonations, les silences, les rires... . De ce fait, pour cette raison, mais aussi parce que les retranscriptions sont la première étape d'analyse, nous avons fait le choix de retranscrire nous-mêmes l'ensemble des quarante-neuf entretiens afin d'entendre une nouvelle fois les entretiens réalisés, et de nous les approprier. En outre, retranscrire permet une réelle maniabilité des données – à la différence des bandes vidéo ou audio –, même si certaines informations sont effectivement perdues. Au demeurant, les bandes sonores restent toujours à disposition si nécessaire.

¹²²² Bertaux, *Le récit de vie*: 51.

¹²²³ Bertaux, "L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités," 211.

¹²²⁴ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 30.

Enfin, les magistrates étant astreintes à un devoir déontologique de réserve, nous avons tenu compte de ce statut particulier, et avons fait le choix de leur transmettre la retranscription afin d'obtenir leur accord sur le discours retranscrit, tout en réitérant notre engagement à garantir l'anonymat de leurs dires.

La plupart des magistrates ont accepté sans aucune modification la retranscription envoyée. Certaines ont précisé ou modifié, suite à vérification, certains de leurs propos. D'autres ont modifié quelque peu la forme de leur discours en certains points. Aucun changement de fond n'a été apporté aux retranscriptions, les préoccupations des magistrates se focalisant sur l'exactitude de leurs dires ou sur la forme de ceux-ci¹²²⁵.

Ces retranscriptions, une fois acceptées, deviennent le matériau sur base duquel nous avons réalisé notre analyse.

5 Trois types de présentation des résultats

L'analyse des données présentée dans les chapitres à venir a pour objet de répondre à trois questions :

- Quelles places les magistrates occupent-elles dans la profession et comment leur présence évolue-t-elle ?
- Qui sont ces magistrates ?
- Quelle est leur vision du pouvoir ?

Ces trois questions correspondent pleinement à nos questionnements de départ, et fournissent des réponses aux interrogations qui étaient les nôtres au commencement de notre recherche¹²²⁶. Elles ont pour objectif d'analyser les pratiques des magistrates et leur vision de leur profession. Elles ont également pour objet de mettre au jour le vécu des magistrates quant à leur parcours professionnel, la manière dont elles l'analysent et l'interprètent, et la manière dont elles l'associent avec leur vie privée¹²²⁷. Ces questions

¹²²⁵ Cette attention portée à la forme de leurs dires provient essentiellement du fait qu'elles sont conscientes de la possibilité de voir certains extraits de l'entretien publiés dans la thèse et qu'elles souhaitent que ces extraits ne révèlent pas trop les écueils du langage parlé. Face à cette crainte, nous avons garanti un travail de forme permettant de lisser quelque peu les côtés plus rugueux du discours oral.

¹²²⁶ Voyez l'introduction générale de la présente dissertation.

¹²²⁷ Ce type d'analyses, traditionnellement fait auprès des femmes travailleuses, et non auprès des hommes, est essentiel de par l'influence réciproque, et souvent négative, de la sphère privée et de la sphère professionnelle. Pour rappel, voyez ce qui a été dit à ce sujet dans la partie théorique, dans le point traitant du double renforcement entre sphère privée et sphère publique (pp 175). De plus, nous reviendrons plusieurs fois sur cette notion au cours du deuxième chapitre de la partie empirique.

visent donc à mettre au jour la compréhension qu'ont les magistrates de leur parcours, leur description de leur condition vécue¹²²⁸.

En pratique, à chaque question correspondra un chapitre d'analyse :

- Le chapitre trois¹²²⁹, centré sur la place des magistrates au sein de leur profession et de leur évolution, se basera sur une analyse descriptive de données numériques portant sur l'évolution de la place des femmes dans la magistrature belge¹²³⁰.
- Le chapitre quatre¹²³¹, répondant à la question « qui sont les magistrates », se basera sur les données issues de la confrontation des trajectoires issues des récits de pratique, et prendra la forme d'une description des lignes analytiques émergentes caractérisant les différents profils de notre échantillon.
- Le chapitre cinq¹²³², focalisé sur la vision des magistrates de la notion de pouvoir, se basera également sur les données issues des récits de pratique et exposera une catégorie conceptualisante née des données récoltées¹²³³.

Ces trois chapitres seront alors suivis par les parties conclusives de la dissertation doctorale, à savoir la discussion et la conclusion générale.

Introduisons brièvement chaque chapitre analytique avant d'en découvrir le contenu.

5.1 La partie descriptive : la place numérique des magistrates

Cette première partie, au contraire des deux autres, ne se base pas principalement sur le matériau issu des entretiens, mais bien sur des données chiffrées, ci et là agrémentées des données issues des récits de vie. Cette partie poursuit un objectif de contextualisation et de « description du cadre » aux deux chapitres qui lui

¹²²⁸ Bertrand et al., "Les obstacles au changement dans la condition des femmes," 6. Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," 140.

¹²²⁹ A partir de la page 311

¹²³⁰ Les résultats concernent ici l'ensemble de la magistrature belge et pas uniquement les magistrates francophones. Il n'y avait ici effectivement pas de raisons de se limiter à la magistrature francophone.

¹²³¹ A partir de la page 352

¹²³² A partir de la page 472

¹²³³ Pour rappel, voyez la définition et la description d'une catégorie conceptualisante dans le chapitre, du début de cet écrit, consacré à la méthodologie (pp 60).

suiront, mais se veut également une source de données pour une analyse finale plus complète.

5.1.1 Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi par la partie descriptive est de faire un état des lieux de l'évolution numérique des magistrates au sein du corps et d'ainsi fournir un contexte et un cadre à l'analyse des données issues des entretiens.

Partant de cette volonté simple, et convaincue que les données pour ce faire pouvaient être, dans le cadre d'un tel travail, plus ou moins facilement obtenues, nous nous sommes heurtée à de nombreux obstacles : difficultés d'accéder aux données du SPF Justice, données non organisées et informations non rigoureuses¹²³⁴.

Face à de telles lacunes, tant dans la disponibilité des données que dans leur fiabilité, nous avons finalement fait le choix de n'utiliser ces données du SPF Justice que pour certaines fonctions précises ; et, pour le reste de la profession, d'utiliser des données dont, bien que moins nombreuses et précises, nous ne doutions cependant pas de la validité.

5.1.2 Les données utilisées

Les données sur lesquelles ont finalement été réalisées les analyses présentées sont issues de plusieurs sources.

Les données datant d'avant 1970 proviennent d'un article de MAGALI RAES¹²³⁵. Les données pour l'année 2010 proviennent, quant à elles, du listing alphabétique, au 31 mars 2010, de l'ensemble des magistrats et de leur affectation, issu du SPF Justice et transféré par l'intermédiaire de Monsieur ROBERT GRAETZ¹²³⁶. Pour la Cour de cassation, le Parquet fédéral, et les postes de chefs de corps, après une vérification rigoureuse, nous avons gardé les données issues des données du SPF Justice.

¹²³⁴ Vous trouverez un développement plus précis de ces écueils dans les annexes du présent documents.

¹²³⁵ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits."

¹²³⁶ Robert Graetz est le secrétaire permanent de l'Association Syndicale des Magistrats (ASM). Il m'a été d'une aide précieuse durant ces années de recherche. Qu'il en soit ici remercié.

Les données de l'article de MAGALI RAES n'ont pas été retravaillées et ont été utilisées telles quelles. Les données issues du listing alphabétique ont, quant à elles, été quelque peu retravaillées. Ce listing prend la forme d'un tableur Excel aisément manipulable, reprenant dans des colonnes séparées, les « noms et prénoms » de chacun des 2462 magistrats, leur sexe, leur langue, leur fonction, la juridiction à laquelle ils sont attachés et leur adresse postale professionnelle. Afin de faciliter quelque peu le travail, certaines données qui ne nous étaient pas utiles ont été ôtées : l'adresse et la langue.

Visart de Bocarmé	Cedric	M	procureur général	près la cour d'appel de Liège
-------------------	--------	---	-------------------	-------------------------------

Illustration 1 : Donnée ôtée de deux informations non pertinentes - Exemple pour le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège en 2010

Les données ont d'abord été triées par ressort de Cour d'appel. Par Cour d'appel, les données ont ensuite été triées par fonction, et un décompte de la présence, en nombre absolu, des femmes et des hommes dans chaque fonction a été réalisé et reporté dans un nouveau tableur Excel permettant l'analyse.

		Parquet d'instance : TPI (3) / T Commerce (3) / T Police (3)			
		<i>Procureur du Roi</i>	<i>1° Sub du PR</i>	<i>Sub PR (+ art 100+ compl)</i>	Totaux
2010	Ho	2	15	21	38
	Fe	1	7	27	35
	Tot	3	22	48	73

Illustration 2 : Transfert des décomptes dans un nouveau tableur - Exemple pour les Parquets d'instance du ressort de la Cour d'appel de Mons

Quelques remarques sur ces données retravaillées :

Premièrement, les Juges – de paix, de police, d'instance, de commerce et du travail – de complément, tout comme les Substituts – du Procureur du Roi et de l'Auditeur du travail – de complément¹²³⁷, sont assimilés aux Juges et Substituts, et

¹²³⁷ Les juges et substituts de compléments sont des magistrats effectifs, tout comme les magistrats titulaires. Ils se distinguent de ces derniers en étant mobiles sur l'ensemble du ressort de la Cour d'appel au niveau duquel ils sont nommés. Ils travaillent au sein de certaines juridictions sans y être affectés, étant une forme de « dépannage » là où cela est nécessaire.

donc additionnés à eux. En effet, bien que n'ayant pas le même statut, ces Juges et Substituts de compléments, attachés à un ressort de Cour d'appel et non à une juridiction précise, réalisent un travail identique à celui de leurs homologues attachés à une juridiction propre. Ils sont donc ajoutés au nombre de ces derniers dans le total calculé des effectifs d'un ressort de Cour d'appel.

Deuxièmement, les Juges – d'instance, du travail et du commerce – et les substituts – du Procureur du Roi et de l'Auditeur du travail – nommés sur base de l'article 100¹²³⁸, sont, dans le listing original, assimilés aux Juges et Substituts non nommés sur base de l'article 100 – en réalité, ils ne sont même pas signalés comme étant article 100. De ce fait, tout comme pour les Juges et Substituts de compléments, ils ont été additionnés aux autres Juges et Substituts.

Enfin, les juridictions du travail – Tribunaux du travail, Cours du travail, Auditorats du travail et Auditorats généraux – ont été créées en 1970¹²³⁹, et les premières nominations à ces juridictions ont été réalisées dans le courant de l'année 1970. Afin d'avoir un état des lieux de l'ensemble des postes de chef de corps au premier janvier 1970, nous avons assimilé les nominations faites dans l'année 1970 à ces juridictions du travail à des nominations réalisées le premier janvier 1970. Cette assimilation de l'ensemble des nominations réalisées au cours une année à des nominations au premier janvier de cette même année n'a été réalisée que pour les seuls chefs de corps de ces quatre juridictions.

C'est à partir de ces données rassemblées par ressort de Cour d'appel que les analyses présentées au chapitre suivant ont été réalisées.

5.1.3 Limite

Durant la réalisation des démarches en vue de l'obtention des données nécessaires à la réalisation de cette étude, nous est apparue une limite importante. En effet, la lecture d'études réalisées sur la féminisation de la magistrature dans d'autres pays nous avait portée à conclure que les matières auxquelles les magistrats sont

¹²³⁸ L'article 100 du code judiciaire autorise la nomination simultanée d'un magistrat à différentes juridictions. Ces magistrats, tout comme les magistrats de complément et les magistrats titulaires, sont des magistrats effectifs.

¹²³⁹ Loi du 10 octobre 1967 – entrée en vigueur le 1 novembre 1970.

affectés peuvent se révéler être une donnée d'analyse pertinente. Des études étrangères¹²⁴⁰ ont en effet révélé une forme de division sexuée des postes occupés suivant les matières affectées à ceux-ci : les femmes se retrouvant plus souvent dans les matières pénales et concernant la famille, les hommes dans les matières techniques comme l'urbanisme et les matières fiscales et financières.

Cependant, les premiers entretiens réalisés auprès de magistrates nous ont appris que les nominations sont effectuées pour une fonction, sans que les matières ne soient déterminées¹²⁴¹. En effet, les matières auxquelles les magistrats sont affectés dépendent des besoins de la juridiction et sont laissées à la discrétion du chef de corps. De ce fait, les matières auxquelles les magistrats sont assignés ne sont pas spécifiées. De plus, elles peuvent varier, en fonction des besoins de la juridiction ou des souhaits des magistrats, au cours de l'affectation à une même fonction.

De ce fait, seuls sont signalés les Juges d'instruction, les Juges de la jeunesse et les Juges fiscaux, qui font l'objet d'un mandat spécifique. Au niveau des Cours d'appel, seuls les Conseillers jeunesse, quand des postes existent – ce qui n'est par exemple pas le cas à la Cour d'appel de Mons – sont signalés. Les matières attribuées aux membres des Parquets généraux et d'instance, des Auditorats généraux et d'instance, des Juges aux Tribunaux de première instance, du travail, du commerce et de police, et des conseillers aux Cours d'appel et du travail ne sont pas mentionnées. De même, les matières spécifiques attribuées aux Juges d'instruction – par exemple les matières économique-financières – ne sont pas identifiées.

Ce manque de spécification des matières traitées, dont les attributions sont laissées à la discrétion du chef du corps en fonction des besoins de sa juridiction et parfois – voire souvent – au détriment des spécialisations obtenues par les magistrats au cours de leurs études, de formations ou de leur expérience professionnelle, en ôtant une donnée potentiellement pertinente à l'analyse, est une première réelle limite à l'étude initiale que nous souhaitons réaliser.

¹²⁴⁰ Voyez les travaux d'Anne Boigeol, mais également Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

¹²⁴¹ Par exemple, un magistrat nommé au Tribunal de première instance ne sait pas précisément à quelle chambre il sera affecté. De ce fait, il pourrait l'être aussi bien dans un secteur pénal ou civil.

Partant de notre volonté de départ de réaliser une étude sur l'évolution numérique de la place des femmes dans la magistrature, à travers un état des lieux, tous les 5 ans, des fonctions occupées et des matières traitées, nous nous sommes heurtées à différents obstacles et limites.

Au vu du principe d'attribution des matières aux magistrats au sein des juridictions et au vu de la qualité des données que nous avons pu récolter, les résultats obtenus sont bien loin de l'étude que nous souhaitions réaliser au départ¹²⁴².

La faible présence de données de qualité¹²⁴³ limite sans nul doute la profondeur et l'étendue de l'analyse que nous avions au départ souhaitée. Cependant, même avec cette faible quantité de données, certaines observations pertinentes ont pu être réalisées sur l'évolution numérique des femmes dans la magistrature belge et fournir ainsi des informations non négligeables dans le but tant de contextualiser les dires issus des entretiens avec les magistrates, que de permettre à terme une analyse plus globale en rassemblant ces résultats et ceux issus des entretiens et en les confrontant avec la littérature scientifique existante.

5.2 La description des profils sur deux axes : qui sont les magistrates

Si une étude de genre ne peut se passer de statistiques et d'informations chiffrées et documentées par sexe, il n'en demeure pas moins qu'une approche de genre ne peut se résumer à produire des tableaux descriptifs comparatifs par sexe. Il est en effet essentiel d'aller au-delà des données numériques pour aller à la rencontre des processus sociaux sous-jacents aux rapports entre hommes et femmes.

Pour ce faire, nous l'avons déjà explicité, nous avons fait le choix de nous concentrer sur les récits des parcours et des vécus des magistrates. Et cette analyse des profils, nous l'avons souhaitée dès le départ afin de décrire qui sont les magistrates

¹²⁴² Le manque de rigueur et d'exactitude des historiques fournis par le SPF, après trois ans de démarche, était à un point tel que nous avons préféré, pour la qualité de la thèse, ne pas les utiliser, sauf pour les données concernant les chefs de corps et la Cour de cassation.

¹²⁴³ Les données de qualité sont malheureusement fort peu nombreuses.

francophones belges. En effet, l'absence de recherche antérieure sur les magistrates belges a rendu évidente cette description des profils, ceci nous paraissant une étape indispensable à la compréhension d'une profession encore nullement étudiée, et moins encore sous l'angle des rapports sociaux de sexe.

Nous avons réellement débuté notre recherche et notre analyse en poursuivant l'objectif de décrire les parcours et vécus des magistrates rencontrées – tant sur le plan professionnel que privé – et de comparer ces profils entre eux afin d'en déceler les éventuelles similitudes et différences, tel qu'explicité dans la méthodologie théorique. Il nous est néanmoins très vite apparu qu'au vu de la quantité de données et du nombre de récits réalisés – 49 –, il nous était impossible de réaliser une analyse de trajectoires dans la plus pure tradition de THOMAS et ZNANIECKI. De plus, une telle présentation des résultats ferait indéniablement souffrir l'anonymat garanti aux magistrates. De ce fait, nous avons privilégié une approche plus généraliste, s'appuyant sur des comparaisons afin de faire ressortir des tendances plus générales émergentes, dans leurs paradoxes, leurs contradictions et leurs accords.

Pour autant, et gardant à cœur cette notion de trajectoire, notre volonté est de pouvoir tout de même dégager certains profils traversant ces tendances générales mises au jour. Dans une volonté analytique transversale, nous tenterons alors d'arriver à la description de certains types de profils plus spécifiques.

Pratiquement, deux axes analytiques ayant émergé de la confrontation des données entre elles et de la littérature seront présentés :

5.2.1 Premier axe : trois périodes

Les quarante-neuf magistrates rencontrées, dans leur profil et leur parcours, apparaissent comme se répartissant en trois périodes, fonction de la date d'entrée de celles-ci dans la magistrature. Ces trois périodes, mises en perspective avec, d'une part, l'évolution du mouvement féministe en Belgique, et, d'autre part, l'évolution numérique de la place des femmes dans la magistrature, décrivent trois catégories temporelles, associant phénomènes microsociaux et macrosociaux, globalisant histoire personnelle et histoire sociétale, pour former un premier axe analytique de la réalité sociale exprimée par notre échantillon.

5.2.2 Deuxième axe : neuf thèmes d'analyse

L'analyse des quarante-neuf entretiens et leur confrontation avec la littérature scientifique ont fait émerger de cette masse très importante d'informations neuf thèmes analytiques généraux abordés par les magistrates dans l'évocation de leur parcours.

Émergeant de la confrontation de la théorie et du terrain, ce second axe de lecture proposé pourrait être considéré comme la version finale et conceptuelle de notre guide d'entretien. En effet, le guide initialement basé sur des connaissances théoriques et construit autour de thèmes généraux et de sous-thèmes pressentis¹²⁴⁴ s'est redessiné au fur et à mesure de la campagne d'entretiens en associant connaissances théoriques et réalités de terrain. Le résultat proposé est le substrat de la version finale du guide, version obtenue à la fin de deux années de terrain, et reprend les neuf principales lignes d'interrogation qui les ont guidées.

Transversaux, ces neuf thèmes se retrouvent dans l'ensemble des entretiens. Non exhaustifs, ils couvrent pour autant une très grande majorité des dires des magistrates. De ce fait, ils permettent d'étudier et de comparer les récits des magistrates. Il nous est donc apparu pertinent de livrer ce second axe analytique comme le fruit de nos recherches : neuf thèmes, neuf champs par lesquels analyser, comprendre, interpréter et donc confronter les données issues des récits de trajectoire réalisés par les magistrates.

Offrant non seulement une grille de lecture thématique de chaque entretien, ils permettent également de mettre en exergue les similitudes et les différences, les tendances majoritaires et les exceptions pour l'ensemble des données récoltées, et nous permettent ainsi de livrer une vision analytique et intelligible des profils des magistrates rencontrés.

Notons au passage que, comme pour le chapitre consacré au pouvoir, la discussion et la conclusion générale, si les analyses réalisées relèveront bien de l'analyse qualitative tel que décrit dans le chapitre consacré à la méthodologie¹²⁴⁵,

¹²⁴⁴ Nous entendons par là que la vaste littérature du genre et la littérature plus spécifique de la féminisation des professions juridiques nous avait laissé entrevoir de nombreux thèmes pertinents et les sous-thèmes les composant. Il était donc pressenti que ces thèmes trouveraient une réalité dans le contexte belge. L'objectif était donc de voir comment ce qui émergeait du terrain amenait à recomposer ces thèmes et à en rédéfinir les sous-thèmes, afin d'en faire un axe analytique permettant une comparaison pertinente entre les magistrates de notre échantillon.

¹²⁴⁵ A partir de la page 4.

l'importance du matériau d'analyse – quarante-neuf récits de pratique – et le niveau de saturation de celui-ci nous permettront d'agrémenter les analyses d'indications chiffrées et numériques. Ces indications n'ont nullement pour objectif d'être des indicateurs de type quantitatif, mais sont à interpréter comme des données pertinentes venant renforcer l'analyse qualitative et sont permises par la richesse de notre échantillon.

Pour rappel, cette analyse ne se base pas sur une comparaison entre hommes et femmes, soit ici une comparaison entre magistrats et magistrates ; mais poursuit l'objectif de présenter qui sont les magistrates rencontrées et de les comparer entre elles. Ces descriptions transversales visent à mettre au jour les similitudes et les différences générales entre les parcours, les ressentis et les vécus ; et d'éventuellement en dégager quelques types de profils transversaux.

Il s'agira, ensuite, dans la partie discussion, de comparer ces données avec différentes autres sources relatives à la féminisation des professions, afin d'intégrer ces données dans le vaste domaine de connaissance du genre¹²⁴⁶.

5.3 Une catégorie conceptualisante : de la vision du pouvoir

Outre les deux axes analytiques, ci-dessus évoqués, de description et d'analyse des profils, un autre thème nous est apparu comme très important au cœur des discours des magistrates : celui du pouvoir.

En débutant les premiers entretiens, nous avons la volonté, au travers des dires des magistrates, d'en apprendre plus sur le système judiciaire et son fonctionnement notamment dans une optique de genre.

Notre démarche étant inscrite dans une méthodologie inductive caractérisée par l'émergence des connaissances depuis les données empiriques, nous savions que nous devions laisser le matériau parler et nous surprendre pour permettre l'émergence de notions, de concepts non pressentis¹²⁴⁷. Et très tôt au cours de la campagne d'entretiens,

¹²⁴⁶ Cette comparaison de nos résultats à la littérature existante commencera dans le chapitre consacré à la description des profils et se poursuivra dans le chapitre consacré à la discussion.

¹²⁴⁷ A la différence des deux axes d'analyse précédemment présentés que la littérature sur le sujet nous avait laissé pressentir.

le thème du « pouvoir » nous est apparu. D’abord en nous interpellant, suscitant chez nous une forme d’incompréhension signifiant que la réalité, sur ce point, n’était pas identique à la représentation que nous nous en faisons. Ensuite en nous apparaissant récurrent dans les dires des différentes magistrates, alors même que ce thème ne nous était pas apparu dans nos lectures scientifiques préalables. De ce fait, nous l’avons intégré dans notre guide et l’avons systématiquement abordé lors de chaque entretien.

Ce thème du « pouvoir » permet d’avoir un regard analytique sur les pratiques décisionnelles des magistrates, leur vision de ces pratiques et du processus qui les soutient, et, de ce fait, leur vision de leur profession. En outre, de par son absence constatée dans les autres études sur les magistrates et aussi de par l’importance – qualitative – qu’il prend dans le discours des magistrates rencontrées – qu’il soit abordé naturellement ou que l’interrogation soit suscitée par nous – il nous a paru essentiel qu’il prenne place au sein du présent écrit.

Une nouvelle fois, c’est la comparaison entre les magistrates qui nous a permis d’explicitier les informations et significations contenues dans leurs dires, et d’ainsi mettre au jour le processus sous-jacent et d’en proposer une théorisation au travers d’une modélisation. Identiquement, une comparaison avec l’état du savoir en ce domaine a été essentielle pour affiner cette « théorie en train de se construire ».

Tel qu’expliqué dans le chapitre consacré à la méthodologie, à travers une catégorie conceptualisante, il ne s’agit donc pas uniquement de décrire ou de désigner des propos¹²⁴⁸, mais d’en proposer une lecture conceptuelle, signifiante et donc théorisante afin d’en permettre la compréhension.

La conceptualisation et la théorisation proposées autour du phénomène du « pouvoir » correspondent aux entretiens réalisés. Et le processus tel que présenté dans le chapitre consacré s’est avéré le meilleur en l’état actuel de nos données¹²⁴⁹. Cependant, « aucune théorisation n’est malheureusement possible en l’absence d’un travail électif sur les données. Il y a tant à dire sur une réalité, même sur la base d’un

¹²⁴⁸ Type d’analyse que nous retrouvons essentiellement dans les deux premiers chapitres analytiques.

¹²⁴⁹ Bertaux, *Le récit de vie*: 33.

petit nombre d'entretiens ou de séances d'observation, que tout analyste qualitatif doit nécessairement faire des choix »¹²⁵⁰.

Il n'est donc pas possible de rendre compte de l'ensemble du corpus des quarante-neuf entretiens. Cependant, l'analyse présentée poursuit l'objectif, malgré les choix qui ont irrémédiablement dû être faits, de fournir une conceptualisation compréhensive et explicative de la notion de pouvoir telle que décrite par les magistrates belges et ancrée dans leurs dires.

6 Conclusion

Avec l'ensemble des données ici récoltées et analysées sur base d'une méthodologie longuement développée et scientifiquement argumentée, nous poursuivons un double objectif, qui sera développé au cours des trois chapitres à venir. Premièrement celui d'établir de nouvelles connaissances concernant une population où le vide est toujours criant : les magistrates francophones belges. Cette acquisition de nouvelles connaissances s'organisera autour des intérêts centraux des trois chapitres à venir : la répartition numérique des magistrates au sein de la profession et son évolution, les profils des magistrates, et le positionnement de celles-ci par rapport à leur pouvoir décisionnel.

Deuxièmement, celui de comparer les données et résultats obtenus avec la littérature scientifique déjà existante. Si les données empiriques sont au centre des trois chapitres à venir, certains ressorts théoriques présentés ou abordés dans la première partie de cet écrit seront mobilisés aux moments opportuns afin d'entamer progressivement la discussion théorique de ces données jusqu'à la partie « discussion »¹²⁵¹ de la présente dissertation où cette confrontation entre données théoriques et données empiriques sera alors centrale.

Comme déjà souligné, la comparaison est donc au centre de la démarche des pages et des chapitres¹²⁵² qui vont suivre¹²⁵³. Non seulement c'est par son intermédiaire,

¹²⁵⁰ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 286.

¹²⁵¹ A partir de la page 523.

¹²⁵² Pour rappel, cette comparaison avec les données issues de la littérature scientifique se fera tout au long des trois prochains chapitres, c'est-à-dire au cœur même des chapitres présentant et analysant les

en confrontant les parcours et les dires des quarante-neuf magistrates entre elles, que l'analyse des profils et la catégorie conceptualisante ont pu être établies. Mais plus encore, c'est en comparant avec les acquis antérieurs que ces résultats prendront leur pleine ampleur, soit en confirmant ce qui a déjà été décrit dans d'autres recherches/professions/secteurs ou pour d'autres systèmes judiciaires, soit en les contredisant, soit en apparaissant spécifiques à la Belgique francophone, voire se révélant novateurs.

Ces analyses des parcours et vécus des femmes magistrates n'ont pas pour but d'être généralisables à toute la Belgique, à toutes les professions de pouvoir ou à tous les corps de magistrats ; mais bien de correspondre à l'ensemble des récits de vie menés, en souhaitant que, sur base d'une saturation des principaux thèmes et de la variation des principales caractéristiques des magistrates au sein de l'échantillon, ces analyses correspondent à la population dont est issu l'échantillon, et qu'elles puissent venir alimenter, par l'intermédiaire de la comparaison, l'ensemble des savoirs sur les professions et leur féminisation.

données empiriques. Elle deviendra cependant centrale dans le chapitre de discussion et trouvera également sa place dans la conclusion générale.

¹²⁵³ Voyez le point 2 (et l'ensemble des sous-points le composant) du chapitre consacré à la méthodologie au début du présent écrit. La comparaison y apparaît de manière transversale et comme composante de l'ensemble de la méthodologie. Voyez plus spécifiquement le point consacré à la place de la comparaison (pp 54).

Chapitre trois

L'évolution numérique de la place des femmes dans la magistrature belge

*Certes, l'on peut prétendre que la justice est aveugle,
Mais elle réussit mieux sans avoir les yeux bandés.
Elle devrait être aveugle aux faveurs et aux préjugés,
Tout en discernant clairement où se trouve la vérité ;
Et moins il y a de poussière, mieux cela vaut »*
Lord Denning, Arrêt Jones v. National Coal Board¹²⁵⁴

Lorsque l'on évoque la question de la place des femmes dans la magistrature, que cela soit avec des acteurs du monde judiciaire ou non, une même réaction apparaît majoritairement : la croyance qu'aujourd'hui les magistrates sont aussi nombreuses que les magistrats. Nos données au 31 mars 2010 viennent confirmer cette impression : parmi les 2462 magistrats effectifs à cette date, 1148 sont des femmes, soit 46.6%.

Est-ce cependant aussi simple ? Quelle a été l'évolution de leur présence pour en arriver à ces 46.6% ? Ces proportions se retrouvent-elles dans tous les postes et fonctions et à tous les niveaux hiérarchiques ?

Traiter de la présence des femmes et de leur vécu au sein d'une profession ne peut donc se réaliser sans quelques indications numériques visant à illustrer leur évolution numérique au sein de cette profession. Et la magistrature ne fait pas exception à la règle.

« *Quelques proportions peuvent donner une indication utile. Mais elles doivent rester prudentes et conserver un caractère secondaire* »¹²⁵⁵. Le présent chapitre a donc pour objectif d'illustrer l'évolution numérique des magistrates et, peut-être, de soulever certains points pertinents, telles leur présence massive, ou au contraire presque nulle, dans certains postes. Il ne s'agit donc pas de présenter ici des résultats et une analyse « différente », mais d'user d'un autre type de données, permettant de tirer certaines

¹²⁵⁴ Groupe de travail de l'association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique, "Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité," 295.

¹²⁵⁵ Kaufmann, *L'entretien compréhensif*: 32.

conclusions sur notre thème, et d'ainsi compléter les deux formes d'analyse qualitative qui suivront.

Outre les remarques et limites énoncées au chapitre précédent¹²⁵⁶, quelques remarques factuelles doivent être préalablement présentées afin que la lecture des analyses ci-dessous en soit éclairée.

Le nombre de juridictions, depuis 1948, a augmenté. En effet, en 1970, les Tribunaux et Cours du travail ont été créés, de même que les Auditorats y attachés. La Cour d'appel d'Anvers et le Parquet général y attaché ont, pour leur part été créés en 1974 ; le Tribunal de première instance d'Eupen et son Parquet l'ont été en 1987 ; et le Parquet général en 2002.

Le cas des Tribunaux du commerce est particulier. En Belgique, il existe 26 Tribunaux du commerce. Six de ces tribunaux sont couplés au niveau de l'ensemble de leurs effectifs. Ceci a une influence sur le nombre de chefs de corps. En effet, le nombre de Présidents de Tribunal du commerce est donc, pour 26 juridictions, de 23 ; 3 d'entre eux ayant la charge de diriger deux juridictions à la fois. Ce cas concernant deux tribunaux sur le ressort de la Cour d'appel de Gand : les Tribunaux du commerce d'Ypres et de Furnes ; et quatre sur le ressort de la Cour d'appel de Liège : les Tribunaux du commerce de Neufchâteau et d'Arlon, et ceux de Marche-en-Famenne et de Dinant.

1 Évolution globale

La première magistrate belge, GENEVIÈVE PEVTSCHIN, a été nommée Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles le 10 novembre 1948. Il a fallu attendre près de 5 ans, soit le 15 septembre 1953 pour que J. SEGERS soit nommée Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gand. Ce n'est que 23 ans après l'ouverture de la profession aux femmes que la première Conseiller à la Cour d'appel, Y. JEANMART, est nommée, à Bruxelles, le 8 mars 1971. C'est ELIANE LIEKENDAELE qui sera la première femme nommée au Parquet général, à Mons, le 4 février 1975. Enfin, la Cour de cassation accueille en son sein sa première Conseiller,

¹²⁵⁶ Ne sont ici présentés que les résultats et leurs analyses. L'origine des données, leur traitement et les remarques associées ont été présentées au chapitre précédent auquel nous renvoyons le lecteur.

G. DECHARNEUX, le 9 décembre 1975 ; et sa première Avocat général en la personne d'ELIANE LIEKENDAELE, nommée le 13 novembre 1978.

Date	Lieu
10 novembre 1948	Tribunal de première instance : Juge au TPI de Bruxelles
15 septembre 1953	Parquet d'instance : Substitut du PR près le TPI de Gand
8 mars 1971	Cour d'appel : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
4 février 1975	Parquet général : Substitut du PG près la Cour d'appel de Mons
9 décembre 1975	Cour de cassation : Conseiller à la Cour de cassation
13 novembre 1978	Parquet général près la Cour de cassation : Avocat général près la Cour de cassation

Tableau 2 : Résumé chronologique des pionnières de la magistrature belge - date et lieu de nomination

Toutes ces magistrates ont ouvert la voie et ont été suivies par d'autres.

En 1983, MAGALI RAES¹²⁵⁷, nous apprend que les femmes composent 15% du corps. En 1995, elles en composent 30% ; en 1997, 34%. En 2010, pour rappel, elles sont 46.6%

Année	Femmes	Hommes	Total des magistrats	Magistrates (%)
1983	246	1401	1647	15%
1995	583	1366	1949	30%
1997	703	1351	2054	34%
2010	1148	1314	2462	46.6%

Sources : Magali Raes (1999) et SPF Justice

Tableau 3 : Présence des femmes dans la magistrature en chiffres absolus et en pourcentages

L'évolution numérique est donc indéniable. Les femmes sont de plus en plus nombreuses dans la magistrature. Et si leur nombre ne cesse d'augmenter depuis 1983 – il a pratiquement quintuplé entre 1983 et 2010 –, il convient de remarquer que celui des hommes a, quant à lui, légèrement diminué.

¹²⁵⁷ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits.". C'est ce même article qui sera utilisé tout au long du présent chapitre.

Année	Femmes	Hommes	Total des magistrats
1983-1995	+337	-35	+302
1995-1997	+120	-15	+105
1997-2010	+445	-37	+408
<i>Sources : Magali Raes (1999) et SPF Justice</i>			

Tableau 4 : Augmentation et diminution des effectifs de la magistrature

Identiquement donc à ce qui se remarque sur l'ensemble du marché de l'emploi¹²⁵⁸, ce sont des femmes qui sont venues remplir les effectifs et les augmentations du cadre de la magistrature. Les données montrent, de plus, qu'elles sont venues compenser la diminution du nombre d'hommes.

Les magistrates belges s'inscrivent donc pleinement dans ce mouvement européen où ce sont les femmes qui, depuis les années 1960, composent l'essentiel de la croissance de l'emploi¹²⁵⁹.

2 Postes occupés

Au-delà de cette première constatation, l'ensemble de la littérature scientifique sur la féminisation du marché de l'emploi¹²⁶⁰ comme sur la féminisation des métiers judiciaires¹²⁶¹ a clairement mis en lumière l'importance d'aller étudier cette présence des femmes au-delà des données générales. En effet, comme nous l'avons déjà précédemment évoqué, nombreuses sont les études qui ont observé une répartition des femmes et des hommes dans les différents secteurs du marché de l'emploi¹²⁶²; mais également, au sein même d'une profession, une forme de division sexuée des

¹²⁵⁸ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 110. Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 8-9.

¹²⁵⁹ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 8.

¹²⁶⁰ Voyez le chapitre consacré à la question (pp 151).

¹²⁶¹ Voyez le chapitre consacré à cette question (pp 238).

¹²⁶² Maruani, *Travail et emploi des femmes.*, Meron, "Des femmes et des métiers : encore bien loin de la parité," 252. Fouquet, "Le travail domestique : du travail invisible au "gisement" d'emplois." Vilbrod, "Les métiers du travail social : un espace de travail "traditionnellement" dévolu aux femmes."

fonctions¹²⁶³ ; répartitions montrant combien le secteur de l'emploi et les professions sont reliés, dans leur évolution, avec ce qui est défini comme les rôles et les statuts associé au féminin et au masculin.

Attachons-nous donc à dépasser les données générales et à interroger la répartition des magistrats dans les différents postes et fonctions de la profession.

2.1 Sièges et parquet

Le siège regroupe l'ensemble des Juges et Conseillers des différents Tribunaux et Cours du pays. Dans chaque juridiction, en fonction du poste auquel ils ont été affectés, ces magistrats rendent en toute indépendance et impartialité, des décisions sur les dossiers qui leur sont attribués. Dans l'attribution qui est la sienne, un magistrat du siège « *s'efforce de maîtriser la situation de fait et de dégager une solution juridiquement correcte [...] et, dans la mesure du possible, humainement, socialement ou économiquement (tout dépend des circonstances) ajustée grâce notamment à certains mécanismes modérateurs ou correcteurs [...] tout en tenant compte de l'état des mœurs et de l'environnement économique et social dans lequel la décision s'impose* »¹²⁶⁴. Ils sont investis d'un pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire du pouvoir de juger. Ils ne connaissent que des cas individuels et travaillent seuls ou en collège avec d'autres magistrats du siège.

Rappelons que les Juges de la jeunesse et les Juges d'instruction font partie du siège.

Le parquet, ou ministère public, regroupe l'ensemble des magistrats attachés à un Parquet ou à un Auditorat. Ils ont pour attribution la sauvegarde des intérêts généraux de la société et de l'ordre public. « *Ils ont pour mission de défendre non pas les intérêts particuliers de tel ou tel plaideur, mais ceux de la collectivité tout entière et de la loi qui en est l'expression* »¹²⁶⁵. Ils requièrent auprès des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés, une juste application de la loi, mais ne sont pas investis du pouvoir de juger et n'ont donc pas de pouvoir juridictionnel. Ils connaissent des cas individuels, mais sont également tenus au respect et à la mise en œuvre de politiques

¹²⁶³ Françoise Naudillon and Nahed Noureddine, "Femmes et pouvoirs dans les universités québécoises," (Montréal: Fédération Québécoise des Professeures et Professeurs d'Université, 2013). Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*.

¹²⁶⁴ Georges de Leval, *Les institutions judiciaires* (Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2008-2009). 4-5.

¹²⁶⁵ Ibid., 197-98.

criminelles générales. Ils travaillent en collaboration avec la police et toutes les institutions chargées de la surveillance du respect des lois.

Comme nous l'avons déjà exemplifié, si les premières magistrates sont entrées dans la magistrature dès après la loi de 1948, il a fallu attendre 1953 pour le parquet. Suivant les données que nous possédons, en 1995, les femmes composaient 28.4% des magistrats du siège et 32.2% des magistrats du parquet. En 2010, elles sont 46.1% des magistrats du parquet et 46.9% des magistrats du siège.

Année	Lieu	Femmes	Hommes	Total	% Femmes
1995	<i>Siège</i>	338	851	1189	28.4%
	<i>Parquet</i>	245	515	760	32.2%
	<i>Total</i>	583	1366	1949	30%
2010	<i>Siège</i>	769	871	1640	46.9%
	<i>Parquet</i>	379	443	822	46.1%
	<i>Total</i>	1148	1314	2462	46.6%

Sources : Magali Raes (1999) et SPF Justice

Tableau 5 : Présence des femmes au siège et au parquet - en chiffres absolus et en pourcentages

Comme on le voit, depuis 1995, les magistrates sont présentes en proportions égales au sein des deux branches de la magistrature. Et force est de constater qu'avec le temps, elles augmentent identiquement leur présence dans les deux branches. Comme le soulignait déjà MAGALI RAES en 1999¹²⁶⁶, ces données sont assez surprenantes. En effet, elles sont différentes de celles que l'on aurait pu attendre à la seule lecture de la littérature scientifique. De fait, les études poussées réalisées par ANNE BOIGEOL¹²⁶⁷ sur la magistrature française montrent que si la moitié des magistrats sont actuellement des femmes, ces dernières sont cependant minoritaires au parquet, considéré comme un lieu de pouvoir¹²⁶⁸.

¹²⁶⁶ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 191-92.

¹²⁶⁷ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation." Boigeol, "De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps." Anne Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," *Les cahiers du Mage*, no. 1 (1997). Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature."

¹²⁶⁸ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 30. Evelyne Lentzen and Christian Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," *Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 1533 (1996): 34.

Les caractéristiques propres aux fonctions de ces deux branches viennent renforcer la particularité des chiffres belges. En effet, le siège et le parquet sont deux fonctions réellement distinctes. L'une est associée à la solitude, à l'indépendance et à l'étude de cas individuels et des matières juridiques concernées ; l'autre est associée à l'esprit d'équipe dans le respect de la hiérarchie¹²⁶⁹, à la collaboration avec les autres acteurs du monde judiciaire – notamment la police –, au « montage » de dossiers et au travail de terrain. Le parquet est donc considéré comme une fonction plus masculine, à la fois par des auteurs comme ANNE BOIGEOL¹²⁷⁰, mais également par les magistrates de notre échantillon elles-mêmes.

« La poursuite pénale, c'est quand même le bras droit de l'état qui s'agite, c'est celui de la répression. Donc on associe quand même plus volontiers ça au sexe masculin qu'au sexe féminin »

Citation 1: Mag11 - pp11

De plus, nos entretiens nous ont amenée à découvrir que le fonctionnement de ces deux types de postes est fortement différent. Les membres du siège peuvent – de manière cependant moins importante pour les Juges d'instruction et de la jeunesse – travailler suivant les horaires qui leur conviennent et de manière modulable et non contraignante. Ils ne sont pas tenus d'être présents au palais en dehors de leurs audiences, et peuvent donc aisément travailler depuis leur domicile. Ceci au contraire des magistrats du parquet, tenus à une présence à leur bureau durant les heures de travail et soumis à des gardes. Tout ceci rend l'exercice professionnel au parquet plus contraignant. Pour cette raison, de très nombreuses magistrates rencontrées lors de notre campagne d'entretien, qu'elles soient au parquet ou au siège, estiment que le siège est plus adapté à une femme mère de famille que le parquet. Elles supputent d'ailleurs que de nombreuses magistrates quittent le parquet pour le siège pour cette raison, c'est-à-dire en recherchant, indépendamment de la fonction, des horaires moins contraignants permettant une conciliation plus aisée entre la vie professionnelle et la vie familiale. Certaines magistrates du siège disent d'ailleurs avoir quitté le parquet pour cette raison.

« Bon c'est sur que mes choix professionnels, disons si j'avais été en dehors de toute famille, je serais restée au parquet, certainement. Le siège permet à mon sens de combiner plus facilement une vie de famille, en tout cas d'assumer les enfants »

Citation 2 : Mag4 - pp4

¹²⁶⁹ de Leval, *Les institutions judiciaires*: 203-16.

¹²⁷⁰ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

Pour autant, nos données laissent à voir qu'en 2010, le pourcentage de magistrates au parquet est identique, voire supérieur en 1995, à celui des magistrates au siège. Il apparaît donc clairement que les raisons familiales ne sont pas les seuls facteurs influençant les trajectoires professionnelles des magistrates, ou que leur influence est moins importante sur les trajectoires que ce que les magistrates rencontrées laissent entendre. D'autres desiderata, d'autres raisons et d'autres choix entrent également en considération, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Malgré donc les cas mis en lumière par les études étrangères¹²⁷¹ et l'association entre les fonctions du parquet et le masculin, association également partagée et véhiculée par les magistrates elles-mêmes, il n'en demeure pas moins que les femmes sont désormais aussi nombreuses, en proportion, au siège qu'au parquet¹²⁷².

2.2 Spécialisations

Au-delà de la classique distinction entre parquet et siège, il convient également de se pencher plus avant sur les spécialisations et les matières particulières traitées au sein de ces deux fonctions.

2.2.1 Siège

Au vu des données disponibles, seules 5 spécialisations pertinentes peuvent être distinguées : Juge d'instruction, Juge de la jeunesse, Juge au tribunal du travail, Juge fiscal et Juge de paix¹²⁷³.

Si les fonctions de Juges d'instruction – de par le rôle de direction de l'enquête et les contacts permanents avec le terrain et les forces de l'ordre – et de Juge fiscal – de

¹²⁷¹ Notons cependant qu'au Portugal, qui a ouvert la profession aux femmes en 1977, des données du milieu des années 1990 montrent que la proportion des magistrates débout (33.8%) est plus importante que celle des magistrates assise (27.2%). Ibid., 26.

¹²⁷² Pouvons alors les supputations un peu plus loin. Si les dires et les croyances des magistrates s'avèrent exacts, une étude de l'âge des magistrates au siège et au parquet pourrait se révéler pertinente. En effet, il serait possible que de nombreuses magistrates débutent leur carrière au parquet, et ne le quittent que lorsqu'elles sont mères de famille avec des enfants ayant un âge nécessitant plus de présence et de disponibilité. Les données permettant une telle analyse ne sont cependant pas disponibles au SPF.

¹²⁷³ Comme déjà précédemment souligné, certaines recherches étrangères laissent à penser qu'il aurait été pertinent de pouvoir réaliser une distinction plus précise des matières pratiquées par les magistrats. Cependant, les attributions étant laissées à la discrétion des chefs de corps, ces données ne sont pas disponibles via le SPF Justice.

par la matière en elle-même – sont dans nos esprits plus facilement associés aux hommes, les fonctions de Juge de la jeunesse et du travail – de par les matières sociales et familiales – et les fonctions de Juge de paix – de par la proximité avec les justiciables et la fonction de contact – le sont aux femmes.

Dans la réalité, la répartition prend, en instance et pour 2010, la forme suivante :

Fonction	Femmes	Hommes	Total	Magistrates (%)
<i>Juge de paix</i>	62	131	193	32.1%
<i>Juge d'instruction</i>	40	58	98	40.8%
<i>Juge de la jeunesse</i>	59	21	80	73.7%
<i>Juge fiscal</i>	14	12	26	53.8%
<i>Juge du travail</i>	85	55	140	60.7%

Sources : SPF Justice

Tableau 6: Présence des magistrates dans les fonctions spécialisées en instance en nombres absolus et en pourcentages

La très large majorité des juges de la jeunesse sont effectivement des femmes. Identiquement, les femmes sont majoritaires dans les matières du travail. Les données confirment ici, comme dans des études réalisées dans d'autres pays¹²⁷⁴, un découpage de la profession reposant sur des présupposés associant les femmes aux matières sociales, de la jeunesse et de l'éducation.

Cependant, contrairement à ce qui était attendu, les femmes sont aussi nombreuses que les hommes à être spécialisées dans les matières fiscales, et elles sont presque aussi nombreuses aux postes de juge d'instruction.

La donnée ici la plus interpellante est celle que moins d'un tiers des Juges de paix sont des femmes. Fonction de proximité, proche des justiciables, dont les compétences sont limitées¹²⁷⁵, et loin des considérations hiérarchiques, il aurait été aisé de croire que les femmes y seraient nombreuses. Cependant la réalité est tout autre. Et

¹²⁷⁴ Desrochers, *Femmes et pouvoir. La révolution tranquille*. Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates." Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France." Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation."

¹²⁷⁵ Les juges de paix connaissent de tous les litiges civils et commerciaux d'une valeur inférieure à 1860€. Ils sont également compétents en matière de baux, de pension alimentaire en dehors d'une procédure de divorce, de crédit à la consommation, de copropriété, de gestion des biens de personnes inaptes, de servitude, de trouble du voisinage, ... (art 590 et 591 du Code Judiciaire).

celle-ci peut peut-être être expliquée par le simple fait qu'un Juge de paix est en réalité le seul et unique maître en sa juridiction. Seul magistrat de sa – petite – juridiction, il la gère comme il l'entend, et n'a au-dessus de lui qu'un contrôle très lointain du Président du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel son canton se trouve. Un Juge de paix est donc, de manière métaphorique, son propre chef de corps. Cette fonction, proche en quelque sorte du rôle attendu du chef de famille, cette très grande indépendance, de même que la forme de prestige que cette fonction peut apporter parmi les justiciables au sein du canton, peuvent expliquer pourquoi cette fonction de Juge de paix est prisée, et notamment par des hommes.

« Avant les hommes qui réussissaient bien au barreau et qui en avaient marre du barreau, ils aimaient bien être Juges de paix. Parce que Juge de paix on est tout seul, on s'organise comme on veut, on doit juste demander l'autorisation de quitter la Belgique plus de trois jours si on part plus de trois jours, mais à part ça, on a vraiment très peu de comptes à rendre. Moi j'ai toujours soutenu que le Président du Tribunal de première instance était notre chef de corps, la majorité des collègues Juges de paix trouvent qu'on n'a pas de chef de corps, qu'on est son propre chef de corps et qu'on ne doit donc rendre compte à personne. C'est contraire au code judiciaire parce que chaque année le Président du tribunal écrit aux Juges de paix pour savoir s'ils ont du retard dans leurs délibérés et savoir comment ça se passe à la Justice de paix. Mais une nouvelle fois, le monde judiciaire étant ce qu'il est, cette disposition elle est appliquée avec plus ou moins de rigueur en fonction de la personne qui occupe la fonction de chef de corps »

Citation 3 : Mag39 - pp7

Si l'on se penche sur les données disponibles au degré de l'appel, il apparaît une nouvelle fois que les femmes sont fortement représentées dans les fonctions de jeunesse. Cependant, elles sont minoritaires dans les fonctions de Conseiller à la Cour du travail. Ce dernier point, et leur présence proportionnellement moins importante en appel qu'en instance, peut notamment être expliquée par une forme de ségrégation horizontale toujours présente dans la magistrature et dont il sera question dans les pages suivantes du présent écrit.

Fonction	Hommes	Femmes	Total	Magistrates (%)
<i>Conseiller jeunesse</i>	0	2	2	100% ¹²⁷⁶
<i>Conseiller du travail</i>	26	18	44	40.9%
<i>Sources : SPF Justice</i>				

Tableau 7 : Présence des magistrates dans les fonctions spécialisées en appel en nombres absolus et en pourcentages

Bon an mal an, les magistrates sont donc tout aussi nombreuses que leurs collègues hommes dans les fonctions de Juge d’instruction, de Juge du travail, de Conseiller du travail et de Juge fiscal. Elles sont cependant très largement majoritaires dans les fonctions jeunesse – Juge et Conseiller – et nettement minoritaires dans les fonctions de Juge de paix.

2.2.2 Parquet et audiorat

Concernant le parquet, une seule distinction est possible : celle entre le parquet « normal » et l’audiorat en charge des matières du travail^{1277 1278}.

Pour l’instance :

Fonction	Hommes	Femmes	Total	Magistrates (%)
<i>Parquet d’instance</i>	274	287	561	51.2%
<i>Audiorat</i>	43	48	91	52.7%
<i>Sources : SPF Justice</i>				

Tableau 8 : Présence des magistrates au parquet et à l’audiorat en instance en nombres absolus et en pourcentages

¹²⁷⁶ Le pourcentage ici présenté se base sur un très petit nombre absolu. Il convient donc de le lire avec précaution.

¹²⁷⁷ Plus précisément, l’audiorat participe à l’instruction des demandes relatives à la sécurité sociale et à l’aide sociale. Il a également une compétence d’avis dans les matières civiles du travail. Il exerce l’action publique dans les matières du droit pénal social.

¹²⁷⁸ Une nouvelle fois, l’attribution de matières spécifiques telles la jeunesse ou les matières économique-financières sont laissées à la discrétion du chef de corps et des besoins du service. Aucune donnée n’est donc disponible via le SPF Justice.

Pour l'appel :

Fonction	Hommes	Femmes	Total	Magistrates (%)
<i>Parquet général</i>	78	30	108	27.8%
<i>Auditorat général</i>	18	7	25	28%
<i>Sources : SPF Justice</i>				

Tableau 9 : Présence des magistrates au parquet et à l'auditorat en appel en nombres absolus et en pourcentages

Il apparaît donc clairement qu'en instance comme en appel, la proportion de magistrates est identique au parquet et à l'auditorat.

Soulignons d'ores et déjà la faible présence – moins de 30% – des magistrates au niveau du parquet et de l'auditorat au niveau de l'appel, réalité sur laquelle nous reviendrons très rapidement de manière plus approfondie¹²⁷⁹.

2.3 Synthèse sur les postes occupés : une ségrégation horizontale ?

Sur base des données dont nous disposons¹²⁸⁰, nous avons tenté d'observer l'existence ou non d'une forme de ségrégation entre les magistrats et les magistrates en fonction des postes que ceux et celles-ci occupent.

Il apparaît, a contrario du cas français¹²⁸¹, qu'aucune forme de ségrégation ne peut être relevée entre le siège et le parquet, l'importance de la présence des magistrates et son évolution depuis 1995 étant identique à celle des magistrats. Et plus encore que de différer d'autres études scientifiques, ces études diffèrent également des croyances verbalisées par les magistrates rencontrées elles-mêmes qui expliquent que les femmes sont plus nombreuses au siège qu'au parquet.

Au siège, il apparaît effectivement que les femmes, en 2010, sont nettement plus nombreuses que les hommes dans la matière « jeunesse ». A contrario, elles restent largement minoritaires – dépassant à peine les 30% – dans les fonctions de Juge de paix.

¹²⁷⁹ Ce point sera plus avant dans le présent développement.

¹²⁸⁰ Données dont nous avons largement montré toutes les limites.

¹²⁸¹ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

Au parquet par contre, aucune distinction significative concernant les matières n'a pu être décelée sur base des données en notre possession.

Les données dont nous disposons pour la magistrature belge ne montrent donc pas une ségrégation horizontale aussi importante que celle qui a pu être dépeinte dans la littérature scientifique internationale, et en ce compris pour d'autres professions¹²⁸². En effet, aucune disparité ne peut être notée entre le siège et le parquet. Cependant, une ségrégation touche deux matières du siège : la jeunesse où les magistrates sont largement majoritaires¹²⁸³ et les matières de Justice de paix où elles sont nettement minoritaires.

Enfin, le dernier tableau présenté laisse à penser que le croisement de la variable parquet/siège avec la variable instance/appeal pourrait mettre au jour une forme de ségrégation horizontale touchant le ministère public en degré d'appel.

3 Niveau hiérarchique

Comme nous l'avons précédemment montré¹²⁸⁴, à une forme de ségrégation horizontale s'ajoute aussi régulièrement une forme de ségrégation verticale, maintenant les femmes loin des postes hiérarchiquement élevés.

Qu'en est-il de la magistrature belge ?

3.1 Instance et appel

Les juridictions d'instance sont les juridictions rendant des décisions, sur des cas individuels, en premier ressort. Les juridictions d'appel sur les juridictions appelées à statuer à nouveau sur les affaires déjà jugées en instance et frappées d'une voie de recours.

¹²⁸² Voyez le chapitre théorique traitant de la place des femmes sur le marché de l'emploi. Pour rappel, voyez Vogel-Polsky, "Genre et droit : les enjeux de la parité," 19.

¹²⁸³ C'est également le cas en France. Voyez Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 29.

¹²⁸⁴ Voyez chapitre traitant de la place des femmes sur le marché de l'emploi (pp 164).

Traditionnellement, les juridictions d'appel, puisqu'elles réexaminent et rejudent des dossiers sur lesquels une décision a déjà été prise en instance, sont considérées comme étant hiérarchiquement supérieures aux juridictions d'instance. Cette considération est essentiellement informelle puisque les magistrats d'appel n'ont en réalité aucun pouvoir formel sur les magistrats d'instance, outre celui de réviser leurs décisions. Exception faite des Procureurs du Roi qui, s'ils sont plus indépendants qu'à la fin du siècle passé, doivent cependant respecter les directives du collège des Procureurs Généraux et collaborer constructivement avec le Procureur Général du ressort dont ils dépendent.

Sont ici considérés comme juridictions d'instance : les Justices de paix, les Tribunaux de police, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux du commerce et les Tribunaux du travail, pour le siège ; les Parquets d'instance pour le ministère public. Sont ici considérés comme juridictions d'appel : les Cours d'appel et du travail pour le siège ; et les Parquets généraux pour le ministère public. La Cour de cassation et le Parquet fédéral feront l'objet d'une analyse spécifique le point juste après.

Année	Instance			Appel		
	Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1995	972	546	35.9%	292	60	17%
1997	1029	619	37.6%	286	78	21.4%
2010	976	973	49.9%	284	162	36.3%

Sources : Magali Raes (1999) et SPF Justice

Tableau 10 : Présence des femmes en instance et en appel - en chiffres absolus et en pourcentages

La proportion des magistrates en appel apparaît toujours inférieure à celle en instance. En 2010, il apparaît même que si les magistrates sont aussi nombreuses que les magistrats en instance, elles sont par contre presque deux fois moins nombreuses qu'eux en appel. Une forme de ségrégation verticale apparaît donc, en ce compris dans les données les plus récentes. Cependant, la présence proportionnelle des femmes augmente indéniablement. De plus, le nombre de magistrats d'appel restant constant, ce sont effectivement des femmes qui viennent combler les augmentations du cadre, leur nombre absolu en appel ne cessant de croître.

Pour 2010, ajoutons maintenant la variable siège/parquet.

2010	Instance			Appel		
	Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
<i>Siège</i>	659	638	49.2%	188	125	39.9%
<i>Parquet</i>	317	335	51.4%	96	37	27.8%

Sources : SPF Justice

Tableau 11 : Présence des femmes en instance et en appel par branche de la magistrature - en chiffres absolus et en pourcentages

Le croisement de ces deux données – appel/instance et siège/parquet – nous apprend deux choses importantes.

Il nous montre tout d’abord que, contrairement à ce que mettent les études étrangères en avant, à la caractérisation plutôt masculine de la fonction de magistrat du parquet, et aux supputations et dires des magistrates elles-mêmes, en 2010, la proportion des magistrates d’instance est plus importante au parquet qu’au siège. Elles y sont même plus nombreuses que les hommes.

Il nous montre ensuite que, comme déjà souligné précédemment, si le Parquet d’instance compte un peu plus de magistrates que de magistrats, les Parquets généraux, restent, quant à eux, fort peu féminisés. En plus de 60 ans d’exercice professionnel des femmes au sein du corps, et 35 ans après la nomination de la première femme au Parquet général de Mons, il apparaît que les magistrates ne sont qu’un peu plus d’un quart des effectifs des Parquets généraux. Il semble logique de penser qu’ici s’accumulent, en s’accroissant, la ségrégation verticale – qui tend à diminuer, mais n’est pas irréaliste pour autant – entre instance et appel, et la caractérisation masculine et de pouvoir des fonctions du parquet.

3.2 Juridictions nationales : la Cour de cassation et le Parquet fédéral

3.2.1 La Cour de cassation

La Cour de cassation est le dernier ressort possible dans notre système judiciaire. Sollicitée à la suite d’un pourvoi après une décision rendue en appel, elle ne traite plus du fond du dossier, mais de sa forme. Elle est la juridiction la plus élevée du pays.

La répartition que l'on peut observer, depuis les années 1970, entre les magistrats et les magistrates est la suivante :

Année	Siège			Parquet		
	Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	22	0	0%	8	0	0%
1975	25	0	0%	9	0	0%
1980	22	1	4.3%	9	1	10%
1985	26	1	3.7%	10	1	9%
1990	21	2	8.7%	10	1	9%
1995	22	4	15.4%	9	2	18%
2000	24	1	4%	11	1	8.4%
2005	27	3	10%	11	1	8.4%
2010	24	6	20%	13	1	7%

Sources : SPF Justice

Tableau 12 : Répartition, selon le sexe, des magistrats à la Cour de cassation, au siège et au parquet de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Il apparaît très clairement que les magistrates ont été absentes de la Cour de cassation jusqu'à la fin des années 70, et sont aujourd'hui encore nettement minoritaires, cette minorité étant nettement plus marquée au parquet qu'au siège.

Plusieurs explications peuvent être données :

Tout d'abord, la Cour de cassation est une Cour dont la jurisprudence influence l'ensemble des décisions de la magistrature belge. De ce fait, les magistrats rendant les arrêts de la cour ont un pouvoir notable sur la jurisprudence de ce pays. Être magistrat à la Cour de cassation, cela signifie occuper un poste d'influence. Or les postes d'influence, dans la magistrature, comme c'est le cas dans d'autres secteurs et d'autres professions¹²⁸⁵, restent encore majoritairement brigüés par les hommes.

Ensuite, il s'agit d'un travail différent de celui qui occupe les autres tribunaux et cours. La Cour de cassation ne traite pas du fond du dossier, mais de sa forme. Sauf exception,

¹²⁸⁵ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 20. Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 24. Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 27. Jacqueline Heinen, "Femmes, rapports et pouvoir local," in *Femmes et pouvoir*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007). Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 190.

il n’y a pas de travail sur les faits. Il s’agit donc d’un travail plus juridique, plus formel, plus technique et abstrait que les femmes rechercheraient apparemment moins, préférant travailler sur des faits¹²⁸⁶.

« La Cour de cassation, personnellement j’ai refusé [...] parce que j’aimais la pratique et pas la théorie justement. J’aimais moins de devoir faire uniquement du droit pur, je préférerais le contact. Alors qu’il y ait moins de femmes à la Cour de cassation parce que ça intéresse moins les femmes »

Citation 4 : Mag32 - pp8

Enfin, la Cour de cassation est située à Bruxelles. Y être nommé implique donc des déplacements pouvant être importants pour ceux et celles n’habitant pas la région de la capitale. Or, vu la répartition des responsabilités et des tâches toujours présente dans les ménages, en ce compris pour les couples diplômés¹²⁸⁷, ces trajets représentent un frein réel à la postulation.

« Et Bruxelles ne me plaisait pas. Et un travail uniquement de recherche à la Cour de cassation. Et puis il y avait ce problème de navettes, peut-être que je m’y serais habituée si j’habitais Bruxelles, mais le problème des navettes, ça je n’aurais plus su [...] Surtout que j’avais un petit garçon à l’époque »

Citation 5 : Mag19 - pp6-7

Si l’on se penche d’un peu plus près sur l’évolution au cours du temps, on remarque aisément une différence notable en 1995. En effet, tant au siège qu’au parquet, le nombre de magistrates double entre 1990 et 1995. Nous pouvons valablement supposer que cette différence peut pour part être imputée au comité de sélection alors en place et limitant – avant la création du CSJ garantissant une stricte objectivité – l’influence politique et des pairs dans les nominations des magistrats¹²⁸⁸.

L’évolution après 1995 diffère cependant entre le siège et le parquet :

- Au siège, on note une très nette diminution de la présence des femmes en 2000. Et puis, on note une progression jusqu’en 2010 où cette présence

¹²⁸⁶ Cette affirmation repose sur les dires des magistrates et des autres membres du secteur judiciaire rencontrés au cours de notre recherche. Cependant, la réalité de cette préférence et les moteurs qui la soutendent – sont-ce les motivations, les choix ou les prétentions personnelles des femmes elles-mêmes, ou il y a-t-il d’autres ressorts, dont de genre, à l’œuvre – devrait faire l’objet d’une recherche à part entière. Soulignons cependant ici la tendance des magistrates interrogées à naturaliser les goûts et les préférences de travail des hommes et des femmes.

¹²⁸⁷ Pour rappel, voyez le chapitre théorique consacré à la place des femmes sur le marché du travail (pp 164). Voyez également dans le chapitre suivant, la réalité de terrain exprimée dans les discours des magistrates de notre échantillon.

¹²⁸⁸ Voyez l’annexe consacrée à cette question.

atteint les 20%, c'est-à-dire la proportion, mais aussi le nombre le plus important jamais connu à la Cour.

- Au parquet, on note une diminution accentuée plus encore en 2010 où l'on arrive à une proportion de magistrates plus faible encore qu'en 1980.

Concernant l'évolution globale, une autre différence notable distingue siège et parquet :

- Au siège, exception faite de l'année 2000, le nombre de magistrates augmente à la Cour, pour arriver, en 2010, à un nombre – 6 – jamais atteint précédemment.

De plus, il apparaît que le nombre de magistrats de la Cour de cassation augmente entre 1970 et 2010, passant de 22 à 30. Si, contrairement à ce que nous avons pu remarquer précédemment en instance et en appel, ce ne sont pas les femmes qui « profitent » exclusivement de cet élargissement du cadre, elles n'en sont toutefois pas exclues, bien au contraire.

- Au parquet, exception faite de 1995 où l'on note deux magistrates, il apparaît que les magistrates ont toujours été, et sont toujours, seules face à un corps exclusivement composé d'hommes. De plus, s'il apparaît que le corps augmente ses effectifs, passant de 8 en 1970 à 14 en 2010, le nombre de femmes, lui, n'évolue pas. Ce sont donc les hommes seuls qui profitent de l'élargissement du cadre.

Concernant le Parquet près la Cour de cassation, on note donc une véritable stagnation de la présence des femmes – où elles restent présentes au titre d'exception –, voire, les effectifs du corps augmentant, une diminution de leur présence proportionnelle. Et si on se penche sur les données historiques de ce Parquet, l'on se rend compte qu'en réalité, seules trois femmes ont intégré ce corps et constituent à elles trois l'ensemble de la présence féminine identifiée dans le tableau précédent :

- Madame LINKENDEAL, nommée en 1978 Avocat général, nommée en 1996 Procureur Général et partie à la retraite en 1998 ;
- Madame DE RAEVE, nommée en 1993 Avocat général et partie à la retraite en 2006 ;
- Madame MORTIER, nommée en 2006 Avocat général et toujours en poste ;

Notons que ce fait ne concerne que le parquet, puisque les listings historiques du siège laissent à voir que plusieurs magistrates ont effectivement été nommées au siège depuis 2000.

3.2.1.1 Le Parquet fédéral

Le Parquet fédéral a été créé en 2001. Il a pour mission d'exercer l'action publique quand celle-ci a une dimension internationale ou concerne plusieurs ressorts dans le but de supprimer les difficultés entre arrondissements. Il a également pour rôle de faciliter la coopération internationale.

Depuis sa création, voici la répartition que l'on peut observer entre magistrats et magistrates :

Année	Hommes	Femmes	Total	Magistrates (%)
2005	13	5	18	27.8%
2010	17	6	23	26.1%

Sources : SPF Justice

Tableau 13 : Répartition selon le sexe, des magistrats du Parquet fédéral - en chiffres absolus et en pourcentages

On remarque que les femmes constituent un peu plus d'un quart de l'effectif de ce corps et que leur proportion diminue quelque peu entre 2005 et 2010. En réalité, le nombre de magistrates passe de 5 à 6 sur cette période, mais le nombre total de magistrats du Parquet fédéral passant de 18 à 23, leur proportion décroît, car identiquement à ce qu'on remarque pour la Cour de cassation, l'augmentation du cadre bénéficie majoritairement aux hommes.

Une forme de plafond de verre, de même que la mission spécifique et internationale de ce parquet peuvent être des explications plausibles à ces chiffres.

Malgré l'action visible du CSJ au niveau de la Cour de cassation – essentiellement au siège –, il apparaît très clairement que cette dernière comme le

Parquet fédéral restent très majoritairement masculins. En effet, depuis 1948, jamais les femmes n'ont composé plus de 27.8%¹²⁸⁹ d'une des deux premières juridictions du pays, restant donc en deçà du seuil caractéristique des 30%. Cela est particulièrement notable au niveau du Parquet près la Cour de cassation où, sauf en 1995 où l'on recense deux femmes, les magistrates restent l'exception parmi un corps uniquement composé d'hommes.

Un plafond de verre persiste donc clairement. En effet, partout ailleurs dans la magistrature, le nombre d'hommes stagne – voire décroît – et ce sont les femmes qui remplissent les évolutions du cadre ; alors qu'au Parquet fédéral comme à la Cour de cassation, le nombre d'hommes continue d'augmenter. Notons cependant qu'au siège de la Cour de cassation comme au Parquet fédéral, le nombre de femmes augmente légèrement – bien que cela ne se traduise par une évolution proportionnelle de la présence des femmes que pour le siège de la Cour de cassation, la présence proportionnelle des femmes au Parquet fédéral diminuant un peu malgré une augmentation de leur nombre absolu.

La présence d'un plafond de verre atteint son paroxysme avec le Parquet près la Cour de cassation où le nombre de femmes reste constant – limité à un sauf en 1995 où il y a deux magistrates –, où les augmentations du cadre ne sont profitables qu'aux seuls hommes augmentant toujours leur présence, et où les historiques de la juridiction nous apprennent qu'en réalité seules trois femmes ont été nommées à cette fonction.

3.3 Les chefs de corps¹²⁹⁰

Les chefs de corps sont les magistrats à la tête de chaque juridiction du pays. Anciennement nommés jusqu'à leur départ en retraite, les chefs de corps sont aujourd'hui désignés par le CSJ pour des « mandats à temps »¹²⁹¹. Ils ont pour responsabilité la bonne organisation et le bon fonctionnement du corps dont ils ont la charge : organisation des audiences, organisation des périodes de service, établissement

¹²⁸⁹ Parquet fédéral - 2005

¹²⁹⁰ Sauf lors de la création de corps (voyez les remarques préalables au début du chapitre, le nombre de postes de chef de corps est évident constant. Les variations éventuelles de ce nombre sont dues, dans nos tableaux, à la vacance de certains postes non encore pourvu au premier janvier des années étudiées.

¹²⁹¹ Les lois ayant plusieurs fois évolué sur ce point, les mandats sont de 5 ou 7 ans, renouvelables ou non en fonction du régime en vigueur lors de la nomination de chacun d'eux.

et mise en place de la politique criminelle pour les Procureurs du Roi et Procureurs Généraux, gestion des magistrats sous leur responsabilité, gestion des maladies et autres absences, gestion administrative des bâtiments, réalisation des évaluations et rapports... . Leurs responsabilités sont donc à la fois organisationnelles et managériales.

L'évolution globale des postes de chefs de corps entre hommes et femmes depuis 1970 prend la forme suivante :

Année	Hommes	Femmes	Total	Magistrates (%)
1970	128	1	129	0.77%
1975	129	1	130	0.76%
1980	129	2	131	1.53%
1985	128	3	131	2.3%
1990	124	7	131	5.3%
1995	126	10	136	7.3%
2000	110	23	133	17.3%
2005	114	21	135	15.5%
2010	103	33	136	24.3%

Sources : SPF Justice

Tableau 14 : Répartition selon le sexe des chefs de corps - en chiffres absolus et en pourcentages

Comme on le remarque, à l'heure actuelle, les femmes composent toujours moins d'un quart de l'ensemble des postes de chefs de corps de la magistrature belge. Cependant, une évolution constante – sauf en 2005 où l'on note une légère diminution – peut être constatée depuis 1970 et 1975. L'évolution se note tant dans les proportions – de 0.77% en 1970 à 24.3% en 2010 – que dans les chiffres absolus – de 1 en 1970 à 33 en 2010.

En outre, on peut également remarquer que tel que ce qui a déjà été souligné pour la magistrature en général, le nombre absolu d'hommes diminue passant de 128 en 1970 à 103 en 2010. Le nombre de postes de chef de corps augmentant légèrement – de 129 en 1970 à 136 en 2010 – nous pouvons conclure, à l'identique de ce qui a été conclu pour la magistrature dans son ensemble, que non seulement ce sont les femmes qui profitent de l'élargissement du cadre des fonctions dirigeantes, mais également qu'elles partagent peu à peu le cadre initial avec les hommes.

Enfin, un moment charnière se dessine en 2000 où le nombre de femmes chefs de corps passe de plus du simple au double. Une nouvelle forte augmentation se remarque en 2010.

Cependant, malgré ces évolutions, le nombre absolu de femmes aux postes de direction reste faible et laisse supposer l'existence d'un plafond de verre.

Regardons maintenant comment se répartissent ces fonctions de direction entre les hommes et les femmes au siège, au parquet, en instance et en appel.

3.3.1 *Siège et parquet*

Comme précédemment souligné, le parquet est considéré comme une fonction plus « masculine » que le siège. L'arrivée des femmes y a été plus tardive, bien que les magistrates composent aujourd'hui près de la moitié de l'effectif global du parquet, et ce dans une proportion identique qu'au siège. Qu'en est-il concernant les fonctions de chef de corps ?

Année	Siège			Parquet		
	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	78	0	0%	50	1	1.96%
1975	77	0	0%	52	1	1.88%
1980	76	2	2.5%	53	0	0%
1985	78	1	1.25%	50	2	3.8%
1990	75	3	3.8%	49	4	7.5%
1995	76	6	7.3%	50	4	7.4%
2000	67	12	15.1%	43	11	20.3%
2005	70	12	14.6%	44	9	16.9%
2010	62	19	23.4%	41	14	25.4%

Sources : SPF Justice

Tableau 15 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, au siège et au parquet, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

L'augmentation de la présence des femmes – 0 en 1970 et 19 en 2010 au siège et 1 en 1970 et 14 en 2010 au parquet – se double donc à une diminution de la présence des hommes – 78 en 1970 et 62 en 2010 au siège, 50 en 1970 et 41 en 2010 au parquet.

De plus, sauf en 1980, on remarque une proportion toujours plus importante de femmes chefs de corps au parquet. En effet, si le nombre absolu de magistrates chefs de corps est plus important au siège, le nombre total des postes à cette fonction est également plus nombreux. De ce fait, leur présence est proportionnellement moins importante au siège qu'au parquet.

Cette vue globale de la répartition des chefs de corps nous montre en outre que, comme concernant le nombre global de magistrat, il y a une proportion plus ou moins identique de femmes au siège qu'au parquet. Cependant, leur présence reste relativement faible puisqu'elle dépasse, faiblement, pour la première fois le quart des effectifs en 2010 au parquet.

Au-delà de la classique distinction entre parquet et siège, il convient également de se pencher plus avant sur les matières particulières traitées au sein de ces deux fonctions.

3.3.1.1 Les matières du siège :

Au siège, les organes judiciaires ayant un chef de corps à leur tête se déclinent en :

- Tribunal de première instance – auquel se rattachent les Justices de paix et les Tribunaux de police ;
- Tribunal du travail ;
- Tribunal du commerce ;
- Cour d'appel ;
- Cour du travail ;
- Cour de cassation.

Sur cette base, trois grandes matières peuvent être distinguées :

- Le travail : reprenant les Tribunaux et les Cours du travail ;
- Le commerce : reprenant les Tribunaux du commerce ;

- L'instance : reprenant les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Sur base de cette triple distinction, nous pouvons observer le tableau suivant :

Année	Matière	Femmes	Hommes	Total	% Femmes
1970	<i>Travail</i>	0	24	24	0%
	<i>Commerce</i>	0	23	23	0%
	<i>Instance</i>	0	31	31	0%
1975	<i>Travail</i>	0	26	26	0%
	<i>Commerce</i>	0	21	21	0%
	<i>Instance</i>	0	30	30	0%
1980	<i>Travail</i>	0	25	25	0%
	<i>Commerce</i>	0	22	22	0%
	<i>Instance</i>	2	29	31	6.4%
1985	<i>Travail</i>	0	26	26	0%
	<i>Commerce</i>	0	22	22	0%
	<i>Instance</i>	1	30	31	3.2%
1990	<i>Travail</i>	0	26	26	0%
	<i>Commerce</i>	0	21	21	0%
	<i>Instance</i>	2	30	32	6.2%
1995	<i>Travail</i>	1	25	26	3.8%
	<i>Commerce</i>	2	21	23	8.7%
	<i>Instance</i>	3	30	33	9%
2000	<i>Travail</i>	4	22	26	15.4%
	<i>Commerce</i>	2	20	22	9%
	<i>Instance</i>	6	25	31	19.3%
2005	<i>Travail</i>	7	19	26	26.9%
	<i>Commerce</i>	2	21	23	8.7%
	<i>Instance</i>	3	30	33	9%
2010	<i>Travail</i>	9	16	25	36%
	<i>Commerce</i>	5	18	23	21.7%
	<i>Instance</i>	5	28	33	15.15%

Sources : SPF Justice

Tableau 16: Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, selon les matières du siège, instance et appel confondus, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Au siège, les premières femmes nommées l'ont été en instance.

L'année 1995 marque un tournant, celui de la réelle arrivée et de l'accentuation de la présence des femmes aux postes de chef de corps au siège. Depuis 1995 en effet, la présence des magistrates chefs de corps se stabilise ou augmente jusqu'en 2010 pour les matières du travail et du commerce. En instance cependant, si les années 1995 et 2000 marquent une nette augmentation, le nombre de femmes chefs de corps décroît de moitié en 2005 et, malgré une augmentation, ne rejoint toujours pas en 2010 le niveau atteint en 2000.

De plus, depuis 2005, la présence des chefs de corps féminines est largement plus importante dans les matières du travail que dans les deux autres. En effet, on compte plus d'un tiers de femmes chefs de corps au travail – 36% en 2010 – pour une présence dépassant faiblement les 20% au commerce – 21.7% en 2010 – et ne l'ayant jamais atteint en instance – la proportion la plus importante étant de 19.3% en 2000.

Enfin, ce sont les matières du commerce qui ont mis le plus de temps à ouvrir leurs postes de direction aux femmes, leur présence stagnant à 9% de 1995 à 2005.

3.3.1.2 Les matières du parquet :

Au parquet, les organes judiciaires ayant un chef de corps à leur tête se déclinent en :

- Le Parquet du Procureur du Roi, attaché au Tribunal de première instance – auquel se rattachent les Justices de paix et les Tribunaux de police ;
- L'Auditorat du travail, attaché au Tribunal du travail ;
- Le Parquet général, attaché à la Cour d'appel ;
- Le Parquet près la Cour de cassation ;
- Le Parquet fédéral ;

Sur cette base, deux grandes matières – et non trois comme au siège¹²⁹² – peuvent être distinguées :

- Le travail : reprenant les Auditorats du travail

¹²⁹² Pas de parquet au commerce, l'action publique dans ces matières étant exercée par le Parquet d'instance dont c'est la compétence.

- L'instance : reprenant les parquets du Procureur du Roi, les Parquets généraux, le Parquet près la Cour de cassation et le Parquet fédéral

La répartition suivante peut être observée :

Année	Matière	Femmes	Hommes	Total	% Femmes
1970	<i>Travail</i>	1	20	21	4.8%
	<i>Instance</i>	0	30	30	0%
1975	<i>Travail</i>	1	20	21	4.8%
	<i>Instance</i>	0	32	32	0%
1980	<i>Travail</i>	0	21	21	0%
	<i>Instance</i>	0	32	32	0%
1985	<i>Travail</i>	1	20	21	4.8%
	<i>Instance</i>	1	30	31	3.2%
1990	<i>Travail</i>	2	19	21	9.5%
	<i>Instance</i>	2	30	32	6.25%
1995	<i>Travail</i>	2	19	21	9.5%
	<i>Instance</i>	2	31	33	6%
2000	<i>Travail</i>	7	14	21	33.3%
	<i>Instance</i>	4	29	33	12.1%
2005	<i>Travail</i>	6	13	19	31.6%
	<i>Instance</i>	3	31	34	8.8%
2010	<i>Travail</i>	8	13	21	38.1%
	<i>Instance</i>	6	28	34	17.6%

Sources : SPF Justice

Tableau 17 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, selon les matières du parquet, instance et appel confondus, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Au parquet, la première femme nommée l'a été dans les matières du travail.

Contrairement au siège où 1995 semble être une période charnière, l'évolution au parquet semble plus progressive et débiter dès 1985. De nouveau, sauf pour 2005 où l'on note une légère diminution des effectifs féminins, la croissance est constante et atteint son sommet en 2010.

Une nette différence peut être notée entre le travail et l'instance. En effet, la proportion de chefs de corps féminins est toujours plus importante au travail qu'en instance, la différence se creusant de plus en plus pour atteindre son paroxysme en 2005 – 31.6% de femmes chefs de corps au travail et 8.8% en instance – et se maintenir tout de même fortement en 2010 – 38.1% de femmes chefs de corps au travail et 17.6% en instance. Cette différence se note tant au niveau des proportions – où les femmes à la tête d'une juridiction du travail sont proportionnellement plus de deux fois plus nombreuses que celles à la tête d'une juridiction d'instance – qu'au niveau des chiffres absolus.

Globalement, au siège comme au parquet, de plus en plus de femmes occupent des postes de direction de juridiction. Leur présence au parquet et au siège est plus ou moins identique, mais elle reste à la fois assez faible, dépassant péniblement et pour la première fois le quart des effectifs au parquet en 2010.

Concernant les matières, au siège comme au parquet, on note une claire prédominance des femmes chefs de corps dans les matières du travail.

3.3.2 Instance et appel¹²⁹³

Tout comme cela a été précédemment fait pour l'ensemble de la magistrature, il convient de distinguer l'instance et l'appel pour les postes de chefs de corps. Cette distinction donne le tableau suivant :

¹²⁹³ Sur l'ensemble du point, les effectifs de la Cour de cassation – siège et parquet – ainsi que le Parquet fédéral, sont comptabilisés dans les effectifs de l'appel.

Année	Instance			Appel		
	Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	116	1	0.85%	12	0	0%
1975	113	1	0.87%	16	0	0%
1980	112	2	1.75%	17	0	0%
1985	111	3	2.63%	17	0	0%
1990	110	6	5.17%	14	1	6.66%
1995	110	9	7.56%	16	1	5.88%
2000	97	20	17%	13	3	18.75%
2005	98	19	16.2%	16	2	11.1%
2010	87	31	26.3%	16	2	11.1%

Sources : SPF Justice

Tableau 18 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Sauf en 2000 où la tendance est inverse, la proportion de femmes chefs de corps est toujours plus importante en instance qu'en appel.

Pour l'instance, l'évolution est progressive depuis 1970 et atteint son point le plus élevé en 2010 où plus d'un quart des chefs de corps du siège sont des femmes. Cette évolution se traduit tant dans les proportions que dans les chiffres absolus où le nombre de femmes augmente – 1 en 1970 et 31 en 2010 – alors que le nombre d'hommes diminue nettement – 116 en 1970 et 87 en 2010.

L'année 2000 constitue un tournant important puisqu'il marque une nette augmentation du nombre de femmes aux postes de chefs de corps, une forte augmentation se marquant par ailleurs également en 2010.

Pour l'appel, la réalité est moins encourageante. La première femme chef de corps nommée en appel apparaît dans nos données en 1990. Les chefs de corps féminines en appel restent peu nombreuses, ne dépassant pas le nombre de trois en 2000.

Les postes de chefs de corps en appel restent donc très largement masculins.

Croisons maintenant ces données avec la variable siège/parquet.

Année	S/P	Instance			Appel		
		Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	<i>Siège</i>	70	0	0%	8	0	0%
	<i>Parquet</i>	46	1	2.1%	4	0	0%
1975	<i>Siège</i>	67	1	1.5%	10	0	0%
	<i>Parquet</i>	46	1	2.1%	6	0	0%
1980	<i>Siège</i>	65	2	3%	11	0	0%
	<i>Parquet</i>	47	0	0%	6	0	0%
1985	<i>Siège</i>	67	1	1.5%	11	0	0%
	<i>Parquet</i>	44	2	4.3%	6	0	0%
1990	<i>Siège</i>	66	2	2.9%	9	1	10%
	<i>Parquet</i>	44	4	8.3%	5	0	0%
1995	<i>Siège</i>	66	5	7%	10	1	9%
	<i>Parquet</i>	44	4	8.3%	6	0	0%
2000	<i>Siège</i>	58	11	16.4%	9	1	10%
	<i>Parquet</i>	39	9	18.7%	4	2	33.3%
2005	<i>Siège</i>	60	11	15.5%	10	1	9%
	<i>Parquet</i>	38	8	17.4%	6	1	14.3%
2010	<i>Siège</i>	53	17	24.3%	9	2	18.2%
	<i>Parquet</i>	34	14	29.2%	7	0	0%

Sources : SPF Justice

Tableau 19 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par branche de la magistrature, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

En instance, tel que cela a déjà été remarqué précédemment, il apparaît que c'est au parquet que les premières femmes chefs de corps ont été nommées. Toujours pareillement à ce qui a été constaté plus haut, la proportion de femmes chefs de corps est, sauf en 1980, plus importante au parquet qu'au siège, bien que le nombre absolu de femmes chefs de corps au siège soit supérieur à celui des femmes à la tête de parquet. On remarque également qu'au siège comme au parquet, le nombre d'hommes chefs de corps diminue nettement – 70 au siège et 46 au parquet en 1970 et 53 au siège et 34 au parquet en 2010.

De plus, l'introduction de la variable instance/appel nous permet de voir qu'au niveau de l'instance, la proportion de magistrates dirigeant un Parquet est proche des 30% – alors que sans cette distinction, cette proportion dépasse à peine les 25%.

En appel, les premières chefs de corps l'ont été au siège, et il faut attendre les années 2000 pour voir deux femmes accéder aux fonctions de chefs de corps au parquet. Cependant, si l'on se penche sur les chiffres absolus, on se rend compte qu'en réalité, malgré des proportions parfois plus importantes qu'en instance – en 2000 au parquet ou en 1995 au siège par exemple –, il apparaît que les femmes chefs de corps en appel restent de l'ordre de l'exception, leur nombre variant de 0 à 2. Le parquet est d'autant plus concerné que le siège de ce point de vue puisqu'il n'y a qu'en 2000 et en 2005 que l'on note une présence féminine parmi les cadres dirigeants des juridictions supérieures du ministère public.

L'introduction de la variable instance/appel nous a donc permis de remarquer que si les postes de Procureurs de Roi sont, à un peu moins d'un tiers, occupés par des femmes, les fonctions de Procureur Général, de Procureur près la Cour de cassation et de Procureur Fédéral restent presque exclusivement masculines.

Enfin, en appel comme en instance, on remarque que l'année 2000 reste une année pivot où la présence des femmes aux postes de direction est nettement plus marquée qu'en 1995. Cependant, si cette tendance se confirme par la suite en instance, malgré une légère baisse en 2005, force est de constater que le même constat ne peut être fait pour l'appel. En effet, une diminution se marque en 2005 tant au parquet qu'au siège, diminution qui se renforce pour le parquet en 2010 puisque plus aucune femme n'exerce alors une fonction dirigeante.

Au vu des disparités importantes notées entre l'instance et l'appel, il nous a semblé judicieux d'également analyser les différentes matières du siège et du parquet en fonction de ces deux degrés de juridiction.

3.3.2.1 Les matières du siège :

Si l'on distingue les matières du commerce, du travail et de l'instance entre l'instance et l'appel, nous avons obtenu le tableau suivant :

Année	Matière	Instance			Appel		
		Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	<i>Travail</i>	26	0	0%	3	0	0%
	<i>Commerce</i>	23	0	0%			
	<i>Instance</i>	21	0	0%	5	0	0%
1975	<i>Travail</i>	21	0	0%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	21	0	0%			
	<i>Instance</i>	25	0	0%	5	0	0%
1980	<i>Travail</i>	20	0	0%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	22	0	0%			
	<i>Instance</i>	23	2	8%	5	0	0%
1985	<i>Travail</i>	21	0	0%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	22	0	0%			
	<i>Instance</i>	24	1	4%	6	0	0%
1990	<i>Travail</i>	21	0	0%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	21	0	0%			
	<i>Instance</i>	24	2	7.7%	4	1	20%
1995	<i>Travail</i>	20	1	4.8%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	21	2	8.7%			
	<i>Instance</i>	25	2	7.4%	5	1	16.7%
2000	<i>Travail</i>	17	4	19%	5	0	0%
	<i>Commerce</i>	20	2	9%			
	<i>Instance</i>	21	5	19.2%	4	1	20%
2005	<i>Travail</i>	15	6	28.6%	4	1	20%
	<i>Commerce</i>	21	2	8.7%			
	<i>Instance</i>	24	3	11.1%	6	0	0%
2010	<i>Travail</i>	13	7	35%	3	2	40%
	<i>Commerce</i>	18	5	21.7%			
	<i>Instance</i>	22	5	18.5%	6	0	0%

Sources : SPF Justice

Tableau 20 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par matière du siège, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Cette distinction instance/appeal permet, dans un premier temps, d'affiner les réflexions faites ici un peu plus haut sur les fonctions dirigeantes au siège en fonction des matières. Ceci est d'autant plus important que les données laissent très clairement entrevoir une différence entre l'appel et l'instance concernant la féminisation des fonctions dirigeantes.

On peut tout d'abord remarquer que les premières femmes chefs de corps nommées apparaissent en 1980 au degré d'instance et en 1990 en appel.

On peut ensuite remarquer que l'année 1995 décrite précédemment¹²⁹⁴ comme une année charnière marquant la réelle arrivée et accentuation de la présence de femmes à tête de juridiction du siège, ne peut être caractérisée comme tel que pour le degré d'instance. En effet, comme nous l'avons déjà souligné dans le commentaire du précédent tableau, les magistrates chefs de corps en appel restent exceptionnelles. Leur présence varie de 0 à 2 – elles sont deux pour la première fois dans les matières du travail en 2010 – alors que la présence des hommes reste stable – 3 au travail en 1970 et 3 en 2010 dans cette matière – voire augmente – 5 hommes chefs de corps dans les matières de l'instance en 1970 et 6 en 2010.

Ce nouveau tableau confirme en outre que depuis 2005, la présence de chefs de corps féminines est plus importante, tant en proportion qu'en nombre absolu, dans les matières du travail, et ce tant au degré d'instance qu'en appel – en 2010 35% au degré d'instance et 40% en appel. Cette tendance était toutefois inverse entre 1980 et 2000 où c'était dans les matières d'instance, tant en degré d'appel qu'en degré d'instance, que les femmes chefs de corps étaient, proportionnellement et en nombre absolu, plus nombreuses.

3.3.2.2 Les matières du parquet :

Si l'on distingue les matières du travail et de l'instance entre l'instance et l'appel, nous obtenons le tableau suivant¹²⁹⁵ :

¹²⁹⁴ Pp 346.

¹²⁹⁵ Tout comme le commerce au siège, le travail n'a pas un « parquet d'appel spécifique », les dossiers d'appel en cette matière étant pris en charge par le Parquet général.

Année	Matière	Instance			Appel		
		Hommes	Femmes	%Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
1970	<i>Travail</i>	20	1	4.8%			
	<i>Instance</i>	26	0	0%	4	0	0%
1975	<i>Travail</i>	20	1	4.8%			
	<i>Instance</i>	26	0	0%	6	0	0%
1980	<i>Travail</i>	21	0	0%			
	<i>Instance</i>	26	0	0%	6	0	0%
1985	<i>Travail</i>	20	1	4.8%			
	<i>Instance</i>	24	1	4%	6	0	0%
1990	<i>Travail</i>	19	2	9.5%			
	<i>Instance</i>	25	2	7.4%	5	0	0%
1995	<i>Travail</i>	19	2	9.5%			
	<i>Instance</i>	25	2	7.4%	6	0	0%
2000	<i>Travail</i>	14	7	33.3%			
	<i>Instance</i>	25	2	7.4%	4	2	33.3%
2005	<i>Travail</i>	13	6	31.6%			
	<i>Instance</i>	25	2	7.4%	6	1	14.3%
2010	<i>Travail</i>	13	8	38.1%			
	<i>Instance</i>	21	6	22.2%	7	0	0%

Sources : SPF Justice

Tableau 21 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par matière du parquet, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages

Tout comme concernant les matières du siège, cette distinction instance/appel permet de préciser les réflexions sur les fonctions dirigeantes au parquet en fonction des matières.

Sur ce point, il apparaît que l'introduction de la variable instance/appel accentue l'écart entre la proportion de femmes chefs de corps au travail et la proportion de femmes dans les matières d'instance, et accentue donc le paroxysme de cet écart en 2005 : de 31.6% dans les matières du travail et 8.8% dans celles de l'instance dans une vision globale, nous arrivons à 31.6% toujours au travail, mais 7.4% dans les matières d'instance si on ne regarde que le degré d'instance.

La proportion de femmes chefs de corps dans les matières du travail reste en outre toujours nettement supérieure à celle dans les matières de l'instance depuis 1985.

Ce tableau met enfin en lumière la très faible présence des femmes aux postes de direction des Parquets généraux, du Parquet près la Cour de cassation et du Parquet fédéral. Leur présence n'est en effet visible qu'en 2000 et 2005. La présence des hommes, elle, augmente.

Globalement, l'année 1995 marque un tournant, celui du début de l'augmentation des femmes aux postes de chefs de corps. À cette époque, le collègue de recrutement précurseur au CSJ est en place et peut sans doute pour part expliquer ce tournant remarqué en 1995¹²⁹⁶.

L'augmentation de la présence des femmes à des fonctions dirigeantes s'accroît en 2000, mais curieusement diminue légèrement en 2005. Pourtant, c'est depuis 2001 que le CSJ commence à rendre ses décisions et que les mandats sont effectivement mis en place. Ceci tend donc à mettre un bémol sur l'effet positif constaté de l'objectivation des nominations à la présence des femmes dans une fonction.

En 2010 cependant, on note une nouvelle augmentation notable, menant la proportion de femmes chefs de corps à 24.3%, soit près d'un quart des effectifs.

Il apparaît également que, concernant les matières, c'est celle du travail qui compte en son sein la proportion la plus importante de femmes chefs de corps. Ceci est vrai tant au siège depuis 2005 pour l'appel et l'instance, qu'au parquet depuis 1985.

Outre la proportion de femmes aux postes de direction au sein de la magistrature toujours inférieure à un quart et dénotant l'existence d'un réel plafond de verre, deux autres enseignements majeurs doivent être retirés de ces données.

Le premier concerne la distinction entre les niveaux d'instance et d'appel. En effet, il apparaît que la présence des femmes aux postes de chefs de corps de juridiction d'appel est largement moindre qu'en instance. Leur présence reste exceptionnelle, variant de 0 à 2 dans de rares cas. De plus, en appel, au siège comme au parquet, pareillement à ce

¹²⁹⁶ Pour rappel, voyez ce qui a été dit, dans le chapitre théorique consacré à la féminisation de la magistrature, sur l'impact de l'objectivation de l'accès aux fonctions (pp 247). Voyez également les travaux de Catherine Marry sur la scolarité des filles ou ceux d'Anne Boigeol sur la magistrature française.

que l'on constate pour la Cour de cassation et le Parquet fédéral, et au contraire de ce que l'on remarque partout ailleurs dans la magistrature, le nombre d'hommes reste stable voire augmente. Ceci nous permet donc de conclure que s'il y a effectivement un plafond de verre freinant l'accession des femmes aux postes de chefs de corps, ce dernier est d'autant plus accentué au niveau de l'appel.

Le second enseignement majeur de ces données concerne la distinction siège/parquet, et plus spécifiquement les Parquets généraux, le Parquet fédéral et le Parquet près la Cour de cassation. Les données concernant les chefs de corps de ces juridictions confirment la tendance marquée dans les effectifs globaux : ce sont les trois types de juridiction où la présence des femmes est la moins importante. Ceci renforce donc la constatation déjà faite de l'existence d'un plafond de verre dans ces juridictions.

Notons enfin, à titre anecdotique qu'aucun Procureur Fédéral ou Premier Président de la Cour de cassation n'a été une femme. Seule Madame LINKENDEAL a occupé la fonction de Procureur Général près de la Cour de cassation de 1996 à 1998. Elle a été la seule femme, depuis la création de la Belgique, à avoir occupé un poste de chef de corps d'une des plus hautes juridictions du pays.

3.4 Synthèse sur le niveau hiérarchique : une ségrégation verticale ?

La magistrature belge exemplifie donc parfaitement cette forme de ségrégation verticale explicitée théoriquement précédemment dans le présent écrit¹²⁹⁷. En effet, plus on s'élève dans la hiérarchie, moins les femmes sont nombreuses. Aussi nombreuses que les magistrats en instance, leur présence est déjà moins importante en appel où elles ne représentent plus que 36.3% des effectifs. Cette tendance va en s'accroissant puisque leur présence est de 26.1% au Parquet fédéral et de 15.9% à la Cour de cassation.

Entre le degré d'instance et le degré d'appel, la réalité de cette ségrégation prend de moins en moins d'ampleur puisque, bien que restant moins importante qu'en instance, la présence des magistrats va s'accroissant au niveau de l'appel.

¹²⁹⁷ Voyez le chapitre 4 de la partie théorique traitant de la place des femmes sur le marché de l'emploi (pp174).

Cependant, et comme pressenti ci plus haut, l'association de la variable siège/parquet à la variable instance/appeal met au jour une double ségrégation, c'est-à-dire une association cumulative des ségrégations horizontale et verticale, jusqu'alors fort peu visible, touchant les Parquets généraux où la présence des magistrates représente 27.8%, contre 39.9% pour le siège en appel.

Ensuite, l'existence d'un plafond de verre entre le niveau d'appel et les plus hautes instances du pays peut être très clairement relevée. En effet, au Parquet fédéral comme à la Cour de cassation, les femmes restent très largement minoritaires, n'ayant encore jamais composé les 30% de l'effectif. Mais plus encore, il apparaît que contrairement à l'ensemble de la magistrature, le nombre d'hommes composant ces juridictions augmente.

Plus spécifiquement, c'est au siège de la Cour de cassation que la situation apparaît être la « moins pire ». La présence des femmes y est la plus importante des instances supérieures – 20% en 2010 – et l'augmentation de leur nombre est très nettement constatable – 0 en 1970 et 6 en 2010. Arrive ensuite le Parquet fédéral où les magistrates composent un peu plus d'un quart de l'effectif et semblent bénéficier pour une petite part de l'augmentation des effectifs de la juridiction, la part la plus importante revenant aux hommes. Et c'est très certainement au Parquet près la Cour de cassation que la ségrégation est la plus forte. En effet, exception faite de 1995, l'importance des magistrates au Parquet près la Cour de cassation stagne au nombre de 1, l'ensemble des augmentations du cadre profitant aux magistrats – la présence proportionnelle des magistrates diminuant de ce fait lors de chaque élargissement du cadre.

Ce plafond de verre se remarque également concernant les postes de chefs de corps où, malgré une évolution constante et une diminution du nombre d'hommes, les magistrates ne sont représentées qu'à la hauteur de 24.3%. Et, de manière globale, c'est leur présence proportionnelle est légèrement plus importante au parquet.

La variable « matière » se révèle d'une influence significative. En effet, la proportion des femmes à la direction de juridiction du travail est généralement plus importante que dans les autres matières. De plus, la plus importante proportion notée de magistrates chefs de corps est de 38.1% en 2010 dans les matières du travail, au parquet, en degré d'instance – c'est-à-dire les Auditorats du travail – et ensuite de 35% au siège, en travail, en instance – c'est-à-dire les Tribunaux du travail – 35% en 2010.

La variable instance/appeal est, elle aussi, significative. En effet, sauf en 2010, la proportion de femmes chefs de corps est toujours plus importante au degré d'instance

qu'au degré d'appel. De plus, il apparaît qu'en appel, le nombre de femmes chefs de corps ne dépasse jamais 3. Et, tel que déjà constaté pour le Parquet général et la Cour de cassation, le nombre absolu d'hommes à la tête de juridiction d'appel, siège et parquet confondus, a légèrement augmenté.

Cette variable instance/appel prend toute son ampleur quand elle est couplée à la variable siège/parquet. L'association de ces deux variables permet en effet de constater que si presque 30% des magistrats à la tête d'un Parquet en instance sont des femmes, les femmes dirigeant une juridiction du parquet en appel, au Parquet général ou au Parquet près la Cour de cassation, restent exceptionnelles. Ces postes ont toujours été en effet, sauf exception, occupés par des hommes.

Nous pouvons donc déceler une forme de ségrégation verticale, un plafond de verre au niveau :

- des Parquets généraux où ce plafond est additionné à l'action d'une forme de ségrégation horizontale ;
- de la Cour de cassation où il est particulièrement accentué au niveau du parquet – laissant ici également supposer à l'accumulation des ségrégations horizontale et verticale ;
- du Parquet fédéral ;
- des postes de chefs de corps, et ceci de manière particulièrement criante en appel – en ce compris la Cour de cassation et le Parquet fédéral – et plus spécifiquement au parquet où le niveau hiérarchique des juridictions et leur fonction semblent encore une fois se cumuler¹²⁹⁸.

4 Conclusion

Les magistrates composent en 2010 plus de 46% du corps. Il serait aisé de dire que la parité est acquise, et qu'en un peu plus de 60 ans, l'exclusion des femmes de cette fonction régaliennne peut être considérée comme un passé révolu. Un regard posé de manière un peu plus approfondie et nuancée nous apprend que derrière ces 46% se cachent encore certaines formes de ségrégation.

¹²⁹⁸ En effet, depuis 1990, il y a au moins toujours une femme chef de corps dans les juridictions d'appel au siège. La présence des femmes n'est par contre relevée qu'en 2000 et 2005 dans les juridictions d'appel au parquet. En outre, aucune femme n'a été Procureur Fédéral, et Madame Linkendael a été la seule femme à exercer les fonctions de Procureur Général près la Cour de cassation, et ce pendant deux ans (1996-1998).

En effet, une forme de ségrégation horizontale, bien que moins importante que celles décrites dans la littérature scientifique¹²⁹⁹ ou dans d'autres professions¹³⁰⁰, a été mise au jour dans les matières du siège et touche d'une part les matières de la jeunesse où les femmes sont largement majoritaires, et, d'autre part, les fonctions de Juges de paix où les femmes sont au contraire très largement minoritaires.

Mais ce que nos données révèlent, c'est aussi, voire surtout, une forme de ségrégation verticale qui contrebalance le 46% de magistrates au sein du corps par un 24.3% de magistrates chefs de corps et 15.9% de magistrates à la Cour de cassation. En effet, le Parquet fédéral, la Cour de cassation et les postes de chefs de corps ne sont toujours composés que par moins d'un tiers d'effectif féminin. Et plus encore, contrairement au reste de la magistrature, le nombre d'hommes continue d'augmenter dans ces juridictions. La ségrégation verticale apparaît donc clairement au niveau des juridictions supérieures et des postes de chefs de corps^{1301 1302}, un plafond de verre continue d'exister aux derniers cercles du pouvoir de la profession.

Cette ségrégation est en outre d'autant plus importante au parquet qu'au siège. Il apparaît donc une forme de ségrégation horizontale assez nette entre parquet et siège, pourtant invisible à première vue, dans le cas des fonctions où une forme de ségrégation verticale peut être relevée. Une forme de ségrégation horizontale invisible à première vue vient donc se greffer sur la ségrégation verticale mettant en lumière quatre importants coins d'ombre concernant la féminisation numérique de la magistrature :

- Le Parquet général : où la variable du degré de juridiction entre instance et appel se combine à la variable siège/parquet pour un effectif composé de 27.8% de magistrates ;

¹²⁹⁹ On pense notamment à la proportion de magistrates du parquet dans les études menées par Anne Boigeol.

¹³⁰⁰ Voyez notamment ce qui été décrit dans la partie théorique de la présente dissertation, dans le chapitre consacrée à la place des femmes sur le marché de l'emploi (pp 164)

¹³⁰¹ Notons que le rapport de l'ONU 2011-2012 montre que la Belgique compte 8% de femmes dans les juridictions supérieures et constitutionnelles. La cours constitutionnelle et le conseil d'Etat tire donc la moyenne de la cours de cassation vers le bas pour en arriver à un pourcentage classant la Belgique bien bas sur l'échelle, bien loin des 50% du Rwanda ou des 67% de la Serbie. ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," 60-61.

¹³⁰² Notons également que ce type de constatations est fait en médecine, où les fonctions prestigieuses et techniques de chirurgien ou de cardiologues restent très majoritairement composées d'hommes. Et plus encore, la proportion de femmes chirurgiens reste stable au fil des ans, montrant par delà, comme dans la magistrature, une stratégie d'exclusion des femmes. Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 193.

- La Cour de cassation où la situation est d'autant plus accentuée au parquet qu'au siège ;
- Le Parquet fédéral ;
- Les postes de chefs de corps où la situation est doublement accentuée au parquet et au degré d'appel et supérieur.

Quant à l'action de l'objectivation de l'accès à la magistrature et à ses différentes fonctions via le collège de recrutement et le CSJ, il apparaît difficile, au vu des données que nous possédons, de tirer de réelles conclusions. Les données conjointes de MAGALI RAES et du SPF Justice laissent pourtant apercevoir une large augmentation de la présence des magistrates entre 1983 et 2010. Et s'il apparaît impossible d'attribuer cette augmentation aux deux organes de recrutement, nous pouvons à tout le moins affirmer qu'ils n'ont pas eu un effet contraire à celui qu'on leur prête¹³⁰³.

Les données un peu plus fournies que nous possédons pour la Cour de cassation laissent apparaître un effet notable de ces instances d'objectivation, sur l'effectif de la Cour de cassation, entre 1990 et 1995. La présence des femmes chute en 2000, mais augmente à nouveau au siège de manière significative pour atteindre un sommet en 2010.

Une évolution importante et significative est également observée entre 1990 et 2010 au niveau des postes de chefs de corps où, de manière globale, leur présence quadruple entre ces deux dates. Cependant, l'effet cumulatif des variables siège/parquet et instance/appel montre que cette évolution est plus marquée au siège qu'au parquet et en instance qu'en appel, rendant cette augmentation presque nulle au niveau des Parquets généraux, fédéral et près la Cour de cassation.

Il y a donc à n'en pas douter, dans ces deux types de fonctions, un effet positif de l'objectivation des modes de nominations et de promotions au sein de la magistrature. Identiquement, l'introduction des mandats à temps pour les chefs de corps a dû avoir une influence positive sur la présence des magistrates à ces fonctions. Cependant, cette action positive du collège de recrutement et du CSJ continue de se heurter à la double ségrégation mise au jour. Et le Parquet général, la Cour de cassation et le Parquet fédéral, dans leurs effectifs comme dans leur direction, restent les trois gros points noirs de la magistrature belge en termes de féminisation numérique.

¹³⁰³ Pour rappel, voyez le point consacré à cette question (pp 247).

Nous l'avons déjà précédemment évoqué, égalité formelle ne rime pas forcément avec égalité réelle. Depuis 1948, l'évolution numérique des magistrates est indéniable, et il n'est plus aucune fonction, exception faite des fonctions de Premier Président de la Cour de cassation et de Procureur Fédéral, qu'une femme n'ait exercée au sein du corps. Une proportion générale de 46% de magistrates vient renforcer cette idée que l'égalité est acquise. Au vu de cette présence numérique indéniable, d'aucuns n'hésitent pas à porter cette importante présence comme exemple sur l'autel de l'égalité. Cependant, dire que la magistrature est entièrement féminisée et qu'il s'agit d'une profession égalitaire n'est pas, au vu des données récoltées et présentées, une conclusion aussi évidente que cela. En effet, derrière cette apparente féminisation, cette présence visible des femmes et cet effet constaté de l'objectivation des nominations et désignations, se trouvent encore des réelles ségrégations. Les Parquets généraux, la Cour de cassation, le Parquet fédéral et les postes de chef de corps en sont un exemple éclairant. « Laisser faire le temps » est la solution la plus couramment évoquée. Au vu des données et des fortes différences constatées après plus de 60 ans, laisser faire le temps relève surtout de la solution de facilité, tout en étant bien souvent d'une inefficacité cuisante. Comme nous l'avons déjà évoqué¹³⁰⁴, une multitude d'obstacles existent à l'arrivée des femmes aux postes les plus hiérarchiquement élevés d'une profession, et le temps n'a aucune emprise sur eux. Il conviendrait donc de prendre en compte, dans la magistrature, les mécanismes du genre – c'est-à-dire ces mécanismes qui, comme dans les autres professions, en construisant et reconstruisant la hiérarchie entre les hommes et les femmes, entre ce qui est placé du côté du pôle féminin et ce qui est placé du côté du pôle masculin et l'articulation entre ces pôles, continuent de définir le couple « homme-masculin » comme le plus prestigieux – afin de pouvoir permettre des changements là où des ségrégations continuent d'être observées¹³⁰⁵.

Enfin, rappelons-nous avec MAUDE ROCHETTE¹³⁰⁶ que si les chiffres globaux montrent une indéniable progression numérique des femmes au sein de la magistrature, ils restent cependant complètement muets sur les évolutions qualitatives de la progression des femmes au sein du corps. Comme dans les autres secteurs

¹³⁰⁴ Voyez le chapitre 4 de la partie théorique traitant de la place des femmes sur le marché de l'emploi (pp174).

¹³⁰⁵ Pour rappel, voyez la conclusion du chapitre 4 de la partie théorique, chapitre traitant de l'évolution de la place de la femme dans la société.

¹³⁰⁶ Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage coûteux."

professionnels, « conclure à la reconnaissance de nouveaux acquis pour les femmes sur la seule foi de leur nombre, comme cela est souvent le cas, constitue une façade dont on ne saurait se satisfaire »¹³⁰⁷. Notre étude le montre, il convient de regarder plus en profondeur, d'aller au-delà de ce qui est visible en façade pour voir la réalité de cette féminisation, réalité parfois différente de ce que les chiffres laissent apparaître au premier abord. Ce que notre étude chiffrée révèle, c'est qu'il est effectivement pertinent d'interroger la magistrature sous l'angle des rapports sociaux de sexe, et de l'interroger, aussi et surtout, au-delà de sa dimension chiffrée c'est-à-dire dans sa composante humaine et dans les vécus de ceux qui la composent.

¹³⁰⁷ Ibid., 3.

Chapitre quatre

Profils de magistrates en 60 ans d'exercice professionnel au sein de la magistrature

« Je crois d'abord qu'un sentiment d'élémentaire galanterie devrait inciter tous les membres masculins de cette assemblée à appuyer les revendications des femmes, surtout lorsque celles-ci bornent leur ambition à vouloir revêtir une nouvelle robe, celle de magistrat »

CH. JANSSENS – Chambre, 1948

La masse de matériau récoltée à la suite des quarante-neuf récits de vie réalisés s'est révélée être d'une densité très importante, trop importante que pour faire l'objet d'une analyse sur son ensemble. Pour autant, présenter les profils des magistrates rencontrées nous a semblé essentiel non seulement afin de montrer au lecteur qui sont ces magistrates, mais également pour souligner la densité des informations reçues au travers de ces entretiens, et permettre, concomitamment, de mettre en exergue et d'analyser sur le prisme des prescrits du genre¹³⁰⁸, les similitudes et les dissemblances que la confrontation et la comparaison des discours peuvent faire ressurgir au sein de ces profils, et entre eux.

De ce fait, choix a été posé de présenter les profils au travers de deux axes analytiques qui ont émergé de la confrontation entre les données issues du terrain et les connaissances théoriques déjà acquises en ce domaine.

Tous deux transversaux à l'ensemble des quarante-neuf entretiens, ces axes sont de deux types :

- Le premier s'appuie sur des données temporelles. Il définit, parmi les magistrates, trois périodes s'articulant autour de l'histoire du mouvement féministe et des avancées des femmes en Belgique, de la présence des femmes au sein de la magistrature et des trajectoires exprimées par les

¹³⁰⁸ Cette analyse débutera dans ce chapitre et sera développé plus avant dans la discussion.

magistrates. Cet axe définit également trois cohortes parmi les magistrates rencontrées.

- Le second s'appuie sur des données de contenu. Il définit, dans l'ensemble des données récoltées au travers des entretiens, neuf grandes lignes thématiques offrant une vision traversant transversalement les trajectoires des magistrates. Tel que précédemment explicité, ces neuf thèmes constituent la quintessence de notre guide d'entretien à la fin de notre terrain. Ils sont la confrontation des connaissances issues de la campagne d'entretiens et des données glanées dans la littérature de genre, permettant à la fois compréhension et comparaison des récits de pratique réalisés.

Ces deux axes vont être étudiés séparément, en commençant par l'axe temporel. Pour autant, notre volonté étant de permettre la compréhension, au travers du vécu de celles qui en ont été et en toujours les actrices, d'une profession encore nullement étudiée, et encore moins encore sous l'angle des rapports sociaux de sexe, il paraît essentiel que les comparaisons, analyses et confrontations des parcours et vécus des magistrates rencontrées puissent faire ressortir les tendances plus générales, dans leurs paradoxes, leurs contradictions, leurs accords, mais aussi dans leurs dimensions évolutives. En effet, l'arrivée des femmes dans une profession et l'augmentation de leur présence est un phénomène évolutif, et les données récoltées nous permettent d'étudier cette évolution sur un demi-siècle. Pour cette raison, lorsque cela sera pertinent, et uniquement dans cas, le premier axe d'analyse temporelle sera mobilisé dans l'analyse des neuf thèmes du second axe, afin de souligner cette dimension évolutive.

1 Un axe d'analyse temporelle : trois périodes

Un premier axe analytique se dessine sur les données temporelles, au croisement de l'histoire du féminisme belge, de la féminisation de la magistrature et des trajectoires des magistrates rencontrées. Cet axe s'articule autour de trois « décennies », déterminées par des éléments extérieurs aux magistrates rencontrées, et confirmés par leurs discours.

1.1 *Trois périodes*

1.1.1 *1948 à 1969 : l'arrivée des magistrates ou le temps des pionnières*

Cette période correspond à la fin de ce que nous pouvons nommer le « féminisme politique ». Suite à plus d'un demi-siècle de combat, les femmes ont acquis des droits essentiels et majeurs sur les plans publics et politiques – dont le droit de vote et celui d'être magistrat. Ces années sont deux décennies pendant lesquelles les combats féministes s'apaisent un peu et où les femmes commencent à profiter de leurs acquis... jusqu'en 1968 où certaines femmes décident de s'impliquer dans les mouvements de mai 68 et découvrent que les rapports sociaux de sexe sont bien loin des préoccupations des étudiants du mouvement¹³⁰⁹.

Concernant spécifiquement la magistrature, c'est l'époque des pionnières. Des femmes entreprennent effectivement la carrière de magistrat. Elles restent cependant extrêmement minoritaires, voire exceptionnelles au sein du corps.

Les premières de ces pionnières montrent des carrières lentes. Certaines de celles arrivées plus tardivement dans la période ont, au contraire, eu une carrière les menant jusqu'à des postes hiérarchiquement élevés.

1.1.2 *1970 à 1989 : la massification*

Cette période voit naître et vivre la deuxième vague du féminisme. « *Dans la mouvance libertaire de Mai 68, la nouvelle vague rompt avec l'ancienne, revendique la libération du corps des femmes et non plus l'égalité des droits dans un mouvement festif et provocant* »¹³¹⁰. Sur une période s'étalant en Belgique de 1970 à 1975¹³¹¹, les femmes avancent des revendications plus sociales qu'auparavant – notamment concernant leur corps, leur sexualité et la maternité. La place des femmes sur les bancs de l'université et surtout dans la société active se banalise peu à peu.

¹³⁰⁹ M. Denis and S. Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue. Belgique 1970-1975* (Bruxelles: De Boeck, 1993).

¹³¹⁰ Eliane Gubin, *Eliane Vogel-Polsky, une femme de conviction* (Bruxelles: Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, 2007). 62.

¹³¹¹ Selon Denis and Van Rokeghem, *Le féminisme est dans la rue. Belgique 1970-1975*.

Dans la magistrature, les décennies 1970 et 1980 marquent l'augmentation de la présence des femmes au sein du corps. Toujours minoritaire, leur présence n'est plus exceptionnelle, mais un fait avéré et visible. En 1983, selon les données de MAGALI RAES, elles composent 15% du corps¹³¹². Certaines d'entre elles atteignent des postes importants : la première femme est nommée à la Cour de cassation en 1978, et les années 1970 voient la prise de fonction des premières chefs de corps en instance, qui restent néanmoins très nettement minoritaires.

1.1.3 1990 à 2013 : la normalisation

À cette époque, la place des femmes sur le marché du travail est complètement banalisée, donnant une apparence d'égalité. Le mouvement féministe se décline en Occident en des mouvements plus ciblés, s'intéressant notamment aux situations défavorables des femmes cumulant plusieurs caractéristiques discriminatoires – handicaps, croyances religieuses, différences culturelles et sociales... .

Concernant la magistrature, cette époque marque un tournant dans les voies d'accès à la fonction, passant des nominations politiques à la création d'un cursus de formation ouvert à la suite de la réussite d'une série d'examens¹³¹³. Cette époque est celle de la banalisation de la présence des femmes dans la magistrature : celles-ci finissent par accéder en plus grand nombre que les hommes à la profession régaliennne, et leur présence est considérée comme normale tant par les magistrats que par la société. En 1995, elles composent 30% du corps et en 2010, elles représentent près de la moitié des magistrats.

Durant cette période, les magistrates accèdent bonnant malant à l'ensemble des fonctions du corps. Les années 1990 voient la prise de fonction des premières magistrates chefs de corps au niveau de l'appel et de l'unique magistrate ayant été nommée chef de corps à la Cour de cassation.

Les années 2000 marquent également une nette augmentation de la présence des femmes aux postes de chefs de corps – 17,3% en 2000 et 24,3% en 2010 – bien que leur

¹³¹² Voyez le chapitre consacré à la description de l'évolution numérique des femmes dans la magistrature belge.

¹³¹³ Objectivation des conditions d'accès dont nous avons déjà souligné l'influence sur la présence des femmes dans une profession.

présence reste très nettement minoritaire au niveau de l'appel et de la Cour de cassation : en effet, en 2010, elles sont à peine 11% des magistrats à ces fonctions.

1.2 Répartition

Suivant cette segmentation temporelle, nous avons pu répartir les quarante-neuf magistrates de notre échantillon. Notons que cette répartition a été réalisée en fonction de leur date d'entrée en fonction dans la magistrature. En effet, c'est le vécu en tant que magistrate qui est au cœur de notre interrogation. Notre attention est centrée sur les dires des magistrates pour leur période d'exercice professionnel au sein du corps, celle-ci dépendant non pas de leur âge, mais bien de leur date de nomination. Et c'est donc en fonction du début de ce vécu que nous avons réparti les magistrates rencontrées, quels que soient leur âge et leur ancienneté à la date de leur nomination.

Suivant ces trois périodes, la répartition de l'échantillon prend donc la forme suivante¹³¹⁴ :

¹³¹⁴ Les points d'interrogation avertissent le lecteur que pour une des magistrates comptabilisée dans la ligne concernée, les données n'ont pas été confirmées précisément au cours de l'entretien, mais ressortent plutôt de la description générale de son parcours par la magistrate concernée. L'information est donc à prendre avec certaines précautions.

			Profil 1	Profil 2	Profil 3	Total
Expérience barreau	1-5 ans			4	7 (1?)	11 (1?)
	5-10 ans		2	9	6	17
	<10 ans			3	15	18
Primo nominations	Politique		2	17	11	30
	Collège				8	8
	CSJ				10	10
Passage CSJ	Oui			6	20	26
	Non		2	11	9	22
Fonction	Siège	Actuellement		5	16	21
		En cours de carrière	1	5	5	11
	Parquet	Actuellement		7	5	12
		En cours de carrière	1	1	5	7
	JI	Actuellement		1	3	4
		En cours de carrière		5		5
	JJ	Actuellement			4	4
		En cours de carrière		2		2
Hiérarchie	Instance	Actuellement		7	17	24
		En cours de carrière	2	10	11	23
	Appel	Actuellement		3	9	12
		En cours de carrière	2	4	1	7
	Cassation	Actuellement			1	1
		En cours de carrière				0
	Chef de corps	Actuellement		4	2	6
		En cours de carrière	2	2	1	5
Ressort CA	Liège		1	15	13	29
	Bruxelles		1	1	10	12
	Mons			1	6	7
Activités	Encore en fct			13	29	42
	A la retraite		2	4		6
Sit sentimentale	En couple	1°	1	11	17 (1?)	29 (1?)
		2° suite...	1	2	3	6
	Celibat			2	4 (1?)	6 (1?)
	Veuvage		1	2	1	4
	Divorce			3	2	5
Famille	Enfants		2	15	24	41
	Pt enfants		2	7	2	11

Il apparaît donc que la majeure partie de notre échantillon est composée de magistrates de la troisième période. Viennent ensuite les magistrates nommées entre 1970 et 1989. Et enfin, deux pionnières.

1.3 Synthèse sur le premier axe d'analyse : de la pertinence des cohortes temporelles

Pourquoi ce premier axe d'analyse ? Parce que définir des cohortes permet de « *comprendre les changements survenus dans les vies humaines en fonction de la transformation structurelle de la société* »¹³¹⁵. Analyser des cohortes, ce n'est pas supposer une homogénéité au sein de chaque cohorte, « *mais seulement que les expériences historiques vécues par les membres d'une même cohorte tout au long du parcours de leur cycle de vie ont un cadre commun ; cela permet de détecter avec plus de précision les effets des divers contextes sociaux au sein desquels ont été vécues les expériences individuelles* »¹³¹⁶.

De ce fait, cette typologie temporelle permet de situer l'environnement social et de pensée – au niveau sociétal comme au niveau de la profession – qui était celui des magistrates lors de leur nomination et de l'évolution de leur carrière. Cet environnement n'est pas sans influence sur les trajectoires personnelles des magistrates, sans pour autant les priver de leur spécificité.

Au-delà donc de l'intérêt propre de son existence et des effets sociétaux qu'elle met en lumière, cette typologie trouve également sa pertinence dans le croisement avec d'autres axes analytiques ; l'effet de cohorte pouvant ainsi expliquer certaines dissemblances ou ressemblances sur un thème précis au sein d'un ensemble de trajectoires. C'est à cette fin, et uniquement lorsque cela nous apparaît comme pertinent, que nous mobiliserons, dans le développement qui suit, cet axe analytique temporel.

¹³¹⁵ Balan and Jelin, "La structure sociale dans la biographie personnelle," 272.

¹³¹⁶ Ibid., 275.

2 Un axe d'analyse thématique : neuf thèmes

Le second axe analytique proposé reprend, tel que précédemment explicité, la quintessence de la version finale – c'est-à-dire au terme des deux années de campagne d'entretiens – de notre guide d'entretien, et s'articule autour de neuf thèmes. Ces neuf thématiques sont celles qui rassemblent l'ensemble des points, ou sous-thèmes, apparus comme pertinents tout au long de la campagne d'entretiens. La plupart de ces sous-thèmes apparaissent, parfois sous une forme différente, dans le guide d'entretien, lui-même réalisé sur base d'une lecture de la littérature scientifique. Cependant, au cours des entretiens, certaines thématiques ont pris plus d'importance qu'attendu, certaines sont même apparues. Identiquement, certains points ont pris bien moins d'ampleur qu'estimé, voire n'ont pas été développés.

Ainsi, le thème de la socialisation professionnelle n'a pas du tout été développé tel qu'attendu. Seuls deux points ont fait l'objet d'un discours consistant de la part des magistrates : les activités para-professionnelles et les remarques qui leur ont été faites les assimilant à des hommes suite à leur manière de pratiquer leur profession¹³¹⁷. A contrario, le sujet de l'importance de la présence aux enfants ou celui de l'indépendance nous sont apparus au fil des discours et ont pris une importance que nous ne soupçonnions pas.

Cette évolution des thèmes d'analyse au cours de la campagne est caractéristique de ce type de recherche où la conduite de l'entretien est laissée aux acteurs rencontrés – à la différence d'une suite de questions posées identiquement à chaque personne – et où les préférences et refus à aborder certains pans de leurs vécus sont respectés.

Ces thèmes d'analyse n'ont donc pas été déterminés au hasard, mais sont au contraire ceux qui sont apparus les plus centraux concernant les parcours décrits. Issus à la fois des données théoriques et des découvertes du terrain, essence des évolutions ayant parcouru notre guide d'entretien, ils permettent d'offrir une description plutôt complète des profils et parcours des magistrates, mais également une meilleure lisibilité

¹³¹⁷ Il convient ici de noter que cette absence de discours sur la question de la socialisation professionnelle est en soi intéressante puisque la littérature s'intéressant aux rapports sociaux de sexe dans d'autres professions souligne clairement que ce sont majoritairement les hommes qui participent aux réseaux professionnels ou se déroulent les parainages, les échanges informels d'informations,... Voyez Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?." Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales." Brockman, "'Resistance by the Club' to the Feminization of the Legal Profession." Rackley, "Difference in the House of Lords."

des résultats, de même qu'une comparaison, permettant l'émergence de tendances et de profils.

Ces neuf thèmes sont les suivants :

- Origines familiale et scolaire
- Parcours professionnels : postes et fonctions
- Gestion de la vie familiale
- Difficultés rencontrées au plan professionnel
- Avantages
- Socialisation professionnelle
- Sentiments exprimés
- Vision de la féminisation de la magistrature
- Considérations féministes

Prenons maintenant le temps de nous pencher sur chacun de ces neuf thèmes, de découvrir les **dires des magistrates** sur ces questions et les analyses qui peuvent être réalisées :

2.1 Origines familiale et scolaire

De quel type de famille les magistrates sont-elles issues ? Quelle était la profession de leurs parents ? Qui sont leur compagnon ou époux, et quelle profession exercent-ils ? Le droit et la magistrature étaient-ils des vocations ?

2.1.1 Niveau scolaire

2.1.1.1 Humanités

Sur l'ensemble des magistrates rencontrées, seule une d'entre elles n'a pas fait d'humanités générales, mais des humanités techniques. En outre, la grande majorité de ces magistrates se décrit comme « littéraire et pas scientifique » à la sortie des humanités¹³¹⁸.

¹³¹⁸ Notons que cette tendance est le reflet dans la tendance générale au sein de la population scolaire. Voyez par exemple Jean-Paul Caille, Sylvie Lemaire, and Marie-Claude Vrolant, "Filles et garçons face à

2.1.1.2 Choisir le droit : les raisons

Pour aucune des deux pionnières de notre échantillon, le droit n'a été une vocation en soi. Les études de droit ont été choisies pour répondre à une volonté familiale : l'une a pris la place d'un garçon aîné inexistant afin de prendre la relève des affaires paternelles ; l'autre a suivi le rêve formulé par sa mère dès sa naissance malgré son envie de faire d'autres études.

Les magistrates des deux autres générations de profils évoquent différentes raisons, qui ne sont pas nécessairement exclusives, pour expliquer le choix du droit.

Premièrement, il y a le droit comme une évidence. Cette évidence est soit issue de la tradition familiale dont ces magistrates ont suivi la lignée sans trop se poser de questions, soit basée sur une envie née dans l'adolescence suite à divers déclencheurs¹³¹⁹.

Deuxièmement, il y a le droit comme un choix réfléchi qui marque un revirement d'étude, voire même de carrière après un exercice professionnel dans un premier secteur suite à l'obtention d'un premier diplôme.

Troisièmement, il y a le droit comme un choix d'étude par élimination, par défaut ou par hasard. Le choix par élimination se caractérise par une élimination de toutes les autres disciplines ou en préférence par rapport à une autre avec laquelle il y avait une hésitation. Cette préférence, elle a été réalisée soit par choix simple, soit à cause des perspectives réduites de débouchés professionnels dans ces disciplines ou/et par rejet de l'enseignement comme débouché principal.

Le choix par défaut est expliqué par les magistrates parce que le droit ouvre de nombreuses portes professionnelles, et moins de risque de chômage.

Le hasard est enfin évoqué par 8 d'entre elles, l'une allant même jusqu'à parler de « choix de seconde zone » dont elle n'est au final pas déçue.

Quatrièmement, il y a enfin le choix du droit suite à des raisons plus particulières, plus spécifiques : intérêt pour le droit et la justice, démarche idéalisée

l'orientation," *Note d'information*, no. 02-12 (2012). Ou Khadija Zahi, "Projets d'avenir chez les lycéens et les lycéennes au Maroc : organisation scolaire et souhaits d'orientation post bac," in *Marché du travail et genre dans les pays du Maghreb* (Rabat2003).

¹³¹⁹ La lecture d'un livre, le visionnage d'un film, l'animation d'enfants ou l'attrait de la profession.

d'aide à ceux qui en ont besoin, souhait d'avoir un métier de contact avec les gens ou une profession permettant d'être « collée à la réalité », à l'humanité avec beaucoup de rigueur et de raisonnement, ou encore l'envie de poursuivre dans une discipline découverte lors des humanités.

Les influences sur le choix sont donc multiples et apparaissent comme s'étant diversifiées au cours du temps. En effet, si à l'époque des pionnières il s'agissait plutôt d'un choix familial, les deux autres générations de profil évoquent des raisons plus personnelles. Ces dernières relèvent de l'idéal ou des stéréotypes attachés à la discipline – nombreuses possibilités de débouchés, « ça mène à tout » – comme des stéréotypes associés aux autres disciplines et aux débouchés qu'elles permettent.

Un dernier type de raison peut être trouvé dans l'influence de certains individus de l'entourage des magistrates : celle du père professant dans le milieu judiciaire ou d'amis parentaux, celle d'amis personnels, celle de professeurs, celle d'avocat étant venu expliquer leur profession dans les écoles secondaires, ou encore celle des parents, refusant le choix d'étude initial faite par les magistrates et poussant à la réalisation des études de droit.

2.1.2 Niveau socio-économique d'origine¹³²⁰

2.1.2.1 Niveau socio-économique

Suite aux informations obtenues, nous pouvons déduire que les magistrates sont issues de tous les milieux socio-économiques. Si une majorité décrit un milieu plus ou moins aisé, d'autres, moins nombreuses, évoquent des milieux plus modestes, voire « pauvres » suivant deux d'entre elles.

Notons que parmi les quarante-neuf magistrates, sept disent clairement être les premières universitaires de la famille. La majorité d'entre elles est née au début des décennies 1950 et 1960, une dernière est née en 1970. Toutes sont rentrées dans la magistrature après 1989, et appartiennent donc à la troisième génération de profils, sauf

¹³²⁰ Notons que toutes les magistrates ne se sont pas exprimées identiquement sur ces points. De ce fait, nous travaillons avec les données disponibles, n'étant pas toujours aussi nombreuses que les 49 magistrates que compte notre échantillon.

l'une d'entre elles, née au début des années 1950, qui est entrée dans la magistrature en 1977.

2.1.2.2 Profession du père

Neuf magistrates sont issues d'une famille dont le père est juriste et exerce dans le milieu juridique, que ce soit comme avocat, comme magistrat ou comme notaire. Dix-sept autres magistrates ont un père universitaire, mais dans une autre discipline que le droit.

Pour les autres, diverses professions sont évoquées : entrepreneur, enseignant, indépendant, fonctionnaire, cadre dans une société, directeur ou employé dans une société. Une dernière enfin décrit un père absent.

Un peu plus de la moitié des magistrates de notre échantillon, soit 26 magistrates, a donc un père ayant un diplôme universitaire. Et à quelques pourcents près, et en soulignant une très légère augmentation au fil du temps, cette répartition se retrouve dans chaque génération de profils¹³²¹. Aucune des trois générations ne se distingue donc sur ce point. La seule différence notable concerne les pères exerçant dans le milieu juridique : en effet, si une des deux pionnières et 30% des magistrates de la deuxième génération de profils disent avoir eu un père juriste, c'est le cas pour seulement 10% de la troisième génération.

2.1.2.3 Profession de la mère

La majorité des magistrates – à savoir vingt-cinq d'entre elles – a eu une mère au foyer. Parmi ces mères au foyer, certaines n'ont jamais travaillé et d'autres ont mis fin à leur carrière pour suivre la volonté de leur époux souhaitant qu'elles s'occupent de leurs enfants.

« Mes parents étaient au départ fonctionnaires tous les deux. Mais ma mère, comme ça se faisait à l'époque, a arrêté de travailler quand je suis née. Je suis l'aînée. Donc

¹³²¹ Nous notons la répartition suivante : 50% des magistrates de la première génération, 53% de la deuxième génération et 55% de la troisième génération ont eu un père ayant fait l'université. Rappelons cependant que ces données doivent être prises avec précaution puisque cette information est manquante pour certaines magistrates.

elle a travaillé 5 ans [...] où elle a connu mon père [...]. Donc c'est la mentalité de l'époque. Elle gagnait plus que lui, elle avait un grade plus élevé, mais c'est elle qui a démissionné et il a terminé directeur [...], lui il a monté tous les échelons »

Citation 6: Mag17-pp3

« Elle était femme au foyer, elle a travaillé 40 ans dans l'ombre de mon père pour nous élever, pour s'occuper de la maison et de tout le reste quoi. Vraiment l'ancienne génération [...] vraiment l'ancienne génération classique si je puis dire »

Citation 7: Mag44 - pp13-14

Si certaines de ces mères ont bien vécu cette situation, ce n'est pas le cas d'autres, souffrant de devoir dépendre financièrement de leur mari ou ressentant une frustration de n'avoir jamais pu faire d'études. Ces souffrances et frustrations ont été transmises à leur fille comme incitant à faire des études et à exercer une profession.

Vingt autres magistrates évoquent une mère ayant travaillé. Parmi ces magistrates, trois sont de la deuxième génération de profils : deux de ces mères étaient « aidantes » de leur père, et la troisième a été une pionnière dans ses études universitaires comme dans sa profession. Les dix-sept autres magistrates dont les mères ont travaillé sont de la troisième génération de profils. Ces mères étaient « aidantes » de leur époux, soit – et majoritairement – institutrices ou enseignantes.

Une différence notable est donc à souligner entre les magistrates des deux premières générations de profils et celles de la troisième génération : si les deux premières ont essentiellement connu des mères au foyer, la troisième explique avoir majoritairement grandi dans une famille où leur mère travaillait.

2.1.2.4 Connaissances dans le monde juridique

Hormis les neuf magistrates ayant un père juriste, il apparaît que la grande majorité des autres dit n'avoir aucun membre de leur famille ayant fait le droit.

En effet, seulement cinq magistrates, sur les quarante-neuf, parlent d'un oncle, d'un cousin, d'un membre non spécifié de la famille ou encore de membres des générations plus anciennes qu'elles n'ont pas connus.

Et au-delà des neufs ayant un père dans la profession et ayant donc grandi entourées de personne(s) du milieu juridique, quatre disent avoir connu certains

membres du milieu judiciaire et juridique par l'intermédiaire des connaissances paternelles.

La très grande majorité des magistrates de notre échantillon n'avait donc pas, dans leur entourage familial, de professionnel du monde juridique et/ou judiciaire.

2.1.2.5 Modèle

Trois magistrates disent avoir suivi le modèle de leur père, avocat ou magistrat pour qui elles avaient une grande admiration. Trois autres disent avoir été influencées par leur père et leur carrière juridique, sans pour autant parler de modèle. Pour une septième, c'est son oncle, avocat, qui a joué le rôle de modèle. Une dernière explique enfin avoir suivi le modèle de sa mère, qui a toujours travaillé.

Douze magistrates affirment en outre avoir voulu travailler en réaction inverse au modèle maternel de la mère au foyer.

2.1.2.6 Époux et compagnons

Parmi les magistrates en couple – ou l'ayant été – très nombreuses sont celles qui ont un mari juriste, qu'il soit avocat, magistrat, notaire ou professant dans un autre secteur que le milieu judiciaire.

Parmi ces 25 magistrates, les deux pionnières de notre échantillon ont chacune épousé un avocat plus âgé qu'elles. Toutes deux ont débuté leur carrière en collaborant avec celui-ci au sein de leur cabinet.

Les autres magistrates en couple ont des époux ou compagnons diplômés de l'université : médecin, politologue, ingénieur, dans la finance ou le secteur des banques et assurances.

Enfin, trois magistrates ont des époux exerçant des fonctions « non universitaires » : employé dans une compagnie d'assurance, agent immobilier ou menuisier – cette dernière profession ne manquant pas d'étonner ses collègues, selon la magistrate concernée. Soulignons qu'il s'agit ici d'époux ou de compagnons de magistrates de la troisième génération de profils.

Nous remarquons donc, au sein de notre échantillon, une forme d'homogamie sociale, souvent doublée d'une homogamie professionnelle.

Dans le cas précis des deux pionnières, leur mariage avec un avocat plus âgé pour lequel elles ont travaillé peut apparaître comme un passage du contrôle et de la proximité du père à ceux du mari. En outre, au-delà d'une homogamie sur les plans sociaux et professionnels, une forme de hiérarchie peut être relevée puisque ces pionnières ont débuté leur carrière en travaillant pour leur mari et en les assistant.

2.1.3 Synthèse : origines familiale et sociale des magistrates

Que retenir de toutes ces informations ?

Il apparaît tout d'abord intéressant de souligner que toutes les magistrates rencontrées sont diplômées de l'enseignement secondaire général, à l'exception d'une seule. Identiquement, la grande majorité d'entre elles se qualifient, à cette sortie d'humanité, de « littéraires » – par opposition à « scientifiques ».

Ensuite, concernant le profil de nos deux pionnières, il se dégage, sans grand étonnement, qu'elles sont toutes deux issues d'un milieu socio-économique élevé. La première est issue d'une famille largement implantée dans le monde juridique et judiciaire. Sa connaissance de l'univers juridique depuis sa plus tendre enfance, de même que les relations familiales, lui ont permis certaines facilités au début de sa carrière. Sa carrière, à l'origine, est, de plus, largement attribuable à l'absence de fils dans la famille : elle a donc pris la place du fils absent. Ce profil est donc relativement classique et retrouvé dans la littérature¹³²².

La trajectoire familiale de la seconde est plus atypique. Issue d'une famille n'ayant aucun lien avec le monde judiciaire, mis à part un grand-parent, ses études trouvent leur origine dans un souhait formulé par sa mère lors de sa naissance, sans qu'aucun choix ne lui ait été laissé. À l'issue de ses études, ses parents estimant qu'elle n'était pas de taille à exercer la profession d'avocat et que l'obtention d'un diplôme était suffisante en soi, elle a dû lutter contre l'avis parental pour entamer et poursuivre sa carrière.

Toutes deux ont enfin épousé un avocat, et ont pu compter sur une association à leur cabinet, bien qu'en tant qu'aidante, pour le démarrage de leur carrière.

¹³²² Pour rappel voyez le point théorique traitant des pionnières (pp 212).

Il apparaît en outre que la tradition des familles de robe, ou, à tout le moins, des familles « juridiques », reste présente. En effet, c'est près d'un cinquième des magistrates de notre échantillon dont un parent a fait le droit. Pour autant, hormis celles-ci, une majorité des quatre cinquièmes restants de notre échantillon exprime n'avoir aucun juriste dans sa famille.

Beaucoup de magistrates décrivent également avoir eu une mère au foyer. Cette tendance, très majoritaire pour les deux premières générations de profils s'inverse cependant pour la troisième génération où une majorité d'entre elles décrit une mère exerçant un emploi.

Identiquement, il apparaît que les professions non universitaires chez le père se rencontrent de manière légèrement plus importante chez les magistrates de la troisième génération de profils. Pour autant, ces cas restent minoritaires dans l'ensemble.

L'analyse des professions des époux et compagnons des magistrates laisse enfin apparaître que certaines magistrates de la troisième génération ont des époux dont les professions sont socio-économiquement – et de manière stéréotypée – moins reconnues que celles du milieu juridique ou universitaire au sens large.

L'ensemble de ces faits nous permet de conclure qu'une forme de démocratisation de l'accès aux études de droit et à la profession de magistrat, certes très relative, apparaît avec le temps : la magistrature s'ouvre à d'autres familles que celles de tradition juridique et/ou judiciaire, bien que celles-ci restent majoritairement de type universitaire.

Enfin, dans le choix des études, la poursuite de la voie familiale reste une raison évoquée. Pour autant, on note également que le droit est, pour de nombreuses magistrates, un choix par défaut : soit qu'il s'agisse de l'évitement des mathématiques, soit qu'il s'agisse d'un choix favorisant des débouchés professionnels espérés nombreux.

2.2 Parcours professionnel

Quelles sont les trajectoires professionnelles rencontrées ? Qu'il y a-t-il eu avant la magistrature et pour quelles raisons avoir choisi de postuler ? Sur quelle(s) base(s) les magistrates ont-elles été nommées ? Quelles fonctions ont-elles occupées et comment

les décrivent-elles ? Quels ont été leurs préférences et leurs refus ? Quelles autres influences sont rentrées en ligne de compte dans la détermination de leur carrière ?

2.2.1 Carrière avant la magistrature

Sur notre échantillon, toutes les magistrates sauf une ont fait le barreau. Pour celles dont nous possédons l'information¹³²³, onze ont exercé cette fonction entre 1 et 5 ans, quatorze entre 5 et 10 ans, et dix-huit plus de 10 ans.

Que ce soit en lieu et place du barreau, en parallèle de celui-ci, ou après l'avoir quitté, une courte majorité de magistrates a exercé d'autres fonctions avant de rentrer dans la magistrature. Majoritairement, ces fonctions étaient liées soit à l'enseignement – assistante à l'université ou enseignement des matières du droit– soit à la magistrature – juge suppléant ou stagiaire au ministère public¹³²⁴.

Deux magistrates ont exercé dans l'administration avant de rentrer au barreau, alors que trois autres y sont entrées pour quitter le barreau et dans l'attente de pouvoir intégrer la magistrature.

2.2.2 Raison(s) de la postulation

Les raisons exprimées par les magistrates sont nombreuses et rarement exclusives.

2.2.2.1 L'évidence

On retrouve une raison évidente chez les neuf magistrates qui ont été Juges suppléantes et les neuf stagiaires au ministère public, qui ont aimé la fonction et qui l'ont poursuivie.

¹³²³ Cette donnée est malheureusement manquante pour les deux pionnières, une magistrate de la deuxième génération de profils, et une de la troisième génération.

¹³²⁴ Ce stage doit être ici compris comme l'ancienne mouture du stage au ministère public, c'est-à-dire celui qui était accessible, comme premier pas dans la magistrature, lorsque les nominations étaient encore totalement politiques, c'est-à-dire avant la mise en place du collège de recrutement et du CSJ.

Pour trois d'entre elles, ainsi que pour quatre autres, la postulation répond également à une évidence parce qu'elles avaient soit depuis toujours l'idée de rentrer dans la magistrature, soit un réel attrait pour la fonction de magistrat. Trois spécifient que c'était l'éclosion de ce qu'elles voulaient, deux autres parlent même de « vocation ».

Une forme d'auto-détermination dans cette orientation de carrière vers la magistrature peut donc être relevée chez ces magistrates. Proportionnellement, cette tendance se retrouve de manière plus importante chez les magistrates de la deuxième génération de profils, puisqu'elle concerne près des deux tiers des magistrates de cette génération dans notre échantillon¹³²⁵.

2.2.2.2 Quitter le barreau

Nombreuses sont les magistrates de notre échantillon qui se sont tournées vers la magistrature pour quitter le barreau. Cinq raisons principales à ce départ émergent de leur discours.

Tout d'abord l'envie de changer, de passer à autre chose. La magistrature est alors vue comme une porte de sortie, une manière de rester dans le domaine judiciaire, ou l'étape suivante d'une carrière.

Ensuite, l'envie de s'éloigner de certaines caractéristiques du barreau, vues comme des inconvénients ou des choses déplaisantes. Parmi celles-ci : la difficile gestion du cabinet ou les perspectives futures se dessinant pour lui, l'insécurité et l'instabilité financières – d'autant plus accentuées quand les deux membres du couple sont au barreau –, l'impression de manque de rationalité et de désorganisation du travail au barreau, les horaires lourds, la charge de travail, les clients insatisfaits ou demandant l'impossible, la notion de rentabilité obligatoire du travail fourni, le fait d'être constamment dans la dispute ou de devoir gagner à tout prix quelle que soit la cause, la lourdeur administrative, la prospection pour avoir une clientèle et le lien financier à entretenir avec elle, ou encore le stress et les angoisses liés à la situation d'indépendant.

¹³²⁵ A titre de comparaison, cette tendance concerne une des deux pionnières et un peu plus de 40% des magistrates de la troisième génération.

Est également exprimée l'envie de se retrouver de l'autre côté de la barre, de trancher plus objectivement un conflit ou mener l'accusation.

On retrouve également des magistrates ayant quitté le barreau parce qu'elles n'aimaient pas spécialement cette profession.

Enfin, deux magistrates expliquent avoir quitté le barreau parce qu'elles ont été approchées et sollicitées pour passer dans une fonction de magistrat.

2.2.2.3 Questions familiales

Au-delà de cette volonté de rejoindre la magistrature ou de quitter le barreau, des raisons familiales – et sans pour autant qu'elles soient exclusives – sont également évoquées au cours des entretiens. On en retrouve de deux ordres.

Premièrement, la magistrature est vue comme une profession facilitant la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle. Cette question est abordée de trois manières.

Tout d'abord, la magistrature est vue comme une profession laissant la possibilité d'être maître de son temps, de pouvoir l'organiser par rapport aux enfants et aux obligations y afférentes, et permettant ainsi une conciliation plus facilement réalisable qu'au barreau grâce à cette souplesse horaire et organisationnelle.

Ensuite, le barreau est décrit comme demandant un investissement temporel trop important vis-à-vis d'une vie de famille, exigeant beaucoup de présence¹³²⁶ et de déplacements, et laissant ainsi peu de temps disponible.

Enfin, trois magistrates – de la troisième génération de profils – soulignent tout simplement que continuer le barreau en ayant une famille est impossible.

Deuxièmement, la magistrature est envisagée comme une solution et/ou une sécurité financière à une situation de couple où les deux partenaires sont avocats, soit que le mari fasse pression pour que la famille et la présence aux enfants soient privilégiées à une carrière au barreau, soit que le travail en couple – et donc l'absence de séparation entre la vie privée et la vie professionnelle – au barreau devienne difficile,

¹³²⁶ Certaines magistrates racontent notamment avoir travaillé à la maternité ou avoir plaidé quelques jours après leur accouchement.

soit encore qu'il ait été estimé de meilleur augure que les deux membres du couple ne restent pas dans une fonction d'indépendant.

2.2.3 Conditions d'accès : nominations politiques, examens et concours

Entrées dans la magistrature entre 1948 et 1989, les magistrates des première et deuxième générations de profils ont toutes été nommées à leur première fonction par l'intermédiaire de nominations dites « politiques » ; l'objectivation des nominations par l'intermédiaire du collège de recrutement n'ayant pas encore débuté. D'une manière ou d'une autre, ces magistrates ont donc été, à cette étape de leur carrière, soutenues par leurs connaissances et leurs réseaux relationnels. Plus précisément, dix d'entre elles parlent très clairement d'une primo nomination politique. Sept disent avoir pu compter sur le soutien de connaissances familiales ou professionnelles.

La réalité de l'importance, voire de la suffisance, de l'intégration dans des réseaux relationnels, à des fins d'accès à la profession ou de promotion, est ici très clairement soulignée dans leur réalité pour la magistrature, à l'instar d'autres professions¹³²⁷. Rappelons cependant que les études tendent à montrer que l'accès à ces ressources relationnelles est bien plus difficile pour les femmes que pour les hommes¹³²⁸.

Pour les magistrates de troisième génération de profils, la primo nomination prend des formes différentes : nominations politiques, via le collège de recrutement ou via le CSJ se côtoyant sur cette période de 1990 à 2013¹³²⁹.

Plus précisément, onze magistrates expliquent avoir été nommées politiquement¹³³⁰, neuf sont passées par le collège de recrutement, et neuf par le CSJ. Précisons que pour deux des magistrates nommées par le collège, passer par cet intermédiaire a été une

¹³²⁷ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹³²⁸ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 94. Michèle Riot-Sarcey, "Les femmes et le pouvoir," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007). Catherine Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," in *Les femmes à l'Université : Rapports de pouvoir et discriminations. Journée ANEF - EFIGIES*, ed. Emmanuelle Latour (2007); Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."; Florence Degrave to, 1, 2006, http://www.universitedesfemmes.be/04_publications-feministes.php.

¹³²⁹ Pour les magistrates nommées dans cette génération, c'est-à-dire à partir de 1990, les modes d'accès ayant évolués et ayant mis en place des stages suite à la réussite d'examens ou de concours, nous comptons l'année d'admission au stage comme début de la carrière dans la magistrature. En effet, les stagiaires exercent, bien qu'encadrés, des fonctions de magistrat dès le début de leur stage. Leur vision de la profession et leur carrière au sein du corps commencent donc dès ce stage.

¹³³⁰ Pour l'une d'entre elles, il s'agit d'une vraie honte, qu'elle assume cependant.

manière d'éviter les nominations politiques, mode d'accès à la profession qu'elles refusaient. De ce fait, elles tirent la conclusion que sans cet examen, elles ne seraient jamais devenues magistrates.

Toutes générations confondues, et pour celles dont nous possédons l'information¹³³¹, cette nomination à la magistrature est arrivée après 1 à 5 années d'exercice professionnel antérieur pour onze d'entre elles, après 6 à 10 années pour dix-sept, et après plus de 10 ans d'ancienneté professionnelle pour dix-huit¹³³².

2.2.4 Carrière, postes et fonctions : motivations et projections¹³³³

Au sein de la magistrature, les parcours des quarante-neuf magistrates rencontrées s'avèrent divers et variés¹³³⁴. Au-delà d'une simple description de ces parcours, nous avons choisi de mettre en avant les raisons qui les ont influencés. Quels ont été les préférences et les refus des magistrates concernant les fonctions offertes par la profession et les niveaux hiérarchiques existants ? Quelles ont été les raisons personnelles et/ou extérieures qui ont influencé leur choix ? Et quels sont leur(s) souhait(s) pour le reste de leur carrière ?

2.2.4.1 Motivations intrinsèques : préférences et refus

Attachons-nous dans un premier temps aux préférences et aux refus qui ont en partie guidé les choix de carrière des magistrates.

Postes et fonctions

Quatre grandes fonctions peuvent être distinguées au sein de notre échantillon, correspondant chacune à un exercice professionnel bien distinct : Magistrat du ministère public, Juge du siège, Juge de la jeunesse et Juge d'instruction. Pour chacune de ces

¹³³¹ Cette information est manquante pour deux magistrates.

¹³³² Notons que sur cette question, nous ne pouvons comparer avec les parcours professionnels des magistrats car nous ne possédons aucune information ou donnée permettant de réaliser cette comparaison.

¹³³³ Pour les lecteurs intéressés, vous pouvez trouver en annexe du présent écrit une description du ressenti des magistrates concernant chacune des fonctions ici citées.

¹³³⁴ Pour les lecteurs intéressés, vous pouvez trouver en annexe du présent écrit une description de ces parcours.

quatre fonctions, les magistrates de notre échantillon ont exprimé leur préférence ou leur refus d'y accéder.

Les préférences d'accès à ces quatre fonctions sont de trois types :

Tout d'abord, la plupart de ces préférences relèvent d'un choix réfléchi et délibéré pour la fonction. Trois principales raisons, non exclusives, de ce choix peuvent être distinguées :

- Rejet d'une ou plusieurs autre(s) fonction(s) ;
- Correspondance de la fonction au tempérament personnel ;

« Adeline Cornet : D'accord. Et pourquoi avoir choisi la magistrature debout et pas le siège.

Mag 40 : Ah, parce que je suis une femme d'action.

Adeline Cornet : D'accord. Et donc il ne vous est jamais passé par la tête d'aller vers le siège.

Mag 40 : Non ! »

Citation 8 : Mag40 – pp2

- Attrait pour les caractéristiques de cette fonction : c'est-à-dire, par exemple, un attrait pour le travail de terrain, le rôle actif et la matière du droit pénal pour le ministère public ; l'indépendance et la vie de cabinet permises par les fonctions de Juge d'instruction ou de la jeunesse ; ou encore l'envie d'être indépendante, de trancher un litige, de prendre une décision finale entre différentes thèses proposées pour le siège¹³³⁵.

« Donc moi je ne suis pas du tout un juge raté, moi j'avais vraiment la volonté d'aller au ministère public, parce que c'est plus actif, on a un rôle moteur, on peut pousser le dossier, on peut l'orienter comme on veut, on a une beaucoup plus grande liberté de parole à l'audience aussi en proposant des choses, en indiquant un angle d'approche qui n'avait pas été vu. Donc le ministère public c'est vraiment la liberté, et l'activité, le rôle de moteur. »

Citation 9 : Mag36 - pp5

Ensuite, certaines préférences répondent à une envie, un souhait, une évidence pour l'exercice de la fonction concernée ; trois magistrates iront jusqu'à dire qu'elles sont entrées dans la magistrature pour exercer une seule fonction bien précise, « sinon rien ».

¹³³⁵ A ce titre, voyez éventuellement une analyse d'Anne Boigeol sur les raisons qui poussent les magistrates à choisir le siège : Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 31.

Enfin, concernant uniquement et spécifiquement le ministère public, il apparaît que cinq des magistrates y exerçant ou y ayant exercé¹³³⁶ ont choisi cette fonction parce qu'elle était la seule qui leur était accessible lors de leur primo nomination. En d'autres termes, le parquet s'est révélé être pour ces magistrates la porte d'entrée dans la profession¹³³⁷.

Les refus d'accéder à certaine(s) fonction(s) sont également de trois types : deux sont en miroir des deux premiers types de préférences exposés ci-dessus, et le dernier concerne une fonction spécifique.

En miroir du premier type de préférence, il y a donc tout d'abord le refus basé sur un rejet des caractéristiques de la fonction :

- Le travail de terrain, la présence obligatoire au bureau, le droit pénal, la présence d'une hiérarchie ou le manque d'indépendance présumé pour le ministère public ;
- Une fonction décrite comme passive, solitaire et sans bureau au palais pour le siège ;
- Le droit pénal, la vie de cabinet, la grande disponibilité demandée, la violence rencontrée dans les dossiers, le stress engendré, les contraintes horaires et la confrontation avec le malheur des justiciables pour la fonction de Juge d'instruction ;
- La faiblesse des moyens mis à disposition, la difficulté des conditions de travail, le sentiment d'impuissance, d'insatisfaction ou de découragement suscité par les dossiers, la confrontation avec le malheur des familles, ainsi que le nombre d'échecs élevés pour la fonction de Juge de la jeunesse. Mais également une forme de limitation professionnelle attachée à la fonction vue comme réductrice, moins intéressante juridiquement parlant, voire inutile.

« Oh ! Juge de la jeunesse non, pour moi je trouve que c'est souvent, d'abord c'est les moins bons qu'on nomme là-bas si vous voulez mon avis, parce que c'est le dépotoir, pas tous hein. Et en plus je trouve que ces gens deviennent des assistants sociaux, à force d'être tout le temps plongés dans les mêmes problèmes, on ne garde plus la fonction de juger qui doit quand même être au-dessus. »

Citation 10 : Mag24 - pp8

¹³³⁶ Soit ¼ des magistrates y exerçant ou y ayant exercé.

¹³³⁷ Soit que ces magistrates aient été trop jeunes pour le siège lors de leur postulation, soit qu'il n'y avait pas de place ailleurs, soit enfin qu'elles y aient été sollicitées.

Ensuite, et toujours en miroir des raisons des préférences évoquées ci-dessus, certains des refus des magistrates sont expliqués par un manque d'attrait global pour la fonction en elle-même, fonction qu'elles n'ont jamais songé à exercer.

Enfin, le dernier type de refus concerne la fonction spécifique de Juge de la jeunesse: deux magistrates expliquent n'avoir jamais songé à exercer cette fonction parce qu'elles n'auraient pas eu les qualités ou la patience de travailler constamment avec des enfants et des adolescents. Nous soulignons ces deux discours parce que les magistrates s'y décrivent comme ne possédant pas certaines des qualités et compétences « naturellement » associées aux femmes et au féminin. À travers leur discours, elles s'éloignent donc toutes les deux du modèle féminin, ce qui peut être analysé comme une remise en cause, même involontaire, de l'habituelle naturalisation des qualités, des goûts et des compétences entre les pôles féminin et le masculin.

Attardons-nous encore quelques instants sur la fonction de Juge de la jeunesse et les termes qui sont employés par les magistrates concernant cette fonction. Il apparaît tout d'abord, dans les discours, que les qualités et compétences décrites comme nécessaires à l'exercice de cette fonction relèvent très majoritairement de celles qui sont « naturellement » et habituellement associées aux femmes et au féminin – patience, persévérance, savoir travailler avec des enfants, etc. Mais plus encore, il apparaît que les termes employés dans les discours pour expliquer leur refus d'accéder à cette fonction sont plus forts et plus dévalorisants que pour les trois autres fonctions. Ce type de discours dénigrant la fonction de Juge de la jeunesse, décrivant la fonction comme « mineure » et « juridiquement moins poussée », et qu'on retrouve également en France¹³³⁸, met en lumière une hiérarchisation, au sein de la profession et dans les représentations de ses membres, entre les différentes fonctions de la magistrature au détriment de celle dont le domaine, le secteur d'action, est associé au féminin.

Niveau hiérarchique : instance, appel et Cour de cassation

Au-delà des postes et fonctions, l'évolution hiérarchique des magistrates rencontrées a également fait l'objet de préférences et de refus. Évoquons-les suivant trois niveaux hiérarchiques : le niveau d'instance – regroupant les Justices de paix et de police, ainsi que les Tribunaux de première instance et du travail –, le niveau d'appel et enfin le niveau de la Cour cassation.

¹³³⁸ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 29.

Premier niveau, celui de l'instance. Sauf pour une magistrate ayant été nommée directement au niveau d'appel, l'ensemble des magistrates de notre échantillon a exercé ou exerce encore une fonction en instance. Parmi celles-ci, dix souhaitent terminer, ou ont terminé, leur carrière dans un poste de première instance¹³³⁹. Toutes parlent d'un choix délibéré, celui de n'avoir pas voulu « monter hiérarchiquement » par amour de leur fonction et de leur travail en instance, par souhait de garder contacts avec les justiciables, ou par refus de quitter leur région de travail pour rejoindre la région de la Cour d'appel.

Deuxième niveau, celui de l'appel. Dix-neuf des magistrates rencontrées sont en degré d'appel ou y sont passées¹³⁴⁰, et quatorze magistrates d'entre elles s'expriment sur les raisons de leur passage de l'instance à l'appel. On en retrouve de trois types, non exclusifs.

Tout d'abord, plusieurs magistrates expliquent que ce passage a été une opportunité qui s'est présentée à elles et qu'elles ont saisie, parfois sur base d'une sollicitation personnelle ou d'avis positifs par les magistrats de la juridiction d'appel.

Ensuite, la volonté de passer en appel pour « refaire du droit » et retrouver une vue plus large sur des dossiers considérés comme plus intéressants est évoquée par plusieurs magistrates. La fonction d'instance devenait quelque peu « étroite » ou inintéressante, et les dossiers plus complexes et juridiques de l'appel ont attiré ces magistrates qui souhaitaient retrouver un travail réflexif plus approfondi en droit.

« J'avais envie de refaire du droit, peut-être de ne plus trop s'impliquer sentimentalement, de redevenir juriste. Parce que ce que je vous ai dit, la jeunesse on fait de tout, on est assistant social, on court après des homes, des bazars ... On fait beaucoup de jugements : j'avais des audiences de 27-28 jugements. Mais c'est pas faire du droit quoi, c'est faire de l'abattage voilà ».

Citation 11 : Mag6 - pp5

Enfin, le troisième type de raison s'attache à la progression professionnelle, à l'avancement logique et promotionnel d'une carrière. Pour beaucoup de ces magistrates,

¹³³⁹ Parmi ces 10 magistrates, il nous faut souligner qu'une a exercé un mandat de chef de corps. Elle n'a cependant jamais voulu aller en appel, ni avant, ni après son mandat, qu'elle a presté en instance. Après la fin de son mandat, elle a repris la place d'un juge d'instance.

¹³⁴⁰ Pour les 18 magistrates dont nous possédons l'information, les délais de passage entre l'instance et l'appel sont les suivants : la plus rapide est restée trois ans en instance, trois autres sont passées en appel après environ 5 ans, six après une fourchette entre 5 et 10 ans, cinq après une dizaine d'années, les trois dernières ayant attendu 15 et 20 ans avant de quitter l'instance pour l'appel. Notons que les 4 magistrates ayant mis près d'une dizaine d'années pour passer de l'instance à l'appel font toutes parties des magistrates les plus anciennes de notre échantillon. Nous y retrouvons nos deux pionnières, mais également deux autres magistrates nommées dans le début des années 1970.

passer en appel relève d'un « processus logique », d'une évolution et de la volonté de ne pas rester en instance pour l'ensemble de la carrière et de continuer à progresser¹³⁴¹.

Troisième et dernier niveau : la Cour de cassation. Une seule magistrate de notre échantillon exerce à cette cour. Cette fonction a été un choix notamment basé sur l'attrait pour la « technique de cassation » et sa bonne connaissance de la matière suite à 10 années de collaboration chez un avocat à la Cour de cassation.

Quatre autres magistrates de notre échantillon ont exprimé un refus de passer à la Cour de cassation, soit par manque d'attrait pour le travail tout particulier qui y est fait, soit par refus de devoir faire quotidiennement le déplacement jusqu'à Bruxelles.

Les discours des magistrates sur l'évolution hiérarchique rejoignent donc deux types de constatations faites par d'autres études. Tout d'abord, nous retrouvons l'importance donnée par les femmes à l'intérêt de leur travail. Cet intérêt est plus souvent considéré par les femmes que par les hommes comme prioritaire rapport aux opportunités de carrière, alors que la consécration liée à l'activité professionnelle est une tendance plus prononcée chez ces derniers¹³⁴² – cette réalité est notamment visible dans le discours des dix magistrates, soit 1/5 de notre échantillon, qui désirent rester en instance par « amour de leur travail ». Ensuite, la mobilité géographique a un impact important dans le développement des carrières des femmes et cela a été plusieurs fois souligné par les magistrates. En apparence neutre, cette exigence professionnelle est systématiquement moins aisée à atteindre pour les femmes que pour les hommes¹³⁴³. De ce fait, ayant plus de difficulté à être mobiles, cette exigence se révèle être un frein important à leur carrière, une forme de discrimination indirecte¹³⁴⁴.

¹³⁴¹ Rappelons ici, à toutes fins utiles, que ce souhait de progression ne peut être motivé par la recherche d'une majoration de traitement puisque le principe de la carrière plane accorde essentiellement ces majorations en fonction de l'ancienneté. de Leval, *Les institutions judiciaires*: 94.

¹³⁴² Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 145. Marie José Scotto and Claude Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," in *La diversité : question pour les sciences sociales - Egalité dans l'emploi, Discrimination au travail et Management de la Diversité* (Ecole de Management de Strasbourg, Université de Strasbourg 2009), 4-5.

¹³⁴³ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

¹³⁴⁴ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre." Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre." Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166. Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs." Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

À titre d'illustration :

« Les hommes avaient plus le cursus honorum, la carrière : on avançait, on devenait chef de corps, on allait à la Cour d'appel, etc. Ils me disaient « il y a une place à la Cour d'appel, tu vas quand même la postuler ? », « pas du tout », « oui, mais enfin, tu es magistrat depuis », « mais ça m'est égal, je fais un travail que j'aime, dans une région dans laquelle travaille mon mari, où mes enfants vont à l'école, qu'est-ce que vous voulez que j'aie faire à Liège ? Moi je me plais bien ici ». Ça, c'était quelque chose d'assez incroyable pour eux. Ils voyaient la carrière plus pour des questions de hiérarchie et de montée hiérarchique, que d'une manière que ça cadre avec un choix de vie. J'ai remarqué, suite à cela, que c'était une manière plus masculine de voir les choses, étant bien entendu que comme la femme s'occupait des enfants du ménage, etc., ben on pouvait aller travailler à la cour à Liège, à Bruxelles, n'importe où, l'homme lui il travaille et les histoires d'enfants d'école, etc., c'est pour la femme. »

Citation 12 : Mag12 - pp13

Niveau hiérarchique : les chefs de corps

Enfin, au-delà des fonctions et niveaux hiérarchiques évoqués ci-dessus, il nous reste à évoquer la fonction de chef de corps, fonction de direction d'une juridiction. Onze magistrates de notre échantillon ont, ou ont eu, la direction d'une juridiction¹³⁴⁵, dont trois en niveau de l'appel.

Six de ces magistrates ont été nommées sous le régime politique¹³⁴⁶, et les cinq autres l'ont été par l'intermédiaire du CSJ¹³⁴⁷.

L'analyse des profils de ces magistrates laisse apparaître que si trois d'entre elles sont issues d'une famille de juristes, voire d'une « famille de robe », la majorité de ces magistrates ne proviennent pas d'un milieu universitaire, certaines étant même d'origine modeste. L'origine sociale semble donc ne pas avoir d'influence sur l'accès aux fonctions de chef de corps, ce qui dénote une démocratisation de l'accès à ces fonctions. Cependant, il convient également de souligner que toutes ces magistrates sont, ou ont été, en couple avec un universitaire et très principalement avec un avocat. Comme dans

¹³⁴⁵ Les deux pionnières, six magistrates de la deuxième génération de profils et cinq de la troisième génération de profils.

¹³⁴⁶ Sauf pour une magistrate dont la fonction était exercée par interim et qui est retournée, à la fin de cet intérim, à sa fonction de Présidente de chambre, ces magistrates ont terminé leur carrière par de très nombreuses années à la tête de leur corps (trois étaient déjà à la retraite lors de notre entretien, deux autres allaient terminer sous peu leur carrière).

¹³⁴⁷ A la fin de leur mandat, celles ayant atteint l'âge de la pension prendront leur retraite, et celles n'ayant pas cet âge pourront soit demander le renouvellement de leur mandat – dans la limite de deux mandats successifs – soit réintégrer leur précédente fonction ou une nouvelle. Parmi les cinq magistrates concernées, quatre étaient encore en fonction – premier mandat – lors de notre entretien, et une était retournée à sa fonction de vice-Présidente à la fin de son mandat.

notre échantillon global, on peut donc noter une grande homogamie sociale et professionnelle chez les magistrates étant, ou ayant été, chef de corps.

Ces magistrates évoquent, dans leur discours, différentes raisons au choix de cette fonction : une opportunité qui s'est présentée et qui a été saisie ; une suite logique à la carrière déjà réalisée ; une manière de quitter une fonction dont « le tour avait été fait » pour retrouver de la nouveauté ; une possibilité de prendre des responsabilités dans un groupe, de mettre en place une organisation et d'avoir la capacité de faire évoluer les choses ; et enfin un réel intérêt pour la fonction, son dynamisme, le travail qu'elle demande et les rencontres qu'elle permet.

2.2.4.2 Motivations extrinsèques : raisons familiales, opportunités et chance

Outre les préférences personnelles, il est intéressant de s'interroger sur l'existence d'autres raisons qui ont influencé, selon les magistrates, leur parcours. Selon leurs dires, elles sont de trois sortes : les raisons familiales, les opportunités et la chance.

Les questions familiales

Au-delà des vingt magistrates évoquant l'influence des impératifs familiaux dans leur choix du passage du barreau à la magistrature¹³⁴⁸, les questions familiales sont également évoquées dans le discours de plusieurs magistrates comme ayant eu un impact dans leur carrière au sein de la profession régaliennne.

Pour quatre magistrates, ces impératifs familiaux ont influencé le choix des fonctions exercées au sein de la magistrature. Ces magistrates ont choisi certaines fonctions afin de garder ou de retrouver une qualité de vie, une conciliation entre leur vie familiale et professionnelle plus aisée, et d'être présentes pour leurs enfants.

Pour six autres, ces impératifs familiaux ont conditionné des positionnements géographiques : soit que la proximité du domicile et de la vie familiale et personnelle a été considérée comme prioritaire à une carrière, une promotion ou un titre et a entraîné

¹³⁴⁸ Cfr ci-dessus le point traitant des raisons de la postulation à la magistrature.

le refus de changer de fonction – délocalisation ou passage en appel – ; soit que ces raisons familiales aient conditionné un changement de juridiction pour se rapprocher de la vie de famille et des enfants. L'influence de la mobilité géographique sur la carrière des femmes et leur capacité d'auto-détermination est ici à nouveau illustrée¹³⁴⁹.

De plus, au-delà des sept magistrates expliquant l'influence de leur époux dans leur passage du barreau à la magistrature¹³⁵⁰, trois magistrates évoquent cette influence dans leur carrière au sein de la magistrature. Deux d'entre elles racontent par exemple avoir dû renoncer à une certaine fonction parce que leur mari n'acceptait plus, ou n'auraient pas accepté, les obligations liées à celle-ci.

Notons que ces deux discours illustrent qu'au niveau du couple, les charges objectives de la famille ne sont pas les seules à faire obstacle à l'auto-détermination de la carrière des femmes. Les considérations et charges liées à une fonction peuvent également avoir une forte influence.

Enfin, et a contrario, pour deux autres magistrates, il y a un refus clair et net d'admettre que des raisons familiales puissent influencer ou freiner leur carrière.

« C'est quelque chose qui m'énerve profondément de partir de l'idée qu'une femme est une handicapée professionnelle quand elle a des enfants, et c'est effectivement quelque chose qui est très fréquemment répandu ».

Citation 13: Mag36 - pp14

Les opportunités

Un peu plus d'un tiers des magistrates de notre échantillon explique que leur carrière a été rythmée par une ou des opportunité(s) qui se sont présentée(s) à elles et qu'elles ont saisies.

« [La magistrature] je trouvais que c'était une bonne transition étant avocat. Je serais bien encore restée avocat [...] je n'avais pas vraiment envie de partir, mais voilà il y avait une place qui se libérait au tribunal. [...]

¹³⁴⁹ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre." Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre." Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166. Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on Frech life scientist CVs." Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

¹³⁵⁰ Cfr ci-dessus le point traitant des raisons de la postulation à la magistrature.

[Le tribunal], ça j'ai vraiment beaucoup apprécié, j'ai beaucoup appris aussi. Et puis un moment, c'est comme toujours, je ne me voyais pas faire une carrière plane [...] et encore une fois ben quand les places se libèrent [...] et il y avait aussi surtout le fait que les magistrats à la Cour d'appel m'avaient sollicitée, enfin m'avaient dit « Ne penseriez-vous pas venir nous rejoindre ? ». Je me suis dit que c'était quand même une belle chance qui s'offrait à moi, et que si évidemment je la négligeais, je n'aurais peut-être plus cette opportunité. Et puis il n'y aura plus de place non plus parce que c'est quand même par vague les places à la Cour, surtout qu'à ce moment-là [...] toute une série de magistrats avait été nommés en même temps après la guerre et ils venaient à la retraite quoi, donc voilà des places se libéreraient. Donc j'ai profité [...]. Donc j'ai un peu précipité les choses chaque fois. Mais je suis toujours partie avec un peu de regret, je ne suis pas partie parce que ça m'embêtait loin de là, que ce soit le barreau et puis le Tribunal de première instance voilà. Et maintenant je n'ai pas de regret du tout »

Citation 14: Mag15 – pp3&8

La chance

Dix-neuf magistrates accordent enfin la réalisation de leur carrière pour part à la chance.

De quelle chance ces magistrates parlent-elles ? Il y en a pratiquement autant que de magistrates concernées. Mais l'important est pour nous ici de souligner que les propos tenus par ces magistrates rejoignent d'autres études qui montrent que les femmes attribuent plus souvent leur réussite et leur évolution à la chance qu'à leurs compétences, aptitudes et capacités propres¹³⁵¹.

2.2.4.3 Avenir professionnel : projections et souhaits

Six des quarante-neuf magistrates rencontrées étaient retraitées lors de l'entretien : deux étaient arrivées à l'âge légal de la pension, quatre l'ont prise de manière anticipée¹³⁵².

Pour celles encore en fonction, quatre types de situation sont projetés, souhaités :

¹³⁵¹ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 94.

¹³⁵² La première a pris cette retraite anticipée pour s'occuper de son époux malade, les trois autres sont se retrouvées dans une conjoncture à la fois personnelle et professionnelle où elles ont préféré prendre leur pension. Les époux de ces trois magistrates étaient toujours actifs professionnellement au moment de l'entretien.

Premièrement, il y a l'ensemble des magistrates qui n'envisage pas changer de fonction d'ici à leur retraite.

Deuxièmement, il y a celles qui expriment leur volonté de changer de fonction, que ce soit ou non à court terme, parce qu'elles ne désirent ou n'envisagent pas finir leur carrière dans leur fonction actuelle.

La troisième situation regroupe les magistrates pour qui un changement de fonction est incertain, soit qu'elles y songent à long terme, sans pour autant que cela soit certain, ni savoir où et quand ce changement pourrait s'effectuer ; soit qu'elles n'y songent actuellement pas sans pour autant en exclure la possibilité.

Enfin, la dernière situation concerne les magistrates évoquant la possibilité de partir avant l'âge légal de la retraite. Ce souhait est motivé par deux grandes raisons, non exclusives :

- Des raisons professionnelles : le stress de la profession, le fait d'en avoir fait le tour, de s'y être assez investie et d'y avoir assez donné. Certaines font également dépendre leur décision de l'évolution de leur cadre de travail, de l'amusement à travailler, ou de l'intérêt du travail permettant de trouver une satisfaction personnelle.
- Des raisons privées : volonté de prendre du temps pour son couple, pour sa famille, pour soi et ses loisirs ou envies.

2.2.5 Synthèse : les parcours professionnels des magistrates

Quelles conclusions peuvent être tirées concernant les trajectoires des magistrates de notre échantillon ?

La première, évidente, est celle de la diversité : la diversité des parcours, des temporalités, des impératifs, des choix, des préférences, des refus, des souhaits et des motivations. Mais au-delà de cette diversité, certains points peuvent être plus spécifiquement mis en avant, ayant, nous le pensons, une pertinence pour le propos de ce travail.

Attardons-nous tout d'abord sur nos deux pionnières. Elles ont toutes les deux entamé leurs études de droit pour des raisons familiales. Si la carrière de l'une a notamment été facilitée par les personnes de son entourage, sa famille et les connaissances familiales ayant des professions et fonctions importantes dans le milieu judiciaire ; la seconde a dû faire face à des parents peu soutenant, refusant qu'elle entame une carrière au barreau. En effet, ces derniers estimaient non seulement que le barreau n'était pas un métier pour une femme et qu'elle n'y tiendrait donc pas le coup, mais également que les jeunes femmes d'un niveau social comme le sien ne devaient pas travailler. Avec des backgrounds différents et des parcours qui le sont tout autant, elles ont toutes deux réalisé des carrières complètes et prestigieuses, avouant avoir dû travailler dur pour y arriver. Bien que n'ayant choisi aucune des deux leurs études en droit, le milieu judiciaire et celui de la magistrature furent des lieux de réalisation personnelle et professionnelle : une, n'ayant finalement pas repris l'étude paternelle tel qu'envisagé par son père au début de ses études, a trouvé dans la magistrature sa vocation ; l'autre la passion et l'épanouissement.

Ensuite, si nous nous attardons sur les raisons qui ont poussé nos quarante-neuf magistrates à quitter le barreau pour se tourner vers la magistrature, elles apparaissent être de trois sortes – l'évidence, l'envie de quitter le barreau et les raisons familiales – et la répartition des magistrates en leur sein mérite quelque attention.

En effet, les raisons familiales et/ou de couple comme justification de changement de carrière sont évoquées par vingt-trois magistrates : les deux pionnières, onze magistrates de la deuxième génération de profils, soit deux tiers d'entre elles, et dix magistrates de la troisième génération, soit un tiers de cette génération. Proportionnellement, il apparaît donc que l'importance de cette catégorie de raison est bien plus grande pour les magistrates des deux premières générations de profils que pour celle de la troisième génération.

De plus, comme déjà souligné, l'évidence, et donc l'auto-détermination d'orienter sa carrière vers la magistrature, est relevée dans le discours d'une des deux pionnières, mais également chez près des deux tiers des magistrates de la deuxième génération de profils et chez un peu plus d'un tiers des magistrates de la troisième génération de profils de notre échantillon.

Enfin, il apparaît que vingt-six magistrates expliquent leur changement de carrière par une envie de quitter le barreau. Parmi elles, quatre sont de la deuxième génération de profil et vingt-deux de la troisième génération, soit un quart des magistrates de deuxième génération et trois quarts des magistrates de la troisième.

Cette analyse des raisons ayant motivé les changements de carrière des magistrates montre qu'une différence notable et significative peut être trouvée entre les deux premières générations de profils et la troisième. En effet, alors que l'évidence de la magistrature et les raisons familiales et de couple prédominaient chez les deux premières générations de profils, ces deux raisons diminuent nettement dans le discours des magistrates nommées dans les années 1990 et 2000 où la présence de la remise en cause du barreau se fait, quant à elle, bien plus importante.

De plus, ces différences laissent également entrevoir que les magistrates de la troisième génération de profils, en évoquant moins de raisons familiales à cette orientation de carrière, se montrent, dans leur discours, plus libres de prendre distance par rapport aux injonctions et impératifs familiaux.

En outre, ces impératifs familiaux et de couple n'ont pas uniquement eu une influence pour le passage du barreau à la magistrature. Il apparaît en effet que ces impératifs expliquent également certains autres choix de carrière. Ce sont sept magistrates – une pionnière, trois de la deuxième génération et trois de la troisième – qui évoquent ce type de raison.

En recoupant l'ensemble des données, il apparaît que ce sont en tout vingt-sept magistrates qui expliquent que leur famille et/ou leur couple a influencé, au moins une fois, le cours de leur carrière. Cette catégorie de raisons est donc exprimée par plus de la moitié de notre échantillon, et rejoint des constatations identiques réalisées dans d'autres pays¹³⁵³.

Et si l'on se penche une nouvelle fois plus avant sur la répartition par génération de profils, il apparaît que, sur l'ensemble de leur carrière, les raisons familiales sont évoquées au moins une fois par nos deux pionnières, soit 100%, par 70% des magistrates de la deuxième génération et par 45% des magistrates de la troisième. Une nouvelle fois donc, et identiquement aux raisons ayant motivé le passage vers la magistrature, il apparaît que ces raisons privées sont largement plus évoquées par les magistrates nommées avant 1990 que par celles nommées après cette date¹³⁵⁴.

¹³⁵³ Beauzamy, "Rôles genrés et stéréotypes : une analyse de la perception des acteurs," 84-86.

¹³⁵⁴ Notons cependant que cette conclusion peut être nuancée par le fait que le groupe des troisième génération est également composé de magistrates qui sont mères de jeunes enfants, ou dont la famille peut encore s'agrandir ou évoluer de toute autre manière. De ce fait, il est possible que certaines raisons familiales apparaissent au cours de leur carrière future, tel que cela s'avère avoir été le cas pour les magistrates des deux premières générations. De ce fait, une nuance de cette importante différence de l'impact de la famille dans les choix de carrière dans la magistrature peut encore apparaître avec le temps.

Toujours concernant ces influences familiales sur la carrière, une remarque peut encore être faite. En effet, si, en se basant sur les propos recueillis, la vie familiale et de couple a influencé la carrière de vingt-sept magistrates, il apparaît également que les opportunités, mais surtout la chance, sont également des éléments explicatifs, pour notre échantillon, les parcours réalisés. En effet, les opportunités sont évoquées par un peu plus d'un tiers des magistrates comme ayant eu une influence sur leur trajectoire professionnelle ; et de même que la chance par dix-neuf d'entre elles. Ces deux autres types d'influence contrebalancent donc d'un poids non négligeable les raisons familiales et de couple évoquées.

En outre, ce discours des magistrates rejoint sur ce point d'autres études qui montrent que la chance est bien plus souvent évoquée lorsqu'il s'agit des parcours scolaires ou professionnels des femmes. En effet, les représentations sociales, intériorisées par les hommes comme par les femmes, attribuent la réussite aux compétences et aux aptitudes pour les hommes, et à la chance pour les femmes¹³⁵⁵.

Un dernier point concernant les influences familiales doit encore être évoqué : celui de la mobilité géographique. En effet, les discours des magistrates mettent en lumière que la proximité géographique entre le domicile et le lieu de travail reste un facteur qui continue d'impacter le développement de leur carrière¹³⁵⁶. Pour cette raison, l'exigence de la mobilité géographique, formant une barrière structurelle et objective, peut être considérée comme une pratique discriminatoire à l'encontre des femmes.

Attardons-nous enfin sur la progression des carrières. Les trajectoires relatées par les magistrates de notre échantillon permettent de mettre en lumière que les deux pionnières, tout comme une magistrate nommée au tout début des années 1970 sont restées près de dix années en instance avant de passer au niveau d'appel. La durée de cette présence en instance apparaît significative, puisque pour les magistrates de notre échantillon nommées plus tard dans les années 1970 ou dans les années 1980, ce passage se fait après environ cinq années au niveau d'instance.

¹³⁵⁵ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 94.

¹³⁵⁶ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre." Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre." Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166. Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141.

Ces données numériques, issues des discours recueillis, apportent un éclairage supplémentaire aux conclusions du chapitre précédent sur l'évolution numérique des magistrates dans la profession. En effet, n'ayant aucune information numérique sur la présence des magistrates en appel avant 1995, nous n'avons pu, dans le précédent chapitre, analyser les données pour y déceler une éventuelle évolution de la vitesse du passage de l'instance vers l'appel entre les pionnières et les magistrates actuelles. Cependant, les dires des magistrates de notre échantillon tendent à nous laisser penser¹³⁵⁷ qu'en effet une telle forme d'évolution existe puisqu'il apparaît que les magistrates nommées autour des années 1980 et après, restent moins, voire beaucoup moins de dix années en instance avant de passer en appel.

Toujours sur ce sujet, concluons par cette confirmation dans les propos d'une des magistrates de notre échantillon, de l'existence, toujours réelle, d'une forme de ségrégation touchant le Parquet général¹³⁵⁸.

« Et le Parquet général [...] quand je suis arrivée [en 2000] [...] on était trois femmes. [...] Maintenant il y a une arrivée relativement massive de femmes [...] Mais on est le dernier Parquet général de Belgique à avoir eu des femmes. Le précédent Procureur Général, celui que je n'ai pas connu, qui, ceci dit, était un homme brillant semble-t-il, avait décidé que de toute façon jamais une femme n'entrerait dans son Parquet général et il a tenu bon jusqu'au bout.

Adeline_Cornet : Ce qui explique peut-être le fait que quand vous êtes arrivée en 2000.

Mag_37 : Oui, il y en avait déjà trois. Mais avec une progression, c'est-à-dire que j'étais la seule femme avec enfants et qui avait déjà eu ses enfants qui étaient à moitié élevés. Voilà, en 2000 j'avais 44 ans donc »

Citation 15 : Mag37 - pp7

Notons que cet extrait met également en lumière non seulement une forme de misogynie toujours bel et bien présente, il y a peu de temps encore, dans le chef de certains hauts magistrats ; mais également deux autres points intéressants. Il montre d'abord combien les femmes restent affublées du statut de mère et des obligations qui y sont liées dans les représentations sociales de la maternité, sans que ne soit pris en compte l'évolution et les changements des obligations et des contraintes réelles, notamment chez des enfants plus âgés qui demandent moins de présence et de soins que des nouveau-nés¹³⁵⁹.

¹³⁵⁷ Ces termes sont volontairement choisis, il n'est ici question que d'indications qu'il conviendra, dans un futur travail, de confirmer numériquement ou avec d'autres entretiens.

¹³⁵⁸ Pour rappel, voyez la conclusion du chapitre précédent.

¹³⁵⁹ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 36-37. Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Cresswell, "Sex/gender : Which is wich? A

Il s'accorde également avec d'autres études qui montrent que lorsque des professions s'ouvrent aux femmes, une première étape est souvent d'en ouvrir l'accès aux femmes sans enfant, puis à celles sans enfant en bas âge, et ainsi de suite¹³⁶⁰.

2.3 Gestion de la vie familiale

Il est ici question de l'ensemble des informations touchant à la vie familiale et de sa gestion. Les magistrates rencontrées travaillent-elles en dehors des heures de bureau ? Qu'en est-il des gardes pour celles qui sont concernées ? Comment se sont-elles organisées et comment cette organisation a-t-elle évolué dans le temps ? Ont-elles eu des aides extérieures, de la part de leur famille ou de personnes rémunérées ? Comment fonctionne leur couple et comment les tâches sont-elles réparties entre les deux partenaires ? Ont-elles des loisirs et y consacrent-elles du temps ? Et au final, comment se passe cette conciliation entre leur vie privée et leur vie professionnelle ?

2.3.1 Rythme de travail : temps professionnel et temps privé

Le travail des magistrates n'étant pas tenu à des horaires « à la pointeuse », comment les magistrates de notre échantillon organisent-elles leur temps professionnel ?

2.3.1.1 Travailler à domicile

Si la présence au bureau est exigée des magistrats du parquet, des chefs de corps, et des magistrats ayant un cabinet – Juge de la jeunesse et Juge d'instruction¹³⁶¹ –, la

rejoindre to Mary Riege Laner," 144-45. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 54. Degrave Title of Weblog. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 156-57.

¹³⁶⁰ Ce mouvement général est notamment bien illustré dans les secteurs professionnels de l'enseignement et de la recherche. Voyez par exemple Marilyne Guertin and Mélissa Sansfaçon, "Les archives d'une pionnière de la psychologie de l'enfant. Le Fonds Thérèse Guoin-Décarie, 1923-," (Montréal: Université de Montréal). Yaelle Arasa, *L'école des femmes. Victor-Hugo et Hélène-Boucher. Deux lycées parisiens. 1895-1945* (Paris: L'Harmattan, 2013). Marlaïne Cacouault-Bitaud, "Professorat et célibat," in *Professeurs... mais femmes. Carrières et vies privées des enseignantes du secondaire au XXIème siècle*, ed. Marlaïne Cacouault-Bitaud (Paris: La Découverte, 2007). Mais également: Evelyne Diebolt and Nicole Fouché, *Devenir infirmière en France, une histoire atlantique? (1854-1938)* (Paris: Editions Publibook Université, 2011).

¹³⁶¹ En effet, bien qu'il n'y ait en réalité aucune contrainte comme au parquet, la présence de ces juges au bureau est préférable, le cabinet pouvant rarement se passer de leur présence, l'infrastructure nécessaire à

grande majorité des magistrats du siège au fond n'ont pas de bureau au palais. De ce fait, en dehors des audiences, ils sont contraints de travailler à domicile.

Pour certaines des magistrates concernées par cette situation, travailler à domicile est un avantage. Cela permet une liberté dans les lieux et horaires de travail, mais également une grande tranquillité. A contrario, certaines magistrates préfèrent travailler dans un bureau au palais. Sur cette question, les avis et affinités divergent donc.

2.3.1.2 Les gardes et périodes de service

Quatre fonctions de la magistrature entraînent des gardes et périodes de service : magistrat du Parquet d'instance, magistrat du Parquet général, Juge d'instruction et Juge de la jeunesse. Aujourd'hui, force est de constater que les nouvelles technologies permettent une plus grande souplesse dans les gardes que par le passé, et permettent de ne pas être coincé chez soi. Pour autant, les gardes et périodes de service continuent à avoir un certain impact sur la vie privée des magistrates concernées.

C'est essentiellement le cas pour les magistrates attachées aux Parquets d'instance, pour qui ces périodes sont assez lourdes à gérer. En effet, au niveau familial, les gardes touchent et impactent toute la famille, et la nécessité d'être libre pour répondre au téléphone ou se déplacer sur les lieux emporte la nécessaire présence d'une personne tierce au domicile pour s'occuper des enfants le cas échéant.

A contrario, les Juges d'instruction n'évoquent aucune difficulté particulière durant ces périodes, à condition cependant, comme pour les magistrates de parquet, de s'organiser et de prévoir qu'une personne puisse prendre le relais dans la prise en charge des enfants s'il y a un rappel.

Les Juges de la jeunesse sont plus nuancées dans leur propos. Certaines expliquent avoir des périodes gérables parce que moins lourdes que les Juges d'instruction ou les magistrats du Parquet d'instance qui, contrairement à elles, sont en première ligne. De plus, en jeunesse, il n'y a jamais de rappel de nuit. Deux disent cependant être face à des situations plus complexes à gérer, soit qu'étant la seule Juge de la jeunesse de tout l'arrondissement, elle est tout le temps rappelable et donc constamment « liée » à sa

leur fonction étant disponible au Palais et les sollicitations – réelles ou téléphoniques – étant nombreux en journée (10/30/44/45).

fonction ; soit que ces périodes entraînent pression, stress et tension et soient de ce fait des périodes pénibles.

Enfin, l'ensemble des magistrates du Parquet général s'accorde à dire que la question des gardes se pose tout à fait différemment en appel qu'en instance : elles sont fort peu et rarement dérangées durant leur période de garde puisqu'elles ne sont sollicitées qu'en cas de problème grave.

2.3.1.3 Travail en soirée et les week-ends

Avec des intensités différentes¹³⁶², trente-deux magistrates, donc une large majorité de notre échantillon, disent travailler, ou avoir travaillé, régulièrement en dehors des heures de bureau.

Dans les discours des magistrates, trois types des raisons, non exclusifs, expliquent ce travail en dehors des heures de bureau.

Premièrement, ces heures « supplémentaires » permettent de faire ce qui n'a pu l'être durant la journée pour des raisons professionnelles : une surcharge de travail, chronique ou ponctuelle, ou à la réalisation d'obligations professionnelles autres que le travail habituel de dossiers.

Deuxièmement, ces heures « supplémentaires » permettent de faire ce qui n'a pu l'être durant la journée pour des raisons personnelles ou privées : prendre le temps de s'occuper de ses enfants, faire des loisirs ou des tâches ménagères en journée.

Troisièmement, ces heures supplémentaires correspondent à un rythme spécifique des magistrates. Elles se sont personnellement organisées afin, soit de faire correspondre ce rythme avec leur vie privée et personnelle, soit de se réserver des moments de calme et de quiétude pour un travail approfondi.

2.3.2 *Présence aux enfants*

Sept des quarante-neuf magistrates rencontrées n'ont pas d'enfant¹³⁶³. Attardons-nous sur ces quarante et une¹³⁶⁴ femmes à la fois mères et magistrates, et sur la manière dont elles ont été présentes auprès de leurs enfants.

¹³⁶² Dix-neuf magistrates expliquent travailler, ou avoir travaillé au cours de leur carrière, régulièrement les soirs et les week-ends. Sept autres magistrates expliquent travailler régulièrement en soirée, et six autres magistrates encore disent travailler régulièrement les week-ends.

Avant la scolarisation des enfants, et avec plus ou moins de difficultés, la plupart des magistrates expliquent avoir travaillé à temps plein tout en déléguant la surveillance et la prise en charge de leur enfant à des personnes extérieures jusqu'à la fin de leur journée de travail.

« À Bruxelles, il n'y avait jadis aucun problème à partir avec sa pile de dossiers sous le bras à 17h30. Donc quand mes enfants étaient petits, j'allais les chercher chez ma mère, je m'occupais d'eux. Et quand ils étaient au lit tous les jours, tous les jours, je ressortais mes dossiers. J'ai travaillé le soir et les week-ends comme ça sûrement pendant 10 ans. Mais j'ai toujours été passionnée par mon métier, donc ce n'était pas une punition, mais enfin ça a très lourdement empiété sur ma vie. »

Citation 16 : Mag37 - pp5

D'autres magistrates, tout en continuant à exercer leur profession à temps plein, ont cependant préféré ne déléguer qu'une partie de la garde à une ou des personne(s) extérieure(s) et prendre à leur charge les moments restants. Cette prise en charge personnelle pouvait être soit récurrente, soit plus ponctuelle, à domicile ou sur le lieu de travail. Trois expliquent par exemple avoir été parfois plaider avec leur enfant dans un couffin.

D'autres enfin ont profité de leur statut d'indépendante au barreau pour pouvoir réduire leur temps de travail à « un gros mi-temps », et prendre ainsi en charge une partie importante de la garde de leur enfant, la partie temporelle résiduelle étant laissée au père et/ou à une tierce personne.

« Et je me suis toujours organisée pour avoir une espèce de gros mi-temps au barreau. C'est-à-dire que quand ils n'allaient pas à l'école, j'allais travailler l'après-midi, je les mettais chez la gardienne l'après-midi et pas le matin, comme ça je ne devais jamais les lever à 6h du matin, sauf une fois par semaine. Mais là c'était mon mari qui prenait le relais ce matin-là pour que j'aie les plaidoiries des audiences qui correspondaient aux matières que je traitais. Et de cette façon-là, j'ai pu faire en sorte, avec cette troisième personne, que la vie se passe j'espère le plus harmonieusement possible à l'égard des enfants. Et par exemple si j'étais retardée l'après-midi, c'est elle qui les reprenait à l'école, qui assurait les liaisons. »

Citation 17 : Mag21 - pp17

¹³⁶³ Deux d'entre elles ont épousé des hommes plus âgés qui avaient déjà des enfants et n'en ont pas eu elles-mêmes. Pour une troisième, ce sont des raisons médicales qui sont avancées. Pour les quatre dernières, les discours laissent plutôt apparaître une inadéquation entre leur vie sentimentale et la possibilité d'avoir un enfant. Trois de ces sept magistrates expriment, sur ce point, une forme plus ou moins vive de regret.

¹³⁶⁴ Rappelons-nous qu'un de ces 49 entretiens n'a débouché sur aucun contenu (cfr le chapitre traitant de la méthodologie empirique).

Une fois les enfants scolarisés, il n'est plus question, dans le discours des magistrates, de temps partiel. Toutes travaillent à temps plein, et la majorité d'entre elles ont délégué, tout ou en partie, la garde des enfants lors des périodes non scolaires à la responsabilité de tierces personnes : soit une gardienne, soit le père des enfants, soit leurs grands-parents.

A contrario, six disent avoir pris en charge cette période sans aide extérieure, avec plus ou moins de difficultés d'organisation.

De nombreuses magistrates évoquent de manière heureuse l'autonomie croissante de leur(s) enfant(s) sur laquelle elles ont pu s'appuyer à partir d'un moment – parfois en primaire, mais principalement lors de la scolarisation en secondaire. Les enfants grandissant, la conciliation devient alors plus aisée puisqu'ils peuvent rentrer seuls, se débrouiller et gérer leurs devoirs seuls également.

Quatre d'entre elles expliquent en outre avoir pu retrouver une plus grande disponibilité pour leur profession suite à l'autonomie croissante de leur(s) enfant(s), voire à leur indépendance.

« J'ai toujours eu des horaires importants. Ils l'étaient moins quand les enfants étaient petits, maintenant que je n'ai plus d'enfant, fatalement je n'ai plus que mon mari à « traiter » si je puis dire. Donc je quitte rarement mon bureau avant 18h30-19h. [...] On est moins pris par la vie familiale, donc on peut reprendre un peu plus de disponibilité pour le travail. »

Citation 18 : Mag38 - pp18& 24

Et une dernière souligne qu'il est heureux qu'elle soit devenue chef de corps alors que ses enfants étaient déjà grands, afin d'avoir la disponibilité nécessaire à sa fonction.

« Adeline_Cornet : Et durant ces sept années-là [sept années de présidence d'un Tribunal de première instance], vu les années de naissance de vos enfants, ils étaient grands.

Mag_25 : Ah oui c'est bien. Je ne crois pas que j'aurais pu le faire de la même manière en tout cas, parce que je me serais sentie un peu, j'aurais peut-être culpabilisé soit de ne pas faire. Vous savez on ne sait pas donner 100% à tout. Et je crois que c'était bien d'avoir une plus grande disponibilité quand j'ai été nommée Présidente. Je me voyais mal aller chercher les enfants à l'école. Non. »

Citation 19 : Mag25 - pp7

Tel que déjà évoqué, contrairement aux idées souvent véhiculées, les contraintes des mères ne sont pas toujours les mêmes et évoluent au cours de la vie¹³⁶⁵.

De même, ils rejoignent les constatations faites par d'autres études dans d'autres secteurs professionnels¹³⁶⁶. CATHERINE MARRY remarque par exemple ce même type d'augmentation de la disponibilité professionnelle suite à la diminution des obligations familiales chez certaines chercheuses du CNRS. Elle parle d'un « sursaut d'énergie » qui permettrait à certaines chercheuses, à l'instar de la dernière magistrate ici évoquée, de passer à un niveau hiérarchique supérieur au sein de leur institution¹³⁶⁷.

Ces études, tout comme les constatations faites dans notre échantillon, laissent à penser que nous pouvons certainement trouver ici une des explications à la plus faible présence des magistrates dans les fonctions supérieures : le manque de disponibilité à s'investir professionnellement suite aux charges familiales qui leur incombent.

2.3.3 Fonctionnement de couple : participation et difficultés

2.3.3.1 Participation

Sur le fonctionnement de couple et l'implication de leur époux décrits par les trente-huit magistrates qui se sont exprimées sur le sujet, trois situations peuvent être distinguées : un mari non participatif, un mari faiblement participatif et un mari totalement participatif. Plus spécifiquement :

Dix-neuf magistrates, soit la moitié de celles s'étant exprimées sur cette question, disent n'avoir eu aucune aide, ou alors une aide très ponctuelle, de la part leur mari dans la gestion du ménage et du quotidien, et avoir pris en charge la totalité ou l'essentiel de la gestion des enfants. Ces magistrates décrivent leur époux soit comme défaillant, soit comme très souvent absent ou occupé par sa carrière, soit encore comme

¹³⁶⁵ Cresswell, "Sex/gender : Which is wich? A rejoinder to Mary Riege Laner," 144-45. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 156-57. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 36-37. Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Cresswell, "Sex/gender : Which is wich? A rejoinder to Mary Riege Laner," 144-45. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 54. Degrave Title of Weblog. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 156-57.

¹³⁶⁶ Degrave Title of Weblog. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre." De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 156-57.

¹³⁶⁷ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 34.

étant d'une « ancienne génération », c'est-à-dire estimant que ce sont les femmes qui sont responsables de la gestion familiale et ménagère.

Treize autres magistrates, soit un peu plus d'un tiers de celles concernées, disent avoir eu un mari faiblement participatif dans la gestion quotidienne et la prise en charge des enfants. Elles parlent d'un mari collaborant, bien que ce soit elles qui restent majoritairement responsables du quotidien et de la famille. Elles assument le fonctionnement quotidien et les réalités concrètes de la tenue d'une famille et d'une maison. Plus précisément, les discours de ces magistrates recouvrent différentes situations :

Premièrement, il y a les magistrates dont l'époux prend en charge uniquement ce qu'elles leur délèguent ou leur demandent.

Deuxièmement, il y a les magistrates dont les époux donnent la priorité à leur carrière et adaptent leur présence au niveau domestico-familial en fonction de leurs engagements et obligations professionnels.

« Mon mari travaille tous les dimanches matins, tous les week-ends, moi jamais je ne pourrais faire ça, parce ce n'est pas mon mari qui prépare le repas ! »

Citation 20 : mag38 - pp18

La troisième situation rassemble les magistrates dont les compagnons prennent de réelles tâches, bien que déterminées et limitées, en charge. Les situations décrites par ces trente-deux premières magistrates illustrent, sous diverses formes, une asymétrie au sein du couple dans les tâches domestico-familiales prises en charge par chacun des conjoints. Notons que la situation où l'époux choisit certaines tâches précises à prendre en charge, relève en réalité d'une double asymétrie puisque non seulement celui-ci prend moins de responsabilités que son épouse, mais en plus il choisit lesquelles de ces responsabilités il assume, laissant le reste à la charge – et non au choix – de son épouse¹³⁶⁸.

¹³⁶⁸ Voyez pour rappel ce qui a été dit dans le point théorique consacré au partage des tâches dans le couple (pp 168 & 174). Voyez également Bihr and Pfefferkorn, "Hommes-femmes, l'introuvable égalité. La place contradictoire des femmes dans la société française," 25. Françoise Dumontier, Danièle Guillemot, and Dominique Méda, "L'évolution des temps sociaux au travers des enquêtes Emploi du temps," *Economie et statistique*, no. 352-353 (2002).

Enfin, le dernier sixième des magistrates s'étant exprimées sur la question décrit leur mari comme totalement coopérant et participatif¹³⁶⁹. Cette participation est expliquée par les magistrates soit par la souplesse et l'adaptabilité des horaires et de la charge de travail de leur époux qui permet à ceux-ci de prendre beaucoup, voire la totalité, du quotidien en charge ; soit par une véritable répartition entre les deux membres du couple, considérée comme égalitaire.

2.3.3.2 Difficultés de couple

Au-delà du partage des tâches au sein du couple, certaines magistrates évoquent de réelles difficultés ayant, pour certaines, mené à un divorce. Ces difficultés sont de plusieurs ordres.

Les premières difficultés relèvent de l'investissement temporel professionnel important pour le travail qui n'est pas bien toléré par les époux des magistrates : ils n'aiment pas qu'elles rentrent tard ou qu'elles travaillent en soirée ou durant les week-ends.

Une autre série de difficultés relèvent, selon les dires des magistrates, d'une fonction spécifique au sein de la magistrature, leur époux trouvant en effet que cette fonction prend trop de place et impacte leur vie familiale. Deux d'entre elles expliquent d'ailleurs avoir dû changer de fonction, sous peine de risquer un divorce dont leur époux les menaçait. Une dernière explique que la visibilité et l'importance de sa carrière ont sans doute été difficiles à vivre pour son époux.

D'autres difficultés évoquées relèvent de difficultés de couple non spécifiquement liées à la magistrature : trop d'importance accordée au couple, gestion des enfants nés d'un premier mariage, manque d'investissement de l'époux dans la gestion familiale et ménagère ou manque de temps pour passer des moments de qualité en couple.

Certaines magistrates évoquent leur séparation ou divorce. Pour six d'entre elles, leur divorce a en partie été causé par leur fonction dans la magistrature ou au barreau :

¹³⁶⁹ Parmi les six maris concernés, quatre sont juristes – magistrat, avocat, juriste en entreprise – le cinquième est indépendant dans le secteur immobilier et le dernier est employé dans le secteur de l'assurance.

soit que les horaires et la place prise par la fonction aient été jugés trop importants, soit que la conciliation avec leur vie privée ait été difficile à cause de leur investissement professionnel.

« Ce qui est difficile en fait, maintenant je suis divorcée, mais ce qui est difficile c'est la vie de couple en fait, je pense. C'est ça parce que je pense que le conjoint est frustré ou je ne sais pas quoi, enfin bon a du mal avec les horaires. Enfin je n'ai qu'une expérience c'est la mienne. Mais je pense que enfin c'est pas à cause de ça que j'ai divorcé, mais je pense que ça n'a pas non plus arrangé les choses ».

Citation 21 : Mag22 - pp8

Les magistrates évoquant ces difficultés de couple sont des trois générations de profils, et l'ensemble des époux concernés sont universitaires, dont une grande majorité d'avocats. Cette réalité illustre non seulement l'influence réciproque entre les sphères privée et professionnelle¹³⁷⁰, mais également, et une nouvelle fois, la persistance d'une forme de hiérarchisation au sein du couple au sujet des charges et obligations liées à la fonction¹³⁷¹ : face à des couples où les deux partenaires sont engagés dans des professions demandant un investissement important, l'engagement des magistrates a été source de difficultés, voire cause de séparation, alors que ce même investissement semble ne pas être remis en question concernant leur époux¹³⁷². Ces charges et obligations apparaissent donc une nouvelle fois comme des obstacles, dans la négociation de couple, à l'auto-détermination de la carrière des magistrates.

2.3.4 Gestion du quotidien : les aides extérieures

Les trois générations de magistrates confondues expliquent avoir eu recours à des aides extérieures pour les soutenir dans la gestion de leur quotidien.

¹³⁷⁰ Pour rappel, voyez le point théorique traitant dans la question (pp 175).

¹³⁷¹ Pour rappel, ci-dessus nous avons déjà souligné une forme d'asymétrie, de hiérarchie en soulignant, dans le discours des magistrates que les charges objectives de la famille n'apparaissent pas comme étant les seules à faire obstacle à l'auto-détermination de la carrière des ces femmes, les considérations et charges liées à leur fonction pouvant également avoir une forte influence.

¹³⁷² Cela est également le cas dans d'autres professions. Voyez par exemple : Samuel Julhe and Marina Honta, "L'articulation travail-famille chez les conseillers techniques sportifs : situations asymétriques entre hommes et femmes," *Sociologie* 3, no. 4 (2012). Christine Menneson and Romain Galissaire, "Les femmes guides de haute montagne : modes de socialisation et identités sexuées," *Recherches féministes* 17, no. 1 (2004).

Près de trois quarts des magistrates ayant des enfants¹³⁷³ disent avoir eu une famille relativement disponible pour les aider. Cette aide, pour la garde des enfants, la gestion des imprévus ou les trajets avec la crèche ou l'école, leur était très majoritairement apportée par les grands-parents de leur(s) enfant(s), illustrant un transfert d'une part importante de la charge des tâches domestico-éducatives vers la génération des grands-parents.

Une majorité de ces magistrates, identiquement à d'autres¹³⁷⁴, ont également eu recours à des aides extérieures rémunérées pour la garde de leur(s) enfant(s) : essentiellement les services d'une crèche et/ou d'une gardienne. Cette aide, pour certaines familles, s'est prolongée jusqu'à la fin des années d'école primaire.

En outre, trois quart des magistrates de notre échantillon total¹³⁷⁵ disent avoir été et/ou être toujours aidées, par des aides extérieures rémunérées, pour la gestion ménagère – allant du simple nettoyage à la gestion de l'ensemble des tâches ménagères, en passant par la cuisine et/ou la lessive et le repassage.

Pour vingt-deux des magistrates concernées, ces aides extérieures, concernant le ménage et/ou la garde des enfants sont indispensables. Selon leurs propos, il est impossible de tout faire. Il convient de ce fait de déléguer certaines tâches au risque d'avoir une vie invivable. Ces aides permettent d'avoir une vie de famille, une articulation harmonieuse avec un emploi, une vie personnelle ou sociale, et d'offrir un confort aux enfants.

Sept d'entre elles vont jusqu'à dire que sans ces aides, elles n'auraient pas pu mener leur carrière comme elles l'ont fait. Elles sont une condition impérative et elles ne savent pas comment elles pourraient se passer de ces aides. Soulignons que dans ces sept discours, il n'est fait mention que de la carrière des magistrates et non de celle de leur époux. Pour autant, ces aides extérieures ont permis aux deux membres de couple de mener leur carrière tel qu'ils l'ont fait. Les rôles assignés au masculin et au féminin au sein de la sphère privée ne sont donc pas remis en cause, et les aides reçues, touchant majoritairement au ménage et à la gestion des enfants, tâches traditionnellement dévolues aux femmes, apparaissent, dans les discours, n'avoir eu d'impact que sur les carrières des seules magistrates.

¹³⁷³ Soit 30 magistrates sur 41.

¹³⁷⁴ Soit 18 magistrates ayant eu de l'aide de la part de leur famille, plus 10 magistrates n'ayant pas eu cette forme d'aide, soit 28 magistrates sur 41 ayant des enfants, soit 68% des magistrates concernées.

¹³⁷⁵ Soit 36 magistrates sur 49.

Sept autres magistrates exposent cependant un avis plus nuancé, soulignant que les personnes fournissant l'aide ne sont en soi pas indispensables, mais qu'elles facilitent les choses. Cependant, une autre organisation aurait été mise en place si elles n'avaient pas été là : soit une articulation moins aisée, agréable et satisfaisante ; soit une qualité de vie moindre pour les enfants ; soit une carrière moins prenante. Dans ces discours, les aides extérieures relèvent d'une facilité non indispensable.

2.3.5 Loisirs

Trente et une magistrates, soit la moitié des pionnières, et respectivement un peu moins et un peu plus de deux tiers des deuxième et troisième générations de profils, disent avoir toujours gardé des activités personnelles de loisirs : activités sportives, investissement de type socio-culturel, vie sociale fort dense ou moments personnels. A contrario, seize magistrates, soit la moitié des pionnières, et respectivement un peu plus et un peu moins du tiers des deuxième et troisième générations de profils, disent n'avoir que peu de temps pour des activités personnelles. Leurs moments de loisir sont plus ponctuels, voire inexistant, et sont le prix de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.

« Je crois qu'il y a un choix. Il n'y a rien à faire, une profession je trouve qu'on doit la faire convenablement. Et c'était une profession à responsabilités, donc j'ai toujours privilégié ça et puis la famille. Et puis le reste j'ai évacué. Je trouve que je n'avais pas le choix. Je ne voulais pas non plus ne pas bien faire les choses, enfin j'ai essayé de bien faire les choses »

Citation 22 : Mag15 - pp11

Pour une majorité des magistrates concernées, ces activités extra-professionnelles sont très importantes, voire essentielles. Ces activités sont des moyens de ne pas rester enfermée, de sortir d'une forme de vase clos, d'aller voir au-delà du monde judiciaire ; et donc de prendre du recul par rapport à leur travail. Elles sont également une manière de se ressourcer, de décompresser et de favoriser un équilibre personnel.

Pour autant, pour plusieurs d'entre elles, garder ces moments personnels n'a pas toujours été facile, soit qu'ils aient été moins importants que souhaité, voire absents par période, soit que les maintenir ait relevé d'une forme de « course ».

Suivant ces propos, il apparaît donc que les magistrates de la troisième génération de profils sont proportionnellement plus nombreuses que les deux autres générations de

profils à consacrer du temps pour leur loisir, et proportionnellement moins nombreuses à sacrifier leur temps personnel pour concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille.

Enfin, les discours de six magistrates expliquant attendre, ou avoir attendu, que leurs enfants grandissent afin de retrouver une place plus importante pour leurs activités personnelles, rappellent une nouvelle fois que les obligations liées aux enfants et les contraintes de parents ne sont pas identiques et invariables au cours du temps¹³⁷⁶.

2.3.6 Conciliation

Entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale¹³⁷⁷, comment s'organisent, selon leurs dires¹³⁷⁸, les priorités des magistrates ?

2.3.6.1 Le quotidien, l'équilibre et les priorités

Six magistrates¹³⁷⁹ expriment clairement qu'au quotidien, c'est leur profession qui prime, que ce soit par choix ou suite à une réalité existante malgré elles. Trois d'entre elles expliquent d'ailleurs avoir adapté leur vie privée à leur vie professionnelle, la première ne devant pas à leur sens préjudicier à la seconde.

« Ben j'ai concilié. Je ne dirais pas que ça a pris le pas, j'ai concilié, mais en lui gardant toujours une place première. Parce que j'estimais que si j'étais juge, j'avais la place d'un homme, je n'étais pas payée pour m'occuper uniquement des enfants, pour organiser les goûters d'enfants, non. Mais je les organisais aussi, mais aidée. »¹³⁸⁰

Citation 23 : Mag33 - pp9

¹³⁷⁶ Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 36-37. Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Cresswell, "Sex/gender : Which is wich? A rejoinder to Mary Riege Laner," 144-45. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 54., Degrave Title of Weblog.

¹³⁷⁷ Par vie familiale, nous n'entendons pas ici uniquement les enfants, mais bien l'ensemble de la vie personnelle et de famille des magistrates : couple, parents, enfant, loisirs, vie sociale, associative ou sportive,...

¹³⁷⁸ 38 magistrates se sont exprimées sur le sujet.

¹³⁷⁹ Parmi ces 6 magistrates, une est une pionnière, deux sont de la deuxième génération de profils, et trois de la troisième.

¹³⁸⁰ Ce discours illustre parfaitement les représentations des rôles et statuts associés aux hommes et aux femmes : aux hommes l'activité professionnelle et aux femmes la gestion des enfants. Ceux-ci, loin d'être remis en question, servent de référentiel à cette magistrate sur son rôle de femme exerçant une profession masculine. Nous pouvons donc lire dans ce discours une assimilation très claire aux rôles et statuts du magistrat homme.

A contrario des premières, douze autres magistrates disent que leur famille est prioritaire à leur travail. Pour ces magistrates¹³⁸¹, leur famille est plus importante que leur profession, et passe avant leur réussite professionnelle, sans pour autant que cette dernière soit négligée.

Enfin, vingt magistrates disent accorder une importance semblable à leur profession et à leur vie de famille ou leur vie privée, sans que l'une n'ait la priorité sur l'autre. Pour celles-ci, il s'agit de trouver un équilibre, une harmonie, des accommodements en fonction des situations et des périodes, sans que l'un ne pâtisse de l'autre. Il s'agit de jongler entre ces deux pans, en fonction des évolutions et des besoins de l'un et de l'autre, de se partager entre les deux.

« Moi j'ai l'impression que ça évolue avec les années et avec les enfants qui partent. Une fois que les enfants sont partis, il reste beaucoup plus de place pour la vie professionnelle. Tout dépend maintenant du conjoint qu'on a, mais mon conjoint travaille plus que moi comme je vous l'ai dit. Donc maintenant c'est clair que la vie professionnelle est devenue plus importante que le reste. Mais ça n'a pas toujours été comme ça, il y a des années où la vie familiale était nettement au-dessus, et les enfants nous causaient suffisamment de soucis pour qu'on n'ait pas le choix d'ailleurs. »

Citation 24 : Mag45 - pp19

Pour plusieurs magistrates, cet équilibre est néanmoins régulièrement bouleversé. Leur vie familiale en pâtit du fait que leur travail leur demande plus de temps qu'elles ne voudraient lui accorder et empiète sur les autres pans de leur vie.

« Je pense que ce qu'on fait de mieux c'est les enfants. Ca c'est j'en reste persuadée. On a beau faire une magnifique carrière [...] avoir publié quelque chose d'important, ça apporte un plus pour traverser toutes les autres difficultés de la vie. Je n'ai pas envie de dissocier mes deux vies, mais j'aurais voulu donner plus à ma vie privée, ça c'est sûr »

Citation 25 : Mag6 - pp22

Quelle que soit sa forme, cette conciliation ne se fait pas sans heurt. En effet, très nombreuses sont les magistrates¹³⁸² qui expriment des sentiments de fatigue et/ou de stress et/ou de culpabilité, voire parfois même de réelles difficultés nées de cette conciliation. À titre d'illustration :

¹³⁸¹ Parmi ces 12 magistrates, cinq sont de la deuxième génération de profils et sept de la troisième.

¹³⁸² Elles sont 30 parmi les 49 de notre échantillon, soit près de 2/3.

« C'est surtout les jours où je sais que j'ai la responsabilité d'aller en rechercher au moins une, je le sens toute la journée quoi « il faut que je parte à 17h15, il faut que j'aie fini à 17h15 ». Enfin je sens vraiment une pression et chaque seconde compte. (...) C'est sportif ma vie, il faut vraiment avoir tous les paramètres à l'œil. Enfin avant d'avoir des gosses, je restais généralement jusqu'à 18h30, et c'est un tel confort de pouvoir rester travailler à son aise sans avoir en permanence une épée de Damoclès sur la tête qui est « la crèche va fermer », « l'école est finie ». Alors que maintenant je le ressens vraiment de façon très quotidienne. Mais voilà, ça fait partie, tous les gens qui travaillent et qui ont des gosses doivent gérer ça. »

Citation 26 : Mag36 - pp8-9

Notons enfin que trois magistrates disent très clairement n'avoir pas eu de troisième enfant suite aux contraintes professionnelles, et qu'une quatrième dit ne pas avoir eu plus d'un enfant pour ces mêmes raisons. Ceci illustre une nouvelle fois l'influence réciproque importante entre les sphères professionnelle et privée, et l'impact, asymétrique par rapport aux hommes, de cette influence mutuelle sur le parcours des femmes¹³⁸³.

2.3.6.2 De l'impact du passage du barreau à la magistrature

Vingt-trois magistrates, soit près de la moitié de notre échantillon, expriment clairement que cette conciliation entre la vie de famille et l'engagement professionnel est nettement plus aisée dans la magistrature. Selon elles, la magistrature permet en effet des horaires plus conciliables et plus flexibles, permettant par là une organisation plus adaptée aux besoins, aux disponibilités et au rythme de la vie familiale. Cela ne veut pas pour autant dire que la charge de travail est moindre qu'au barreau, cependant l'organisation de cette charge de travail est différente, plus maîtrisable et plus adaptable à la vie privée, ce qui rend la conciliation plus confortable et de meilleure qualité. Ceci a notamment permis à plusieurs d'entre elles d'être plus présentes et plus disponibles pour leurs enfants.

En outre, onze de ces magistrates explicitent clairement que le siège permet de manière plus aisée cette conciliation entre vie professionnelle et vie privée, et quatre

¹³⁸³ Pour rappel, voyez le point théorique consacré à cette question (pp 174 & 175). Voyez également, à titre d'illustration de cette réalité dans d'autres professions : Menneson and Galissaire, "Les femmes guides de haute montagne : modes de socialisation et identités sexuées." Sophie Pochic, "Le chômage des cadres : un révélateur des tensions entre carrière et vie privée?," *Les Cahiers du CDR Cadres*, no. 5 (2004).

d'entre elles expliquent clairement avoir choisi le siège pour trouver cette facilité d'organisation.

A contrario, six magistrates expliquent que la conciliation avec la magistrature ne leur paraît pas plus aisée qu'au barreau. Si certaines se sont effectivement tournées vers la magistrature pour faciliter cette conciliation, la réalité actuelle de leur fonction ne la leur permet pas. Elles y trouvent cependant quelques avantages : moins de déplacements, des horaires relativement adaptables ou l'absence d'imprévus.

« Donc moi je trouve que c'est trompeur l'image qu'on peut avoir et qu'on a nécessairement en disant que la magistrature c'est plus facile pour les femmes pour s'organiser avec la vie de famille, etc. Ca l'est dans une certaine mesure, mais c'est quand même dangereux, il faut pouvoir bien gérer son temps et il faut pouvoir rattraper à un moment donné le temps qu'on n'a pas consacré à son boulot ».

Citation 27 : Mag13 - pp8

2.3.7 Synthèse : la gestion de la vie familiale des magistrates

Que retenir de l'ensemble de ces parcours ?

Tout d'abord qu'ils laissent à paraître plus de cohérence que les parcours professionnels ; ceci devant trouver pour part une explication dans une moindre diversité des possibilités et préférences sur ce pan privé que sur le pan professionnel.

Au-delà de cette moindre diversité dans les parcours, d'autres points méritent d'être soulevés.

Concentrons-nous tout d'abord sur nos deux pionnières. Le premier fait à souligner est qu'elles ont à la fois mené des vies professionnelles complètes et prestigieuses, et une vie de famille avec un ou deux enfant(s). À l'époque de cette conciliation, une de ces deux magistrates explique que la société n'était pas, comme aujourd'hui, organisée pour garder les enfants afin de permettre aux deux parents de travailler. En effet, encore peu de femmes menaient une carrière prestigieuse tout en ayant la charge d'un ou plusieurs enfant(s). De ce fait, elles ont dû trouver un système organisationnel leur correspondant. Pour une, cela a été de ne pas avoir la famille nombreuse souhaitée afin de pouvoir s'occuper seule de son enfant, mais également de refuser une prestigieuse promotion afin de rester proche, géographiquement, de sa

famille¹³⁸⁴. Pour la seconde, cela a été de consacrer une part très importante de son salaire pour engager des aides extérieures afin de l'aider dans sa gestion du quotidien. Si elles disent toutes deux avoir eu des maris compréhensifs, voire soutenant, quant à leur carrière et aux obligations liées, elles étaient toutefois entièrement en charge de la gestion quotidienne et ménagère de la famille. Toutes deux ont consacré beaucoup de temps à cette conciliation de leur vie familiale avec une carrière haute et les obligations afférentes, en y sacrifiant également du temps personnel tout en gardant des activités de loisir.

Si les pionnières retiennent les difficultés d'avoir pris seules en charge la conciliation entre leur vie privée et leur vie professionnelle, de même que le temps personnel sacrifié, il n'en demeure pas moins qu'avec le recul, elles posent un regard positif sur cette conciliation.

Les pionnières ne sont pas les seules à avoir décrit leur mari comme non participatif à la gestion quotidienne de la maison et de la famille. Bien d'autres magistrates évoquent pareil cas. En effet, sur les trente-huit magistrates s'étant exprimées sur ce point, dix-neuf disent avoir pris la totalité de la gestion quotidienne, ménagère et familiale en charge. Et quinze autres expliquent avoir eu des aides ponctuelles et limitées de leur compagnon, tout en gardant la responsabilité de la maison et des enfants.

Mais plus encore, le nombre de magistrates décrivant un époux ou un compagnon complètement participatif et présent se limite à six, c'est-à-dire à une très nette minorité de notre échantillon. Il est intéressant de noter que parmi ces six magistrates, nous en trouvons deux nées respectivement en 1973 et 1975, c'est-à-dire de jeunes mères formant des couples de « nouvelles générations de parents ». Les quatre autres magistrates sont nées entre 1951 et 1954. Celles-ci étaient donc adolescentes à l'époque de mai 1968, mais aussi jeunes adultes lors de la seconde vague de féminisme en Belgique. L'influence de ce contexte, même inconsciente, peut difficilement être niée. En effet, deux de ces magistrates évoquent très clairement cette époque et l'influence que cette dernière a eue sur leur parcours personnel. Et si les deux autres magistrates concernées n'évoquent pas spécifiquement cette époque, leur discours laisse cependant

¹³⁸⁴ Notons que le parcours et les choix de cette pionnières s'accordent parfaitement avec les constatations réalisées par Anne-Marie Daune-Richard qui explique que les filles qui sont préparées, par leurs parents, à prendre la place, dans les aspirations de ceux-ci, d'un frère manquant ou défaillant tel que cela a été le cas pour la magistrate concernée, manifestent, en très grande majorité, « *des aspirations et des pratiques très normativement « féminines » dans le cadre de leur vie privée et familiale* ». Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

apparaître des prises de position – notamment dans leur couple et face à leur père – qui laissent présumer d’une influence latente de cette époque et de ses revendications sur leur parcours.

Sur les trente-huit magistrates s’étant exprimées sur la question, nous pouvons donc distinguer plusieurs époques :

- Pour les magistrates nées avant 1950 : mari non participatif pour 9 et faiblement participatif pour 1 ;
- Pour les magistrates nées entre 1950 et 1955 : 5 dont le mari est non participatif, 5 dont le mari l’est faiblement et 4 dont le mari est totalement coopérant ;
- Pour les magistrates nées entre 1956 et 1969 : 5 dont le mari est non participatif et 5 dont le mari l’est ponctuellement ;
- Pour les magistrates nées après 1970 : 2 dont le mari est ponctuellement participatif et 2 dont le mari est totalement coopérant.

Apparaît donc une double charnière. Si, parmi toutes les magistrates nées entre 1950 et 1955 – elles sont quatorze –, que seules quatre disent avoir eu un mari participatif, l’ensemble des magistrates nées avant 1950 – elles sont dix à s’être exprimées –, disent avoir eu un mari non participatif – sauf pour l’une d’entre elles où ce dernier va faire quelques courses personnelles. Une charnière apparaît donc, dans la distribution des tâches, dans le discours des magistrates nées entre les années 1950 et 1955. Une seconde charnière apparaît dans les discours des magistrates nées après 1970, puisqu’aucune de celles qui se sont exprimées ne dit avoir eu un compagnon non participatif.

Pour autant, le nombre de magistrates décrivant une égalité dans la distribution des tâches ménagères et familiales reste très faible. Et il est tout de même assez frappant de voir qu’aucune des magistrates nées en 1956 et 1969 n’évoque un cas similaire. Identiquement, le fait qu’uniquement deux magistrates nées après 1970 évoquent une répartition égalitaire des tâches interroge la croyance largement partagée – en ce compris par des magistrates de notre échantillon – que les jeunes couples sont aujourd’hui plus égalitaires, et que les pères sont nettement plus présents que précédemment¹³⁸⁵.

¹³⁸⁵ Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession." Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Guillaume and Pochic, "La

« Mais je pense que ça aussi il y a une évolution, ça tend à changer. Les jeunes magistrats, enfin je me considère encore comme jeune même si j'ai trente-six ans, ceux de ma génération s'investissent beaucoup [dans les responsabilités familiales. »

Citation 28 : Mag23 - pp9

« Moi je vois mes collègues masculins qui sont 10 ans plus jeunes que moi qui eux s'occupent de leurs enfants du ménage des courses et tout. Mais les gens de ma génération donc qui ont entre 45 et 50 ans c'est toujours le schéma des années 60 hein c'est madame qui s'occupe des courses, de la cuisine, du linge et des gosses. [...] Je pense que la liberté pour travailler n'est pas égale. Moi je ne peux pas passer un coup de fil à la maison pour dire « je rentrerais à 9h ce soir », c'est impossible quoi c'est impossible, mes collègues masculins oui ils peuvent faire ça. Ils peuvent faire ça sans problème. Mon mari peut faire ça sans problème, moi non »

Citation 29 : Mag11 - pp9

Il apparaît donc assez clairement dans notre échantillon que les magistrates restent toujours très nettement en charge et responsables de la gestion de la vie familiale, au prix, pour certaines, et rejoignant ici les pionnières, de sacrifices sur leur temps personnel.

Ce dernier point rappelle, une fois encore, l'influence de la sphère privée sur la sphère professionnelle sur les parcours des femmes. Cependant, et contrairement à ce qu'il pourrait être aisé de conclure, les parcours des femmes ne sont pas les seuls à être influencés par leur vie de famille, les parcours des hommes le sont également. Toutefois, pour ces derniers, les études mettent en lumière que la vie de famille vient faciliter leur parcours et leur ascension professionnels, au contraire des femmes qui voit cette même vie de famille venir compliquer, voire freiner, leur parcours et leur ascension¹³⁸⁶.

Enfin, et toujours sur cette question du couple, certaines magistrates expliquent très clairement que leur profession et l'engagement que celle-ci requiert ont été une des raisons de leur divorce, leur époux ne supportant pas un tel investissement. Et si, pour certaines, les difficultés n'ont pas été jusqu'à cet extrême, il n'en demeure pas moins que leur époux apprécie peu l'investissement et le temps consacrés aux dossiers.

fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre." Florence Degrave and Sophie Stoffel, "Du pouvoir...! Du fonctionnement du pouvoir en général et des stratégies de résistance en particulier," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007). de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine." Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."

¹³⁸⁶ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre."

Ces discours illustrent que les questions familiales et ménagères ne sont pas les seules en cause dans le développement d'une carrière pour les femmes. Nombre de freins à ce développement viennent également des regards et remarques des hommes, de l'entourage professionnel et/ou privé, qui n'admettent pas que des femmes puissent assumer une charge professionnelle demandant un investissement et un engagement temporel aussi important que celui toléré pour les hommes. De ce fait, dans leur propre couple, et comme illustré au court des dernières pages par les discours des magistrates concernées, les femmes doivent faire face à une forme de pression mentale de la part de leur conjoint ne tolérant pas un engagement professionnel identique à celui qu'ils considèrent normal pour eux. Une forme de hiérarchisation au sein du couple entre les responsabilités dites féminines et masculines, et les droits et devoirs en découlant, transparait donc dans ces discours¹³⁸⁷.

Enfin, si le stéréotype voulant que le siège ait une charge de travail moindre – que le barreau ou que le parquet – et est spécifiquement choisi par les femmes pour faciliter la conciliation entre leur vie privée et leur vie professionnelle, et pour être présentes auprès de leurs enfants, est largement partagé dans le domaine juridique, nos données nous invitent à reconsidérer sa réalité.

« Après avoir fait le stage [au ministère public], il y a un stage extérieur après, puis le stage au siège également. Et puis quand elles ont goûté au siège et aux horaires bien faciles qui correspondent bien aux horaires des enfants, tout compte fait, elles s'installent facilement comme juge. »

Citation 30: Mag7 - pp14

Il apparaît en effet que si ce stéréotype du siège « choisi par les femmes pour faciliter leur vie de famille » est largement véhiculé dans le milieu juridique et dans la magistrature, et qui s'il est vérifié dans d'autres études et notamment celles d'ANNE BOIGEOL¹³⁸⁸, il n'est pas pour autant confirmé par les discours des magistrates que nous avons rencontrés. En effet, trois Juges du siège expliquent que leur passage dans la magistrature assise n'a pas facilité la conciliation de leur carrière avec leur vie de famille,

« Donc finalement je trouve que ce n'était pas évident de travailler à domicile. Et maintenant [...] depuis que je suis Juge de la jeunesse, je suis toute la journée ici, je rentre quand même tard en général vers 5-6 heures, et je retravaille très souvent le

¹³⁸⁷ Voyez pour rappel le point théorique abordant cette question (pp 174).

¹³⁸⁸ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

soir. Donc je n'ai pas plus de disponibilités au niveau de ma vie familiale depuis que je suis magistrat »

Citation 31 : Mag10 - pp6

En outre, seuls les discours de quatre magistrates mettent en lumière qu'elles ont spécifiquement choisi une fonction du siège pour permettre une conciliation plus aisée avec leurs enfants¹³⁸⁹. Et, a contrario des trois premières, ces sept magistrates confirment, avec sept autres, que le siège permet de manière plus aisée cette conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Il apparaît donc que le stéréotype voulant que les femmes se tournent vers le siège pour des raisons familiales est infirmé dans le discours de trois magistrates, et n'est confirmé que dans le discours de quatre autres qui ont spécifiquement posé ces choix pour ces raisons, sept autres magistrates soulignant également cette facilité sans que celle-ci ait motivé leur choix pour autant.

« Y a des idées fausses : l'idée que ça va être plus facile parce qu'on travaille chez soi, comme quand vous avez un avocat qui passe au siège il pense qu'il va travailler moins, il se fait cette idée-là. Il n'y aura plus de coups de téléphone, de comptabilité, de trucs à faire, et [il pense] qu'il va gagner du temps et puis il voit qu'il travaille autant, différemment, mais il travaille même encore plus parfois. »

Citation 32 : Mag6 - pp20

L'ensemble de ces éléments invite à interroger le stéréotype du siège comme une fonction de charge de travail moindre et spécifiquement choisie par beaucoup de magistrates pour des raisons familiales. Ce stéréotype n'est en outre, dans notre échantillon, n'est pas vérifié. Cette affirmation se doit cependant d'être nuancée. Il est en effet probable que celle-ci soit en partie biaisée par un effet de désirabilité sociale, c'est-à-dire la reconnaissance dans un même discours, de l'existence générale du stéréotype sans pour autant se l'appliquer à soi-même afin de se décrire, pour soi-même comme pour son interlocuteur, de manière favorable. La présence de ce biais est d'autant plus probable dans le présent cas que l'utilisation des récits de pratique comme recueil des données favorise, malgré les dispositions prises, la production de ce type de discours favorable. De plus, loin d'être toujours conscient, cet effet peut tout à fait s'exercer de façon implicite : dans notre cas, et comme le rappelle ANNE BOIGEOL¹³⁹⁰, les raisons professionnelles et préférences évoquées pour expliquer le choix du siège dans les discours des magistrates peuvent en réalité être des choix induits par des contraintes familiales non avouées – à soi-même et/ou à l'interlocuteur.

¹³⁸⁹ Anne Boigeol relève que c'est également cette maîtrise du temps qui peut expliquer le choix des magistrates de se tourner vers le siège. Voyez *ibid.*, 31.

¹³⁹⁰ *Ibid.*

La forte probabilité de l'existence d'un tel biais de désirabilité, qu'il soit ou non conscient dans le chef des magistrates, invite donc le lecteur à lire ces résultats avec une certaine relativité.

2.4 Difficultés rencontrées au plan professionnel

A quelles difficultés les magistrates ont-elles été confrontées tout au long de leur carrière, concernant tant leur travail, que leurs relations professionnelles... et leur statut de femme ?

2.4.1 Faire ses preuves

Plusieurs magistrates expliquent avoir du faire leurs preuves, en tant que femme, dans la magistrature.

Parmi elles, les deux pionnières de notre échantillon qui expliquent que les femmes étant peu nombreuses dans la magistrature à l'époque où elles sont arrivées, les préjugés et les mises à l'épreuve étaient de rigueur.

« J'ai eu un crime vers 6H du matin, ma première victime [...] Alors je voyais bien les sourires malins du Juge d'instruction qui m'accompagnait et des deux médecins légistes, en se disant « elle va tomber faible ». [...] Et je vous signale quand même qu'en rentrant de la première autopsie, car quand on descend d'abord on descend sur les lieux et puis on continue le jeu hein, donc on voit l'autopsie, on fait le point de contact, etc., et puis bon on transmet le dossier à l'instruction, etc., et quand je suis rentrée j'ai quand même pas su manger, mais ça ne m'a rien fait. »

Citation 33 : mag19 - pp5

Cependant, une fois ce cap passé, nos deux pionnières expliquent que le reste de leur carrière s'est déroulée sans problème.

Deux autres magistrates disent avoir dû faire leurs preuves en arrivant dans une fonction considérée comme plus masculine : celle de Juge d'instruction. Toutes deux ont dû prouver qu'elles étaient capables d'assumer leur fonction comme un homme, voire mieux. Elles ont dû prouver qu'elles étaient des Juges d'instruction comme des autres.

« Et donc à ce niveau-là oui, on a dû faire la preuve que la femme allait être un Juge d'instruction comme un autre et allait savoir gérer les hommes comme les autres, ça oui. Et alors dans le cadre du métier, mais maintenant c'est acquis, donc on n'en parle plus. Et dans le cadre du boulot en tant que tel, on est dans un milieu

d'hommes. Les policiers sont essentiellement des hommes. Et donc là forcément, en réunion notamment, ben il faut toujours bien faire la preuve qu'on est le Juge d'instruction et pas la femme en mini-jupe ou ce genre de choses. Et là sérieusement en réunion, dans des réunions exclusivement masculines, il faut de temps en temps taper sur la table. Moi ça fait dix ans que je suis là, donc ils ont compris, mais au départ on est quand même considérée comme d'abord une femme et puis le Juge d'instruction. Et ça revient souvent, mais après ça passe. Mais là oui. Il faut faire la preuve. »

Citation 34: Mag44 - pp11

Enfin, deux autres magistrates explicitent des situations fort identiques concernant une autre fonction considérée comme masculine : le parquet. Une des deux souligne que face à son premier chef de corps, qui estimait que la place des femmes était à la maison avec les enfants, elle a dû prouver qu'elle était capable d'assumer sa fonction comme magistrat du ministère public.

Sept autres magistrates disent également avoir dû faire leurs preuves, mais nuancent l'importance de leur statut de femme dans ce cadre. Selon elle, il s'agit de devoir faire ses preuves lors de l'arrivée dans une fonction, prouver qu'on mérite cette place, d'y rester et qu'on y est compétent. Cependant, suivant leur discours, cette nécessité n'est pas plus importante que pour des hommes.

« Ben oui je pense que c'est indéniable et c'est lié à toute entrée en fonction à mon sens. C'est de montrer de quel bois vous vous chauffez à plusieurs égards, que ce soit au niveau de la fiabilité qui est à mon sens une qualité importante dans toute relation de travail de pouvoir compter sur l'autre, que quand il dit qu'il fait quelque chose, il le fait »

Citation 35: Mag41 - pp14

Deux d'entre elles expliquent cependant qu'en tant que femme, elles ne sont pas en droit de faire moins qu'un homme, voire qu'il faut peut-être oser plus, aller un peu plus de l'avant, s'affirmer un peu plus.

Enfin une dernière dit qu'il ne faut pas faire ses preuves parce qu'on est une femme, mais parce qu'on a des enfants.

À travers ces discours se reflète la nécessité, ressentie par les magistrates, de faire leurs preuves. Cette logique poussant les employeurs ou le contexte professionnel à demander aux femmes de faire leurs preuves « *s'oppose à la confiance placée dans le potentiel et la capacité d'adaptation des hommes* »¹³⁹¹. Et est donc un des signes d'une

¹³⁹¹ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 149.

différenciation entre hommes et femmes à l'œuvre au sein d'une profession. Force est ici de conclure que cette logique de différenciation trouve des preuves d'existence dans la magistrature.

2.4.2 Contacts avec les collègues, les partenaires de la justice et les justiciables

Très majoritairement, les magistrates n'évoquent pas ou peu de difficultés avec leurs collègues et partenaires de justice, ou avec les justiciables. Néanmoins, certaines magistrates expliquent avoir été menacées de mort ou harcelées par un justiciable, et d'autres font part de lourdes tensions, de fortes violences verbales, de tentatives de violences physiques à leur encontre, voire de tentatives d'évasion.

Certaines magistrates évoquent cependant des difficultés, avec leurs collègues et partenaires, spécifiquement liées à leur statut de femme. Plus spécifiquement, celles-ci ont évoqué des supérieurs les ayant interrogées, lors de la postulation à une fonction, sur leurs charges familiales ; des chefs de corps macho faisant des remarques désobligeantes sur les habitudes vestimentaires ou estimant que la place des femmes était à la maison avec les enfants, entraînant des réelles difficultés relationnelles ; ou encore un greffier conservateur qui aurait préféré voir arriver un homme et ayant fait sentir à la magistrate concernée qu'elle n'était pas sur un pied d'égalité avec les hommes.

Les avocats sont également visés : une magistrate explique rentrer en conflit avec des avocats qui continuent de dire « Mr le Président » parce qu'ils sont du mal à conceptualiser qu'une femme soit Présidente de chambre. Une autre raconte l'esclandre fait par un avocat, un homme plus âgé qu'elle, qui, elle en est persuadée, ne l'aurait pas fait de la sorte s'il avait été face au Président du TPI. Sa jeunesse associée à son statut de femme ont été, selon elle, un inconvénient dans ce cas.

Enfin, le milieu policier est caractérisé par une magistrate comme un milieu extrêmement macho, voire extrêmement goujat. Elle explique que les policiers ne respectent plus les magistrats et les femmes en particulier encore moins. Selon elle, être une femme reste un handicap de ce point de vue. Une autre magistrate, Juge d'instruction, explique :

« Ca c'est vrai, peut-être plus quand on est une femme que quand on est un homme, on ne peut pas se permettre de. C'est arrivé une ou deux fois, c'est vrai, au cours de

ma carrière, des difficultés avec, et puis chaque fois c'est vrai, il faut réagir, il faut dire « ça ne va pas ». Alors il y a le chef de section qui vient s'expliquer avec le policier qui a eu le dérapage, et puis tout rentre dans l'ordre. Parce qu'ils n'ont pas le choix non plus. Dans le bras de fer entre guillemets, ils sont en position d'infériorité en quelque sorte. C'est pas eux qui peuvent dire « je ne ferais pas ce que vous me dites ». [...] Non c'est arrivé une ou deux fois, des difficultés avec un enquêteur bien particulier, du style particulièrement macho, qui vous en veut pour l'une ou l'autre chose, que sans vous rendre compte ou que parfois parce que vous avez dû le faire vous l'avez engueulé [...], et il estime qu'il a été humilié. Mais là généralement, je crois que les chefs de section ont toujours l'optique de venir s'expliquer avec la personne qui a les difficultés. Bon ça m'est arrivé une fois, de venir s'excuser et de dire que dorénavant cette personne n'aurait plus la charge de cette enquête. C'est pas des situations gaies, mais ça je crois que ça arrive aussi bien avec les hommes qu'avec les femmes, ça doit être d'autant plus mal ressenti pour celui qui est mis en cause que c'est une femme, ça c'est vrai »

Citation 36 : Mag45 - pp10

Huit magistrates décrivent également des difficultés avec les justiciables, tout ou en partie liées à leur statut de femme.

Quatre magistrates font état de problèmes inter-culturels autour des enjeux de genre¹³⁹². Elles évoquent des difficultés rencontrées avec des justiciables d'origine étrangère n'appréciant pas que la Justice soit représentée par des femmes, et laissant à penser que le Juge est méprisable parce que c'est une femme.

Certaines familles et justiciables mettent en cause le fait que le Juge, ou les Juges, soit(ent) une(des) femme(s), soit en remettant en cause l'impartialité du siège dans des cas des mœurs où l'auteur est un homme ; soit en remettant en cause l'autorité du Juge ; soit encore en se permettant des réactions sans doute plus virulentes que face à un homme plus âgé.

Suivant les discours et les faits relatés par les magistrates, il apparaît que certains justiciables et acteurs du monde judiciaire continuent d'avoir une culture de moindre considération, de manque de respect et de mépris des femmes. Ces discours rappellent donc encore une fois que les difficultés professionnelles rencontrées par les femmes ne sont pas uniquement issues des questions de conciliation avec leur vie familiale, mais

¹³⁹² Nous l'avons déjà souligné, le genre de croise avec les autres facteurs sociaux, dont les enjeux et différences culturels. Voyez, à titre d'exemple sur cette question : Anouk Guiné, "Multiculturalisme et genre : entre sphère publique et privée," *Cahiers du genre*, no. 38 (2005). Marion Manier, "Cause des femmes vs cause des minorités : tensions autour de la question des "femmes de l'immigration" dans l'action publique française," *Revue Européenne des Migrations Internationales* 29, no. 4 (2013). Gily Coene and Chia Longman, "Introduction. Les paradoxes du débat sur le féminisme et le multiculturalisme," ed. Gily Coene and Chia Longman, *Féminisme et multiculturalisme* (Bruxelles: P.I.E.-Peter Lang S.a., 2010).

également des représentations sociales autour des responsabilités et rôles féminins et masculins, et des devoirs, obligations et engagements liés.

2.4.3 Être une femme magistrate

Outre les contacts professionnels et avec les justiciables, les magistrates ont-elles rencontré des difficultés, dans leur carrière, du fait de leur statut de femme ? Sur cette question, distinguons les pionnières et les magistrates minoritaires dans leur fonction, des autres magistrates : comme sur cette question précise, plus que la date d'entrée en fonction dans la magistrature, c'est la situation de la magistrate au sein de la juridiction concernée qui nous préoccupe, le groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction » doit être ici compris comme le groupe reprenant l'ensemble des magistrates qui, peu importe leur date d'entrée dans la magistrature, sont arrivées dans leur fonction en étant la première femme pour la juridiction concernée, ou, si elles n'étaient pas les premières, étaient néanmoins très peu nombreuses – notamment dans des fonctions considérées comme plus masculines.

De ce fait, dans ce groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction », se retrouvent des magistrates des trois générations de profils, puisque même des magistrates nommées après 1989 ont été affectées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité.

2.4.3.1 Le cas des magistrates pionnières ou minoritaires dans une fonction

Parmi les magistrates rencontrées et arrivées comme pionnières dans des fonctions ou juridictions, notamment de pouvoir ou traditionnellement masculines, huit magistrates disent n'avoir ressenti aucune difficulté bien qu'étant la seule ou la première femme de leur juridiction ou étant en minorité importante.

Le discours de plusieurs d'entre elles dénote cependant une forme de paternalisme de la part des magistrats hommes ; paternalisme dont les magistrates semblent s'être accommodées.

« Nous étions les premières [...]. Ces Substituts étaient assez âgés à cette époque-là, ils avaient dans la cinquantaine et ils nous ont pris sous leur aile. Ça a été sans problème je dois dire. On n'a pas du tout eu le sentiment qu'on était opprimées parce qu'on était des femmes. »

Citation 37 : Mag40 - pp4

A contrario, dix autres magistrates, dont les deux pionnières, disent avoir rencontré certaines difficultés.

Nos deux pionnières évoquent des remarques misogynes et une hostilité parfois virulente. Deux autres parlent d'une forme de réticence de la part de leurs collègues.

Trois magistrates rappellent que dans les années 1980, de nombreux hommes magistrats, en ce compris les chefs de corps, étaient encore de l'ancienne génération et ils n'étaient pas habitués à voir des femmes travailler. Dans leur esprit, la place des femmes était à la maison. De ce fait, il y avait un traitement différent pour les hommes et les femmes au sein de leur juridiction. De plus, la plupart des magistrats avaient une épouse prenant en charge la gestion quotidienne et familiale et ils n'avaient donc rien à faire de retour à leur domicile et pouvaient ainsi se consacrer totalement à leur travail. De ce fait, leur vie professionnelle était plus simple que celles des femmes magistrates ayant aussi en charge, après leur travail, la gestion familiale et ménagère.

Identiquement, une autre magistrate, nommée magistrate en 1994 et dans une fonction encore largement masculine en 2007, parle d'un sexisme poli : être une femme n'est pas tout à fait la même chose qu'un homme. La présence des femmes n'est pas encore considérée comme normale. Mais en soi, il n'y a jamais eu de problème et elle n'a ressenti aucune difficulté particulière. Les propos de cette magistrate illustrent parfaitement ce qui peut être considéré comme du sexisme bienveillant¹³⁹³.

Deux autres évoquent des difficultés plus systémiques : au début de leur carrière au parquet – nomination en 1977 et 1983 –, en tant que femme, il leur a été mal aisé de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée. L'esprit de l'époque n'était, en effet, pas celui de faciliter la conciliation entre une vie professionnelle et une vie privée : rattrapage, à la reprise du travail, des week-ends et nuits de garde non assumés lors du congé de maternité, et ce d'affilée et sans récupération ; impossibilité de partir plus tôt pour aller chercher un enfant ou gérer une urgence ; difficulté d'être une femme dans un

¹³⁹³ Le sexisme bienveillant peut être défini comme « un ensemble d'attitudes intercorrélées à l'égard des femmes. Celles-ci sont sexistes dans la mesure où elles perçoivent les femmes de façon stéréotypée et les confinent à certains rôles, mais elles ont un ton affectif positif (pour le percepteur) et tendent à susciter chez lui des conduites typiquement catégorisées comme prosociales (e.g. des comportements d'aide) et de recherche d'intimité (e.g. la révélation de soi) ». Miguel Moya et al., "Sexisme, masculinité-féminité et facteurs culturels," *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, no. 1 (2005): 143.

monde d'hommes. Pour ces deux magistrates, mener leur carrière a été, à cette époque, un vrai combat.

« Enfin en tant que femme, surtout à l'époque, j'ai eu comme tout le monde des difficultés à gérer la vie privée et la vie professionnelle. Comme beaucoup je pense, j'ai à un moment donné pensé bifurquer au siège [...] et puis comme j'ai été appelée au Parquet général, j'ai renoncé au siège [...] . J'ai eu beaucoup de difficultés quand j'ai été nommée au Parquet général, parce que j'avais une fille qui avait trois ans et l'autre 18 mois. Je me souviens qu'à l'époque le Procureur Général qui était lui-même tout nouveau avait trouvé très intéressant de placer la pause-café à 17h. Il trouvait très normal que nous quittions tous nos bureaux à 17h pour aller prendre le café, voire le thé, dans une salle qu'il avait aménagée pour cet effet. Inutile de vous dire que moi ce n'était pas du tout mon objectif, moi mon objectif c'était de terminer le plus rapidement les dossiers pour pouvoir quitter mon bureau. Évidemment j'ai dû me plier à la coutume, à l'esprit d'entreprise comme on pourrait dire, donc je n'avais pas beaucoup de choix. Honnêtement j'en ai pleuré, parce que j'étais la première femme [avec enfants]. [...] Alors moi avec les enfants, etc., évidemment ce n'était pas du tout l'esprit de l'époque, donc il a fallu un certain temps avant que toutes ces règles s'assouplissent. Tout ça maintenant a disparu, enfin j'imagine que si je disais à mes jeunes collègues « on va prendre le café à 17h », je crois qu'ils en tomberaient de leur chaise. Il y a eu une situation à laquelle j'ai été confrontée et que j'ai dû surmonter. J'ai eu des moments où j'aurais bien voulu évidemment changer de fonction pour me donner une impression d'avoir moins de contraintes, peut-être pas moins de travail, mais moins de contraintes d'horaire. [...] Et puis j'avais aussi une impression à l'époque d'être un peu surveillée par mes collègues masculins, je suis une fois sortie de mon bureau et j'ai eu l'impression qu'un collègue regardait l'heure de sa montre pour se dire que je partais trop tôt. Bon c'est vrai que quand on est jeune et qu'on est confronté à ce type de comportement, il faut assumer. À l'époque le Parquet général c'était vraiment une espèce de cellule monacale dans laquelle il fallait s'inscrire dans la tradition. Tout ça a évolué, maintenant ça n'est plus du tout comme ça. »

Citation 38 : Mag38 - pp4-5

Enfin, deux des premières Juges d'instruction, nommées à cette fonction en 1997 et 1999, expliquent que leur statut de femme a un impact dans leur fonction. Face à un monde policier où il reste beaucoup d'hommes machos, elles doivent aujourd'hui encore continuer d'imposer leur place comme chef de l'enquête.

2.4.3.2 Le cas des autres magistrates

En dehors de ces « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction », la très grande majorité des autres magistrates dit n'avoir jamais ressenti aucune difficulté du fait d'être une femme.

Nombreuses sont celles d'entre elles qui expliquent n'avoir jamais entendu parler ou connu de discrimination, de harcèlement, de misogynie, de différence de considération, de mépris, ou de moins-value dus au sexe dans la magistrature. Elles ne se sont jamais senties freinées par leur statut de femme dans ce milieu professionnel décrit comme feutré et éduqué, civilisé et polissé, sans esprit macho ou sexiste tel qu'il peut encore par exemple exister au barreau¹³⁹⁴ ou dans d'autres milieux.

« Mais c'est un milieu [...] où il y a vraiment le respect. C'est pour ça, moi j'aime bien ce milieu, il a ses défauts, mais il y a vraiment le respect. Je n'ai jamais eu le moindre problème du fait d'être une femme pour quoi que ce soit, on a la même robe et on se respecte. »

Citation 39 : Mag42 - pp13

Au contraire d'un handicap, certaines expliquent préférer travailler dans les milieux professionnels masculins ou avoir fait de leur féminité un atout permettant de faciliter les relations.

En dehors de ces « pionnières » donc, seules trois magistrates expriment avoir rencontré des difficultés liées à leur statut de femme. Dans les deux premiers cas, il s'agit de formes de misogynie dans les relations avec les collègues et/ou les avocats et justiciables accentuées dans un cas par la jeunesse de la magistrate. Le dernier cas concerne une magistrate qui explique avoir reçu, au milieu des années 2000, un avis défavorable pour la postulation à une fonction, de la part du chef de corps, parce que ce dernier estimait qu'une jeune mère ne devait pas prendre cette fonction, mais être proche de ses enfants. Cette magistrate lit dans cet avis une forme de paternaliste toujours présent dans la magistrature vis-à-vis des femmes. Selon elle, devenir mère poursuit une femme, les hommes n'aimant pas ça et le faisant sentir d'une manière ou d'une autre. De ce fait, les femmes mères de famille doivent démontrer plus que les autres parce que les préjugés ont encore la vie dure dans le milieu judiciaire.

¹³⁹⁴ Une magistrate explique qu'au barreau, à l'engagement, on demande à une femme si elle est mariée parce que les femmes qui ont des enfants sont moins disponibles. On fait sentir aux femmes que le fait qu'elles soient mères est problématique, et qu'elles vont moins progresser de ce fait. Il reste des bastions au barreau où être femme est difficile. Identiquement, certains clients, d'origine maghrébine, refusent que leur dossier soit traité par une femme. D'autres clients prennent les avocates pour des secrétaires, et son patron lui demandait d'apporter le café qui lui était demandé. D'autres fois, comme certains clients refusaient les femmes, elles ne pouvaient pas signer les dossiers sur lesquels elle avait travaillé. Une autre souligne que le milieu reste encore extrêmement macho, notamment dans les matières techniques.

Soulignons enfin que quatre des magistrates expliquant n'avoir jamais ressenti de difficultés liées à leur statut de femme disent ne pas prêter attention à ce statut et ne pas s'y intéresser : elles ne se posent pas de question sur ce point et ne portent pas attention au fait d'être femme. Selon leurs dires, il s'agit d'un moyen de ne pas voir les choses, de refuser de retenir d'éventuelles difficultés, de ne pas y tourner leur attention et donc de ne pas se laisser freiner.

2.4.4 Synthèse : les difficultés professionnelles rencontrées par les magistrates

Que retenir de cet ensemble de discours ?

Tout d'abord que les pionnières¹³⁹⁵, une fois les mises à l'épreuve et les difficultés de leur début de carrière passées, n'ont jamais eu l'impression de devoir faire plus leurs preuves qu'un de leurs collègues. En dehors de l'époque de leur début de carrière, elles ne font état d'aucune difficulté particulière liée à leur statut de femme, ni en terme d'hostilité de leurs collègues masculins, ni en terme d'avancement de carrière. Elles ont au contraire été toujours très bien accueillies par ces derniers. Les grosses difficultés liées à l'entrée des femmes dans la magistrature étaient, selon elles, déjà passées¹³⁹⁶.

Au-delà de nos deux pionnières, les seules magistrates évoquant également la nécessité de devoir faire leurs preuves en tant que femmes magistrates sont des magistrates pionnières dans leur fonction ou arrivant dans des fonctions considérées comme plus masculines : typiquement l'instruction et le parquet. Plusieurs d'entre elles signalent également avoir connu des difficultés du fait d'être une femme au cours de leur carrière.

En outre, de réelles difficultés systémiques liées au statut de femme sont évoquées par les magistrates et datent des années 1980 : conciliation très difficile, obligation de présence en dehors des heures « normales » de bureau, incompréhension des nécessités liées à la gestion de jeunes enfants, conséquences négatives suite aux congés de maternité, hostilité née de la croyance que la place des femmes est à la maison...

¹³⁹⁵ Ce terme est ici entendu en son sens habituel, c'est-à-dire concerne les deux magistrates qui ont été nommées avant 1970.

¹³⁹⁶ Pour rappel, voyez le point théorique traitant des stratégies d'assimilation des pionnières (pp 217)

Mais plus encore, les discours des magistrates nous apprennent que même après les années 1980, et très récemment encore, des difficultés liées au genre sont encore signalées – prenons l'exemple des difficultés éprouvées par les Juges d'instruction avec les policiers ou des Juges de la jeunesse, avec certains parents – de même que la persistance de stéréotypes de genre : interrogation quant à la capacité des femmes à remplir certaines fonctions de la magistrature considérées comme plus masculines, croyance que la place des femmes est préférentiellement auprès de ses enfants, irrévérence face à l'autorité des Juges plus importante et plus violente de la part des justiciables et des avocats face à des magistrates, remise en question de l'autorité d'une magistrate par les policiers ou les services parajudiciaires, interrogation sur la vie de famille lors de postulations, comportements hostiles nés d'une forme de sexisme...

Dans les discours recueillis, ce sont donc très majoritairement les magistrates du groupe que nous avons dénommé ci-dessus le groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction »¹³⁹⁷ qui font état de difficultés liées à leur statut de femme. Cependant, la composition de ce groupe – pour rappel, ce groupe reprend l'ensemble des magistrates arrivées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité¹³⁹⁸ en ce compris celles nommées après 1989 – et les témoignages de certaines magistrates de la troisième génération de profils illustrent très clairement que certaines des magistrates nommées dans les années 1990 et 2000 ont également été concernées par ces difficultés liées à leur statut de femme.

La plus belle illustration de cette réalité est sans doute l'avis rendu, au milieu des années 2000, par un Premier Président de Cour d'appel, à la postulation d'une place de Juge de complément de la part d'une avocate ayant réussi l'examen d'aptitude professionnelle :

¹³⁹⁷ Pour rappel, voyez le point juste précédant qui traite des difficultés rencontrées par les magistrates au cours de leur carrière dues à leur statut de femme.

¹³⁹⁸ Pour rappel, comme sur cette question précise, plus que la date d'entrée en fonction dans la magistrature, c'est la situation de la magistrate au sein de la juridiction concernée qui nous préoccupe, le groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction » doit être ici compris comme le groupe reprenant l'ensemble des magistrates qui, peu importe leur date d'entrée dans la magistrature, sont arrivées dans leur fonction en étant la première femme pour la juridiction concernée, ou, si elles n'étaient pas les premières, étaient néanmoins très peu nombreuses – notamment dans des fonctions considérées comme plus masculines. De ce fait, dans ce groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction », se retrouvent des magistrates des trois générations de profils puisque même des magistrates nommées après 1989 ont été affectées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité.

« La désignation des juges de complément étant effectuée pour l'ensemble du ressort de la Cour d'appel, j'ai posé à Mademoiselle [...] la question de savoir si cette mobilité nouvelle était susceptible de lui créer des problèmes. Elle m'a assurée du contraire. [...]. De manière non équivoque, affirmant qu'elle était tout à fait prête à assumer des déplacements nécessaires et que ceux-ci n'auraient pas d'influence négative sur sa vie familiale. Sans vouloir le moins du monde douter de sa bonne volonté, je me demande si la candidate appréhende de manière consciente ce qu'impliquent pour une future jeune maman des déplacements parfois longs et pénibles pour rejoindre, le cas échéant, les Tribunaux de première instance du ressort parfois bien éloignés de son domicile [...]. Quant à sa mobilité, je relève que la candidate affirme que celle-ci ne lui posera aucune difficulté, mais pour ma part, et me basant sur mon expérience personnelle, je sais que ce n'est pas évident du tout d'effectuer des déplacements parfois très longs dans des conditions atmosphériques souvent incertaines ».

Citation 40: Mag41 - pp27

Cet extrait, comme les discours des magistrates de la troisième génération de profils, confirment non seulement la persistance de stéréotypes de genre au sein de la magistrature, mais interrogent également les représentations décrivant la magistrature comme un milieu professionnel complètement égalitaire et où les discriminations liées au genre n'ont plus cours¹³⁹⁹.

L'ensemble de ces informations peut laisser à penser que certaines difficultés liées au statut de femme demeurent encore aujourd'hui dans la magistrature et que certaines sont plus spécifiquement liées à la maternité.

2.5 Avantages

Quels sont les avantages de leur profession que les magistrates mettent en avant ? De manière globale, la magistrature est décrite comme un métier de contacts et de relations humaines ; un métier varié, tant au niveau des matières que du rythme quotidien ; une profession offrant indépendance et sécurité financières, de même qu'une sécurité d'emploi et une stabilité. La magistrature est également décrite dans ses avantages par rapport au barreau, notamment dans l'indépendance qu'elle permet. Ses horaires aménageables, et la possibilité de travail à domicile sont également mis en avant, de même que l'intérêt, l'enrichissement intellectuel et la passion qu'elle permet.

Attardons-nous quelque peu sur certains de ces avantages.

¹³⁹⁹ Notons que dans un chapitre d'ouvrage datant de 2001, François de Singly soulignait que ce genre de considération a effectivement encore cours. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 155.

2.5.1 Un métier de contacts et de relations humaines

Un peu plus de la moitié des magistrates¹⁴⁰⁰ de notre échantillon décrit la magistrature comme une profession de contacts et de relations humaines. Non seulement les magistrats travaillent en équipe, avec leurs collègues et les services parajudiciaires, mais la magistrature est également un métier humain, s'intéressant aux intérêts des individus. Le magistrat travaille au cœur de la société, permettant d'en prendre le pouls, de s'ouvrir aux autres et au monde ainsi qu'à d'autres cultures, de rencontrer des personnes issues de différents milieux.

La magistrature est décrite comme une véritable expérience humaine qui permet de rencontrer des gens de toutes sortes, des plus pauvres au plus riches, tant sur le plan financier qu'intellectuel ; une profession qui ouvre les yeux et l'esprit sur ce que les gens vivent, permettant ainsi d'appréhender de manière plus juste la réalité de la vie de la société.

Notons que cette description de la magistrature fait très clairement ressortir des valeurs liées au féminin – le contact, l'intérêt aux autres, le travail en équipe... – et qui semblent bien assimilées par les magistrates ici concernées¹⁴⁰¹.

2.5.2 Indépendance, stabilité, sécurité d'emploi et financière

Dans une proportion aussi importante, les magistrates décrivent comme un avantage la sécurité financière et d'emploi que permet la magistrature, ainsi que l'indépendance financière et la stabilité qui en découlent.

Selon elles, cette double sécurité permet de ne pas avoir d'angoisses par rapport au lendemain, de ne pas courir derrière le recouvrement des dettes et d'avoir une assurance quant au paiement des obligations financières. Elle offre un confort au quotidien, sans pression de rentabilité ni contrôle, et leur pension est assurée.

¹⁴⁰⁰ 38/49, soit 57%

¹⁴⁰¹ Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4-5. Nous reviendrons en outre sur la place des valeurs féminines dans la magistrature au cours de la discussion (pp 584) et de la conclusion générales (pp 615).

2.5.3 Avantages par rapport au barreau

Au-delà de cette double sécurité, nombreuses sont les magistrates qui, suivant leur discours, voient en la magistrature d'autres avantages par rapport au barreau. La magistrature offre un statut d'employé, et ôte de ce fait les obligations de gestion – administrative, logistique... – qu'ont les indépendants. Ce statut d'employé permet également aux magistrats de prendre sereinement des vacances puisque leur salaire est perçu, et que le travail est assumé par les collègues. La magistrature ôte également la dépendance, notamment financière, aux clients, et, au contraire, offre une réelle indépendance, tant hiérarchiquement¹⁴⁰² que dans la gestion des dossiers et de leur contenu.

La magistrature est enfin décrite comme un métier plus rationnel et plus agréable que le barreau, où le travail est plus structuré, avec des horaires plus réguliers et moins bouleversés par des imprévus. Il n'y a donc plus de clients, plus de thèse à défendre, plus de téléphone, plus de perte de temps en allant aux audiences, moins de déplacements et moins de stress.

2.5.4 Travail à domicile et horaires aménagés

Tel que déjà précédemment évoqué¹⁴⁰³, le travail à domicile et l'aménagement possible des horaires sont vus comme des avantages par les magistrates.

Le travail à domicile, même si ce n'est pas le cas de l'ensemble des magistrates de notre échantillon, est analysé comme permettant de travailler dans un environnement plus agréable, plus calme et tranquille, plus propice au travail intellectuel et à la concentration, où il y a moins de dérangements et de distractions – bruits, téléphone – et donc une plus grande tranquillité, une quiétude.

Identiquement, de nombreuses magistrates du siège comme du parquet soulignent que les fonctions de la magistrature permettent d'aménager ses horaires. En

¹⁴⁰² La hiérarchie est décrite comme peu pesante, même au parquet. Les magistrates disent n'avoir de comptes à rendre à personne.

¹⁴⁰³ Voyez les raisons données par les magistrates pour expliquer leur passage du barreau vers la magistrature, de même que le point concernant la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, dans le présent chapitre.

effet, les magistrates sont maîtres de leurs horaires et gèrent leur emploi du temps comme bon leur semble, de manière indépendante. Ceci rend le travail plus « relax » et plus libre, sans être fixé à des horaires stricts¹⁴⁰⁴. Ceci est, pour elles, un réel avantage puisque cette souplesse offre une liberté dont elles usent de différentes manières : rendez-vous privés ou médicaux en journée, aménagement des horaires en fonction des enfants, loisirs en journée, rythme de travail personnel – éventuellement décalé sur les soirées et les week-ends...

2.5.5 La magistrature pour les femmes

Quatre magistrates expliquent enfin que la magistrature est une profession valorisante pour une femme. Selon elles, la magistrature est une profession qui interpelle ; elle permet de ce fait d'effacer un éventuel mépris que les hommes peuvent avoir vis-à-vis des femmes. En outre, la magistrature est également décrite comme une profession qui permet de se développer personnellement, d'être une personne en dehors de son couple – ne pas être uniquement « la femme de ». Cette profession est enfin dépeinte comme permettant d'avoir sa vie personnelle, ses occupations, tout en ayant une rémunération identique à celle d'un homme dans la même fonction.

2.5.6 Synthèse : les avantages de la magistrature

Beaucoup de magistrates soulignent donc la réelle qualité de vie permise par la magistrature. Majoritairement, leur discours met en avant plus de positif que de négatif.

Dans l'ensemble des avantages soulevés, il est intéressant de remarquer que ce ne sont pas uniquement les magistrates du siège qui trouvent un avantage dans les horaires aménageables et dans l'indépendance que permet la magistrature. En effet, cette souplesse horaire comme la liberté par rapport à la hiérarchie quant à la gestion et au contenu des dossiers sont également soulignées par des magistrates du ministère public.

Par contre, le travail à domicile n'est, logiquement, perçu comme un avantage que par les magistrates du siège. Identiquement, seules les magistrates du siège

¹⁴⁰⁴ Cette description s'entend avec nuance, la liberté et la flexibilité dépendant essentiellement du chef de corps et sont un peu moins souples au parquet qu'au siège.

soulignent que la magistrature et sa souplesse horaire sont un avantage permettant d'être disponibles et présentes pour leurs enfants. De même, et sauf une magistrate du ministère public, seules les magistrates du siège décrivent la magistrature comme une profession compatible avec la vie de famille.

Il apparaît enfin que les quatre magistrates soulignant que la magistrature est une bonne profession pour les femmes sont toutes quatre des magistrates de la deuxième génération de profils. Trois d'entre elles sont nées dans les années 1940 et une au début des années 1950. Ce type de considération n'est donc pas verbalisé par des magistrates plus jeunes ou nommées après 1989.

2.6 Socialisation professionnelle

Contrairement à ce que l'étude de la littérature scientifique nous avait laissé à penser, les magistrates ont été, dans l'ensemble, extrêmement peu volubiles sur cette question de l'adaptation aux normes, codes et valeurs en vigueur dans la profession. Cependant, deux grandes conclusions peuvent être tirées.

Premièrement, beaucoup de magistrates de notre échantillon parlent d'une forme de prise de pas de la fonction sur le sexe. Selon une petite moitié de notre échantillon, tous les magistrats ont la même formation, hommes ou femmes. Ce sont les mêmes études, la base est donc la même pour tout le monde. De plus, la robe que porte le magistrat permet d'assimiler une personne à la fonction, que cette personne soit homme ou femme. La profession et la fonction prennent donc le pas sur le sexe. Des discours similaires ont été recueillis par ÉRIK NEVEU dans le secteur du journalisme¹⁴⁰⁵ où une homogénéisation des façons d'écrire entre les journalistes hommes et femmes peut être observée. L'auteur explique celle-ci à la fois par l'apprentissage, dans les écoles de journalisme, de techniques d'écriture fortement standardisées, mais également par des apprentissages professionnels au sein des organismes de presse menant à la production de ce qu'il nomme des habitus stylistiques normalisés¹⁴⁰⁶.

Cependant, quelques éléments recueillis dans les discours de certaines magistrates illustrent tout de même la persistance du modèle masculin au barreau et

¹⁴⁰⁵ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 191.

¹⁴⁰⁶ Ibid., 190.

dans la magistrature, modèle dont l'assimilation par les femmes ne manque pas d'être soulignée par les hommes eux-mêmes.

« D'ailleurs c'est une chose qui m'avait toujours, un, à la fois flattée et vexée, mais quand je plaçais plusieurs avocats plus âgés et masculins me disaient « tu plaides comme un homme » et ils y voyaient, enfin dans leur bouche ce n'était pas une critique, mais moi je le ressentais parfois très mal en me disant « ça m'agace qu'on me dise cela ». C'est synthétique, c'est schématique ce que je dis, mais enfin bon ça me faisait un peu bondir. »

Citation 41 : Mag21 - pp13

« On mène des vies d'homme évidemment »

Citation 42: Mag19 - pp15

Deuxièmement, il apparaît également qu'une majorité des magistrates rencontrées se sont investies, sous différentes formes, dans la vie « para-magistrature » : des investissements professionnels ou associatifs touchant de près la magistrature et la Justice.

« Je suis quelqu'un qui s'implique assez dans une organisation. [...] C'est vrai que je suis aussi personne de confiance, donc personne ressource pour les problèmes de harcèlement, etc. Donc je m'intéresse assez fort aux relations professionnelles, etc., comme tout ce qui peut influencer en dehors du cadre purement. Je ne suis pas quelqu'un qui, comme des collègues par exemple, dossier, boulot, boulot et toujours pas le temps pour le reste. Moi je pense qu'il faut aussi penser à sa profession, aux relations humaines dans la profession [...] au fonctionnement de l'organisation. [...] Et puis c'était aussi pour faire autre chose. Je vous ai dit aussi que comme j'ai été nommée très jeune, il ne faut pas se scléroser, il faut aussi voir ce qui se passe ailleurs [...] Ça m'apporte autre chose que de faire le quotidien. Faire pendant 20 ans ou 30 ans la même chose, il y a des gens qui sont satisfaits de ça, même dans l'évolution de sa profession. Enfin bon moi je trouve que ça apporte beaucoup c'est de faire de temps en temps autre chose. Se remettre en cause aussi, se remettre en question, ça fait du bien quand même.»

Citation 43 : Mag38 - pp19-20

Dans ces activités nous retrouvons les temps de midi, les restaurants entre collègues, les pauses café partagées, les rencontres ou assemblées générales. Mais il y a également d'autres activités plus formelles : investissement dans des associations internationales, dans des groupes de travail et de réflexion, dans les assemblées – sous les différentes formes qu'elles ont connues – chargées du recrutement des magistrats, ou encore la prise en charge de modules d'enseignement ponctuels. Il y a enfin les relations publiques et divers investissements protocolaires extérieurs au fonctionnement de la

juridiction en elle-même qui relèvent de la charge des chefs de corps et du rôle social des magistrats de la Cour de cassation.

Parmi ces magistrates investies dans des activités « para-magistrature », nous retrouvons les deux pionnières de notre échantillon, douze magistrates de la deuxième génération de profils et quinze de la troisième génération¹⁴⁰⁷. C'est donc parmi cette dernière tranche de nomination que nous retrouvons la plus faible proportion d'investissement dans les activités para-professionnelles.

Identiquement, le nombre de magistrates nées en 1960 ou après se répartit presque équitablement entre celles qui sont investies dans ces activités, et celles qui ne le sont pas, à l'avantage de ces dernières¹⁴⁰⁸; alors que pour les magistrates nées avant cette date, elles sont un peu plus de deux fois plus nombreuses à être investies dans ce type d'activités qu'à ne pas l'être¹⁴⁰⁹.

C'est donc très nettement chez les plus jeunes magistrates que l'implication dans les activités « autour de la magistrature » est la moins relevée. La présence d'enfants encore jeunes dans la composition des familles de ces magistrates peu investies peut expliquer, pour part, ce plus faible engagement. En effet, rappelons que nous avons déjà souligné, s'appuyant sur les discours des magistrates, que les obligations liées aux enfants changent avec le temps, et que l'autonomie grandissante de ceux-ci, de même que leur indépendance, laissent plus de temps libre aux magistrates pour s'investir dans diverses autres occupations.

Enfin, pour certaines de ces magistrates, ces moments prennent beaucoup de temps, nécessitent de rattraper le travail qui n'a pas été fait.

Cependant, ces activités sont également décrites comme une manière de « ne pas rester dans son coin », d'unir les moyens et idées face aux problèmes rencontrés, et d'ainsi faire preuve d'efficacité et de mettre sa pierre à l'édifice. Elles sont également un vecteur de rencontres, un moyen d'échanger avec d'autres personnes, de s'ouvrir à d'autres facettes de son métier, de faire autre chose que sa fonction première. De ce fait, ces activités peuvent être un enrichissement, voire une source d'informations et un vecteur de participations aux projets intéressants.

¹⁴⁰⁷ Pour les pionnières : 2/2, soit 100%. Pour la deuxième génération de profils : 12/17 soit 70%. Pour la troisième génération de profils : 15/29, soit 52 %

¹⁴⁰⁸ 7 sont investies dans ces activités et 9 ne le sont pas.

¹⁴⁰⁹ 22 sont investies dans ce type d'activités, et 10 ne le sont pas.

Ce dernier point met en lumière toute l'importance que peuvent avoir, au sein de la profession qui nous intéresse dans cette recherche, à l'instar d'autres professions¹⁴¹⁰, les réseaux relationnels ; ainsi que la compréhension de cet enjeu par certaines magistrates. Si elle nécessite un investissement temporel et énergétique certain, la participation à ces réseaux apporte cependant de nombreux « retours sur investissement », principalement sous forme d'appuis, d'informations et d'intégrations à des projets intéressants et porteurs¹⁴¹¹.

2.7 Sentiments exprimés

En parlant de leur profession, les magistrates évoquent indéniablement des sentiments, des émotions qui y sont liés. Prenons rapidement quelques instants pour retracer les mots issus de ces discours.

2.7.1 Des sentiments positifs

Les magistrates évoquent tout d'abord des sentiments très positifs vis-à-vis de leur profession. Une très grande majorité de magistrates dit aimer son travail, voire être passionnées par celui-ci.

Leur travail est également décrit comme une source d'épanouissement, de plaisir, d'intérêts et d'enrichissements, de valorisation (personnelle ou extérieure) et de reconnaissance (personnelle et/ou sociale), mais également de satisfaction (personnelle et/ou intellectuelle), d'équilibre et de confiance (de la part des autres et/ou en elle).

« Et c'est une reconnaissance très forte. Et puis je ne sais pas, on est nommé par le Roi aussi, symboliquement, c'est une reconnaissance que je trouve forte. Et puis il y a l'aspect social, il y a l'aspect Juge, il y a l'aspect robe. Un ami qui n'est pas dans le milieu me faisait remarquer qu'ici ce sont des salles d'audience assez discrètes, mais la lumière est centrée sur le siège où se tient le Juge. Voilà, de manière générale, oui la reconnaissance sociale et symbolique est très très forte. Et je suis sûre que j'en profite et je m'en réjouis »

Citation 44 : Mag35 - pp19

¹⁴¹⁰ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁴¹¹ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 94. Riot-Sarcey, "Les femmes et le pouvoir." Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre."; Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."; Degraeve Title of Weblog.

Plusieurs magistrates expliquent également être fières d'exercer cette profession. Cette fierté concerne tant le parcours réalisé en lui-même que la manière dont la fonction a été exercée. Nombreuses sont également les magistrates qui expliquent ressentir un sentiment d'utilité de par l'exercice de leur fonction : impression de servir les justiciables, de les aider, de leur permettre de retrouver un équilibre perdu ; sentiment de travailler pour la société, d'avoir apporté sa pierre à l'édifice.

Enfin, une grande majorité des magistrates rencontrées dit que la magistrature tient une place importante dans celles qu'elles sont, dans leur identité, et qu'elle leur apporte beaucoup.

2.7.2 Des sentiments négatifs

À côté de ces sentiments positifs, il est également question de sentiments plus négatifs.

De nombreuses magistrates évoquent un sentiment de stress né de leur travail. Ce stress prend source dans :

- La gestion des dossiers : rendre les décisions en temps et en heure, perfectionnisme, certaines matières, les temps de gardes ou la vie de cabinet ;
- Une vie professionnelle dense : charges para-professionnelles chronophages, surcharge de travail ;
- Une difficile séparation entre vie privée et vie professionnelle : plusieurs magistrates expliquent « ramener chez elles » les dossiers difficiles et le stress lié.

Ensuite, près de la moitié des magistrates de notre échantillon disent avoir des regrets. Parmi elles, aucune de nos deux pionnières, mais deux tiers des magistrates de la deuxième génération de profils, et plus d'un tiers de celles de la troisième génération. Pour certaines, ces regrets concernent la conciliation entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle, principalement le fait d'avoir une profession entraînant une grande charge de travail et ne permettant de ce fait pas d'avoir assez de temps pour leur famille et leur vie personnelle. Deux d'entre elles disent également regretter de ne pas avoir eu

plus d'enfants comme elles le souhaitent et de s'être limitées à cause de leur travail¹⁴¹².

Pour d'autres magistrates, ces regrets concernent leur parcours professionnel : celui de ne pas avoir obtenu un poste postulé ; celui d'avoir quitté le barreau ou une fonction de la magistrature trop tôt ou trop tard ; celui d'avoir accepté une fonction qui ne leur plaît pas ; ou encore celui de ne pas avoir pu s'investir autant qu'elles le souhaitent dans leur fonction.

Certaines magistrates expriment enfin des sentiments de frustration, de déception, d'insatisfaction, voire de lassitude par rapport à leur profession et leur fonction. Certaines d'entre elles vont même jusqu'à évoquer des états « proches de la rupture ».

2.7.3 Synthèse : les sentiments exprimés par les magistrates

Les magistrates expriment donc des sentiments variés quant à leur profession. Proportionnellement, une part plus importante des dires est consacrée aux sentiments positifs, et énormément de magistrates se disent épanouies professionnellement, aimer leur travail et lui accorder une part importante dans leur identité.

Ce positivisme encourageant est cependant nuancé par la présence de regrets dans le discours de la moitié des magistrates rencontrées, et par quelques magistrates dont les discours dénotent une très nette souffrance dans l'exercice de leur fonction.

2.8 Vision de la féminisation de la magistrature

Au-delà de leur histoire personnelle, quelles considérations les magistrates expriment-elles sur l'arrivée des femmes dans la magistrature ? Raisons de cette féminisation, difficultés et influences sont autant de thèmes abordés.

¹⁴¹² Rappelons que nous avons déjà illustré plusieurs fois, dans ce chapitre, cette influence réciproque entre les sphères privées et publiques, et relevant une forme d'asymétrie entre les hommes et les femmes dans les contraintes, difficultés et sacrifices nés de cette influence mutuelle (pp 394, 395 & 400).

2.8.1 L'époque des pionnières... et après : contexte, climat, stéréotypes et préjugés

Les deux pionnières de notre échantillon s'expriment sur ce point et expliquent. Selon elles, les étudiantes en droit de leur génération étaient meilleures que les jeunes hommes, elles rataient moins. Au barreau, les avocates étaient proportionnellement plus brillantes que les hommes. Identiquement, les toutes premières pionnières de la magistrature étaient plus brillantes, supérieures, à leurs collègues masculins parce que seules les meilleures étaient nommées, les professions juridiques attendant plus des femmes que des hommes.

Ces premiers propos mettent deux intéressants points en lumière.

Le premier est que ces magistrates mettent en avant, pour expliquer la réussite des premières femmes juristes, avocates et magistrates, en ce compris celles de leur génération, les compétences supérieures de celles-ci. Cette explication n'est sans doute pas la seule, ni même la principale, mais elle illustre, combien, pour les femmes, au contraire de leur réussite, celle des autres dépend des compétences¹⁴¹³.

Le second point qui mérite attention est qu'à travers ce discours, nous apprenons qu'à l'époque des pionnières existait une sursélection des femmes. Comme cela a été mis en avant pour d'autres professions¹⁴¹⁴, il apparaît que les compétences et qualifications exigées des femmes pour entrer dans la magistrature étaient supérieures à celles exigées des hommes. « *Une étude approfondie des pratiques de recrutement montre que ces différences tiennent à des exigences distinctes de l'employeur vis-à-vis des femmes et des hommes : de celles-ci, on exige une qualification précise certifiée par un diplôme, alors que ceux-ci sont employés sur la bonne foi des savoir-faires qu'ils mettent en avant* »¹⁴¹⁵.

¹⁴¹³ Il s'agit donc ici de toute la question des représentations genrées de la réussite : de par leur socialisation, et les valeurs que la société continue d'associer au masculin et au féminin, si les femmes reconnaissent chez les autres expertises et compétences, elles ne le reconnaissent pas pour elles-mêmes. Voyez : Denis Molière and Julie Fortier, *Radioscopie de l'information télévisée au Canada* (Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 2000). R. W. Tafarodi and W.B. Swann, "Decomposing global self-esteem," *Journal of Personality*, no. 70 (1995). Albert Bandura and D.H. Schunk, "Cultivating competence, self-efficacy and intrinsic interest through proximal self-motivation," *Journal of Personality and Social Psychology* 41, no. 3 (1981).

¹⁴¹⁴ Fortino, *La mixité au travail*. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*.

¹⁴¹⁵ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 149.

Nos deux pionnières expliquent également que les toutes premières pionnières ont connu des difficultés importantes, ont dû faire plus leurs preuves et se battre pour réaliser leur chemin professionnel¹⁴¹⁶.

« Ma première collègue, donc la plus ancienne, Madame Janssen, elle me racontait en riant que quand elle a commencé vraiment, elle était l'oiseau rare [...] Pendant longtemps on l'a mise aux enquêtes, mais les enquêtes ce n'est pas difficile, c'est interroger des témoins, parce que certains Présidents étaient encore tout à fait antiféministes. »

Citation 45 : Mag32 - pp8

Les stéréotypes étaient encore nombreux à l'encontre des femmes voulant faire carrière : il était encore très recommandé aux femmes d'arrêter leur carrière pour pouvoir se consacrer à leurs enfants¹⁴¹⁷. Toutes deux évoquent des a priori encore existants quant aux postes devant être ou non occupés par les magistrates : certains chefs de corps estimant que certaines fonctions – dont celles du ministère public, Juge d'instruction ou Juge correctionnel – ne convenaient pas aux femmes, alors que d'autres leur étaient préférentiellement attribuées – Juge de la jeunesse. L'une précise que certains magistrats doutaient de la capacité des femmes à assister à une autopsie sans « tourner » de l'œil.

« Alors il y avait certaines sections dont on trouvait que ça n'appartenait pas aux femmes, Juge d'instruction. Mais n'empêche qu'il y en avait une qui était Juge d'instruction. On avait plutôt tendance à mettre les femmes à la jeunesse et moins au pénal par exemple »

Citation 46 : Mag32 - pp6

Ce type de comportements correspond très clairement aux logiques identifiées par ANNE BOIGEOL¹⁴¹⁸ suite à l'arrivée des premières femmes dans la magistrature française, logique associant l'exclusion, la protection et la mise à l'épreuve¹⁴¹⁹.

Cependant, l'une d'entre elles, la plus ancienne nommée des deux, explique que les évolutions étaient déjà notables lorsqu'elle a personnellement commencé sa carrière :

¹⁴¹⁶ Ceci concorde avec les études réalisées sur les féminisations des métiers masculins (pp 159).

¹⁴¹⁷ Ce qui était effectivement le cas pour nombreuses des premières diplômées en droit : Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," 141.

¹⁴¹⁸ Boigeol, "Les magistrats en France : des stratégies particulières?."

¹⁴¹⁹ Pour rappel, voyez le point théorique traitant des résistances rencontrées par les pionnières de la magistrature (pp 214).

« Au tribunal j'étais très jeune, j'avais 31 ans quand j'ai été nommée. Je crois que le gros était déjà passé. La première femme magistrate qui était Madame Janssen, Juge au Tribunal de première instance, avait mis 17 ans à être nommée Juge unique. Et moi j'ai mis trois ans. On a trouvé que c'était trop vite. Mais enfin entre 3 ans et 17 ans, il y a tout de même de la marge »

Citation 47: Mag32 - pp6

Ces propos relèvent d'une forme de conscience expérientielle et illustrent que cette pionnière a vécu, à travers sa propre expérience et à son avantage, l'évolution et l'élargissement des opportunités pour les femmes au fil des générations.

Les deux pionnières terminent leur discours en expliquant qu'à l'université, comme au barreau ou dans la magistrature, les femmes de leur génération n'avaient pas le droit de ne pas être bonnes dans leurs études ou dans leur travail. Cela leur aurait alors été reproché. Elles ne pouvaient pas non plus se soustraire aux obligations scolaires ou professionnelles pour des raisons familiales ou considérées comme féminines. Elles, tout comme leurs collègues, ont dû exercer leur profession en se débrouillant pour tout le reste, souvent sans pouvoir compter sur l'aide de leur époux respectif ne se sentant concerné ni par les enfants ni par les questions « ménagères » au sens large. Elles reconnaissent enfin que les magistrates ont été freinées dans leur carrière pendant un temps.

Nommées au cours des années 1970 et au début des années 1980, certaines magistrates de la deuxième génération de profils ont encore été les premières, ou parmi les premières, femmes au sein de la juridiction qu'elles intégraient. La magistrature était alors encore essentiellement composée d'hommes. Quatre magistrates expriment clairement être rentrées dans leur fonction alors que la profession était un milieu macho et masculin. Elles évoquent la présence, à cette époque, de stéréotypes, et parlent notamment d'incidents et anecdotes liés à la persistance de préjugés quant aux rôles sexués.

« À l'époque à la Cour d'appel, ils voyaient les femmes arriver. Pour eux, ils étaient de l'ancienne génération, une femme restait dans sa cuisine et faisait du tricot et de la broderie. J'exagère, mais quand je suis arrivée c'était un peu ça quoi. Ils n'étaient pas habitués à voir les femmes qui travaillaient, maintenant c'est tellement monnaie courante que les chefs de corps traitent de la même manière les collègues masculins ou féminins. Mais quand je suis arrivée, c'étaient des vieux de la vieille. C'était l'âge de mes parents donc c'est plus vieux. »

Citation 48 : Mag33 - pp10

« Mais disons que c'était une époque où les hommes prenaient beaucoup de loisirs pendant la journée, ils rentraient très tard et voilà. Je crois qu'il y avait une façon différente d'envisager les choses que maintenant. »

Citation 49 : Mag37 - pp5

La Justice était donc encore, au cours des années 1970, rendue par des professionnels ayant une vue stéréotypée des rôles attribués aux deux sexes : aux hommes la carrière et la progression professionnelle, aux femmes l'éducation des enfants et la responsabilité de la maison

Sans pour autant l'avoir vécu personnellement, d'autres magistrates rejoignent ces propos, expliquant que selon elles, les premières femmes magistrates et avocates sont arrivées dans un milieu « hostile ». Elles ont dû lutter, combattre, et vaincre des obstacles pour tenter de réaliser une carrière identique à celle des hommes. Elles ont dû faire leurs preuves bien plus que les hommes parce qu'elles étaient des femmes, en montrant qu'elles travaillaient aussi bien qu'eux, voire qu'elles étaient meilleures. Elles ont dû affronter une culture machiste et des réactions misogynes remettant en doute le sérieux et les compétences des femmes magistrates.

« Moi je trouve que toutes ces femmes qui ont dû se battre pour arriver et qui doivent toujours quand même montrer qu'elles sont aussi bonnes que les hommes [...] J'ai rencontré souvent des femmes [...] assez hors du commun. [...] Je trouve que les femmes souvent sont plus déterminées [...] encore une fois il ne faut pas faire de généralités [...], mais je trouve que j'ai quand même rencontré le long de ma carrière des femmes très déterminées, très travailleuses, très compétentes et qui [...] m'épataient. Notamment des femmes du ministère public, au Parquet d'instance, au Parquet général qui ne se laissaient pas conter et qui connaissaient bien leurs dossiers et qui [...] parce qu'elles étaient un peu bien de leur personne, avenantes, on se disait « ouf qu'est-ce qu'elle va raconter comme bêtises ». Et puis elles vous faisaient un réquisitoire d'une main de fer »

Citation 50 : Mag15 - pp 20-21

Ces propos sont confirmés par les éléments que nous avons mis en lumière précédemment, dans le thème abordant les difficultés professionnelles. En effet, les discours des magistrates du groupe que nous avons alors dénommé le groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction » – qui, pour rappel, reprend l'ensemble des magistrates arrivées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité¹⁴²⁰ – nous apprenait qu'elles avaient dû faire

¹⁴²⁰ Pour rappel, comme sur cette question précise, plus que la date d'entrée en fonction dans la magistrature, c'est la situation de la magistrate au sein de la juridiction concernée qui nous a préoccupée, le groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction » doit être ici compris comme le

leurs preuves en arrivant dans la magistrature, alors que cela n'est pas mentionné par les magistrates plus jeunes. Identiquement, ces « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction » font état de mise à l'épreuve, d'une hostilité et de remarques misogynes. Une nouvelle fois, ce type de propos ne se retrouve que peu dans le discours des magistrates les plus jeunes.

Pour autant, et si une évolution positive ne peut être niée, les discours de certaines magistrates font état de la présence récente, voire toujours actuelle, de certains stéréotypes. Ceux qui sont évoqués sont liés aux matières devant mieux convenir à l'un et à l'autre sexe, et donc à l'existence d'étiquettes sexuées attachées aux fonctions ; voire même au manque de reconnaissance, de la part des justiciables, de la place professionnelle des femmes dans la magistrature, et donc de la persistance de l'association entre l'homme et la fonction de juger.

« Moi je me souviens de réflexions du Président et du Procureur du Roi quand je plaçais pour des femmes, des histoires de ramener des enfants à telle heure ou quoi, et qui disaient « Quel est votre avis Monsieur le Procureur », « Ah c'est une question d'hormones, Madame devrait se faire soigner ». C'est indigne quoi. Comment est-ce possible. Et bien oui ça existe encore, ça date d'il y a 10 ans ce que je vous raconte. Mais ça doit, à mon avis ça continue »

Citation 51 : Mag39 -pp12

« Et alors une petite anecdote [...] Je parle des années 85, de 83 à 90, les femmes magistrates étaient quand même déjà là. Quand je partais en descente au milieu de la nuit, c'était mon mari qui décrochait, alors on lui disait « Allo Monsieur [...] », et alors il disait « Oui oui, mais ce n'est pas à moi que vous devez parler, c'est à ma femme », « Oui, mais, oui, mais... ». Les gendarmes voulaient quand même expliquer leur histoire à mon mari. C'était typique de la gendarmerie ça, je décrochais, ils voulaient : « Monsieur [...] ? », [...] je suppose qu'on ne mettait que les initiales [sur le listing des Substituts de garde]. Je disais « Non, mais ça m'étonnerait qu'il puisse vous être utile ». [...] Et il est arrivé des aventures à mes collègues de première instance, où j'ai dit [...] « moi dans un cas comme ça c'est simple, le bourgmestre est là ou il n'est pas là, ça m'est égal, je me lève de table et je dis Monsieur le Bourgmestre je regrette, mais je suis obligée de m'en aller à cause de la goujaterie de votre chef de zone ». »

Citation 52: Mag37 - pp11

groupe reprenant l'ensemble des magistrates qui, peut importe leur date d'entrée dans la magistrature, sont arrivées dans leur fonction en étant la première femme pour la juridiction concernée, ou, si elles n'étaient pas les premières, étaient néanmoins très peu nombreuses – notamment dans des fonctions considérées comme plus masculines. De ce fait, dans ce groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction », se retrouvent des magistrates des trois générations de profils puisque même des magistrates nommées après 1989 ont été affectées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité.

Certaines magistrates évoquent donc la persistance de préjugés importants et vivaces réduisant les femmes à leur rôle de mère et aux tâches liées, sans jamais mettre en avant leurs compétences intellectuelles ; mais également la présence de remarques sexistes ou misogynes. Une magistrate évoque également un paternalisme bienveillant se traduisant dans des décisions prises par les hommes pour les femmes sans les consulter, les hommes considérant que les femmes ne savent pas ce qui est bon pour elles et qu'il faut qu'ils décident à leur place. Une seconde décrit qu'il existe toujours dans sa fonction, une forme de sexisme poli par lequel les femmes ne sont pas tout à fait traitées comme les hommes¹⁴²¹.

« Vous savez ce qu'on m'a dit, qui me mettait très en colère et qui me mettra toujours très en colère : « c'est génial tu vas devenir magistrat, tu vas pouvoir t'occuper de tes enfants ». Plein d'hommes m'ont dit ça, plein de ceux qui étaient pourtant magistrats, personne ne m'a dit « c'est génial tu vas faire un métier intéressant ». Mais je suis sûr qu'à un homme on ne lui dit pas « c'est génial tu vas pouvoir t'occuper de tes gosses », certaine ! Parce que pour un homme ça reste une promotion, que pour une femme c'est parce qu'elle a sa vie de famille. Et ça c'est aussi un cliché, il n'y a pas moyen d'en sortir. »

Citation 53: Mag41 - pp16

Les propos de cette magistrate illustrent parfaitement la persistance, au sein de la magistrature, du noyau dur des inégalités : les inégalités symboliques, c'est-à-dire les représentations sociales stéréotypées – les « clichés » pour reprendre les termes de la magistrate citée – associées au féminin et au masculin concernant les choix de carrière. Cette réalité s'illustre également par le fait que reste parfois posée, lors de la postulation à des fonctions, la question de savoir comment les femmes vont gérer leur profession et leurs enfants.

2.8.2 Raisons de la féminisation

L'époque des pionnières est révolue et l'augmentation numérique des femmes au sein de la magistrature est indéniable¹⁴²². Quelles raisons les magistrates identifient-elles à cette présence de plus en plus importante ?

La raison majoritairement évoquée par les magistrates de notre échantillon est que les femmes rentrent dans la magistrature ou y postulent pour avoir une conciliation

¹⁴²¹ Rappelons que la notion de sexisme bienveillant a déjà été abordée dans ce chapitre (pp 414).

¹⁴²² Pour rappel, voyez le chapitre précédent, entièrement consacré à cette question (pp 326).

entre leur vie professionnelle et leur vie familiale plus facile, un confort, une vie plus régulière.

Rappelons que vingt magistrates reconnaissent que des questions familiales et d'organisation ont effectivement influencé tout ou en partie leur décision de quitter le barreau pour la magistrature¹⁴²³.

Ensuite, l'évolution de la place des femmes qui touche l'ensemble de la société est une deuxième explication soulevée dans les discours des magistrates : la féminisation des professions et l'égalité sociale sont un mouvement global qui touche donc logiquement la magistrature et se traduit par une augmentation des femmes en son cadre.

Une autre explication avancée est que la féminisation de la magistrature provient du nombre de plus en plus important de femmes à l'université, de leur présence dans certaines filières comme le droit et la médecine, et de leur meilleure réussite scolaire que les garçons.

Les données recueillies en 2010 par DANIELE MEULDERS confirment effectivement que le nombre de jeunes filles inscrites en droit et en médecine est important, au contraire, par exemple, des sciences informatiques ou de l'ingénieur¹⁴²⁴.

En outre, d'autres magistrates expliquent cette féminisation de la magistrature par l'objectivation des conditions d'entrée dans la profession qui met tout le monde sur un pied d'égalité et par la meilleure réussite des candidates aux examens permettant d'accéder à la magistrature.

Rappelons qu'effectivement, de nombreuses études montrent que, par rapport à des conditions d'accès plus subjectives telles que les recommandations ou le parrainage, l'objectivation des conditions d'accès à une profession augmente la capacité d'accès à cette profession pour les femmes¹⁴²⁵. Identiquement, d'autres études montrent que les femmes remplissent mieux les obligations de type scolaire que leurs collègues

¹⁴²³ Voyez ci plus haut, le thème consacré aux parcours professionnels des magistrates (pp 383).

¹⁴²⁴ Meulders, O'Dorchai, and Simeu, *Les inégalités entre femmes et hommes dans les universités francophones de Belgique*. Voyez également Jean-Pierre Borloo, "Non "L'équilibre hommes femmes est en vue". Non "Mais il y a beaucoup d'hommes aux postes clés", *Le Soir* 8 juillet 2011.

¹⁴²⁵ Voyez Boigeol, "Femmes." Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation." Osaka, "Women and the new legal training system in Japan." Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris." Voyez surtout le point consacré à cette question dans la partie théorique du présent écrit.

masculins¹⁴²⁶. Cette réalité est en outre également confirmée par NICOLE ROLAND, sur base des données du CSJ¹⁴²⁷.

Enfin, le salaire et la carrière plane sont également des explications avancées par certaines magistrates. En effet, selon elles, le salaire peu élevé d'un magistrat comparativement à ce qu'un juriste peut gagner dans le secteur privé, de même la carrière plane qui caractérise la magistrature, ne sont pas recherchés par les hommes qui ont des ambitions financières et de carrière. De ce fait, ces hommes vont chercher une carrière plus lucrative ailleurs. Ceci peut expliquer, suivant leurs dires, que des femmes qui sont à la recherche d'un « salaire d'appoint »¹⁴²⁸, rentrent, elles, dans la magistrature où elles se satisfont d'un travail intellectuellement valorisant, d'une position sociale agréable et d'une fonction correspondant bien à leur esprit, c'est-à-dire celui de pacifier les relations.

Une nouvelle fois, la présence de représentations sociales attachées aux rôles féminins et masculins, et aux devoirs et attentes qui y sont liés apparaissent comme bien intégrés par certaines magistrates : aux hommes le rôle de pouvoir aux besoins de la famille et l'envie d'une carrière rémunératrice et prestigieuse, aux femmes le rôle d'obtenir « un salaire d'appoint » et l'envie de trouver un travail où elles se sentent « bien », sans avoir besoin de « faire carrière ». Ces représentations dans le discours des magistrates montrent que l'idéologie des deux sphères, bien que remise largement en cause par les mouvements de femmes dans la seconde moitié du XXI^{ème} siècle, continue d'être bel et bien présente à ce jour¹⁴²⁹.

Néanmoins, le discours de ces magistrates lève le voile sur une réalité déjà évoquée¹⁴³⁰ et sur laquelle nous reviendrons plus longuement par la suite¹⁴³¹ : la désertion par les hommes de la magistrature pour d'autres secteurs juridiques considérés comme plus porteurs et plus rémunérateurs, qui, associée à la démocratisation sociale de la

¹⁴²⁶ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*. Michielsens, 175 ans de femmes. *Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*.

¹⁴²⁷ Borloo, "Non "L'équilibre hommes femmes est en vue". Non "Mais il y a beaucoup d'hommes aux postes clés"."

¹⁴²⁸ Notons que si cette explication du faible niveau lucratif de la magistrature est avancée par des magistrates des trois générations de profils, seules deux magistrates parlent nomément de « salaire d'appoint » et celles-ci sont nées en 1950 et 1949, et font partie de la deuxième génération de profils.

¹⁴²⁹ Voyez pour rappel le point théorique traitant de l'idéologie des deux sphères (pp 140). Voyez également Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède."

¹⁴³⁰ Voyez le point consacré à la dévalorisation de la profession suite à l'arrivée des femmes dans la magistrature (pp 235)

¹⁴³¹ Nous aborderons cette question en termes de « déplacement des lieux de pouvoir » dans la discussion qui cloturera le présent écrit.

magistrature, donne une image de cette dernière comme d'une fonction peu rémunératrice dans le domaine juridique¹⁴³².

2.8.3 La féminisation des fonctions supérieures

Tel que montré dans le chapitre précédent, les femmes restent minoritaires dans les fonctions élevées de la magistrature : poste de chef de corps, Cour de cassation, voire niveau d'appel – pour le parquet par exemple. Qu'en disent les magistrates de notre échantillon ?

Pour un peu moins de la moitié de notre échantillon, et les trois générations de profils confondues, il s'agit juste de laisser faire le temps pour que naturellement les femmes soient de plus en plus nombreuses à accéder à ces postes. Selon ces magistrates, à l'heure actuelle, il n'y a plus aucune discrimination envers les femmes, et l'arrivée du CSJ a permis d'objectiver l'accès aux fonctions en basant les décisions à la fois sur les compétences et l'ancienneté. De ce fait, les femmes ne sont pas exclues d'office de ces fonctions, et celles qui y postulent ont autant de chance qu'un homme de l'obtenir. Mais ce sont encore les hommes qui ont majoritairement l'ancienneté tout de même nécessaire à ces fonctions. C'est donc une question de pyramide des âges, il faut laisser le temps à ce que l'évolution se fasse depuis la base.

Pour autant, et a contrario de ces discours, les études montrent que laisser faire le temps ne résout pas les inégalités¹⁴³³. Tel que déjà souligné, les évolutions en matière de droits et de libertés des femmes ne sont ni linéaires, ni systématiques¹⁴³⁴. Les études, dont les travaux d'ANNE BOIGEOL sur la magistrature française¹⁴³⁵, tendent donc à prouver le caractère non fondé de cette explication avancée par les magistrates.

La personnalité des femmes est également une explication mise en avant. Huit magistrates soulignent en effet que les femmes ont moins d'ambition et recherchent moins que les hommes à faire une carrière ou à obtenir un titre honorifique, et préfèrent rester là où elles aiment leur travail.

¹⁴³² Voyez Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 27. Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 24. Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 190.

¹⁴³³ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique."

¹⁴³⁴ Voyez la partie théorique consacrée à cette question (pp 103).

¹⁴³⁵ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 152-53.

Une nouvelle fois, ces discours illustrent combien ces magistrates ont assimilé, au travers du mécanisme de la socialisation, les caractéristiques psychologiques associées aux hommes et aux femmes : la recherche du prestige, la volonté de faire carrière et l'ambition sont uniquement associées au masculin, et de ce fait supposées absentes chez les femmes.

2.8.3.1 Le cas spécifique des chefs de corps

Outre celles nommées ci-dessus, les magistrates donnent de nombreuses explications au fait qu'il y ait moins de femmes chefs de corps que d'hommes.

La première et principale raison évoquée est que les femmes sont moins nombreuses à être chef de corps parce qu'elles ne postulent pas, ou moins, à la fonction. Cette postulation moins importante, les magistrates qui se sont exprimées sur la question l'expliquent par diverses raisons, non exclusives :

- Par une forme d'auto-censure des femmes se disant qu'elles n'ont pas de chance d'obtenir le poste, parce qu'elles pensent ne pas correspondre à ce qui est attendu d'un chef de corps, parce qu'en voyant les autres candidats et elles jugent que cela ne sert à rien de postuler, ou parce qu'elles restent socialisées dans la douceur, la diplomatie et non dans le fait d'imposer et de gérer dans la solitude une équipe, ou encore parce qu'elles préfèrent garder le travail des dossiers, de réflexion et de recherche juridiques et n'ont donc pas envie de changer d'un travail et/ou d'un poste dans lesquels elles sont bien ;
- Parce qu'elles ne sont pas attirées par les fonctions de management qui ne les intéressent pas, et qu'elles n'ont pas envie des ennuis et responsabilités liés à la gestion – remplir des papiers, faire des évaluations, faire de l'administratif et des rapports... ;
- Parce que c'est une fonction de pouvoir, de gestion et de décision. Il faut pouvoir être intéressé par cette fonction et l'imposer aux autres, et les hommes sont peut-être mieux disposés et plus attirés pour cela. Il faut être quelqu'un qui aime le pouvoir pour postuler une fonction de chef de corps ;
- Parce qu'elles sont retenues par leur vie familiale – les manifestations extérieures demandant du temps sur la vie privée –, veulent la protéger ou ne

sont pas intéressées par la fonction parce qu'elle serait au détriment d'une vie privée et/ou de loisirs.

L'ensemble des explications qui sont données par les magistrates sur cette absence de postulation des femmes aux postes de chefs de corps sont intéressantes à plusieurs titres, et font le lien avec de nombreuses constatations réalisées par d'autres études dans d'autres professions.

Tout d'abord, elles évoquent une réalité mise en avant par d'autres études et déjà précédemment évoquée : celle d'une autocensure des femmes pour les fonctions hiérarchiquement supérieures reflétant une moindre ambition professionnelle, soit par anticipation de l'échec, soit suite à l'intériorisation des compétences, des qualités et des traits de tempérament stéréotypés associés au masculin et au féminin¹⁴³⁶.

De plus, ces explications montrent non seulement combien l'ambition, ainsi que l'image et le tempérament d'un dirigeant, les qualités requises et ce qui est attendu de lui, sont encore fortement associés au masculin, mais combien cette vision stéréotypée influence toujours les organigrammes des professions, en ce compris de la magistrature¹⁴³⁷.

Ensuite, la question du pouvoir abordée par les magistrates montre non seulement combien le fait de diriger et d'imposer à des pairs reste associé au masculin, mais également le sentiment d'illégitimité ressenti par les femmes face à ce type de pouvoir¹⁴³⁸.

¹⁴³⁶ Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Henshel, "Questions idéologiques et sociologiques sur le travail rémunéré de la femme," 149. Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 165. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 152-53. Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?," 19; Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 210. Camussi et al., "La masculinité et la féminité dans les professions spécifiques à chaque genre : perspectives et représentations sociales," 140. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 285. Camussi and Leccardi, "Stéréotypes of working women : the power of the expectations," 124. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186. Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 95. Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 152-53; Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4.

¹⁴³⁷ Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre," 91. Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 87. Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186. Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 95; Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 153. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 141; Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4.

¹⁴³⁸ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 200. Odile Krakovitch, Geneviève Sellier, and Eliane Viennot, "Introduction," in *Femmes de pouvoir : mythes et fantasmes*, ed. Odile

Enfin, la dernière explication mise en avant rejoint une constatation préalablement réalisée dans ce chapitre sur base des données recueillies dans notre échantillon¹⁴³⁹, et confirmée par d'autres études¹⁴⁴⁰ et dans d'autres secteurs professionnels¹⁴⁴¹ : le manque de disponibilité des magistrates et leur investissement professionnel plus limité dûs à leurs responsabilités familiales réduisent donc leur liberté de manœuvre dans leur évolution de carrière. Les discours des magistrates mettent donc ici en avant ce qui est une des explications plausibles à la moindre présence des femmes dans les fonctions hiérarchiquement supérieures. CATHERINE MARRY résume cette réalité dans les termes suivants :

« Le moindre engagement des femmes dans les domaines professionnels où la concurrence avec les hommes est la plus rude serait lié à une anticipation raisonnable et raisonnée des contraintes familiales qui pèsent toujours sur elles. Elles souhaiteraient éviter le coût psychique lié aux obstacles qu'elles auraient à surmonter pour se faire accepter dans un monde dominé par les hommes. [...] Relever indéfiniment les défis de compétences et de disponibilité pour prouver sa légitimité tout en restant dans son rôle attendu de femme pour prévenir les soupçons de virilisation représente en effet un coût élevé que peu de femmes peuvent ou veulent payer »¹⁴⁴².

L'ensemble des explications données par les magistrates montre que sous diverses formes, elles ont intériorisé leur propre domination symbolique, l'ont acceptée et l'entretiennent non seulement en acceptant le fait que les positions de pouvoir sont plus légitimes pour les hommes, mais en le justifiant par des arguments et des choix décrits comme « personnels », mais relevant en réalité de la domination masculine. Ceci conforte donc l'existence d'une domination masculine et de rapports hiérarchiques genrés au sein de la profession régaliennne.

D'autres explications sont évoquées, bien que de manière bien plus ponctuelle, par les magistrates.

Tout d'abord, certaines évoquent une question de machisme : l'existence de freins dans l'accession des femmes à ces postes parce qu'on ne les y souhaite pas ; l'existence

Krakovitch and Geneviève Sellier (Paris: L'Harmattan, 2001), 16. Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 68.

¹⁴³⁹ Cette constatation a été faite précédemment, dans le présent chapitre, dans le point traitant de la présence aux enfants (pp 406).

¹⁴⁴⁰ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 153.

¹⁴⁴¹ Degrave Title of Weblog. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre." Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 186; Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 139-41. Beauzamy, "Rôles genrés et stéréotypes : une analyse de la perception des acteurs," 84.

¹⁴⁴² Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

possible, chez certains membres du CSJ, d'une hostilité envers les femmes ; ou encore la persistance d'a priori sur le fait qu'un homme est plus à même de diriger et de gérer.

« Il n'y a qu'à voir à l'instruction, à certains moments il y a eu une femme qui était ce qu'on appelait le doyen des Juges d'instruction, qu'est-ce que les Juges d'instruction mâles l'ont critiquée. En disant que quand elle prenait une décision c'était du genre « mais oui, elle doit être réglée, ce n'est pas possible pour être comme ça ». Donc c'est vraiment les commentaires des hommes par rapport aux femmes. Et donc ça je crois qu'on ne changera pas. Malheureusement »

Citation 54 : Mag48 - pp8

Ensuite, certaines parlent de l'existence toujours présente d'un plafond de verre – notons que ces propos sont confirmés par l'étude que nous avons réalisée dans le chapitre précédent.

Enfin, certaines magistrates évoquent des freins informels, qui n'ont rien à voir avec les compétences réelles, mais plutôt avec des aptitudes transversales. En effet, l'accès à ces fonctions demande, selon elles, des moyens auxquels les femmes ont moins recours : copinage, ambition, politique et influence. De plus, elles expliquent que les femmes se vendent moins bien au CSJ que les hommes parce qu'elles ne sont pas habituées à se mettre en avant.

Ce dernier point est confirmé par une étude de CATHERINE MARRY consacrée au CNRS, où l'auteur met en avant ce type de raison pour expliquer la présence moins importante des femmes dans les fonctions supérieures du CNRS : « *Parmi ces considérations, certaines relèvent des préférences subjectives pas toujours explicites qui peuvent jouer au détriment des femmes, comme la capacité à convaincre que l'on sera un « bon » directeur de laboratoire ou d'unité. Ces « qualités » sont plus facilement attribuées à des hommes qu'à des femmes* »¹⁴⁴³.

Les propos ici tenus par les magistrates montrent combien jouent, dans l'accession aux fonctions de pouvoir, à la fois « *la spécificité sexuée de la socialisation, familiale et scolaire, et [le] poids des stéréotypes* »¹⁴⁴⁴, mais également du fonctionnement et de l'organisation du marché du travail, et ici spécifiquement de la magistrature, qui, sous la forme de « *mécanismes cachés de la domination masculine [...] continuent de maintenir [les femmes] à la marge, de façon subtile et souvent à l'insu de tous les protagonistes* »¹⁴⁴⁵.

¹⁴⁴³ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 32.

¹⁴⁴⁴ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁴⁴⁵ Ibid.

2.8.4 *L'arrivée des femmes dans la magistrature : quelle influence sur la profession ?*

Nombreuses sont les magistrates pensant que l'arrivée des femmes dans les juridictions a apporté « quelque chose ». D'après elles, les magistrates ont apporté, comme dans les autres secteurs, la normalité, la variété et la mixité et donc le reflet de la société. Et plus spécifiquement, ce sont le climat de travail, les aptitudes particulières des magistrates et leur « sensibilité féminine » qui sont évoqués.

En effet, vingt-trois magistrates, soit près de la moitié de notre échantillon, et toute génération confondues, expliquent que les magistrates auraient apporté une « sensibilité féminine » dans la magistrature. Suivant leurs dires, cette sensibilité a été apportée dans une Justice qui n'était, jusqu'alors, vue qu'au travers du regard des hommes. À leur arrivée, les magistrates ont amené une conception du monde et des relations, une perception, une émotion et une subjectivité différentes. De ce fait, les femmes ont incontestablement apporté une autre manière de voir les choses, de les appréhender, de les sentir, d'aborder les problèmes, de les comprendre, de les lire et de les analyser. D'après ces magistrates, il ne s'agit pas des vues divergentes, mais une façon un peu différente de sentir les choses. C'est une « vision différentielle » entre hommes et femmes, les dossiers sont donc appréhendés un peu différemment. Et cette sensibilité se rencontre avec la sensibilité masculine et cela, selon les dires des magistrates, a du bon.

L'augmentation du nombre de femmes dans la Justice a également permis, selon elles, une compréhension de certains problèmes de société qui étaient ignorés des hommes : certains problèmes de couple, la réalité de la vie familiale ou celle de la grossesse, et les problèmes liés. Elles ont apporté leur connaissance des problèmes vécus et du quotidien. Suivant les discours des magistrates, l'arrivée des femmes a donc permis de faire évoluer la vision stéréotypée des rôles entre hommes et femmes.

De plus, et rejoignant par là des études réalisées sur la profession médicale en Amérique du Nord¹⁴⁴⁶, certaines magistrates évoquent une évolution du climat de travail, qui serait devenu plus serein, plus calme et plus convivial. Les magistrates ont décloisonné le privé et le professionnel montrant de l'intérêt pour les familles de collègues, créant une atmosphère plus naturelle, plus courtoise, plus ouverte aux

¹⁴⁴⁶ Francine Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine," *Recherches féministes* 5, no. 2 (1992): 52.

échanges, et plus humaine vis-à-vis des justiciables comme des greffiers ou des avocats. Selon les magistrates, la présence des femmes dans la profession permet de tempérer les choses, de réduire l'agressivité et de se concentrer sur ce qui est réellement important.

« Je me dis peut-être un peu de souplesse, un petit sourire ou un peu de douceur, ça peut pas faire de mal dans une société et dans la justice quoi. »

Citation 55: Mag48 - pp8

D'autres encore évoquent certaines « aptitudes ». Les magistrates sont décrites comme travailleuses, tenaces, déterminées, organisées, très compétentes et volontaires, mais également comme plus concrètes, plus directes, plus pragmatiques, moins formalistes, plus simples, moins dans la représentation, plus ancrées dans le réalisme et tentant de régler les choses de manière pratique. Dans les solutions apportées, elles ont tendance au compromis, à la négociation et à la rondeur des choses.

« Que ce soit chef de corps ou en instance à tous les degrés, il y a une autre façon de voir les choses comme je viens de le dire, d'appréhender les choses qui fait qu'on travaille différemment. Maintenant est-ce que le résultat est meilleur, est équivalent ou est moins bon, je n'en sais rien. [...] Mais c'est un fait qu'il y a une manière différente d'appréhender les choses. Je vais prendre un exemple concret, une magistrate était en difficulté, un divorce pas facile, une nécessité de déménagement, le travail même normal devenait une surcharge. Bon ben je lui ai dit de prendre 15 jours de vacances pour s'organiser, pour déménager, pour organiser son intérieur, pour voir un avocat pour organiser son divorce. Ben elle a redémarré. Quand j'en ai parlé à des collègues hommes, ils m'ont dit « tu es folle, tu mets le doigt dans un engrenage qui va te péter la figure, on n'aurait jamais fait ça, etc. », mais moi je constate que ça a marché. Alors était-ce une démarche purement féminine, je ne sais pas, je le ressentais comme ça »

Citation 56 : Mag21 - pp15

Concernant plus spécifiquement les fonctions de chef de corps, si certaines magistrates évoquent de la créativité, des idées nouvelles, une volonté et un courage de changer les choses ou encore une approche différente, une autre manière de voir les choses, de les appréhender, de les aborder ; la majorité des magistrates ayant exprimé un avis sur la question rappellent que l'apport des femmes chefs de corps est une question de personnalité : les femmes apportent leur personnalité, tout comme les hommes. Le fonctionnement d'un corps dépend du chef qui est à sa tête, de sa personnalité, de son tempérament de son éducation et non du fait qu'il soit homme ou femme. À titre d'exemple, sur la question des enfants :

« [Elles arrivent] à un moment où les enfants sont grands, donc on n'est plus dans cette problématique d'enfants, de petits enfants. Et quelque part on l'oublie un petit peu aussi je pense. On est chef de corps, il faut faire tourner le tribunal, il faut faire tourner le parquet. C'est sur qu'à l'occasion, on peut dire : « Oui mon enfant est malade, j'ai un problème », mais il ne faut pas que ça nuise au tribunal ou au parquet. Ça je crois que, y a rien à faire, ils sont peut-être conciliants, mais in fine, il ne faut pas que ça nuise à la machine. [...] Maintenant dire qu'un homme ne l'aurait pas été, ça je n'en suis pas si sûre. [...] À nouveau, je crois que c'est la personnalité. [...] Je crois que ça dépend du vécu de chacun, de l'équilibre de chacun et si vous-même vous montrez que vous êtes quelqu'un qui ne tirez pas à tout bout de champ sur la ficelle »

Citation 57 : Mag4 - pp20

Pour autant, et a contrario des discours développés ci-dessus, cinq magistrates évoquent des conséquences négatives suite à l'arrivée des magistrates : ambiance de travail plus difficile à gérer et conflits, mais également certaines difficultés spécifiques liées, selon ces magistrates, à la maternité :

« C'est un problème au niveau de la fonctionnarisation. C'est terrible. Parce qu'effectivement elles veulent tout gérer, et dans ma génération je veux dire on savait qu'on ne pouvait pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Il me semble que dans les plus jeunes, j'ai notamment une belle-sœur qui est dans le cas, ils ont l'impression que c'est acquis, qu'on a qu'à se débrouiller, qu'ils doivent tout gérer donc tant pis à 17h ils doivent aller chercher les enfants à l'école, et bien ils vont les chercher à l'école donc point barre. Et ils trouvent normal d'arrêter, ils veulent imposer un autre rythme. Et je crois qu'il y a moins cet esprit, pas de sacrifice, mais de vocation. Je ne sais pas très bien comment on dit, mais en trouvant plus normal de dire « bon tant pis, on est mère de famille, on n'a qu'à s'adapter au fait qu'on est mère de famille ». Et donc parfois elles ont envie aussi d'avoir des priorités pour les vacances, etc. Mais par exemple quelque chose, moi je n'ai jamais vu nulle part, jusqu'il y a peu, que normalement tant à la Toussaint qu'au carnaval il n'a jamais été question de dire qu'effectivement on avait des congés à cette période là, et maintenant dans les parquets, quand j'ai des appels et que je cherche à les avoir « oh elle est pas là cette semaine, c'est la Toussaint », « ah non elle n'est pas là c'est le carnaval », et donc ils s'octroient comme ça des congés dans les faits. Bon quelque part tant mieux si c'est possible, mais alors à ce moment-là que ces gens-là se plaignent de la surcharge de travail. [...] Je trouve que quelque part, si on peut avoir cette qualité de vie là tout en ayant le revenu d'accord, mais je trouve quelque part on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre, il faut savoir ce qu'on veut. C'est quand même un boulot qui a ses exigences, et je trouve qu'il faut, on le sait au départ, et il ne faut pas avoir les horaires de l'enseignant tout en ayant le revenu du Substitut, je veux dire, il faut savoir ce qu'on veut. Je trouve que vraiment il y a ce désinvestissement des jeunes femmes mères de famille, on ressent un désinvestissement, enfin moi je le ressens, parce qu'effectivement elles ne savent pas tout gérer et qu'effectivement elles ont envie vraiment finalement d'avoir des horaires de fonctionnaires. [...] C'est un boulot où on a aussi la rémunération qui correspond. [...] Et alors de ce fait là, je trouve que ça peut rejaillir sur toute la magistrature avec l'idée effectivement qu'on

est un peu des profiteurs de la situation, parce que effectivement il n'y a plus rien qui justifiera le salaire que l'on a, qui n'est pourtant pas si terrible, mais si effectivement on a un horaire d'enseignant. Parce qu'en plus certaines personnes vont profiter du fait dans les deux sens, elles ne viendront pas plus tard que 17h, mais elles arriveront à 9h30 parce qu'elles auront été faire leur tour de toutes les crèches, etc., donc. Et finalement se permettent beaucoup plus que dans le privé. Donc elles jouent sur le fait qu'on est à la fois indépendant donc avec un horaire un peu fluctuant, mais à la fois en faisant le strict minimum et ça je crois que ça ne peut qu'entraîner un désinvestissement. Et c'est dommage, ça ne peut qu'entraîner une fonctionnarisation avec quelque chose de moins intéressant »

Citation 58 : Mag29 - pp15-16

2.8.5 L'arrivée des femmes : quelle influence sur le droit ?

Au-delà de l'impact sur la profession, neuf magistrates, soit un peu moins d'un quart de notre échantillon, et à l'inverse de certaines autres, évoquent l'influence de l'arrivée des femmes sur le droit en lui-même.

Pour cinq magistrates, l'arrivée des femmes dans la magistrature a permis une autre approche et ainsi une évolution de certaines matières du droit et de certaines jurisprudences : en droit des mœurs, en droit de la famille, en matière d'allocations familiales, de présence aux enfants ou de garde alternée. Elles soulignent également l'importance qui a été donnée à certaines infractions ou à certaines politiques criminelles comme la violence conjugale, la prostitution...

« J'ai connu, quand j'ai été nommée à 27 ans, des magistrats qui, à ce moment-là, avaient déjà la bonne cinquantaine, qui avaient donc vécu une toute autre vie, avec beaucoup de femmes au foyer. Et donc eux avaient cette image du couple où l'homme travaille, fait vivre sa famille et la femme s'occupe de ses enfants. Et donc dans les schémas de ces Juges-là, et bien c'était la femme qui avait l'hébergement des enfants, c'était l'homme qui payait peut-être une pension alimentaire, mais c'était la femme qui avait les enfants. Moi j'étais une femme qui avait un mari qui langeait les gosses. Et donc moi femme je concevais beaucoup mieux que cet ancien Juge que ce soit l'homme qui ait l'hébergement pour un enfant »

Citation 59: Mag25 - pp15

« C'est seulement vers 2003 que je me suis intéressée au problème. Parce que j'ai vu une émission de Mireille Dumas, et je me suis complètement investie dans la matière (des violences conjugales) (...) »

Adeline_Cornet : Et vous pensez que toutes ces préoccupations (...), le fait que vous ayez été une femme, enfin que vous êtes une femme, a influencé ces politiques criminelles que vous avez mises en place ?

Mag_40 : Pour les violences conjugales sûrement. »

Citation 60 : Mag40 - pp4

Deux magistrates soulignent également que leurs collègues féminines sont aussi plus progressistes, plus ouvertes à d'autres propositions, d'autres types de peine que les classiques, tout en restant dans le cadre de la loi.

Pour trois autres magistrates, l'arrivée des femmes n'a pas changé la règle de droit en soi, les juristes sont formés au respect du droit sans se poser la question des intérêts publics en cause. Mais elles ont apporté une nouvelle approche, un autre éclairage, plus féminin, notamment au niveau de droit de la famille, par l'apport de la connaissance de la réalité de la présence aux enfants à laquelle elles sont plus sensibles.

« Et bien d'un point de vue femme, c'est vrai que c'était un milieu extrêmement masculin. Je me souviens qu'une de mes premières batailles, ça va vous faire rire maintenant, c'était de faire reconnaître, par exemple - et c'est un petit exemple, mais ça a été une de mes premières batailles. Je m'en souviens parce que ça a été la première fois. J'ai donc dû siéger en matière civile et justement en matière familiale, avec les contributions alimentaires. Et tous les collègues masculins donc étaient très consciencieux là-dedans. On regardait ce que gagnait la mère, ce que gagnait le père, etc., etc. Et j'étais la première à dire « oui, mais où est l'enfant ? », « il est chez la maman », « ah bon. Et euh les nuits d'insomnie, les épidémies de grippe, les levers tous les matins, courir à l'école, tous les soirs, les devoirs, les leçons, c'est quoi ça dans votre calcul ? Vous faites un calcul des charges, et dans les charges de la mère vous ne comptez pas ça. Ce n'est pas le prix des habits, le prix du minerval scolaire, le prix des cahiers, le prix de la nourriture. Alors dans quoi le mettez-vous ? C'est une compensation, la personne qui a la garde de l'enfant, que ce soit la mère ou le père, il a des charges que l'autre n'a pas et qui doivent arriver en compensation dans vos fameux calculs. Ce n'est pas uniquement le prix de ci, le prix de ça, mais je crois qu'il faut quand même une compensation ». Ils sont restés, et alors ils m'ont traité de féministe. Alors je dis : « non, je ne suis pas féministe, parce que si c'est le père qui a la garde de l'enfant je raisonnerais de la même façon. C'est pas une question de sexe. Puisque vous voulez égaliser les charges des deux parents, mais ça les services, les prestations qui sont des prestations concrètes, c'est aussi une contribution ». Ils n'avaient jamais pensé. C'est un tout petit exemple, mais il y a eu beaucoup de choses comme ça. »

Citation 61 : Mag12 - pp12-13

Les propos de ces neuf magistrates, dont deux sont de la deuxième génération de profils et sept de la troisième, illustrent que le vécu quotidien des femmes peut les amener à faire évoluer les mentalités et les décisions de justice, tel que le montre cet exemple éclairant¹⁴⁴⁷. Ces propos mettent également en lumière combien les règles de droit et la manière dont elles sont appliquées ne sont pas neutres du point de vue du genre¹⁴⁴⁸.

2.8.6 La mixité et l'équilibre

Pour une majorité des magistrates de notre échantillon, il est important de préserver, dans la magistrature, un équilibre entre hommes et femmes, et de préserver une mixité. Pour ces magistrates, la mixité et l'équilibre sont porteurs et riches. La variété est un enrichissement, de même que la confrontation des sensibilités des hommes et des femmes, d'autant plus dans les matières sensibles, comme les divorces ou le droit de la famille où il peut y avoir un ressenti différent des choses. Pour autant, des magistrates soulignent que cet équilibre ne doit pas être absolu ou recherché à n'importe quel prix, l'essentiel étant que ce soit des personnes compétentes qui soient nommées et qu'il n'y ait pas des juridictions composées uniquement d'hommes ou de femmes.

« On ne peut que s'en réjouir quand même [de l'arrivée des femmes dans la magistrature]. L'esprit a changé [...]. Donc tout a changé pour les messieurs aussi. [...] Mais ceci dit, au sein du Parquet général, c'est vrai qu'il y a une évolution, si on voyait ce qui s'est passé quand je suis arrivée, il y a une évolution considérable. Évidemment c'est positif. Je ne pense pas qu'on pourrait accepter de revenir comme on était avant. Mais toute la société a évolué. [...] Maintenant le fait que la profession se soit de plus en plus féminisée me paraît un bien. Pour les raisons que je vous ai indiquées, notamment, ça me paraît important quand même qu'à l'audience quand on a le dossier, que ce soit dans des matières familiales ou n'importe quoi, je pense qu'un équilibre doit se faire, que si il n'y a que des hommes qui jugent ou que des femmes, ça ne serait pas bon. [...] Par contre il y a des discussions différentes, je vais vous donner un exemple, ça va vous faire rire. Les collègues masculins avaient proposé que les femmes qui étaient enceintes ne puissent plus être de garde ou ne puissent plus assister aux autopsies, etc. Donc ils voulaient en fait créer un régime différent pour les magistrates du parquet enceintes qui étaient de garde, etc. Ils se sont tous fait rabrouer par les femmes. Ils ne s'y attendaient pas d'ailleurs. Toutes les femmes ont dit « il n'en est pas question, le fait d'être enceinte ce n'est pas une maladie, si elle

¹⁴⁴⁷ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession." Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 210.

¹⁴⁴⁸ Coenen and Huart, "La Justice entre fausse neutralité et principes d'égalité," 9.

n'est pas capable de faire bien son boulot c'est qu'elle a un problème, donc elle sera couverte par un certificat médical, il n'est pas question de faire sur ce plan-là une différence entre un homme et une femme ». Donc, alors que les hommes étaient prêts à faire un statut différent pour les femmes sur cette matière-là et qu'ils trouvaient assez logique parce qu'il paraît que dans les autres professions c'est comme ça. Chez nous, unanimement, les femmes leur ont dit « on n'est pas d'accord, on n'en veut pas ». Donc c'est vrai que le fait qu'on était là était important parce que sinon les hommes seraient partis avec leurs présupposés, et ils ont été assez surpris de voir qu'une idée que leur paraissait généreuse, si je puis dire, pour les femmes, n'était pas bien accueillie. Donc c'est bien la preuve que la mixité est nécessaire et que peut-être les hommes se font des idées, des présupposés qui ne sont pas partagés. Et c'est bien la preuve aussi que les femmes souhaitent garder une totale égalité de profession. Peut-être qu'elles ont tort, je ne sais pas, mais on n'a quand même pas un métier particulièrement physiquement difficile. Donc voilà, c'est un bon exemple ça. [...] Et ils ont du retirer leur gentil projet »¹⁴⁴⁹

Citation 62 : Mag38 - pp7&27-28

Ce qui est donc mis en avant par ces magistrates, et très bien illustré par les propos des cette magistrate, c'est le changement dans l'équilibre. Pour autant, certaines chefs de corps expliquent éprouver à l'heure actuelle des difficultés à créer des chambres mixtes parce que les magistrats hommes sont trop peu nombreux dans leur juridiction.

Près de la moitié des magistrates de notre échantillon, toutes générations confondues, disent cependant craindre une magistrature majoritairement féminine. Selon elle, la magistrature doit refléter la société, et l'équilibre est un gage de qualité.

« La Justice a été la plupart du temps aux mains des hommes, mais c'est pas pour ça que maintenant on devrait faire une Justice féminine. Je ne trouve pas ça raisonnable. »

Citation 63 : Mag15 - pp17

La préservation de l'équilibre numérique entre magistrats et magistrates est également importante en termes d'image de la justice donnée aux justiciables. En effet, pour plus d'un quart des magistrates de notre échantillon, ce n'est pas une bonne chose pour la Justice qu'elle renvoie l'image d'un siège uniquement féminin, surtout dans les dossiers familiaux, de divorce, de violences conjugales, de jeunesse ou ceux de mœurs.

¹⁴⁴⁹ Notons que le comportement décrit chez les hommes magistrats concernant les magistrates enceintes relève de ce que l'on peut qualifier de « discrimination bienveillante », qui peut être décrite comme « une forme déguisée de sexisme sous des allures de bienveillance qui mène à voir la femme comme sympathique et agréable mais incompétente et cela dans le but de la maintenir dans un état de subordination. L'efficacité de cette stratégie serait de loin supérieure à l'hostilité car il flatte, il fait intervenir l'affectif ». Gavray, "Trajectoires professionnelles féminines : flexibilité et enjeux de genre," 80.

C'est une question d'impression, de perception, d'image donnée aux justiciables, car il, selon elles, est compréhensible qu'un justiciable homme ait aussi envie de pouvoir s'expliquer à un homme, ou savoir qu'un homme participe aux débats.

Enfin, pour cinq magistrates, issues des trois générations de profils, une présence trop importante ou visible des femmes pourrait conduire à une déconsidération de la profession, une forme de dégénérescence, de dévalorisation. Suivant leurs dires, il faut veiller à ne pas basculer dans l'excès dans un sens ou dans un autre, il faut préserver un équilibre au risque de faire perdre une essence au métier.

2.8.7 Synthèse : vision de la féminisation de la magistrature par les magistrates

« Je suis partagée parce que ce qu'une de mes collègues répond classiquement quand on lui demande ce qu'elle pense de la féminisation de la magistrature, c'est que avant quand il n'y avait que des hommes dans la magistrature, ça n'a jamais dérangé personne, et maintenant qu'il y a beaucoup de femmes, tout le monde se pose des questions et trouve que ça serait bien qu'il y a des hommes, etc. Et c'est vrai qu'avant ça n'a jamais dérangé personne qu'il y ait exclusivement des hommes. Avant il n'y avait pas de femmes du tout, ici on n'est pas non plus à cette situation-là, il y a des hommes, il y en a moins, mais il y en a. »

Citation 64 : Mag13 - pp12-13

Effectivement, la féminisation numérique interpelle. Question de discrimination, de mixité ou d'influence, les sujets sont nombreux.

Commençons par les raisons de cette féminisation. Nombreuses sont les magistrates de notre échantillon qui voient cette féminisation de leur profession comme une conséquence de l'évolution de la place des femmes dans la société. Identiquement, certaines mettent en avant la meilleure réussite scolaire et universitaire des filles, de même que l'influence positive de l'objectivation des conditions d'accès à la profession via la mise en place du CSJ ; rejoignant par là des constatations faites dans d'autres pays et d'autres études¹⁴⁵⁰. Identiquement, à l'instar des résultats de certaines études¹⁴⁵¹,

¹⁴⁵⁰ Voyez Boigeol, "Femmes." Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation." Osaka, "Women and the new legal training system in Japan." Boigeol, "Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau". L'exemple du barreau de Paris." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*. Michielsens, *175 ans de femmes. Egalité et inégalités en Belgique 1830-2005*. Voyez surtout les points consacrés à cette question dans la partie théorique du présent écrit.

plusieurs magistrates identifient une forme de « fuite » de la part des hommes de la profession, ces derniers se tournant vers d'autres sphères afin d'y trouver une carrière de plus grande renommée et plus lucrative, permettant plus de gestion. La magistrature est décrite comme ne permettant plus de combler les ambitions professionnelles et financières de nombreux hommes.

Mais la raison majoritairement évoquée par ces magistrates est le souci de trouver, pour ces femmes se dirigeant vers la magistrature, une profession permettant une conciliation plus aisée entre leur vie privée et professionnelle. Et si on se rappelle de ce que ces mêmes magistrates décrivaient, ici plus haut, concernant leur parcours, il apparaît qu'effectivement vingt magistrates évoquent cette raison précise comme un des facteurs ayant influencé leur choix de se tourner vers la magistrature ; mais également que treize d'entre elles, auxquelles dix autres s'associent, expliquent qu'effectivement, la magistrature leur a permis une conciliation plus aisée.

La raison majoritairement évoquée à la féminisation de la magistrature semble donc se confirmer dans la réalité des parcours des magistrates rencontrées et dans les raisons personnellement évoquées.

Cette féminisation numérique, si on s'attache aux dires des magistrates, ne s'est pas faite sans heurts. Il apparaît en effet que les pionnières ont dû faire face à un climat qui n'était pas acquis à leur cause. Et les anecdotes de l'époque démontrent certaines tendances réellement discriminatoires, sexistes ou misogynes. Ces propos font d'ailleurs lien avec les difficultés rencontrées par les pionnières et les magistrates minoritaires dans une fonction, difficultés développées dans un point précédent du présent chapitre. Mais plus encore, les stéréotypes plus actuels évoqués par les magistrates montrent que si très peu de jeunes magistrates disent avoir rencontrés des difficultés dues à leur statut de femmes au cours de leur carrière, il n'en demeure pas moins qu'un climat où les a priori de genre et les inégalités symboliques qu'ils entraînent continuent d'exister, bien que de manière plus sporadique et voilée, reste une réalité au sein même de la profession.

À l'existence de ces stéréotypes s'ajoute la présence, toujours minoritaire, des femmes à la Cour de cassation et dans les postes de chefs de corps¹⁴⁵². Certaines des raisons données par les magistrates à cette plus faible présence des femmes dans ces fonctions

¹⁴⁵¹ Voyez Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 27. Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 24. Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 190.

¹⁴⁵² Pour rappel, cette réalité a déjà été théoriquement évoquée dans le point sur le plafond de verre (pp 162).

supérieures viennent s'ajouter à la liste des stéréotypes déjà rencontrés. Certaines autres mettent en lumière un système qui, sans être discriminatoire, n'en est pour autant pas égal, notamment si nous nous attachons aux freins informels et aptitudes transversales mis en avant par les magistrates. Mais surtout, d'autres dénotent la présence encore prégnante d'une intériorisation, par les magistrates, des rôles et statuts assignés aux femmes par une domination symbolique masculine encore présente dans notre société. Cette intériorisation se remarque notamment dans les propos concernant le temps qu'il faut laisser pour que les magistrates arrivent à ces fonctions, les raisons de leur faible postulation, leur caractère et leur personnalité moins « adaptées » aux fonctions de directions. Ces observations nous rappellent combien les femmes elles-mêmes continuent de tenir un rôle dans la production du phénomène du plafond de verre, « dans la mesure où elles se trouvent prises entre une socialisation au féminin et des normes organisationnelles ou des rôles et positions déclinés au masculin »¹⁴⁵³.

Ces dires confirment enfin l'existence, toujours enracinée, de l'association stéréotypée entre le leadership et le genre masculin ; et où non seulement le rôle de leader apparaît inapproprié pour les femmes, voire proscrit, mais également où les caractéristiques dites féminines apparaissent comme bien loin de celles attendues pour la réalisation d'une carrière professionnelle – compétitivité, confiance en soi, agressivité... –, voire comme des obstacles à cette réalisation¹⁴⁵⁴. Cette image du leader très clairement genrée, constitue certainement, selon MARGARITA SANCHEZ-MAZAS et ANNALISA CASINI, « une barrière psychologique majeure à l'avancement de carrière des femmes »¹⁴⁵⁵, et pourrait expliquer une forme d'auto-censure de leur part.

Bien que ne s'étant pas faite sans heurts et étant toujours la proie de certaines difficultés, la féminisation numérique de la magistrature est une réalité. Se pose donc légitimement la question de l'impact de cette arrivée et de cette présence des femmes dans la profession. Aux dires des magistrates rencontrées, la présence des femmes a eu un impact, notamment parce que les femmes ont apporté une sensibilité qui est leur, et qui, associée à la sensibilité des magistrats, est un enrichissement pour la lecture et le travail des dossiers, mais également dans les relations de travail. Elles ont également apporté une connaissance concrète de certaines réalités qui, de par la séparation des rôles dans la sphère privée, étaient tout à fait méconnues des magistrats.

¹⁴⁵³ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 95.

¹⁴⁵⁴ Ibid., 94-95.

¹⁴⁵⁵ Ibid., 95.

Cette sensibilité et cette connaissance particulières ont été, suivant les propos de certaines magistrates¹⁴⁵⁶, jusqu'à impacter le droit et la jurisprudence, créant de ce fait une influence concrète et formelle dans le monde juridique.

C'est donc essentiellement d'une ouverture à une autre facette de la réalité qu'évoquent les magistrates sur ce point. Mais elles évoquent également une influence plus transversale, en termes d'aptitudes et de caractère, que l'on pourrait nommer « soft skills ». Douceur, compréhension, souplesse, attention, pragmatisme, réalisme, créativité ou idéalisme sont autant d'attitudes qui sont associées aux magistrates. Cependant, de nombreuses magistrates soulignent qu'il s'agit surtout d'une question de personnalité, qu'il ne faut pas généraliser l'existence de ces traits de caractère, et que ces derniers peuvent être absents chez des magistrates comme présents chez des magistrats.

Pour ces dernières raisons, mais aussi par crainte d'une dévalorisation de la profession, et afin que la magistrature reste le reflet de la société, près de la moitié des magistrates de notre échantillon disent craindre et ne pas souhaiter une présence numérique toujours plus importante des femmes dans leur profession. Notons au passage que cette crainte de la dévalorisation de la profession suite à une présence importante des femmes en son sein dénote également d'une intériorisation de stéréotypes de genre de la part des magistrates. Il est également intéressant de remarquer que les cinq magistrates faisant état de cette inquiétude s'étalent sur les trois générations de profils, mais sont toutes cinq nées avant les années 1960.

Malgré ce bémol et suivant une visualisation plus générale, il apparaît que l'arrivée des femmes est positivement envisagée par les magistrates, mais une majorité souligne la nécessité de garder une mixité et un équilibre au sein de la profession. Cette mixité est considéré comme nécessaire tant en termes de richesse pour le travail des dossiers et la composition des chambres, que pour l'image donnée aux justiciables et l'image générale de la Justice qui se doit de rester le reflet de la société.

¹⁴⁵⁶ Rappelons que ce point de vue n'est partagé que par certaines magistrates, puisque d'autres estiment que la règle de droit est la même pour tous et donc appliquée indistinctement du sexe; et d'autres encore que si l'approche du droit peut être différente par les femmes et les hommes, les résultats n'en sont pas pour autant différents.

2.9 Considérations féministes

Pour terminer cette analyse des profils des magistrates, attardons-nous aux considérations que les magistrates rencontrées portent sur le sujet des rapports sociaux entre hommes et femmes.

2.9.1 Sensibilisation par l'histoire familiale

Parmi les quarante-neuf magistrates rencontrées, vingt ancrent leur « éveil » aux rapports sociaux entre hommes et femmes dans leur histoire familiale.

Trois premières évoquent l'influence négative de leur père ou de leurs parents : soit un père misogyne et macho considérant que l'université n'était pas la place des femmes, ce qui a fait des études et de la carrière un combat contre le père ; soit un père réticent à l'idée de voir sa fille faire des études universitaires et le droit, car il estimait que ce n'était pas des études pour les femmes, lui-même n'appréciant pas le comportement des femmes qu'il avait connu quand il avait fait ses études dans les années 30 ; soit des parents bourgeois considérant qu'il n'était pas du rôle des jeunes filles de travailler après l'obtention de leur diplôme, et refusant que leur fille entame une carrière.

Quatre autres évoquent, a contrario, l'influence positive de leur père. Essentiellement, il s'agit de soutien et d'encouragement à étudier et à travailler afin que leur fille ne reproduise pas le modèle majoritaire de leur époque où les femmes sont dépendantes de leur époux.

Treize autres parlent de l'influence de leur mère. Les douze premières ont voulu suivre le chemin inverse de celui de leur mère inscrite dans le schéma classique de l'époque : des épouses, diplômées ou non, n'exerçant pas de profession ou l'arrêtant suite à la naissance du premier enfant, et dépendantes de leur époux. Deux d'entre elles ont d'ailleurs été conscientisées et conseillées par leur mère pour ne pas suivre cet exemple. A contrario, la treizième explique avoir suivi le modèle de sa mère, née en 1923, universitaire et ayant toujours travaillé.

Enfin, deux dernières magistrates ont été élevées dans une famille composée d'une ou plusieurs personne(s) se disant féministe(s) : soit une mère, pionnière dans le domaine du droit, qui s'est toujours sentie brimée et frustrée dans sa carrière, qui a été un modèle sa fille et lui a donné la volonté d'utiliser son diplôme ; soit des sœurs aînées, féministes et investies dans la vague de féminisme des années 1970, un père soutenant à ses filles qu'elles ne devaient être dépendantes de personne et donc faire des études pour avoir un travail correct, et une mère au foyer, très heureuse de sa situation, et trouvant fort triste que les femmes ne soient plus dans leur foyer pour être présentes auprès de leurs enfants.

En termes de génération de profils, notons que l'influence, positive ou négative, du père est évoquée par des magistrates des deux premières générations. Identiquement, ce sont des magistrates de la deuxième génération de profils qui expliquent avoir grandi dans une famille composée d'une ou plusieurs personne(s) se disant féministe(s). Par contre, parmi les treize magistrates évoquant leur mère sans cette « sensibilisation aux questions de genre », une majorité d'entre elles sont de la troisième génération de profils.

2.9.2 Être féministe ou ne pas l'être

Les discours des magistrates de notre échantillon nous ont permis de dégager trois catégories, exclusives, de positionnement face au féminisme : un positionnement essentialiste, un féminisme déclaré, et ce que nous avons nommé « un féminisme latent ».

2.9.2.1 Positionnement essentialiste

Huit magistrates de notre échantillon, qu'elles se déclarent ou non comme « non féministes »¹⁴⁵⁷, expriment un discours teinté de croyances essentialistes. Six d'entre elles expriment d'ailleurs croire en l'existence d'essences différentes entre hommes et femmes – Mars et Vénus – et croire en la complémentarité des individus, des deux sexes, et de leurs rôles.

¹⁴⁵⁷ Il apparaît en effet que parmi les magistrates ayant ces discours essentialistes, certaines se déclarent comme étant féministes. Nous avons fait le choix de trier les magistrates en fonction du contenu de leur discours et non sur leur déclaration d'être ou non féministe.

« Et je crois que les égalités de chances de l'homme et de la femme ne peuvent pas, à mon avis, gommer les différences fondamentales et bienvenues entre l'homme et la femme. Moi je crois qu'ils restent complémentaires, ils restent le mâle et la femelle, et c'est quand même deux tempéraments différents, deux objectifs différents, deux natures différentes et c'est très bien comme ça. Maintenant ils doivent avoir des égalités de choix tous les deux. Mais leur nature, ils ne la changeront jamais. Et c'est mieux comme ça. »

Citation 65 : Mag12 - pp19

2.9.2.2 Un féminisme déclaré

Quatre magistrates se disent et se décrivent féministes.

« Je veux montrer jusqu'où une femme peut aller dans un milieu d'hommes. [...] Et je suis une pure féministe moi. Ah oui ! Ça, c'est sûr. Pas féministe dans le sens « barre-toi l'homme », mais je crois que la femme apporte énormément de choses, mais tout dépend l'intérêt qu'elle a quand elle entre dans une fonction. Si c'est un intérêt purement de strapontin ou pas. Si c'est un intérêt de strapontin, elle n'apportera rien. Si c'est un intérêt réel, à ce moment-là, elle fera avancer le schmilblick. Ça c'est mon sentiment »

Citation 66: Mag28 - pp5&13

« Moi je trouve quand même, il n'y a rien à faire, malgré toute l'évolution de la société, je ne sais pas comment ça sera pour nos enfants, ça reste un combat de tous les jours. Parce que comme vous dites quand on lit encore régulièrement dans les journaux que les dirigeantes n'ont pas le même salaire que les hommes qui ont le même poste qu'elles, que dans toute une série d'emplois ce sont les femmes qu'on retrouve et pas des hommes comme si c'était des emplois sous-qualifiés. Je pense aux caissières de GB et tous des trucs comme ça, quoi qu'il commence à y avoir des hommes, mais ils sont quand même rares, et où ce sont des conditions de travail difficiles parce que votre horaire change toutes les semaines, etc., enfin bref. Ça ne bouge pas quand même [...] C'est vrai que moi c'est des matières qui me parlent, parce que je trouve qu'il y va de notre honneur et de notre dignité. Alors je ne suis pas l'égalité à tout prix, je ne veux pas devenir plombier demain vous voyez, il y a des choses où je suis tout à fait d'accord, c'est l'homme qui s'en occupe, monter sur un toit le réparer. Mais au niveau intellectuel et au niveau des qualités, voilà c'est pas parce qu'on va faire à bouffer le soir que du coup on est moins compétente. »

Citation 67 : Mag41 - pp28-29

Deux autres de ces quatre magistrates expliquent s'être investies dans des actions féministes. La première a milité dans des associations de femmes juristes pour la modification de la loi sur les régimes matrimoniaux, pour la maison des femmes et contre les stéréotypes sexistes dans les livres d'école. La seconde est engagée de longue date dans une ASBL à visée féministe dans la problématique des violences

intrafamiliales. Elle a combattu à l'époque où les victimes de ces violences n'étaient pas considérées comme maintenant, mais comme des menteuses ou des femmes vénales par les juges.

2.9.2.3 Un féminisme « latent »

Onze magistrates font preuve de ce que nous avons nommé, suivant MICHELLE PERROT, un « féminisme latent ». Sans se définir, comme les magistrates précédentes, comme féministes, leurs discours dénotent cependant une conscience et une connaissance de faits liés aux rapports sociaux de sexe et aux théories s'y rapportant ; « *« une conscience de genre », liée au constat qu'être femme n'est pas neutre et implique des contraintes et une inégalité particulière* »¹⁴⁵⁸.

Parmi ces formes de conscience et de connaissances, nous retrouvons la conscience que le parquet est un métier plus associé au masculin, une connaissance des concepts du « plafond de verre » et de la socialisation différenciée. Mais également une conscience de la tendance à l'auto-reproduction masculine à l'époque des nominations politiques et de l'influence positive, pour les femmes, vis-à-vis des postes importants, de la création du CSJ. Et enfin une conscience, de la part d'une magistrate, de l'impact du cumul des handicaps pour les femmes.

« Mais enfin je n'ai aucune crainte à cet égard, il n'y a aucun problème, je suis dans une profession qui ne présente pas de difficulté particulière pour les femmes, et ce que je peux apporter est suffisamment objectif. Enfin voilà, moi je m'occupe de ce que je peux apporter, le reste, les autres se débrouillent avec ça. Et je ne suis pas dans des conditions objectives pour être gênée par le fait d'être une femme, je ne suis pas noire, je ne suis pas pauvre, voilà. »

Citation 68: Mag35 - pp6

Certaines autres se montrent très réactives aux stéréotypes sexistes, ou aux questions touchant les femmes.

« Du temps de ma mère, c'était encore assez rare [...] les femmes qui travaillaient, la femme était dans ses casseroles. Ce qui était d'ailleurs mieux pour les enfants. Je crois qu'on a pas mal chamboulé les choses en termes d'organisation de société. Et ça n'est pas que du que bénéfique certainement pas, mais il ne faut certainement pas non plus revenir en arrière, faut trouver d'autres solutions, mais voilà quoi. »

Citation 69 : Mag16 - pp19

¹⁴⁵⁸ Michelle Perrot in Christine Bard, "Genre et pouvoir à la lumière de l'histoire du féminisme," *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, no. 108-2 (2001): 75.

« Pourquoi est-ce que moi, avoir des enfants, ça serait un handicap professionnel, alors que pour un homme ça ne le serait pas ? [...] Mais c'est quelque chose qui m'énerve profondément de partir de l'idée qu'une femme est une handicapée professionnelle quand elle a des enfants, et c'est effectivement quelque chose qui est très fréquemment répandu. [...] Moi c'est quelque chose que je refuse. [...] Je refuse de m'envisager moi comme une handicapée professionnelle potentielle parce que j'ai des gosses. C'est non. Enfin je ne peux même pas le concevoir. [...] Oui, il y a des préjugés en cela, mais ils ne sont pas obligés de correspondre à la réalité. »

Citation 70 : Mag36 - pp12-13

« Je pense aussi qu'on peut avoir en matière de famille, puisqu'on [le Parquet général] doit donner des avis dans les matières de garde d'enfant et de parts contributives, je pense qu'assez paradoxalement les femmes [les magistrates du Parquet général] défendent très fort l'idée d'une garde alternée, parce qu'en définitive c'est la liberté des femmes qui est en jeu. Et donc à ces mères qui viennent pleurer en disant « mais pas du tout nous on veut notre enfant à temps plein », on dit « mais écoutez, la garde alternée ça vous donnera une semaine de répit pour vivre pour vous, c'est aussi important », voilà. Donc notre réaction je pense qu'aux femmes qui travaillent est de leur dire ça « pensez à vous » et voilà. Donc ça, c'est une façon, enfin ce sont des petites touches hein dans des dossiers de domaines un peu variés, mais je pense que ça ça a de l'importance. »

Citation 71 : Mag11 - pp12

Cette dernière illustration met en lumière une notion importante : dans le maintien des inégalités de genre, les socialisations différenciées jouent un rôle important. Mais les habitudes tiennent également un rôle non négligeable¹⁴⁵⁹.

2.9.3 Travail et indépendance

Sauf pour cinq ne s'étant pas spécifiquement exprimées sur le sujet, pour les autres magistrates rencontrées, travailler leur a toujours paru évident, logique, en ce compris pour les deux pionnières.

Pour plusieurs magistrates des deuxième et troisième générations de profils, il s'agit d'une question d'éducation. La plupart ont été élevées dans cette optique de travailler : étudier et travailler pour utiliser le diplôme acquis étaient une évidence, la question ne se posait pas.

Pour nombreuses magistrates, un peu plus d'un tiers des magistrates de la troisième génération de profils et plus de la moitié des magistrates de la deuxième, il

¹⁴⁵⁹ Erving Goffman, *L'arrangement des sexes* (Paris: La Dispute, 2002).

s'agissait également de répondre à leur volonté d'être indépendante et autonome, de ne dépendre de personne, ni de la rémunération de leur époux, et d'avoir un métier leur permettant de se séparer de leur époux si le cas se présentait.

« Une indépendance à tous niveaux et notamment une indépendance financière. Mais je trouve que c'est agréable de se dire que si je vis toujours avec mon mari après 25 ans de mariage c'est notamment parce que je le veux bien, ce n'est nullement une contrainte matérielle. Et ça, je trouve que c'est bien. »

Citation 72 : Mag3 - pp15

Enfin, près de la moitié des magistrates de la troisième génération de profils et près d'un tiers de celles de la deuxième soulignent que travailler était évident parce qu'elles ne se voyaient pas femme au foyer. Elles ont voulu être autre chose qu'une femme au foyer, ayant un époux et s'occupant des enfants. Elles voulaient exister en dehors de cela. Pour onze, il s'agit également d'une opposition très claire au schéma maternel, estimant qu'une femme pouvait faire plus que cela, être plus que « la femme de », et être reconnue et valorisée par l'intermédiaire d'un travail.

« Ça m'a tout apporté [...]. Au sinon je n'étais rien moi : la femme d'un médecin généraliste, m'occuper des enfants. Non, je n'aurais pas imaginé un seul instant [...] Je suis quelqu'un par moi-même disons, je ne suis pas l'épouse de, non je suis quelqu'un par moi-même. Enfin c'est ce que j'ai toujours ressenti »

Citation 73 : Mag33 - pp 16

« Moi je trouve ça important et je vous dirais aussi, c'est peut-être un peu ridicule, mais bon dans des dîners, dans des réceptions, évidemment moi j'étais peut-être plus à même que d'autres d'aller dans ce genre de dîners on vous pose toujours la question euh ben quand vous dites ce que vous faites et que c'est une fonction ben que les gens apprécient quand même [...]. Alors on peut discuter à un autre niveau, sinon on vous ravale un peu enfin je trouve que l'homme à l'égard de la femme peut être vite un peu méprisant. »

Citation 74 : mag15 - pp28

Un dernier point concernant les influences familiales doit ici être évoqué. En effet, sauf cinq ne s'étant pas exprimées sur le sujet, l'ensemble des magistrates de notre échantillon explique que travailler a toujours été une évidence pour elles. Si nous nous rappelons que vingt-cinq de nos quarante-neuf magistrates disent avoir eu une mère au foyer, nous pouvons noter un net décalage entre les représentations professionnelles de ces vingt-cinq magistrates et le parcours de leur mère. Mais plus encore, pour dix-neuf magistrates, travailler était un choix dont elles disent qu'il a notamment été fait en opposition au fait d'être femme au foyer. Parmi ces dix-neuf magistrates, treize ont eu

une mère au foyer. Une opposition claire au modèle maternel de la femme ne travaillant pas et se consacrant à sa famille, est donc présente dans le discours de plus d'un tiers des magistrates de notre échantillon. Concluons en soulignant que cette réalité n'est pas uniquement présente dans la magistrature, mais est soulignée par d'autres études¹⁴⁶⁰.

2.9.4 Concernant l'égalité homme/femme : les obligations familiales épinglées

Selon une majorité de magistrates, toutes générations confondues, ce n'est plus un problème d'être une femme dans le secteur juridique. Cependant, et si les choses évoluent effectivement, il n'en demeure pas moins que, selon elles, les femmes restent encore majoritairement en charge du quotidien¹⁴⁶¹.

« On n'est pas sorti de ça quoi. Je ne sais pas si on en sortira jamais, parce que je constate que hélas, contrairement à ce que j'avais cru de ma génération, il y a un sérieux retour en arrière. Et notamment pour les hommes s'occuper des enfants. Le jour où vous avez des enfants, je vous en supplie, il faut les driller, mais avant la grossesse déjà. Déjà au niveau du choix hein, bien vérifier, interview, check-list bon « le jour où nous aurons des enfants, accepteras-tu de te lever la nuit. Es-tu capable d'utiliser une machine à laver ? » « Oui / non / pourrais apprendre / lui semble hors de question », voilà vous mettez le point. Non, mais. Et moi j'entends des juges de ma génération bon admettons, mais des jeunes ! Je vois bien qu'elles se tapent tout le boulot à la maison. »

Citation 75 : Mag20 - pp15

Suivant les propos de ces magistrates, les femmes éprouvent toujours aujourd'hui une difficulté plus grande que les hommes à concilier leur vie professionnelle et leur vie privée, et éprouvent plus de difficultés pour trouver un équilibre entre famille et travail. Il leur est donc de ce fait plus difficile de mener une carrière. Ces magistrates expliquent. Les femmes doivent tout le temps gérer plusieurs casquettes à la fois : les tracas, les questionnements, les embarras sont bien plus leur lot que celui des hommes. Si eux peuvent tout consacrer à leur travail, les femmes restent en première ligne pour la gestion de la famille et de la maison. Contrairement à eux, les femmes ne peuvent pas avoir d'imprévu et se « rabattre » sur eux. De ce fait, la

¹⁴⁶⁰ Voyez par exemple Jean-Pierre Terrail, "Réussite scolaire : la mobilisation des femmes," *Sociétés Contemporaines*, no. 11-12 (1992). Pochic, "Le chômage des cadres : un révélateur des tensions entre carrière et vie privée?."

¹⁴⁶¹ L'étude menée par Nathalie Lapeyere et Nicky Le Feuvre sur la profession médicale vient corroborer ces propos et ces constatations. Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

conciliation dépend bien plus des femmes que des hommes, ce qui rend l'exercice professionnel des femmes plus difficile parce qu'elles sont pénalisées au niveau professionnel par rapport aux hommes.

« Donc les difficultés, elles sont là, elles sont supérieures chez une femme, voilà. Ça, ça reste encore. Le jour où les femmes pourront aller boire un coup au bistro avec leur copain pour se délasser en fin de journée avant de rentrer et qu'on trouvera ça tout à fait normal, et que le mari fera les courses, là à mon avis on y sera, mais à mon avis on y est loin. Nous le temps qu'on a, on le consacre à la famille, aux courses, au reste, et pas à soi. Mais je suppose que ça évolue peu à peu. Mais ça, c'est vraiment une question de société je vais dire, c'est pas uniquement le Juge d'instruction, c'est la femme de manière générale, on n'en est pas encore à des égalités totales »

Citation 76 : Mag44 - pp11

Les magistrates de notre échantillon expliquent également qu'au sein de la magistrature, les magistrates ont souvent des hommes ayant une vie professionnelle plus dense et qu'elles ont donc un double travail : celui de juge et celui de femme. Même si une répartition des tâches dans les couples est évoquée par beaucoup, les magistrates remarquent que leurs collègues féminines s'occupent plus de leurs enfants que les magistrats, surtout si leur conjoint ont une carrière. Et cet investissement limite leurs possibilités parce qu'elles consacrent plus de temps qu'un magistrat à ce qui est autre que professionnel, et qu'elles doivent se montrer plus présentes que les magistrats pour la famille.

« Les femmes juges, elles ont souvent des hommes qui ne sont pas juges et qui ont une vie professionnelle plus dense peut-être. Et donc elles ont leur boulot de juge plus leur boulot de femme. Je crois que de toute façon les femmes s'occupent quand même plus des enfants que les hommes, bon. Souvent, je pense. D'autant plus quand l'homme a une vie professionnelle extérieure, et qu'il ne peut pas respecter les rendez-vous chez le dentiste, les réunions de parents. J'ai jamais eu un juge homme qui m'a demandé s'il pouvait permuter avec quelqu'un d'autre pour aller à la clinique avec son gosse, alors que j'ai eu plusieurs femmes qui m'ont demandé, voilà. Je ne sais pas, mais je pense qu'une femme dans tous les couples, il me semble hein, doit peut-être s'occuper plus des enfants »

Citation 77 : Mag25 - pp16

Prenant la question sous un autre angle de vue, une magistrate explique que quand on est mère, c'est un combat pour dire « c'est ma vie privée, je l'organise et je sais ce que je fais en m'engageant ». La question des enfants continue de freiner beaucoup les femmes. Elle a personnellement senti la différence après ses enfants. Elle n'avait plus la confiance à 100%, alors qu'elle était la même intellectuellement parlant,

qu'elle ne demandait rien de plus, qu'elle était toujours aussi présente pour travailler et qu'elle ne s'absentait pas pour ses enfants.

Une dernière magistrate développe un avis contraire intéressant pour notre propos : chez ses nouveaux collègues hommes et femmes, elle remarque un plus grand partage des tâches. Selon elle, il y a donc beaucoup moins de différences entre les magistrats hommes et femmes, bien qu'effectivement ce soit toujours les femmes qui ont la responsabilité du ménage et des enfants. Suivant ses dires, le fait d'avoir des enfants est souvent un moteur parce qu'une femme doit concilier vie privée et professionnelle, et, de ce fait, elle va travailler plus pour être disponible pour aller chercher les enfants. De plus, aujourd'hui, la magistrature envisage différemment la conciliation entre vie privée et vie professionnelle :

« Je pense aussi que le regard qu'on porte sur la manière de concilier la vie professionnelle et la vie privée a sans doute changé, et que l'on peut plus facilement peut-être accorder, je ne dis pas des différences de traitement dans le travail parce que ça, c'est quand même difficile, mais peut-être accorder une heure ou une après-midi de congé s'il y a un conseil de classe ou quelque chose comme ça en se disant « ben de toute façon elle récupérera après ». Mais c'est la même chose pour les collègues masculins, et il y en a qui font peut-être autre chose, un sport ou une autre activité. Je pense que ça s'est équilibré. »

Citation 78 : Mag38 - pp7

Tout en soulignant une meilleure répartition des tâches entre les hommes et les femmes, cette magistrate reconnaît que, malgré tout, les femmes restent plus responsables de la vie familiale. Pour elle cependant, loin d'être un frein comme dans les précédents discours, cette responsabilité est un moteur d'action.

Mais plus encore, ces propos mettent en lumière combien les « temps libres » sont genrés et différemment associés, dans la pratique et les mentalités, au masculin et au féminin : le temps libre pris par les femmes l'est pour les enfants et les obligations de ceux-ci, et « doit » l'être – au sens de norme sociale –, alors que celui pris par les hommes l'est pour eux-mêmes et peut l'être en dehors de la famille¹⁴⁶². Pour autant, et bien que leur finalité soit tout à fait différente – du temps pour les autres et leurs obligations versus du temps pour soi et ses loisirs – ils sont mis sur un pied d'égalité apparent. Une nouvelle fois, il s'agit d'une égalité de façade, neutre en apparence, mais genrée au fond puisque « *à situation familiale ou conjugale semblable, les usages du*

¹⁴⁶² Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*: 13. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 157&65.

temps des hommes dépendant moins que ceux des femmes de leur vie privée respective »¹⁴⁶³.

2.9.5 *Synthèse sur les considérations féministes des magistrates*

« Fini le temps des mercuriales austères affirmant que féminité et maternité perturbent le monde judiciaire. Elles ont acquis droit de cité. »

Citation 79 : Mag42 - pp14

À l'instar de ces propos, pour un peu moins de la moitié des magistrates de notre échantillon, il n'y a plus aucune difficulté à être une femme dans la magistrature. Le climat hostile et les mises à l'épreuve sont du passé. Majoritairement, ces magistrates expliquent n'avoir jamais connu de difficulté personnelle, au cours de leur carrière, due à leur statut de femme¹⁴⁶⁴. Et dix d'entre elles expliquent que le statut de magistrat – incarné par la robe – prend le pas sur le sexe et permet une assimilation de l'individu à la fonction¹⁴⁶⁵. Près de la moitié des magistrates de notre échantillon parle donc de la magistrature en termes d'égalité.

Pour autant, il est intéressant de noter que certaines de ces magistrates soulignant qu'il n'y a plus aucune difficulté pour les femmes dans leur profession se retrouvent parmi les magistrates de définissant comme féministes ; parmi celles soulignant que la magistrature est, aujourd'hui encore, un monde macho¹⁴⁶⁶ ; ou encore parmi celles soulignant qu'il n'y a pas encore d'égalité entre hommes et femmes pour l'accèsion à toutes les fonctions de la magistrature¹⁴⁶⁷.

Treize d'entre elles se retrouvent également parmi l'ensemble des magistrates explicitant que malgré l'évolution de la société, les femmes et les magistrates, restent encore largement en charge de la vie familiale et domestique, éprouvant de ce fait une difficulté spécifique, et supplémentaire aux hommes, à la gestion de leur carrière.

Cette affirmation de l'absence de difficultés pour les femmes dans la magistrature apparaît donc comme toute relative dans les discours des magistrates de notre échantillon, et dans les propos mêmes des magistrates qui la soutiennent. Cette contradiction apparente dans les discours de ces magistrates, que l'on retrouve dans le discours d'autres femmes, montre leur volonté « *de faire tenir ensemble deux visions du*

¹⁴⁶³ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 157.

¹⁴⁶⁴ Voyez le point traitant des difficultés professionnelles rencontrées liées au statut de femme (pp 425).

¹⁴⁶⁵ Voyez le point traitant de la socialisation professionnelle (pp 439).

¹⁴⁶⁶ Voyez le point traitant des stéréotypes et préjugés (pp 445).

¹⁴⁶⁷ Voyez le point traitant de la féminisation des fonctions supérieures (pp 453).

monde contradictoires »¹⁴⁶⁸. Cette contradiction peut trouver une explication dans le « paradoxe de la discrimination » tel qu'interprété par BEATE KRAIS dans le cadre de la profession académique. Ce paradoxe illustre le déni de reconnaissance, par beaucoup de femmes, d'une discrimination ou son euphémisation. Ce paradoxe, BEATE KRAIS « *l'impute moins à un aveuglement ou à un refus de jouer le jeu de la compétition qu'à une adaptation réaliste à la situation qui leur est faite : devant en faire plus pour prouver leur excellence, elles n'ont guère de temps pour ce qu'elles considèrent comme un jeu frivole, des « combats de coqs ». Elles seraient moins des actrices dupées que réalistes* »¹⁴⁶⁹.

Une relativité, nous en trouvons également une autour de la question du féminisme. Cette question sépare les magistrates. Elle n'est d'ailleurs abordée que fort peu naturellement par ces dernières.

Huit apparaissent comme « non féministes » et six d'entre elles expliquent croire à l'existence d'essences, de natures différentes et immuables entre hommes et femmes. Il est intéressant de remarquer que parmi les six magistrates exprimant ce positionnement essentialiste, cinq sont de la deuxième génération de profils et une de la troisième, et se répartissent sur des dates de naissance allant de 1938 à 1958. Soulignons cependant que deux d'entre elles ont été sensibilisées à ces questions de genre durant leur jeune âge, l'une ayant grandi dans une famille avec des sœurs féministes et l'autre ayant eu un père décrit comme misogyne et macho. Selon CHRISTINE BARD, ce type de déni ou d'absence de conscience de genre « *peut correspondre à un réflexe inconscient [...] un réflexe de survie. [...] Il s'agirait [...] d'une résistance paradoxale à la domination. Une stratégie d'échappement : je ne suis pas là, je prétends ne pas être là où vous voulez m'atteindre* »¹⁴⁷⁰. Et l'auteur de continuer : « *la plupart des femmes à la recherche d'une intégration dans un milieu masculin (cadres, vie politique, syndicalisme) adoptent une stratégie de neutralisation de leur genre [...]. En d'autres termes, l'évitement d'une conscience de genre correspondrait à une adaptation au monde patriarcal* »¹⁴⁷¹.

A contrario, quatre expriment un féminisme déclaré et un investissement dans ce domaine. Et, sans déclaration d'un féminisme engagé, le discours de onze magistrates

¹⁴⁶⁸ Haicault, "La doxa de sexe, une approche du symbolique dans les rapports sociaux de sexe," 15.

¹⁴⁶⁹ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁴⁷⁰ Bard, "Genre et pouvoir à la lumière de l'histoire du féminisme," 77.

¹⁴⁷¹ Ibid., 78.

reflète ce que nous avons nommé, suivant MICHELLE PERROT, un « féminisme latent »¹⁴⁷². Ce positionnement est caractérisé par une conscience de certaines réalités et/ou par des prises de position résolument « féministes ». Parmi ces quinze magistrates, quatre sont de la deuxième génération de profils et les onze autres sont de la troisième génération, et si la plus âgée d'entre elles est née en 1941, la plus jeune est née 34 ans plus tard, soit en 1975. Il apparaît donc, dans notre échantillon, et pour les magistrates s'étant exprimées sur la question, que celles qui se décrivent comme féministes ou dont le discours reflète un féminisme latent sont principalement de la troisième génération de profils. Mais il apparaît surtout que huit d'entre elles, soit plus de la moitié, sont nées dans les années 1950 et étaient donc adolescentes ou jeunes adultes en 1968 et adultes lors de la seconde vague de féminisme. Et quatre autres d'entre elles, nées dans les années 1960, ont également connu cette seconde vague de féminisme durant leur adolescence et/ou leur jeune âge adulte. Difficile donc de ne pas avoir une influence du contexte dans lequel ces magistrates ont grandi sur leur engagement féministe ou, à tout le moins, sur leur conscientisation aux questions de genre¹⁴⁷³.

Cette conscientisation, elle peut également, pour neuf d'entre elles, dont les trois nées en dehors des années 1950 et 1960, être rattachée à leur histoire familiale, soit qu'elles aient eu des mères actives professionnellement – encore non habituel à l'époque –, soit qu'elles aient été sensibilisées par celles-ci à la nécessité d'étudier et de travailler pour être indépendante, soit qu'elles aient eu une mère pionnière dans leur profession leur ayant transmis un modèle, soit encore qu'elles aient été encouragées par leur père à ne pas devenir dépendante de quelqu'un.

Ces 15 magistrates « féministes » ont donc, dans leur parcours, qu'il soit contextuel et/ou familial, des éléments pouvant expliquer leur sensibilisation aux rapports sociaux de sexe.

Parmi ces quinze magistrates, plusieurs ont eu de longues carrières au barreau et certaines dans des matières toujours fortement masculines. Dans la magistrature, nombreuses sont celles d'entre elles qui exercent dans des fonctions où elles ont été pionnières, ou où elles sont minoritaires. Et quatre d'entre elles disent avoir affronté des discriminations touchant les femmes ou les touchant personnellement au cours de leur carrière.

Mais surtout, alors qu'une majorité de ces quinze magistrates sont en couple et ont des enfants, seules quatre d'entre elles expliquent que leur famille ou leur couple a eu à un

¹⁴⁷² Michelle Perrot *in* *ibid.*, 75.

¹⁴⁷³ Voyez également Marie-Thérèse Coenen and France Huart, eds., *Femmes et Justice* (Bruxelles: Université des Femmes, 2009), 188.

moment donné une influence sur leur carrière. Pourtant, ce type de raison est avancé par vingt-sept magistrates de notre échantillon total. L'influence de ce type de raison apparaît donc comme proportionnellement nettement moins importante chez les magistrates dites « féministes » que dans le reste de l'échantillon. Et plus encore, nous retrouvons parmi elles les deux magistrates verbalisant dans leur discours s'opposer catégoriquement à ce que la charge d'une famille soit un handicap pour leur carrière, ainsi que trois des six magistrates disant avoir un mari totalement coopérant et ayant un couple où la répartition des tâches apparaît égalitaire.

Toutes ces magistrates sont donc des femmes dont les parcours, contextuels et familiaux, voire professionnels, dénotent par rapport à la masse générale de notre échantillon. Ces parcours leur sont spécifiques, tout en ayant entre eux des points communs indiscutables au-delà de leur engagement féministe déclaré ou latent.

3 Conclusion

Nous l'avons montré dans le précédent chapitre, la féminisation numérique de la magistrature est indéniable. Les deux axes analytiques proposés dans ce chapitre nous permettent d'approcher de manière plus fine la réalité de cette féminisation. Sur l'ensemble des constatations faites au long de ces dizaines de pages, nous nous proposons de revenir sur quelques notions saillantes mises en lumière par ces deux axes.

3.1 Démocratisation et transmission

Si les « familles de robe » restent une réalité bien présente, tant concernant les parents des magistrates, leur époux que leurs enfants, il apparaît également qu'accèdent aujourd'hui dans la magistrature belge, et au contraire de la réalité passée, des magistrates issues de milieux sociaux moins élevés et dont les pères ou les compagnons ne sont pas universitaires. Certaines d'entre elles sont même issues de milieux qu'elles qualifient de « très modestes ». Une forme de démocratisation sociale de l'accès à la profession se dessine donc au travers de l'évolution des profils des magistrates de notre échantillon, en ce compris dans les fonctions de chefs de corps.

La démocratisation de l'accès à l'université, de même que la mise en place de modes d'accès plus objectifs à la profession, dont certains ne nécessitent pas

d'ancienneté importante ou d'ancienneté au barreau¹⁴⁷⁴, expliquent sans nul doute pour part cette ouverture « sociale » de la profession.

Cependant, il nous semble important de souligner que parmi les quarante-neuf magistrates rencontrées, aucune d'entre elles n'évoque se rattacher à une culture autre que la culture judéo-chrétienne en vigueur dans notre société, et aucune d'entre elles n'explique avoir des origines autres que belges ou françaises. Si la diversification au niveau social est une réalité, la magistrature semble cependant être à ce jour restée relativement hermétique aux différences de culture, de religion et d'origine ; cette constatation invitait à s'interroger sur l'existence d'autres formes de domination en vigueur au sein de la profession que celle à laquelle nous accordons une importance particulière au sein de la présente recherche.

3.2 « Trop de femmes » ou un exemple de l'intériorisation du processus de domination et l'assimilation à la culture masculine

Concernant justement cette forme de domination à laquelle nous prêtons une particulière attention dans le présent écrit, il est intéressant de souligner que si globalement l'arrivée numérique des femmes dans la magistrature est positivement envisagée par les magistrates de notre échantillon, près de la moitié d'entre elles disent craindre une magistrature composée à trop forte proportion de femmes. Et dans les raisons justifiant cette crainte est évoquée celle de la « dévalorisation » de la profession.

En Belgique, l'arrivée importante des femmes et la normalisation de leur présence est concomitantes avec une forme de « démocratisation » et puis de « fonctionnarisation » de la profession : diminution de la filiation, augmentation des contrôles internes, contrôle des nominations et des promotions, augmentation du contentieux, augmentation des socles juridiques et réglementaires, relativité de l'importance du salaire par rapport à d'autres professions et au coût de la vie.

Les mouvements de « dévalorisation », de « féminisation numérique », de « fonctionnarisation » et de « démocratisation » sont donc relativement concomitants à l'échelle temporelle de la profession, faisant du lien de causalité fait entre l'arrivée des femmes dans la magistrature et la dévalorisation de celle-ci, une logique primaire et

¹⁴⁷⁴ Voyez l'annexe consacrée à cette question.

partiale, ne prenant en compte que certains éléments contextuels, pouvant eux-mêmes être remis en doute dans leur temporalité tel que l'a exposé ANNE BOIGEOL¹⁴⁷⁵ pour le cas français¹⁴⁷⁶.

Par ailleurs, cette crainte d'une dévalorisation de la profession suite à l'arrivée des femmes exprimée par les magistrates peut être analysée comme l'illustration d'une forme d'intériorisation, de la part de ces magistrates, de la domination masculine toujours en vigueur dans nos sociétés, des rôles attribués à l'un et l'autre sexe et de la division genrée des tâches¹⁴⁷⁷. À travers les discours présentés tout au long de ce chapitre, nous trouvons de nombreux autres exemples de cette intériorisation : la magistrature comme une profession idéale pour les femmes, salaire d'appoint permis par la magistrature, stéréotypes divers et variés exprimés par les magistrates, acceptation d'une forme de paternalisme, refus d'identifier de réelles formes de discrimination comme des difficultés, croyances en des essences différentes, doute quant au maintien de l'autorité incarnée par la Justice si elle n'est plus composée que de femmes ...

Les exemples sont donc nombreux et montrent chez les magistrates, en plus de cette intériorisation, une absence de volonté de remettre en cause le modèle masculin en vigueur dans le monde du travail, et ici plus spécifiquement de la magistrature. Et cette absence de remise en cause de l'habitus de la profession et de la possibilité de l'exercer autrement que comme les hommes se reflètent, dans les faits, par un mouvement d'adaptation à ce modèle sous la forme d'une assimilation au modèle masculin en vigueur dans la profession : rythme de travail important, investissements paraprofessionnels notables, disparition du sexe derrière la robe de magistrat, mise à distance des questions familiales dans le milieu professionnel, limitation dans le nombre d'enfants pour des raisons professionnelles...¹⁴⁷⁸

¹⁴⁷⁵ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation." Ecole Nationale de la Magistrature, "Atelier n°2 : Magistrates d'hier, d'aujourd'hui et... demain".

¹⁴⁷⁶ Nous reviendrons plus avant sur cette question dans la discussion (pp 581).

¹⁴⁷⁷ Ceci est notamment le reflet de la persistance de l'idéologie des deux sphères et de la complémentarité des natures et rôles de deux groupes sexués (pp 140).

¹⁴⁷⁸ Notons que cette intériorisation, de même que cette absence de volonté de remettre en cause le modèle masculin ne sont pas une et uniques. L'adaptation au modèle en vigueur est varié et prend diverses formes chez les magistrates, certains pans du modèle masculin étant assimilés, tolérés ou ignorés au contraire d'autres. L'assimilation, l'intériorisation et l'acceptation du modèle ne sont jamais identiques.

3.3 Conciliation, liberté et maternité

En se voyant octroyer le droit d'accéder à toutes les professions, dont la magistrature, les femmes ont acquis le droit de faire ce que font les hommes. Qu'en est-il alors des obligations domestico-familiales ? Malgré des discours couramment entendus du type suivant :

« Mais je pense que ça aussi il y a une évolution, ça tend à changer, les jeunes magistrats, enfin je me considère encore comme jeune même si j'ai trente-six ans, ceux de ma génération s'investissent beaucoup. »

Citation 80 : Mag23 - pp29

Il apparaît que la société fait encore largement reposer les responsabilités familiales sur « le dos des mères », état de fait précédemment et théoriquement précisé¹⁴⁷⁹, et parfaitement illustré, comme pour d'autres professions comme la médecine¹⁴⁸⁰ ou le monde académique¹⁴⁸¹, dans le cas de la magistrature.

En effet, les constatations réalisées sur base des discours des magistrates montrent que les choix réalisés au sein du couple déterminant le fonctionnement et les tâches de chacun sont encore très régulièrement au détriment des femmes¹⁴⁸², les rendant responsables de la gestion quotidienne et des imprévus, tout en ne pouvant en générer aucun. La liberté de travail n'est pas donc égale : même si les femmes occupent des fonctions demandant temps et investissement, leurs « gains de pouvoir et d'autonomie [...] se réalisent dans la limite du maintien de la structure des compétences entre les sexes »¹⁴⁸³ dans le domaine conjugal. Et ce déséquilibre apparaît d'autant plus important que le couple a des enfants. Aux dires des magistrates rencontrées, rejoignant ici des faits mis en lumière par des auteurs comme ANNE-MARIE

¹⁴⁷⁹ Voyez le point traitant de l'école et de la famille dans le processus de socialisation (pp 84), de même que celui traitant de la question de la conciliation entre le travail et la famille (pp166). Voyez également Riot-Sarcey, "Les femmes et le pouvoir," 20. Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe." Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine," 71. Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," 195.

¹⁴⁸⁰ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?" Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre."

¹⁴⁸¹ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁴⁸² Voyez Fougeyrollas-Schwebel, "Travail domestique," 251.

¹⁴⁸³ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 199.

DEVREUX¹⁴⁸⁴, PAUL BOUFFARTIQUE¹⁴⁸⁵, STEPHANE MOULIN¹⁴⁸⁶ et d'autres encore¹⁴⁸⁷, les difficultés de conciliation naissent moins du fait d'être femme, que du statut de mère. Non seulement les charges au niveau familial s'alourdissent, de même que la proportion de ces charges prises en charge par les mères par rapport aux pères¹⁴⁸⁸, mais le positionnement professionnel est lui aussi impacté : le coût de la vie familiale et de la parentalité sur les carrières est inversé entre hommes et femmes. En effet, au contraire des hommes pour qui la paternité, et le caractère multiple de celle-ci, renforce leur carrière¹⁴⁸⁹, une fois mère, les femmes perdent une part de la confiance professionnelle qui leur est accordée, et il est présumé que leur priorité va alors être la famille au détriment de leur profession¹⁴⁹⁰. Elles doivent alors prouver leur légitimité, leurs compétences tout en restant dans les rôles qui sont attendus des femmes afin de ne pas se voir soupçonnées de virilisation¹⁴⁹¹. Et quand bien même, souligne une magistrate, ce n'est pas pour autant que leur qualité de travail va être impactée ou que cela est négatif.

« Mais je constate dans les rumeurs de couloirs, les avis, les amabilités, etc. que quelque part on trouvera plus facilement qu'une femme privilégiée sa vie de famille. Sous-entendu qu'elle n'est donc pas aussi disponible qu'un magistrat homme. D'abord c'est la réalité, mais ce n'est pas parce que c'est la réalité que ça doit nécessairement avoir des connotations négatives en termes de qualité de son travail. Mais quand c'est présenté comme ça, c'est parce que ça a des connotations négatives. « Ouh celle-là elle est partie à 5h » quoi. Donc le fait que la femme s'occupe plus des enfants que l'homme, qui est un fait avéré quoi qu'on dise, enfin moi je trouve quand même extraordinaire que les femmes qui ont des enfants travaillent aussi bien »

Citation 81 : Mag20 - pp15

¹⁴⁸⁴ Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."

¹⁴⁸⁵ Bouffartique, "Division sexuée du travail professionnel et domestique. Quelques remarques pour une perspective temporelle."

¹⁴⁸⁶ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques."

¹⁴⁸⁷ Voyez le point consacré à la question du partage des tâches (pp169). Mais également Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre." Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*. Pochic, "Le chômage des cadres : un révélateur des tensions entre carrière et vie privée?."

¹⁴⁸⁸ Ceci est une constatation générale. Soulignons que ce n'est pas le cas pour 6 des 49 magistrates de notre échantillon.

¹⁴⁸⁹ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre," 85. Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*.

¹⁴⁹⁰ Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*: 9.

¹⁴⁹¹ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*: 10. De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 165.

La famille apparaît donc rester, dans les dires des magistrates, un frein dans la carrière des femmes¹⁴⁹² puisqu'elles se doivent de correspondre à « *la notion de « performance féminine » [qui] renvoie à la capacité des femmes à concilier ensemble différents rôles sociaux qui leur sont attribués : celui de travailleuse, celui de mère et celui d'épouse* »¹⁴⁹³. Malgré un a priori définissant la société actuelle comme plus progressiste et voyant un partage plus important des tâches entre époux, il apparaît que cette évolution n'est que très faible¹⁴⁹⁴ et que les femmes continuent d'être moins disponibles et de ne pouvoir autant s'investir dans leur travail à cause de leur famille¹⁴⁹⁵. Rejoignant la constatation faite par FRANÇOIS DE SINGLY¹⁴⁹⁶, ANNE-MARIE DEVREUX¹⁴⁹⁷, CATHERINE MARRY¹⁴⁹⁸, NATHALIE LAPYREYRE et NICKY LE FEUVRE¹⁴⁹⁹ et d'autres encore¹⁵⁰⁰, les discours de magistrates laissent apparaître que les pères investis sont rares, que les hommes n'assument pas ce que les femmes assument, qu'ils se détachent aisément de certaines obligations sachant leur épouse présente pour assumer et que ce report des contingences domestiques sur leur épouse facilite leur investissement dans leur carrière. Selon FRANÇOIS DE SINGLY, « *la banalisation du travail féminin [s'est] accompagnée d'une « civilisation » de la division traditionnelle des tâches entre sexes. S'il est accepté, l'engagement professionnel féminin ne doit pas mettre en péril un engagement domestique de la femme* »¹⁵⁰¹. Cet état de fait apparaît comme une réelle difficulté pour une femme, une contrainte, une source de stress, voire de discrimination sur base de paramètres privés, puisque ce sont en effet les femmes qui continuent majoritairement de mettre leur carrière entre parenthèses pour pouvoir concilier leur vie privée¹⁵⁰².

¹⁴⁹² Sur ce point, revoyez notamment la conclusion faite sur la disponibilité des magistrates et leur présence dans les postes hiérarchiquement supérieur (point traitant de la présence aux enfants), et les raisons données par les magistrates à la plus faible présence des femmes dans les postes de chefs de corps.

¹⁴⁹³ Irène Jonas and Djaouida Séhili, "Le stéréotype de "La" Femme : Réécriture ou réactivation?," in *Les stéréotypes de genre. Identités, rôles sociaux et politiques publiques*, ed. Pascaline Gaborit (Paris: L'Harmattan, 2009), 289.

¹⁴⁹⁴ Degrave and Stoffel, "Du pouvoir...! Du fonctionnement du pouvoir en général et des stratégies de résistance en particulier," 213.

¹⁴⁹⁵ Degrave Title of Weblog. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre."

¹⁴⁹⁶ de Singly, "Les habits neufs de la domination masculine."

¹⁴⁹⁷ Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe."

¹⁴⁹⁸ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁴⁹⁹ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

¹⁵⁰⁰ Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," 195.

¹⁵⁰¹ François de Singly in Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 199.

¹⁵⁰² Une étude sur la profession médicale Suisse montre que cette constatation est d'autant plus accentuée qu'une majorité d'hommes ont une épouse qui ne travaille pas ou qui ont une activité à temps partiel. Alors que les femmes sont une très petite minorité dans ce cas. Bien que nous ne possédons pas ce type

Le discours des magistrates rejoint donc les constatations faites par d'autres auteurs¹⁵⁰³, montrant notamment que les charges de gestion et de prise de soin d'autrui limitent fortement le temps disponible des femmes, et, de ce fait, leur investissement dans l'économie et dans « *ce surplus de sociabilité où se noue le « marché gris de la promotion* » »¹⁵⁰⁴. Les femmes manquent de temps, et ce manque de temps est « organisé » par une séparation genrée et inégale des obligations domestico-familiales. Ceci montre une nouvelle fois à quel point sphère privée et sphère professionnelle sont imbriquées¹⁵⁰⁵.

Malgré sa réalité, ce sujet reste cependant tabou, voilé sous une forme de réalité inchangeable¹⁵⁰⁶ ou de fatalisme, caché derrière des justifications de type essentialiste ou naturaliste ou des discours décrétant que la société évolue, que l'égalité fait son œuvre et que les hommes sont de plus en plus investis. Dans la réalité de notre échantillon, tel n'apparaît pas être le cas. Et notre analyse tendrait à rejoindre les nombreuses constatations des observateurs – en ce compris des chercheurs masculins adoptant une posture de « gender studies »¹⁵⁰⁷ – parlant d'un retour en arrière¹⁵⁰⁸.

Que retenir de tout cela ? Trois points essentiels selon nous.

Tout d'abord, la persistance d'un système où les magistrates prennent encore

de données comparatives dans notre recherche, cette étude nous invite à souligner qu'en plus des facteurs mis en lumière dans le corps du texte, l'homogamie sociale au sein du couple est donc également, en elle-même, une source de difficultés pour les femmes dans la gestion de la conciliation. Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre."

¹⁵⁰³ Degrave Title of Weblog. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 33-34. Riot-Sarcey, "Les femmes et le pouvoir," 20. Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l'éclairage des rapports sociaux de sexe," 223.

¹⁵⁰⁴ Nous invitons le lecteur à se remémorer, à titre d'illustration, une des raisons évoquées par les magistrates pour expliquer la plus faible présence des femmes dans les fonctions de chefs de corps (point consacré à la vision de la féminisation de la magistrature dans le présent chapitre - pp454).

¹⁵⁰⁵ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 94.

¹⁵⁰⁶ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 69.

¹⁵⁰⁷ Voyez par exemple Jean-François Le Goff, "La précarisation des familles dans le système-monde," in *Les nouvelles familles. Approches cliniques*, ed. Salvatore D'Amore (Bruxelles: De Boeck, 2010).

¹⁵⁰⁸ Nombreux sont les médias qui relatent ce type de retour en arrière : pensons par exemple aux questionnements de plusieurs gouvernements européens autour de l'interruption volontaire de grossesse, voire même les changements législatifs en la matière. Voyons également les mesures d'austérité prises par les Etats, dont les conséquences, en termes économique et social, touchent particulièrement les femmes en situation de précarité. Regardons également les évolutions en matière de politique européenne : Maria Stratigaki, "La politique du recul. De l'intégration de l'égalité "des sexes" à l'intégration de l'égalité "pour tous", " *Cahiers du genre*, no. 44 (2008).

majoritairement en charge la vie de famille – six seulement disent avoir un mari totalement coopérant – et où effectivement plus de la moitié d’entre elles évoque des raisons familiales à leur trajectoire professionnelle. Ces faits dénotent d’une influence mutuelle entre les sphères privée et professionnelle encore très importante pour les femmes¹⁵⁰⁹, ce que les magistrates illustrent très justement lorsqu’elles disent qu’aujourd’hui les femmes continuent d’avoir plus de difficultés à mener une carrière qu’un homme de par les responsabilités familiales et ménagères qu’elles prennent en charge. Cependant le rappelle CATHERINE MARRY, refuser de s’interroger sur la vie privée et renvoyer ces questions à des choix individuels ou de couple, c’est « *[occulter] le caractère très masculin de cette représentation, et [dénier] les responsabilités de l’institution [...] sur l’impact plus négatif de la vie familiale sur la vie professionnelle des femmes* »¹⁵¹⁰.

Ensuite, la persistance de difficultés, de stéréotypes ou de réactions misogynes et sexistes de la part de magistrats, des policiers, de justiciables dénotant que, malgré une évolution nette de la place des femmes dans la société, et une égalité apparente, cette égalité continue de souffrir d’un système de croyances associant hommes et femmes à des statuts, des rôles et des caractères bien spécifiques.

Et enfin, à la lumière des divers exemples cités, il apparaît que beaucoup de magistrates de notre échantillon illustrent, à travers leurs dires, la persistance d’une réelle intériorisation du système de domination masculine et une assimilation au modèle masculin en vigueur dans la magistrature.

La réalité de la féminisation numérique ne peut être niée, tout comme l’égalité de droit ne peut l’être. Mais cependant, cette égalité formelle n’entraîne pas dans son sillage une égalité réelle, profonde, une symétrie entre les hommes et les femmes où les rôles et les statuts de genre n’ont plus d’impact.

Même si une majorité des magistrates de notre échantillon prône l’existence d’une égalité entre femmes et hommes bien réelle à ce jour, leurs discours sont parcourus de paradoxes et de contradictions qui nous permettent de formuler les trois constatations faites ci-dessus. Ces paradoxes, ces contradictions que nous retrouvons

¹⁵⁰⁹ Devreux, "Division du travail domestique et parental et définition du pouvoir dans la famille : l’éclairage des rapports sociaux de sexe," 210.

¹⁵¹⁰ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 32.

dans les discours des magistrates reflètent, à un niveau individuel, les paradoxes de la réalité de la présence des femmes dans la magistrature et la puissance du genre en action au niveau symbolique. Leur présence numérique indéniable, leur visibilité, parfois importante, au sein de la Justice, donnent une apparence d'égalité. Cette apparence se voit renforcée par l'objectivation des conditions d'accès aux fonctions et par une évolution notable de la considération et de la normalité de la place des femmes au sein de cette profession. Cette réalité vient pourtant se heurter à une réalité contradictoire, tout aussi réelle, une réalité faite de stéréotypes, de difficultés, d'assimilation à la culture masculine et de persistance de bastions masculins. Cet antagonisme entre deux réalités, ces paradoxes pourtant réels sont l'image en faits de la réalité de genre, en terme de processus comme de résultats, en vigueur dans la magistrature.

Chapitre cinq

Les magistrates et le pouvoir

*« L'expérience est et doit être considérée
comme le fondement de la connaissance »*

MICHELINE DUMONT

La magistrature s'est construite autour de valeurs masculines, caractérisant l'image que tout un chacun se fait de la profession comme des professionnels l'exerçant¹⁵¹¹. Au cœur de cette image innée que l'on se fait des magistrats, il est un attribut de la fonction qu'il semble donc évident d'évoquer dans le cadre d'une recherche au carrefour entre la criminologie et les études de genre : le pouvoir.

Évoquer cette notion est non seulement « logique » dans une thèse croisant les théories criminologiques à celles du genre, mais c'est également suivre le discours actuel mettant en avant « *les nouveaux pouvoirs du juge, les nouvelles demandes faites à la Justice, la juridicisation de la société, l'augmentation du besoin de sécurité juridique due à l'internationalisation des échanges, la mise en cause des personnalités du monde politique et économique...* »¹⁵¹².

Notion apparue comme centrale au cours de notre campagne d'entretiens, nous nous proposons de nous attarder, tout au long de ce chapitre, sur cette question du « pouvoir des magistrats » et de la manière dont celui-ci est abordé par les magistrates de notre échantillon.

Au vu des données récoltées, il ne sera question, au cours des pages à venir, que du pouvoir décisionnel, stricto sensu, des magistrates. En effet, si nous avons un matériau suffisamment riche sur cette question que pour proposer un modèle analytique intéressant, tel n'est pas le cas concernant une autre forme de pouvoir présente dans la magistrature : le pouvoir hiérarchique – notamment dans les mains des chefs de corps, ou vis-à-vis des autres professionnels du monde judiciaire comme les greffiers ou les

¹⁵¹¹ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

¹⁵¹² Ibid., 28.

policiers. Cette question ne sera pas abordée dans l'analyse à venir, faute de données¹⁵¹³.

Sur cette notion du pouvoir décisionnel, nous proposons un développement en trois temps : tout d'abord une introduction permettant de poser le cadre dans lequel le modèle proposé s'inscrit ; ensuite le développement du modèle, illustrant la relation des magistrates à leur pouvoir décisionnel ; enfin, une première analyse de ce modèle, ouvrant sur les réflexions qui seront poussées plus avant dans la discussion de la présente dissertation.

1 La justice et le pouvoir : une approche symbolique et pragmatique

Symboliquement et classiquement, le pouvoir se pense « *en termes d'exercice de gouvernement ou de commandement* »¹⁵¹⁴. « *Ce qui définit une relation de pouvoir, c'est un mode d'action qui n'agit pas directement et immédiatement sur les autres, mais qui agit sur leur action propre. Une action sur l'action, sur des actions éventuelles ou actuelles, futures ou présentes* »¹⁵¹⁵. Le pouvoir de dire le droit et de rendre la Justice au nom de l'État dont sont investis les magistrats fait donc du pouvoir un attribut symbolique et constitutif en lui-même de la profession. En outre, s'il existe, dans l'Histoire, de notables exceptions¹⁵¹⁶, le pouvoir est un attribut historiquement et socialement considéré comme masculin¹⁵¹⁷, et ce, d'autant plus que ce dernier est conféré aux individus au nom de l'État. « *Le prestige est indispensable au Pouvoir Judiciaire. [...] Dans le subconscient atavique, la sensation de Prestige est unie à la notion de Force. Seul, à l'exclusion de la Femme, l'Homme représente la Force* »¹⁵¹⁸.

Et c'est précisément ce pouvoir, en tant qu'élément constitutif et symbolique de la magistrature, qui a constitué, pendant de très nombreuses années, la réelle réticence des

¹⁵¹³ Notons que cette question du pouvoir hiérarchique est un sujet d'analyse en lui-même et mériterait une recherche consacrée. Et ce d'autant plus que les données du chapitre sur l'évolution de la présence numérique des femmes dans la magistrature montre que les postes de direction restent des fonctions essentiellement occupées par des hommes.

¹⁵¹⁴ Michèle Riot-Sarcey, "Pouvoir(s)," in *Dictionnaire critique du féminisme*, ed. Helena Hirata, et al. (Paris: Presses Universitaires de France, 2000), 165.

¹⁵¹⁵ Foucault *in ibid.*, 166.

¹⁵¹⁶ Pensons, par exemple parmi tant d'autres, à Catherine de Médicis, Blanche de Castille, Christine de Suède, Marguerite de Valois ou Aliéonor d'Aquitaine.

¹⁵¹⁷ Réjane Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre..." *Informations sociales*, no. 151 (2009). Bard, "Genre et pouvoir à la lumière de l'histoire du féminisme," 73..

¹⁵¹⁸ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946*.

dirigeants à accorder aux femmes le droit d'accéder à la magistrature, fonction régaliennne et de souveraineté, dès lors considérée comme incompatible avec la prétendue nature des femmes.

Au-delà de cette approche en termes symboliques, la notion de pouvoir est également indiscutablement présente dans le travail quotidien des magistrats, aussi bien du siège que du parquet. Ce pouvoir se retrouve de manière transversale dans les décisions prises par les magistrats, les sanctions imposées ou les mises en exécution des peines prononcées¹⁵¹⁹.

En obtenant, il y a 60 ans, le droit d'accéder à la profession, les femmes se sont donc vues confrontées à une profession qui, symboliquement et pratiquement, est intrinsèquement associée à la notion de pouvoir, attribut « naturellement » associé aux hommes. De ce fait, les femmes magistrates se sont vues contraintes de créer une relation au pouvoir et de prendre position par rapport à cette notion dont elles ont été, des siècles durant, volontairement et « naturellement »¹⁵²⁰ exclues¹⁵²¹.

2 De la surprise à la modélisation

Malgré toute cette importance de la notion de pouvoir, au cours des nombreuses lectures que nous avons réalisées, la question du pouvoir des magistrats n'a pas été spécifiquement évoquée. Parfois abordée de manière transversale, les propos tenus autour de la notion ont renforcé l'image stéréotypée que nous avons de la magistrature, considérant que le pouvoir de décision, dont les conséquences peuvent être d'importance sur les justiciables, était un fait acquis, accepté et reconnu par l'ensemble des magistrats.

De ce fait, en abordant notre terrain, nous n'avions aucune intention de questionner spécifiquement cette notion, étant plongée dans une forme d'évidence stéréotypée non remise en question. Cependant, consciente de l'existence de ce type d'évidences, et suivant les conseils des auteurs enseignant les bonnes pratiques des recherches qualitatives et émergentes, nous sommes restée attentive à la moindre forme

¹⁵¹⁹ de Leval, *Les institutions judiciaires*: 4-6. Daniel Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?," *Pouvoirs*, no. 74 (1995).

¹⁵²⁰ Bard, "Genre et pouvoir à la lumière de l'histoire du féminisme," 73.

¹⁵²¹ Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre..."

de surprise, surprise signifiant une contradiction entre nos présupposés et la réalité rencontrée sur le terrain.

Cette surprise, elle est survenue au cours de notre deuxième entretien. Dès les premiers mots, cette magistrate nous explique s'être lancée dans le droit par idéal :

« Et en me disant que c'était peut-être un moyen de pouvoir agir au sein de la société, par le règlement des conflits, par l'apaisement des conflits. Et puis je savais que c'était quand même un métier où j'allais pouvoir être vraiment dans l'humain, dans les relations humaines »

Citation 82 : Mag2 – pp2

Si nous étions au fait de l'évolution de la Justice vers une forme plus humaine et individualisée, plus ouverte aux justiciables et qui se veut plus proche d'eux¹⁵²², nous n'aurions pour autant pas décrit la magistrature et son exercice professionnel en les termes utilisés ci-dessus. Interpellée par de tels propos, nous sommes donc revenue plusieurs fois, au cours de l'entretien, sur cette question, jusqu'à obtenir le développement suivant :

« Adeline_Cornet : D'accord. Vous avez quand même un métier où il y a une certaine coercition, une certaine force, un certain pouvoir. Et vous arrivez à le, à la gérer, à l'imposer ?

Mag_2 : Oui, assez facilement. Oui ça va ça. L'exercice de la coercition et du pouvoir, oui. Mais je dis toujours au jeune : « Je n'attends pas que tu sois d'accord avec ma décision, parce que bon tu n'as pas à être d'accord, je peux t'imposer les choses, mais je voudrais à tout le moins que tu fasses l'effort de comprendre pourquoi ». Et je pense que quand on prend ce temps-là, on peut imposer bien plus de choses. Et puis, il faut toujours imposer ce qu'on est sur de pouvoir imposer et d'être juste quoi. Mais oui, je peux être relativement sévère et prendre des mesures très dures. Mais j'essaie toujours de le faire avec gentillesse, de le faire avec humanité quoi. J'essaie. Maintenant parfois ça dérape et je peux parfois être assez dure et parfois être plus dure que ce que je ne l'aurais souhaité parce que bon parfois on est vraiment aussi un peu acculé et on n'a pas toujours la maîtrise qu'on voudrait avoir et le ton de voix qu'on voudrait avoir et le contrôle qu'on voudrait avoir, ça, c'est clair. Mais généralement, ça se passe bien. Je suis parfois étonnée : j'envoie les jeunes à Everberg et ils me disent : « Au revoir Madame, merci ». Et les parents me disent merci. Ça m'a toujours laissée un peu pantoise, je me dis qu'ils sont trop bien élevés. Il y a la manière de le faire quoi. Le pouvoir c'est pas exercer le pouvoir pour exercer le pouvoir hein, il faut toujours bien se rappeler que le pouvoir c'est un outil quoi. Voilà. C'est pas le pouvoir pour le pouvoir. Mais c'est vrai que parfois il faut reprendre conscience du pouvoir qu'on peut avoir parce que, c'est assez important

¹⁵²² de Leval, *Les institutions judiciaires*: 4-5.

parfois de se dire : « Mais est-ce que je me rends bien compte de ce que je fais, du pouvoir que j'exerce ». Je prends la décision de séparer un bébé de sa maman, je le prends dans son maxi-cosy physiquement et je vais le donner au service qui va le prendre, mais. C'est un pouvoir énorme, donc c'est clair que ça demande aussi de se remettre constamment en question, de se dire : « Est-ce que c'est juste d'exercer ce pouvoir de cette manière-là », et être attentif aussi au respect des procédures, de rester bien correct par rapport à ça, parce que on peut facilement exercer un pouvoir et dépasser ce pouvoir hein. Il faut se dire : « Est-ce que la loi le permet, est-ce que je suis dans les conditions, est-ce que c'est justifié, est-ce que c'est vraiment au service de la personne que j'exerce ce pouvoir ? ». C'est vraiment important de remettre ça dans la perspective du service public. Je n'ai ce pouvoir que parce que je fais partie d'un service public. Et je crois que ça remet vraiment les choses dans une juste perspective et pas se dire : « C'est mon pouvoir personnel », mais c'est un pouvoir qui m'est donné dans un service public. Ça, je pense que c'est important. »

Citation 83 : Mag20 - pp20-21

Dans cet extrait, nombreuses sont les expressions et illustrations d'une forme de pouvoir. Au-delà de l'utilisation du terme « *pouvoir* » en lui-même, la magistrate concernée évoque de manière variée cette notion : tout d'abord par sa capacité « *d'imposer* » une décision à un jeune, malgré son refus ; ensuite, par le fait de « *prendre des mesures très dures* » ou de « *prendre des décisions* » ; et enfin en explicitant des décisions concrètes comme le fait « *d'envoyer un jeune à Everberg* » ou de « *séparer un bébé de sa maman* ». Elle fait également une opposition entre deux sens que l'on peut donner au terme « pouvoir ». Le premier, définit comme « *le pouvoir pour le pouvoir* » est décrit en termes négatifs comme étant discrétionnaire, personnel, pouvant devenir arbitraire et être aisément « dépassé ». Le second, décrit en termes plus positifs, est défini comme un outil dans le cadre d'un exercice public, devant être respectueux des procédures et des lois, et devant être justifié.

Pour autant, et malgré l'approfondissement du sujet au cours de cet entretien spécifique et la masse conséquente d'informations données par cette magistrate, nous n'avons pas immédiatement saisi toute l'importance de cette surprise et de cette distinction entre deux définitions du pouvoir. Il a fallu attendre les premières retranscriptions pour en mesurer l'ampleur. En effet, transversale dans les dires des premières magistrates, et approfondie avec la deuxième d'entre elles, la notion de pouvoir, au travers des retranscriptions, nous est apparue comme centrale et devant faire l'objet d'une interrogation systématique et plus spécifique.

De ce fait, à partir du dixième entretien – Mag_10 – et jusqu'au dernier d'entre eux – Mag_49 –, si le sujet n'était pas spontanément abordé par la magistrate

interviewée, nous avons systématiquement introduit le questionnement à un moment qui nous semblait opportun pour ce faire. Au final, quarante magistrates¹⁵²³, sur les quarante-neuf, se sont spécifiquement exprimées sur le sujet.

De l'analyse de ces quarante entretiens sur cette question spécifique, de même que des 7 restants – bien que la question n'ait pas été spécifiquement abordée – est née une modélisation permettant de conceptualiser, en un modèle commun, l'ensemble des opinions et réflexions développées par les magistrates concernant leur pouvoir.

C'est la présentation de cette conceptualisation que nous vous proposons au cours de ce chapitre, à travers la description et la caractérisation du modèle et de ses composantes, mais également à travers des représentations graphiques progressives et des analyses spécifiques le concernant.

3 La relation des magistrates au pouvoir

3.1 Un instrument nécessaire au service public



L'analyse des entretiens réalisés révèle que chez la majorité des magistrates, quels que soient leur poste et fonction, le pouvoir est décrit comme une composante de leur rôle professionnel, inscrit dans un cadre étatique.

« Nous sommes des rouages dans la société, avec un rôle bien précis et nous ne faisons jamais que notre métier en lui disant « vous savez que vous risquez d'être placé sous mandat d'arrêt au terme de notre entretien ». »

Citation 84 : Mag45 - pp11

Le pouvoir est considéré comme partie intégrante de la fonction de magistrat. Cette composante professionnelle est doublement caractérisée :

¹⁵²³ La question, posée systématiquement depuis la magistrate 10, a donc concerné 39 entretiens. De ces 39, excluons la Mag_34 – raisons susmentionnées – mais également la Mag_28 qui ne nous a pas laissé le loisir d'aborder cette question, redirigeant constamment l'entretien dans les directions qu'elle souhaitait aborder, tout en détournant régulièrement les sujets de nos interventions. Rajoutons à ces 37, les trois entretiens où la question a été spontanée abordée avant sa systématisation, c'est-à-dire les Mag_2, Mag_7 et Mag_8, pour un total de 40.

Premièrement, le pouvoir est vu comme étant un instrument indispensable à la bonne réalisation de la fonction même de magistrat : pour être magistrat, il faut savoir trancher. Savoir prendre une décision est nécessaire et indispensable dans leur travail.

« Il faut savoir prendre des décisions. [...] Celui qui ne sait pas décider il se trompe de métier »

Citation 85 : Mag5 - pp18

Deuxièmement, ce pouvoir, ainsi instrumentalisé, est pensé en termes d'outil au service de la mission de service public qui est confiée aux magistrats. Le pouvoir est mis en perspective à travers le prisme du service public dont le but est de permettre la vie en société, d'aider les citoyens à s'épanouir et à être en sécurité. Les objectifs défendus par l'institution publique pour laquelle les magistrats travaillent justifient l'existence d'un pouvoir décisionnel comme un moyen d'arriver à ces objectifs.

« Je ne roule pas pour moi, je ne roule vraiment pas pour moi. Et ça, je trouve que c'est important. On est un peu tous et toutes un peu dans cette optique-là : on ne fait pas les choses pour nous ; [...] le bénéficiaire n'est pas nous, mais la vie des gens en général. »

Citation 86 : Mag11 - pp19

Leur pouvoir fait donc partie intégrante de leur rôle, de leur fonction : prendre des décisions est nécessaire à l'institution « Justice » et au service public qu'elle offre.

« Si vous me parlez de service qui contribue, avec tous les autres services publics, à rendre la vie possible au sein d'une société où on doit justement aider les gens à s'épanouir, à travailler, à vivre en sécurité [...] alors là oui. Ça se justifie par la vie en société qui est nécessaire à chaque personne, à chaque individu. Et tous les services publics contribuent à rendre cette vie possible, et le service de la Justice en est un. Et donc, au nom de ce service, on a, je crois, le droit, parce qu'on s'est formé pour ça et qu'on a ce métier-là qui est un service public, de prendre des décisions qui sont des décisions terribles, parce qu'elles pèsent sur la vie des gens, sur la famille des gens, sur le patrimoine des gens, sur la liberté des gens. Ce sont des décisions terribles qu'on ne pourrait pas prendre si on n'en avait pas le pouvoir, et qu'on doit pouvoir prendre parce que ça fait partie d'un service public qui semble, qui paraît et qui a été justifié comme étant nécessaire à la vie et à la survie des personnes dans une société. »

Citation 87 : Mag12 - pp23-24

Quiconque souhaite exercer cette profession doit être prêt à assumer ce rôle. Il demande équilibre et esprit critique, mais aussi la capacité de pouvoir se remettre constamment en question, de veiller à ce que les décisions prises soient justifiées par la

situation et qu'elles soient raisonnables. Accepter également que les magistrats ne sont pas là pour plaire ou faire plaisir, mais prendre des décisions ; que le service public de la Justice est comme un « mal nécessaire » à la vie en société.

« Dans notre métier, on sait bien que forcément on ne fait pas plaisir aux gens. [...] On sait bien que quand on rend une décision forcément, elle fera peut-être bien plaisir à l'un, mais pas à l'autre, ou peut-être pas plaisir à aucune des deux, parce que aucune des deux n'aura vraiment satisfaction. Donc ça, il faut le savoir, on le sait et il ne faut pas faire ce métier-là pour avoir de la reconnaissance. »

Citation 88 : Mag23 - pp 15

Enfin, ce pouvoir décisionnel fait l'objet d'un apprentissage : celui de professionnel du droit et celui de magistrat.

« Le pouvoir décisionnel, d'abord ça s'apprend, et ça doit être appris. C'est pas du jour au lendemain qu'on prend seul des grandes décisions. »

Citation 89 : Mag38 - pp 9

Pour les magistrates, leur pouvoir est donc caractérisé comme un instrument, un outil, nécessaire à leur mission de service public ; rôle professionnel qu'il convient d'assumer et pour lequel elles officient en tant que magistrats formés, et membres d'un système étatique.

« Moi ce que j'essaie de faire, c'est d'être à ma place, d'avoir conscience de ma place, de l'assumer, et de faire ce pour quoi je suis nommée et pourquoi j'ai été formée, c'est-à-dire faire du droit et bien faire du droit. Et alors donc rendre des décisions qui soient les plus correctes en droit possible. »

Citation 90 : Mag35 - pp 16

3.2 L'importance du cadre légal



Subséquemment à cette instrumentalisation, il apparaît que ce pouvoir est décrit, comme tout instrument, comme étant encadré par des règles et des prescrits à respecter : ici les lois et les règles de procédure.

Ce sont tout d'abord elles qui définissent la fonction de magistrat ainsi que les missions et responsabilités qui lui incombent.

« Ce sont les lois qui nous disent ce que notre fonction doit faire »

Citation 91 : Mag49 - pp5

Mais plus encore, les lois et règles de procédures encadrent les décisions prises par les magistrats. En effet, ces décisions doivent être correctes « en droit et en procédure ».

« Les décisions doivent être prises conformément à la loi ou conformément à la jurisprudence. »

Citation 92: Mag38 - pp10

En tant que juristes, le respect des prescrits légaux et des procédures est central pour les magistrates. Ce respect relève d'une maîtrise technique acquise durant la formation universitaire et la formation professionnelle.

« On est des juristes, on est formé comme ça, et on n'a pas à s'interroger sur les intérêts publics ou particuliers ou qui prime sur l'autre, il y a la règle de droit qui est impérieuse. »

Citation 93 : Mag12 - pp7

Pourtant, bien que primordial, ce respect des lois et règles de procédure peut, pour certaines d'entre elles, entraîner des prises de décisions ressenties comme injustes. En revanche, ce respect leur permet, pour part, d'assumer, plus ou moins sereinement, le pouvoir qui leur est confié par l'État et délimité par celui-ci, et ses conséquences sur la vie des justiciables. Certaines magistrates reconnaissent en effet être rassurées par la mécanique de la procédure judiciaire et l'existence d'un degré d'instance supérieur au leur, offrant des garde-fous et une seconde lecture du dossier si cela est nécessaire ou souhaité par une des parties.

« C'est pour ça aussi le fait qu'il y a deux niveaux : une première instance et une instance d'appel. Pour moi, plusieurs regards dans des dossiers importants est important, parce que ça permet de voir si ce que le magistrat initial a compris du dossier est partagé par d'autres personnes. »

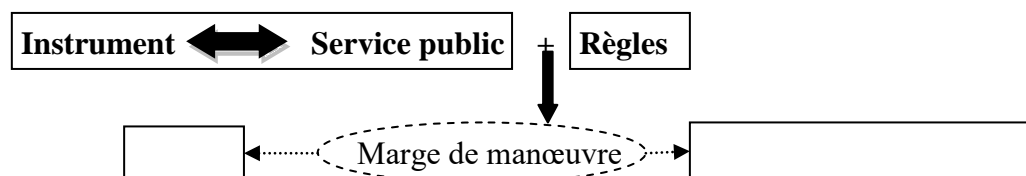
Citation 94 : Mag38 - pp10

Le droit et la procédure sont donc un cadre légal qui « balise » les missions, les actions et, de ce fait, le pouvoir décisionnel, instrument du rôle professionnel des magistrats. Il encadre précisément la responsabilité du magistrat. La maîtrise de ce cadre relève d'une forme de technicité acquise au travers de la formation que le magistrat reçoit et dont il devient le gardien.

« On est quand même des techniciens du droit [...] On est balisé, on a des normes à appliquer. Et en plus on a toujours ce contrôle au niveau d'un appel. Donc je dirais que si dans cette motivation, c'est pour ça que c'est important de motiver aussi, on a raté quelque chose au niveau du fait ou au niveau du droit qu'on a mal interprété, une règle mal lue ou qu'on a oublié quelque chose, toujours au premier degré on a une possibilité d'aller en appel. Donc je vais dire notre responsabilité, notre pouvoir entre guillemets, il est vraiment bien balisé. »

Citation 95 : Mag46 - pp11-12

3.3 *Le refus ou l'acceptation conditionnée*

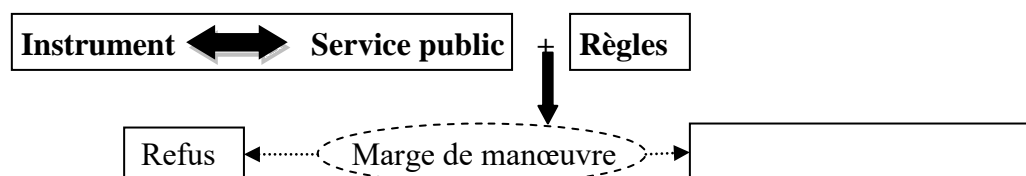


Lorsque l'on évoque la notion de pouvoir avec les magistrates, la notion passe dans un premier temps à travers le prisme décrit ci-dessus : celui d'un instrument au service d'un service public et légalement encadré.

Au-delà de ces considérations, l'interrogation quant à l'existence d'une certaine liberté au sein même de ce cadre continue de se poser. En effet, un cadre peut tout à fait être composé d'un ensemble de contraintes strictes laissant tout de même place à une certaine marge de manœuvre, en terme de choix – un texte légal plutôt qu'un autre, une infraction plutôt qu'une autre – ou d'interprétation – l'ensemble des conditions sont-elles remplies dans les faits ou quelle peine prononcer dans la fourchette légalement définie.

Face à ce questionnement, deux positionnements sont observables chez les magistrates que nous avons rencontrées : le refus ou l'acceptation conditionnée.

3.3.1 *Les refus*



Parmi les quarante-sept magistrates de l'échantillon, six¹⁵²⁴ refusent toute notion de pouvoir à l'intérieur du cadre ci-dessus décrit. Dans le discours de ces magistrates, aucune marge de manœuvre n'apparaît exister au-delà du rôle étatique des magistrats, de leur mission de service public et de son cadre légal.

Ce refus s'exprime de deux manières.

3.3.1.1 Un retrait derrière le droit

Premièrement, pour quatre d'entre elles, ce refus prend une forme de repli derrière le droit. Se définissant comme des commis de l'État, leur rôle est la stricte application de la loi dans le respect des droits des individus.

« Je me sens quand même un peu quelque part commis de l'Etat : être là pour appliquer la loi, respecter la loi dans le respect évidemment du droit des individus. »

Citation 96 : Mag3 - pp9

« Je n'aime pas beaucoup le terme pouvoir, c'est vrai qu'on parle de pouvoir judiciaire, mais je ne sais pas si le magistrat qui fait partie du pouvoir judiciaire lui-même a un pouvoir. Il doit respecter la loi. »

Citation 97 : Mag38 - pp9

Pour ces magistrates, leur rôle professionnel se définit en une application stricte de la loi, ne laissant de place ni à l'interprétation ni aux questionnements.

« Le mandat d'arrêt [...]. Bien sûr que on ne le fait pas de gaité de cœur, mais il y a les quatre critères de l'article 16, récidive, collusion, déperdition de preuve, fuite à l'étranger. Et dès qu'on a un de ces critères-là, on se dit « bien oui il faut le mettre sous mandat d'arrêt ». Et ce qui est réconfortant aussi, c'est que dans 5 jours il y aura un autre magistrat qui va se pencher sur la question, c'est la chambre du conseil et qui va se dire « ben tiens est-ce que le mandat d'arrêt a bien été délivré ou pas ». Évidemment 5 jours c'est 5 jours, je ne minimise pas du tout, mais enfin j'ai rarement eu des états d'âme pour décerner un mandat d'arrêt [...]. Ce qui a de gai aussi c'est qu'on peut libérer à tout moment. Donc, même si on met sous mandat d'arrêt un jour, et que lendemain on se rend compte que c'est pas lui ou que on a fait des perquisitions et qu'on a toutes les preuves, on peut lever le mandat d'arrêt hein, à tout moment. »

Citation 98 : Mag22 - pp6

¹⁵²⁴ Notons qu'une des magistrates parmi les 6 est la Mag_3. Etant parmi les 10 premières magistrates interrogées, la question du « pouvoir » n'a pas été spécifiquement abordée avec elle.

Leur rôle elles le décrivent en termes très théoriques. Pour autant, ces magistrates ne nient pas les conséquences, parfois importantes, que leurs décisions peuvent avoir sur des justiciables.

« Alors essayons de prendre les meilleures décisions possible, essayons d'être le plus professionnels possible, puisqu'effectivement ces décisions peuvent avoir, comme vous dites, un impact sur des vies. C'est vrai. »

Citation 99 : Mag38 - pp10

Loin de parler uniquement de logique juridique « froide », il y a une prise en considération des facteurs individuels et des facteurs sociétaux.

« Le côté humain est très intéressant parce que on a devant nous tout le temps des gens comme vous et moi, ou parfois beaucoup plus malheureux, mais enfin on a aussi des gens comme nous. Et ça m'intéresse. Parce qu'en fait avoir un comportement délictueux, c'est ne pas avoir intégré des règles sociales, et ce qui m'intéresse c'est de savoir pourquoi, comment est-ce qu'on peut arriver à enfreindre la loi, que ce soit dans des petites choses, comment est-ce qu'on peut arriver à voler, comment est-ce qu'on peut arriver à tuer, comment est-ce qu'on arrive à se droguer et à être complètement dépendant, etc. »

Citation 100 : Mag22 - pp4

Cependant, la prise de distance face à la notion de pouvoir est réelle : aucun de ces deux facteurs ne prime sur l'application stricte du droit. Aucun de ces facteurs ne vient guider une éventuelle interprétation du droit. Ni la volonté de comprendre ou d'aider les justiciables, ni celle de protéger la société ne vient justifier autre chose qu'une stricte application de la loi.

« Je pense que nous n'avons pas de pouvoir, mais que nous avons des décisions à prendre qui peuvent avoir un impact sur la vie des gens. Mais les décisions doivent être prises conformément à la loi ou conformément à la jurisprudence. Le mot « pouvoir » me fait un peu penser à quelqu'un qui décide arbitrairement « je vais poursuivre, je ne vais pas poursuivre, je vais classer sans suite, je vais condamner, je vais faire ceci », etc. Non, alors c'est un mauvais magistrat s'il fait ça, enfin ça pourrait être un mauvais magistrat, parce que c'est arbitraire alors. »

Citation 101 : Mag38 - pp10

3.3.1.2 Un refus clair et net

Deuxièmement, pour les deux magistrates restantes, il apparaît une forme de refus clair et net, de prise de distance avec la notion de pouvoir.

La première élude la notion de pouvoir et n'évoque uniquement que le poids de la responsabilité décisionnelle. Ce poids était pour elle plus facile à gérer lorsqu'elle siégeait collégalement, alors que ce poids est aujourd'hui plus lourd depuis qu'elle siège seule.

« C'est pas nécessairement facile je dois bien l'avouer. Donc pendant les prolongations de stage et puis la première année après ma nomination, je n'ai siégé que dans les des chambres trois juges. Et alors là on ne s'en rend pas compte, mais effectivement on prend une décision collégiale, et donc le poids de la décision il est bien moindre. Enfin ça ne m'a jamais posé de problème, je ne m'en suis même jamais rendue compte que ça pouvait, enfin non j'exagère, si je sais que c'est une responsabilité, mais ça ne m'a jamais posé de problème de prendre cette responsabilité-là quand je siégeais dans des chambres à trois juges. Et puis quand j'ai commencé à siéger à juge unique, là je me suis vraiment rendue compte du poids que ça pouvait être, et du fait que c'était pas toujours facile. »

Citation 102 : Mag13 - pp17

La seconde réfute la notion de pouvoir et se retranche derrière le dossier. Elle avoue avoir volontairement choisi des matières lui permettant de se détacher des justiciables – dont elle ne recherche pas le contact – de relativiser et de prendre du recul. Son rôle se limite à trouver une solution à un dossier, ce qui ne constitue pas, pour elle, une forme de pouvoir. Elle reconnaît cependant, comme la précédente, une forme de responsabilité.

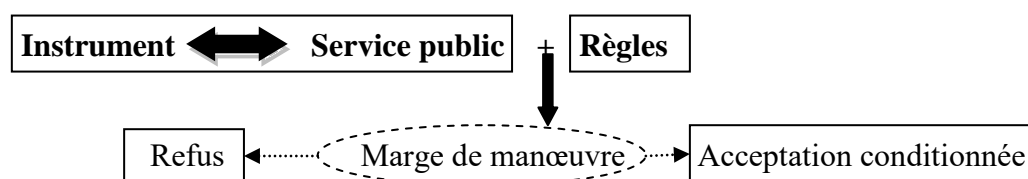
« Ici, dans des matières comme on a, on peut toujours se détacher d'un dossier. Ce n'est finalement qu'un problème d'argent, il y en a un qui gagne un qui perd, et ça ne nous touche pas trop quoi [...]. Je ne souhaite pas spécialement ce contact [avec les justiciables], non j'en ai pas besoin. J'ai l'impression que je fais le dossier sur base du droit des pièces et puis ça ne me manque pas [...]. Je ne vois ça pas tellement sous forme de pouvoir. Je vois toujours ça comme essayer de faire le moins mal possible. Je dirais que chaque fois qu'on tranche, on va faire déplaisir à un des deux. Je ne vois pas ça comme étant, allez j'ai le pouvoir de dire que toi tu vas payer autant à l'autre, c'est plutôt trouver vraiment la solution qui va être la moins dommageable en trouvant les termes aussi qui soient les plus acceptables par les deux. »

Citation 103 : Mag14 - pp7&14

Dans ces deux cas, outre la notion de responsabilité, et contrairement aux quatre premiers, aucun questionnement ou développement autour des enjeux sociétaux ou des justiciables n'apparaît, ni aucune reconnaissance de l'importance que peuvent avoir les décisions prises sur les justiciables à la cause. La prise de recul apparaît plus nette, plus tranchée, plus importante encore.

Il y a donc une forme de retranchement de ces magistrates derrière le droit ou derrière les dossiers. La prise de distance face à la notion de pouvoir peut être plus ou moins importante, entraînant avec elle ou non une distance avec les questionnements liés aux enjeux sociétaux et aux impacts individuels du processus décisionnel judiciaire.

3.3.2 Les acceptations conditionnées



À la différence des six magistrates qui expriment un « refus de pouvoir », une grande majorité des magistrates interrogées confirme, tacitement ou plus clairement, qu’elles possèdent, dans le cadre des deux premières conditions énoncées ci-dessus, une forme de pouvoir. En effet, s’il est évident que le pouvoir confié par l’État aux magistrats est un instrument, légalement encadré, et au service de leurs attributions professionnelles, il n’en demeure pas moins que, comme le soulignent de nombreuses magistrates, les lois, bien qu’impérieuses, leur laissent **une marge d’appréciation et d’interprétation** certaine. Ceci au siège :

« Sortir un petit peu du chemin tout tracé de l’application stricte de la loi, même si je vous dis on trouve des solutions qui ne sont pas hors la loi hein c’est évident. »

Citation 104 : Mag18 - pp14

Comme au parquet :

« [Lorsque j’ai] un dossier, je le prends, je le monte, je ne dis pas que j’en fais ce que je veux, je suis quand même tenue par les procès-verbaux qui y sont, mais je fais ou je fais faire une audience, je peux rédiger ce qu’on appelle une apostille, une demande, un réquisitoire, en demandant telles et telles choses. Donc c’est fait dans mon sens ou pas dans mon sens, mais je peux encore demander qu’on le refasse. »

Citation 105 : Mag27 - pp6

Ce pouvoir est ici clairement assumé. Difficile pour certaines, il est apprécié par d'autres, voire recherché¹⁵²⁵.

Identiquement, l'importance des conséquences des décisions prises est également reconnue, faisant naître un sentiment de responsabilité. Pour les magistrates, ce pouvoir demande donc gestion, limite, clairvoyance et humilité.

« Donc il faut toujours avoir conscience que des gens peuvent être obligés de vendre une maison suite à toutes les décisions qu'on prend, que ce soit la décision elle-même ou les conséquences de la décision. Et donc ça je trouve qu'il faut savoir où on est, et que c'est très très important d'avoir la conscience de son pouvoir. »

Citation 106 : Mag35 - pp16

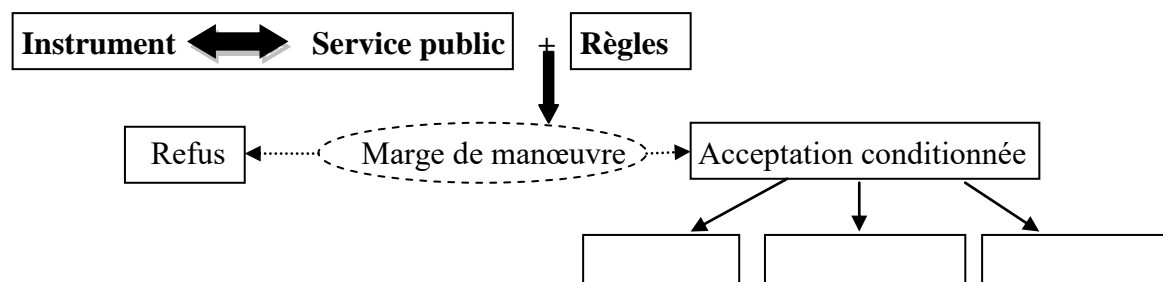
Ce positionnement responsable, associé au cadre fourni par les lois et leur devoir professionnel de service public, sont, selon les magistrates, les garanties nécessaires afin de ne pas tomber dans ce qu'elles décrivent comme le contraire du pouvoir judiciaire et un travers inacceptable : le pouvoir discrétionnaire et les abus de pouvoir.

La marge de manœuvre qui leur est laissée est donc ici reconnue et acceptée. Cet espace, réel, laissé à l'appréciation et à l'interprétation des magistrats, est une forme de liberté et est, en réalité, la réelle zone de pouvoir et d'influence que les magistrates ont.

« Et alors un cadre qui est le code judiciaire, donc on va à l'audience, boum on a tout un code, tout un cadre, et là-dedans on a une liberté totale. »

Citation 107 : Mag35 - pp22

3.4 L'exercice du pouvoir accepté

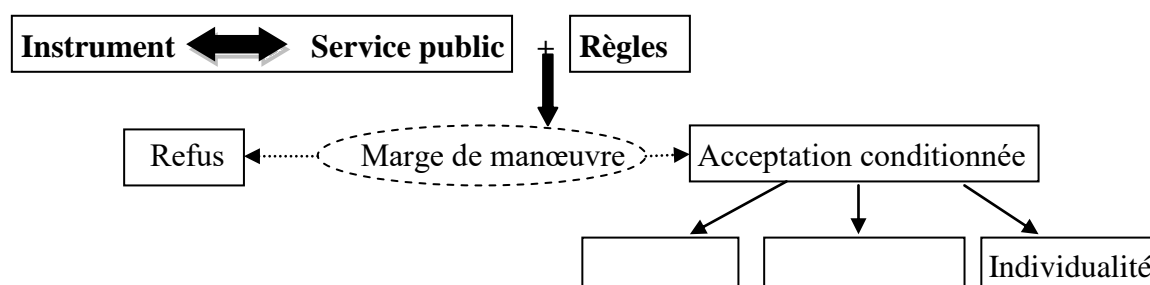


¹⁵²⁵ Notons qu'Anne Boigeol et Daniel Soulez Larivière constatent également que ce pouvoir est recherché par certaines magistrates. Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 31. Daniel Soulez Larivière, "Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs," *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 46.

En acceptant ce pouvoir instrumentalisé, les magistrates réagissent en grande majorité de la même manière. Mais ce n'est pas du tout le cas par rapport à la manière dont elles choisissent d'user de cette marche de manœuvre, somme toute importante, que leur laissent les lois dans l'exercice de ce pouvoir instrumental. On remarque en effet que les magistrates vont user de ce réel pouvoir de manière différente.

En effet, parmi l'ensemble des magistrates acceptant, dans les conditions énoncées ci-dessus, leur pouvoir décisionnel, trois manières d'user ce dernier peuvent être distinguées et dans lesquelles les magistrates se répartissent¹⁵²⁶ : l'une tournée vers les justiciables, l'autre tournée vers la société, et une troisième, forme intermédiaire entre les deux premières.

3.4.1 *Un exercice microsociale du pouvoir pour une action tournée vers les justiciables*



Ces magistrates choisissent d'exercer leur pouvoir dans une dimension individuelle, en se centrant sur les justiciables, en tant qu'individus, et en basant leur travail sur des situations spécifiques.

« Et puis je savais que c'était quand même un métier où j'allais pouvoir être vraiment dans l'humain, dans les relations humaines. »

Citation 108 : Mag2 - pp2

3.4.1.1 Un climat de compréhension et d'humanité

La marge de manœuvre qui leur est laissée, elles l'utilisent afin de créer un climat de dialogue, d'écoute, d'ouverture, de collaboration, de considération,

¹⁵²⁶ Une répartition des magistrates sera illustrée dans un graphique un peu plus avant dans le présent chapitre. Nous étudierons également le profil des magistrates se répartissant dans ces trois voies d'usage de leur pouvoir.

d'empathie, d'humanité, de respect et de compréhension envers les justiciables¹⁵²⁷. Et elles s'assurent d'être comprises par ces derniers.

« Mais il faut leur faire comprendre qu'ils sont là pour qu'on voit ensemble ce qui est mieux pour lui, et qu'il valait mieux que lui aussi participe, parce que sans ça, j'allais devoir prendre une décision qui allait lui plaire ou lui déplaire et dans laquelle il n'aurait rien eu à dire. C'était quand même mieux de s'asseoir et de me dire ce qu'il voulait faire et où il voulait aller. »

Citation 109 : Mag12 - pp16

Elles portent attention aux individus derrière les dossiers et aux situations de souffrance. Elles cherchent à comprendre le vécu des justiciables, à bien connaître leurs dossiers.

« Je crois que moi personnellement en tout cas, ben je me suis dis : « Bon il faut faire attention, il ne faut pas oublier qu'on a des gens derrière les dossiers », hein ça c'est sur, avec toute une souffrance, donc ça, j'essaie de garder ça à l'esprit »

Citation 110 : Mag4 - pp17

Ce climat de compréhension, elles l'intègrent jusque dans les jugements et décisions, qui doivent être compréhensibles pour les justiciables. Ces derniers doivent pouvoir comprendre les raisons des décisions prises.

« Du côté de la rédaction des jugements, je pense que non seulement tout se doit d'être motivé [...] parce que si vous êtes condamné ou si on a donné raison à l'autre, il faut que vous sachiez pourquoi. Et pour savoir aussi si vous estimez que vous allez en recours, et pourquoi, et contre quoi. Et deuxièmement, il faut qu'en le lisant un jugement, les gens puissent comprendre. »

Citation 111 : Mag12 - pp8

3.4.1.2 Des objectifs à dimension humaine : un pouvoir pour aider et une priorité donnée aux décisions négociées

Ces magistrates usent de leur pouvoir afin d'aider les individus, de répondre aux difficultés qu'ils rencontrent. Leur objectif est de faire passer un message, de rendre une décision au service de la personne, d'avoir une fonction avant tout éducatrice ou de pacification.

¹⁵²⁷ Notons au passage que ce positionnement dans la compréhension est à l'opposé de la célèbre phrase de Malraux « Juger, ce n'est pas comprendre ».

« C'est de rencontrer des gens dans leurs difficultés et de pouvoir trouver des solutions qui allaient aider. »

Citation 112 : Mag18 – pp3

Leur volonté est d'apaiser les conflits, de tenter de faire progresser les justiciables, de les accompagner, de construire du positif, de mener vers un mieux, de faire que « ça aille mieux », d'apporter quelque chose dans la vie des justiciables qu'elles rencontrent et d'ainsi rectifier un peu les choses, d'améliorer leur futur, à leur niveau. Cela passe par des décisions adéquates, par des solutions à des situations de crise.

« C'était peut-être un moyen de, de pouvoir agir au sein de la société, par le règlement des conflits, par l'apaisement des conflits. »

Citation 113 : Mag2 - pp2

Pour ce faire, elles donnent priorité aux décisions consenties, aux accords négociés, aux terrains d'entente. Elles rejettent l'enfermement comme seule alternative et recherchent les sanctions éducatives, alternatives, voire originales. Les réponses données aux situations doivent être adaptées pour être efficaces.

« Il y a l'aspect pratique, c'est-à-dire faire des dispositifs qui soient susceptibles d'être exécutés. Enfin, un jugement c'est mille choses, c'est pas seulement du droit. Il faut aussi que les questions en droit aient une incidence pratique, sinon, ça ne sert à rien de les poser. »

Citation 114 : Mag35 - pp16-17

De ce fait, ces magistrates montrent un attrait pour la conciliation, la médiation et les mesures alternatives comme la probation. Et si une décision consentie en collaboration n'est pas possible, leur action peut éventuellement, si nécessaire, passer par une décision sanctionnatrice pour protéger la société.

« On peut imposer d'autorité certaines choses si les gens abusent ou ne respectent pas les règles d'un procès. Mais sinon, moi je crois qu'il faut être un peu plus naturel, un peu plus humain, un peu plus souple, un peu plus doux peut-être, je crois que les choses se passent mieux, plus naturellement [...] Ce qui ne veut pas dire qu'on est cool ou souples dans nos jugements ou dans notre motivation. »

Citation 115 : Mag48 - pp8

Et ces décisions, même sévères, sont prises et expliquées dans un climat d'humanité ; la prison restant, pour elles, une mesure extrême et de dernier ressort.

« Je peux être relativement sévère et prendre des mesures très dures. Mais j'essaie toujours de le faire avec gentillesse, de le faire avec humanité quoi. »

Citation 116 : Mag2 – pp20

Ces magistrates rejettent donc clairement la notion du pouvoir pour le pouvoir. Elles se méfient de leur pouvoir, le remettent constamment en perspective afin d'éviter qu'il leur monte à la tête.

« C'est quelque chose dont il faut se méfier tout le temps. À différents niveaux, d'une part, en ne se montant pas la tête et c'est vite fait quand on a un petit bout de pouvoir quel qu'il soit, c'est parfois difficile de rester les pieds sur terre, mais c'est une chose, je crois, dont il faut se défendre tout le temps. »

Citation 117 : Magistrate21 - pp12

Elles se montrent enfin généralement conscientes, bien que de manière souvent distante, de l'impact que peuvent avoir leurs décisions sur la vie des justiciables.

3.4.1.3 Sentiment d'utilité tourné vers le justiciable

Elles évoquent leur rôle dans les termes d'une action positive, un impact sur la société à travers une approche individuelle et humaine des déviances, par le règlement et l'apaisement des conflits.

« Alors que les missions civiles, ce sont les gens tout seuls face l'institution de sécurité sociale, et que c'est parfois bien nécessaire d'avoir quelqu'un qui mette un peu d'huile dans les rouages, c'est-à-dire nous. »

Citation 118 : Mag36 - pp25

Elles trouvent leur satisfaction professionnelle, d'une part, dans le fait de pouvoir sortir l'un ou l'autre justiciable de ses périls, de les avoir aidés voire sauvés, d'avoir apporté quelque chose, d'avoir aidé au dessin d'un terrain d'entente pour le futur et, d'autre part, dans la restauration d'une paix sociale entre les individus à travers des décisions prises sur des dossiers spécifiques. C'est par ces actions qu'elles se sentent utiles

« Parce que le but est que la sanction soit efficace, que l'homme ou la femme ait l'impression d'avoir payé sa dette à la société et de pouvoir recommencer sur d'autres bases, sinon ben on perd son temps. »

Citation 119 : Mag6 - pp16

3.4.1.4 Champ lexical

Pour parler de leur fonction, elles usent des termes de « responsabilité », de « respect », « d'apaisement des conflits », de « compréhension », « d'aide », « d'humanité », de « sauver » certains de la délinquance, « d'améliorer des situations », de « faire le bien », de « réparer », « d'indiquer un chemin », « de faire la paix ».

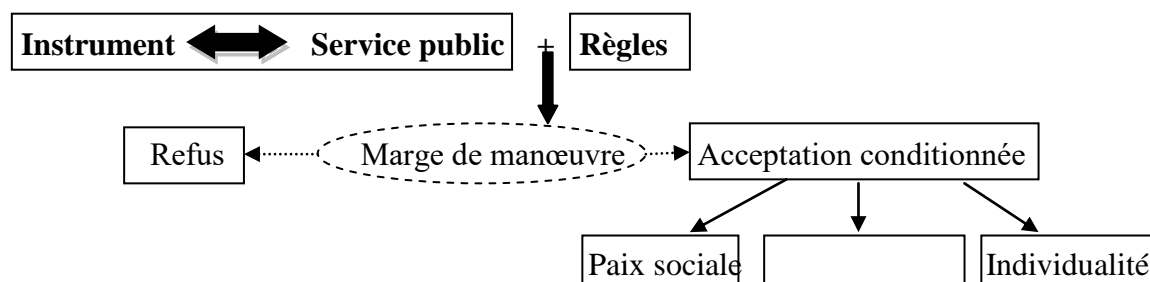
Les magistrates concernées par cet exercice microsocial de leur pouvoir assumé ont donc choisi de l'utiliser pour avoir un impact à dimension humaine et individuelle, pour pouvoir apporter quelque chose aux justiciables qu'elles rencontrent.

« Essayer de régler les problèmes dans la société entre les personnes qui espèrent une oreille attentive, et qu'on puisse rendre la décision la meilleure possible en appliquant le droit, mais en faisant aussi appel à l'équité en essayant de trouver la meilleure solution. »

Citation 120 : Mag 15 - pp 6

Ce positionnement professionnel rapproche parfois leur action d'une fonction plus sociale que judiciaire, et ce d'autant plus dans des matières comme la jeunesse, la Justice de paix, le droit familial ou le droit social.

3.4.2 *Un exercice macrosocial du pouvoir pour une action ciblée sur la société*



Ces magistrates, au contraire des premières, choisissent d'exercer leur pouvoir décisionnel en se centrant sur la société en elle-même, et sur la diminution des troubles causés par les litiges.

« Mon rôle c'était d'écarter de la société, que je représentais, les personnes qu'on devait faire écarter [...] qui dérangent la société. [...] Donc en fait il faut couper, fermer le robinet de la délinquance. »

Citation 121 : Mag7 – pp13

3.4.2.1 Une sévérité assumée

Contrairement à plusieurs magistrates ayant un exercice plus « microsocial », prendre une décision, trancher, éventuellement en privant de liberté un individu, ne leur pose pas de problème. Elles montrent une acceptation et une conscience pleines et entières de leur pouvoir décisionnel et de leur sévérité. La sévérité est nécessaire pour remplir leur rôle professionnel.

« Donc ça veut dire que tous ceux qui sont dans la petite et moyenne délinquance y resteront peut-être, mais sauf exception tous ceux qui sont dans la grande délinquance ont commencé par la petite et la moyenne. Donc il faut couper le robinet d'alimentation de la petite et on le fait de moins en moins. Pour la petite criminalité c'est vrai ce dicton qui vole un œuf vole un bœuf, mais on se rend compte que souvent ce sont des personnes qui n'ont pas eu de véritables sanctions ou qui ne l'ont pas ressenti comme telles qui recommencent et qui récidivent. »

Citation 122 : Mag7 - pp13

Elles sont également pleinement conscientes des conséquences, parfois très importantes, que leurs décisions peuvent avoir sur les justiciables et leur entourage, et l'assument. Cette conscience est, en outre, plus fortement marquée que chez les magistrates précédentes.

« J'ai toujours eu conscience, je crois, de ce pouvoir, et je crois que je n'en ai jamais abusé. Je pense toujours l'avoir assumé en connaissant les limites. Et les responsabilités qu'entraînait ce pouvoir. »

Citation 123: Mag7 - pp17

Mais elles montrent une certaine distance par rapport aux individus, elles ne cherchent pas à être aimées d'eux. Elles renvoient la lourdeur des conséquences de leurs décisions à la responsabilité individuelle de chaque justiciable et à leur conscience qu'ils sont l'origine du trouble, et, au final, de la décision qui leur est imposée.

« Juge d'instruction on sait que le métier serait fait de ça, de décisions prises par rapport à des choses extrêmement importantes comme la liberté, et avec les conséquences que ça peut avoir pour une famille, et la perte d'un boulot. Donc je crois que c'est soigneusement soupesé. Mais il y a un moment où si il n'y a pas

d'autres solutions on va le faire. [...] Mais on n'est pas placé là où on est placé pour pleurer avec les gens sur les conséquences dramatiques qui risquent d'arriver si on décerne un mandat d'arrêt. »

Citation 124 : Mag45 - pp12

Cependant, ces magistrates se font un point d'honneur à ne jamais tomber dans une routine où elles en oublieraient que, derrière chaque dossier, se cache un individu, une famille et de la souffrance.

« Donc on est obligé un d'appliquer la loi, et, deux, de défendre la société. C'est notre rôle premier. Le deuxième de penser quand même à l'auteur aussi en disant « il y a telle et telle circonstances ». Et les circonstances atténuantes elles peuvent, et à mon avis, elles doivent, aussi être soulignées par le parquet, parce que c'est important. Tout homme est un homme et c'est important aussi qu'on sache qu'il y a une vie malheureuse au départ, il y a eu ceci, il y a eu cela qui fait qu'il y a peut-être des circonstances atténuantes à prendre en considération, mais toutefois la fourchette c'est ça. »

Citation 125 : Mag27 - pp8

3.4.2.2 Des objectifs à dimension sociétale : un pouvoir pour protéger et des sanctions responsabilisantes

La marge de manœuvre qui leur est laissée, ces magistrates l'utilisent afin de diminuer les actes semant une forme de trouble, et éventuellement de les sanctionner avec les moyens mis à leur disposition, ceci afin de restaurer une relative paix sociale et de maintenir la sécurité publique.

« Moi je suis quand même pour dire qu'on exécute les peines telles qu'on les met, et pas que d'office on les fasse sortir avec un bracelet directement, quoi que bon le bracelet peut être une entrave à la liberté aussi. Justement on ne sait plus, on travaille énormément pour un résultat difficile parce qu'il faut quand même qu'il y ait cet aspect sanction qui n'existe plus et ça, je trouve que ça peut être un problème pour justement essayer d'éviter que les personnes recommencent. »

Citation 126 : Mag29 - pp26

Cette meilleure solution n'est pas nécessairement la privation de liberté. Prendre la bonne décision demande de prendre en considération l'ensemble des données d'un dossier, en ce compris la personnalité des justiciables et les conséquences de ces décisions. Leur marge de manœuvre leur permet de prendre en considération l'individu concerné, de choisir parmi les différentes sanctions et alternatives possibles, la solution

la plus adaptée entre les nécessités sociétales et le cas individuel en l'espèce. Cependant, l'exécution des décisions prises est, pour elles, essentielle.

« J'ai apprécié le droit pénal aussi notamment au niveau de l'exécution des peines où il y a plusieurs possibilités donc il y a moyen de faire beaucoup plus d'humain. »

Citation 127 : Mag7 - pp7

Cette meilleure solution est cependant parfois la privation de liberté. Et si c'est le cas, la décision est pleinement assumée.

« Je ne pense pas à la prison qu'elle soit plus éducative ou sanctionnatrice ou enfin tout ce qu'on peut dire, mais quand il faut la prison, il faut la prison. »

Citation 128 : Mag7 - pp13

Ce pouvoir, elles le canalisent en veillant toujours à agir dans la sérénité, de manière raisonnable, à bien peser leurs décisions – agir avec bon sens et nuances –, même dans l'urgence, et en veillant à ce que ces dernières soient justes, équilibrées et donc justifiables. Il y a une pleine conscience du pouvoir, une acceptation entière, en connaissant les limites et les responsabilités liées.

« Mais en étant bien conscient qu'on peut se tromper et en étant très très prudente et en se disant qu'il faut vraiment être très très raisonnable et toujours pouvoir justifier la raison pour laquelle on prend une décision. On a aussi le pouvoir quand on est au parquet de priver les gens de leur liberté donc il faut vraiment, je trouve, avoir le sens de la limite et être quelqu'un d'équilibré et de critique. Il faut dans des situations urgentes pouvoir prendre du recul, poser les bonnes questions. »

Citation 129 : Mag11 - pp16

3.4.2.3 Sentiment d'utilité en termes de responsabilité sociétale

Leur devoir professionnel, elles l'évoquent dans des termes de responsabilité à assumer vis-à-vis de la société et de la paix que les citoyens sont en droit d'attendre. Leur satisfaction professionnelle elles la trouvent, d'une part, dans leur efficacité vis-à-vis des responsabilités qu'elles ont accepté d'endosser professionnellement – ceci passant par la résolution de cas –, et, d'autre part, dans une forme de responsabilisation des justiciables rencontrés.

« Et ce que m'apporte ce travail-là, c'est le sentiment de mettre ma pierre à l'édifice en définitive, voilà c'est ça parce que l'objectif c'est quand même la sécurité publique. »

Citation 130 : Mag11 - pp19

3.4.2.4 Champ lexical

Pour parler de leur fonction, elles usent des termes de « responsabilités », de « résoudre des cas », « trouver des solutions », de « pénaliser », de « conscience sociale » et de « sécurité publique ».

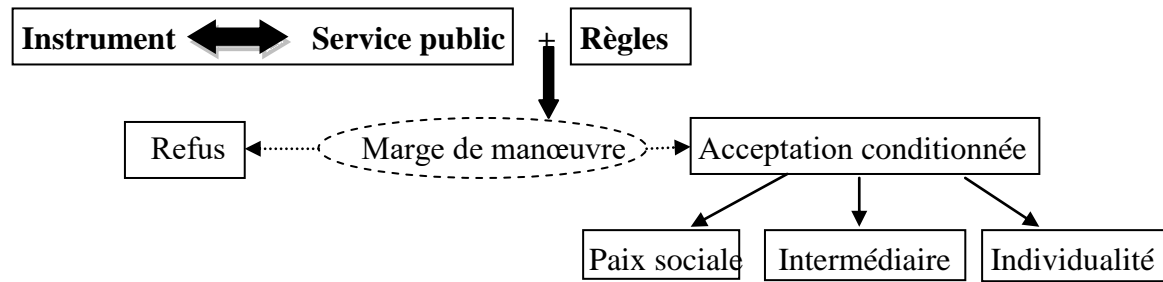
Ce pouvoir assumé, les magistrates concernées ont donc choisi de l'utiliser pour avoir un impact à dimension sociétale. Elles cherchent à répondre efficacement aux troubles nés des situations qu'elles rencontrent à travers les dossiers qu'elles travaillent. Leur objectif vise à restaurer une forme de paix sociale en prenant des décisions adaptées, parmi l'ensemble des moyens mis à leur disposition, aux faits et aux individus concernés.

« J'explique à mes stagiaires judiciaires qu'il y a plusieurs possibilités aussi en amont du tribunal pour régler un dossier : classer le dossier sans suite, on doit motiver le sans suite, il y a la transaction, la médiation pénale. Enfin bon toute une panoplie de possibilités. Et je dis « en fait un bon magistrat au parquet c'est quelqu'un qui a du bon sens surtout et qui choisit chaque fois entre plusieurs possibilités la réponse judiciaire la plus adéquate » et je dis « mais n'oubliez pas que derrière le dossier y a des êtres humains y a des gens qui souffrent et y a des situations familiales difficiles, et si vous faites ça, et si quand vous prenez votre décision vous avez pensé aux conséquences de votre décision par rapport aux gens, et bien vous ne vous tromperez pas ». »

Citation 131 : Mag7 - pp19

Ce positionnement professionnel rapproche leur action d'une fonction de gardien de la société, et ce d'autant plus dans les matières pénales et les fonctions du parquet ou de l'instruction.

3.4.3 Un positionnement intermédiaire



Si, sur les quarante-huit magistrates rencontrées, la très grande majorité s'inscrit dans l'une ou l'autre des deux philosophies développées ci-dessus, il en est certaines ne s'y retrouvant pas. En effet, certaines magistrates associent les caractéristiques de l'une et de l'autre tendance, sans que l'une ne prévale nettement sur l'autre.

Il n'est donc pas ici question d'un refus du pouvoir. Au contraire, ces magistrates reconnaissent le pouvoir qu'elles ont professionnellement. Cependant, elles ne s'inscrivent ni dans un exercice microsocial, ni dans un exercice macrosocial de ce pouvoir. Ces magistrates ne sont pas complètement en dehors des systèmes de pensées et de réflexions exposés ci-dessus, car, bien au contraire, elles associent les caractéristiques des deux tendances en une vision commune.

3.4.3.1 Un exercice microsocial mêlant climat de compréhension et dimension humaine dans les réflexions

On retrouve, chez ces magistrates, une volonté très nette d'instaurer un climat de compréhension, d'écoute et de respect vis-à-vis des justiciables.

« Je veux que mes audiences se passent dans la courtoisie et la politesse. Et donc, on peut tout dire tant que c'est dans ces limites-là. Donc j'accueille toujours bien les gens parce que je trouve que c'est important que les gens viennent et qu'ils se rendent compte qu'ils ne sont pas venus pour rien [...]. Mais qu'en tout cas ils soient reçus avec respect et déférence, qu'on écoute ce qu'ils ont à dire. »

Citation 132 : Mag41 - pp13-14

Elles montrent une gestion de leurs dossiers intégrant pleinement les justiciables. Une volonté de « guérir » ou d'aider des justiciables, de permettre une évolution positive, se note également au cœur de leur discours.

« Alors ce qui m'arrive souvent de faire, ce n'est pas d'annoncer brutalement des décisions, ce qui laisserait penser que je fais un usage fort de mon pouvoir, mais c'est d'amener des familles à reconnaître qu'elles sont en difficulté. Alors je dis souvent que je n'ai pas été chez les jésuites, mais on ne peut pas prendre les gens de front, c'est devenu quasi impossible. Donc on les prend comme ils sont et on les fait venir comme ils sont. Et puis on met les mots sur les faiblesses qu'ils ont, certains ne voient pas qu'ils ont des faiblesses, mais ceux-là sont en plus grande difficulté encore. Et quand on a pu faire ça, on peut aussi revenir sur les forces et les ressources que les parents ont, et puis on peut leur permettre d'avancer. »

Citation 133 : Mag49 - pp5

Elles prennent également leur décision en prenant en compte l'ensemble des éléments des dossiers. Victime, auteur et société sont intégrés dans une vision globale du dossier travaillé dans ses dimensions humaines et individuelles.

« Prendre le temps de la réflexion et aussi intégrer pas uniquement le fait infractionnel, mais la personnalité de l'auteur et aussi de la victime, donc [...] ce sont toutes des notions qu'il faut certainement prendre en compte pour essayer de trouver la solution qui va être la plus responsabilisante et restructurante pour l'auteur. »

Citation 134 : Mag16 - pp6

3.4.3.2 Un exercice macrosocial mêlant sévérité, rappel de la loi et conscience des conséquences des décisions

Chez ces magistrates, le côté macrosocial de l'exercice de leur pouvoir se retrouve tout d'abord dans une sévérité, une autorité assumée. En effet, ces magistrates expliquent pouvoir imposer des décisions sévères et difficiles sans difficulté particulière.

« Je prends ma décision donc, ils peuvent nier de A à Z, mais si moi j'estime que j'ai des éléments, clac. »

Citation 135 : Mag23 - pp15

Identiquement, elles reconnaissent aisément l'impact et les conséquences que leurs décisions peuvent avoir sur les justiciables.

« Je suis convaincue du sens dans lequel je vais. Si je confirme un licenciement pour motif grave, je sais qu'effectivement cette personne n'aura pas droit au chômage, etc., etc., et que ça aurait toutes des conséquences sociales. Mais c'est des décisions qu'on ne prend pas à la légère. »

Citation 136 : Mag41 - pp14

Pour autant, ces magistrates renvoient clairement la responsabilité de leur décision aux justiciables.

« Les gens ils ont une part de responsabilité. Donc moi je décide, oui, mais moi je dis « pourquoi est-ce que vous en êtes là ». [Il faut] essayer toujours de renvoyer. Moi je ne suis pas responsable de ce qu'ils ont fait, je ne suis pas responsable de leur vie, je ne suis pas responsable de leurs gosses qui font peut-être n'importe quoi, ou de leur divorce qui se passe mal. Toujours, moi je fais mon rôle de juge, mais c'est eux qui sont acteurs de leur vie, je ne suis pas acteur de leur vie. »

Citation 137 : Mag8 - pp32

Enfin, elles expliquent avoir un rôle à jouer vis-à-vis de la société. Elles doivent permettre le maintien d'une forme de paix sociale, qui passe par le rappel des normes en vigueur dans notre société, ou par la protection de cette dernière face à la récidive.

« C'est faire injure au prévenu que de ne pas essayer de le comprendre. Par pour l'excuser, mais pour lui dire « dans notre société, ce n'est pas comme ça que ça se passe ». »

Citation 138 : Mag37 - pp19

Leur objectif est donc de mettre de l'ordre dans les dossiers et situations qui leur parviennent, d'y trouver une solution. Cet objectif, elles le poursuivent en cherchant à rendre des décisions applicables, responsabilisantes et structurantes ; des décisions qui doivent être comprises par les justiciables et qui puissent leur servir.

« Effectivement on a un pouvoir et donc il faut essayer de l'utiliser à bon escient. Il faut essayer que les gens retirent des procès correctionnels, qu'ils partent en disant « on m'a écouté », que ce soit d'un côté ou l'autre de la barre « on m'a écouté. On a pris mon cas à cœur et on l'a entendu et on a pris tous les arguments et on n'a pas traité ça par-dessus la jambe ». Et je pense que quand on a fait ce travail-là, on a servi la société et mon but en travaillant c'est d'être utile à la société. »

Citation 139 : Mag 37 - pp 25

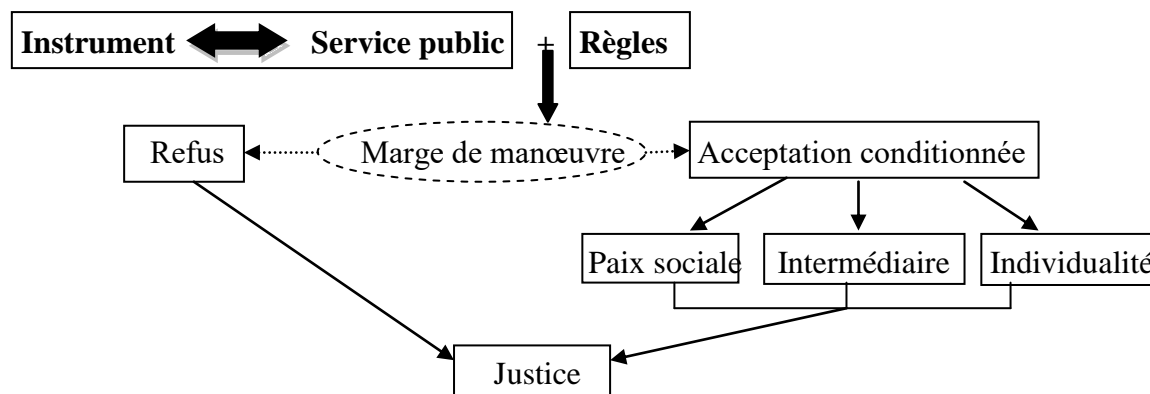
Ces magistrates combinent donc sévérité et compréhension, respect et fermeté dans leur appréhension et leur gestion des dossiers, mêlant ainsi dimension individuelle et sociétale dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel.

« Mais la notion de pouvoir, je la rencontre aussi par une forme de respect. Je parle aux personnes sans aboyer, sans, comment expliquer, sans avoir l'idée de les faire trembler, même si elles tremblent déjà par la fonction que j'exerce. Et j'ajoute à ça de la fermeté, parce que je ne peux pas lancer deux messages à une famille. Donc

« tout se passe correctement quand j'ai quelque chose à dire, ça sera dit, ça sera très clair, et si il faut le dire fermement, ça sera dit aussi fermement, mais jamais dans le mépris et si possible jamais dans l'énerverment, mais ça on n'est pas des robots. »

Citation 140: Mag49 - pp6

3.5 Une « juste » décision¹⁵²⁸



Enfin, il est une dernière notion qui conclut le modèle. En effet, une majorité de magistrates rencontrées, quelle que soit la manière dont elles exercent leur pouvoir, qu'elles l'acceptent ou le refusent, se rejoignent dans l'objectif que celui-ci soit utilisé pour rendre de justes décisions : leur pouvoir doit être exercé afin de trouver les meilleures solutions aux cas en l'espèce.

« Jusqu'au moment où, il faut trouver la solution, ou enfin la solution que vous arrivez à trouver, cette décision qui vous paraît la plus juste possible. »

Citation 141 : Mag4 - pp22

Non seulement les décisions doivent être correctes vis-à-vis du droit et de la procédure, mais elles doivent aussi être justes, c'est-à-dire les meilleures possible, être les plus adéquates et équitables au moment où elles sont prises et au vu de la situation présentée par le dossier.

« Qu'on puisse rendre la décision la meilleure possible en appliquant le droit, mais en faisant aussi appel à l'équité en essayant de trouver la meilleure solution. »

Citation 142 : Mag15 - pp6

¹⁵²⁸ Tel que développé dans le point, le terme "juste" est ici entendu, suivant les dires des magistrates, comme "adéquat et équitable".

Cette notion de « décision juste » permet notamment aux magistrates de prendre une décision même lorsqu'elles doutent ou ne savent se positionner unilatéralement, l'essentiel étant alors de prendre une décision plutôt que de ne pas en prendre, et de prendre la meilleure possible en fait et en droit.

« Et c'est pour ça que dans les dossiers j'essaie toujours de privilégier d'abord le droit bien sûr, mais quand il y a plusieurs solutions, la solution la plus pratique, la plus efficace pour les gens. »

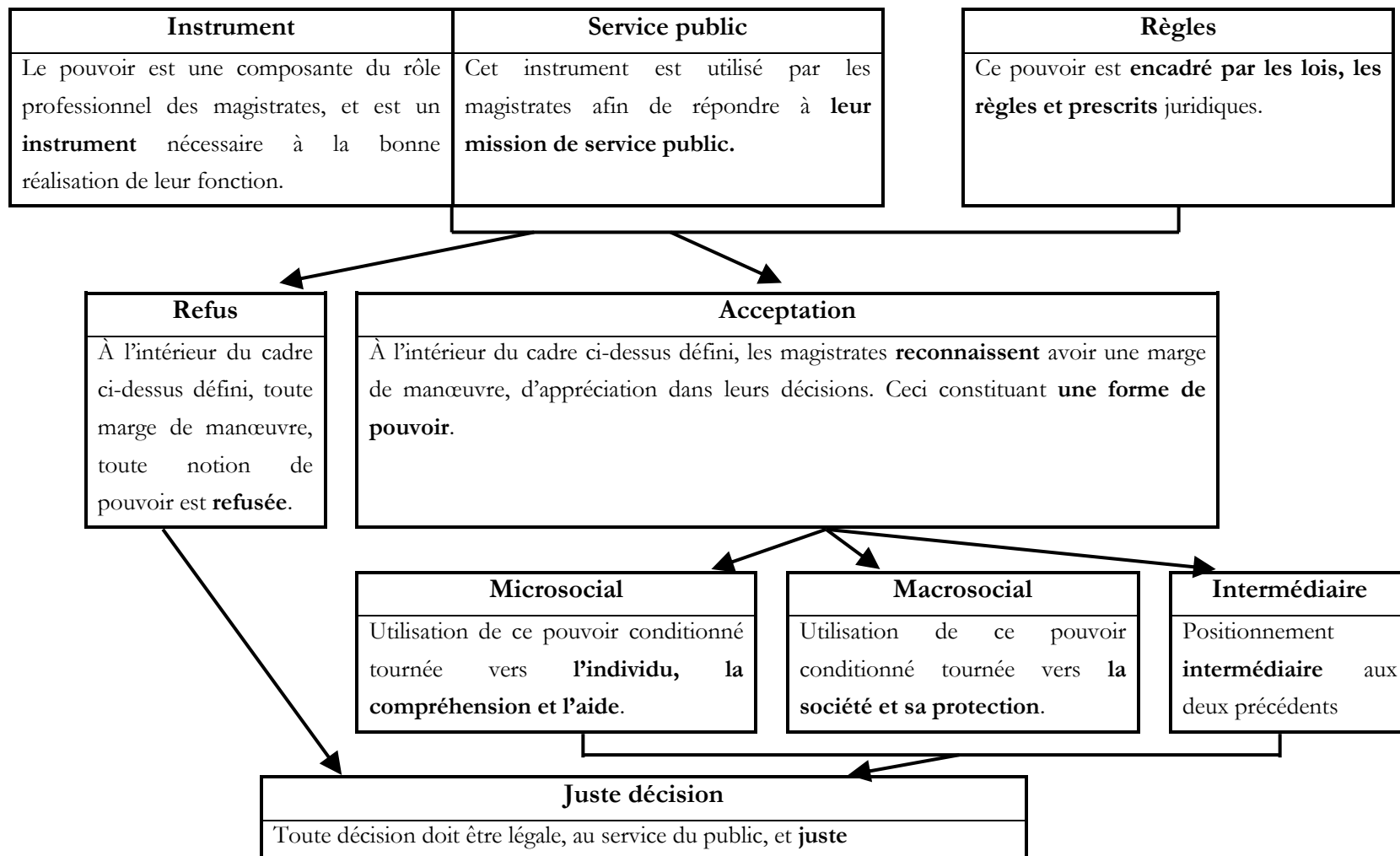
Citation 143 : Mag23 - pp3

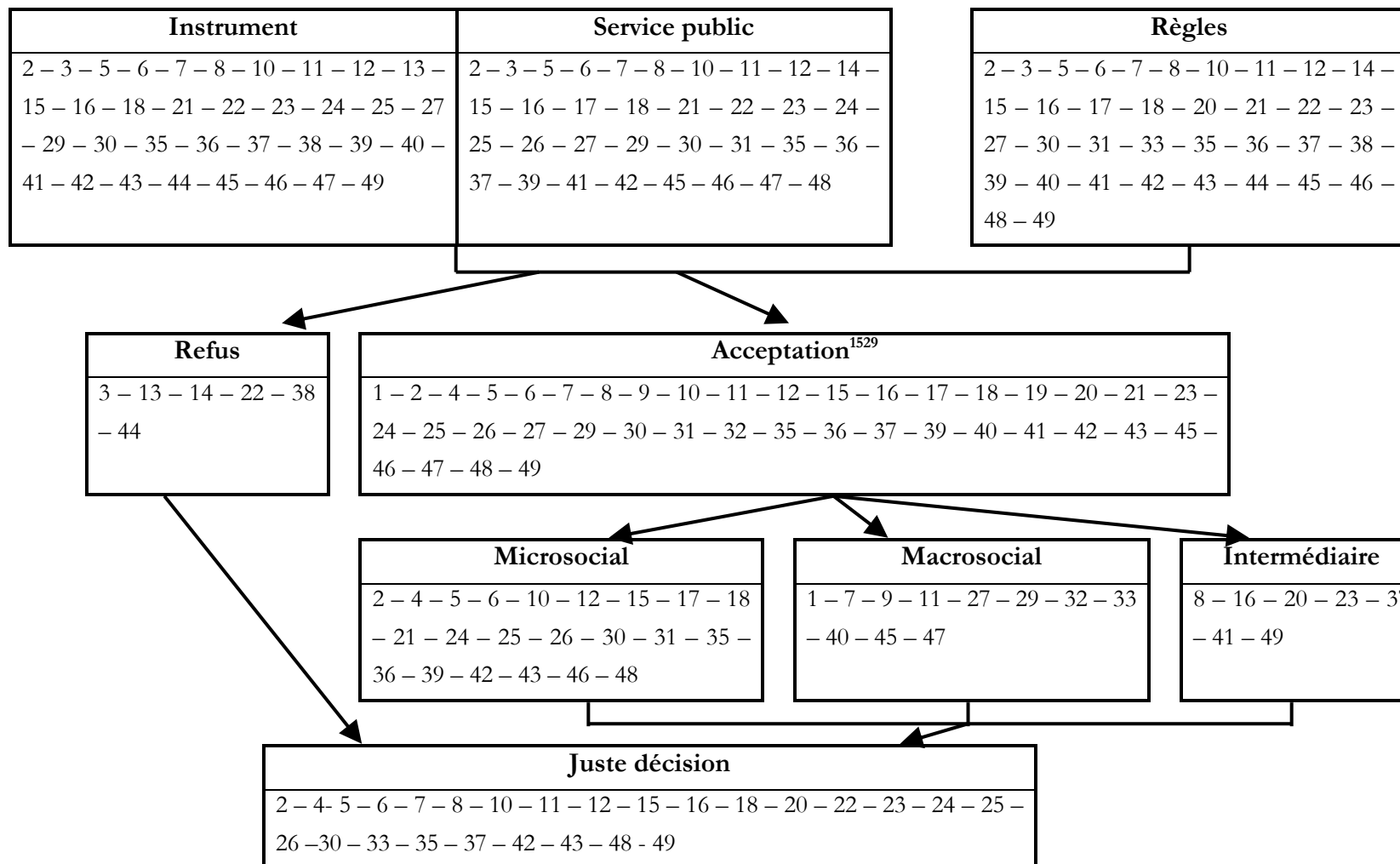
Plusieurs d'entre elles affirment également qu'une juste décision est plus facilement acceptée par les justiciables. Et qu'elle est, de ce fait, plus efficace.

« Mais pour moi, je crois quand on est juste les gens acceptent. »

Citation 144 : Mag5 - pp7

3.6 Représentation du modèle et répartition en son sein

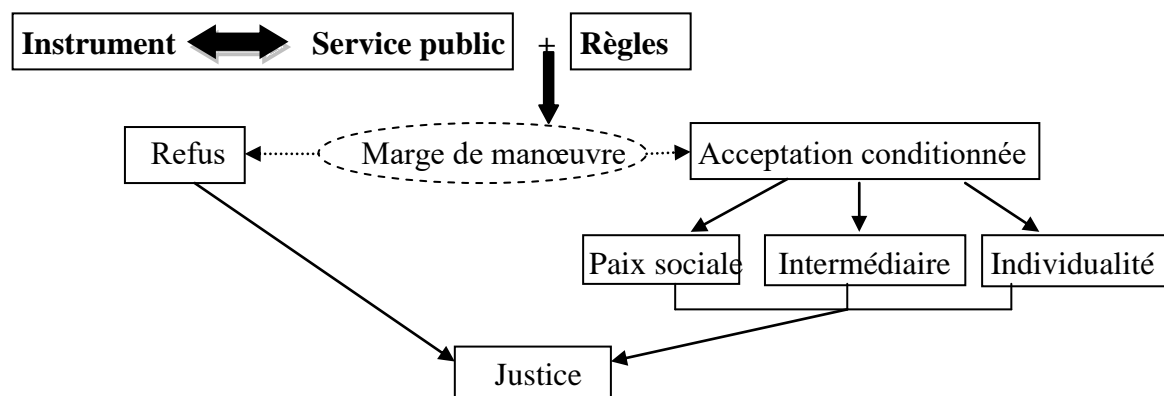




¹⁵²⁹ 46 magistrates se sont exprimées sur leur pouvoir. 40 d'entre elles ont exprimé dans leur discours, une forme d'acceptation de ce pouvoir. Cependant, une de celles-ci, au vu du très faible développement de son discours, et malgré plusieurs questionnements de notre part, n'a pas été positionnée dans l'une des trois sous-branches de la position d'acceptation du pouvoir. Seules 39 magistrates sont donc positionnées dans les trois sous-branches « microsocial », « macrosocial » et « intermédiaire ».

3.7 Synthèse : la relation des magistrates au pouvoir

Invitées à se positionner face à l'attribut, historiquement légitimement masculin, constitutif de leur profession qu'est le pouvoir¹⁵³⁰, les magistrates rencontrées expriment des opinions diverses, montrant une hétérogénéité dans leurs perceptions et représentations. Lus de manière transversale sur ce thème, et confrontés entre eux, les entretiens laissent pourtant apparaître un modèle général¹⁵³¹ permettant une appréhension plus conceptuelle du positionnement global des magistrates, et où la position exprimée par chacune d'entre elles trouve également sa place.



Ce modèle nous montre qu'en tout premier lieu, les magistrates décrivent leur pouvoir comme étant un instrument au service de leur rôle professionnel au sein de l'entité « Justice ». Et que cet instrument, elles en usent dans un objectif de service public, de service à la société et aux citoyens. Ce pouvoir est, en outre, balisé, encadré par l'ensemble des règles et prescrits légaux dont le respect est primordial.

Si ces premières caractéristiques font l'objet d'un consensus chez les magistrates, le modèle se complexifie et se scinde une première fois en deux branches : celle de l'acceptation et du refus du pouvoir dans les conditions précitées.

La première rassemble les magistrates qui estiment n'avoir aucune marge de manœuvre au-delà des règles, des prescrits juridiques et des éléments du dossier. Pour ces magistrates, elles n'ont aucun pouvoir.

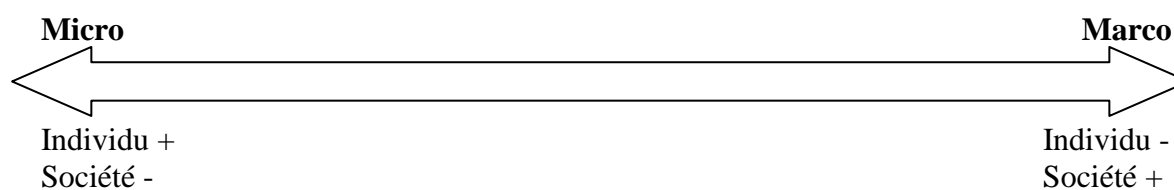
¹⁵³⁰ Pour rappel, il s'agit ici bien uniquement du pouvoir décisionnel stricto sensu des magistrates et non pas du pouvoir de direction ou de gestion d'un corps.

¹⁵³¹ Pour rappel, chaque composante de ce modèle a été décrite, caractérisée et illustrée plus précisément dans les premières pages de ce chapitre.

La seconde, principale, regroupe l'ensemble des magistrates reconnaissant qu'entre leur rôle professionnel à exercer au profit du service public et les règles juridiques, il y a une place pour l'appréciation, le jugement personnel et l'interprétation. Et que cette place est une effective marge où elles peuvent exercer une forme de pouvoir somme toute conditionnée.

Cette seconde branche, elle-même, se scinde en trois positionnements, en trois utilisations. L'un où l'exercice de cette marge de manœuvre est utilisé pour une forme de justice « plus douce » et pour aider le justiciable dans les problèmes qu'il rencontre que nous avons nommé « exercice microsocial » ; l'autre où cet exercice s'axe vers la société et sa protection que nous avons nommé « exercice macrosocial » ; le troisième, enfin, est un positionnement recoupant les caractéristiques des deux premières tendances que nous avons nommé « positionnement intermédiaire ».

La présence de ce positionnement intermédiaire illustre que loin d'avoir deux stricts positionnements dans l'exercice d'un pouvoir professionnel accepté, il s'agit plutôt d'un continuum, allant du positionnement microsocial fortement centré sur l'individu et peu sur la société, au positionnement macrosocial fortement centré sur la société et peu sur l'individu. Cette notion de continuum montre également que pour les magistrates s'inscrivant dans l'une ou l'autre position « extrême », cette priorité donnée à l'une ou l'autre notion se fait sans pour autant jamais éluder totalement la seconde. Dans leur discours, les deux notions sont donc présentes, avec une importance différente, l'une primant, prévalant nettement sur l'autre.



La majorité des magistrates se retrouve dans ces deux positions « extrêmes », le positionnement « micro » étant cependant plus souvent exprimé que le positionnement « macro ». En effet, vingt-deux magistrates se retrouvent dans le premier positionnement, soit juste un peu moins de la moitié des quarante magistrates concernées¹⁵³², alors que le positionnement macrosocial se retrouve chez onze

¹⁵³² A savoir les 40 magistrates reconnaissant qu'elles ont une forme de pouvoir dans leur exercice professionnel.

magistrates. Un positionnement plus intermédiaire, associant les deux notions, est cependant exprimé par sept magistrates¹⁵³³.

Enfin, un dernier élément commun, où l'ensemble des différentes branches précitées se retrouve, clôt le développement des magistrates par rapport à la notion de pouvoir : celle de « décision juste ».

« Parce que c'est ça finalement, régler les problèmes dans la société entre les personnes qui espèrent enfin une oreille attentive, qu'on puisse rendre la décision la meilleure possible en appliquant le droit, mais en faisant aussi appel à l'équité en essayant de trouver la meilleure solution »

Citation 145 : Mag15 - pp6

4 Au-delà du modèle

Au-delà du modèle proprement dit, quelques observations et développements analytiques peuvent être réalisés le concernant.

4.1 *Quatre notions centrales*

Lorsque l'on évoque les questions de pouvoir avec les magistrates, et au-delà du respect des lois qui paraît « logique » pour des juristes, il ressort de leur discours, quatre grandes notions :

La notion de service public : centrale et identiquement rencontrée chez la grande majorité des magistrates, cette notion, selon notre analyse, caractérise l'instrumentalisation faite du pouvoir lié à leur fonction. À travers cette notion, les magistrates expriment leur place en tant que « rouage de la société démocratique », que « membre d'un système étatique » au service des citoyens et de la société.

La notion de paix sociale et celle d'individualité : rencontrées chez toutes les magistrates reconnaissant une forme de pouvoir conditionné au respect des lois et à l'instrumentation de ce dernier dans un rôle professionnel au service de la société, ces

¹⁵³³ C'est donc un positionnement pour une attitude compréhensive des situations spécifiques afin de guider, voire d'aider, les justiciables concernés qui se révèle être la tendance la plus fortement exprimée par les magistrates face à la notion de pouvoir.

deux notions caractérisent la gestion de la marge de manœuvre laissée à leur pouvoir décisionnel. Comme vu ci-dessus, les magistrates s'inscrivent soit dans l'une ou l'autre de ces deux tendances, soit associent ces deux points de vue. Dans le premier cas pour autant, cette priorité donnée à l'une ou l'autre notion se fait sans pour autant jamais éluder la seconde. Dans l'ensemble des discours, les deux notions sont donc présentes.

La notion de « décision juste » : identiquement retrouvée chez une majorité de magistrates, cette notion est le point final de leur raisonnement sur l'utilisation de leur pouvoir. Elle est l'ultime objectif à atteindre, celle concluant les réflexions décisionnelles. Cette notion leur permet en outre d'assumer, professionnellement, les décisions difficiles, ou parfois lourdes, qu'elles sont amenées à prendre.

4.2 La volubilité des magistrates

Sur la notion de pouvoir, certaines magistrates, à l'instar de la Mag_2 ayant suscité chez nous la surprise première à l'origine du modèle présenté ci-dessus, sont volubiles sur la question. Parcourant réflexions, interrogations, développements et interpellations, leur discours autour de cette question est important, nourri d'exemples et d'explications. D'autres magistrates, au contraire, se sont montrées nettement plus réservées, n'abordant la question, pour certaines, que du bout des lèvres, voire même à la suite de plusieurs relances sur le sujet de notre part. À tel point qu'une d'entre elles n'a pu être positionnée dans le modèle au-delà de la notion d'acceptation conditionnée. Derrière ces discours plus retenus peut se cacher, outre un trait de personnalité ou la conséquence de la relation spécifique que crée un entretien de recherche, une impression de manque de légitimité sur la question du pouvoir dont les femmes ont longuement – voire sont toujours – exclues¹⁵³⁴, une forme de « *porte-à-faux par rapport à [leur] genre qui est, par définition, dépourvu de pouvoir* »¹⁵³⁵.

La caractérisation du modèle, si elle correspond à l'ensemble des magistrates qui y sont reprises, est essentiellement alimentée par les développements des magistrates s'étant montrées loquaces sur le sujet. C'est également de leur discours que les illustrations du modèle ont été tirées.

¹⁵³⁴ Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre...".

¹⁵³⁵ Bard, "Genre et pouvoir à la lumière de l'histoire du féminisme," 79. Voyez également Krakovitch, Sellier, and Viennot, "Introduction," 11. Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]."

Les magistrates s'étant montrées moins volubiles, et quelle que soit la raison de cette forme de retenue, n'abordent pas l'ensemble des notions du modèle, mais uniquement certaines, les notions abordées et celles passées sous silence divergeant en fonction des magistrates. De ce fait, ces dernières ne se retrouvent pas dans l'entièreté du modèle, mais dans certaines notions seulement¹⁵³⁶. De plus, leur discours étant peu étoffé, leur développement des notions abordées est faible, voire parfois lacunaire. La validation de leur inscription dans ces notions nous a alors été permise en nous appuyant sur la totalité de l'interview.

4.3 Le parquet : lieu du « vrai » pouvoir ?

Sans que la question ne soit spécifiquement abordée de manière plus précise que dans les questionnements autour de la notion de pouvoir, six magistrates nous ont spontanément affirmé que le parquet était « le vrai lieu du pouvoir ».

« J'aime mieux prendre les décisions moi-même quoi, arriver au bout. Même si je suis consciente qu'on a quand même qu'une parcelle qui vient devant nous. Il y a quand même beaucoup de dossiers qui sont classés. Or je dis que le vrai pouvoir il est nettement plus au parquet qu'au siège, parce que c'est le parquet qui classe, qui a vraiment le dossier à l'origine, qui peut l'orienter beaucoup plus. Donc nous on a plus les fins de dossiers. »

Citation 146 : Mag8 - pp8

En effet, si le parquet n'a pas pour fonction de rendre des jugements finaux dans des dossiers à l'image des magistrats du siège, leur pouvoir décisionnel en matière de classement sans suite, de mise à l'instruction, de devoirs d'enquête ou de réquisitions, ainsi que la liberté laissée à la construction des dossiers, apparaissent, pour plusieurs magistrates, comme étant le réel pouvoir judiciaire.

« Je n'ai de pouvoir que ce que l'on me donne. Et qui donne le pouvoir au Juge d'instruction ? C'est essentiellement le parquet. Le vrai lieu de pouvoir c'est le parquet ne l'oubliez jamais. Il faut bien le faire comprendre ça, c'est très important. [...] Parce que c'est le parquet qui initie les poursuites tout simplement. Parce que c'est le parquet qui est détenteur du choix de l'opportunité des poursuites une fois qu'elles sont entamées. Parce que c'est le parquet qui non seulement poursuit, mais décide de fixer devant le tribunal, il peut très bien poursuivre et ne jamais fixer devant le tribunal. [...] Parce que le parquet est beaucoup plus présent dans toutes les sphères décisionnelles, que ne le seront jamais les juges assis. »

Citation 147 : Mag20 - pp22

¹⁵³⁶ Par exempl les Mag_13 ou Mag_38 ne se retrouvent pas dans la notion de « juste décision ».

L'avis de ces magistrates – dont il apparaît important de souligner que les magistrates exprimant spontanément ce point de vue, à l'exception de l'une d'entre elles, ont exercé ou exercent une fonction au ministère public – est rejoint par l'analyse d'ANNE BOIGEOL¹⁵³⁷, définissant le parquet comme lieu de pouvoir par excellence, comme par CHRISTIAN PANIER et EVELYNE LENTZEN qui décrivent le parquet comme « *investi de pouvoirs considérables* »¹⁵³⁸.

« Le ministère public c'est celui qui transforme le monde [...], alors que le Juge est celui qui est plus isolé et qui dit le droit, qui parle, qui met des mots, voilà, et rend des jugements. [...] Quand on voit dans une instruction de dossier ce que le ministère public amène, parce qu'il a eu l'idée de, parce qu'il a eu l'intuition de, parce qu'il a posé la question de, et qu'on a un dossier qui est alors différent de celui qu'il aurait été si le ministère public n'était pas intervenu, c'est vraiment super. »

Citation 148 : Mag35 - pp5

Rappelons enfin qu'il a fallu attendre 1953, soit 5 ans après la loi de 1948, pour voir une première magistrate être nommée au parquet. Et qu'aujourd'hui encore, dans les niveaux hiérarchiques supérieurs du ministère public – niveau de l'appel, Cour de cassation ou chefs de corps – les femmes sont moins nombreuses que dans les mêmes fonctions au siège. Il est donc intéressant de remarquer, sous l'angle qui nous occupe dans ce chapitre, que cette fonction considérée comme « le vrai lieu du pouvoir » est également celle dans laquelle on retrouve le moins de magistrates, voire une minorité aux niveaux hiérarchiques supérieurs et dans les fonctions de direction. Cette constatation entraîne donc une seconde : celle du maintien du lien entre la notion de pouvoir et le masculin¹⁵³⁹.

4.4 Différents profils

Au-delà du modèle en lui-même, il est également intéressant de se pencher un peu plus avant sur les fonctions exercées par les magistrates se situant dans l'une et l'autre tendance.

L'explication fournie par ces fonctions n'est évidemment qu'une parmi d'autres, et la raison de ce positionnement des magistrates par rapport à leur pouvoir ne peut être

¹⁵³⁷ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 30.

¹⁵³⁸ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 34.

¹⁵³⁹ Ce maintien est en réalité double puisqu'il s'attache à la fois au parquet considéré comme le vrai lieu du pouvoir, et aux positions de pouvoir, c'est-à-dire hiérarchiquement supérieure et de direction. Cette constatation sera développée plus avant plus loin.

réduite à une question de fonction. En effet, il y a fort à penser que ce positionnement résulte de l'articulation de plusieurs facteurs, dont l'idéologie personnelle, l'éducation ou le vécu personnel. Cependant, faute de données sur ces raisons potentielles, nous ne pouvons que les supposer et ne développer que la seule explication basée sur les fonctions¹⁵⁴⁰.

4.4.1 *Celles qui refusent*

Les six magistrates refusant l'existence d'une marge de manœuvre au-delà des données du dossier et des prescrits légaux occupent différents postes : trois sont Juges du siège – deux au niveau de l'appel et une au niveau de l'instance –, deux sont Juges d'instruction et la dernière est membre du parquet au niveau de l'appel. Et, parmi ces magistrates, les deux refusant très clairement tout pouvoir sont toutes deux dans des fonctions du siège.

Au vu du pouvoir prêté au ministère public dans la gestion de ces dossiers, comme aux moyens importants et coercitifs mis à disposition des Juges d'instruction, le profil de ces magistrates, se définissant comme contraintes par la loi, interpelle donc. En effet, suivant ANNE BOIGEOL, la fonction de Juge d'instruction est bel et bien une fonction de pouvoir au sens Webérien du terme : « *Le Juge d'instruction dispose de pouvoirs concernant la liberté des personnes, la recherche de preuve... [...]. C'est également une fonction de contact, avec les justiciables, avec les auxiliaires de Justice et les différents services de l'État [...]. La capacité d'action des Juges d'instruction, leur pouvoir s'exerce directement sur les gens.* »¹⁵⁴¹.

4.4.2 « *Microsociales* » versus « *macrosociales* »

4.4.2.1 Microsociales

Les magistrates usant de leur pouvoir dans un objectif plus particulier et individuel, voire humain, offrent une palette assez large de profils. Pour autant, parmi ces vingt-deux magistrates, seules deux sont rattachées au ministère public, et deux

¹⁵⁴⁰ Cette constatation invite à interroger le modèle proposé et à le confronter avec ces nouvelles données afin de le faire évoluer.

¹⁵⁴¹ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 30.

autres l'ont été par le passé. Il apparaît donc que ce sont très majoritairement des magistrates du siège qui se retrouvent dans cette tendance microsociale. Ceci étant renforcé par le fait que les deux magistrates actuellement en poste au ministère public le sont au niveau de l'auditorat – c'est-à-dire des matières de droit social – avec une charge essentiellement d'**avis** dans les dossiers civils, et non pas de poursuite tel que pratiqué dans les matières pénales.

De plus, l'ensemble des magistrates de proximité de notre échantillon – Juge de paix et Juge au Tribunal de police – se retrouve dans cette tendance « microsociale ». Identiquement, sauf pour une magistrate, l'ensemble de celles exerçant ou ayant exercé les fonctions de Juge de la jeunesse s'inscrit dans cette tendance.

Au niveau des matières, la très grande majorité de ces magistrates exercent et ont exercé exclusivement dans les matières civiles ou dans des matières hybrides mêlant pénal et civil – tels la jeunesse, la Justice de paix ou le droit social. Seules trois ont un profil de pénaliste.

Cette présence des Juges de la jeunesse dans cette tendance microsociale est particulièrement intéressante. En effet, si l'on s'attache à la définition et au rôle du Juge de la jeunesse, il apparaît que celui-ci a de réels pouvoirs face aux justiciables mineurs et aux familles qu'il rencontre. En effet, il a non seulement un pouvoir de décision finale sur le fond comme les juges assis, en ce compris des privations de liberté ; mais il a également de réels pouvoirs d'instruction vis-à-vis des mineurs, en ce compris des privations de liberté à titre préventif. Il apparaît donc que, dans le discours des magistrates concernées, c'est plutôt le côté « éducatif » et « encadrement social » qui prime dans leur définition de leur propre pouvoir et de leur propre rôle. Ce positionnement peut à la fois être expliqué par la socialisation différenciée des femmes qui les associe aux rôles et statuts du « care », mais également, suivant ANNE BOIGEOL, par les « *caractéristiques sociales* »¹⁵⁴² de la population de justiciables concernés.

4.4.2.2 Macrosociales

La palette de profils des magistrates s'inscrivant dans une vision plus macrosociale se révèle moins diversifiée. En effet, la majorité de ces magistrates – 7/11

¹⁵⁴² Ibid., 31.

– sont attachées au ministère public. C’est, de ce fait, dans cette tendance « macrosociale » que se retrouve la majorité des magistrates exerçant dans les fonctions du ministère public « généraliste »¹⁵⁴³. Les quatre magistrates restantes sont attachées au siège : deux en appel dans une chambre correctionnelle, une troisième avec un mandat de Juge d’instruction et la quatrième dans un siège traitant essentiellement de dossiers civils.

Au niveau des matières, sur onze magistrates, dix exercent exclusivement dans les matières pénales. Il faut, de plus, remarquer qu’aucune magistrate dans les matières sociales, même attachée au ministère public en ces matières – c’est-à-dire l’auditorat –, ne se retrouve dans cette tendance¹⁵⁴⁴. Il en est de même pour les matières de la jeunesse.

4.4.3 *Les cas intermédiaires*

Les magistrates alliant les deux précédentes tendances en un positionnement unique ont des profils réellement variés. Sur les sept magistrates concernées, cinq sont au siège dans des fonctions diverses : deux premières dans les matières sociales, une troisième en droit de la jeunesse, la quatrième dans les matières civiles et la cinquième comme Juge d’instruction. Les deux autres magistrates sont au ministère public.

Les profils nous en apprennent donc beaucoup sur la répartition des magistrates au sein du modèle.

En premier lieu, c’est la répartition des Juges d’instruction qui interpelle. Les magistrates exerçant – 4 – ou ayant exercé – 5 – cette fonction se retrouvent dans l’ensemble des branches du modèle. Cependant, si l’on s’attache aux proportions, il apparaît que ces magistrates expriment majoritairement un refus ou une vision

¹⁵⁴³ Sur les 9 magistrates de notre échantillon en poste au ministère public lors de l’entretien, 6 se retrouvent dans cette tendance.

¹⁵⁴⁴ Pour rappel, les deux magistrates de notre échantillon rattachées à l’auditorat se retrouvent dans la tendance microsociale.

« macrosociale » de leur pouvoir. Et cette présence importante au niveau de refus est interpellante au vu du pouvoir effectif associé à cette fonction¹⁵⁴⁵.

En deuxième lieu, il apparaît clairement que les deux positionnements minoritaires, à savoir le refus et la tendance intermédiaire, regroupent des magistrates aux statuts et parcours bigarrés. Un point interpelle tout de même, la présence de deux juges d'instruction parmi les six magistrates refusant l'existence d'une marge de manœuvre dans leur rôle décisionnel.

Ensuite, une forme de répartition en fonction des matières peut être observée. En effet, si les magistrates de tendance « microsociale » exercent à la fois dans les domaines civils et pénaux – bien que le civil soit majoritaire – il apparaît que les magistrates tournées vers un usage plus sociétal de leur pouvoir sont très majoritairement dans les matières pénales. Et, à vrai dire, la seule magistrate se démarquant en exerçant dans le civil est dans une fonction – Juge à la Cour de cassation – dont le rôle, au sein de la magistrature, est tourné vers un objectif plus macrosocial puisqu'il dépasse le cas du litige particulier.

De plus, aucune magistrate exerçant dans les matières sociales ou de la jeunesse ne se retrouve dans la tendance « macrosociale », se partageant ainsi entre position intermédiaire et position « microsociale ». La présence des Juges de la jeunesse dans ces deux dernières positions n'est en outre pas étonnante, tel que précédemment souligné.

Enfin, un clivage très net se note entre les magistrates s'inscrivant dans une tendance « microsociale » et celles dans une tendance « macrosociale ». En effet, une très nette répartition entre les fonctions de Juge de fond et celles du ministère public peut être observée, les premières s'inscrivant dans la tendance « individuelle » alors que les secondes s'inscrivent dans la tendance « sociétale »¹⁵⁴⁶.

Ces répartitions, si elles ne sont pas toujours exclusives, sont tellement

¹⁵⁴⁵ Privation de liberté ou devoirs d'enquête attentant aux libertés individuelles tels les écoutes téléphoniques, les perquisitions, ... de Leval, *Les institutions judiciaires*: 113-14. Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 30.

¹⁵⁴⁶ En effet, pour rappel, sur les 9 magistrates exerçant, au moment de l'entretien, des fonctions au ministère public, 6 d'entre elles se rattachent à la vision sociétale. Pour les trois restantes, une manifeste un « refus » et les deux autres, attachées à des matières sociales et à une fonction majoritairement d'avis dans des dossiers civils, s'inscrivent dans la tendance microsociale.

marquées qu'elles soulèvent la question de l'existence d'un lien de causalité et du sens de celui-ci. Est-ce la fonction et la matière juridique qui influent les représentations des magistrates l'exerçant ? Est-ce le système de représentations face au pouvoir qui influence les magistrates dans leurs choix professionnels ? Où est-ce encore un jeu d'influence mutuelle ?

5 Discussion : les magistrates et le pouvoir

5.1 Entre violence institutionnalisée et réaffirmation de normes

Poussons un peu plus avant le raisonnement, dans une optique criminologique, sur cette palette de positionnements face au pouvoir et dissertons quelque peu autour des notions mises en avant par les magistrates.

Parmi les magistrates qui reconnaissent avoir une marge de manœuvre dans leur exercice décisionnel, certaines décrivent un exercice tourné vers un objectif microsocial, tourné vers les justiciables et centré sur une notion d'individualité et d'humanité¹⁵⁴⁷. Dans leur manière de gérer le pouvoir qui leur est confié, elles optent pour une philosophie que nous pourrions criminologiquement qualifier « d'éducative » dans un objectif de réaffirmation et de renforcement, à l'endroit des justiciables, par l'intermédiaire de décisions adaptées, des normes sociales en vigueur dans notre société. Cette philosophie est essentiellement le fait des magistrates du siège, de magistrates de proximité ou de spécialistes des matières sociales et de la jeunesse.

« Devant tout problème, je réfléchis toujours en me disant « mais qu'est-ce qui est correct comme réponse, qu'est-ce qui est juste, qu'est-ce qui est humainement soutenable comme solution », même au point que parfois je vais faire passer l'humain avant le juridique ? »

Citation 149 : Mag43 - pp7

Sous une autre forme, les magistrates refusant toute notion de pouvoir au-delà du cadre de leur rôle professionnel et des lois jouent également ce rôle de renforcement et de rappel des normes face aux justiciables qu'elles rencontrent. En effet, se concentrant uniquement sur les faits contenus dans les dossiers et sur les normes juridiques en

¹⁵⁴⁷ Voyez les développements faits ci-dessus.

vigueur, leur exercice décisionnel passe par l'association des faits en vigueur au droit, réaffirmant ainsi, à travers leurs décisions, les normes touchant le cas d'espèce.

Parmi ces mêmes magistrates acceptant une forme de pouvoir, d'autres expliquent en user dans un objectif macrosocial, tourné vers la société et centré sur une notion de paix sociale¹⁵⁴⁸. Dans leur manière de gérer le pouvoir qui leur est confié, elles optent pour une philosophie que nous pourrions criminologiquement qualifier de « répressive ». Elle vise à la restauration d'une forme de paix sociale, en mettant fin, autant que faire se peut, à la déviance par l'usage des sanctions et outils répressifs mis à la disposition des magistrates par l'État dans le cadre leur fonction, c'est-à-dire en usant d'une forme de violence institutionnalisée. Cette philosophie se retrouve essentiellement chez des magistrates du parquet ou chez des Juges en matières pénales.

« La poursuite pénale, c'est quand même le bras droit de l'état qui s'agite, c'est celui de la répression. »

Citation 150 : Mag11 – pp11

Enfin, les magistrates montrant une position intermédiaire associent ces deux pendants, articulant dans leur discours une volonté de réaffirmation des normes comme la relative facilité à user des formes de violence institutionnalisée mises à leur disposition si nécessaire.

Les deux philosophies d'action sous-tendues par les positionnements des magistrates illustrent parfaitement deux grandes caractéristiques de la justice et du système judiciaire : à savoir, d'une part, leur rôle dans la réaffirmation, face aux individus comme à la société, des normes sociales en vigueur en un moment donné, et, d'autre part, leur rôle en tant que détenteurs, de par leur pouvoir de sanction et d'application des peines, d'une forme de violence étatique et institutionnelle, acceptée et tolérée pour un bien commun, et que l'évolution des sociétés a rendu légitime. Les deux fonctions se rejoignent alors dans une complémentarité pour en arriver au rôle confié par l'État à la Justice, et illustrer l'étendue du champ de questionnements dans lequel les magistrates et les magistrats doivent se positionner par rapport à l'exercice de leur rôle professionnel¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴⁸ Voyez les développements faits ci-dessus.

¹⁵⁴⁹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 33.

Enfin, soulignons que l'association entre le parquet et la philosophie répressive tournée vers la paix sociale d'une part, et, d'autre part, le siège et la philosophie éducative tournée vers les individus n'est ni exclusive ni exhaustive. Mais elles représentent les associations les plus généralement rencontrées. Ces associations n'ont, en outre, rien d'étonnant au vu des rôles et fonctions respectives de chacune de ces deux instances de la Justice : au parquet la protection de la société et la poursuite ; au siège la décision finale.

Rappelons, tel que précédemment évoqué, qu'aucune magistrate n'est exclusivement tournée vers l'un ou l'autre centre d'intérêt. Qu'elles soient du parquet ou du siège, un de ces centres prédomine certes, mais sans pour autant négliger l'autre. De ce fait, les partisans de la fonction répressive n'en oublient jamais les justiciables qui sont derrière les dossiers, et les partisans de la fonction éducative n'oublient jamais la paix sociale à préserver. En outre, certaines magistrates ont une position largement plus intermédiaire associant de manière égale les deux centres d'intérêt dans leurs propos.

5.2 Magistrature, pouvoir et genre

Comme rappelé à plusieurs reprises, la magistrature était historiquement réservée aux hommes. Par le passé, les fonctions « répressive » et « éducative » étaient alors exercées par « le » magistrat qui à la fois rappelait à la loi et sanctionnait les contrevenants. Le magistrat était alors, et depuis des siècles, décrit comme celui qui fait « vivre » la loi – et non pas uniquement « fait parler »¹⁵⁵⁰ la loi –, qui permet de rendre visible ce qui, sans lui, resterait muet. Ce professionnel, libre « d'animer » la loi, était incarné par l'homme, et plus exactement par l'homme de pouvoir¹⁵⁵¹. La profession de magistrat, dans ses fonctions sanctionnatrices et éducatives, était alors déclinée au masculin.

En 60 ans, la composition de la magistrature a radicalement changé suite à l'arrivée des femmes. Concomitamment à elle, les études montrent de nombreux autres faits qui ont également contribué à ce changement : une banalisation de l'autorité des juges¹⁵⁵², une « bureaucratisation » de la magistrature¹⁵⁵³, une démocratisation dans le

¹⁵⁵⁰ Il s'agit donc ici d'un rôle actif, tel qu'habituellement associé au masculin, et non pas d'un rôle passif généralement attribué au féminin.

¹⁵⁵¹ de Leval, *Les institutions judiciaires*: 5-6.

¹⁵⁵² Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme?* Mandeville, "Eléments pour une sociologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Enquête sur les magistrats de l'ordre judiciaire", 150-52. Pour rappel, ce

recrutement des magistrats¹⁵⁵⁴ entraînant une diversification des approches politiques, philosophiques et idéologiques¹⁵⁵⁵, mais aussi une crise de la confiance des citoyens vis-à-vis de la Justice, incarnée en Belgique par les affaires « Cools » et « Dutroux »¹⁵⁵⁶, ou encore la mise en place de dispositifs nouveaux permettant de répondre à l'exigence de proximité de la Justice avec les citoyens¹⁵⁵⁷, de prendre en charge la réinsertion sociale des délinquants ou encore l'encadrement et l'accompagnement des victimes.

Pour autant, aujourd'hui encore, malgré ces évolutions, comprendre le droit, et le « dire » reste un réel pouvoir¹⁵⁵⁸, et la fonction judiciaire reste associée à un exercice du pouvoir. Face à ce pouvoir effectif et légal de leur profession, le modèle que nous avons proposé montre la relation que les magistrates ont créée avec lui. Si la formation à la profession juridique et à celle de magistrat n'est sans doute pas étrangère aux caractéristiques de ce modèle, l'effet du genre est également très nettement décelable, à divers niveaux.

À un premier niveau apparaît l'illégitimité ressentie par les magistrates face à ce pouvoir. En effet, exclues au cours des siècles du pouvoir, aujourd'hui encore, les femmes, comme dans l'inconscient populaire, s'estiment illégitimes dans son exercice¹⁵⁵⁹. Et cette illégitimité, renforcée par l'image innée et typique, qui continue d'être véhiculée, du professionnel du droit sous des traits masculins– la fonction de magistrat continuant, aujourd'hui encore, de se décrire et de se décliner au masculin¹⁵⁶⁰, et « le » magistrat restant dépeint comme « un homme de pouvoir »¹⁵⁶¹ –, se traduit,

point a déjà été évoqué dans la partie théorique du présent document, dans le point traitant de la dévalorisation de la profession suite à l'arrivée des pionnières (pp220).

¹⁵⁵³ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature." Pour rappel, ce point a également déjà été évoqué dans la partie théorique du présent document, dans le point traitant de la dévalorisation de la profession suite à l'arrivée des pionnières (pp 220).

¹⁵⁵⁴ Voyez notamment les données mises en lumière dans le chapitre précédent. Si dans les trois générations de profils nous retrouvons un peu plus de 50% des magistrats qui disent avoir un père ayant fait des études universitaires, seul 10% des magistrats de la troisième génération de profils disent avoir un père juriste (contre 50% pour les pionnières et 30% pour les magistrats de la deuxième génération). Une forme de démocratisation apparaît donc, la magistrature s'ouvrant à d'autres familles que celles de tradition juridique et judiciaire.

¹⁵⁵⁵ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 31-32.

¹⁵⁵⁶ Voyez l'analyse faite par Christian Panier et Evelyne Lentzen : ibid.

¹⁵⁵⁷ Aude Lejeune, "Les usagers, au coeur de la modernisation de la Justice?," *Nouvelle Revue* 65, no. 1 (2010).

¹⁵⁵⁸ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits." Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?," 122.

¹⁵⁵⁹ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 22.

¹⁵⁶⁰ Rappelons ici la puissance du « masculin neutre », décrit dans la partie théorique de la présente dissertation doctorale. Voyez également ibid., 31-33.

¹⁵⁶¹ de Leval, *Les institutions judiciaires*: 6.

dans les dires des magistrates, par une relation distanciée, conditionnée avec ce pouvoir tel que l'illustre notre modèle.

À un deuxième second niveau, les caractéristiques et composantes mêmes de cette relation sont particulièrement intéressantes sur le plan du genre.

Tout d'abord, dans leur discours, et à travers plus spécifiquement la notion de « service public », les magistrates évoquent leur rôle de garantes du bien collectif¹⁵⁶². Ce rôle se traduit comme une forme d'utilisation légitime de l'exercice du pouvoir par les magistrates. En effet, culturellement, historiquement et socialement « interdites de pouvoir », les femmes consentent cependant à son exercice « à condition qu'il soit « destiné au bien » »¹⁵⁶³, soit ici le bien commun, celui du service de la Justice, nécessaire aux citoyens dans un État démocratique. Les magistrates caractérisent donc leur pouvoir, dans leur discours, en des formes qui sont habituellement associées au féminin. En effet, elles parlent de leur pouvoir en termes d'outils et de connaissances par lesquels elles peuvent, à des fins professionnelles, agir, avoir une action, sur la société au nom de l'État. Elles évoquent donc, non pas un pouvoir dans un but de prestige, de valorisation de soi et de développement personnel au sein d'un réseau tel qu'associé au masculin, mais un pouvoir d'action au nom d'un service à la collectivité tel qu'associé au féminin.

Ensuite, la relation distanciée que les magistrates ont nouée avec leur pouvoir professionnel s'articule, dans leurs discours, sur quatre notions centrales développées ci-dessus. Ces dernières peuvent aisément être mises en lien avec la socialisation genrée et l'assignation de caractéristiques et de qualités aux pôles féminins et masculins :

- La notion de « service public », quand elle est plus spécifiquement rattachée à l'institution judiciaire actuelle, où s'accroissent la procédurisation des relations humaines¹⁵⁶⁴ et l'investissement de l'État dans la gestion des conflits interpersonnels¹⁵⁶⁵, traduit dans les discours des magistrates – et outre le rôle de « garante du bien collectif » –, une assimilation par ces dernières de l'utilisation par leur secteur professionnel, sans pour autant de reconnaissance, des qualités relationnelles et de dévouement « naturellement » associées au féminin et aux femmes^{1566 1567}.

¹⁵⁶² Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 19.

¹⁵⁶³ Ibid., 59.

¹⁵⁶⁴ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 33.

¹⁵⁶⁵ Ibid., 30.

¹⁵⁶⁶ Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 93-94; Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 232-33; Gaborit, "Les stéréotypes de genre."

- À travers leur propos sur les notions de paix sociale et d'individualité, c'est un objectif général de pacification des relations, du niveau sociétal au niveau individuel, qui est mis en avant par les magistrates. Et une nouvelle fois, la socialisation différenciée entre hommes et femmes, et l'association entre la pacification des relations, l'altruisme, l'éducation et le féminin s'illustrent dans ces discours^{1568 1569}.
- L'objectif général de « justice », mis ici en avant par les magistrates comme dernière notion constitutive du modèle, rappelle le pôle féminin et son association à la notion de compromis, de médiation et de conciliation.¹⁵⁷⁰

L'impact de la socialisation différenciée, dans le discours des magistrates sur la notion de pouvoir, est donc bel et bien visible. Sans oublier l'évolution générale de la Justice, déjà évoquée, vers un service étatique plus ouvert, plus humain et plus proche des justiciables, il apparaît dans ces discours des magistrates, une forme – une tentative ? – de légitimation de l'usage de l'attribut masculin du pouvoir à la fois par la caractérisation de son utilisation sous une forme « légitime pour les femmes » et par son association à des qualités et valeurs associées au féminin.

Enfin, et au-delà de ces quatre notions centrales, attardons-nous sur une cinquième, qui vient compléter notre propos : la notion de « respect des règles et prescrits juridiques » qui à la fois définissent le rôle du magistrat, mais également encadrent ses décisions. La présence forte de cette notion dans le discours des magistrates est paradoxale puisqu'en effet, cette présence laisse apparaître que les magistrates s'inscrivent dans un discours où elles se distancient du pouvoir de leur profession en fondant pour part cette distance sur l'objet même de ce pouvoir¹⁵⁷¹.

Ajoutons enfin un troisième niveau en rappelant qu'aujourd'hui, et bien qu'en termes de proportion les femmes soient aussi nombreuses au parquet qu'au siège, le ministère public reste spécifiquement décrit comme étant à la fois « le vrai lieu du

¹⁵⁶⁷ Alors que le masculin est quant à lui plus souvent associé à l'individualisme, l'indépendance, et à l'ambition. Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4-5.

¹⁵⁶⁸ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 232-33; Gaborit, "Les stéréotypes de genre."

¹⁵⁶⁹ Alors que le masculin se définit plutôt autour des notions de compétition, d'agressivité et de développement personnel. Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4-5.

¹⁵⁷⁰ Alors que le pôle masculin va être associé au pouvoir. Ibid.

¹⁵⁷¹ Cfr ci plus haut

pouvoir »¹⁵⁷², mais également comme une fonction judiciaire « masculine »¹⁵⁷³, entre autres de par le rapport de force nécessaire avec les délinquants, les relations avec la police, et l'utilisation d'une forme de violence institutionnalisée et socialement légitimée. Il semble donc apparaître une forme de repli – voire de renforcement – du masculin et de l'attribut de pouvoir sur la fonction sanctionnatrice et de la poursuite, maintenant de ce fait le lien symbolique entre le pouvoir et le pôle masculin, et ce de manière d'autant plus forte qu'on monte dans les échelons hiérarchiques ou de direction. L'arrivée plus tardive des femmes dans ces fonctions du parquet¹⁵⁷⁴, leur féminisation plus lente que les fonctions du siège¹⁵⁷⁵, la faible présence des femmes dans les niveaux hiérarchiques supérieurs et de direction du ministère public¹⁵⁷⁶ et le qualificatif « *femme de poigne* », souvent attribué aux parquetières, confirment cette analyse.

6 Conclusion

Partie intégrante de l'image que l'on se fait de la magistrature et de son exercice professionnel, la notion de pouvoir caractérise, socialement, la profession, en faisant une fonction de pouvoir. En accédant à la profession, les magistrates ont donc dû se construire une représentation autour de cette notion, préexistante à leur arrivée, et de sa juste utilisation au quotidien¹⁵⁷⁷.

Le modèle ci-dessus présenté, proche des dires des magistrates, a pour ambition de fournir une première grille de lecture de la notion de pouvoir telle que vécue et exprimée par les professionnelles de la magistrature. Son développement, né d'une surprise arrivée au deuxième entretien, a été permis par la confrontation du modèle en progression avec la réalité, au travers une interrogation spécifique et ciblée.

¹⁵⁷² Voyez ci plus haut.

¹⁵⁷³ Extrait Mag_11 pp 11 : « La poursuite pénale, c'est quand même le bras droit de l'état qui s'agite, c'est celui de la répression. Donc on associe quand même plus volontiers ça au sexe masculin qu'au sexe féminin ». Voyez également Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

¹⁵⁷⁴ Il a fallu attendre 5 ans, soit 1953, pour voir la première femme nommée au parquet.

¹⁵⁷⁵ Cette progression plus lente a notamment eu pour origine le fait que certains des anciens magistrats, jusqu'il y a peu, freinaient réellement l'arrivée des femmes dans ces fonctions

¹⁵⁷⁶ Pour rappel, voyez les conclusions du chapitre analysant la présence numérique des femmes dans la magistrature (pp 362)

¹⁵⁷⁷ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité."

Ce modèle se développe sur quatre niveaux et associe quatre notions fondamentales qui ont été caractérisées dans leur définition. Les lois et règles de procédure s'articulent avec les notions de justice et de service public autour de deux philosophies d'action : le rappel des normes en vigueur dans la société et l'utilisation d'une forme de violence institutionnalisée.

Le modèle présenté n'est certainement pas « fini », ni entièrement saturé. Il est une première étape de théorisation, voire une première théorie déjà, si l'on se rattache au discours de GLASER et STRAUSS.

La question du pouvoir fait l'objet d'un large courant de recherche et de nombreux développements théoriques, en ce évidemment compris dans le domaine du genre. L'effort de conceptualisation que nous offrons ici doit être pris pour ce qu'il est en réalité : une première étape dans la modélisation des représentations des magistrates face à cette notion. Fidèle aux discours récoltés, il n'est ni plus, ni moins.

Pour autant, cette question du pouvoir n'est pas sans importance. En criminologie comme en genre, elle est d'un réel intérêt. À n'en pas douter, il en est de même au croisement des deux disciplines.

Alors le modèle présenté se veut une première pierre à un édifice qui mérite qu'on se concentre uniquement sur lui – et non pas, en parallèle d'autres questionnements tel que nous l'avons fait dans la présente recherche. Ce modèle demande à être interrogé, analysé, mis en perspective, auprès d'hommes, auprès de femmes, dans la magistrature et dans d'autres professions dites « de pouvoir ». Afin d'être critiqué, déconstruit, reconstruit, amendé, amélioré, développé, et d'ainsi offrir une vision conceptuelle et théorique plus complète de cette approche des femmes au pouvoir ; tout en veillant à ce qu'il reste, tel qu'à son début, ancré dans le terrain dont il est issu, proche des dires qui l'ont fait apparaître.

CINQUIÈME PARTIE

Discussion : de l'évolution de la Justice belge
au regard des rapports sociaux de sexe

*« Les progrès de la raison sont lents.
Les racines des préjugés sont profondes. »*
VOLTAIRE

Cela n'aura pas échappé au lecteur, notre recherche s'inscrit au croisement de deux disciplines : la criminologie de la réaction sociale comme ancrage et terrain d'étude, et la sociologie du genre comme grille analytique. Dans ce croisement interdisciplinaire, nous avons fait le choix, tel que clairement explicité précédemment, de donner la parole aux femmes, aux magistrates, afin de mettre au jour, au bénéfice de ces deux disciplines, le rapport actif de ces agents de la réaction sociale aux processus sociaux¹⁵⁷⁸ dans une société prônant les valeurs d'égalité. Ce rapport n'est pas un et unique. Au contraire, il s'inscrit dans des réalités diverses et des mouvements qui peuvent être contradictoires. Au travers des différentes analyses proposées, c'est cet objectif que nous avons poursuivi : mettre au jour ce rapport, dans ses diversités et ses contradictions, l'analyser et lui donner sens à travers l'articulation de *« l'analyse des effets structurels du genre avec l'analyse des expériences subjectives du genre dans un contexte sociétal et professionnel donné »*¹⁵⁷⁹.

Rappelons que les résultats présentés tout au long des chapitres précédents valent pour la population de départ. En effet, suivant notre méthodologie, les résultats obtenus sont des résultats ancrés dans le terrain : ici les magistrates francophones belges. Ces résultats sont également tributaires de « l'ici et maintenant » de notre recherche. En effet, les représentations sociales ne sont pas des structures statiques. Ce qui a été exposé dans les chapitres précédents dépend donc en partie du moment de leur parcours dans lequel se trouvaient les magistrates lors de notre rencontre. De même, ces résultats dépendent aussi de nos questions de recherche qui ont orienté le dialogue noué avec les magistrates, qui elles-mêmes sont des sujets qui ne peuvent se réduire à de simples « objets de recherche ». Cependant, comme le soulignent CLAUDE DUBAR et DIDIER DEMAZIÈRE, si les sujets peuvent effectivement mobiliser des formes identitaires différentes selon leur interlocuteur et le contexte de l'entretien, *« les contraintes de la « mise en récit » imposent le recours à une forme identitaire dominante assurant une certaine cohérence à la succession des séquences et à la formulation des actants »*¹⁵⁸⁰.

¹⁵⁷⁸ Bertaux-Wiame, "Mémoire et récits de vie," 54.

¹⁵⁷⁹ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁵⁸⁰ Demazière and Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*: 331.

Identiquement, la réalisation des entretiens, leur retranscription et leur relecture, associés aux lectures théoriques et aux questionnements suscités par des discussions ou la préparation de communications orales ou écrites, ont fait émerger certains thèmes que nous avons trouvés particulièrement intéressants.

Une analyse progressive des données, associant induction, déduction et validation¹⁵⁸¹, nous a permis de mieux comprendre ces thèmes, de les cerner, de les expliciter. De ce fait, les analyses réalisées, les choix que nous avons faits de mettre ou non en avant certaines données, sont, suivant les propos de PIERRE PAILLE¹⁵⁸², notre proposition de compréhension, de sens des données récoltées et donc du terrain concerné. Elles sont une « *interprétation valide, plausible, cohérente* »¹⁵⁸³, mais non pas « L'interprétation » avec un grand « L »¹⁵⁸⁴ ; comme elles ne sont pas une théorie universelle avancée, mais une étape vers cette théorisation¹⁵⁸⁵. C'est sur cette base que la discussion va être réalisée.

Cependant, malgré ce caractère spécifique, située, voire temporaire, des résultats et des conclusions qui en ont été tirées, leur valeur est indéniable puisque cette recherche a permis de dégager, tant en criminologie qu'en sociologie du genre, de nouvelles connaissances : des connaissances intrinsèques à la population en elle-même, mais également connaissances nées de la comparaison de nos données avec d'autres données. Mais plus encore, les analyses qui ont été faites pourront elles-mêmes servir de base de comparaison pour d'autres études, en criminologie ou en sociologie, basées sur une population plus large, sur une autre population ou à une autre époque, afin de venir affiner, confirmer ou infirmer les conclusions et propositions de formalisation ici proposées ; et poursuivant ainsi les étapes de théorisation réalisées au cours de cette recherche.

1 Femmes magistrates et féminisation de la magistrature

Tout comme il n'existe pas une seule manière d'être magistrat, il n'existe pas une seule manière d'être une « femme magistrat ». Les origines, les motivations, les parcours et les pratiques professionnelles, privées et familiales des unes et des autres

¹⁵⁸¹ Paillé and Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*: 248-50.

¹⁵⁸² Paillé, "Qui suis-je pour interpréter?."

¹⁵⁸³ Ibid., 117.

¹⁵⁸⁴ Gingras, "Sociologie de la connaissance," 37.

¹⁵⁸⁵ Paillé, "L'analyse par théorie ancrée," 149-50.

varient notablement. Au sein de cette hétérogénéité – qui se retrouve également dans d'autres professions comme la médecine¹⁵⁸⁶ – trois axes de discussion doivent ici particulièrement retenir notre attention : celui de l'évolution numérique des magistrates, celui de l'évolution de leur profil au cours du temps, et celui de la féminisation de la magistrature.

1.1 Évolution numérique

Des dires des deux pionnières de notre échantillon, lors de leur arrivée au barreau dans les années 1960, les femmes y étaient peu nombreuses et avaient du mal à y percer. Identiquement, dans les années 1960 et 1970, ces pionnières expliquent que la magistrature était essentiellement composée d'hommes assez âgés, et les magistrates en fonction étaient peu présentes dans les niveaux d'appel et supérieurs. L'image du magistrat de cette époque était celle d'un homme dont l'épouse ne travaillait pas, gérait tout à la maison, et s'occupait seule de leur(s) enfant(s).

Logiquement, ces pionnières disent avoir toujours été parmi les premières femmes à accéder aux postes qu'elles ont occupés et avoir remarqué une augmentation, tout au long de leur carrière, de la présence générale des femmes au sein de la magistrature.

Cette constatation, confirmée par les données numériques précédemment exposées, est rejointe par les discours des magistrates plus jeunes. Nommées dans la magistrature dans les années 1990, certaines magistrates expliquent être arrivées dans un milieu professionnel où les femmes étaient nombreuses, et où, de ce fait, leur appartenance au sexe féminin n'a été d'aucune importance.

« J'arrive moi à un moment où la magistrature est quand même essentiellement féminine [...], parce que je crois que j'aurais été juge il y a même encore 10 ans, c'était encore beaucoup d'hommes et ça n'aurait pas été évident de se sentir aussi bien considérée accueillie. Ici on est quand même une majorité de femmes. Les assemblées générales sont majoritairement des femmes. [...] D'ailleurs tous les juges qui viennent de partir à la pension c'étaient tous des hommes. Donc les hommes sont vraiment partis remplacés par les femmes. »

Citation 151 : Mag10 - pp20

Cette impression, partagée par de nombreuses magistrates, n'est que partiellement confirmée par les données numériques à notre disposition. En effet, il apparaît que si, en nombre global, les magistrates composent effectivement la moitié

¹⁵⁸⁶ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

des effectifs du corps, et qu'une forme de parité peut être remarquée au niveau de l'instance, « *leur part s'étiole dans les hauts grades* »¹⁵⁸⁷. Certaines fonctions continuent d'être majoritairement occupées par des hommes, faisant de celles-ci des formes « d'offices typiquement masculins ». La magistrature belge reste donc marquée d'un déséquilibre réel entre hommes et femmes dans les postes supérieurs et de direction de la profession¹⁵⁸⁸, confirmant ainsi les propos de FRANÇOISE HERITIER : « *la progression s'est arrêtée là où commence le vrai pouvoir* ».¹⁵⁸⁹ Cette réalité, que l'on retrouve dans d'autres pays¹⁵⁹⁰, et aussi dans d'autres professions¹⁵⁹¹ – la politique¹⁵⁹², l'avocature et le notariat¹⁵⁹³, les entreprises ou administrations publiques¹⁵⁹⁴, la médecine¹⁵⁹⁵, le monde académique et de la recherche¹⁵⁹⁶, ou encore le journalisme¹⁵⁹⁷ – trouve également, dans les discours des magistrates, les mêmes explications : le récent accès des femmes à la profession, leur moindre attrait pour ce type de fonction et le souhait de « laisser faire le temps » qui corrigera ces différences. Cependant, et identiquement à ce qui est analysé en France¹⁵⁹⁸ et dans d'autres professions¹⁵⁹⁹, l'examen des données numériques en notre possession remet en question que seuls « l'âge » et « l'ancienneté » des magistrates puissent expliquer cette différence dans les postes hiérarchiques, et tend à confirmer l'existence d'un plafond de verre dans la magistrature belge. Ce plafond trouve son origine dans des obstacles et freins variés,

¹⁵⁸⁷ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 30.

¹⁵⁸⁸ Voyez non seulement le chapitre que nous avons consacré à la question « numérique » (pp311), mais également Valgaeren et al., *Femmes au sommet*: 69. Ou ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice."

¹⁵⁸⁹ Françoise Héritier in Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 107.

¹⁵⁹⁰ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité." Mustapha Mekki, "La féminisation des métiers de justice. Synthèse," (2011), 5.

¹⁵⁹¹ Pour rappel, cette question a été traitée théoriquement dans le point consacré au plafond de verre (pp 162)

¹⁵⁹² Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 100-12. Riot-Sarcey, "Les femmes et le pouvoir," 13. Janine Mossuz-Lavau, "Genre et politique en France aujourd'hui," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007).

¹⁵⁹³ Mekki, "La féminisation des métiers de justice. Synthèse," 5.

¹⁵⁹⁴ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 73-75.

¹⁵⁹⁵ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?" Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1438-40. Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine," 52-53.

¹⁵⁹⁶ Naudillon and Noureddine, "Femmes et pouvoirs dans les universités québécoises," 9. Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 27. Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁵⁹⁷ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 183.

¹⁵⁹⁸ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 152-53.

¹⁵⁹⁹ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 73. Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

souvent cumulatifs, liés à la fois à la sphère privée et à la sphère professionnelle. Prenons pour exemple la moindre disponibilité professionnelle des femmes et leur moindre présence dans les réseaux relationnels¹⁶⁰⁰, liées à leurs responsabilités familiales, elles-mêmes nées d'une dissymétrie sexuée au niveau de leur couple et non considérées dans le milieu professionnel. Il ne s'agit donc plus des formes de discriminations directes qu'ont pu rencontrer les pionnières, mais de formes plus subtiles et indirectes, illustrant l'évolution des rapports sociaux de sexe et leur renouvellement au travers de leurs transformations, aussi bien dans la sphère privée qu'au niveau des organisations¹⁶⁰¹.

De plus, si l'on retrouve des femmes dans toutes les fonctions de la magistrature, il n'en demeure pas moins que les magistrates sont proportionnellement plus nombreuses dans les matières « jeunesse » et « travail » ; ces matières correspondent aux domaines classiquement associés au féminin : l'éducation, l'enfance et la jeunesse, le handicap et les questions sociales, soit le secteur du « care » de manière plus générale. Suivant les propos d'ANNE BOIGEOL : « *il n'est pas contestable que les femmes ont toujours un tropisme pour les affaires de famille, étant toujours très imprégnées de l'idéologie de leur responsabilité et de leurs compétences particulières en ce qui concerne les enfants et la famille* »¹⁶⁰². Les hommes, eux, sont plus représentés dans les fonctions de forte visibilité : ils sont Juges d'instruction, membres du parquet ou chefs de juridiction.

« *This produces a professional stratification, with certain legal areas being reserved for men, while women tend to end up working in areas of lesser prestige in the legal hierarchy* »¹⁶⁰³. Si on ne peut pas parler de clivage brutal, il s'agit pour autant d'une réelle forme de polarisation qui rappelle la traditionnelle division des sexes, et fait écho à la remarque de DARRELL STEFFENSMEIER et CHRIS HERBERT qui soulignent que « *women's recent entrance into male-typed occupations is characterized typically by a sexual division of labor within these occupations* »¹⁶⁰⁴. Cette réalité se retrouve en outre

¹⁶⁰⁰ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁶⁰¹ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 28. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 156.

¹⁶⁰² Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 31.

¹⁶⁰³ Bothelo Junqueira, "Women in the judiciary : a perspective from Brazil," 441. Voyez également à ce propos, l'analyse faite par Erik Neveu sur le journalisme en France montrant comment, dans le journal *Le Monde*, les sujets considérés comme importants sont très majoritairement traités par les hommes Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 184-86.

¹⁶⁰⁴ Steffensmeier and Hebert, "Women and Men Policymakers : Does the Judge's Gender Affect the Sentencing of Criminal Defendants?," 1165.

dans d'autres pays, comme la France et l'Italie¹⁶⁰⁵, mais également dans d'autres professions de prestige, comme la politique¹⁶⁰⁶, la médecine¹⁶⁰⁷, le monde académique¹⁶⁰⁸, ou encore dans le journalisme¹⁶⁰⁹.

L'association de ces deux formes de ségrégation forme une double polarisation retrouvée tant au niveau global du marché de l'emploi européen¹⁶¹⁰ que dans d'autres professions spécifiques¹⁶¹¹. Celle-ci s'illustre, dans la magistrature belge, par les quatre « points d'ombre » de l'évolution numérique de la féminisation, mis en avant dans la conclusion du chapitre consacré à cette question¹⁶¹². Cette réalité a pour conséquence que les magistrates se reconnaissent et s'investissent moins dans les postes de pouvoir, et que leur présence se maintient et augmente dans les postes définis comme « subalternes ». Au niveau mondial, cette réalité place la Belgique, en termes de représentativité des femmes dans les hautes instances judiciaires, loin de pays comme la Serbie, la Lettonie, la Slovaquie, l'Australie ou le Canada où cette représentativité frôle les 50%, voire les dépasse¹⁶¹³.

Cette double polarisation renvoie indéniablement à la socialisation différenciée des garçons et des filles. En effet, elle reflète la perpétuation, au sein de la magistrature, de l'association entre, d'une part, le masculin, les postes de pouvoir et d'influence, les fonctions de terrain et celles au contact direct avec la police ; et, d'autre part, le féminin, les postes liés aux enfants et à l'aide sociale au sens large, et aux fonctions « subalternes » à l'échelle de la hiérarchie en vigueur dans la profession. En outre, cette polarisation illustre également deux autres expressions de ces rapports sociaux de sexe : la protection du masculin et la protection des femmes.

¹⁶⁰⁵ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 31.

¹⁶⁰⁶ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 109.

¹⁶⁰⁷ Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1439. Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine," 71.

¹⁶⁰⁸ Naudillon and Noureddine, "Femmes et pouvoirs dans les universités québécoises," 11,23-24.

¹⁶⁰⁹ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 184-89.

¹⁶¹⁰ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 73.

¹⁶¹¹ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession." Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre." Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine." Naudillon and Noureddine, "Femmes et pouvoirs dans les universités québécoises." Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁶¹² A savoir : le Parquet général, la Cour de cassation, le Parquet fédéral et les postes de chefs de corps. Pour rappel, voyez la conclusion du chapitre consacré cette question de l'évolution numérique de la présence des femmes dans la magistrature (pp362).

¹⁶¹³ ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice," 61.

En effet, la constatation de l'existence de cette polarité démontre combien la société continue de surveiller et de protéger au maximum le pôle homme/masculin – quels que soient les aptitudes, les rôles, les compétences ou les qualités associés à ce pôle¹⁶¹⁴ ¹⁶¹⁵. Tout ce qui ne correspond pas à ce pôle de référence, incarné dans l'homme adulte et libre, est dévalorisé ; en ce compris les hommes qui s'éloignent du pôle masculin et de ses prérogatives¹⁶¹⁶, à l'image, dans les sociétés passées, des esclaves, ou, à l'heure actuelle, des hommes dans les métiers de la petite enfance¹⁶¹⁷ ou des infirmiers¹⁶¹⁸. À cette protection et cette valorisation du masculin et de ce qui le représente s'associe, dans nos sociétés et tel qu'illustré dans le cas étudié, une volonté des sociétés de maintenir bon an mal an, les femmes dans des fonctions qui semblent mieux leur convenir, qui correspondent mieux à « leur supposée nature », à leurs obligations domestiques et familiales ; mais également de les tenir plus éloignées des fonctions considérées comme les plus dangereuses, à savoir, dans le cas qui nous concerne, celles du parquet et de l'instruction. En effet, les propos des pionnières comme les données numériques actuelles montrent combien les magistrates continuent d'être moins présentes dans ces fonctions. Cette volonté de protection des femmes caractérise notre époque et nos sociétés¹⁶¹⁹. Elle illustre également combien les rapports sociaux de sexe évoluent, et sont géographiquement et temporellement situés¹⁶²⁰ : dans de nombreux pays encore, comme dans les nôtres avant le XIX^{ème} siècle, ce sont aux femmes que reviennent les tâches manuelles lourdes et le port de lourdes charges, et ce sont elles qui sont les plus exposées aux maladies mortelles.

¹⁶¹⁴ Lavinia Gianettoni, Pierre Simon-Vermont, and Jacques-Antoine Gauthier, "Orientations professionnelles atypiques : transgression des normes de genre et effets identitaires," *Revue française de pédagogie*, no. 173 (2010). Nathalie Bosse and Christine Guégnard, "Les représentations des métiers par les jeunes : entre résistances et avancées," *Travail, genre et sociétés*, no. 18 (2007).

¹⁶¹⁵ Ce n'est pas uniquement le cas dans le monde du travail, prenons par exemple la tolérance accordée aux filles de jouer avec des jouets masculins au contraire de l'inverse : Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 92-95.

¹⁶¹⁶ Sylvie Ayrat, *La fabrique des garçons. Sanctions et genre au collège* (Paris: Presses Universitaires de France, 2011). J.M. O'Neil and R.A. Nadeau, "Men's gender-role conflict, defense mechanisms, and self-protective defensive strategies. Explaining men's violence against women from gender-role socialisation perspective.," in *What causes men's violence against women*, ed. M. Harway and J.M. O'Neil (Thousand Oak: Sage Publication, 1999).

¹⁶¹⁷ Nicolas Murcier, "Le loup dans la bergerie [Prime éducation et rapports sociaux de sexe]," *Recherches et prévisions*, no. 80 (2005).

¹⁶¹⁸ Anne-Marie Arborio, "Aides-soignants, aides-soignantes : stratégies et carrières différenciées d'hommes et de femmes exerçant un "métier féminin"," in *Dynamiques professionnelles dans le champ de la santé* (Paris2005). Philippe Charrier, "Comment envisage-t-on d'être sage-femme quand on est un homme? L'intégration professionnelle des étudiants hommes sage-femmes," *Travail, genre et sociétés*, no. 12 (2004).

¹⁶¹⁹ Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 64.

¹⁶²⁰ Pheterson, "La parité n'offre aucune garantie contre une politique de droite," 74.

Si cette double polarisation ne peut être niée, il convient cependant de noter que, au contraire des pays de common law, du Japon ou de la Corée¹⁶²¹, et pour différentes raisons telles la banalisation de la féminisation de la profession, l'arrivée des concours et donc de l'objectivation des conditions d'accès et de promotion au sein de la profession, ou encore la preuve faite par les femmes de leurs compétences et de leurs capacités, une homogénéisation des carrières des magistrats et des magistrates belges semble apparaître. En effet, sauf pour certaines fonctions¹⁶²², dont les plus hautes¹⁶²³, l'ensemble des fonctions de la magistrature est investi par une proportion importante de magistrates, proportion en constante augmentation.

Cependant, d'après les travaux d'ANNE BOIGEOL, les préférences exprimées par les hommes et les femmes en cours de formation à la magistrature semblent toujours marquées de l'empreinte des rôles traditionnellement attribués à l'un et l'autre sexe. Preuve qu'à l'heure actuelle, ce ne sont plus tant des contraintes externes qui freinent les femmes, que l'intériorisation de contraintes sociales stéréotypées¹⁶²⁴, « *les héritages sexués* », *les habitudes et croyances incorporées, qui conditionnent les possibilités de négociation de chaque actrice* »¹⁶²⁵.

La présence de plus en plus importante des magistrates, comme dans d'autres professions¹⁶²⁶, interpelle¹⁶²⁷ ; et, à l'instar de magistrates de notre échantillon, certains craignent qu'une trop grande féminisation du corps puisse nuire à la fonction : le risque d'une surreprésentation des magistrates pose question¹⁶²⁸, tout comme une

¹⁶²¹ Marquant ici une nouvelle fois toute la relativité – ici géographique – des formes que prennent les rapports sociaux de sexe. Osaka, "Women and the new legal training system in Japan." Haesook, "The judicial Examination and the production of women jurists in Korea : the experiences of the 1970s and the 1980s generation." Brockman, ""Resistance by the Club" to the Feminization of the Legal Profession." Malleon, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales." Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales."

¹⁶²² Rappelons le cas des Justices de paix ou du Parquet général.

¹⁶²³ La Cour de cassation et les postes de chef de corps.

¹⁶²⁴ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 28. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 156; Bourdieu, *La domination masculine*. Menneson and Galissaire, "Les femmes guides de haute montagne : modes de socialisation et identités sexuées." Voyez également pour rappel le point théorique traitant du masculin neutre (pp 181).

¹⁶²⁵ Menneson and Galissaire, "Les femmes guides de haute montagne : modes de socialisation et identités sexuées."

¹⁶²⁶ Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine," 343.

¹⁶²⁷ Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 107. Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 26. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 146.

¹⁶²⁸ Mandeville, "Éléments pour une sociologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Enquête sur les magistrats de l'ordre judiciaire," 154.

surreprésentation des hommes pose aujourd'hui¹⁶²⁹ également question¹⁶³⁰. En France, le Président du jury d'examen d'accès à la profession de 1992 souligne : « *le phénomène n'est pas sain du point de vue de l'équilibre social. Autant il a pu être anormal qu'au nom de l'ensemble du peuple français une majorité d'hommes rende la Justice, autant il le serait qu'une majorité de femmes le fasse à l'avenir* »¹⁶³¹. Faut-il alors modérer l'équilibre entre magistrats et magistrates ? Rejoignant sur ce point certaines magistrates, il nous semble que cet équilibre numérique ne doit pas être recherché à tout prix, ni dans un sens ni dans un autre : pas de quotas de magistrates pour les hautes Cours et pas de nomination masculine à tout prix – au risque d'incompétence – pour augmenter la proportion de magistrats dans la profession. L'image de la justice est primordiale, et s'il paraît sensé ne pas souhaiter une magistrature totalement féminine après qu'elle ait été totalement masculine, nous pensons qu'il ne faut pas non plus rechercher une mixité rassurante à tout prix. Dans les deux cas, il convient donc de réfléchir à la mise en place d'un système qui permettrait de dépasser les inégalités et les discriminations liées au sexe, et, de ce fait, à la fois d'attirer à nouveau des hommes vers cette profession et aux femmes d'accéder aux postes de pouvoir, et offrant alors à l'équilibre sexué de se faire naturellement. Rappelons-le, les organismes ont eux-mêmes le pouvoir de faire évoluer les pratiques en leur sein vers une plus grande prise en compte des réalités de genre, et, de ce fait, vers plus d'égalité. Bien que de nombreuses hiérarchisations, présentes en amont, continueront à créer des déséquilibres en dehors de son champ d'action, la magistrature a, en son sein, une réelle marge de manœuvre pour évoluer vers plus d'égalité réelle entre magistrats et magistrates, et évoluer de ce fait vers un équilibre entre hommes et femmes naturellement régulé.

1.2 Évolution des profils

Les magistrates nées aux alentours des années 1940 expliquent que si les filles de leur génération étaient peu nombreuses dans les études de droit, il était cependant courant que celles-ci poursuivent des études. Identiquement, si beaucoup d'entre elles ayant fait des études ne travaillaient pas par la suite, en débutant leur carrière, ces

¹⁶²⁹ Cette préoccupation de la surreprésentation des hommes est en effet récente : le monopole masculin de nombreuses professions a été très longtemps accepté et considéré comme normal et n'a été remise en question qu'à la fin du XIX^{ème} siècle et au cours du XX^{ème}.

¹⁶³⁰ Malleon, "Prospects for parity : the position of women in the judiciary in England and Wales."

¹⁶³¹ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 121.

pionnières et magistrates nées autour des années 1940 n'étaient pas pour autant des exceptions. Et bien que, selon leurs dires, leur choix de s'engager dans une voie professionnelle considérée comme masculine étonnait, elles n'ont pas ressenti de difficultés importantes. En effet, le caractère exceptionnel de leur parcours se marque certainement moins leur choix de débiter une carrière que dans le fait d'en avoir réalisé une complète, puisqu'encore beaucoup de femmes de leur génération entamant une carrière l'arrêtaient suite à la naissance de leur premier enfant¹⁶³².

Les mentalités avaient donc évolué depuis la génération précédente où les femmes, si elles faisaient des études, les faisaient par principe, et ne travaillaient pas¹⁶³³ : les femmes commençaient à être prises plus au sérieux dans la société. Il y a donc une rupture claire avec la génération des mères de ces magistrates : les femmes commençaient à pouvoir faire ce que les hommes faisaient, tout en gardant cependant toutes les obligations liées à leur statut de femme.

Si les carrières complètes et jusqu'à des fonctions prestigieuses de ces magistrates nées dans les années 1940 marquent une réelle évolution par rapport aux générations précédentes, les données que nous avons récoltées durant cette recherche nous permettent de mettre en avant certaines des formes caractérisant l'évolution des générations suivantes¹⁶³⁴.

1.2.1 Des évolutions...

Il y a tout d'abord les points sur lesquels les données de notre échantillon montrent une réelle évolution entre les générations.

La première d'entre elles est d'ordre structurel. En effet, comme de nombreuses fois évoqué, dans les années 1990, l'État belge s'est doté d'un système de recrutement à la magistrature plus objectif. Une différence notable se marque donc entre les deux premières générations de profils et la troisième où les nominations politiques tendraient à disparaître.

¹⁶³² Daune-Richard, "Les femmes et la société salariale : France, Royaume-Uni, Suède," 3.

¹⁶³³ Pour rappel, voyez le point traitant de l'idéologie des deux sphères (pp 140). Voyez également Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)," 141.

¹⁶³⁴ C'est-à-dire les générations de magistrates jusqu'en 2010.

C'est cependant dans l'amélioration du contexte que nos données révèlent l'évolution la plus notable. En effet, à l'époque des pionnières, les discours laissent paraître que si les grandes difficultés et la sursélection des magistrates étaient passées, les préjugés et les mises à l'épreuve étaient encore de rigueur. Les a priori quant aux fonctions devant ou non être occupées par les magistrates étaient toujours présents, et celles-ci n'avaient nullement le droit de se montrer « mauvaises » dans leur travail ou absentes pour des raisons familiales, au risque de se le voir alors reproché. Au niveau personnel, elles se voyaient chargées de l'ensemble des obligations domestico-éducatives. L'ensemble de ces faits formait très certainement une sorte de frein au développement de la carrière des pionnières.

Identiquement, les magistrates en poste dans les années 1980 expliquent que les magistrats étaient alors encore d'une génération plus ancienne, attribuant aux hommes et aux femmes des rôles stéréotypés et estimant que la place d'une femme était à la maison avec leurs enfants et non pas au Palais. De ce fait, les magistrates étaient traitées différemment des magistrats, leur présence n'étant pas considérée comme tout à fait normale.

Enfin, celles que nous avons dénommées les « pionnières ou minoritaires dans une fonction »¹⁶³⁵ – donc en ce compris des magistrates de la troisième génération de profils – évoquent avoir connu des difficultés dues à leur statut de femme et avoir dû faire leurs preuves, voire devoir continuer à les faire. Elles évoquent également des formes de misogynie et d'hostilité à leur encontre, leur milieu professionnel étant encore, aux dires de certaines, macho et masculin.

Il apparaît, dans les discours que nous avons recueillis, que ce type de difficultés est largement moins relevé et évoqué par les magistrates de la troisième génération de profils. Certaines, en nombre très faible – en sus de celles se trouvant dans le groupe spécifique des « pionnières ou minoritaires dans une fonction » – évoquent certaines difficultés ou formes de sexisme, mais l'importance de ces discours est largement moindre que dans les précédentes générations. Ceci dénote donc d'une évolution contextuelle importante menant à un climat moins différenciant et discriminatoire. Cette constatation est confirmée par d'autres données qui laissent apparaître un

¹⁶³⁵ Pour rappel, ce groupe reprend l'ensemble des magistrates qui, peu importe leur date d'entrée dans la magistrature, sont arrivées dans leur fonction en étant la première femme pour la juridiction concernée, ou, si elles n'étaient pas les premières, étaient néanmoins très peu nombreuses – notamment dans des fonctions considérées comme plus masculines. De ce fait, dans ce groupe des « pionnières et magistrates minoritaires dans leur fonction », se retrouvent des magistrates des trois générations de profils puisque même des magistrates nommées après 1989 ont été affectées à des fonctions où elles étaient la première femme de la juridiction ou en nette minorité.

raccourcissement des délais de promotion au niveau de l'appel : ce délai passe de 10 à 5 ans pour les magistrates nommées autour des années 1980 et après.

Le contexte évolue donc indéniablement de manière positive entre l'époque d'entrée en fonction des pionnières et celle des magistrates de la troisième génération de profils. Cependant, les discours de certaines magistrates parmi les plus tardivement nommées laissent apparaître qu'une persistance de préjugés et de formes de sexisme et/ou de paternalisme bienveillant demeure. Malgré une évolution indéniable, nos données mettent donc en lumière que le noyau dur des inégalités, soit les inégalités symboliques, continue de persister, bien que sous des formes moins visibles et moins directes.

Si le contexte professionnel des magistrates évolue, leurs représentations sociales en termes de genre font, elles aussi, l'objet d'une évolution. En effet, si nos données laissent apparaître que certains des principaux stéréotypes liés au genre¹⁶³⁶ sont exprimés par certaines magistrates, ceux-ci sont essentiellement tenus par des magistrates de la deuxième génération de profils. A contrario, la majorité des magistrates se définissant comme féministes ou pouvant être catégorisées comme présentant une forme de féminisme latent, sont de la troisième génération de profils¹⁶³⁷. Nous dénotons donc, dans notre échantillon, une évolution dans les discours des magistrates allant vers moins de représentations stéréotypées et plus de conscience des formes de la réalité des rapports sociaux de sexe.

Autre évolution notable, à l'inverse des deux premières générations, la majorité des magistrates de la troisième génération de profils explique avoir grandi dans une famille où leur mère était professionnellement active. Au contraire donc des profils des pères et des époux¹⁶³⁸, ceux des mères des magistrates montrent une différence flagrante.

Dans le même esprit, il apparaît que si les magistrates des deux premières générations de profils ont été sensibilisées aux questions des rapports sociaux entre hommes et femmes par l'influence – positive ou négative – de leur père ; cette sensibilisation, pour les magistrates de la troisième génération, s'est réalisée par l'intermédiaire de leur mère.

¹⁶³⁶ La magistrature est une « bonne profession pour les femmes », la magistrature permet aux femmes d'avoir un « salaire d'appoint », les hommes et les femmes se distinguent par des essences, des natures différentes.

¹⁶³⁷ Sur 15, 4 sont de la deuxième génération de profils et 11 de la troisième. Au vu des dates de naissance des magistrates concernées, l'influence contextuelle, au moins partielle, du mouvement de mai 68 et de la seconde vague de féminisme est difficilement contestable.

¹⁶³⁸ Voyez ci-après.

La position des mères, dans le parcours personnel et professionnel des magistrates, varie donc clairement entre les deux premières générations et la dernière.

Nous pouvons également noter des changements dans les types d'influence sur les parcours de carrière des magistrates. Tout d'abord, si à l'époque des pionnières, le choix des études de droit était un choix familial, les raisons de ce choix se révèlent plus personnelles pour les magistrates de deux autres générations. Ensuite, les motivations à travailler varient entre la deuxième et la troisième génération de profils : pour la deuxième, il s'agit majoritairement de répondre à une volonté d'être indépendante et de ne dépendre de personne ; pour la troisième les discours mettent plus en lumière un refus d'être femme au foyer. De plus, la postulation à la magistrature par volonté de quitter le barreau n'est pas soulevée par les pionnières et ne l'est que par un quart des magistrates de la deuxième génération, mais elle est présente dans les discours d'une très large majorité des magistrates de la troisième génération¹⁶³⁹. Enfin, à l'inverse, si les raisons familiales et/ou de couple sont évoquées par les deux pionnières et une très large majorité des magistrates de la deuxième génération¹⁶⁴⁰ comme ayant influencé leur parcours professionnel, moins de la moitié des magistrates de la troisième génération¹⁶⁴¹ les évoque dans leur discours.

Une différence doit donc être notée entre les deux premières générations et la troisième au niveau des influences sur les trajectoires professionnelles : une plus grande distance, une plus grande liberté par rapport aux injonctions et impératifs familiaux, de même qu'un rejet plus affirmé de l'avocature se marquent nettement. Cette constatation d'une plus grande liberté est confortée par nos données qui montrent également que les magistrates de la troisième génération de profils sont plus nombreuses que les magistrates des deux autres générations à avoir des loisirs personnels et sont, a contrario, moins nombreuses à décrire une forme de sacrifice de leur temps personnel pour des raisons familiales. Cependant, ces magistrates de la troisième génération de profils sont également celles qui sont proportionnellement les moins nombreuses à être investies dans des activités de type para-professionnel, ce qui est d'autant plus marqué chez les magistrates nées en 1960 ou après.

De manière générale, l'ensemble de ces évolutions montre, au plan

¹⁶³⁹ Trois quart des magistrates de cette génération sont concernées.

¹⁶⁴⁰ 70%.

¹⁶⁴¹ 45%.

professionnel, contextuel et personnel, un élargissement des opportunités et un amoindrissement des contraintes.

1.2.2 ... et des statu quo... ou presque

Cependant, malgré ces évolutions, sur certains sujets, les données recueillies n'ont fait ressortir aucune évolution notable.

C'est par exemple le cas des difficultés de couple qui sont évoquées par des magistrates des trois générations de profils ; ou de la crainte, partagée par plusieurs magistrates, de voir la profession se dévaloriser suite à une présence trop importante de femmes ; ou encore l'évidence, partagée par toutes, de travailler.

Identiquement, la majorité des magistrates des trois générations explique avoir fait appel à des aides extérieures pour la gestion des obligations domestico-éducatives. Et pour une proportion identique des magistrates concernées de chaque génération¹⁶⁴², ces aides leur ont été indispensables.

Cette même stabilité au cours du temps se retrouve sur plusieurs sujets où c'est à chaque fois une proportion identique de magistrates de chaque génération – proche de 50% – qui expose le même avis. Cela est le cas dans la principale explication donnée au plus faible taux de magistrates dans les fonctions supérieures, à savoir que cette différence se réglera « avec le temps ». Cela l'est également sur le fait que les magistrates, en entrant dans la magistrature, ont apporté « une sensibilité féminine » et une « vision différentielle » par rapport aux magistrats ; ou encore sur la crainte de voir une magistrature trop féminisée.

Si nos données mettent donc en avant une certaine évolution dans les représentations stéréotypées des magistrates ou dans les difficultés rencontrées, il apparaît également que certaines autres restent identiquement partagées au fil des générations.

En outre, nos données dénotent une évolution très relative en matière de démocratisation de la profession.

En effet, si dans les trois générations de profils nous retrouvons un peu plus de la moitié des magistrates qui disent avoir un père ayant fait des études universitaires, seul un dixième des magistrates de la troisième génération de profils disent avoir un père juriste – contre la moitié pour les pionnières et le tiers pour les magistrates de la deuxième

¹⁶⁴² Soit entre 45% et 50%.

génération. De plus, c'est dans la troisième génération de profils que nous retrouvons six des sept magistrates expliquant être la première universitaire de leur famille¹⁶⁴³.

Pour autant, globalement, la proportion de magistrates ayant un père dont le diplôme est universitaire reste stable au fil des trois générations. Cette stabilité se retrouve également dans les professions des époux des magistrates puisque seules trois magistrates de notre échantillon, toutes trois dans la troisième génération de profils, disent avoir des époux dont la profession n'est pas une profession universitaire.

Une forme de démocratisation apparaît donc bel et bien, la magistrature s'ouvrant à d'autres familles que celles de tradition juridique et judiciaire. Mais cette évolution n'est que très légèrement notable, et les magistrates restent majoritairement issues de famille dont les pères sont universitaires et forment très majoritairement des couples avec des hommes diplômés de niveau universitaire.

Enfin, la dernière grande forme de stabilité de notre échantillon concerne l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle des magistrates¹⁶⁴⁴. Le rapport entre la carrière et la vie familiale, chez les magistrates, apparaît, comme dans d'autres professions – la recherche¹⁶⁴⁵, les ingénieurs¹⁶⁴⁶ – assez distandu. Les situations familiales des magistrates sont variées, de même que leurs carrières. Certaines magistrates avec des enfants et des maris qu'elles décrivent comme peu ou non participatifs ont des postes à responsabilités et de décisions, alors que d'autres, sans enfant, célibataires ou avec un mari décrit comme complètement participatif, sont dans des postes en instance. Le lien entre la situation familiale et la situation professionnelle n'est donc pas direct ou linéaire. De nombreux autres éléments rentrent en considération : le soutien du conjoint, des parents, de l'entourage professionnel, la présence d'aides extérieures rémunérées, l'attrait pour les fonctions exercées... .

Pour autant, bien qu'une majorité de magistrates des trois générations de profils s'accorde à dire qu'il n'y a plus aucun problème du fait d'être une femme dans le secteur juridique, ces mêmes magistrates soulignent que les femmes continuent d'éprouver plus de difficultés que les hommes à concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, à trouver un équilibre entre ces deux pans de leur vie, et donc à mener

¹⁶⁴³ Pour rappel, la septième est de la deuxième génération de profils.

¹⁶⁴⁴ Cette réalité est confirmée, bien que comme précédemment souligné, nos données montrent que l'influence des impératifs familiaux et de couple est, suivant les discours des magistrates, moins importante pour les magistrates de la troisième génération de profils que pour les deux premières générations ; laissant ainsi apparaître une plus grande liberté de celles-ci par rapport aux impératifs familiaux.

¹⁶⁴⁵ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre."

¹⁶⁴⁶ Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*.

une carrière. Et en effet, comme cela est le cas dans d'autres professions comme la recherche¹⁶⁴⁷, la médecine¹⁶⁴⁸ ou la politique¹⁶⁴⁹, il apparaît que la très grande majorité des magistrates rencontrées, quelle que soit leur fonction, explique être responsable de la gestion matérielle et quotidienne de leur famille, qu'il y ait ou non présence d'enfant(s). En effet, dans notre échantillon, peu de magistrates disent avoir un mari réellement participatif, en ce compris parmi les plus jeunes d'entre elles. En outre, aussi bien parmi les plus jeunes magistrates que parmi celles expliquant avoir un mari totalement participatif, nombreuses sont les magistrates qui expliquent que les aides extérieures, rémunérées ou non, auxquelles elles ont fait appel pour les questions ménagères et/ou la garde des enfants ont été indispensables dans la réalisation de leur carrière, que c'est la délégation de certaines tâches qui rend une conciliation entre vie de famille et carrière possible.

Les stéréotypes voulant que les nouvelles générations sont plus égalitaires et que la conciliation entre carrière et vie famille est aujourd'hui plus aisée pour les femmes – stéréotypes partagés aussi par les magistrates – sont donc largement mis à mal par les données récoltées durant notre recherche.

Comme dans d'autres professions¹⁶⁵⁰, dans d'autres pays¹⁶⁵¹ et au niveau européen¹⁶⁵², bien que dans des degrés divers, avec certaines nuances et plus ou moins de facilités ou de difficultés, ce sont les femmes, qu'elles soient mères ou non¹⁶⁵³, qui restent très majoritairement assignées aux questions liées à la famille, aux enfants et aux personnes dépendantes. Il ne s'agit pas seulement du souci concret des autres et du quotidien, mais aussi, voire surtout, d'une charge mentale forte¹⁶⁵⁴, de la responsabilité de « *mettre en place et surveiller une organisation complexe et fragile* »¹⁶⁵⁵. Cette responsabilité demande un investissement énergétique important et entraîne, pour de nombreuses d'entre elles, fatigue, stress, culpabilité et difficultés¹⁶⁵⁶.

¹⁶⁴⁷ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 34.

¹⁶⁴⁸ Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1440.

¹⁶⁴⁹ Heinen, "Femmes, rapports et pouvoir local," 176.

¹⁶⁵⁰ Voyez le point théorique concernant la répartition des tâches (pp169). Voyez également Pochic, "Le chômage des cadres : un révélateur des tensions entre carrière et vie privée?."

¹⁶⁵¹ Heinen, "Femmes, rapports et pouvoir local," 177-78.

¹⁶⁵² Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*.

¹⁶⁵³ Bien que la présence d'enfant(s) et leur nombre accentuent la charge de cette responsabilité, tel que cela a déjà été évoqué et tel que cela le sera dans quelques lignes.

¹⁶⁵⁴ Ferrand, "Du droit des pères aux pouvoirs des mères," 195.

¹⁶⁵⁵ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 34.

¹⁶⁵⁶ Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*: 23.

De ce fait, si pour les hommes « *paternité et carrière se renforcent [...], pour [les femmes], à l'inverse, mariage, maternité et carrière ne font pas bon ménage* »¹⁶⁵⁷. La maternité affecte négativement la carrière des femmes ; alors que « *les pères travaillent plus et dans de meilleures conditions que les hommes sans enfants* »¹⁶⁵⁸.

L'ensemble de ces faits démontre la persistance d'une « *dissymétrie sexuée dans le conflit travail/famille* »¹⁶⁵⁹, dissymétrie très largement illustrée dans les discours des magistrates. MAUD ROCHETTE le rappelle : « *Il a été clairement démontré que les femmes qui exercent des professions traditionnellement masculines ne sont pas pour autant soustraites aux conditions désavantageuses que vivent l'ensemble des femmes sur le marché du travail, bien au contraire. Si la formation universitaire procure à ces femmes un statut à part, il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement comparable à celui des hommes détenteurs d'une formation identique* »¹⁶⁶⁰. Et effectivement, les magistrates sont détentrices d'un diplôme universitaire, elles exercent une profession stable, sécurisée, protégée, prestigieuse, bien rémunérée et reconnue. De ce fait, elles ont, sur l'ensemble de la population féminine, une situation privilégiée dans le monde du travail. Pour autant, cette position n'est pas synonyme d'égalité par rapport aux hommes dans la même situation.

Cette analyse croisée des profils des magistrates selon deux axes, un thématique et un temporel, nous a permis de mettre au jour, certains des points saillants de l'évolution des profils de ces magistrates et de la profession qu'elles ont intégrée.

Nos données démontrent tout d'abord que bien qu'une majorité de magistrates s'accorde à dire qu'il n'y a plus aucune difficulté à être une femme dans la magistrature, le contexte professionnel dans lequel elles sont amenées à travailler a évolué tout en nuance. Les grandes discriminations et mises à l'épreuve semblent bel et bien avoir pris fin, mais les discours laissent tout de même apparaître des comportements et réactions, encore nombreux, qui montrent combien les inégalités symboliques continuent de persister et d'être source de difficultés professionnelles pour certaines magistrates.

¹⁶⁵⁷ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

¹⁶⁵⁸ Meulders et al., *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des parents et l'inclusion sociale*: 7.

¹⁶⁵⁹ Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre," 34.

¹⁶⁶⁰ Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage couteux," 34.

Ensuite, nous pouvons remarquer une évolution du positionnement des magistrates par rapport aux contraintes familiales et aux rôles stéréotypés vers plus de liberté. Une moindre influence des contraintes familiales dans les choix professionnels, plus de loisirs, moins de considérations essentialistes et plus d'attention portée aux différences nées des rapports sociaux asymétriques entre hommes et femmes, sont autant d'indices de cette évolution.

Enfin, il apparaît que les inégalités en termes de répartition des rôles domestico-éducatifs au sein des couples des magistrates restent flagrantes, au détriment de ces dernières. Pour cette raison, il n'est nullement étonnant qu'aucune évolution ne soit notée quant à la place et l'importance accordées, par les magistrates, aux aides extérieures, rémunérées ou non. Il est également logique que les difficultés de couple, notamment liées à ces questions de conciliation ou d'investissement professionnel, se retrouvent identiquement dans les trois générations de profils. Par contre, il est intéressant de noter que si le tableau global dressé ne dénote aucune évolution notable sur cette question, certaines différences laissent à penser qu'un mouvement de changement pourrait se dessiner. En effet, la moindre importance de la famille dans les décisions de carrière des magistrates de la troisième génération de profils, leur plus grande proportion parmi les magistrates qui s'accordent des loisirs et le moindre sacrifice de leur développement personnel sont autant de signes positifs qui, malgré le tableau toujours peu égalitaire en termes de vie privée et de vie professionnelle qui a été dressé, invite à penser qu'ils pourraient être annonciateurs de changements de plus vaste ampleur.

1.3 La féminisation de la magistrature

Parler de féminisation de la magistrature est pour le moins ambigu. En effet, le terme féminisation peut ramener à deux réalités : la première relevant uniquement d'une augmentation numérique, la seconde relevant d'un changement des pratiques et des valeurs de la profession vers ce qui est habituellement rattaché au féminin.

Dans la magistrature belge, la féminisation numérique ne fait aucun doute. Cette constatation invite donc à s'interroger quant à l'impact réel que la présence des femmes a pu avoir, au niveau « qualitatif », dans la magistrature : au-delà de la présence numérique, il y a-t-il une féminisation des codes, des valeurs et des pratiques de la

profession ? En effet, dans de nombreux pays, comme dans le nôtre, l'augmentation démographique des femmes juristes a nourri de nombreuses attentes, comme l'humanisation de la profession, le partage du pouvoir, la diversification de la profession ou encore l'impact sur la pratique même du droit. La question se pose donc : « *Will women who become lawyers be just like men who are lawyers, or will they bring a new dimension to lawyering* »¹⁶⁶¹?

Nous l'avons déjà souligné au début du chapitre empirique consacré aux profils des magistrates, ces dernières, sur ces questions, se sont montrées fort peu volubiles. Cependant, les discours dans une lecture plus globale et transversale, nous ont permis de relever certains points pertinents. Distinguons deux niveaux : tout d'abord un niveau formel – l'arrivée des magistrates a-t-elle eu un impact sur le droit et les pratiques de la profession –, ensuite un niveau informel – l'habitus de la profession a-t-il été modifié par cette arrivée ?

1.3.1 Le droit et les pratiques professionnelles

Si criminologiquement parlant, s'interroger sur une éventuelle différence dans le processus décisionnel des hommes et des femmes magistrats est intéressant, du point de vue de la sociologie du genre, c'est faire courir le risque que cette différence soit interprétée comme la confirmation de l'existence de différences innées et inéluctables entre les hommes et les femmes ; c'est risquer de renforcer « *la conviction que la femme possède une essence, que la femme a une spécificité qui tient en un ou plusieurs attributs innés qui définissent, abstraction faite des distinctions culturelles et des époques historiques, son être stable, en l'absence duquel elle cesse d'être classée comme une femme* »¹⁶⁶² et ainsi abonder dans le sens des défenseurs de la thèse du déterminisme biologique. En effet, comme le souligne DEBORAH RHODE, « *the extent to which women and men exhibit different values or reasoning styles is far less important than the consequences of stressing such differences in particular contexts. [...] On a theoretical level, an emphasis on difference risks oversimplifying and overclaiming* »¹⁶⁶³. Cette éventuelle différence dans le processus décisionnel des magistrats et magistrates pourrait alors devenir un prétexte à la discrimination et au cloisonnement des femmes

¹⁶⁶¹ Mary Jane Mossman, "Defining moments for women as lawyers : reflections on numerical gender equality," *Canadian Journal of Women and Law* 17, no. 1 (2005): 16.

¹⁶⁶² Schor N., in Baril, "Judith Butler et le féminisme postmoderne : analyse théorique et conceptuelle d'un courant controversé," 46.

¹⁶⁶³ Rhodes D. in Dumont, *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, 41-42.

dans certains domaines du droit qui seraient mieux adaptés à leur prétendue nature, tel que cela avait déjà été évoqué lors des travaux préparatoires des lois ouvrant les portes de la profession aux femmes. Cependant, tant du point de vue criminologique que de celui du genre, les enjeux de ce questionnement sont réels et il semble adéquat de s'y pencher plus avant dans un effort de compréhension, tout en évitant de tomber dans des explications essentialistes¹⁶⁶⁴.

Au Canada, la question d'une éventuelle différence de perception des dossiers entre hommes et femmes est de taille. Il y a de nombreuses années que cette interrogation a été publiquement soulevée par une des pionnières en ce domaine : la première femme Juge à la Cour suprême du Canada, BERTHA WILSON. Son intervention lors d'une conférence à la faculté de droit d'Osgoode Hall de l'Université de York en 1990 « *Will women judges really make a difference* » reste célèbre pour avoir vu la Juge publiquement affirmer que les femmes juges s'expriment d'une voix distincte née d'un cheminement moral qui leur est propre¹⁶⁶⁵, lançant ainsi la controverse sur la question. Cette controverse a fait l'objet, au Canada comme ailleurs, de très nombreux écrits¹⁶⁶⁶.

Au contraire des travaux de nombreux auteurs, notre recherche ne s'est pas spécifiquement et précisément attardée sur cette question¹⁶⁶⁷. Cependant, de manière

¹⁶⁶⁴ Gardey, "La part de l'ombre ou celle des Lumières? Les sciences et la recherche au risque du genre," 42-43. Lapeyre and Le Feuvre, "Concilier l'inconciliable? Le rapport des femmes à la notion de "conciliation travail-famille" dans les professions libérales en France," 47. Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 156.

¹⁶⁶⁵ Notons ici que les propos de Bertha Wilson montrent que les femmes elles-même peuvent être les porte voix de stéréotypes naturalistes. Si la question de la première femme Juge à la Cour Suprême du Canada a l'avantage de jeter un pavé dans la mare en évoquant une différence dans le processus décisionnel des hommes et femmes juges, elle laisse également sous-entendre que les femmes parlent d'une seule voix et que leurs expériences peuvent être rassemblées sous une bannière commune. Cette vision d'une femme unique est une vision stéréotypée et naturaliste où les femmes doivent correspondre à un modèle unique alors que les hommes sont invités à se différencier et à s'individualiser. Parler des femmes de cette manière renforce non seulement l'idée d'une différence naturelle entre les hommes et les femmes, mais passe également sous silence les différences, notables et importantes, qu'il y a entre les femmes. Ceci nous rappelle que ce ne sont pas uniquement les hommes qui sont porteurs et diffuseurs des stéréotypes de genre, les femmes le sont également suite à leur intégration au travers du processus de socialisation. Elles ont donc fait leurs ces stéréotypes, et véhiculent ces conceptions naturalistes et essentialistes, participant ainsi à l'entretien du processus de leur propre domination.

¹⁶⁶⁶ A simple titre d'exemple, parmi tant d'autres : Donald R. Songer and Kelley A. Crews-Meyer, "Does judge gender matter? Decision making in state supreme courts," *Social Science Quarterly* 81, no. 3 (2000). Belleau and Johnson, "Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada." Steffensmeier and Hebert, "Women and Men Policymakers : Does the Judge's Gender Affect the Sentencing of Criminal Défendants?." Rackley, "Difference in the House of Lords."

¹⁶⁶⁷ Sur ce point, voyez l'introduction et la méthodologie qui évoquent les choix réalisés dans la manière dont nous avons abordé la question vaste de la féminisation de la magistrature.

assez transversale dans leur discours, les magistrates interrogées nous ont partagé leur avis sur la question.

Pour certaines d'entre elles, c'est au niveau du fonctionnement des juridictions que la présence des femmes a eu un impact. Leur arrivée, selon elles, a été de pair avec une amélioration du climat de travail, et une ambiance plus humaine. L'arrivée des femmes a modifié la dynamique des juridictions pour y faire entrer le consensus et la courtoisie.

Plus nombreuses sont celles qui affirment que les magistrates ont apporté une « sensibilité féminine », un regard neuf à la Justice qui n'était alors vue qu'au travers du regard des hommes. D'autres décrivent les magistrates comme plus ouvertes aux nouvelles solutions, plus en demande de réponses progressistes aux problèmes traités par la Justice. Certaines vont jusqu'à dire que cette sensibilité féminine, cette ouverture progressiste ont fait évoluer le droit et la jurisprudence en apportant une compréhension de certains problèmes de société ignorés par les hommes.

Au cours de notre recherche, nous avons pu relever certains discours et exemples qui viennent confirmer que certaines magistrates de notre échantillon¹⁶⁶⁸ ont effectivement porté et permis certaines évolutions jurisprudentielles, voire législatives :

- Mise en place d'une politique criminelle au sein d'un arrondissement judiciaire pour une « tolérance zéro » en matière de violences intra-familiales. Cette politique a ensuite été étendue à l'ensemble des arrondissements judiciaires belges.
- Évolution de la manière de calculer les pensions alimentaires pour une plus grande prise en considération des temps passés avec l'enfant et des gestes posés pour son éducation.

« Je me souviens qu'une de mes premières batailles, ça va vous faire rire maintenant, et c'est un petit exemple mais ça a été une de mes premières batailles. Je m'en souviens parce que ça a été la première fois. J'ai donc dû siéger en matière civile et justement en matière familiale, avec les contributions alimentaires. Et tous les collègues masculins donc étaient très consciencieux là dedans. On regardait ce que gagnait la mère, ce que gagnait le père, etc., etc. Et j'étais la première à dire « oui mais où est l'enfant ? », « il est chez la maman », « ah bon. Et euh les nuits d'insomnie, les

¹⁶⁶⁸ Il s'agit ici donc bien de réalisations personnelles de plusieurs magistrates de notre échantillon et non pas d'exemples, réalisés par d'autres, qui nous ont été rapportés.

épidémies de grippe, les levers tous les matins, courir à l'école, tous les soirs, les devoirs, les leçons, c'est quoi ça dans votre calcul ? Vous faites un calcul des charges, et dans les charges de la mère vous ne comptez pas ça. Ce n'est pas le prix des habits, le prix du minerval scolaire, le prix des cahiers, le prix de la nourriture. Alors dans quoi le mettez-vous ? C'est une compensation, la personne qui a la garde de l'enfant, que ce soit la mère ou le père, il a des charges que l'autre n'a pas et qui doivent arriver en compensation dans vos fameux calculs. Ce n'est pas uniquement le prix de ci, le prix de ça, mais je crois qu'il faut quand même une compensation ». Ils sont restés, et alors ils m'ont traitée de féministe. Alors je dis : « non, je ne suis pas féministe, parce que si c'est le père qui a la garde de l'enfant je raisonnerais de la même façon. C'est pas une question de sexe. Puisque vous voulez égaliser les charges des deux parents, mais ça les services, les prestations qui sont des prestations concrètes, c'est aussi une contribution ». Ils n'y avaient jamais pensé. C'est un tout petit exemple, mais il y a eu beaucoup de choses comme ça. Donc la justice uniquement vue par les hommes c'est vrai que c'était... »

Citation 152 : Mag12 - pp12-13

- Prise en considération, dans les jugements de garde d'enfant(s), du temps nécessaire à la mère pour son développement personnel, même contre son gré.

« Puisqu'on doit donner des avis dans les matières de garde d'enfant(s) et de parts contributives, je pense qu'assez paradoxalement les femmes défendent très fort l'idée d'une garde alternée, parce qu'en définitive c'est la liberté des femmes qui est en jeu. Et donc à ces mères qui viennent pleurer en disant « mais pas du tout nous on veut notre enfant à temps plein », on dit « mais écoutez la garde alternée ça vous donnera une semaine de répit pour vivre pour vous, c'est aussi important ». Voilà donc notre réaction je pense qu'aux femmes qui travaillent est de leur dire ça euh « pensez à vous » et voilà. »

Citation 153 : Mag11 - pp12

- Mise en place, au sein d'un tribunal, dans les matières se raccrochant au droit familial, en ce compris le droit de la jeunesse, de la conciliation, et ce aussi bien en référé que pour des audiences « normales ».

« C'est une autre manière de rendre la Justice. Mais je pense qu'elle est, si pas tout aussi efficace, à mon sens, elle est plus efficace, parce que c'est vrai que lorsque les parties en conflit arrivent elles-mêmes à trouver un accord avec l'aide du Juge, et bien je pense que nécessairement il n'y a pas d'appel. Voilà, à partir du moment où les parties s'accordent, et bien elles restent sur leur accord, ben donc moi je pense que c'est tout gagnant. Maintenant voilà, c'est dans sa phase de démarrage, on n'a pas de formation, il en faudrait. Donc il faut tout inventer, sans budget bon. »

Citation 154 : Mag18 - pp19

- Instauration d'une nouvelle peine pour les délinquants de la route, visant à un apprentissage plutôt qu'à une sanction. D'abord mise en place au sein

d'un tribunal, elle est aujourd'hui utilisée par l'ensemble des juridictions belges.

« Je trouvais en fait que le panel des peines qui étaient mises à la disposition ne convenait pas du tout, entre autres, aux jeunes conducteurs. Et donc moi je trouvais qu'il fallait essayer d'embrayer sur une idée, plutôt de leur faire faire des travaux d'intérêt général ou des histoires comme ça. [...] Et donc en fait quand je suis entrée au Tribunal de police c'est une des premières choses que j'ai faites. À ce moment-là, toute la loi sur le sursis et la probation n'était pas du tout adaptée au Tribunal de police. Mais on s'était arrangé pour la tirer un petit peu dans tous les sens et permettre aux jeunes conducteurs d'accéder à des formations. C'était entre autres des cours de conduite défensive, ce qu'ils trouvaient évidemment très rigolo quelque part mais ça leur apprenait quelque chose. Et puis alors à côté de cela, on avait des heures de prestation à l'Enox auprès de jeunes à peu près du même âge mais qui étaient voués à rester alités tout le restant de leur vie. Donc quelque part ça avait tout de même un impact plutôt que d'avoir des amendes avec sursis ou des amendes que papa paie ou des retraits de permis de conduire où on choisit quand est-ce qu'on peut. Voilà c'était assez inefficace je trouve les peines qu'il y avait. [...] Moi j'aime bien ça, de faire évoluer les choses vers plus de dialogue, permettre la compréhension. Et c'est l'ouverture à l'autre aussi c'est très très important je trouve dans la Justice. Et je considère qu'on en manque un petit peu quoi donc il faut essayer. »

Citation 155 : Mag18 - pp5

Il faut maintenant se demander si ces évolutions – qui, soulignons-le, ne sont pas sans lien avec les attentes qui avaient été formulées dans les débats pour l'ouverture de la magistrature aux femmes¹⁶⁶⁹ – trouvent ou non leur origine dans le fait que les magistrats qui les ont portées sont des femmes.

Force est de constater que ces évolutions touchent des sujets qui soit concernent plus généralement les femmes ou leur expérience quotidienne, soit touchent des sujets associés au pôle féminin. Rappelons-nous de l'étude de MARIE-CLAIRE BELLEAU et REBECCA JOHNSON¹⁶⁷⁰ qui constate une différence dans le processus décisionnel des femmes Juges à la Cour Suprême du Canada, constatation réalisée sur base du relevé d'une production importante d'opinions dissidentes de la part de ces Juges. L'explication à cette différence est, selon les auteurs, que les femmes, « *comme les membres des groupes sous-représentés au sein du corps judiciaire* »¹⁶⁷¹, amènent une vision dissidente à celle de la majorité, permettant ainsi au processus décisionnel d'articuler d'autres points de vue et de s'ouvrir à la différence.

¹⁶⁶⁹ Pour rappel voyez le point concernant les attentes nourries suite à l'ouverture de la magistrature aux femmes (pp 193)

¹⁶⁷⁰ Belleau and Johnson, "Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada."

¹⁶⁷¹ Ibid., 39.

En arrivant dans la magistrature, les femmes ont apporté au droit tout le champ de leurs expériences et de leurs connaissances pratiques pour en faire des composantes nouvelles du processus décisionnel. Il ne s'agit donc pas là d'associer ces évolutions jurisprudentielles et législatives à la nature des femmes – certainement pas ! –, mais bien au fruit de leur socialisation différente qui les a amenées à tenir, au sein de la société et de leur sphère privée, des rôles particuliers dont elles ont retiré une expérience et des connaissances qu'elles ont mises au profit de leur profession, profession qui, jusqu'alors, n'avait bénéficié que des expériences et connaissances d'une seule catégorie sexuée : les hommes¹⁶⁷². Dans notre échantillon, cet apport, cet impact, s'il n'est sans doute pas la seule explication à ces évolutions jurisprudentielles et législatives, ne peut être nié. Il existe bel et bien, et est visible dans ces évolutions dont certaines ont dépassé la pratique personnelle ou la pratique jurisprudentielle d'une juridiction pour devenir une part intégrante de l'arsenal législatif et pénologique belge. Ces faits montrent combien, même dans le cadre de contraintes strictes, les acteurs – ici les magistrates – ont une capacité d'action sur les pratiques et fonctionnement d'une réalité sociale – ici la magistrature.

1.3.2 *Habitus*

Comme le rappelle ANNE BOIGEOL¹⁶⁷³, et, sous une autre forme, le Procureur Général ff LÉON DELWAIDE¹⁶⁷⁴, le sexe masculin fait partie de l'habitus même de la profession de magistrat¹⁶⁷⁵. Prérrogative de pouvoir, la magistrature a incarné ses vertus professionnelles dans le corps de ceux qui l'exercent : un corps masculin. L'image que l'on a du magistrat se décline au masculin. « *Le sexe masculin est intégré comme une disposition constitutive du modèle professionnel* »¹⁶⁷⁶. De ce fait, et comme le souligne CATHERINE MARRY¹⁶⁷⁷ pour le monde scientifique, le conflit identitaire généré par l'entrée des femmes dans un métier historiquement lié à de nombreuses dimensions de la masculinité – la rationalité, le pouvoir, l'État ... –, pousse celles-ci à s'aligner sur le

¹⁶⁷² Gardey, "La part de l'ombre ou celle des Lumières? Les sciences et la recherche au risque du genre," 42-43.

¹⁶⁷³ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 112.

¹⁶⁷⁴ Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide, *La femme magistrat? Mercuriale à l'audience solennelle de la rentrée du 16 septembre 1946*.

¹⁶⁷⁵ C'est également le cas pour d'autres professions, comme la médecine : Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine."

¹⁶⁷⁶ Boigeol, "Les femmes et les cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature," 109.

¹⁶⁷⁷ Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie."

modèle masculin, adaptation qui serait le prix à payer pour être entrées dans ce monde d'hommes, le « coût de leur transgression ». En effet, malgré leur présence réelle au sein de la profession et leur réussite aux concours d'admission, « *seuls les hommes sont censés créer, les femmes procréent* »¹⁶⁷⁸. Irrémédiablement, les femmes restent associées à la reproduction, la production n'étant éligible qu'aux seuls hommes¹⁶⁷⁹.

Et effectivement, malgré les exemples d'impact présentés ci-dessus, il apparaît que les données récoltées dans notre échantillon démontrent combien, dans les faits, beaucoup de magistrates s'adaptent, sous une forme ou sous une autre, au modèle professionnel en vigueur dans la profession, soit un modèle masculin¹⁶⁸⁰. À titre d'illustration et pour rappel, évoquons :

- La présence toujours évoquée de difficultés, de stéréotypes ou de réactions misogynes et sexistes de la part de magistrats, de policiers, de justiciables, dénotant que malgré une évolution nette de la place des femmes dans la société, et une égalité apparente, cette égalité continue de souffrir d'un système de croyances associant hommes et femmes à des statuts, des rôles et des caractères bien spécifiques.
- Au vu des raisons évoquées pour la faible présence des femmes dans les fonctions supérieures, de la croyance de l'existence de deux essences différentes et naturelles entre hommes et femmes (sur le modèle de Mars et Vénus), de la crainte de la dévalorisation de la profession à cause d'une trop grande présence de magistrates ..., il apparaît que beaucoup de magistrates de notre échantillon illustrent, à travers leurs dires, la persistance d'une réelle intériorisation du système de domination masculine.
- Pensons également à ces magistrates qui se sont pliées à des usages masculins, voire discriminatoires, à leur rencontre – rattrapage des nuits et week-ends de garde suite à un congé de maternité sans compensation aucune, réunion obligatoire tous les jours à 17h, interrogation lors de la postulation sur les possibles maternités à venir ou la gestion d'enfants en bas âge...–, aux difficultés nées de la persistance des inégalités symboliques, qui sont tolérées, au point de n'être plus soulevées, par une majorité de

¹⁶⁷⁸ Ibid.

¹⁶⁷⁹ Bourdieu, *La domination masculine*: 129.

¹⁶⁸⁰ Ces constatations s'alignent avec celles faites par Harriet Silius : Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," 140. Rappelons également que Nicky Le Feuvre et Nathalie Lapeyre font le même type de constatations concernant la profession médicale : Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

magistrates ; ou encore la croyance, partagée par vingt magistrates, que la robe de magistrat permet à la fonction de prendre le pas sur les différences personnelles, en ce compris celles de sexe.

- Évoquons enfin les difficultés d'ordre statutaire comme celles parfois rencontrées par les magistrates pour obtenir un congé de maternité puisque celui-ci n'est pas inscrit dans le statut social de la profession. Soulignons également l'obligation faite par le CSJ à tous les candidats à une primo-nomination, après leur stage, de postuler à l'ensemble des places vacantes sur le territoire linguistique concerné, faisant alors du test de la mobilité une épreuve certificative, souvent bien plus difficile à remplir pour les femmes que pour les hommes, surtout dans certains moments du cycle de vie¹⁶⁸¹.

De l'avis de nombreux auteurs, la profession juridique s'est construite autour de grandes familles de juristes, et la culture de la profession s'est établie autour d'attributs socialement attribués aux hommes et considérés comme absents chez les femmes¹⁶⁸². La pratique professionnelle et la culture en découlant, bien qu'en apparence neutres, restent encore fortement marquées par ces valeurs masculines et cet héritage sexiste¹⁶⁸³. En accédant à la profession, les magistrates se voient donc intégrées à une structure fortement marquée de masculinité et donc, de ce fait, non neutre. Et bien que présentes en nombre dans la profession, à l'instar de la médecine¹⁶⁸⁴ ou d'autres professions masculines¹⁶⁸⁵, les magistrates continuent majoritairement de reproduire l'habitus masculin et non neutre de la profession.

Il faut cependant rappeler que l'existence de cette homogénéisation à la culture professionnelle masculine trouve également une certaine explication, qui ne doit être

¹⁶⁸¹ Guillaume and Pochic, "La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre." Pochic, "Faire carrière : l'apport d'une approche en termes de genre." Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 166. Petit, "Etat des lieux de la situation des femmes dans la magistrature." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs." Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques." Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*.

¹⁶⁸² Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 22. Chauvin, "Les logiques sociales et sexuées des carrières des magistrates." Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286. Silius, "Making sense of gender in the study of legal professions," 138. Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 205&11.

¹⁶⁸³ Nicolson, "Demography, discrimination and diversity : a new dawn for the British legal profession?," 205. Sommerland, "Women solicitors in a fractured profession : intersections of gender and professionalism in England and Wales," 216. Rackley, "Difference in the House of Lords."

¹⁶⁸⁴ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

¹⁶⁸⁵ Dans le développement théorique de la place des femmes sur le marché de l'emploi, voyez le point traitant des métiers masculins (pp 159).

sous-estimée, dans le cursus universitaire et du CSJ menant à la magistrature ; cursus qui, comme dans d'autres professions tel le journalisme¹⁶⁸⁶, joue un rôle important en termes de socialisation professionnelle.

Enfin, à l'instar de cette Mag_12 qui, pour rappel, expliquait que son choix de rester en instance afin de faire correspondre sa vie professionnelle à ses choix de vie étonnait ses collègues masculins plus attachés à la progression hiérarchique, il apparaît que la reproduction du modèle masculin n'est ni inéluctable ni automatique. Ce modèle dominant peut être bousculé par d'autres logiques, notamment celles de femmes qui refusent de sacrifier un mode de vie professionnel et personnel qui leur convient en privilégiant une échelle de valeurs autre que celle de l'ascension professionnelle à tout prix.

L'influence numérique, jurisprudentielle et législative des magistrates est indéniable et réelle. Mais force est de constater que le modèle culturel et historique en vigueur dans la profession, s'il a perdu de sa force et a été temporisé, continue d'exister et ne manque pas de se renouveler, dont en partie à travers les actions mêmes des magistrates et les propos qu'elles tiennent au sujet de leur profession. Certes, les magistrates ne sont plus réduites au choix de l'assimilation au modèle masculin ou à l'investissement dans les fonctions considérées comme « féminines ». Des voies alternatives sont possibles. Pour autant, les données de notre recherche rejoignent celles d'autres recherches réalisées sur les professions masculines¹⁶⁸⁷ et rejoignent cette constatation que cette assimilation est encore nettement présente, voire majoritaire, et que les femmes se sont conformées au modèle identitaire en place dans la profession lors de leur arrivée. L'influence numérique, jurisprudentielle et législative pèse réellement sur l'orientation de la profession¹⁶⁸⁸, mais est tout naturellement temporisée par une présence encore marquée d'une intériorisation de la domination masculine et

¹⁶⁸⁶ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 190-91.

¹⁶⁸⁷ Voyez par exemple Sehili, "'Egal' ne veut pas dire semblable disait Tocqueville...". Schweitzer, "Quand des femmes représentent l'état." Coderre, Denis, and Andrew, *Femmes de carrière. Carrières de femme. Etude des trajectoires familiales, scolaires et professionnelles des gestionnaires québécoises et ontariennes*. Gollac and Volkoff, "La mise au travail des stéréotypes de genre. Les conditions de travail des ouvrières." Milewski, "L'inégalité entre les femmes et les hommes dans la haute fonction publique."; Nicole Duval Hesler, "Le pouvoir et le statut des femmes dans un cabinet d'avocats," in *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, ed. Hélène Dumont (Montréal: Editions Thémis, 1993), 67.

¹⁶⁸⁸ Pour reprendre les termes de Nathalie Lapeyre et Nicky Le Feuvre sur la profession médicale : Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 203.

une assimilation au modèle masculin.

1.4 Synthèse : magistrates et féminisation de la magistrature

L'évolution des rapports sociaux de sexe n'est ni linéaire ni unidirectionnelle¹⁶⁸⁹, et l'évolution numérique n'est que la face visible de la réalité de l'entrée des femmes dans la magistrature. Les magistrates ont évolué. Leur contexte personnel et professionnel également. Nos données mettent clairement au jour cette réalité, et montrent combien plusieurs des caractéristiques de celle-ci correspondent à celles que l'on retrouve dans d'autres pays¹⁶⁹⁰, dans d'autres professions et sur l'ensemble du marché de l'emploi¹⁶⁹¹. Ainsi, la magistrature n'échappe pas à la réalité de la persistance des préjugés de genre et des inégalités symboliques, ni à celle du plafond de verre, lui-même accentué par une forme de ségrégation horizontale entre les fonctions. Identiquement, la maternité comme la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée qui continuent de majoritairement reposer sur les épaules des magistrates, sont une forme de difficulté supplémentaire au développement de leur carrière, voire une forme de souffrance¹⁶⁹². Cependant, les caractéristiques mêmes de la profession protègent les magistrates d'une forme de précarisation de leur situation professionnelle puisqu'elles exercent une profession de prestige, que leur salaire repose sur un barème identique entre hommes et femmes – indépendamment des heures prestées ou du temps consacré à un dossier¹⁶⁹³, au contraire, par exemple, du barreau ou de la médecine¹⁶⁹⁴–, et que les temps partiels ne sont pas possibles dans la magistrature.

Sur base de ces données, nous pouvons donc conclure que, parallèlement à ce que LIGIA AMÂNCIO souligne concernant les postes académiques¹⁶⁹⁵, la magistrature

¹⁶⁸⁹ Pheterson, "La parité n'offre aucune garantie contre une politique de droite," 74.

¹⁶⁹⁰ Voyez le point consacré, dans la partie théorique, à la réalité actuelle de la présence des magistrates (pp 201).

¹⁶⁹¹ Voyez le point consacré, dans la partie théorique, au marché de l'emploi (pp 151).

¹⁶⁹² Peiffer, "Les début de la critique féministe des sciences en France (1978-1988)," 78. Jonas and Séhili, "Le stéréotype de "La" Femme : Réécriture ou réactivation?," 290.

¹⁶⁹³ Rappelons sur ce point ce qui a déjà été souligné précédemment : étant encore majoritairement en charge des soins à autrui, le temps des femmes est plus limité que celui des hommes, et de ce fait leur investissement possible dans l'exercice de leur profession. Dans les professions libérales, au contraire de la magistrature, cette plus faible possibilité d'investissement temporel peut en partie expliquer une différence salariale.

¹⁶⁹⁴ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?," 194-93.

¹⁶⁹⁵ Amâncio, "Reflections on science as a gendered endeavour : changes and continuities," 67.

reste, malgré le nombre important de femmes en ses rangs, parcourue par une asymétrie. Au-delà de l'asymétrie numérique mise en avant, les données récoltées soulignent surtout l'asymétrie associant « naturellement » les catégories « magistrat » et « homme », et faisant de ce fait des « femmes » une catégorie sexuée, spécifique. La magistrature ne fait donc pas exception : comme dans de nombreuses autres filières professionnelles prestigieuses, ou, plus généralement, sur le marché du travail, la catégorie « homme » reste celle de référence ayant valeur d'universel.

Le marché du travail, en ce compris celui de la magistrature, crée donc des inégalités¹⁶⁹⁶. Partant de cette thèse, « *il s'agit désormais de se demander comment il renforce celles qui existent déjà dans le champ de la famille* »¹⁶⁹⁷. Nous l'avons déjà souligné¹⁶⁹⁸, il faut ne pas uniquement regarder les rôles domestiques assignés aux femmes pour comprendre le marché du travail ; mais aussi regarder comment ce marché, apparemment neutre et pourtant éminemment sexué, renforce et reproduit la division sexuée du travail¹⁶⁹⁹. En effet, si hommes et femmes ne sont pas en situation d'égalité professionnelle, c'est en partie parce qu'il y a une division inégalitaire des tâches dans la famille¹⁷⁰⁰. Nous l'avons vu de nombreuses fois dans nos données : pensons par exemple aux questions de mobilité géographique, d'insertion dans les réseaux para-professionnels, de disponibilité en dehors des tâches professionnelles strictes ..., qui sont autant d'inégalités professionnelles nées d'inégalités dans le fonctionnement familial et de couple.

Cependant, les relations entre la sphère professionnelle et la sphère privée ne sont pas unidirectionnelles, et les inégalités nées sur le marché du travail ont, elles aussi, un impact sur celles qui ont cours dans le milieu familial. Tel que reflété dans la magistrature, le monde du travail, dans son organisation, continue de valoriser l'implication temporelle des travailleurs, et la distanciation avec les contraintes personnelles et familiales. Cette organisation est, dans son fondement même, discriminante à l'égard des femmes qui, sous la pression des normes sociales,

¹⁶⁹⁶ Voyez également les travaux de Joan Acker.

¹⁶⁹⁷ Alonzo, Angeloff, and Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," 374-75.

¹⁶⁹⁸ Voyez pour rappel le point théorique traitant du double renforcement entre sphère privée et sphère publique (pp 175).

¹⁶⁹⁹ Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 61; Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 46. Laufer, Marry, and Maruani, "Introduction," 14. Dziobon, "Genre, inégalité et limites du droit," 286. Alonzo, Angeloff, and Maruani, "Travail, famille et genre : une relation à double sens," 373. Vielle, "La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux. Une approche comparative du droit de la sécurité sociale," 224.

¹⁷⁰⁰ Voyez le développement réalisé par Margaret Maruani Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas."

continuent de devoir s'investir temporellement auprès de leur famille. « À *situation familiale ou conjugale semblable, les usages du temps des hommes dépendent moins que ceux des femmes de leur vie privée respective* »¹⁷⁰¹, puisque ceux-ci sont bien plus libres que ces dernières de consacrer leur temps personnel à ce qu'ils souhaitent, en ce compris à un investissement professionnel plus important – ce qui est d'ailleurs valorisé par le modèle du breadwinner. Cette réalité est d'autant plus vraie qu'ils savent qu'ils peuvent sans crainte se décharger de nombreuses responsabilités et tâches sur leur épouse ou compagne.

De manière plus spécifique, « *la hiérarchie des postes, des compétences, des carrières ont délimité des sphères où opèrent les hommes et celles où opèrent les femmes ; sphères de compétences mais aussi sphères de normes, de comportements et de systèmes de valeur* »¹⁷⁰². Ainsi, le monde du travail est organisé autour de valeurs et d'activités, en apparence neutres, mais éminemment masculines, et dans lesquelles les femmes ne sont pas considérées, voire ne se considèrent pas elles-mêmes¹⁷⁰³, comme légitimes. Dans le cas qui nous occupe, rappelons-nous les traits et qualités masculins attendus d'un chef de corps qui sont un des freins de l'accès des femmes à ces fonctions ; mais également les avantages en terme d'organisation des horaires qui sont associés à la magistrature qui en font une profession du secteur juridique, qui, au contraire du barreau, est considérée comme offrant une meilleure possibilité de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Ce type d'inégalités dans le monde du travail se prolonge en inégalités dans la famille, tel que parfaitement illustré dans les couples où les deux conjoints travaillent – et pour rappel la moitié des magistrates en couple le sont avec un homme exerçant dans le secteur juridique et principalement le barreau – mais où c'est encore très majoritairement les magistrates qui prennent en charge les charges domestico-éducatives, notamment à cause de l'absence et de l'implication professionnelle de leur époux. Et ainsi de suite...

Des représentations dominantes associées au masculin et au féminin continuent de résister en imposant une définition traditionnelle de la masculinité et de la féminité dans l'espace de travail comme dans la vie privée¹⁷⁰⁴. Nos données sur la magistrature belge rejoignent et renforcent ainsi les conclusions tirées par de nombreux auteurs¹⁷⁰⁵ :

¹⁷⁰¹ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 157.

¹⁷⁰² Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité," 62.

¹⁷⁰³ Pour rappel, il s'agit ici d'une illustration du phénomène de l'intégration, par les dominés, de leur propre domination. Voyez Bourdieu, *La domination masculine*.

¹⁷⁰⁴ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 164-65.

¹⁷⁰⁵ De manière générale, voyez le point traitant de ce double renforcement dans la partie théorique de la présente dissertation (pp 175).

les sphères privées et professionnelles ne peuvent être cloisonnées, étudiées l'une indépendamment de l'autre...elles sont irrémédiablement imbriquées¹⁷⁰⁶.

Il ne suffit donc pas de promouvoir les filles vers des professions atypiques, masculines – comme la magistrature –, de leur donner confiance en elles, pour qu'elles y aillent, qu'elles y restent, qu'elles y fassent leurs preuves et qu'elles ne soient pas soumises à une forme de virilisation à travers une adaptation exigée à la culture professionnelle masculine. La présence numérique, même importante n'est pas forcément suffisante pour faire évoluer un habitus professionnel¹⁷⁰⁷. Il ne suffit pas de promouvoir l'égalité des chances dans les rangs d'une profession pour garantir à moyen terme l'égalité sexuée dans ces professions¹⁷⁰⁸. Il ne suffit pas d'attendre, comme le proposent CARMEN LUISA ROCHE¹⁷⁰⁹, et LUC HUYSE et HILDE SABBE¹⁷¹⁰, que les femmes soient plus présentes dans les positions influentes de la profession et qu'elles aient suffisamment confiance en leurs qualités et en leurs compétences de magistrates que pour laisser leurs qualités soi-disant féminines – issues de la socialisation – pénétrer leur travail et leur vie professionnelle, et avoir ainsi une influence significative sur les concepts et valeurs de leur profession. Ce genre d'actions n'est pas suffisant et se limiterait à se donner bonne conscience.

Il convient d'agir sur les autres manifestations du genre en amont : dans la famille, dans l'entreprise et dans la société. Rappelons les propos, déjà cités, de JACQUELINE LAUFER : « *en dépit des progrès de la réflexion sur la question des inégalités de genre, la tentation demeure grande chez les acteurs sociaux (entreprises, syndicats) de rejeter la responsabilité des situations observées sur le poids de l'histoire, sur la « nature », sur la « société » ou sur l'état du marché du travail, ou encore sur les femmes elles-mêmes, plutôt que de relier les situations observées à des pratiques organisationnelles susceptibles d'être corrigées* »¹⁷¹¹. Car c'est sans doute ce que nous confirment l'étude et les analyses réalisées tout au long de cette thèse : il y a certainement le poids d'un passé et d'une socialisation dissymétrique qui continue de se marquer dans des choix individuels et de couple ; mais qu'il y a aussi, voire surtout, une

¹⁷⁰⁶ Vielle, "La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux. Une approche comparative du droit de la sécurité sociale," 224.

¹⁷⁰⁷ Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine," 67.

¹⁷⁰⁸ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 40.

¹⁷⁰⁹ Roche, "Feminisation of the legal profession in Venezuela : its meaning for the profession and for women lawyers."

¹⁷¹⁰ Huyse and Sabbe, *Les métiers du droit*: 522.

¹⁷¹¹ Laufer, "L'égalité professionnelle," 240.

culture professionnelle dans la magistrature qui reste masculine et qui, en refusant de l'admettre, refuse l'impact négatif que cela continue d'avoir sur le rapport famille/travail des magistrats et magistrates, et refuse donc de se remettre en question afin de permettre une évolution dont toute la société sera bénéficiaire.

La présence numérique importante des femmes dans une profession ne garantit par pour autant la prise en compte et/ou la réflexion autour des inégalités de sexe et de la réalité du genre au sein de cette profession et dans les sphères d'action de celle-ci¹⁷¹². Dans la magistrature, force est de constater que très peu de changements significatifs sur ces questions peuvent être relevés. L'ensemble des points mis en avant dans cette discussion le montre clairement : si des évolutions ne peuvent être niées, l'égalité n'est pas encore une réalité au sein de la magistrature. Il y demeure une culture en apparence neutre, nourrie non seulement par l'héritage et le passé de cette profession, mais également par les systèmes de pensée qui la composent, systèmes inégalitaires et traduisant des différenciations genrées le plus souvent au détriment des femmes.

2 Les magistrates et le pouvoir

Élément de surprise survenu au cours de notre campagne d'entretiens, le « pouvoir » est apparu comme une notion intéressante, voire centrale, pour une thèse associant théories criminologiques et de genre. Attardons-nous donc encore un instant sur le sujet et permettons-nous de développer un peu plus avant les réflexions initiées dans le chapitre consacré à la question¹⁷¹³.

¹⁷¹² Heinen, "Femmes, rapports et pouvoir local," 180.

¹⁷¹³ Pour rappel, nous avons concentré notre analyse uniquement sur le pouvoir juridictionnel des magistrates, c'est-à-dire sur leur pouvoir décisionnel qui est au cœur de leur pratique quotidienne, et non pas sur la notion de pouvoir relationnel et hiérarchique tel que cela aurait pu être le cas au sein d'une profession hiérarchisée. Nous nous limiterons donc, dans ce point consacré au pouvoir, à ce pouvoir décisionnel.

2.1 *Un pouvoir réel, individuel et étatique*

Objectivement, peut-on parler d'un pouvoir des magistrats ? Si une relation de pouvoir est définie, suivant FOUCAULT, tel « *un mode d'action qui n'agit pas directement et immédiatement sur les autres, mais qui agit sur leur action propre. Une action sur l'action, sur des actions éventuelles ou actuelles, futures ou présentes* »¹⁷¹⁴ ; alors il semble que les magistrats, en possédant la grande majorité des possibilités d'actions, s'inscrivent effectivement dans des relations de pouvoir à l'endroit des justiciables. De plus, étant dépositaires du rôle de dire et de rappeler le droit, les magistrats, suivant WEBER¹⁷¹⁵, possèdent une forme de domination basée et fondée sur le droit ; et ainsi, une ressource de pouvoir. Ils ont de ce fait la faculté « *soit de créer effectivement des règles nouvelles [...], soit d'interpréter les dispositions existantes, voire des les manipuler [...]* »¹⁷¹⁶.

« Ça m'arrive de motiver et de trouver des arrangements avec la loi. C'est difficile, c'est très difficile de motiver pour faire dire à la loi ce qu'elle ne veut pas dire en soi. »

Citation 156 : Mag48 - pp13

Objectivement donc, il est assez aisé de conclure que les magistrats sont, légitimement de par leur profession, dépositaires d'une forme réelle de pouvoir institutionnalisé comme tel¹⁷¹⁷.

Dépassons le niveau individuel et rappelons qu'à un niveau groupal et organisationnel, en jouant un rôle à la fois normalisant et sanctionnateur à travers l'association et la complémentarité d'une philosophie éducative et d'une philosophie répressive, en ayant « *la capacité d'induire (ou de bloquer) le changement social* »¹⁷¹⁸, les magistrats et magistrates de l'ordre judiciaire sont les acteurs du réel pouvoir de la Justice et la confirment comme un des trois pouvoirs centraux d'un État démocratique¹⁷¹⁹. Pouvoir fin et progressif, au travers des normes qu'elle réaffirme ou non, des comportements qu'elle sanctionne ou non, et de la manière dont elle le fait, la

¹⁷¹⁴ Foucault in Riot-Sarcey, "Pouvoir(s)," 166.

¹⁷¹⁵ De Coster, Bawin-Legros, and Poncelet, *Introduction à la sociologie*: 168.

¹⁷¹⁶ Ibid.

¹⁷¹⁷ Pour rappel, voyez de Leval, *Les institutions judiciaires*: 4-6. Ou Pierre Bouretz, "Entre la puissance de la loi et l'art de l'interprétation : l'énigmatique légitimité du juge," *Pouvoirs*, no. 74 (1995). Ou encore Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?."

¹⁷¹⁸ Sophie Stoffel, "Pouvoir politique et féminisme : la question de l'accès à la cité," in *Femmes et pouvoirs*, ed. Sophie Stoffel (Bruxelles: Université des Femmes, 2007), 44.

¹⁷¹⁹ Article 155 de la Constitution belge.

Justice fait évoluer et dessine, à travers la jurisprudence, les normes qui cadrent nos sociétés au fil du temps.

« Et puis c'est vrai que parfois l'imagination est au pouvoir hein. Combien de lois ont été modifiées parce que justement la jurisprudence allait dans un certain sens et que finalement on a fait des lois par après sur base de celle-ci. »

Citation 157 : Mag18 - pp26

« La Justice et les Tribunaux n'ont leur raison d'être que pour être un service d'une société qui doit vivre le plus équitablement possible, le plus justement possible, et le plus respectueusement possible à l'égard de tous les gens. Et là je me demande s'il ne faut pas quelquefois rappeler que la Justice et le droit ne sont pas une science morte, une science historique, une science archéologique, ni totalement littéraire ou philosophique. »

Citation 158 : Mag12 – pp28

Ce pouvoir étatique a pris, les dernières décennies, une importance grandissante¹⁷²⁰. En effet, « *le domaine d'intervention du pouvoir judiciaire et, plus largement, du pouvoir juridictionnel s'est étendu. [...] La complexité et la technicité des matières, tout comme la multiplication des décisions faisant l'objet de textes de loi, ont souvent déplacé l'accent vers la seule mise en forme juridique des décisions politiques* »¹⁷²¹. En effet, face à la multiplication des lois et à leur largesse, il est de plus en plus courant que revienne aux magistrats le pouvoir d'interpréter ces nouvelles normes légales, voire même de « *trancher entre des interprétations divergentes ou contrastées d'instruments juridiques hétéroclites et même de combler leurs lacunes ou de vider les incertitudes qu'ils laissent subsister* »¹⁷²², en ce compris la dense masse de jurisprudence nationale et internationale.

De plus, un mouvement de judiciarisation des problèmes tend à augmenter sans cesse le nombre de dossiers soumis aux instances juridictionnelles, de même qu'à diversifier la nature de ces problèmes¹⁷²³. « *Tous ces phénomènes font exploser quantitativement et qualitativement les contentieux de tous types et confèrent aux juges des pouvoirs accrus et des responsabilités nouvelles dont ils retirent en même temps un surplus de puissance* »¹⁷²⁴.

¹⁷²⁰ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 29-30. Antoine Garapon, "La question du juge," *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 16-18.

¹⁷²¹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 9.

¹⁷²² Ibid., 10.

¹⁷²³ Ibid. Garapon, "La question du juge," 16-18.

¹⁷²⁴ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 36.

Suivant ce mouvement, la place des juristes et de leur pouvoir, en ce compris dans la magistrature, s'est renforcée au niveau de la société¹⁷²⁵. Selon DANIEL LUDET : « *les magistrats sont plus indépendants, plus libres, ils paraissent aussi, aujourd'hui, détenir plus de pouvoirs* »¹⁷²⁶.

Très clairement donc, les magistrats possèdent, aujourd'hui comme hier, un réel pouvoir, à la fois individuel de par leur fonction professionnelle, mais également étatique de par la place qu'occupent aujourd'hui le droit et les décisions judiciaires au niveau sociétal.

2.2 Les magistrates et le pouvoir : une relation conditionnée

Le pouvoir des membres de la magistrature est donc effectif. De par la caractérisation éminemment masculine du pouvoir, il paraît opportun de s'interroger sur le positionnement pris par les magistrates face à ce pouvoir.

Suivant la littérature, plusieurs angles d'approche peuvent être choisis pour répondre à cette question¹⁷²⁷ :

- Un premier angle, numérique, nous montre, tel que vu dans un chapitre consacré à cette question, que les magistrates ont effectivement accédé à cette forme de pouvoir, comme attribut d'un exercice professionnel, en rentrant, et de manière de plus en plus importante, dans la profession.
- Un deuxième angle, toujours numérique, et toujours dans le chapitre consacré à ces questions, nous apprend que les places qu'elles occupent dans cette profession les tiennent toujours actuellement relativement écartées des postes de direction.
- Un troisième angle enfin s'attache à analyser la pratique de ces magistrates, leur expérience vécue de ce pouvoir et du rapport qu'il crée entre elles et les justiciables.

Attardons-nous sur ce dernier point. Si le pouvoir décisionnel des magistrats est bel et bien reconnu par de nombreux auteurs¹⁷²⁸, il est cependant rarement concrètement

¹⁷²⁵ Garapon, "La question du juge," 16-18.

¹⁷²⁶ Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?," 121.

¹⁷²⁷ Voyez Naudillon and Noureddine, "Femmes et pouvoirs dans les universités québécoises." Degrave Title of Weblog.

abordé, ou alors de manière périphérique. En effet, très peu d'écrits traitent de cette question du pouvoir décisionnel des magistrats et de la manière dont ils le vivent dans leur quotidien professionnel. Des écrits abordent ponctuellement les notions d'autorité, de positionnement psychologique des magistrats face à la prise de décision¹⁷²⁹, de liberté d'action ou de légitimité à user d'une marge d'interprétation des lois dans le cadre du respect du droit, ou encore de responsabilité pénale, civile, disciplinaire et éthique des magistrats ; mais très peu se penchent sur l'analyse profonde de la relation que les magistrats entretiennent avec ce pouvoir. En outre, une très grande majorité de ces écrits aborde cette question sous une apparente neutralité¹⁷³⁰, n'interrogeant à aucun instant le lien très fort entre la notion de pouvoir et le pôle masculin, et, de ce fait ne perçoivent pas l'intérêt de distinguer les approches des magistrats et des magistrates dans la gestion de ce pouvoir décisionnel.

Pourtant, cette distinction est loin d'être anecdotique. En effet, DANIEL SOULEZ LARIVIERE constate qu'au terme d'une enquête menée auprès de deux promotions de l'École Nationale de la Magistrature – en France –, 53% des futurs magistrats disent choisir ce métier pour le pouvoir qu'on y exerce, contre 40% pour leurs collègues féminines¹⁷³¹. De plus, dans le chapitre que nous avons consacré à cette question¹⁷³², les analyses que nous avons réalisées montrent combien la reconnaissance de ce pouvoir par les magistrates se trouve conditionnée, voire alambiquée. Et si la formation juridique peut fournir certaines explications à ce positionnement, les effets genrés ont également été soulignés.

Pour rappel, les théories du genre démontrent qu'au cours des siècles, le pouvoir et l'autorité ont été très majoritairement¹⁷³³ conférés aux hommes et au masculin, dans l'ensemble des sphères publiques et privées, « *au nom d'une prétendue plus grande puissance [...] naturelle* »¹⁷³⁴. La virilité est ainsi un élément constitutif du pouvoir.

Mais plus encore, le philosophe JÜRGEN HABERMANS souligne que l'exclusion des femmes du pouvoir dans la sphère publique est un élément constitutif à part entière de cette sphère publique parce qu'elle est non seulement « *dominée par les hommes de façon contingente, mais déterminée, dans sa structure et son rapport à la sphère privée,*

¹⁷²⁸ Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?," 119., Garapon, "La question du juge."

¹⁷²⁹ Soulez Larivière, "Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs."

¹⁷³⁰ Pour rappel, voyez le point traitant du masculin neutre (pp 180).

¹⁷³¹ Soulez Larivière, "Psychologie du magistrat, institution judiciaire et fantasmes collectifs," 46.

¹⁷³² Voyez le chapitre sur la notion de pouvoir, à partir de la page 473.

¹⁷³³ On note cependant de notables exceptions : les suzraines, les régentes ou les mères supérieures des certaines riches abbayes, comme Catherine de Médicis, Blanche de Castille, Aliénor d'Aquitaine ou encore Christine de Suède et Marguerite de Valois qui ont exercé des fonctions de pouvoir.

¹⁷³⁴ Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre...".

selon un critère sexuel »¹⁷³⁵. Dans sa structure même, mais également dans les rôles et statuts qu'elle attribue au masculin et au féminin, la société, toujours à l'heure actuelle, légitime donc le masculin dans les fonctions de pouvoir et en exclut les femmes, en ce compris dans les représentations sociales des femmes elles-mêmes¹⁷³⁶.

La relation conditionnée, voire distante, des magistrates au pouvoir, peut donc trouver une explication dans cette légitimité qu'ont les hommes dans l'exercice du pouvoir. En effet, « *l'autocensure, l'auto-disqualification et l'intériorisation d'un monopole masculin du pouvoir caractérisent beaucoup [de femmes], en raison de leur socialisation, de leur rapport à l'ambition, au pouvoir et à la compétition* »¹⁷³⁷. Cette question du pouvoir chez les magistrates entraîne donc le fait de briser un tabou, de transgresser des situations dont le monopole revient aux hommes : « *le pouvoir se présente pour les femmes comme un interdit. Vouloir l'exercer revient à briser un tabou. La longue tradition de représentation négative des femmes au pouvoir, dans la culture de masse aussi bien que dans la culture d'élite, en est en grande partie responsable* »¹⁷³⁸. Car être une femme et avoir du pouvoir, c'est aussi transgresser la définition stéréotypée du féminin¹⁷³⁹ qu'elles ont assimilé à travers la socialisation genrée.

Le pouvoir fait partie de l'habitus du magistrat, défini comme « un homme de pouvoir »¹⁷⁴⁰. Il est un impératif au cœur de la définition du professionnel du droit, et de ce fait pu contribuer à la création de cette relation distanciée entre les magistrates et cet attribut opposé à la définition des composantes du pôle féminin.

2.3 Évolution de la Justice comme secteur de pouvoir

Pour autant, et malgré la réalité de ce pouvoir de la magistrature, à la fois au niveau individuel et institutionnel, de nombreux changements sont venus affecter la profession, et faire évoluer son statut de « profession de pouvoir », voire banaliser le rôle du juge et son autorité.

¹⁷³⁵ Jürgen Habermans *in* *ibid.*

¹⁷³⁶ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 22. Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 206.

¹⁷³⁷ Guionnet and Neveu, *Féminins / Masculins. Sociologie du genre*: 200.

¹⁷³⁸ Krakovitch, Sellier, and Viennot, "Introduction," 16.

¹⁷³⁹ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 68.

¹⁷⁴⁰ de Leval, *Les institutions judiciaires*: 6.

Pour cette raison, poursuivons nos réflexions en les intégrant dans une lecture plus dynamique.

2.3.1 Une banalisation du pouvoir

Dans les dernières décennies, la magistrature a connu à la fois une augmentation de la masse de dossiers à traiter et des faits pouvant être portés devant une juridiction¹⁷⁴¹, et des revendications accrues en termes de service public – écoute, service de qualité – de la part des justiciables¹⁷⁴². Pour ces raisons¹⁷⁴³, la magistrature a peu à peu vu son autorité se diluer dans des activités et tâches professionnelles très répétitives, comme dans la quantité de dossiers à traiter quotidiennement, délaissant de ce fait la qualité, la finesse et l'excellence pour une gestion quotidienne des urgences¹⁷⁴⁴.

La magistrature se rapproche donc de plus en plus des autres entités bureaucratiques de l'Etat et se normalise¹⁷⁴⁵ : « *on passe progressivement d'un corps judiciaire à un champ judiciaire* »¹⁷⁴⁶. Face à cette rationalisation instrumentale du droit et de la Justice, la magistrature apparaît alors de plus en plus comme « *une carrière besogneuse, mal payée, astreinte le plus souvent à rendre une Justice de masse peu gratifiante* »¹⁷⁴⁷.

¹⁷⁴¹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 30. Garapon, "La question du juge," 16. Thierry S. Renoux, "La liberté des juges," *Pourvoirs*, no. 74 (1995): 57-58. Ludet, "Quelle responsabilité pour les magistrats?," 121-22.

¹⁷⁴² Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 10.

¹⁷⁴³ Nous sommes ici face à un paradoxe, car de même qu'elle participe à la banalisation du pouvoir des magistrats, l'augmentation des contentieux et des matières pouvant relever des attributions des magistrats est également un signe de l'augmentation de leur pouvoir au sein de la société.

¹⁷⁴⁴ Cette exigence de répondre en termes quantitatifs plus qu'en termes qualitatifs se retrouvent dans d'autres professions, comme le monde de la recherche : Yves Charles Zarka, "Editorial. Le pouvoir sur le savoir ou la légitimation post-moderne," *Cités* 1, no. 45 (2011). Cette réalité est par ailleurs symptomatique des valeurs qui président aujourd'hui à la société postmoderne. Nous y reviendrons.

¹⁷⁴⁵ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature."

¹⁷⁴⁶ Ibid., 26. Voyez également Mandeville, "Eléments pour une sociologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Enquête sur les magistrats de l'ordre judiciaire," 150-52.

¹⁷⁴⁷ Boigeol, "Les magistrates en France : des stratégies particulières?," 152.

2.3.2 Une démocratisation de la Justice

Comme l'ont montré JEAN-PIERRE MOUNIER¹⁷⁴⁸, et EVELYNE LENTZEN et CHRISTIAN PANIER¹⁷⁴⁹, la magistrature, suite à un double mouvement de salarisation et de démocratisation de la profession, a connu un profond bouleversement dans sa composition au cours de la première moitié du dernier siècle. En effet, par le passé, la magistrature était composée de membres des classes sociales supérieures – aristocratie et haute bourgeoisie –, aux valeurs généralement conservatrices et vivant de leurs rentes et de leurs ressources personnelles. La magistrature tenait « un rang » par la fortune, le désintéressement, voire le bénévolat de ses magistrats. Mais « *l'évolution économique de la fin du 19^e siècle et surtout du 20^e siècle rend très difficile la double appartenance à des catégories dont la propriété est la principale source de revenus et à la fonction publique* »¹⁷⁵⁰. La magistrature connaît alors une salarisation de ses membres, et les magistrats d'aujourd'hui ne sont plus des membres de familles nanties pouvant vivre de leurs rentes sans percevoir un salaire comme par le passé¹⁷⁵¹. De plus, l'augmentation de la demande judiciaire, la réglementation croissante de nombreux secteurs d'activités, en ce compris les relations interpersonnelles ou les secteurs relevant par le passé de la médiation et des solidarités traditionnelles, surchargent les tribunaux¹⁷⁵², dégradant les conditions de travail et dévaluant de ce fait la profession¹⁷⁵³. Cette salarisation et cette dévalorisation de la magistrature entraînent un bouleversement dans le recrutement, et « *la carrière judiciaire s'ouvre alors à des catégories qui n'auraient pas pu y prétendre (au sens fort du mot)* »¹⁷⁵⁴. Comme le montrent, à leur échelle, les données issues de notre échantillon¹⁷⁵⁵, le recrutement de la profession s'est ouvert à d'autres classes sociales, d'autres opinions politiques, philosophiques et idéologiques, et les magistrats sont aujourd'hui des salariés de l'État.

¹⁷⁴⁸ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature."

¹⁷⁴⁹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits."

¹⁷⁵⁰ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 24.

¹⁷⁵¹ Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 492.

¹⁷⁵² L'arrière judiciaire actuel en est une bonne illustration.

¹⁷⁵³ Nous sommes ici face à un paradoxe, car de même qu'elle participe à la banalisation du pouvoir des magistrats, l'augmentation des contentieux et des matières pouvant relever des attributions des magistrats est également un signe de l'augmentation de leur pouvoir au sein de la société.

¹⁷⁵⁴ Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 25. Voyez également Boigeol, "La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation," 492.

¹⁷⁵⁵ Rappelons que cette démocratisation apparaît comme relative et modérée dans nos données, mais ces données ne valent que pour la deuxième partie du siècle passé et ne peuvent de ce fait dénoter l'ampleur de cette démocratisation évoquée par les auteurs. Voyez le point concernant les évolutions des profils au niveau familial et social (pp 364), de même que le point de la discussion consacré à la question de statut quo (pp 533). Voyez également Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 32-33.

Notons que cette démocratisation de la Justice ne se marque pas uniquement dans les rangs des magistrats, elle se marque également chez les justiciables. En effet, les récentes histoires politico-judiciaires belges ou françaises nous montrent que tous les citoyens, même les plus influents et/ou médiatisés, sont susceptibles de se voir confrontés à une mise en cause judiciaire.

2.3.3 Une profession de service : de l'humanisation de la Justice

« Depuis plus d'une dizaine d'années, l'institution judiciaire connaît, dans tous les pays occidentaux, des réformes qui ambitionnent de renforcer sa légitimité et son efficacité. Ce processus de « modernisation » se caractérise, notamment, par le souhait de revaloriser l'image de la Justice, de rendre son fonctionnement plus transparent ou encore d'améliorer les rapports que cette institution entretient avec le public »¹⁷⁵⁶. Pendant longtemps, les justiciables ont été absents des préoccupations de l'institution judiciaire. Mais à partir des années 1990, apparaît un « discours relatif à la place des usagers et à leurs rapports avec l'administration judiciaire »¹⁷⁵⁷. Le développement de ce discours autour des usagers apparaît comme un moyen pour l'institution judiciaire de retrouver une forme de légitimité face aux critiques de lenteur, de distance et d'inhumanité faites à son encontre. La fin du XX^{ème} siècle marque donc une évolution vers une prise en compte plus importante des justiciables de la part de la Justice : en intégrant une dimension « humaine » à son fonctionnement¹⁷⁵⁸, la Justice poursuit donc un objectif de modernisation à travers un renforcement de sa légitimité et de son efficacité. Elle vise également à répondre à une volonté des justiciables, accentuée en Belgique suite à l'affaire Dutroux¹⁷⁵⁹, d'être écoutés, d'obtenir un service de qualité et de pouvoir solliciter la Justice sur le mode de la proximité et de la relation interpersonnelle¹⁷⁶⁰. Cette évolution trouve une concrétisation écrite dans la Charte de l'utilisateur du Service public fédéral Justice de 2007 qui explique que « le SPF Justice est une organisation qui se veut résolument orientée vers l'utilisateur »¹⁷⁶¹. L'institution judiciaire, et donc les membres qui la composent, sont invités, par ces préoccupations entérinées par le SPF, à prendre en compte les dimensions sociales des dossiers qu'ils

¹⁷⁵⁶ Lejeune, "Les usagers, au coeur de la modernisation de la Justice?," 61.

¹⁷⁵⁷ Ibid., 62.

¹⁷⁵⁸ Garapon, "La question du juge," 23.

¹⁷⁵⁹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits."

¹⁷⁶⁰ Ibid., 10.

¹⁷⁶¹ Lejeune, "Les usagers, au coeur de la modernisation de la Justice?," 62.

traitent et à être à l'écoute des justiciables. « *La norme n'a plus de contenu général et universel a priori déductible, c'est au Juge d'actualiser et de contextualiser sans cesse son contenu* »¹⁷⁶².

Profession régaliennne par définition, propre au pouvoir souverain, la magistrature est indéniablement une profession de pouvoir. Pour autant, et tel que défini et explicité par les magistrates, la Justice remplit également et concomitamment une fonction de service public. Comme en médecine¹⁷⁶³, la Justice évolue donc vers une plus grande prise en considération des « individus derrière les dossiers », et des facteurs sociaux et psychologiques qui les accompagnent, entraînant une vision plus globale et holistique de ces dossiers. « *Le système juridique formel et distant doit faire place à une Justice plus efficace, plus souple et plus humaine, qui soit mieux à même de répondre à la demande et aux évolutions d'aujourd'hui en matière de régulation de la société, de lutte contre la criminalité, de règlement des conflits et de réparation sensée des dommages matériels et immatériels* »¹⁷⁶⁴.

Le parquet, pourtant décrit comme « le vrai lieu du pouvoir » n'échappe pas, lui non plus, à cette tendance, et ses missions se diversifient également vers plus de prise en considération des justiciables¹⁷⁶⁵.

Concrètement, cette volonté, qui concerne tant les prévenus et les condamnés que les victimes, se réalise au travers de diverses nouveautés : l'instauration des maisons de justice et des missions de réinsertion sociale des personnes condamnées ; le développement de la médiation pénale ; l'information, l'encadrement et l'accompagnement des victimes par un assistant de justice ; la « réforme Franchimont » qui instaure un statut plus équitable des parties préjudiciées, des victimes ; le remaniement du langage juridique et judiciaire afin de le rendre plus intelligible pour tous ; l'instauration du Tribunal d'application des peines ; ou encore le système d'aide légale permettant à tous l'accès à la Justice. « *Le nouveau modèle de Justice prend corps dans les paradigmes de la médiation civile ou pénale et de l'arbitrage commercial* »¹⁷⁶⁶.

¹⁷⁶² Garapon, "La question du juge," 24.

¹⁷⁶³ Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine."

¹⁷⁶⁴ Stefaan De Clerk in Lejeune, "Les usagers, au coeur de la modernisation de la Justice?," 63-64.

¹⁷⁶⁵ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits," 34.

¹⁷⁶⁶ Garapon, "La question du juge," 25.

Certaines de ces initiatives, par exemple la mise en place de la conciliation dans les dossiers touchant au droit familial tel qu'évoqué par une des magistrates de notre échantillon¹⁷⁶⁷, laissent apparaître l'extension du rôle de la Justice vers une « Justice douce » cherchant à apporter des « réponses sociales » ; c'est-à-dire ne cherchant pas, comme unique réponse judiciaire à un dossier, à rendre le droit, stricto sensu, mais recherchant des solutions alternatives s'attachant à la restauration du lien social¹⁷⁶⁸. La forme du travail du Juge et ses modalités d'intervention évoluent donc. Ce qui était au départ une spécificité des modèles d'intervention des Juges en matière de droit de la jeunesse¹⁷⁶⁹, gagne peu à peu l'ensemble des matières : les Juges doivent aujourd'hui aller au-delà du simple fait de trancher un conflit, ils doivent gérer des situations. Un Juge « *ne doit plus uniquement, par une décision ponctuelle, mettre fin au litige et se dessaisir de l'affaire par la même occasion, il doit, dans la durée, contrôler l'évolution de la situation, la réexaminer, modifier le cas échéant les mesures antérieures prises* »¹⁷⁷⁰.

Cependant, cette volonté de moderniser la Justice vers une institution proche des citoyens ne se fait pas sans difficulté suite notamment aux prérogatives de puissance publique dont est investie cette même institution : invitée à favoriser l'accueil et l'accès des justiciables, la Justice tente également de conserver une forme de distance nécessaire à l'impartialité et à l'indépendance qui doivent la caractériser¹⁷⁷¹.

Cette évolution vers une Justice « à visage humain » pourrait aisément être mise en relation avec la présence de plus en plus importante des magistrates dans la composition de la profession. En effet, certaines des modalités d'intervention caractéristiques de ce mouvement ont tout d'abord uniquement caractérisé et existé dans les matières « jeunesse », matières dans lesquelles les magistrates ont été, et restent, proportionnellement plus nombreuses que leurs collègues masculins. De plus, certaines magistrates de notre échantillon expliquent qu'elles considèrent que leurs collègues féminines sont « plus attentives aux choses, sont plus dans l'humain et dans le concret, et sont plus sensibles aux situations concrètes », qu'elles « humanisent les choses » ce

¹⁷⁶⁷ Voyez, pour rappel, ci-dessus un des exemples d'impact concret sur le droit apporté par les magistrates de notre échantillon.

¹⁷⁶⁸ Aude Lejeune, "Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice," *Droit et Société*, no. 66 (2007): 369. Voyez également Renoux, "La liberté des juges," 55-56.

¹⁷⁶⁹ C'est en effet dans les matières de la jeunesse que cette forme d'intervention prenant la forme d'une gestion suivie d'un dossier dans le temps est apparue.

¹⁷⁷⁰ Mireille Imbert-Quaretta, "La vie quotidienne des juges," *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 86.

¹⁷⁷¹ Voyez, à titre d'illustration, la harangue d'un ancien garde des Sceaux français : *ibid.*, 90-91.

qui mène « à une Justice plus à l'écoute et plus respectueuse ». En outre, les exigences de proximité vis-à-vis des justiciables, de même que les actions mises en place par le SPF Justice font évoluer le secteur judiciaire vers une définition plus proche de ce qu'on associe généralement au féminin¹⁷⁷². La question ne manque donc pas d'intérêt. Elle a d'ailleurs été soulevée par ERIK NEVEU dans le secteur du journalisme¹⁷⁷³. Suivant les raisonnements de l'auteur, il apparaît qu'au-delà des couples stéréotypés d'opposition de qualités et aptitudes féminines et masculines, ce côté plus compréhensif, plus attentif à la vie des justiciables est aisément associable au féminin à travers une construction sociale qu'ERIK NEVEU nomme les caractéristiques d'une composante féminine des habitus. L'auteur explique :

« Cette spécificité, socialement construite, peut renvoyer à un moindre refoulement des émotions que dans les habitus masculins, à une plus grande capacité corrélative d'empathie. Elle peut être liée à un univers symbolique et cognitif et à des contraintes liées aux rôles sociaux conjugaux et maternels qui disjoignent moins les compartiments de la vie publique et professionnelle de la vie privée, rendent plus attentives aux vécus ordinaires, aux enjeux pratiques des choix politiques et économiques »¹⁷⁷⁴.

Parallèlement à la conclusion tirée par ERIK NEVEU sur le style d'écriture des journalistes françaises¹⁷⁷⁵, cette humanisation de la Justice trouve donc probablement une partie de son explication dans une « sensibilité » ou un habitus féminin apporté dans la profession par les magistrates, mais elle ne peut être aussi facilement réduite à cette explication. En effet, une analyse en termes plus sociétaux met en avant que cette humanisation fait partie d'un mouvement plus global qui touche l'ensemble de la Justice et des services étatiques, et que les magistrates se trouvent inscrites dans un système de contraintes qui poussent les magistrats, hommes et femmes, à porter une plus grande attention aux justiciables en tant qu'individus.

Mais plus encore, le système de valeurs de la Justice ayant évolué et le nouveau dessin de la hiérarchie des valeurs donnant progressivement plus de priorité à l'individu, une des conséquences de ce mouvement est que les habitus féminins, issus de la socialisation genrée, se trouvent plus valorisés qu'auparavant, et se voient légitimés ; habitus qui, dans leur composition, ne comprennent pas la notion de pouvoir¹⁷⁷⁶.

¹⁷⁷² Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4-5.

¹⁷⁷³ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession."

¹⁷⁷⁴ Ibid., 194.

¹⁷⁷⁵ Ibid., 204.

¹⁷⁷⁶ Cette notion est en effet attachée au masculin, sauf, comme déjà souligné, quand le pouvoir est utilisé comme garant du bien commun.

Le mouvement d'humanisation de la Justice ne peut donc être réduit à un simple lien de causalité unidirectionnel suite à l'arrivée des femmes dans la magistrature. Il serait plus exact de parler d'influences multiples, se renforçant les unes et les autres, et ayant pour conséquence une valorisation, au sein du système de valeurs de la Justice, de rôles et de qualités traditionnellement attachés au pôle féminin. Ce point de vue est d'autant plus réaliste qu'il faut rappeler que ces évolutions qui orientent le monde de la Justice vers des rôles plus associés à des polarités féminines sont les mises en œuvre de choix stratégiques définis par les instances compétentes : à savoir le Parlement, le Gouvernement, le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs Généraux, toutes instances qui sont majoritairement masculines. Il ne faut donc pas voir dans ces évolutions une consécration d'une Justice féminine, ni même la remise en question de l'attribut de pouvoir de la profession ; mais la mise en place d'évolutions stratégiques dans l'optique de répondre mieux aux attentes et besoins des justiciables et citoyens où les valeurs dites féminines se voient légitimées, voire valorisées.

2.3.4 Un déplacement du pouvoir

L'humanisation de la Justice est une réalité. Et cette évolution n'est sans doute pas sans lien avec le redéploiement observé, au milieu du XX^{ème} siècle, des rapports de pouvoir au sein même de la profession juridique.

Au début des années 1990, les sociologues BARBARA F. RESKIN et PATRICIA A. ROOS¹⁷⁷⁷ évoquent, à travers leur théorie « de la file d'attente », un déplacement des lieux de pouvoir, permettant aux femmes, suite à un investissement des hommes dans d'autres secteurs professionnels devenus plus prestigieux et plus rémunérateurs, d'investir massivement des secteurs professionnels alors délaissés.

Ce phénomène touche l'ensemble des postes, domaines et fonctions qui ont de longue date toujours été définis comme étant « de pouvoir » : le secteur de l'édition, de la pharmacie ou de la banque comme montré par BARBARA F. RESKIN et PATRICIA A. ROOS¹⁷⁷⁸, ou celui de la « gestion de la cité »¹⁷⁷⁹ ou de l'entreprise¹⁷⁸⁰. Identiquement, le secteur juridique a lui aussi connu une recomposition des champs dits « porteurs ».

¹⁷⁷⁷ Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 190.

¹⁷⁷⁸ Ibid.; Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 4.

¹⁷⁷⁹ Heinen, "Femmes, rapports et pouvoir local."

¹⁷⁸⁰ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 20.

En effet, après la Seconde Guerre Mondiale, le droit public et le droit privé vont percer et devenir bien plus attractifs que la magistrature. D'autres pôles professionnels que la magistrature vont alors attirer les hommes, notamment les milieux professionnels juridiques liés aux affaires et aux finances¹⁷⁸¹. « *L'élargissement du marché juridique lié à l'intensification des relations industrielles et commerciales et à celles de l'interventionnisme étatique ouvre de nouveaux débouchés. En même temps, d'autres corps de l'administration offrent des possibilités de pouvoir, y compris politique, et, par le pantouflage, des promesses de profits économiques* »¹⁷⁸².

Selon MICHELLE COQUILLAT¹⁷⁸³, il n'est donc pas étonnant de voir arriver les femmes dans ces postes, domaines et fonctions « délaissées ». Et dans un mouvement parallèle, de voir les hommes se tourner vers d'autres sphères de pouvoir, c'est-à-dire « *des champs de décision complètement neufs* »¹⁷⁸⁴. En effet, bien que notre matériau soit uniquement composé de femmes et qu'une majorité de nos propos concerne la construction sociale du féminin, il ne convient certainement pas d'en conclure que cette construction n'existe qu'au féminin. Au contraire, et tel que cela est distillé au cœur des pages du présent écrit, il existe aussi une construction sociale au masculin. L'attrait pour les symboles de consécration et les lieux de pouvoir professionnel sont des dispositions masculines qui poussent les hommes à se déplacer, à quitter les lieux professionnels en perte de prestige pour investir massivement ceux qui se dessinent comme porteurs de pouvoir et de considération.

Et effectivement, les données laissent à penser que si les femmes composent la moitié des effectifs du barreau et de la magistrature, elles sont par contre encore minoritaires dans les fonctions de notaire, de conseiller juridique et fiscal ou dans les cabinets d'affaires^{1785 1786}.

¹⁷⁸¹ Boigeol, "Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité," 27. Cacouault-Bitaud, "La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige?," 107-08. Bourdieu, *La domination masculine*: 129; Zarka, "Editorial. Le pouvoir sur le savoir ou la légitimation post-moderne," 4.

¹⁷⁸² Mounier, "Du corps judiciaire à la crise de la magistrature," 24.

¹⁷⁸³ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]." Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 150-51.

¹⁷⁸⁴ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 20.

¹⁷⁸⁵ Meron, Okba, and Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées," 227.

¹⁷⁸⁶ Et identiquement, au niveau européen, les données laissent apparaître que les femmes sont sous-représentées dans certaines filières techniques comme les technologies, l'ingénierie ou les mathématiques, filières qui « *constituent des viviers de recrutement privilégiés des futur(e)s responsables du monde économique* ». Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 75.

Ce phénomène de déplacement des lieux de pouvoir et les données qui l'appuient invitent MICHELLE COQUILLAT à souligner que « *ceux qui affirment avec bonne confiance que les femmes, mon Dieu, ont tout conquis et qu'elles sont partout à égalité avec les hommes, oublient que le pouvoir et l'influence sont encore des domaines masculins réservés, et que si l'on voit des femmes partout, c'est partout où il n'y a ni influence ni pouvoir. À quelques exceptions près bien sûr* »¹⁷⁸⁷. Cependant, suivant dans ces propos les réflexions de NICKY LE FEUVRE¹⁷⁸⁸, il convient de ne pas prendre la recomposition des lieux de pouvoir et de prestige pour l'unique et déterminante explication de la féminisation des professions de pouvoir, telles que la magistrature. En effet, comme nous l'avons montré, le contexte dans lequel la substitution progressive des hommes par les femmes s'est réalisée dans la magistrature était instable depuis le début du siècle. Les transformations structurelles et démographiques connues par la profession invitent à prendre cette évolution des lieux de pouvoir comme un facteur, parmi d'autres, pouvant expliquer un changement important dans la composition du corps des magistrats, sans pour autant y voir un effet déterminant, en soi, à la féminisation numérique.

2.4 Synthèse : les magistrates et le pouvoir

De manière effective et légale, le pouvoir des magistrats et de la magistrature ne peut être dénié. Il s'inscrit en outre, depuis de nombreuses années, dans un mouvement de renforcement de la place des juristes dans le champ du pouvoir. Cependant, et paradoxalement, ce qui est à l'origine du renforcement de ce pouvoir effectif et légal, est aussi ce qui concourt à la banalisation de l'autorité du juge, à la perte de prestige de la profession et à la diminution symbolique de son pouvoir. En effet, l'augmentation du contentieux et de la réglementation élargit l'étendue des pouvoirs effectifs des juges, mais la charge de travail qu'elle entraîne a pour conséquence de faire primer la quantité sur la qualité, et, de ce fait, à banaliser, tout comme la salarisation des magistrats et la démocratisation d'accès à la profession, le rôle et l'autorité des membres de la profession régaliennne. Les crises, traversées par la Belgique en 1996 suite à « l'affaire Dutroux », et avant elle à « l'affaire Cools »¹⁷⁸⁹, ont entraîné une perte de la confiance

¹⁷⁸⁷ Coquillat, "Les femmes, le pouvoir et l'influence [1983]," 74.

¹⁷⁸⁸ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁷⁸⁹ Lentzen and Panier, "La Justice dans la tourmente. Des pouvoirs et des faits."

de la population envers la Justice et les institutions judiciaires, et accentuent plus encore cette banalisation.

Concomitants à cette banalisation de l'autorité du champ judiciaire, les champs juridiques économiques et financiers sont devenus « porteurs » et ont acquis un réel prestige ainsi qu'un fort pouvoir d'attraction. En effet, bien que la magistrature continue d'être décrite comme une profession de pouvoir, une forme de « *déclin du critère organique du pouvoir juridictionnel* »¹⁷⁹⁰ est soulignée par les auteurs. Et bien que les magistrats possèdent effectivement une forme réelle de pouvoir, il apparaît que, tel que l'a montré ANNE BOIGEOL en France, et tel que les données belges de l'évolution numérique du cadre de la magistrature l'attestent, les hommes ne montrent plus autant d'attrait pour la profession qu'aux siècles passés.

Enfin, la magistrature amorce, depuis deux décennies, un mouvement vers une plus grande prise en considération des usagers du système judiciaire à travers des actions et des comportements qui valorisent les habitus féminins nés de la socialisation genrée ; habitus qui, dans leur composition, ne comprennent pas la notion de pouvoir¹⁷⁹¹.

Nombreux sont donc les facteurs structurels qui ont touché la magistrature depuis un siècle et qui ont influencé son évolution jusqu'à la définition actuelle de la profession, de sa composition et de ses missions. Nombreux sont ceux de ces facteurs qui peuvent être utilement analysés sous l'angle du genre et qui peuvent participer à l'explication de cette relation particulière des magistrates au pouvoir. Aucun facteur n'est en lui-même déterminant, et les effets propres du genre en sont difficilement isolables en tant que tels. Mais comme l'ensemble des analyses que nous avons réalisées le montre, ces effets de genre sont indéniables, voire centraux, puisque, pour rappel, ce pouvoir de dire le droit et de prendre des décisions qui ont force de loi sur les individus concernés a été une des raisons évoquées pour justifier, pendant des siècles, de l'exclusion des femmes de cette profession.

¹⁷⁹⁰ Renoux, "La liberté des juges," 57.

¹⁷⁹¹ Cette notion est en effet attachée au masculin, sauf, comme déjà souligné, quand le pouvoir est utilisé comme garant du bien commun.

3 Enjeu philosophique et déontologique autour de la féminisation de la magistrature : la représentativité du corps des magistrats

S'il apparaît que, comme l'avait affirmé ANNE BOIGEOL pour la magistrature française et comme nous l'avons montré pour la Belgique, l'analyse de la magistrature sous l'angle du genre reste pertinente ; alors notre formation de criminologue nous incite à pousser le raisonnement encore un pas plus loin et envisager la question de la représentativité de ce corps par rapport au corps social. En effet, la Justice doit être rendue au nom du peuple. Cet argument a permis l'entrée des femmes dans la magistrature¹⁷⁹², mais à l'heure où les femmes deviennent plus nombreuses que les hommes dans de nombreuses fonctions, cette même question de la représentativité peut de nouveau être posée et peut-être même offrir la possibilité de freiner leur entrée dans cette profession.

En effet, si, d'une manière générale, l'arrivée des femmes dans la magistrature est positivement envisagée par les magistrats belges, une majorité d'entre elles, comme certaines femmes politiques¹⁷⁹³, soulignent également la nécessité de garder une mixité et un équilibre au sein de la profession pour que la Justice puisse rester le reflet de la société. Qu'en est-il alors de la représentativité de la magistrature par rapport à la population pour laquelle elle prend en charge le règlement des conflits ?

Nous l'avons vu, les Juges et les auteurs n'ont pas tous la même opinion concernant une prétendue différence dans le processus décisionnel des hommes et femmes Juges¹⁷⁹⁴. Au-delà de ce débat sur l'efficacité de cette différence, la thèse même de la différence invite à se poser la question de l'impartialité des Juges. S'interroger sur l'éventualité que les femmes envisagent les dossiers différemment des hommes, c'est évidemment se questionner sur l'impartialité de la Justice. Lors de l'arrivée des femmes dans la magistrature, dans les années et les débats qui ont précédé cette entrée et même des années plus tard, d'aucuns ont affirmé que la présence des femmes sur le banc pouvait altérer l'impartialité et l'image de la Justice.

¹⁷⁹² Voyez pour rappel le point traitant des attentes suite à l'arrivée des femmes dans la magistrature (pp 195).

¹⁷⁹³ Sabine de Bethune and Cindy Franssen, "Proposition de loi spéciale modifiant l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en vue de garantir une présence équilibrée des femmes et des hommes au sein de cette Cour," in *Sénat de Belgique - Document législatif n°5-660/1* (18 janvier 2011).

¹⁷⁹⁴ Pour rappel, voyez le chapitre consacré à cette question : pp258.

Craindre que l'impartialité de la Justice puisse être compromise par l'arrivée des femmes, c'est tout d'abord occulter que si le sexe est un facteur différenciant les magistrats, il en est bien d'autres, présents bien avant l'arrivée des femmes dans la profession et n'ayant pour autant pas suscité un tel débat sur la représentativité et l'impartialité de la Justice : origine, croyances politique, religieuse, idéologique, âge, condition sociale.... Nous y reviendrons.

C'est ensuite, de notre avis, envisager la Justice à l'image de la Justice Divine : une Justice rendue par des acteurs abandonnant entièrement leur individualité derrière leur robe, oubliant leur unicité au profit d'un professionnalisme monolithique. C'est donc penser le processus et la pensée judiciaires comme uniques, c'est envisager les décisions judiciaires comme le produit d'un processus décisionnel construit de manière identique par des professionnels, y ôtant toutes perspectives personnelles. En fin de réflexion, craindre pour l'impartialité judiciaire suite à l'arrivée des femmes, c'est donc craindre que l'individualité des Juges puisse influencer leur processus décisionnel et leur manière d'envisager les faits qui leur sont soumis. L'impartialité est-elle alors synonyme d'une vision unique et monolithique des faits qui refuse toute ingérence de l'expérience vécue et personnelle ? De notre avis, l'impartialité est une garantie offerte aux justiciables quant à l'honnêteté intellectuelle de Juge et à sa loyauté envers ses fonctions et la société pour laquelle il oeuvre. De ce fait, un Juge doit s'abstenir de tout préjugé, de toute idée préconçue et de tout parti pris lorsqu'il traite un dossier. Cependant, il ne nous semble pas que ce devoir d'impartialité emporte l'exigence de voir les Juges s'abstraire totalement de leur expérience passée, et de ce qu'ils sont.

Puisqu'il nous faut l'admettre : les magistrats ne sont pas des machines, ni les hommes ni les femmes, mais avant tout des êtres humains avec leur histoire, et où le groupe sexué auquel ils appartiennent ne joue pas le rôle décisif que certains veulent lui faire jouer. En outre, tel que le souligne la Juge canadienne KLEIN, « *les femmes juges sont beaucoup plus semblables à leurs collègues masculins que différentes d'eux, surtout si l'on tient compte de l'âge, de l'expérience professionnelle et des autres facteurs qui font que la magistrature, même sans les femmes, n'est de nos jours plus aussi parfaitement homogène qu'elle le fut dans le passé* »¹⁷⁹⁵. De plus, nous l'avons vu, la formation commune aux hommes et aux femmes pour devenir magistrat uniformise leur socialisation professionnelle¹⁷⁹⁶... . Et ceci sans remettre en cause l'évolution des valeurs de la Justice ou certains apports à la jurisprudence et au droit assez

¹⁷⁹⁵ Klein J.D. in Dumont, *Femmes et Droit. 50 ans de vie commune... et tout un avenir*, 44.

¹⁷⁹⁶ Cette socialisation, pour rappel, se réalise sur base d'une culture professionnelle masculine, bien que neutre en apparence, et inscrite dans une évolution vers plus de proximité et de prise en considération des justiciables.

spécifiquement liés aux femmes et/ou au pôle féminin décelés dans le chef de certaines magistrates. Enfin, nombre de ces magistrates restent plus attentives que leurs collègues masculins à prendre distance par rapport aux valeurs, qualités et opinions qu'on prête à leur groupe sexué afin de se protéger des accusations de partialité plus facilement formulées à leur encontre, au contraire des hommes dont on estime – socialement – qu'ils sont rationnels et impartiaux par nature.

L'arrivée des femmes dans la profession pose donc indubitablement la question de la diversité des professionnels du droit et de la représentativité de la profession. Volontairement ou non, en entrant dans la profession, elles ont fait naître un débat important et touchant une des caractéristiques de base de la Justice et de son fonctionnement : son impartialité. En devenant Juges, elles ont mis en lumière que l'expérience de certains magistrats peut différer de celle du « cursus honorum » suivi depuis des siècles pour intégrer la profession. Leur arrivée et leur exercice professionnel ont mis en lumière qu'il existe plusieurs manières de voir le monde, et qu'il est possible de concevoir plusieurs points de vue comme justes. Ils invitent donc à se questionner sur la neutralité, le droit à l'erreur, la désacralisation et l'impartialité des hommes et femmes de lois, et de l'image tout entière que l'institution judiciaire donne à voir à ceux pour qui elle rend Justice, puisqu'en effet, « *la féminisation a d'abord changé la représentation de la Justice chez les citoyens. Désormais les fonctions d'autorité de Juge ou de Procureur sont exercées par des hommes et par des femmes* »¹⁷⁹⁷.

Et si de telles réflexions sont faites en ce qui concerne le sexe, alors, nous l'avons déjà évoqué, elles peuvent – elles doivent ? – aussi être posées pour de nombreux autres facteurs qui caractérisent chaque individu : l'origine, la nationalité, l'âge, la condition sociale, les opinions politiques, idéologiques ou religieuses. Ce n'est alors plus la question de la représentativité sexuée de la magistrature qui est posée, mais bien celle de la représentativité totale et complète de ceux qui rendent Justice. La magistrature doit-elle devenir une copie conforme du corps social ? Doit-on se reposer sur la neutralité du Juge pour garantir une Justice au nom du peuple, quels que soient le sexe, l'origine, la religion ou l'âge de celle ou celui qui est derrière la robe ?

Cette abstraction idéologique, cette désacralisation, cet abandon symbolique de tout ce qui fait de chaque humain un être unique quand il passe sa robe pour devenir un

¹⁷⁹⁷ Boigeol, "Féminisation de la magistrature et barrières de genre : l'exemple de la France," 156.

Juge rend obsolète la question du sexe du jugement, du sexe du Juge, du sexe de la Justice. Mais que souhaite-t-on vraiment : une Justice « copie conforme » du peuple qu'elle protège ? Une Justice diversifiée à l'image des citoyens diversifiés pour lesquels elle existe ? Ou encore une Justice désacralisée, totalement impartiale et neutre, proche de la Justice divine ?

Accepter que l'impartialité soit un état d'esprit général garantissant à tout justiciable d'être jugé par un Juge honnête et libre de tout préjugé, mais fort d'années d'expérience juridique et personnelle dont il ne peut totalement s'abstraire, remet-il en cause la notion de Justice et son efficience ? Sortir de ce point de vue unique de l'impartialité monolithique construite lorsque la profession n'était composée que d'hommes met-il la Justice en danger ? De notre avis, c'est tout le contraire. Nous pensons que la Justice devient plus démocratique et plus humaine si elle se défait d'un souhait de neutralité absolue, et si elle accepte et promeut la diversité de ceux qui l'exercent et permet leur égalité. Cette ouverture de la magistrature aux autres profils que celui qui a été l'unique profil durant des siècles ne veut pas pour autant dire que la magistrature doit se dessiner à l'identique de la société. De notre avis personnel, nous ne souhaitons pas une magistrature qui soit le miroir exact du corps social et appelons de nos vœux que l'indépendance et l'impartialité de la Justice puissent être lues au travers d'une identité professionnelle commune à tous les magistrats, une identité qui s'appuie sur leur diversité et la respecte, pour autant que celle-ci soit synonyme d'égalité.

4 Conclusion : un départ pour aller plus loin

Dans leur étude de la profession médicale¹⁷⁹⁸, NATHALIE LAPEYRE et NICKY LE FEUVRE opposent deux postures théoriques « quant au sens à accorder au phénomène de féminisation de plus en plus massif de la profession » : tout d'abord une féminisation qui traduit un déplacement des lieux de pouvoir au sein du secteur professionnel où les femmes investissent des lieux peu à peu délaissés de leur pouvoir, et ensuite une féminisation qui traduit l'accession effective des femmes à une forteresse du pouvoir avec la possibilité d'influer sur l'habitus de cette profession. Dans le cas de notre étude, force est de constater que ces deux théories trouvent un écho dans les données récoltées.

¹⁷⁹⁸ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 190-91.

Nous dénotons en effet une perte du pouvoir symbolique de la magistrature au profit d'autres secteurs de la profession juridique composés majoritairement d'hommes. Cependant, l'analyse de la relation que les magistrates ont au pouvoir nous montre qu'elles ont effectivement accès à ce pouvoir décisionnel, qu'elles en usent, et qu'à travers cet usage, certaines influences sur la profession ont pu avoir lieu.

Mais nous dénotons également suivant SOPHIE STOFFEL et FLORENCE DEGRAVE que « l'indicateur « présence » ne dit rien – ou pas grand-chose – sur la capacité effective des femmes à exercer du pouvoir dans ces sphères »¹⁷⁹⁹. Une présence des femmes au sein d'une profession ne se traduit pas nécessairement par un changement des pratiques professionnelles. Dans la magistrature, ces pratiques restent, sous le sceau de la neutralité, très largement « masculines », de même que les représentations symboliques de l'officier judiciaire ou les prescrits langagiers. « *L'universel est toujours sexué, [et] le féminin est toujours un peu moins « égal »* »¹⁸⁰⁰. Cependant, malgré un mimétisme et une assimilation importante aux règles, coutumes et normes en vigueur dans la profession, rappelons que les évolutions suivies par le secteur judiciaire pour une plus grande prise en considération des justiciables permettent une valorisation de ce qu'ERIK NEVEU appelle « l'habitus féminin ».

Comme dans d'autres secteurs, féminisation de la magistrature ne veut pas dire égalisation des carrières. Professionnellement, les magistrates restent éloignées des postes de pouvoir, et personnellement, elles sont très majoritairement en charge des responsabilités domestico-familiales. Sur ce point, nos données rejoignent d'ailleurs également NATHALIE LAPEYRE et NICKY LE FEUVRE et leur analyse de la profession médicale lorsqu'elles citent les conclusions d'ERIKA APFELBAUM qui souligne, pour les femmes leaders, que c'est dans le domaine de la vie privée « *que le coût de la transgression est le plus élevé dans la mesure où les femmes se heurtent là directement – et au plan le plus intime de leur existence – aux limites que les rapports sociaux de sexe leur imposent sans qu'elles aient les moyens de les contourner ; sur ce plan, elles sont impuissantes à maîtriser quoi que ce soit* »¹⁸⁰¹.

Sur le cas précis de la magistrature, comme sur celui des autres professions évoquées dans cet écrit ou sur le fonctionnement plus global de nos sociétés, « *ceci nous*

¹⁷⁹⁹ Degrave and Stoffel, "Du pouvoir...! Du fonctionnement du pouvoir en général et des stratégies de résistance en particulier," 335.

¹⁸⁰⁰ Ibid., 345.

¹⁸⁰¹ Erika Apfelbaum in Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 191.

rappelle à quel point [les avancées des femmes] en termes de droits, d'autonomie et de pouvoir restent fragiles et questionnées en permanence »¹⁸⁰².

L'étude qui a mené aux analyses et à cette discussion a été basée sur une méthodologie et un prisme théorique¹⁸⁰³, parmi tant d'autres possibles. Elle a permis de mettre au jour certaines réalités, d'éclairer certains sujets, de soulever certaines questions. Ces constatations et ces questions sont autant d'invitations à prolonger l'étude de cette profession en Belgique afin d'affiner les connaissances sur le sujet, tant du point de vue criminologique que du point de vue du genre. En effet, la posture adoptée – celle du genre – n'est pas de celles qui livrent toute leur fécondité en l'espace d'une seule recherche. Elle demande au contraire à être cultivée dans la durée, le cadre conceptuel dans lequel elle s'inscrit étant riche et dense. Identiquement, le développement des connaissances sur l'évolution du système de réaction sociale en Belgique ne peut se satisfaire de l'étude d'une profession sous un angle particulier, mais doit envisager cette évolution de manière large et holistique intégrant et à la fois dépassant les questions de genre.

Nombreux sont les points de départ de nouvelles recherches qui ont été soulevés au cours de cette dissertation, et certains nous paraissent particulièrement intéressants et passionnants. La question du pouvoir peut, par exemple, être encore très largement explorée : le modèle proposé doit être vérifié, amendé, approfondi, validé ou réécrit ; il doit évidemment être mis en relation avec le modèle, à étudier et à définir, du pouvoir relationnel et hiérarchique que les magistrats chefs de corps entretiennent avec les membres de leur juridiction ; il doit enfin être confronté au positionnement des magistrats sur ces deux questions. Il peut également être comparé à la manière dont les autres agents de la réaction sociale se positionnent face à leur pouvoir. Les profils peuvent également faire l'objet de nombreuses autres recherches : chaque thème abordé peut à la fois être approfondi et comparé avec les discours de magistrats ou d'autres agents/agentes de la réaction sociale. Et le sujet même de la féminisation de la magistrature peut être abordé de nombreuses autres manières et sous d'autres angles,

¹⁸⁰² Degrave and Stoffel, "Du pouvoir...! Du fonctionnement du pouvoir en général et des stratégies de résistance en particulier," 345.

¹⁸⁰³ Ou sensibilité théorique si nous reprenons les termes utilisés dans le chapitre consacré à notre méthodologie (pp 42).

par exemple en s'inspirant des travaux de MARIE-CLAIRE BELLEAU et REBECCA JOHNSON¹⁸⁰⁴.

Les pistes d'exploration sont nombreuses. Nous souhaitons qu'elles soient sources d'inspiration pour d'autres chercheur(se)s qui postulent qu'en approfondissant les connaissances scientifiques tant criminologiques que de genre, ils oeuvrent à une meilleure compréhension de la société dont ils font partie.

¹⁸⁰⁴ Belleau and Johnson, "Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada."

SIXIÈME PARTIE

Conclusion générale

*« L'égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental,
Une valeur commune de l'Union Européenne.
Et une condition nécessaire pour l'accomplissement
des objectifs de croissance, d'emploi et de cohésion sociale de l'EU.
Une représentation égale des hommes et des femmes dans la prise de décision
Symbolise le niveau de maturité politique des sociétés »*
Commission Européenne, 2008a, préface¹⁸⁰⁵

Les rapports sociaux de sexe reposent sur un double principe : une division ou différenciation sociale entre les sexes, et une hiérarchisation entre les catégories sexuées ainsi réalisées. Parler de rapports sociaux de sexe, c'est donc « *se poser la question de la construction sociale des différences entre hommes et femmes, en refusant de les rapporter en dernières instances à des différences biologiques* »¹⁸⁰⁶.

Pour cette raison, le genre ne peut être uniquement réduit à un paradigme parmi d'autres des sciences humaines et sociales. Il est une question qui traverse toute la société et l'interroge dans tous ses aspects, qu'ils soient privés ou publics. Il est un regard global porté sur l'humanité, l'étudie dans ce rapport entre les sexes autour duquel elle s'organise, et remet en question l'immuabilité biologique sur laquelle ce rapport est fondé. Le genre « *dénaturalise les enjeux de pouvoir au cœur des rapports hommes/femmes* »¹⁸⁰⁷. De ce fait, poser un regard de genre sur le monde du travail et sur des professions en particulier, ce n'est pas seulement, selon MARGARET MARUANI :

« dévoiler un pan de l'histoire et de la sociologie du travail féminin, mais [c'est] poser et [...] imposer la question de la différence des sexes au cœur des réflexions sur le travail et l'emploi. Avec l'idée que les logiques de genre constituent un élément déterminant dans les recompositions du monde du travail, tout comme dans les réflexions sur le sens, la valeur et la place du travail dans la société. [...] En approfondissant l'analyse des différences de sexe sur le marché du travail, on ne contribue pas seulement à l'accumulation des savoirs sur l'activité féminine, on participe à la progression générale des connaissances sur le monde du travail »¹⁸⁰⁸.

Un des objectifs de ces études de genre est alors de fournir un socle de connaissances à la mise en place et à l'investissement dans des actions positives – ne concernant pas seulement les femmes, mais devant également interpeller les hommes – visant à renforcer l'égalité entre hommes et femmes. Elles ont également pour but de remettre en question les différentes normes de fonctionnement de la société, et

¹⁸⁰⁵ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 72.

¹⁸⁰⁶ Gadrey, *Travail et genre. Approches croisées*: 93.

¹⁸⁰⁷ Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre..."

¹⁸⁰⁸ Maruani, "Travail et genre : le tribulations de la variable sexe," 183-86.

notamment du marché de l'emploi ; normes fréquemment conçues, sous le couvert d'une neutralité sexuée apparente, « au masculin », et mieux adaptées aux hommes, à leur place, statut et manière d'être et de s'organiser. Ces études tendent donc, à travers ces objectifs, à susciter l'interrogation et le changement institutionnel.

Tel qu'explicité d'entrée dans l'introduction générale de la présente dissertation, nous nous sommes concentrée, au cours de cette recherche, sur le vécu des magistrates francophones belges. Au cours de nos analyses visant à comprendre, à donner sens à l'ensemble de ces expériences sociales contées au travers des récits de pratique des magistrates rencontrées, la complexité de ces expériences et de la réalité sociale qu'elles illustrent nous ont portée à mobiliser une palette large d'explications et d'interprétations. Si nous nous rapportons aux travaux de JACQUES ARDOINO, il apparaît que les analyses et discussions réalisées s'attachent à différents niveaux de la réalité sociale étudiée¹⁸⁰⁹ :

- Tout d'abord le niveau individuel qui se centre sur les personnes, considérées dans leur individualité et s'attache aux « *traits de caractère, [aux] profils de personnalité, [aux] besoins, [aux] motivations, [aux] aptitudes, [aux] attitudes...* »¹⁸¹⁰. Dans notre recherche, ce niveau a été mobilisé dans la comparaison des quarante-neuf magistrates de notre échantillon, analyse comparative qui nous a permis de faire émerger de nombreuses composantes des neuf thèmes développés dans le chapitre consacré aux profils, et qui a également été centrale dans la modélisation de la relation au pouvoir décisionnel intrinsèque à l'exercice professionnel des magistrates.
- Ensuite, le niveau relationnel qui s'attache à l'analyse des relations interpersonnelles, aux modalités d'interactions entre les individus : amitié, l'histoire des relations, conflit, complicité... . Dans notre recherche, la compréhension du vécu des magistrates et leur analyse n'ont pas été réalisées indépendamment de l'approche de leurs relations interpersonnelles : de nombreuses relations – avec leur époux, leur(s) enfant(s), les justiciables, leurs collègues, leurs supérieurs... – et leurs modalités d'interaction ont fait

¹⁸⁰⁹ Ardoino définit différents niveaux d'étude d'une réalité sociale. Afin que l'étude soit complète, l'auteur invite à prendre en compte simultanément et individuellement ces niveaux. Gérard Piroton, "Comprendre les réalités sociales : questions de niveaux," (2003), www.users.skynet.be/gerard.piroton. Claudine Drion, *Genre et niveaux d'intelligibilité du social* (Bruxelles: Le monde selon les femmes, 2005).

¹⁸¹⁰ Piroton, "Comprendre les réalités sociales : questions de niveaux". 2.

l'objet de descriptions et d'analyses tant dans les neuf thèmes développés dans le chapitre consacré aux profils que dans la modélisation de leur relation au pouvoir.

- Puis, le niveau groupal qui s'attache l'étude d'entités à la dynamique propre comme un service, un département, une équipe de travail. La mobilisation de ce niveau dans notre recherche nous a par exemple permis de décrire et d'analyser les fonctions et niveaux hiérarchiques de la magistrature selon les représentations des magistrates.
- Enfin, le niveau organisationnel, qui s'attache à la structure d'une organisation, aux « *processus de prise de décision, [aux] relations de pouvoir entre les acteurs, [aux] flux, [...] [ou aux] structures de commandement* »¹⁸¹¹, nous a permis d'étudier les évolutions numériques de la présence des magistrates au sein de la profession, de les relier à d'autres évolutions structurelles et d'en soulever les enjeux en termes de changement et d'évolution de la magistrature.

Des six niveaux d'étude de la réalité sociale qui nous occupe, nous nous sommes donc essentiellement concentrée sur quatre. Cette conclusion s'attachera donc à interroger les deux niveaux d'analyse restant : les niveaux institutionnel et d'historicité¹⁸¹². Pour ce faire, cette conclusion générale s'articulera autour de trois parties. Dans la première, nous reviendrons sur les principaux apprentissages et enjeux soulevés aux quatre niveaux de la réalité sociale qui nous ont majoritairement occupés dans le présent écrit. Dans la deuxième, plus conséquente, nous nous autoriserons, tel qu'esquissé dans certaines analyses des chapitres empiriques et dans la discussion, à interroger les deux derniers niveaux d'analyse : l'institutionnel et celui d'historicité. Mobiliser ces deux niveaux d'analyse de la réalité sociale nous permettra de prendre, dans les dernières pages de notre dissertation, un recul nécessaire à l'insertion de nos résultats dans une réflexion plus globale, afin de replacer l'effort de compréhension de la féminisation de la magistrature dans l'étude de la société et de son évolution¹⁸¹³.

¹⁸¹¹ Ibid., 5.

¹⁸¹² Notons que les travaux d'Ardoino se limitent à 5 niveaux – du niveau individuel au niveau institutionnel. Le sixième niveau, celui d'historicité, est ajouté cette grille par Gérard Piroton et Claudine Drion, sur base des travaux d'Alain Touraine.

¹⁸¹³ Notons cependant qu'il n'est pas ici question de penser que la réalité sociale peut être strictement stratifiée entre ces 6 niveaux d'analyse. Au contraire, il s'agit d'une distinction conceptuelle et la réalité sociale est imbriquée dans les différents niveaux qui sont intrinsèquement corrélés entre eux. Les six niveaux ne sont ici mobilisés que pour souligner l'importance de prendre, au terme de cette dissertation, un recul pour intégrer nos constatations et analyses dans une vision plus globale.

Enfin, la troisième partie sera consacrée aux conclusions finales de la présente dissertation.

1 Retour sur les principaux apprentissages

L'étude qu'a reflétée la présente dissertation s'est concentrée uniquement sur des magistrates francophones. Loin d'être un biais, ces restrictions de la population de base ont permis, par comparaison avec la littérature concernant d'autres pays, d'autres professions et le fonctionnement du marché du travail de manière plus globale, d'en apprendre plus sur cette profession encore très peu analysée en Belgique sous l'angle des rapports sociaux de sexe. À la lumière des théories du genre, qu'en est-il de la mixité croissante de la profession ? Quelles évolutions dans les pratiques professionnelles peuvent être mises au jour ? Quels sont les dires et les opinions des magistrates sur ces questions ? Quel est leur vécu ?

1.1 L'individualité des magistrates

La première constatation majeure de cette étude de terrain confirme ce que les mouvements de femmes ne cessent de clamer depuis des décennies : tout comme il n'y a pas une femme, mais des femmes ; il n'y a pas une magistrate, mais des magistrates. Contrairement à la vision stéréotypée inscrite dans les représentations sociales de nos sociétés, on ne peut parler des magistrates comme d'une seule entité, comme on ne peut le faire pour les femmes.

En effet, les quarante-neuf magistrates de notre échantillon ne se ressemblent nullement. Chacune est spécifique dans sa personnalité, et chaque parcours est unique. La meilleure preuve se trouve dans les entretiens eux-mêmes, puisqu'aucun n'a été le reflet d'un autre. Certes, nous avons pu dégager neuf thèmes généraux, tous évoqués de manière plus ou moins approfondie par les magistrates que nous avons rencontrées, mais aucun de ceux-ci n'a été abordé de manière identique ou avec un contenu similaire. Et, quand bien même ce contenu ne différait pas de ce que nous avons déjà entendu, il était agencé différemment dans les discours.

Très vite, nous n'avons donc plus rien découvert de nouveau dans les thèmes généraux abordés par les magistrates, mais l'association de ces thèmes et sous-thèmes s'est avérée chaque fois nouvelle et spécifique, à l'instar de mêmes morceaux de tissus

pouvant, par leurs diverses associations, former un nombre presque infini de mosaïques différant les unes des autres.

1.2 La magistrature belge sous l'angle des rapports sociaux de sexe

Au-delà de cette première constatation, les données récoltées au cours de cette recherche doctorale nous ont permis d'étudier et d'analyser, sous l'angle des prescrits du genre, la magistrature belge : son évolution vers la mixité entre hommes et femmes, l'évolution des pratiques professionnelles, les dires et opinions des magistrates sur ces questions, de même que leur vécu et leur parcours. À l'heure du bilan de cette recherche, que pouvons-nous retenir ?

Tout d'abord, une analyse de genre nous a permis de montrer que si l'évolution numérique de la place des femmes dans la magistrature est bien réelle, elle s'accompagne, nous l'avons largement illustré, d'une double ségrégation, à la fois verticale et horizontale. Et, si cette évolution numérique laisse également apparaître que certaines formes de cette double ségrégation se sont réduites ou tendent peu à peu à se réduire¹⁸¹⁴, d'autres différences majeures perdurent, voire même s'accroissent avec le temps¹⁸¹⁵, tenant toujours les magistrates éloignées des hautes fonctions hiérarchiques¹⁸¹⁶ et des fonctions de pouvoir¹⁸¹⁷.

¹⁸¹⁴ Pensons aux fonctions de Juges d'instruction ou celles du parquet qui ont été des fonctions où les magistrates sont arrivées plus tardivement, mais où il n'y a plus aujourd'hui de différence importante. Pensons également à la fonction de Conseiller à la Cour d'appel, fonction pour la première fois remplie par une magistrate en 1971, et où la proportion de magistrates montre une constante évolution. Mais pensons également les fonctions de chef de corps où l'on note, au niveau du degré d'instance, une augmentation régulière de la présence des magistrates à ces fonctions (en chiffres absolus comme en pourcentages), bien que leur proportion ne dépasse pas encore un tiers des effectifs. Pour autant, la très récente réforme des arrondissements judiciaires a eu un impact sur la fonction de Procureur du Roi. Et force est de constater que dans cette nouvelle forme de la fonction, dont le pouvoir en termes territorial et de ressources humaines s'est nettement accru, seul des hommes ont été nommés, réduisant à la nullité le nombre de Procureur du Roi féminin, alors que leur présence était par le passé remarquable, bien que minoritaire.

¹⁸¹⁵ Par exemple les fonctions de la Cour de cassation où les magistrates ne sont toujours que peu représentées (en chiffres absolus comme en pourcentages), et où ce sont encore les hommes qui continuent de bénéficier plus fortement des augmentations du cadre, et ce d'autant plus au parquet qu'au siège. Ceci est également vrai pour le Parquet fédéral. Dans l'ensemble de ces fonctions, nos données laissent apparaître que les magistrates ont toujours composé moins du tiers de l'effectif de ces instances, leur présence allant parfois même en diminuant si l'on s'attache aux proportions (comme pour le Parquet fédéral ou le Parquet près la Cour de cassation). Pensons également aux fonctions de chef de corps au niveau de l'appel, de la Cour de cassation ou du Parquet fédéral qui restent très largement masculins.

¹⁸¹⁶ Celles de la Cour de cassation, du Parquet près la Cour de cassation ou du Parquet fédéral, mais aussi celles du Parquet général. Et évidemment, des fonctions de chef de corps auprès de ces instances.

En outre, cette féminisation numérique de la magistrature est accompagnée, au sein du secteur des professions juridiques, d'une recomposition des champs de pouvoir. La magistrature, si elle voit son pouvoir effectif et légal accroître suite à l'augmentation des matières et dossiers pouvant lui être soumis et à celle de leur nécessaire interprétation des lois, elle perd de son prestige d'antan au profit d'autres professions comme le barreau dans les matières des affaires et des finances. Ces professions deviennent de nouveaux lieux porteurs et de pouvoir vers lesquels les hommes se dirigent et où les femmes restent encore peu nombreuses¹⁸¹⁸.

La mixité de la magistrature n'est donc pas uniquement une question de pourcentages absolus. Au contraire, une analyse en termes de genre invite à aller au-delà des simples pourcentages, à la fois pour analyser les réalités internes à la profession que masquent des pourcentages globaux, comme pour les inscrire dans une analyse plus globale du secteur concerné. Cette double analyse nous montre alors que l'évolution de la magistrature vers une mixité numérique n'est pas aussi simple qu'une augmentation toujours plus importante de la présence absolue et proportionnelle des magistrates. En effet, celle-ci ne s'accompagne pas pour autant d'une mixité dans la répartition des postes et fonctions et dans l'exercice des fonctions de direction ; tout comme elle s'inscrit dans une recomposition des professions de prestige au sein de secteur juridique où la présence des femmes reste faible.

Ensuite, concernant les pratiques professionnelles et leur évolution, notre analyse à la lumière des rapports sociaux de sexe a pu mettre en avant que, comme dans d'autres professions comme le journalisme ou la médecine, celles-ci tendaient vers une « humanisation », notamment au travers d'une plus grande prise en considération des usagers de la Justice et de leurs rapports à l'administration judiciaire¹⁸¹⁹.

Cependant, en parallèle de cette valorisation, au sein du système de valeurs de la Justice, de rôles et de qualités traditionnellement associés au féminin, l'analyse de nos données nous a permis de mettre en lumière, pour la magistrature – et à l'identique d'autres secteurs du marché de l'emploi, et de manière générale dans l'ensemble de celui-ci – la persistance d'une vision stéréotypée des rôles sexuels attachés à l'un et l'autre des groupes sexués. Identiquement, et bien que l'analyse de nos données ait mis

¹⁸¹⁷ Celles de Juge de paix – voyez l'explication donnée dans le chapitre consacré à l'évolution numérique des femmes dans la magistrature qui rappelle le pouvoir des Juges de paix – et celles de Procureur Général – qui ont, à 5, un pouvoir important d'orientation de la politique criminelle du ministère public belge (de Leval, *Les institutions judiciaires*: 207-10.)

¹⁸¹⁸ Voyez le point de la discussion consacré à cette question (pp 569).

¹⁸¹⁹ Voyez le point de la discussion dans lequel ce sujet a été développé (pp 565).

en avant l'influence réelle qu'a eue la présence des magistrates, dans les pratiques professionnelles et au niveau du droit lui-même¹⁸²⁰, cette même analyse a montré que perdue, chez les magistrates rencontrées, une assimilation à la culture professionnelle masculine, suivant diverses modalités « *d'intériorisation ou de refus de ces rôles* »¹⁸²¹ et du modèle social de la domination masculine¹⁸²².

Nos analyses rejoignent donc les propos de NICKY LE FEUVRE qui souligne que « *la féminisation [des] espaces professionnels s'inscrit dans la logique du genre et s'effectue selon les mêmes principes de la différenciation/hierarchisation que ceux qui présidaient autrefois à l'exclusion historique des femmes de ces espaces* »¹⁸²³. Malgré la levée des barrières interdisant l'accès des femmes à la magistrature – et de manière générale aux professions du marché de l'emploi –, il apparaît donc que la magistrature, créée, à l'instar du monde du travail, sur une culture masculine, et bien qu'en apparence neutre et donnant l'image d'une féminisation de ses valeurs, de certaines de ses pratiques et de sa composition, maintient, reproduit et renouvelle une forme de domination du masculin, dans sa culture professionnelle comme dans ses pratiques.

Enfin, en termes de vécu et de parcours, nos analyses, guidées par les prescrits du genre, laissent apparaître un clivage toujours très net dans la sphère privée des magistrates où ce sont encore ces dernières qui, selon leurs dires, prennent majoritairement en charge, tant sur le plan des réalisations concrètes que sur celui de la responsabilité mentale, les tâches domestico-familiales. Ces responsabilités assumées dans leur sphère privée impactent leur positionnement professionnel, et, de ce fait, entretiennent et reproduisent les différences et inégalités de genre au sein du marché de l'emploi¹⁸²⁴.

Il apparaît donc que les difficultés rencontrées par les magistrates sont essentiellement de deux ordres : premièrement des barrières structurelles, objectives ou subjectives, issues de la culture professionnelle masculine de la magistrature et formant autant de discriminations indirectes impactant négativement les carrières féminines – mobilité géographique, horaires importants, absence de statut officiel pour les congés de maternité, persistances d'une vision stéréotypée des rôles des groupes sexués,

¹⁸²⁰ Voyez les données à ce propos dans le chapitre consacré aux profils (pp443&446), de même que l'analyse qui a été faite sur cette question dans la partie "discussion" de la présente dissertation (pp545).

¹⁸²¹ Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession," 204.

¹⁸²² Voyez le point de la discussion consacré à cette question (pp550).

¹⁸²³ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁸²⁴ Voyez sur cette question la conclusion du chapitre empirique consacré aux profils (pp 469), de même que la partie de la discussion consacrée à l'évolution des profils (pp 535).

conditions d'accès à la profession ou à la promotion toujours en partie fondées sur des critères subjectifs ... –; deuxièmement l'inégale division sexuelle du travail dans la sphère privée qui entraîne, pour les magistrates, un coût sur le marché de l'emploi. Comme pour d'autres secteurs professionnels, il apparaît donc que les parcours des magistrates, et de manière plus générale la féminisation de la magistrature – en terme numérique comme en terme de valeurs –, caractérisent l'influence mutuelle des sphères privées et professionnelles dans la production, la reproduction et le renforcement des inégalités et hiérarchies nées de la division sexuée.

1.3 Synthèse sur les principaux apprentissages : la similitude de la magistrature par rapport aux autres professions

Les données que nous avons récoltées et les analyses que nous avons réalisées confirment donc celles qui ont été faites pour de nombreuses autres professions. En effet, nos données mettent en avant qu'au-delà de la spécificité de la profession, la féminisation de la magistrature montre de nombreux points communs avec celle d'autres professions étudiées¹⁸²⁵ et celle plus globale du marché de l'emploi¹⁸²⁶.

¹⁸²⁵ Par exemple, parmi ceux déjà cités au cours du présent écrit : Gadéa and Marry, "Les pères qui gagnent. Descendance et réussite professionnelle chez les ingénieurs." Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*. Marry, "Genre et professions académiques : esquisse d'un état des lieux dans la sociologie." Françoise Thébaud, "Histoire des femmes, histoire du genre et sexe du chercheur," in *Le travail du genre. Les sciences sociales à l'épreuve des différences de sexe*, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2003). Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique." Lapeyre and Le Feuvre, "Concilier l'inconciliable? Le rapport des femmes à la notion de "conciliation travail-famille" dans les professions libérales en France." Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?" Marlaine Cacouault-Bitaud, "Y a-t-il une féminisation de la vie politique. Le cas de la France," *Travail, genre et sociétés* 2, no. 18 (2007). Stoffel, "Pouvoir politique et féminisme : la question de l'accès à la cité." Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession." Boigeol, "French women lawyers (avocates) and the "women's cause" in the first half of the twentieth century." Nandrin, "La femme avocate. Le long combat des féministes belges (1888-1922)." Chênevert and Tremblay, "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?." Dufort, "La théorie des interactions symboliques et les enjeux de l'entrée massive des femmes en médecine." Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine." Héas et al., "Dualité identitaire des femmes élèves officiers des Ecoles militaires de Coëtquidan : féminité préservée ou masculinité recherchée?." Rochette, "Les femmes dans la profession juridique au Québec : de l'accès à l'intégration, un passage coûteux." Sabatier, Carrere, and Magematin, "Profiles of academic activities and careers : does gender matter? An analysis based on French life scientist CVs."

¹⁸²⁶ Par exemple, parmi ceux déjà cités au cours du présent écrit : De Singly, "Charges et charmes de la vie privée." Laufer, "Travail, carrières et organisations : du constat des inégalités à la production de l'égalité." Maruani, "L'emploi féminin dans la sociologie du travail : une longue marche à petits pas." François Michon, "Segmentation, marchés professionnels, marchés transitionnels : la disparition des divisions de genre," in *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de*

De ce fait, la magistrature et sa féminisation ne divergent pas, dans les grandes conclusions analytiques que nos données nous permettent de tirer, de la féminisation d'autres professions : les grandes constatations soulevées pour ces dernières valent également, au regard des données issues de notre échantillon, pour la profession régaliennne.

2 Ouverture sur des enjeux plus larges : la postmodernité en question

Personne ne pensait, à l'époque du vote de la loi de 1948, que les femmes, à qui le Parlement était encouragé à ouvrir les portes de la magistrature, prendraient un jour la place des hommes :

« Nous sommes d'ailleurs d'avis que les avocats ne doivent pas se sentir menacés dans leur candidature éventuelle ; il s'en faudra de beaucoup que tous les sièges de Juge soient assaillis par les femmes. Il n'y a pas tant de femmes qui possèdent le titre de docteur en droit, et parmi elles, il n'y en a pas beaucoup qui se destinent au barreau. C'est parmi ce petit nombre qu'on pourra choisir les premières femmes magistrats ; de plus, il faut encore tenir compte de l'âge, des années de pratique, du zèle et des talents, ainsi que de la formation de l'esprit et du caractère qui en sont la conséquence. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici pour les femmes d'ambition aussi ridicule qu'inutile à enlever aux hommes toutes les professions et fonctions »¹⁸²⁷

Un peu moins de 70 ans après la loi de 1948, force est de constater que les Parlementaires et Ministres qui ont tenu ces propos ont failli dans leurs prédictions. Nos données ont parfaitement illustré les formes de cette réalité.

Cependant, tel que souligné au début de cette conclusion, les formes de cette réalité ont essentiellement été étudiées dans cette dissertation, sur quatre niveaux de la réalité sociale : les niveaux individuel, relationnel, groupal et organisationnel. La mobilisation de deux autres niveaux, soit les niveaux institutionnel et d'historicité, encore très peu exploités jusqu'ici, peuvent nous permettre d'intégrer les données récoltées et les analyses réalisées dans une lecture plus dynamique, dépassant le simple

sexe, ed. Jacqueline Laufer, Catherine Marry, and Margaret Maruani (Paris: La Découverte, 2003). Marry, "Pour en finir avec le plafond de verre." Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques." Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques." Gardey, "Enjeux des recherches sur le genre et le sexe. Rapport à Mme la Présidente du Conseil scientifique du CNRS."

¹⁸²⁷ De Riemaecker-Legot, "Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice," 10. Voyez également n.c., "Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature - Discussion générale et vote des articles."

cadre de la magistrature¹⁸²⁸. En effet, les prédictions de GEORGETTE CISELET, de Mme DE RIEMAECKER-LEGOT et du Ministre STRUYE en 1948 étaient sans compter sur les modifications sociétales que nous avons brièvement abordées au début de la présente dissertation¹⁸²⁹ : l'avènement de la société postmoderne et les changements que celle-ci allait entraîner aux rapports de force et aux valeurs qui président nos sociétés.

Accordons-nous donc le temps de conclure cette recherche en interrogeant ces niveaux institutionnel et d'historicité pour compléter notre étude de la réalité sociale de la féminisation de la magistrature en l'intégrant dans un cadre plus large : celui de la société post-moderne.

2.1 La société postmoderne

Le concept de postmodernité désigne « *le principe général des transformations qui affectent notre époque, comme époque de la sortie du monde moderne* »¹⁸³⁰, et qui voit ses premières apparitions à partir de la fin de XIX^{ème} siècle dans l'art et la culture. Selon YVES CHARLES ZARKA¹⁸³¹, au niveau sociétal, ces transformations se sont produites essentiellement sur trois plans :

- La révolution des mœurs : polyvalence de la sexualité, recombinaison des familles, biotechnologisation de la reproduction, légitimation des divers modes de vie ...
- L'informatisation de la société : modification des règles relationnelles, d'échange et de correspondance, nouveaux modes d'accès au savoir
- La politique : domination des marchés économiques et financiers sur le politique, arrivée de pouvoirs transnationaux et non étatiques...

La postmodernité a donc bouleversé les rapports de force entre les Etats et le monde économique-financier, en faveur de ce dernier. Et les valeurs qui présidaient au monde moderne, celles des Lumières, ont fait place à celles de production, d'efficacité et de performance. Les valeurs attachées autrefois au monde de l'entreprise et de l'économie capitaliste s'universalisent à l'ensemble des pans de la société ; l'exigence de qualité fait place à celle de quantité, et la gestion remplace la politique ; la logique est celle de la consommation. « *Toute action obéit à des considérations de rentabilité,*

¹⁸²⁸ Comme cela a majoritairement été le cas dans la discussion.

¹⁸²⁹ Voyez dans le chapitre théorique consacré au concept de genre, le point, en début de chapitre, consacrée à l'intégration du concept dans la pensée du XXI^{ème} siècle.

¹⁸³⁰ Zarka, "Editorial. Le pouvoir sur le savoir ou la légitimation post-moderne," 3.

¹⁸³¹ Ibid., 4.

*toute action humaine ou institutionnelle est conçue comme l'action rationnelle d'un entrepreneur ; sur la base d'un calcul d'utilité, d'intérêt, et de satisfaction, conformément à une grille microéconomique moralement neutre, dont les variables sont la rareté, l'offre et la demande »*¹⁸³².

Dans cette postmodernité, les identités collectives se fragilisent, mais elles ne sont pas les seules à être impactées par ce changement¹⁸³³. En effet, « la « grande société » ne dit plus à chacun ce qu'il doit être. Les institutions ne gouvernent plus l'allure et la tenue, comme l'ont fait longtemps les métiers, les géographies, les communautés. Elles n'obligent plus aux signes d'appartenance »¹⁸³⁴. Les individus sont donc appelés à se détacher de leurs anciennes appartenances : « la vision fragmentée abandonne toute référence d'ensemble. On voit s'éroder la représentation unitaire du monde social. [...] C'est la fin des « frontières », celles des générations, sexes, divisions temporaires, espaces publics et privés [...] »¹⁸³⁵. Les individus sont alors libres d'appartenir à plusieurs communautés à la fois reflétant une poly-appartenance qu'ils gèrent en fonction des moments quotidiens et des moments de vie¹⁸³⁶. L'individu devient « un sujet pluriel, hybride, aux identités multiples, aux appartenances, parcours, compétences et responsabilités à assumer diversifiés, un sujet fragmenté, nomade qui peut se laisser dissoudre justement au gré des événements rencontrés et vécus »¹⁸³⁷. L'identité se fait flexible et fragmentée, entraînant également une forme de fragilisation et d'oppression puisqu'il s'agit d'un « travail titanique de construction identitaire, à la carte, puisant dans le panier intarissable des référents multiples »¹⁸³⁸ et que beaucoup, face à ce travail, baissent les bras¹⁸³⁹.

Mais, cette identité ne peut pas uniquement se baser sur des appartenances à des capitaux ou des positions¹⁸⁴⁰ ; et l'épanouissement identitaire, l'émancipation,

¹⁸³² Le Goff, "La précarisation des familles dans le système-monde," 69.

¹⁸³³ Jean-Pierre Boutinet, "L'individu-sujet dans la société postmoderne, quel rapport à l'évènement?," *Pensée plurielle* 3, no. 13 (2006): 43.

¹⁸³⁴ Sylvie Roques and Georges Vigarello, "Enjeux et limites des performances," *Communications* 2, no. 83 (2008): 176.

¹⁸³⁵ Danielo Martuccelli, "Lectures théoriques de la postmodernité," *Sociologies et sociétés* 24, no. 1 (1992): 164-65.

¹⁸³⁶ Jacques Hamel, "Réflexions sur la réflexivité en sociologie," *Social Science Information* 46, no. 3 (2007): 472.

¹⁸³⁷ Boutinet, "L'individu-sujet dans la société postmoderne, quel rapport à l'évènement?," 42.

¹⁸³⁸ Christine Marsan, "Au delà du masculin et du féminin," *Les cahiers psychologie politique*, no. 11 (2007).

¹⁸³⁹ Nous reviendrons sur cette question et ses conséquences en termes de genre.

¹⁸⁴⁰ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 163.

l'autoréalisation et la recherche du bien-être deviennent alors une obligation, un impératif imposé par la société¹⁸⁴¹.

Enfin, le rapport au temps à lui aussi évolué : contrairement à la modernité qui se rattachait à l'avenir et à l'idée de progrès, la postmodernité s'inscrit dans le culte du présent¹⁸⁴².

La société a donc changé de paradigme, orientant les activités humaines vers la consommation matérielle et immédiate, le calcul de la performance, de la productivité et de l'efficacité, ainsi que de leur optimisation. Ce nouveau paradigme, ce modèle s'affirme comme étant le seul possible¹⁸⁴³. En son sein, l'être humain y est « *intégralement conçu comme un homo economicus, et toutes les dimensions de sa vie sont modelées par la rationalité marchande* »¹⁸⁴⁴. L'individu est alors doublement oppressé par une injonction paradoxale composée par des impératifs de réalisation personnelle d'une part, et par des impératifs « capitalistes » de production, de rendement et d'efficacité d'autre part.

2.2 La postmodernité et... la recomposition des champs de pouvoir

Dans cette société postmoderne, les rapports de force ont changé, de même que les centres de pouvoir. Le monde économique et financier a pris le pas sur les États, leurs politiques et leurs lois¹⁸⁴⁵, et est devenu le nouveau lieu de pouvoir. Et, comme l'illustrent de nombreux secteurs¹⁸⁴⁶, l'exigence de qualité fait place à celle de quantité. « *L'économique s'est établi en système et en pouvoir dominant, transformant les moyens de production pour une société plus heureuse en finalité marchande et mercantile dont le sens est perdu dans les rouages de la consommation à outrance* »¹⁸⁴⁷.

¹⁸⁴¹ Piroton, "Comprendre les réalités sociales : questions de niveaux". 11.

¹⁸⁴² Boutinet, "L'individu-sujet dans la société postmoderne, quel rapport à l'évènement?," 40.

¹⁸⁴³ Le Goff, "La précarisation des familles dans le système-monde," 53.

¹⁸⁴⁴ Wendy Brown *in* *ibid.*, 69. Voyez également, pour une définition de l'homo economicus : Vandelac, "L'économie des femmes?," 14.

¹⁸⁴⁵ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 7.

¹⁸⁴⁶ Pensons à celui de l'université et de la recherche, mais également au secteur judiciaire tel que cela a déjà été évoqué dans la discussion.

¹⁸⁴⁷ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 7.

De plus, si auparavant les individus étaient subordonnés à une morale collective, dans la société actuelle « où s'impose le holisme individuel, il est censé se forger ses propres lois morales »¹⁸⁴⁸. Cette réalité entraîne un affaiblissement des lois et de leur valeur. Pour autant, l'exigence de la vie en société ne rend pas ces dernières inutiles, au contraire, des références et des règles communes sont nécessaires. Les individus sont alors confrontés à deux vérités contradictoires : l'affirmation officielle d'une liberté d'une part, et, d'autre part, l'existence de règles de vivre ensemble.

L'ensemble de ces éléments entraîne donc une banalisation des formes et centres de pouvoir de jadis.

L'évolution de la magistrature s'inscrit également dans ce mouvement de banalisation des anciens lieux et formes de pouvoir¹⁸⁴⁹. Et cette inscription de l'évolution de la magistrature dans l'évolution plus générale de la société et de sa transition vers la postmodernité souligne une nouvelle fois, mais sous un angle nouveau par la mobilisation d'arguments relevant du niveau plus global d'historicité, que la féminisation de la profession n'est pas le résultat d'une stratégie individuelle de la part des magistrates. Il s'agit plutôt d'une opportunité offerte par la recomposition des strates et des fonctions de pouvoir au sein d'un monde globalisé et concurrentiel.

En effet, « les individus construisent leur propre parcours de vie à travers les choix et les actions qu'ils entreprennent à l'intérieur des opportunités et des contraintes imposées par l'histoire et les circonstances sociales »¹⁸⁵⁰. Et l'avènement de la société postmoderne, par la prééminence des systèmes économico-financiers, pressent les individus, les collectifs et les Etats dans des systèmes compétitifs et concurrentiels. Dans cette stratégie d'amélioration des performances des entreprises et organisations, il s'agit pour les employeurs privés et publics de ne pas « gaspiller » les talents « de la moitié de la population dans un contexte de forte concurrence sur la scène

¹⁸⁴⁸ Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*: 239.

¹⁸⁴⁹ Prenons garde à ne pas omettre les éléments et analyses présentées sur ce point dans la discussion et qui sont concomitantes à cette évolution vers la société postmoderne. Pour rappel, nous avons évoqué des éléments internes à la magistrature conduisant à une banalisation du pouvoir de la profession (augmentation de la quantité de dossiers à traiter, augmentation des types de contentieux pouvant être portés devant les juridictions, forme de fonctionnarisation de la profession), démocratisation dans l'accès à la magistrature du point de vue social (notamment suite à la salarisation de la profession), orientation de plus en plus nette vers une humanisation de la profession pour en faire une profession de service, et enfin les mouvements de déplacement des champs porteurs au sein du secteur juridique (les secteurs de conseils économiques, fiscaux, financiers et des affaires deviennent les plus porteurs).

¹⁸⁵⁰ Christian Lalive d'Épinay et al., "Le parcours de vie: émergence d'un paradigme interdisciplinaire," in *Parcours de vie. Regards croisés sur la construction des biographies contemporaines*, ed. Laurence Thomsin, et al. (Liège: Les Éditions de l'Université de Liège, 2005), 200.

mondiale »¹⁸⁵¹. Aux yeux de ces employeurs, l'identité de travailleur prime alors sur le sexe, puisque chaque travailleur devient une source de compétitivité utilisable et nécessaire. L'intérêt économique offre ainsi aux femmes une opportunité de s'investir dans des secteurs qui leur était auparavant interdits, en ce compris la magistrature¹⁸⁵².

NATHALIE LAPEYRE et NICKY LE FEUVRE¹⁸⁵³ le rappellent : il n'existe pas de consensus théorique quant « *au rôle de la féminisation des professions dites « supérieures » dans le processus de réduction des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes dans le monde professionnel et dans la sphère domestique et familiale* »¹⁸⁵⁴. En effet, si pour certains auteurs il existe un déplacement des lieux de pouvoir au fur et à mesure de l'investissement des femmes dans certains métiers et fonctions ; pour d'autres, il s'agit plutôt d'une révolution « *en matière de division sexuelle du travail et d'accès des femmes au pouvoir* »¹⁸⁵⁵. Concernant le cas précis de la féminisation de la magistrature nous l'avons déjà souligné et nous réitérons ici les mêmes conclusions additionnées de nouveaux éléments et d'un nouvel angle d'analyse¹⁸⁵⁶ : nos résultats et développements nous poussent à souscrire à ces deux axes analytiques. En effet, la perte du pouvoir symbolique de la magistrature au profit des grands cabinets économico-financiers et d'affaires, à travers une densification des dossiers à traiter, une démocratisation d'accès, une fonctionnarisation des magistrats, et une orientation claire de ses missions vers des objectifs « humains » et « de service »¹⁸⁵⁷, nous pousse à conclure, avec les premiers auteurs, en l'existence d'un déplacement des lieux de pouvoir. Ce déplacement maintient alors les inégalités entre hommes et femmes intactes, bien que sous de nouvelles formes. Cependant, l'opportunité d'accès à la magistrature pour les femmes permise par la recomposition

¹⁸⁵¹ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 78.

¹⁸⁵² Notons que ce mouvement sociétal est évidemment extrêmement corrélé avec la recomposition des champs porteurs au sein même du secteur juridique que nous avons précédemment soulignée – puisque l'avènement de la société postmoderne a été la cause de cette recomposition, faisant des cabinets de conseils économiques, fiscaux, financiers et des affaires un secteur extrêmement porteur et prestigieux, au détriment entre autres de la magistrature – et avec l'analyse subséquente que nous avons réalisée concernant la féminisation de la magistrature. Voyez le point consacré à cette question dans la discussion qui explique notamment que la féminisation de la magistrature a au moins en partie été permise par le départ des hommes de ce secteur en perte de prestige et de pouvoir vers les nouveaux secteurs porteurs.

¹⁸⁵³ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

¹⁸⁵⁴ Ibid.

¹⁸⁵⁵ Lapeyre, *Les professions face aux enjeux de la féminisation*: 188. Cette révolution entrainerait alors une réduction des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes dans le monde professionnel et dans la sphère domestique et familiale.

¹⁸⁵⁶ Pour rappel, voyez le point de la discussion traitant de ces questions (pp 588).

¹⁸⁵⁷ Pour rappel, l'ensemble de ces points a été développé dans la discussion.

des enjeux sociétaux nous pousse à rejoindre également l'analyse des seconds auteurs, pour qui la présence des femmes dans les fonctions supérieures ouvre de nouvelles perspectives en rendant possible une réduction des inégalités entre les hommes et les femmes.

Cette conclusion est donc à l'image de l'évolution des rapports sociaux de sexe : en perpétuel changement, faite parallèlement de gains et de pertes, jamais unilatéralement positive ou négative dans son évolution.

2.3 La postmodernité et ... la valorisation des valeurs féminines

L'avènement de la société postmoderne emporte avec lui non seulement de nombreux changements de force et de pouvoir, mais également des changements en termes de valeurs. Nous l'avons vu, la société s'organise aujourd'hui autour des valeurs de consommation, d'efficacité, de production et de compétition, comme de liberté, d'autonomie et d'épanouissement. Pour autant, ceci ne reflète que partiellement le changement de valeurs de notre époque par rapport à la précédente. En effet, suivant les propos de MARC LUYCKX notre époque connaît, de manière rapide et profonde, « *un raz-de-marée des valeurs implicites de nos sociétés* »¹⁸⁵⁸, c'est-à-dire de ces valeurs que tout le monde partage, mais dont personne ne parle. L'auteur explique que le système de valeurs implicites de la société actuelle, notamment fondé sur le patriarcat et le capitalisme, ne permet plus aux individus d'imaginer un avenir soutenable et juste. « *L'opinion publique s'en écarte donc de plus en plus rapidement et crée en silence un nouveau fondement de valeurs* »¹⁸⁵⁹. Et parmi les valeurs qui constituent ce nouveau fondement, les études¹⁸⁶⁰ laissent apparaître que s'y retrouvent des valeurs « *plus respectueuses de l'environnement, plus ouvertes à l'esthétique et à la dimension spirituelle de la vie* »¹⁸⁶¹, mais également des valeurs plus attachées au pôle féminin, qui permettent de dépasser les conflits, la compétition et la volonté d'hégémonie¹⁸⁶².

¹⁸⁵⁸ Marc Luyckx, "Le rôle de l'expert : participer au réenchantement du monde," *Reflets et perspectives de la vie économique* XLI, no. 1 (2002): 89.

¹⁸⁵⁹ Ibid.

¹⁸⁶⁰ Ibid., 89-90.

¹⁸⁶¹ Ibid., 90.

¹⁸⁶² Sur les valeurs féminines, voyez par exemple Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 4-7.

L'exemple donné par ÉMILIE COUTANT¹⁸⁶³ dans son analyse de la mode masculine est éclairant à ce sujet : si la société moderne avait réfréné l'expression de la féminité de chaque homme au profit des valeurs de virilité, de supériorité, d'engagement et de responsabilisation ; l'époque postmoderne met à mal la virilité traditionnelle, invite au dépassement des frontières assignées au masculin et reconnaît la part féminine des hommes. La mode masculine postmoderne élève « *le masculin vers la complétude de la personne, vers l'acceptation du féminin, dont les valeurs et les représentations furent dévalorisées à tous les stades de la modernité* »¹⁸⁶⁴.

Ce même type de valorisation des valeurs attachées au féminin se note dans d'autres professions¹⁸⁶⁵, en ce compris dans la magistrature¹⁸⁶⁶.

Si la société moderne avait toléré les valeurs associées au féminin au sein de la sphère privée, le passage à la postmodernité est donc caractérisé par la valorisation publique progressive de ces valeurs¹⁸⁶⁷ : dans la mode, la vie quotidienne ou les professions de prestige, les valeurs considérées comme féminines trouvent aujourd'hui une place où elles peuvent s'exprimer et être valorisées. Ainsi parle-t-on aujourd'hui de l'importance des affects¹⁸⁶⁸, du respect d'autrui, de l'attitude de « gagnant-gagnant », du consensus, du compromis, de l'empathie, de la collaboration, du dialogue ou de la communication non-violente qui « *visent à modifier les échanges et les rapports humains en se fondant sur les besoins et le respect des droits humains des personnes* »¹⁸⁶⁹.

¹⁸⁶³ Emilie Coutant, "Le genre masculin à l'épreuve de la postmodernité. Prémisse pour une compréhension mythanalytique de la mode masculine," *Sociétés* 4, no. 102 (2008).

¹⁸⁶⁴ Ibid., 38.

¹⁸⁶⁵ Evoquons par exemple la profession de journalisme et l'analyse réalisée par Erik Neveu dans l'article suivant : Neveu, "Le genre du journalisme. Des ambivalences de la féminisation d'une profession.". Identiquement, la fonction de négociation : Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?."

¹⁸⁶⁶ Rappelons qu'afin de combler un manque de légitimité et d'efficacité, la Justice évolue depuis plusieurs décennies vers une plus grande prise en considération des justiciables et des dimensions sociales des dossiers, vers une humanisation de son fonctionnement et de son approche en passant sur un mode relationnel plus proche et interpersonnel. Cette valorisation des valeurs dites féminines dans le monde de la magistrature s'illustre non seulement à travers cette évolution de la Justice vers un mode humain et « service public au citoyen », mais également au travers des notions qui composent le modèle relationnel des magistrates à leur pouvoir décisionnel. Voyez l'ensemble du point traitant de cette question dans la discussion de la présente dissertation (pp 565 & pp 477).

¹⁸⁶⁷ Notons que cette valorisation, comme nous le verrons dans la suite de cette conclusion, cotoie, simultanément et conjointement, la dévalorisation de ces mêmes valeurs.

¹⁸⁶⁸ Coutant, "Le genre masculin à l'épreuve de la postmodernité. Prémisse pour une compréhension mythanalytique de la mode masculine," 33.

¹⁸⁶⁹ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 9.

Analytiquement parlant, cette valorisation apparaît s'organiser suivant deux axes distincts : un premier « utilitaire » et un second « identitaire ».

Le premier axe, utilitaire, laisse apparaître que face à une société postmoderne aux « *paradoxes permanents et touchant toutes les facettes de la vie* »¹⁸⁷⁰, les valeurs dites féminines peuvent apporter, suivant deux directions distinctes, une piste de solution : d'une part en répondant aux besoins de créativité, d'innovation, de gestion de la complexité nécessaires en cette postmodernité ; et, d'autre part en permettant de s'écarter des valeurs premières que véhicule cette même postmodernité. Plus précisément :

D'une part, ces valeurs sont considérées comme « *une ressource à ne plus gaspiller pour accélérer l'innovation et la découverte de réponses nouvelles à de vieilles questions* »¹⁸⁷¹. En effet, les entreprises s'orientant de plus en plus vers le service et l'immatériel, « *les compétences que recherchent les entreprises sont celles impliquant des capacités d'écoute et d'adaptation, plus à même de permettre à l'entreprise de devenir « orientée client »* »¹⁸⁷². L'empathie devient, en ce compris dans le leadership, une valeur nécessaire aux entreprises pour s'adapter¹⁸⁷³, voire innover¹⁸⁷⁴ et ainsi rester compétitives¹⁸⁷⁵.

Mais plus encore, la richesse permise par la diversité¹⁸⁷⁶ devient le fondement, le terreau d'une intelligence collective menant à l'innovation sociale et à la créativité valorisables, voire nécessaires¹⁸⁷⁷, dans le modèle économique actuel. L'utilisation de la diversité humaine permet de capitaliser et de valoriser la compétitivité de chaque travailleur pour devenir source de compétitivité globale pour les entreprises.

D'autre part, il apparaît que dans une société postmoderne axée sur la consommation, la production, l'efficacité, le rendement et la compétition, « *le sujet est noyé dans [des] systèmes organisationnels, informels, non maîtrisables* »¹⁸⁷⁸ où il risque de se perdre dans des contours incertains. La générosité sans calcul et la sensibilité humanitaire deviennent une procédure, une « *sorte de couvre-feu sapant la logique compétitive* »

¹⁸⁷⁰ Ibid., 8.

¹⁸⁷¹ Luyckx, "Le rôle de l'expert : participer au réenchantement du monde," 96.

¹⁸⁷² Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?," 2..

¹⁸⁷³ Voyez par exemple le cas de la magistrature ou du journalisme.

¹⁸⁷⁴ Il est ici question d'innovations de rupture et non d'innovations incrémentales.

¹⁸⁷⁵ Voyez notamment tout le mouvement du Design Thinking (et de la société IDEO), qui met au centre de l'innovation, une démarche « centrée utilisateur ».

¹⁸⁷⁶ Voyez Scotto and Alavoine, "Le modèle émergent de gestion de la diversité permet-il d'interpréter le potentiel de réussite des femmes dans le domaine de la négociation?."

¹⁸⁷⁷ Voyez à ce sujet tout le mouvement de l'économie créative.

¹⁸⁷⁸ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 5.

associée à la rationalité utilitaire [...] Le don matériel et le don de soi, pour se sentir davantage homme, authentiquement et humainement soi »¹⁸⁷⁹. La compensation, en faisant entièrement place aux émotions et à l'humanité, permet aux individus de se détacher des impératifs du modèle démocratique et des raisons compétitives¹⁸⁸⁰. Dans le monde de l'entreprise, cette volonté de dépasser les notions de domination, de compétition et de guerre, devenant insatisfaisantes¹⁸⁸¹, pour atteindre la notion de paix, s'inscrit au travers des notions de « *développement durable, de responsabilité sociale des entreprises, d'entreprise humaine [...], d'écologie sociale, du bien-être des salariés, de management éthique...* »¹⁸⁸² qui deviennent alors autant de nouvelles manières de faire et de mener un business.

La société postmoderne fait donc place à une culture des émotions et des sensations, et permet le développement de certaines formes de celles-ci qui trouvent dans cette postmodernité les éléments qui leur permettent de s'alimenter et deviennent alors une nécessité sociale : la compassion et l'altruisme.

La société postmoderne est donc un lieu a priori favorable à la valorisation, pour des raisons utilitaires, tant à titre privé que professionnel, de caractéristiques, traits de personnalité ou de qualités associés au pôle féminin. Mais pas uniquement. En effet, au-delà de ces questions utilitaires, les valeurs féminines se voient également valorisées dans le développement identitaire des individus des sociétés postmodernes. En effet, « *il est aujourd'hui question dans l'élan de ce nouveau paradigme, que chacun, homme ou femme, puisse se construire une identité personnelle donnant lieu à une composition originale et unique des valeurs masculines et féminines* »¹⁸⁸³. Chacun est donc invité à s'envisager autant dans ses valeurs masculines que féminines, afin de dépasser les déterminismes liés à son appartenance sexuée, et d'ainsi trouver une forme de complétude personnelle. Ceci peut notamment expliquer pourquoi ces femmes qui « *se sont prises pour des ersatz d'hommes en cherchant à s'affirmer et à prendre une position dans un monde économique aux valeurs et critères masculins* »¹⁸⁸⁴ en s'adaptant à ceux-ci, tout en assumant l'ensemble des tâches domestico-éducatives – ou à tout le moins leur gestion – comme une majorité de femmes, n'ont aujourd'hui plus la

¹⁸⁷⁹ Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*: 246.

¹⁸⁸⁰ Ibid.

¹⁸⁸¹ Meriem Boudokhane, "Etude : les valeurs féminines feront les leaders de demain!," <http://www.startup-story.fr/ressources-entrepreneuriales/etudes-les-valeurs-feminines-feront-les-leaders-de-demain.html>.

¹⁸⁸² Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 9.

¹⁸⁸³ Ibid., 8.

¹⁸⁸⁴ Ibid., 7.

cote. Les « superwomen » n'ont plus la cote ! Bien au contraire, elles deviennent des « repoussoirs, dans la mesure où elles donnent l'impression de rejoindre l'autre camp, et de sacrifier les « vraies valeurs » »¹⁸⁸⁵ dans une société qui aujourd'hui pourtant tolère les identités mixtes et qui s'éloignent du modèle masculin du monde moderne.

Cette vague de valorisation des valeurs dites féminines pourrait augurer un nouveau temps, celui du dépassement d'un paradigme « au masculin », d'une réalité au « masculin neutre » et d'un clivage entre groupes sexués qui ont longtemps dominé nos sociétés¹⁸⁸⁶, « celui de la conciliation des contraires pour une nouvelle forme d'humanité basée sur des valeurs telles que l'écoute, la réceptivité, le consensus, la remise en cause, le travail sur soi pour avoir les moyens d'évoluer et de s'adapter et de trouver de nouvelles synergies et de nouvelles convergences »¹⁸⁸⁷. Cependant, l'évolution due à la valorisation des valeurs attachées au féminin ne signifie pas pour autant automatiquement un dépassement à venir des catégories sexuées, mais peut ne simplement renvoyer qu'à de futurs nouveaux stéréotypes et à une future nouvelle hiérarchie traduisant alors le déplacement de ce clivage ou une évolution de celui-ci sous une forme nouvelle, moins visible, voire plus insidieuse¹⁸⁸⁸. De plus, ce type de discours sur les « valeurs dites féminines » peut aisément être interprété comme un argument soutenant les thèses essentialistes qui défendent l'existence de différences naturelles et immuables entre hommes et femmes.

En outre, tel que le souligne CHRISTINE MARSAN, face à la multitude des référentiels possible et à la complexité de la tâche de la création de l'identité personnelle, « certains choisissent la simplicité de modèles culturels où les rôles sont clairement identifiables et définis, mais dichotomisés. Ce qui explique alors qu'à la suite d'une liberté apparente des mœurs des années 80/90, aujourd'hui il semble qu'il y ait une sorte de retour en arrière, conservateur où la femme redevient un objet, où l'homme réapparaît comme très macho »¹⁸⁸⁹. Cette réalité, présente presque au quotidien dans les médias, rappelle une nouvelle fois combien l'évolution des rapports sociaux de sexe se veut paradoxale : à côté de la valorisation des valeurs féminines peut être noté un retour des

¹⁸⁸⁵ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 163.

¹⁸⁸⁶ Cette réalité a été présentée tout au long de la présente dissertation et de nombreuses fois illustrée et analysée.

¹⁸⁸⁷ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 11.

¹⁸⁸⁸ Pensons par exemple à l'absence valorisation professionnelle (en termes d'avancement ou de rémunération) de ces "qualités" ou "valeurs" considérée comme "naturelles" pour les femmes; à l'inverse des hommes qui voient celles-ci valorisées car estimées comme la résultante d'un apprentissage.

¹⁸⁸⁹ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 8.

rôles stéréotypés dans un mouvement conservateur, illustration d'une évolution où avancées et retours en arrière se font concomitants.

Il ne suffit donc pas d'affirmer l'existence, réelle, d'une valorisation des valeurs dites féminines pour y voir une évolution irrémédiablement favorable aux femmes des rapports sociaux de sexe. Les formes et les évolutions de ces rapports sont bien plus nuancées qu'un simple rapport de causalité.

2.4 La société postmoderne et... la possibilité d'une troisième voie

Nous l'avons discuté, l'avènement de la société postmoderne, de par la pression économique et concurrentielle qu'elle impose aux Etats, organismes et organisations, a offert aux femmes de nombreuses opportunités d'investir le marché de l'emploi, ce qu'elles ont fait massivement. De même, la postmodernité est source de valorisation des traits et qualités dits féminins et acquis à travers la socialisation des femmes. Mais, cet avènement a également été la cause d'un retour en force des identités et rôles stéréotypés, et d'un maintien de la présence des femmes encore éloignée des lieux de pouvoir. Comme le souligne MARGARET MARUANI, « *toute l'histoire du travail féminin est faite de cette tension entre des avancées vers l'égalité, des stagnations et des régressions* »¹⁸⁹⁰. L'époque postmoderne n'échappe pas à cette réalité.

2.4.1 Tensions dans la société postmoderne

Dans la société postmoderne, l'individu est poussé « à consommer, à gagner, à dominer, à posséder »¹⁸⁹¹. Cette quête de résultats et de performances fait courir le risque à l'individu « de passer à côté de cette authentique quête d'accomplissement en se laissant griser par les seuls effets euphorisants de l'exploit ou de l'excès »¹⁸⁹². Le régime concurrentiel recherche, voire exige, un investissement massif des travailleurs dans leur vie professionnelle. Les exigences des entreprises sont « *toujours croissantes [...] demandant à chacun d'être toujours performant et autonome. Ce qui se traduit par des compétences à ajouter en permanence dans son cheminement professionnel. Ceci*

¹⁸⁹⁰ Maruani, *Travail et emploi des femmes*: 3.

¹⁸⁹¹ Denis Müller, "Culte de la performance : quelles répercussions sur l'individu et ses pratiques?," *Dépendances*, no. 37 (2009): 23.

¹⁸⁹² Ibid.

est alors très difficile à vivre et il ne semble pas qu'un répit soit possible »¹⁸⁹³. S'il est source d'opportunités, ce régime concurrentiel est donc également source de pression importante pour les travailleurs, homme ou femme, qui voient leur qualité de vie diminuer¹⁸⁹⁴.

Cependant, ceci est d'autant plus vrai pour les femmes que pour les hommes. Tout d'abord parce que ce régime concurrentiel renforce, à l'extrême¹⁸⁹⁵ la culture et le fonctionnement masculin du monde du travail et sa dissociation avec la vie privée¹⁸⁹⁶. En effet, le modèle de « l'homo economicus », référent absolu de cette époque postmoderne, se base sur les valeurs et le modèle masculins, en opposition aux valeurs et modèle féminins¹⁸⁹⁷. Ensuite, parce que ce sont les femmes qui se voient toujours majoritairement assignées la responsabilité des charges domestico-éducatives. Nos données sur la magistrature belge l'illustrent parfaitement : si, depuis 1948, on peut noter une amélioration tempérée de la situation professionnelle des magistrates, cela n'est que très peu le cas concernant leur vie privée où nos données révèlent une véritable crispation¹⁸⁹⁸. Ces données et les conclusions que nous avons pu en tirer dénotent à elles seules l'existence d'une influence encore très importante entre les sphères privée et professionnelle pour les femmes, cette influence ayant pour double conséquence la pérennisation jusqu'à ce jour de plus grandes difficultés pour les femmes de mener une carrière, mais également la plus faible possibilité pour ces dernières de consacrer du temps à leur épanouissement et développement personnel¹⁸⁹⁹.

¹⁸⁹³ Marsan, "Au delà du masculin et du féminin". 8.

¹⁸⁹⁴ Ibid., 6.

¹⁸⁹⁵ Ce qui explique que des travailleurs en pâtissent également.

¹⁸⁹⁶ Pour rappel, voyez l'ensemble du point consacré au « marché du travail », dans la partie théorique du présent écrit (pp 151).

¹⁸⁹⁷ Vandelac, "L'économie des femmes?."

¹⁸⁹⁸ En effet, et à titre de rappel, nos données montrent que ce sont les magistrates qui, au sein de leur famille, prennent encore majoritairement en charge la vie de famille. Seules quatre des quarante-neuf magistrates rencontrées décrivent leur mari ou compagnon comme totalement coopérant. A titre d'illustration, les magistrates soulignent assez régulièrement que leur temps en dehors de leurs obligations professionnelles est consacré à leur famille – aller rechercher les enfants, gestion de leur scolarité, tâches ménagères, soutien aux parents, ... – au contraire de leurs époux ou compagnons qui usent de ces moments pour leurs loisirs personnels ou des activités professionnelles plus informelles (nous avons déjà évoqué cette question dans la conclusion du chapitre consacré aux profils (pp 461 et 469), de même que dans la discussion (pp 535). Notons également que cette réalité se retrouve dans d'autres professions. Voyez par exemple De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 157.). En outre, une majorité des magistrates de notre échantillon, bien que cette proportion diminue dans la génération des plus jeunes nommées, évoquent des raisons familiales à leur postulation à la magistrature ou à leur évolution au sein de la profession régaliennne.

¹⁸⁹⁹ Pour rappel, voyez pp 572.

Sur ce point donc, la société postmoderne, de par la pression concurrentielle qu'elle impose aux Etats et aux organisations et la part belle qu'elle fait à l'investissement professionnel, et malgré les opportunités qu'elle permet, est un terreau propice au maintien des différences et hiérarchies entre les groupes sexués. Cette réalité peut notamment être illustrée par un amoindrissement de la qualité de vie d'autant plus accentué pour les travailleuses que les travailleurs.

Pour autant, la société postmoderne offre également la liberté aux individus de se détacher de leurs anciennes appartenances, et rend l'ensemble des modes de vie socialement légitimes. Dans la société actuelle, les êtres humains ne sont donc plus tenus de se conformer à la vérité, ils peuvent au contraire établir la leur¹⁹⁰⁰. Identiquement, ils sont libres de déterminer leurs règles de fonctionnement dans la conciliation entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle. Enfin, poussés par l'injonction de s'épanouir, de s'émanciper et de se développer personnellement, il apparaît que les individus sont sommés, pour paraphraser ALAIN EHRENBURG¹⁹⁰¹, de devenir les entrepreneurs de leur propre vie.

Les individus peuvent donc accepter les conditions de la société actuelle, mais ils peuvent aussi les exploiter et ainsi « *se forger un sens différent du sens institué [...] et par lequel on conteste le pouvoir en place* »¹⁹⁰². Les individus, hommes et femmes, ont donc la capacité et la possibilité de résister au modèle du travailleur totalement investi dans sa vie professionnelle qu'on leur impose.

2.4.2 La tension sur le marché de l'emploi : la possibilité d'une troisième voie

Cette tension se retrouve au cœur du marché de l'emploi. Si nous associons nos analyses avec celles de SOLINE BLANCHARD, NICKY LE FEUVRE et MILKA METSO¹⁹⁰³, et celles de NICKY LE FEUVRE¹⁹⁰⁴ et de NATHALIE LAPEYRE¹⁹⁰⁵, trois conceptions ou idéaux-types de l'égalité des sexes sur le marché de l'emploi peuvent être définies.

¹⁹⁰⁰ Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*: 238.

¹⁹⁰¹ Ibid., 242.

¹⁹⁰² Martuccelli, "Lectures théoriques de la postmodernité," 166.

¹⁹⁰³ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique."

¹⁹⁰⁴ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁹⁰⁵ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

Les deux premières conceptions relèvent de « *l'égalité dans la différence, où l'enjeu majeur consisterait à rendre l'exercice des postes à responsabilité compatible avec le maintien du surinvestissement historique des femmes dans les activités non rémunérées du care* »¹⁹⁰⁶. Dans un tel cas de figure, il y a une absence de remise en question du modèle masculin en vigueur dans notre société, une assimilation de ce modèle et une adaptation à celui-ci. « *Les situations objectives de ces femmes sont caractérisées par une socialisation fortement différenciée et par l'intégration subjective de l'idée d'une différence « naturelle » et « nécessaire » entre les sexes* »¹⁹⁰⁷. En outre, la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle continuerait de relever très majoritairement de la responsabilité féminine. Plus précisément :

La première conception prend la forme de l'invention d'« un marché de l'emploi au féminin » où les femmes « *adoptent des pratiques professionnelles qui leur paraissent les plus compatibles avec une vie de famille équilibrée et harmonieuse* »¹⁹⁰⁸ et avec leurs qualités féminines. Les femmes optent donc pour des pratiques professionnelles spécifiques et revendiquées comme différentes de celles des hommes, reposant sur une valorisation de la différence « naturelle » entre hommes et femmes. Elles construisent leur parcours professionnel afin de prendre en charge personnellement une majorité des tâches ménagères et éducatives et ne les externalisent que peu. « *Ce qui importe avant tout dans le processus de construction identitaire, c'est de maintenir « l'authenticité » d'un sujet « femme »* »¹⁹⁰⁹ et de soutenir la carrière ascendante de leur conjoint.

La deuxième conception est celle de la revendication d'« une féminisation du marché de l'emploi » où les femmes « *se battent pour s'aligner sur les normes d'exercice [professionnel] définies par les générations précédentes, composées majoritairement d'hommes* »¹⁹¹⁰. Les femmes reproduisent l'habitus et les pratiques masculines des professions, et prennent distance « *vis-à-vis de la logique dominante de l'assignation prioritaire des femmes à la domesticité conjugale* »¹⁹¹¹. Elles refusent d'être dépendantes de leur conjoint et entretiennent vis-à-vis de leur emploi un rapport proche de celui des hommes « breadwinner », en ce compris de leur stratégie de carrière. Pour

¹⁹⁰⁶ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 78.

¹⁹⁰⁷ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 15.

¹⁹⁰⁸ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 202.

¹⁹⁰⁹ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 16.

¹⁹¹⁰ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 203.

¹⁹¹¹ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 17.

ce faire, elles externalisent, par une importante délégation, les charges domestiques et éducatives, généralement vers d'autres femmes, rémunérées ou non, tout en gardant la responsabilité et la gestion de cette délégation.

Dans ces deux conceptions, et bien que les femmes puissent atteindre des positions nécessitant un haut niveau de qualification et d'expertise dans des professions anciennement considérées comme des bastions masculins, les principes de différenciation et de hiérarchisation entre les deux groupes sexués restent relativement intacts, les fondements de la division sexuelle du travail non remis en cause, et le modèle des « deux sexes » central. La « valence différentielle des sexes » reste légitime¹⁹¹².

Cependant, les analyses précitées laissent émerger une troisième conception de l'égalité entre les sexes sur le marché de l'emploi. Il n'est plus alors question d'aider les femmes à faire une carrière au travers de pratiques professionnelles soit spécifiques, soit identiques aux hommes, mais bien de « *transformer les modes d'organisation des entreprises et des critères de promotions et de rémunération, de manière à ce que tous les individus – hommes et femmes confondus – puissent trouver un meilleur équilibre entre les différentes sphères de la vie quotidienne* »¹⁹¹³. Cette conception du marché de l'emploi recherche à articuler la profession avec un objectif de réalisation de soi : « *les temps volontairement dégagés de l'emprise professionnelle [sont réinvestis dans des activités] qui permettent la « réalisation de soi »* »¹⁹¹⁴. Dans cette conception, les femmes font reposer, comme dans leur gestion professionnelle, la gestion de leur quotidien sur une interchangeabilité des tâches avec des hommes – dans le cadre des tâches domestico-éducatives, il s'agit essentiellement du conjoint où une répartition égalitaire peut être observée, en ce compris dans la gestion de la charge mentale de celles-ci – favorisant ainsi le travail en équipe. Dans le couple, aucune priorité n'est donnée à l'un ou à l'autre membre en termes de carrière, et une place importante à la réalisation de soi est laissée à chacun.

Cette troisième configuration dépasse donc les normes dominantes en matière de division sexuelle du travail sous une forme « *d'indifférenciation des expériences des hommes et des femmes, tant dans la sphère professionnelle que dans la vie privée* »¹⁹¹⁵.

¹⁹¹² Ibid.

¹⁹¹³ Blanchard, Le Feuvre, and Metso, "Les femmes cadres et dirigeantes d'entreprise en Europe. De la sous-représentation aux politiques de promotion de l'égalité dans la prise de décision économique," 79.

¹⁹¹⁴ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 204.

¹⁹¹⁵ Ibid., 203.

Et les aménagements spatio-temporels des activités productives et les manières de réaliser les professions permettent le développement personnel de chacun. C'est un véritable équilibre de vie qui est recherché.

Dans cette conception, les femmes cherchent donc « à modifier les « règles du jeu » de l'organisation sexuée de la société dans son ensemble, et non pas seulement en ce qui concerne leur propre investissement professionnel ou familial. Marquées par une adhésion aux valeurs de l'individualisme, elles s'inscrivent dans une logique d'autodétermination dans toutes les sphères du jeu social et rejettent toute idée d'un déterminisme sexué sur leurs propres expériences sociales »¹⁹¹⁶. Si ces femmes ne nient pas forcément l'existence d'une différenciation entre les groupes sexués dans la société, elles se définissent personnellement en tant qu'être humain plutôt qu'en tant que femmes, un être humain aussi différent des autres que le sont les êtres humains entre eux¹⁹¹⁷.

2.4.3 Illustration des trois configurations : le cas de la magistrature

Les expériences professionnelles et familiales décrites par les magistrates de notre échantillon laissent effectivement apparaître ces trois configurations. Identiquement aux analyses réalisées par NICKY LE FEUVRE et NATHALIE LAPEYRE¹⁹¹⁸ sur la profession médicale, les dires des magistrates illustrent majoritairement les deux premières configurations : soit « la création d'une magistrature au féminin » – revendication d'une forme « d'égalité dans la différence »¹⁹¹⁹ par l'intégration d'un groupe professionnel où sont reconnues et prises en compte les responsabilités typiquement féminines ; et revendications du droit de pratiquer différemment que les hommes.

« Ce n'est pas comme un milieu où les femmes doivent être comme les hommes et alors ça se passe bien. Pas du tout. On peut être pleinement femme et en même temps pleinement collègue, pleinement Juge ou pleinement avocat. [...] On n'est pas obligée de se transformer, on n'est pas obligée d'adapter les comportements, on est

¹⁹¹⁶ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 19.

¹⁹¹⁷ Voyez le développement fait paribid.

¹⁹¹⁸ Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?"

¹⁹¹⁹ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 15.

nous-mêmes, on peut être fragile parfois, on peut pleurer, on peut être vraiment femme. »

Citation 159 : Mag42 - pp14

Soit « l'investissement dans une magistrature au masculin » – revendication d'intégrer un groupe professionnel en tant qu'individu comme des hommes, « *niant leurs expériences et leur vie de femme* »¹⁹²⁰ et en reproduisant l'habitus masculin de la profession ; associée à une revendication d'égalité de traitement, dans la sphère professionnelle, entre hommes et femmes, quitte à « *s'acquitter d'un « prix » associé à la transgression des normes sexuées* »¹⁹²¹

« J'étais la seule femme associée avec 5 hommes durant 19 ans. Même un de mes associés m'a dit un jour « tu es le seul homme parmi nous ». Voyez, donc c'était bien la preuve qu'il n'y avait pas de difficulté du tout liée au sexe entre nous. »

Citation 160 : Mag39 -pp6

Très peu de magistrates de notre échantillon expliquent avoir mis en place un mode de fonctionnement s'opposant « *activement aux normes dominantes en matière de division sexuelle du travail* »¹⁹²², dépassant l'alternative de la reproduction de l'habitus masculin de la profession ou de sa transformation vers un habitus féminin, et laissant place à l'épanouissement personnel en inventant d'autres manières d'être « femme magistrate »¹⁹²³.

« He bien moi j'avais un conjoint qui était [...] avocat comme moi. Et donc nous on avait une vision très égalitaire des choses. Donc on s'est réparti de façon très égale, la question des enfants, de la maison, et tout ça. Donc on avait un horaire immuable chacun. Donc moi je m'occupais des enfants [...] enfin chacun faisait deux jours semaine. Le mercredi pendant plusieurs années ça a été les grands-parents, et puis c'est passé aux parents [...] donc là on faisait un mercredi sur deux [...] Mais quand on avait son jour à soi [...], alors moi je ne rentrais pas avant minuit, que ce soit pour aller au cinéma avec une copine ou pour rester au bureau pour travailler. Mais le jour où j'allais les chercher, j'allais les chercher à 5h, pas à 4h, mais à 5h. Et alors c'était les courses, le souper, les devoirs, les histoires, la mise au lit et tout ça. Mais un jour sur deux. Ce qui n'est pas forcément évident. Je me suis déjà demandé si c'était un bon modèle que de montrer aux enfants qu'ils n'ont jamais qu'un seul parent et jamais les deux en même temps sauf le week-end. Mais bon ils ne sont pas pires que d'autres. »

Citation 161 : Mag20 - pp19

¹⁹²⁰ Françoise Picq, "Introduction," in *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, ed. Christine Bard, Christian Baudelot, and Janine Mossuz-Lavau (Cahors: Editions de La Martinière, 2004), 102.

¹⁹²¹ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 18.

¹⁹²² Lapeyre and Le Feuvre, "La féminisation de la profession médicale : une condition suffisante de transformation du "pouvoir médical"?", 203.

¹⁹²³ Par analogie aux propos des auteurs.

2.4.4 *Les hommes en armes, les femmes de service*

Si les données laissent à penser, par l'existence réelle de ces « troisièmes voies », que les choses évoluent favorablement, la pression du modèle économique prégnant n'en est pas moins de plus en plus importante. Cette pression impose le modèle de l'individu au service de l'entreprise et de l'économie globalisée et hyper concurrentielle. La prévalence des deux premières configurations, aussi bien dans le secteur médical et de la magistrature, que sur le marché de l'emploi en général, souligne combien, même si une indéniable valorisation des valeurs féminines sur le marché de l'emploi peut être notée, le modèle de fonctionnement de ce marché reste pensé au masculin et en dissociation de la vie familiale et privée.

Le maintien et le renforcement de ce modèle conduit à la création d'une nouvelle hiérarchie entre les individus que JEAN-PIERRE LE GOFF décrit dans le couple d'opposés « hommes en armes » et « femmes de services » :

« Alors que les discours sur l'égalité des hommes et des femmes vantaient l'ouverture de toutes les professions à tous et à toutes, quel que soit le genre, on assiste comme le décrit Falquet (2008) à la mise en place d'un fossé entre, d'une part, « les hommes en armes » (militaires, policiers privés, miliciens, vigiles, gardiens, membres de gang, etc.) et, d'autre part, « les femmes s'occupant des services » (femmes de ménage, assistantes maternelles, aides aux personnes, etc.). Ces deux aspects se renforcent symétriquement : plus il y a « d'hommes en armes », plus il faut de « femmes de service » »¹⁹²⁴.

Plus on avance donc dans le modèle de l'individu au service de l'économie globalisée et concurrentielle, plus il faudra que les individus les moins directement utiles à cette économie se mettent, à bas prix, aux services de ceux qui sont directement utiles. Et en effet, une augmentation des employés dans les domaines professionnels des services aux personnes et du care, notamment dans les professions peu qualifiées, est actuellement constatée¹⁹²⁵. Et, ces employés sont essentiellement des femmes, dont la présence augmente dans ces emplois les moins qualifiés^{1926 1927}.

Or, la société post-moderne renforçant la culture masculine du marché du travail, et les femmes restant majoritairement en charge de la gestion et de la réalisation, rémunérée ou non, de ces tâches et services aux personnes – soit en les effectuant elles-

¹⁹²⁴ Le Goff, "La précarisation des familles dans le système-monde," 60.

¹⁹²⁵ Meron, Okba, and Viney, "Les femmes et les métiers : vingt ans d'évolutions contrastées," 227&32.

¹⁹²⁶ Ibid., 231.

¹⁹²⁷ Ibid., 234.

mêmes au sein de leur foyer, soit en étant l'employée à qui tout ou une partie de ces tâches sont déléguées – ; il apparaît que le modèle sociétal actuel maintient, voire accentue, les inégalités entre les hommes et les femmes, tant dans la sphère professionnelle que dans la sphère privée¹⁹²⁸, ainsi que les formes de violence matérielle et symbolique liées¹⁹²⁹. Mais plus encore, par la recréation d'emplois sous-qualifiés, ce modèle instaure, au sein de la sphère productive, une forme de hiérarchisation entre les femmes elles-mêmes : entre celles qui participent directement à l'économie globalisée et celles qui y participent indirectement en se mettant au service des premières. Concomitamment et en sus de la hiérarchisation entre hommes et femmes, une distinction interne au groupe sexué des femmes s'incarne donc dans une opposition entre « *les femmes qualifiées, et [...] les agents d'exécution [...] L'accès des femmes à des emplois qui jusqu'alors étaient réservés aux hommes et leur intégration dans des équipes de travail mixtes ont eu pour effet de segmenter la main-d'œuvre salariée féminine* »¹⁹³⁰ et d'inscrire cette segmentation dans les représentations sociales des femmes¹⁹³¹.

Dans la société postmoderne, « *l'argent devient le symbole de ces rapports et avec la marchandisation croissante, il finit par s'incarner comme une réalité indépendante de celle des producteurs. D'un simple moyen de promouvoir l'échange des produits, il devient une relation autre, un rapport qui aliène* »¹⁹³². Qu'on ne s'y trompe donc pas, malgré la liberté réelle laissée aux individus, les formes de domination perdurent. « *La place sociale détermine un horizon limité des mouvements* »¹⁹³³ et l'existence de classes ou de groupes sociaux perdure, en ce compris entre et à l'intérieur des groupes sexués.

¹⁹²⁸ Nous avons déjà souligné combien les deux sphères s'influençaient mutuellement (pp 554). C'est ici encore le cas : le maintien important de la responsabilité des femmes dans la gestion domestico-éducative entrave leur investissement professionnel. Et identiquement les exigences exacerbées du monde professionnel en termes d'investissement temporel et de valeurs ou d'activités, en apparence neutres, mais éminemment masculines et dans lesquelles les femmes ne sont pas considérées et ne se considèrent pas comme légitimes, sont sources d'inégalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, et se répercutent dans la gestion de la sphère privée.

¹⁹²⁹ Cette réalité est évidemment accentuée lorsqu'elle est croisée avec d'autres facteurs sociaux et notamment la classe sociale.

¹⁹³⁰ Fortino, *La mixité au travail*: 173-74.

¹⁹³¹ Ibid., 174.

¹⁹³² Martuccelli, "Lectures théoriques de la postmodernité," 166.

¹⁹³³ Kaufmann, *Ego. Pour une sociologie de l'individu*: 242.

2.5 Synthèse : le genre à l'heure postmoderne

La pression issue du modèle économique globalisé et hyper concurrentiel qui prévaut dans la société postmoderne asservit les individus à l'entreprise et à un investissement professionnel massif, exacerbation du modèle de fonctionnement masculin du marché du travail. Cette mise au service de l'économie des travailleurs entrave nettement leur qualité de vie. Une analyse de genre permet de montrer que ceci est d'autant plus exacerbé pour les travailleuses que les travailleurs, notamment suite au renforcement mutuel de deux réalités déjà largement explicitées et illustrées : d'une part, ce modèle post-moderne de l'emploi est un renforcement du fonctionnement éminemment masculin du monde du travail, et, d'autre part, les femmes restent majoritairement assignées aux charges domestico-éducatives.

Cependant, « *dans les sociétés contemporaines, l'idéal social de l'individu n'est pas différent dans sa composition selon les genres : les hommes devraient ne pas seulement gagner, les femmes devraient ne pas seulement aimer et aider. C'est dans cette impossibilité que réside le changement, dans l'ouverture des possibles pour les deux genres* »¹⁹³⁴. La société postmoderne, dans la liberté qu'elle laisse aux individus en termes de définition identitaire et de mode de vie, leur permet de dépasser les contraintes de l'économie globalisée pour créer une troisième voie. Elle se caractérise comme une alternative aux voies imposées à la fois par le régime concurrentiel, l'investissement professionnel et la culture masculine du monde du travail ainsi exacerbée, et par les principes structurants des rapports sociaux de sexe. Entre la création d'un mode de travail au féminin ou l'investissement comme femme dans un mode de travail au masculin, une troisième voie est possible en termes d'égalité sur le marché de l'emploi : l'invention d'un nouveau mode de fonctionnement, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée comme dans leur conciliation, offrant aux deux conjoints la possibilité d'un épanouissement personnel dont ils définissent la forme par la réinvention d'un fonctionnement et d'un habitus professionnels dé-sexués et au service de l'épanouissement personnel de chacun.

Le modèle de nos sociétés contemporaines est donc une réelle opportunité. L'existence de ces troisièmes voies illustre une forme de « dépassement du genre »

¹⁹³⁴ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 164.

caractérisée par « *l'interchangeabilité des hommes et des femmes dans toutes les sphères sociales* »¹⁹³⁵¹⁹³⁶.

Les systèmes-familles ont donc une réelle capacité d'évolution pour créer de nouveaux systèmes « *où les relations entre les femmes et les hommes, entre les parents et les enfants pourront s'émanciper de l'autoritarisme et de la marchandisation pour articuler autonomie et solidarité* »¹⁹³⁷, ouvrant ainsi l'univers des possibles en termes d'évolution des normes qui régissent nos sociétés. « La valence différentielle des sexes » perdrait alors peu à peu sa caractéristique d'élément central et fondateur de nos sociétés pour arriver à une « *neutralité (indifférence) du sexe dans la détermination des devenirs sociaux des individus* »¹⁹³⁸, sans pour autant omettre la multiplicité et la diversité des êtres humains.

Les enjeux sociétaux actuels incitent donc à la remise en question d'une conceptualisation du monde en termes binaires. Pour autant, comme nous l'avons souligné concernant la valorisation des valeurs dites féminines, cette réalité, illustrée par exemple au travers des « troisièmes voies », n'est pas pour autant, de manière directe et causale, vecteur d'égalité entre les hommes et les femmes, ou entre les femmes elles-mêmes. En effet, tel que le montrent nos données et la prévalence toujours importante des deux premières configurations d'égalité sur le marché de l'emploi, « *les tensions identitaires existent chez les hommes et les femmes avec une pression plus grande pour ces dernières, qui doivent jongler avec les exigences de la réalisation personnelle et sociale demandant de forts investissements dans le travail professionnel, la carrière et les soins aux enfants. Cette double exigence, théoriquement semblable pour les deux genres, est plus grande pour les femmes* »¹⁹³⁹. Effectivement, au travers du rôle de pourvoyeur de ressource, les pères peuvent plus aisément passer une part de leur temps paternel en dehors de leur famille, alors que les mères restent socialement contraintes à

¹⁹³⁵ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁹³⁶ Pour rappel, cette réalité se retrouve chez certaines magistrates de notre échantillon. De même, les évolutions notées parmi les magistrates les plus jeunes nommées de ce même échantillon – moins de sacrifice pour leur famille, plus de temps consacré aux loisirs personnels, moins grande influence de leur vie privée et familiale sur leur trajectoire professionnelle – montrent une certaine évolution vers une plus grande place accordée au développement personnel.

¹⁹³⁷ Le Goff, "La précarisation des familles dans le système-monde," 70.

¹⁹³⁸ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques."

¹⁹³⁹ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée," 165.

s'investir temporellement auprès de leur famille¹⁹⁴⁰. En outre, tel que le souligne JACQUELINE LAUFER, le modèle de la diversité, « *s'il est centré sur l'individu et sur la concurrence entre les « mérites »* »¹⁹⁴¹, tel que cela est le cas dans la société postmoderne, peut devenir une justification des inégalités entre hommes et femmes. En effet, ce modèle centré sur le respect des choix individuels, peut conduire à respecter le « libre choix » des femmes quant à leur investissement dans la sphère familiale, « *sans que ne soient interrogées les contraintes qui pèsent sur ces « choix », ce qui devrait conduire à concevoir les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la « liberté de choix » de l'ensemble des salariés hommes et femmes* »¹⁹⁴².

De ce fait, si aujourd'hui le cumul de l'épanouissement professionnel et parental est assez aisément conciliable pour les hommes, il est nettement moins atteignable par les femmes. Ceci peut en partie expliquer la très faible proportion actuelle de couples fonctionnant dans un système réellement égalitaire et « désexué ».

3 Pour conclure

Les rapports de genre entre hommes et femmes, entre le masculin et le féminin ne cessent de se réinventer. Plus subtiles, moins visibles, plus intériorisées, les formes de cette domination se redessinent pour se perpétuer. La question du genre va donc bien au-delà d'une question de parité. C'est le clivage le plus vivant de nos sociétés.

Ce clivage, nous l'avons vu, a fortement évolué durant le siècle passé où les femmes ont acquis une égalité formelle avec les hommes. Cependant, si aujourd'hui cette égalité formelle est acquise, les femmes ne sont pas, pour autant, les égales réelles des hommes. « *Même si le cadre législatif et constitutionnel garantit aujourd'hui formellement l'égalité entre femmes et hommes en Belgique, des pratiques continuent à nier cette égalité (violences conjugales, excisions, expulsions des candidates à l'asile pour mariage forcé, les différences de salaire, par exemple)* »¹⁹⁴³. Égalité formelle ne rime pas avec égalité réelle... « *Si l'on ne peut plus affirmer aujourd'hui que les femmes demeurent les grandes exclues de notre société, force est de constater que le*

¹⁹⁴⁰ Pour illustration, rappelons au lecteur l'assignation différente des temps personnels entre hommes et femmes, tel que décrit par une magistrates de notre échantillon (pp 477).

¹⁹⁴¹ Laufer, "L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est-elle soluble dans la diversité?," 47.

¹⁹⁴² Ibid.

¹⁹⁴³ Drion, *Genre et niveaux d'intelligibilité du social*: 6. Voyez également Coenen and Huart, *Femmes et Justice*, 192. Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 143.

combat pour les droits de la femme est loin d'être terminé »¹⁹⁴⁴. Il serait en effet vain de vouloir nier qu'aucun changement n'est intervenu, que la situation des femmes est restée inchangée, que la domination masculine est restée ce qu'elle était. Les acquis du féminisme, les évolutions, tant au plan social que professionnel, sont indéniables¹⁹⁴⁵. Et force est de constater que la domination symbolique des hommes sur les femmes a, elle aussi, évolué. Non qu'elle ait complètement disparu – loin de là –, mais qu'un changement dans le rapport entre les hommes et les femmes existe réellement¹⁹⁴⁶. Mais ce changement, s'il ne doit être omis, ne peut pour autant pas occulter que, de multiples manières, et malgré une égalité formelle permise par les lois, la domination masculine reste un fait avéré. Les inégalités, sous de nouvelles formes – souvent bien moins visibles –, continuent de se perpétuer, le plus souvent au détriment des femmes, et ce d'autant plus que le genre se croise à d'autres « handicaps » sociaux¹⁹⁴⁷. Il demeure un « formidable décalage entre l'évolution des normes, la diversification des modes de vie, l'expérimentation de nouvelles relations amoureuses, les aspirations à l'égalité entre les sexes, d'une part, et la rigidité des formes sociales de division du travail, dans la famille et dans l'entreprise, la persistance de formes communautaires de domination des hommes sur les femmes, dans la sphère domestique et dans le champ politique, d'autre part »¹⁹⁴⁸.

L'égalité formelle permise par les lois a fait évoluer la forme de la frontière entre le masculin et le féminin. Pour autant, il convient de ne pas tomber dans le travers de croire que si cette égalité formelle est acquise, il n'y a plus de lutte nécessaire ni de champs à conquérir¹⁹⁴⁹. Au contraire, il est totalement faux d'affirmer que l'égalité juridique entre les individus, même garantie et affirmée depuis un certain temps, permet de mettre fin à toutes les inégalités de faits entre ces individus. Cette égalité juridique formelle crée un imaginaire de l'égalité qui omet que « *ce qui importe n'est pas le lieu de la délimitation, mais le fait qu'une frontière soit effectivement tracée* »¹⁹⁵⁰. Or le féminin continue d'être dévalorisé, non reconnu, socialement comme financièrement, et considéré comme différent, comme « autre ». La construction sociale de la différence reste une réalité¹⁹⁵¹.

¹⁹⁴⁴ Raes, "Les femmes dans la magistrature belge : la loi et les faits," 175.

¹⁹⁴⁵ Drion, *Genre et niveaux d'intelligibilité du social*: 7.

¹⁹⁴⁶ De Singly, "Charges et charmes de la vie privée."

¹⁹⁴⁷ Drion, *Genre et niveaux d'intelligibilité du social*: 6.

¹⁹⁴⁸ Claude Dubar, *La crise des identités* (Paris: PUF, 2000).

¹⁹⁴⁹ Françoise Héritier in Sanchez-Mazas and Casini, "Femmes au pouvoir... mais quel pouvoir? Le plafond de verre en question," 91.

¹⁹⁵⁰ Moulin, "Reexamen des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Des philosophies politiques aux évaluations empiriques," 43.

¹⁹⁵¹ *Ibid.*, 187.

Ce hiatus entre une égalité formelle et une égalité réelle trouve une parfaite illustration dans les discours souhaitant ou sollicitant une égalité sur le marché de l'emploi¹⁹⁵² justifiée par la différence socialement construite entre hommes et femmes, autrement dit par « ce que les femmes pourraient y apporter, et spécifiquement dans les domaines de la famille et du soin à autrui ». Si une connaissance pratique des réalités quotidiennes et familiales ne peut être déniée¹⁹⁵³, ce type de justification, mettant en avant les « vertus » et « caractéristiques » féminines, fait de cette égalité demandée, non plus « *une exigence démocratique, mais une plus-value politique* »¹⁹⁵⁴ ; et, de ce fait, conforte et entretient, en y ancrant le souhait d'égalité, la différence socialement construite entre les groupes sexués et l'asymétrie entre le masculin et le féminin.

Faire évoluer une égalité formelle vers une égalité réelle sur le marché de l'emploi, ce n'est donc certainement pas mettre en avant les différences entre hommes et femmes, ce qui a pour conséquence majeure de perpétuer l'existence même de ces différences et du hiatus entre égalité formelle et égalité réelle. Bien au contraire, cette évolution se doit de passer par le changement des pratiques qui se nourrissent et maintiennent cette différence socialement construite. Ainsi, l'égalité pleine et entière des femmes sur le marché de l'emploi ne pourra se faire sans une transformation de la culture masculine présente en son sein¹⁹⁵⁵. Et, soyons clairs, nous ne parlons pas ici du niveau du positionnement psychique et personnel des travailleurs qui dédouane trop souvent le niveau réellement concerné par ce besoin d'évolution : la culture masculine du monde du travail¹⁹⁵⁶. Loin du niveau individuel, c'est aux niveaux organisationnel et institutionnel que les changements doivent s'ancrer, au cœur des dynamiques et pratiques organisationnelles¹⁹⁵⁷.

À titre d'illustration, DEBRA MEYERSON propose, par exemple :

« D'identifier chaque élément conduisant à une iniquité, tel que les séances organisées très tôt le matin ou qui débordent systématiquement sur la fin de journée, des entretiens d'embauche courts qui favorisent les semblables, des critères de sélection ou promotion peu transparents, la rareté ou la dévalorisation des postes à temps partiel (explicite ou implicite), la stigmatisation des absences (y compris contractuelles). Dès que ces mécanismes discriminatoires sont mis en évidence, il s'agit de les discuter, de les mettre en perspective puis de trouver des alternatives qui seront mises en œuvre et évaluées.

¹⁹⁵² En ce compris dans la magistrature, aux postes de direction et aux fonctions de pouvoir.

¹⁹⁵³ Rappelons que cette connaissance est une conséquence des rôles et statuts de genre qui rendent aujourd'hui encore les femmes majoritairement responsables de la gestion de la sphère privée.

¹⁹⁵⁴ Sénac-Slawinski, "Le pouvoir a un genre...".

¹⁹⁵⁵ Beauchesne, "Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine," 341.

¹⁹⁵⁶ Pirotton, "Comprendre les réalités sociales : questions de niveaux". 11.

¹⁹⁵⁷ Bereni et al., *Introduction aux gender studies. Manuel des études sur le genre*: 143.

Chaque victoire, aussi petite soit-elle, small wins, est ainsi un peu vers l'égalité et souvent l'efficacité. Ces victoires profitent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, mais également, de manière globale, à l'entreprise qui les emploie »¹⁹⁵⁸.

Soulignons-le une nouvelle fois, dans cette construction sociale de la différence, sphère privée et sphère professionnelle ne peuvent être séparées. En effet, et nous l'avons démontré¹⁹⁵⁹, « *il existe un lien indissoluble entre le travail et la famille, en d'autres termes entre la sphère de la production et celle de la reproduction. Elles sont de fait articulées, car toute action concernant l'une interagit sur l'autre et réciproquement* »¹⁹⁶⁰. L'analyse de l'emploi des femmes ne peut être dissociée de la féminisation de la pauvreté ou de la différence dans la répartition du temps de travail domestique et salarié entre hommes et femmes, et vice-versa¹⁹⁶¹. « *De la sorte, si l'on veut assurer une véritable égalité professionnelle, il faut en même temps se donner les moyens d'approcher une réelle égalité familiale [...]. En ce sens, les politiques doivent se saisir des deux champs à la fois : l'emploi et la famille, le public et le privé* »¹⁹⁶².

Cependant, ce changement vers l'égalité peut ne pas être uniquement le fait de décisions de type politique. Nous l'avons vu, la société postmoderne a été le lieu de nombreux changements de forme et, pour part de fond, dans les rapports sociaux de sexe, perpétuant ainsi la continuelle évolution de ces rapports : la redéfinition des lieux de pouvoir, du rôle de travailleur et des notions d'identité à travers la plus grande liberté des individus à construire leur identité sur base d'éléments statutaires toujours présents, mais libres d'interprétation¹⁹⁶³ ont eu une influence sur la définition des rôles sexués. Mais, plus encore la liberté laissée aux individus par la société postmoderne leur permet « *des formes radicalement inventives d'action, qui sont susceptibles d'éroder les principes fondateurs du genre comme élément prédictif des devenirs sociaux* »¹⁹⁶⁴. Le changement de paradigme sociétal qu'emporte avec lui l'avènement de la postmodernité

¹⁹⁵⁸ Deriaz, Bridel Grosvernier, and Tissot, "Profession médecin : choix et perspectives selon le genre," 1441.

¹⁹⁵⁹ Cette réalité a en effet été démontrée de nombreuses fois dans la présente dissertation, à la fois théoriquement (pp 175) et empiriquement (pp548).

¹⁹⁶⁰ Marie-Agnès Barrère-Maurisson, "L'évolution des rôles masculin et féminin au sein de la famille," *Cahiers Français*, no. 371 (2012): 22.

¹⁹⁶¹ Vandelac, "L'économie des femmes?," 22.

¹⁹⁶² Barrère-Maurisson, "L'évolution des rôles masculin et féminin au sein de la famille," 23. Voyez également Vielle, "La représentation des femmes et la construction des rôles parentaux. Une approche comparative du droit de la sécurité sociale," 225.

¹⁹⁶³ Méjias, *Sexe et Société. La question du genre en sociologie*: 30.

¹⁹⁶⁴ Le Feuvre, "La féminisation des professions "masculines" : enjeux sociaux et approches sociologiques," 21.

est donc une opportunité pour dépasser la pensée binaire, la hiérarchie et le clivage entre les deux groupes sexués.

Dans cette société postmoderne poussant le travailleur à toujours plus d'investissement professionnel, hommes et femmes sont de moins en moins enclins à fournir à leur travail un investissement hors norme, au détriment de leur vie personnelle et sociale. Cette pression, imposée par l'économie globalisée actuelle, les incite à user de leur liberté d'action et à s'organiser collectivement pour construire des rapports de force avec le monde du travail qui leur permettent de peser dans le maintien et le respect de leur vie privée, et dans la recherche d'une société plus juste et plus agréable. Hommes et femmes sont aujourd'hui libres d'inventer un autre rapport au travail, de mettre en place ces « troisièmes voies », conceptions du travail alternatives au traditionnel dytique « travail au féminin/travail au masculin ».

L'existence à la fois théorique¹⁹⁶⁵ et pratique¹⁹⁶⁶ de ces « troisièmes voies » prouve que la « valence différentielle des sexes » peut faire l'objet de remises en question, de contestations, de dépassements. Mais elle montre également combien, dans la société actuelle, les individus, hommes et femmes, ont un pouvoir d'action et sont susceptibles de proposer, voire d'imposer, de nouvelles formes de fonctionnement, dépassant le fonctionnement binaire au sein des sphères privées et publiques, et menant à la création de nouvelles normes où le déterminisme social de bicatégorisation sexuelle, le genre, pourrait ne plus être un élément nécessaire aux sociétés humaines.

Pour autant, malgré la réelle liberté d'action laissée aux individus par la société postmoderne dans la détermination des identités individuelles et collectives, la remise en cause de la distinction entre les groupes sexués et le masculin et le féminin ne se fait pas sans résistance. Il apparaît en effet que la plupart des individus acceptent l'idée d'une abolition de la hiérarchisation entre hommes et femmes et de la division traditionnelle des rôles, mais ce sans pour autant accepter la disparition de la distinction elle-même. La catégorisation entre les deux sexes est si fortement ancrée dans nos sociétés et nos manières d'analyser le monde que *« tout se passe comme si le fait que le sexe serve de premier organisateur de notre perception d'autrui n'était qu'une mise en ordre préliminaire obligée, simple reconnaissance sans conséquence de l'existence de*

¹⁹⁶⁵ En ce sens que la société actuelle fournit les conditions théoriques à ce que ce type de troisième voie puisse être mis en place.

¹⁹⁶⁶ Nous avons pu remarquer ce type d'organisation dans le parcours de certaines magistrates. Identiquement, Nicky Le Feuvre et Nathalie Lapeyre en ont relevé dans le parcours de certains médecins.

catégories naturelles »¹⁹⁶⁷. Malgré la possibilité théorique offerte par l'avènement de la société postmoderne, une abolition de la différenciation entre les sexes pour une « *simple différence sexuelle, toute nue, non signalée par une reconnaissance et un marquage sociaux* »¹⁹⁶⁸ semble donc n'être toujours que peu probable.

Le chemin vers l'égalité est une longue marche ; cette marche est déjà bien avancée, mais il reste du chemin à parcourir, un chemin à tracer sans se contenter d'un « *laisser-faire* » inefficace¹⁹⁶⁹. Vouloir mettre au jour les inégalités, ce n'est donc pas renier ou remettre en cause les avancées déjà réalisées ; mais tenter de montrer que malgré tout, des inégalités dénonçables restent une réalité, et que le chemin vers l'égalité réelle n'est pas terminé. Et il ne s'agit certainement pas d'exiger des femmes de devenir ce que les hommes sont et ont été ; ni même de les enjoindre à changer leur mentalité et de prendre des libertés sur les points où leur socialisation les enclave. Cela serait réduire les questions de genre à des problèmes de femmes. Faire évoluer les rapports sociaux de sexe, réduire les inégalités encore présentes, c'est un travail qu'il faut faire avec les hommes¹⁹⁷⁰. Ce sont donc hommes et femmes qui doivent apprendre à retrouver leur liberté là où la socialisation différenciée entre les sexes la leur a retirée. Et les formes de liberté laissées par la société postmoderne sont plus que jamais le terreau favorable à l'émergence de nouvelles pratiques menant à la production de valeurs nouvelles, entre autres dans les rapports sociaux de sexe. L'existence de « *troisièmes voies* » en est l'illustration parfaite.

Au cœur de cette marche vers l'égalité réelle et dans cette évolution des rapports sociaux de sexe, scientifiques et chercheurs trouvent indéniablement leur place. En effet, la science et l'avancée des connaissances y tiennent un rôle central, mettant au jour les évolutions de forme et de fond de cette bicatégorisation sexuée, analysant leurs enjeux, et fournissant ainsi les socles théoriques et empiriques aux actions concrètes. Tel que nous l'avons montré et démontré dans cette recherche, bien que parfois en très fin filigrane, la criminologie ne fait pas exception.

¹⁹⁶⁷ Marie-Claude Hurting and Marie-France Pichevin, "Catégorisation de sexe et perception d'autrui," in *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes*, ed. Marie-Claude Hurting, Michèle Kail, and Hélène Rouch (Paris: CNRS Editions, 2003), 169.

¹⁹⁶⁸ Delphy, "Penser le genre : quels problèmes?," 96-97.

¹⁹⁶⁹ Mossman, "Defining moments for women as lawyers : reflections on numerical gender equality," 25.

¹⁹⁷⁰ Marry, *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*: 22.

La criminologie de la réaction sociale, en étudiant la Justice pénale, interroge le fonctionnement d'une institution tenant un rôle important dans la définition de la normalité, de l'anormalité, de la déviance et de la délinquance, soit dans la définition des normes régissant notre société. Jusqu'il y a peu, cette criminologie a étudié ces processus « *sans distinction de sexe entre les individus* »¹⁹⁷¹, menant ses réflexions sans par exemple aucunement tenir compte de la « nouvelle » présence des femmes dans la magistrature, profession auparavant uniquement réservée aux hommes. Persistant dans ce « masculin neutre » sur lequel elle s'est construite, elle ne s'est en soi que très peu posé la question du « sexe du juge »¹⁹⁷². Cette question, nous l'avons très largement démontré, n'est pourtant pas sans pertinence et sans importance. La double ségrégation au niveau des fonctions mise au jour par nos données numériques, la relation distanciée qu'ont les magistrates face à leur pouvoir décisionnel, les débats autour de la représentativité de la magistrature et de l'impartialité de ses membres, de même que l'évolution vers une Justice belge plus sociale, plus compréhensive, plus à l'écoute – soit l'évolution de la Justice vers des valeurs associées au pôle féminin –, ou encore l'existence d'évolutions jurisprudentielles et législatives portées par des magistrates¹⁹⁷³, montrent combien il est nécessaire, à l'heure de la féminisation numérique des professions de la Justice pénale, de quitter une science « au masculin neutre » et d'adopter la grille analytique du genre pour étudier les processus, concepts et pratiques de la réaction sociale, et ainsi mieux comprendre les impacts que cette féminisation entraîne sur la définition des normes, leur évolution et la réaction de la société face à leur violation...car si le genre n'explique pas tout, il n'explique pas rien...¹⁹⁷⁴

Il ne s'agit donc pas uniquement de s'interroger théoriquement sur ces questions « pour la beauté de la science ». Il s'agit également d'alimenter, par des connaissances scientifiques, des débats d'actualité. Faut-il instaurer des quotas de magistrates dans les fonctions juridictionnelles de premier ordre, ou une composition mixte dans les plus hautes cours du pays, tel que cela est déjà le cas dans certaines juridictions comme la Cour constitutionnelle, la Cour pénale internationale ou les Tribunaux pénaux internationaux ? Faut-il accepter les soupçons de partialité nourris par certains auteurs et

¹⁹⁷¹ Mathieu, "Notes pour une définition sociologique des catégories de sexe," 26.

¹⁹⁷² Si cette question s'est posée, elle l'a été en excluant les femmes du discours central, en les reléguant à un chapitre spécifique ou annexe, laissant la seule catégorie « homme/masculin » au cœur des développements analytiques sur les processus analysés. Pour rappel, voyez le développement réalisé sur cette question dans les premiers paragraphes de l'introduction générale de la présente dissertation.

¹⁹⁷³ Pour rappel, voyez le point de la discussion consacré à cette question : pp 563

¹⁹⁷⁴ Nous paraphrasons ici les dires de l'ancienne Première ministre australienne Julia Gillard, voyez <http://www.diversite-europe.eu/sites/default/files/publications/files/newsletter-diversite-2014-01.pdf>

leur(s) défenseur(s) face à un siège et un parquet uniquement féminins, notamment dans les matières familiales ? Les magistrates traitent-elles différemment des magistrats les dossiers qui leur sont soumis, et, dans l'affirmative, cela doit-il être contrôlé ? Et si ces questions peuvent être posées pour le sexe, doivent-elles l'être pour d'autres caractéristiques comme l'âge, l'origine sociale ou les croyances idéologiques, ou pour d'autres « communautés » ? Les réponses à ces questions ne peuvent être définies sans leur analyse en profondeur à l'aune des prescrits du genre, puisque c'est le genre et ses impacts sur la profession qui sont au cœur de ces questions, comme le montrent les éléments de réponse pouvant déjà être trouvés dans les résultats de notre étude.

À l'image de la magistrature, le système de réaction sociale belge change, et il change notamment sur des questions en lien avec le genre : l'ensemble de ce système, de son évolution et de sa compréhension serait bénéficiaire de l'acceptation et de l'étude de cette réalité et de ses conséquences.

L'étude que la présente dissertation a reflétée s'est concentrée sur la magistrature belge et sa « féminisation ». Sujet peu traité dans notre pays, à l'instar des autres pays de civil law à l'exception de la France suite aux travaux d'ANNE BOIGEOL, il a progressivement, au cours des dernières années, pris place dans l'actualité médiatique¹⁹⁷⁵, politique¹⁹⁷⁶, et, tout récemment dans l'actualité scientifique¹⁹⁷⁷. Bâtie

¹⁹⁷⁵ Cela a notamment été le cas dans la foulée de la sortie du rapport de l'ONU Femmes en 2011 (voyez : ONU Femmes, "Le Progrès des femmes dans le monde. En quête de justice." Et Oisika Chakrabarti, "La justice est toujours hors de portée pour des millions de femmes," *Communiqué de presse d'ONU Femmes* 6 juillet 2011.) Et épinglant la justice belge : Borloo, "Non "L'équilibre hommes femmes est en vue". Non "Mais il y a beaucoup d'hommes aux postes clés"." n.c., "Elucidation des viols ridicule et trop d'hommes dans la magistrature. Gros soucis," *Le Soir* 7 juillet 2011. Ricardo Gutierrez, "Machiste, la justice belge," *Le Soir* 7 juillet 2011. Ou encore suite aux propositions d'instauration de quota pour la Cour constitutionnelle : Martine Vandemeulebroucke, "Ecolo propose des quotas féminins à la Cour constitutionnelle," *Le Soir* 24 septembre 2012. Mais également n.c., "Trop peu de femmes à la présidence des tribunaux," *Le Soir* 20 septembre 2012.

¹⁹⁷⁶ Ce fut notamment le cas suite aux propos, jugés sexistes, de chef de la police judiciaire fédérale Glenn Audenaert, en mars 2009. Pour rappel, ce dernier avait expliqué être contre la féminisation de la magistrature parce que « les femmes sont moins disponibles que les hommes pour le travail, surtout si elles ont des enfants ». Ces propos ont alors été médiatiquement et politiquement dénoncés par Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Egalité des chances. La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, "Communiqué de presse : Non aux propos sexistes concernant les femmes magistrates," (6 mars 2009). Ce fut également le cas par les travaux de certaines parlementaires, dont par exemple Madame de Béthunes de Bethune and Franssen, "Proposition de loi spéciale modifiant l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en vue de garantir une présence équilibrée des femmes et des hommes au sein de cette Cour."

¹⁹⁷⁷ Voyez par exemple le séminaire « Femmes et Justice », de septembre 2006 à mars 2007, de l'Université des Femmes (http://www.universitedesfemmes.be/061_seminaires-feminisme.php?idsem=28) où le sujet des femmes dans la magistrature n'a constitué qu'une intervention parmi d'autres et a été axée sur les analyses françaises réalisées par Anne Boigeol. Le colloque

sur un « masculin neutre » qui l'a longtemps caractérisée, la criminologie s'éveille donc peu à peu aux enjeux du genre¹⁹⁷⁸, en ce compris en Belgique¹⁹⁷⁹. De notre avis, cet éveil, bien qu'il remette pour part en cause les réflexions et analyses criminologiques réalisées jusqu'alors sur le système de la réaction sociale à la déviance, est nécessaire et marque l'inscription de la criminologie dans un mouvement qui touche l'ensemble des sciences sociales : celui de la sortie de l'étude d'une société au masculin neutre pour une science plus juste et plus en phase avec la réalité de la société qu'elle étudie.

En reconnaissant et en prenant un compte l'existence d'une hiérarchie entre les hommes et les femmes, entre le masculin et le féminin, la criminologie actuelle œuvre, dans les champs qui la concernent, à son dépassement. Bien que nous ayons du mal à imaginer une société sans hiérarchie, cela veut-il pour autant dire que c'est impossible ? Sans doute est-il toujours aujourd'hui de l'ordre de l'utopie d'imaginer une ère où le sexe ne sera plus qu'une simple caractéristique corporelle sans déterminations, hiérarchisations, rôles et discriminations associés. Pour autant, nous croyons possible que, en prenant en compte les effets du genre et leurs réels impacts aux différents niveaux de la réalité sociale pour l'un et l'autre groupe sexué, la société puisse continuer sa marche vers l'égalité réelle, bénéficiant du potentiel plein de chaque individu ainsi plus libre, car moins enclavé dans des déterminismes sociaux.

Comme scientifique et comme criminologue, nous espérons modestement avoir participé à cette marche au travers de cette recherche spécifiquement attachée à la réaction sociale et judiciaire à la déviance. Et nous nourrissons l'espoir que ces pages soient les premières d'un futur scientifique où la criminologie et ses différents terrains d'étude se croiseront aux paradigmes du genre dans une interdisciplinarité au service de notre société, service dans lequel la science et la criminologie trouvent initialement leur raison d'être.

international « Le juge est une femme », qui s'est tenu les 7&8 novembre 2013 à l'ULB (<http://droit-public.ulb.ac.be/event/lejugeestunefemme/>) s'est quant à lui spécifiquement intéressé à la question de la magistrature et de sa féminisation, avec des communications consacrées au cas belge, notamment sur base des travaux doctoraux de Caroline Simon. Pour une introduction journalistique : J.-C. M., "Le juge est une femme... mais qu'est-ce que ça change?," *La Libre Belgique* 7 novembre 2013.

¹⁹⁷⁸ Voyez par exemple les travaux de Geneviève Pruvost en France. Voyez également Rosemary Barberet, *Women, crime and criminal justice. A global enquiry* (Routledge, 2014).

¹⁹⁷⁹ Voyez par exemple les travaux d'Adélaïde Remiche (ULB) sur cette question.

Bibliographie

- Abastado, Claude. "'Raconte! Raconte...". Les Récits De Vies Comme Objet Sémiotique." *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 5-21.
- Alonzo, Philippe, Tania Angeloff, and Margaret Maruani. "Travail, Famille Et Genre : Une Relation À Double Sens." Chap. 43 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. L'état Des Savoirs, 372-80. Paris: La Découverte, 2005.
- Amâncio, Ligia. "Reflections on Science as a Gendered Endeavour : Changes and Continuities." *Social Science Information* 44, no. 3 (2005): 65-83.
- Amossé, Thomas. "Profession Au Féminin. Représentation Statistique, Construction Sociale." *Travail, genre et sociétés*, no. 11 (2004): 31-46.
- Andriocci, Muriel. "Du Mouvement Aux Études: Le Sujet "Femme" Dans Tous Ses États, Une Introduction À L'institutionnalisation Des Études Féministes Ou Féminines." *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 217-46.
- Angermüller, Johannes. "L'analyse Qualitative Et Quasi Qualitative Des Textes." Chap. 10 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*, edited by Pierre Paillé. Collection U, 225-36. Paris: Armand Collin, 2006.
- Anne. "Métiers Et Sexe : Les Professions Ont-Elles Un Genre?" In *Le Blog pour l'emploi*, 2011.
- Apfelbaum, Erika. "Domination." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 44-49. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- . "En Guise D'introduction Au Numéro : Principes Et Enjeux De La Parité." *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 5-7.
- Arasa, Yaelle. *L'école Des Femmes. Victor-Hugo Et Hélène-Boucher. Deux Lycées Parisiens. 1895-1945*. Paris: L'Harmattan, 2013.
- Arborio, Anne-Marie. "Aides-Soignants, Aides-Soignantes : Stratégies Et Carrières Différenciées D'hommes Et De Femmes Exerçant Un "Métier Féminin"." In *Dynamiques professionnelles dans le champ de la santé*. Paris, 2005.
- Arbour, Louise. "Femmes De Jugement Et D'opinion." In *Femmes Et Droit. 50 Ans De Vie Commune... Et Tout Un Avenir*, edited by Hélène Dumont. 38-46. Montréal: Editions Thémis, 1993.
- Archambault, Johanne, Jacques Hamel, and Dominic Fortin. "Une Évaluation Partielle De La Méthodologie Qualitative En Sociologie Assortie De Quelques Remarques Épistémologiques." Chap. 3 In *La Recherche Qualitative. Diversité Des Champs Et Des Pratiques Au Québec*, edited by Jean Poupard, Lionel-H. Groulx, Robert Mayer, Jean-Pierre Deslauriers, Anne Laperrière and Alvaro P. Pires. 93-153. Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998.
- Ayral, Sylvie. *La Fabrique Des Garçons. Sanctions Et Genre Au Collège*. Paris: Presses Universitaires de France, 2011.
- Bachmann, Laurence, Dominique Golay, Françoise Messant, Marianne Modak, Clotilde Palazzo, and Magdalena Rosende. "Famille-Travail : Une Prespective Radicale?." *Nouvelles Questions Féministes* 23, no. 3 (2004): 4-10.
- Backhouse, Constance. "Chilly Climate for Women Judges : Reflections on the Backlash from Ewanchuk." In *Claire L'heureux-Dubé À La Cour Suprême Du Canada 1987-2002*, edited by Marie-Claire Belleau and François Lacasse. 521-47. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 2004.
- Balan, Jorge, and Elizabeth Jelin. "La Structure Sociale Dans La Biographie Personnelle." *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX (1980): 269-89.

- Bandura, Albert, and D.H. Schunk. "Cultivating Competence, Self-Efficacy and Intrinsic Interest through Proximal Self-Motivation." *Journal of Personality and Social Psychology* 41, no. 3 (1981): 586-98.
- Barberet, Rosemary. *Women, Crime and Criminal Justice. A Global Enquiry*. Routledge, 2014.
- Bard, Christine. "Genre Et Pouvoir À La Lumière De L'histoire Du Féminisme." *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, no. 108-2 (2001): 71-84.
- . "Le Lesbianisme Comme Construction Politique." Chap. 6 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 111-26. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Baril, Audrey. "Judith Butler Et Le Féminisme Postmoderne : Analyse Théorique Et Conceptuelle D'un Courant Controversé." Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 2005.
- Barker, G. R. "La Femme En Union Soviétique." *Sociologie et sociétés* 4, no. 2 (1962): 159-91.
- Barrère-Maurisson, Marie-Agnès. "L'évolution Des Rôles Masculin Et Féminin Au Sein De La Famille." *Cahiers Français*, no. 371 (2012): 22-29.
- Battagliola, Françoise. *Histoire Du Travail Des Femmes*. Paris: La Découverte, 2000.
- Baudelot, Christian. "Travail Et Genre : Les Tribulations De La Variable Sexe." In *Quand Les Femmes S'en Mêlent. Genre Et Pouvoir*, edited by Christine Bard, Christian Baudelot and Janine Mossuz-Lavau. 377-82. Cahors: Editions de La Martinière, 2004.
- Beattie, Margaret. "Recherche Féministe : Recherche Novatrice." In *Les Méthodes De La Recherche Qualitative*, edited by Jean-Pierre Deslauriers. 135-41. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987.
- Beauchesne, Line. "Les Recherches En Amérique Du Nord Sur L'entrée Des Femmes Dans La Police : Les Difficultés D'intégration Dans Une Culture Organisationnelle Masculine." *Déviance et Société* 23, no. 3 (1999): 341-62.
- Beaud, Stéphane, and Florence Weber. *Guide De L'enquête De Terrain. Nouvelle Edition*. Paris: La Découverte, 2003.
- Beauthier, Régine. "Construction Du Divorce Et Des Relations Entre Époux Dans Les Travaux Préparatoires Du Code Napoléon." In *Les Femmes Et Le Droit. Constructions Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 75-98. Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Beauzamy, Brigitte. "Rôles Genrés Et Stéréotypes : Une Analyse De La Perception Des Acteurs." In *Les Stéréotypes De Genre. Identités, Rôles Sociaux Et Politiques Publiques*, edited by Pascaline Gaborit. 67-97. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Belleau, Marie-Claire, and Rebecca Johnson. "Les Femmes Juges Feront-Elles Véritablement Une Différence? Réflexions Sur Leur Présence Depuis Vingt Ans À La Cour Suprême Du Canada." *Canadian Journal of Women and the Law* 17 (2005): 27-39.
- Bereni, Laure, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait, and Anne Revillard. *Introduction Aux Gender Studies. Manuel Des Études Sur Le Genre*. Bruxelles: De Boeck, 2008.
- Bernier, Christiane, Cécile Coderre, and Jacinthe Michaud. "Le Genre En Contexte : Pratiques Sociales Et Représentations." *Reflète : revue d'intervention sociale et communautaire* 9, no. 1 (2003): 10-20.
- Bertaux-Wiame, Isabelle. "Mémoire Et Récits De Vie." *Pénélope*, no. 12 (1985): 47-54.
- . "Mobilisations Féminines Et Trajectoires Familiales : Une Démarche Ethnosociologique." In *Les Récits De Vie. Théorie, Méthodes Et Trajectoires Types*, edited

- by Danielle Desmarais and Paul Grell. 85-99. Montréal: Editions Saint-Martin, 1986.
- Bertaux, Daniel. "Fonctions Diverses Des Récits De Vie Dans Le Processus De Recherche." In *Les Récits De Vie. Théorie, Méthode Et Trajectoires Types*, edited by Danielle Desmarais and Paul Grell. 21-34. Montréal: Editions Saint-Martin, 1986.
- . "From the Life-History Approach to the Transformation of Sociological Practice." Chap. 2 In *Biography and Society. The Life History Approach in the Social Sciences*, edited by Bertaux, Daniel. 29-45. Londres: Sage Publications, 1983.
- . "Histoires De Vies - Ou Récits De Pratiques? Méthodologie De L'approche Biographique En Sociologie. Rapport Final." Centre d'Etude des Mouvements Sociaux, 1976.
- . "L'approche Biographique : Sa Validité Méthodologique, Ses Potentialités." *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX (1980): 197-225.
- . *Le Récit De Vie*. 2 ed. Paris: Armand Collin, 2005.
- Bertrand, Marie-Andrée, Valérie Deniers, Maritza Felices, Shirley Laçasse, and Julie McLean. "Les Obstacles Au Changement Dans La Condition Des Femmes." *Les cahiers de recherches criminologiques*, no. 25 (1998): 1-51.
- Bezille, H. "Les Interviewés Parlent." In *L'entretien Dans Les Sciences Sociales. L'écoute, La Parole Et Le Sens*, edited by Alain Blanchet. 117-46. Paris: Dunod, 1985.
- Bihl, Alain, and Roland Pfefferkorn. "Hommes-Femmes, L'introuvable Égalité. La Place Contradictoire Des Femmes Dans La Société Française." *Recherches et prévisions*, no. 61 (2000): 19-33.
- Blanchard, Soline, Nicky Le Feuvre, and Milka Metso. "Les Femmes Cadres Et Dirigeantes D'entreprise En Europe. De La Sous-Représentation Aux Politiques De Promotion De L'égalité Dans La Prise De Décision Économique." *Informations sociales* 1, no. 151 (2009): 72-81.
- Blanchet, Alain. "Histoire De L'entretien Non Directif De Recherche (E.N.D.R.)." In *L'entretien Dans Les Sciences Sociales. L'écoute, La Parole Et Le Sens*. Sciences Humaines Dunod, 7-77. Paris: Dunod, 1985.
- Blanchet, Alain, and Anne Gotman. *L'entretien*. 128 Sociologie. L'enquête Et Ses Méthodes. edited by François De Singly. 2^o refondue ed. Paris: Armand Colin, 2007.
- Bloch, Françoise, and Monique Buisson. "Mesures Politiques Et Division Sociale Du Travail Entre Femmes : La Garde Des Enfants Par Les Assistantes Maternelles." *Cahiers du genre*, no. 34 (2003): 193-216.
- Blom, Ida. "Les Féminismes Et L'état : Une Perspective Nordique." Chap. 15 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 253-68. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Bodiguel, Jean-Luc. *Les Magistrats, Un Corps Sans Âme?* Paris: Presses Universitaires de France, 1991.
- Boigeol, Anne. "De La Difficile Entrée Des Femmes Dans La Magistrature À La Féminisation Du Corps." In *Femmes Et Justice Pénale. Xixième Et Xxème Siècle*, edited by Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot and Jacques-Guy Petit. Histoire, 363-71. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2002.
- . "Féminisation De La Magistrature Et Barrières De Genre : L'exemple De La France." In *Femmes Et Justice*, edited by Marie-Thérèse Coenen and France Huart. Pensées Féministes. Bruxelles: Université des Femmes, 2009.
- . "Femmes." In *Dictionnaire De La Justice*, edited by Loïc Cadiet. 515-20. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.

- . "French Women Lawyers (Avocates) and the "Women's Cause" in the First Half of the Twentieth Century." *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 193-207.
- . "La Magistrature Française Au Féminin : Entre Spécificité Et Banalisation." *Droit et Société*, no. 25 (1993): 489-522.
- . "Le Genre Comme Ressource Dans L'accès Des Femmes Au "Gouvernement Du Barreau". L'exemple Du Barreau De Paris." *Genèses*, no. 67 (2007): 66-87.
- . "Les Femmes Et Les Cours. La Difficile Mise En Oeuvre De L'égalité Des Sexes Dans L'accès À La Magistrature." *Genèses*, no. 22 (1996): 107-29.
- . "Les Magistrates De L'ordre Judiciaire : Des Femmes D'autorité." *Les cahiers du Mage*, no. 1 (1997): 25-35.
- . "Les Magistrates En France : Des Stratégies Particulières?". In *Les Femmes Et Le Droit. Construction Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 149-73. Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Bonanse, Gabriella. "Etre Féministe : Un Exemple Italien." Chap. 5 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 101-10. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Borloo, Jean-Pierre. "Non "L'équilibre Hommes Femmes Est En Vue". Non "Mais Il Y a Beaucoup D'hommes Aux Postes Clés"." *Le Soir*, 8 juillet 2011, 13.
- Borzeix, Annie, and Margaret Maruani. "Les Retouches De La Mémoire." *Pénélope*, no. 12 (1985): 77-85.
- Bosse, Nathalie, and Christine Guégnard. "Les Représentations Des Métiers Par Les Jeunes : Entre Résistances Et Avancées." *Travail, genre et sociétés*, no. 18 (2007): 27-46.
- Bothelo Junqueira, Eliane. "Women in the Judiciary : A Perspective from Brazil." In *Women in the World's Legal Professions*, edited by Ulrike Schultz and Gisela Shaw. 437-50. Portland: Hart Publishing, 2003.
- Boudokhane, Meriem. "Etude : Les Valeurs Féminines Feront Les Leaders De Demain!" <http://www.startup-story.fr/ressources-entrepreneuriales/etudes-les-valeurs-feminines-feront-les-leaders-de-demain.html>.
- Bouffartique, Paul. "Division Sexuée Du Travail Professionnel Et Domestique. Quelques Remarques Pour Une Perspective Temporelle." Paper presented at the Coloquio "Tiempos, Actividades, Sujetos. Una mirada desde la perspectiva de género", Universidad Complutense de Madrid, 2005.
- Bourdieu, Pierre. *La Domination Masculine*. Paris: Editions du Seuil, 1998.
- Bourdieu, Pierre, Jean-Claude Chamboredon, and Jean-Claude Passeron. *Le Métier De Sociologue*. Paris: Monton, 1968.
- Bouretz, Pierre. "Entre La Puissance De La Loi Et L'art De L'interprétation : L'énigmatique Légitimité Du Juge." *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 71-81.
- Boussard, Valérie, Marc Loriol, and Sandrine Caroly. "Une Féminisation Sur Fond De Segmentation Professionnelle Génrée : Le Cas Des Policières En Commissariat." *Sociologies Pratiques*, no. 14 (2007): 75-88.
- Boutinet, Jean-Pierre. "L'individu-Sujet Dans La Société Postmoderne, Quel Rapport À L'évènement?". *Pensée plurielle* 3, no. 13 (2006): 37-47.
- Bradley, David. "Equality and Patriarchy :Family Law and State Feminism in Finland." *International Journal of the Sociology of Law*, no. 26 (1998): 197-216.
- Branche, Raphaëlle, and Danièle Voldman. "Pour Une Histoire Des Genres." *Vingtième siècle*, no. 75 (2002): 3.

- Brockman, Joan. "'Resistance by the Club' to the Feminization of the Legal Profession." *Canadian Journal of Law and Society* 7, no. 2 (1992): 47-92.
- Burg, Sophie. "Magistrature Et Police Judiciaire." Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1991.
- Cacouault-Bitaud, Marlaine. "La Féminisation D'une Profession Est-Elle Le Signe D'une Baisse De Prestige?". *Travail, genre et sociétés*, no. 5 (2001): 93-115.
- . "La Mixité : De L'école À La Sphère Publique Et Au Monde Du Travail." Chap. 44 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 381-88. Paris: La Découverte, 2005.
- . "Professorat Et Célibat." In *Professeurs... Mais Femmes. Carrières Et Vies Privées Des Enseignantes Du Secondaire Au XXIème Siècle*, edited by Marlaine Cacouault-Bitaud. 33-73. Paris: La Découverte, 2007.
- . "Y a-T-Il Une Féminisation De La Vie Politique. Le Cas De La France." *Travail, genre et sociétés* 2, no. 18 (2007): 131-33.
- Cacouault-Bitaud, Marlaine, and Laura Lee Dows. "La Mixité En Question." *Travail, genre et sociétés* 1, no. 11 (2004): 163-34.
- Caille, Jean-Paul, Sylvie Lemaire, and Marie-Claude Vrolant. "Filles Et Garçons Face À L'orientation." *Note d'information*, no. 02-12 (2012): 1-6.
- Camussi, Elisabetta, and Carmen Leccardi. "Stéréotypes of Working Women : The Power of the Expectations." *Social Science Information* 44, no. 1 (2005): 113-40.
- Camussi, Elisabetta, Lorenzo Montali, Chiara Colombo, Valentina Grosso Gonçalves, and Anita Pirovano. "La Masculinité Et La Féminité Dans Les Professions Spécifiques À Chaque Genre : Perspectives Et Représentations Sociales." In *Les Stéréotypes De Genre. Identités, Rôles Sociaux Et Politiques Publiques*, edited by Pascaline Gaborit. 129-45. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Chabrol, Claude. "Psycho-Socio-Sémiotique. Récits De Vie Et Sciences Sociales." *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 71-85.
- Chakrabarti, Oisika. "La Justice Est Toujours Hors De Portée Pour Des Millions De Femmes." *Communiqué de presse d'ONU Femmes*, 6 juillet 2011.
- Chalifoux, Jean-Jacques. "Les Histoires De Vie." Chap. 12 In *Recherche Sociale. De La Problématique À La Recherche De Données*, edited by Benoît Gauthier. 277-91. Québec: Presse de l'Université du Québec, 1984.
- Chanfrault-Duchet, Marie-Françoise. "Le Récit De Vie: Donnée Ou Texte?". *Cahiers de recherche sociologique* 5, no. 2 (1987): 11-28.
- Chaperon, Sylvie. "Une Génération D'intellectuelles Dans Le Sillage De Simone De Beauvoir." In, *Clio* no. 13 (2001). <http://clio.revues.org/document135.html>.
- Charrier, Gilda, and Philippe Lacombe. "Les Familles, Les Modes De Garde Et D'éducation Du Petit Enfant." In *Les Parcours De Vie Des Femmes. Travail, Familles Et Représentations Publiques*, edited by Anne Guillou and Simone Pennec. 61-98. Paris: L'Harmattan, 1999.
- Charrier, Philippe. "Comment Envisage-T-on D'être Sage-Femme Quand on Est Un Homme? L'intégration Professionnelle Des Étudiants Hommes Sage-Femmes." *Travail, genre et sociétés*, no. 12 (2004): 105-24.
- Chauvel, Louis. "Vers L'égalité De Genre : Les Tendances Générationnelles Sont-Elles Irréversibles?". *Revue de l'OFCE*, no. 90 (2004): 69-84.
- Chauvin, Catherine. "Les Logiques Sociales Et Sexuées Des Carrières Des Magistrates." Paper presented at the L'inversion des genres, Brest, 18-20 mai 2005 2005.

- Chênevert, Denis, and Michel Tremblay. "Managerial Career Success in Canadian Organizations : Is Gender a Determinant?". Montréal: CIRANO - Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations, 1998.
- Chetcuti, Natacha. "Sexe, Genre, Sexualité : Une Histoire De Concept." In *Diversité Des Féminismes*, edited by Florence Degrave. Collections Pensées Féministes, 181-217. Bruxelles: Université des Femmes, 2008.
- Chombart De Lauwe, Marie-José. "La Transmission Sociale Des Catégorisations Relatives Aux Sexes." In *La Condition Féminine*, edited by Centre d'études et de recherches marxistes. 251-64. Paris: Editions sociales, 1978.
- Ciselet, Georgette. "Proposition De Loi Autorisant L'accès Des Femmes À La Magistrature - Développements." In *Documents parlementaires n°132 - Sénat de Belgique*, 1-5, 23 octobre 1946.
- Coderre, Cécile, Ann Denis, and Caroline Andrew. *Femmes De Carrière. Carrières De Femme. Etude Des Trajectoires Familiales, Scolaires Et Professionnelles Des Gestionnaires Québécoises Et Ontariennes*. Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1999.
- Coene, Gily, and Chia Longman. "Introduction. Les Paradoxes Du Débat Sur Le Féminisme Et Le Multiculturalisme." In *Féminisme et multiculturalisme*, edited by Gily Coene and Chia Longman Bruxelles: P.I.E.-Peter Lang S.a., 2010.
- Coenen, Marie-Thérèse. "Luttes Sociales, Luttes De Femmes?". *Politique*, no. 31 (2003): 48-51.
- Coenen, Marie-Thérèse, and France Huart, eds. *Femmes Et Justice*. Bruxelles: Université des Femmes, 2009.
- . "La Justice Entre Fausse Neutralité Et Principes D'égalité." In *Femmes Et Justice*, edited by Marie-Thérèse Coenen and France Huart. 7-13. Bruxelles: Université des Femmes, 2009.
- Collin, Françoise, and Françoise Laborie. "Maternité." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 109-14. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Combes, Danièle, Anne-Marie Daune-Richard, and Anne-Marie Devreux. "Mais À Quoi Sert Une Épistémologie Des Rapports Sociaux De Sexe?". In *Sexe Et Genre. De La Hiérarchie Entre Les Sexes*, edited by Marie-Claude Hurting, Michèle Kail and Hélène Rouch. 59-68. Paris: CNRS Editions, 2003.
- Commaillé, Jacques. "Les Régimes De Genre Dans Les Politiques Du Droit. En Guise De Conclusion." In *Les Femmes Et Le Droit. Constructions Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 257-70. Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Comte, Auguste. *Cours De Philosophie Positive*. 6 vols Paris: Bachelier, 1830-1842.
- Coquillat, Michelle. "Les Femmes, Le Pouvoir Et L'influence [1983]." In *Femmes De Pouvoir : Mythes Et Fantasmes*, edited by Odile Krakovitch, Geneviève Sellier and Eliane Viennot. 17-75. Paris: L'Harmattan, 2001.
- Coutant, Emilie. "Le Genre Masculin À L'épreuve De La Postmodernité. Prémisse Pour Une Compréhension Mythanalytique De La Mode Masculine." *Sociétés* 4, no. 102 (2008): 31-41.
- Cova, Anne. "La Maternité, Un Enjeu Dans Le Premier Xxe Siècle." Chap. 11 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 195-208. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Crego Benson, Ruth. "Women's Studies : Theory and Practice." *American Association of University Professors Bulletin* 58, no. 3 (1972): 283-86.

- Cresswell, Mark. "Sex/Gender : Which Is Wich? A Rejoinder to Mary Riege Laner." *Sociological Inquiry* 73, no. 1 (2003): 138-51.
- Cromer, Sylvie. "Vies Privées Des Filles Et Des Garçons : Des Socialisations Toujours Différentielles?". Chap. 23 In *Femmes, Genre Et Sociétés. Etat Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 192-99. Paris: La Découverte, 2005.
- Czechowski, Nicole. "Ni Superwomen, Ni Aventurières : Des Femmes Dans La Police." *Autrement*, no. 104 (1989): 54-60.
- Daoud, Zakya. "Politique Et Féminisme Au Maghreb." Chap. 22 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 371-84. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Daune-Richard, Anne-Marie. "Les Femmes Et La Société Salariale : France, Royaume-Uni, Suède." Paper presented at the 6th European Sociological Association Conference, Murcia, 2003.
- Daune-Richard, Anne-Marie, and Anne-Marie Devreux. "Catégorisation De Sexe Et Construction Sociologique Du Rapport Social Entre Les Sexes." In *Catégorisation De Sexe Et Constructions Scientifiques*, edited by Anne-Marie Daune-Richard, Marie-Claude Hurting and Marie-France Pichevin. Petite Collection Cefud, 67-71. Aix-en-Provence: Université de Provence, 1989.
- . "Rapports Sociaux De Sexe Et Conceptualisation Sociologique." *Recherches féministes* 5, no. 2 (1992): 7-30.
- de Beauvoir, Simone. *Le Deuxième Sexe : L'expérience Vécue*. 2 vols. Vol. 2, Paris: Gallimard, 1949.
- . *Le Deuxième Sexe : Les Faits Et Les Mythes*. 2 vols. Vol. 1, Paris: Gallimard, 1949.
- de Bethune, Sabine, and Cindy Franssen. "Proposition De Loi Spéciale Modifiant L'article 34 De La Loi Spéciale Du 6 Janvier 1989 Sur La Cour Constitutionnelle, En Vue De Garantir Une Présence Équilibrée Des Femmes Et Des Hommes Au Sein De Cette Cour." In *Sénat de Belgique - Document législatif n°5-660/1*, 18 janvier 2011.
- De Coster, Michel, Bernadette Bawin-Legros, and Marc Poncelet. *Introduction À La Sociologie*. 5 ed. Bruxelles: De Boeck Université, 2001.
- de Leval, Georges. *Les Institutions Judiciaires*. Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2008-2009.
- De Riemaecker-Legot, Marguerite. "Projet De Loi Autorisant L'accès Des Femmes À La Magistrature. Rapport Fait Au Nom De La Commission De La Justice." In *Chambre des Représentants*, 1-11, 21 janvier 1948.
- De Singly, François. "Charges Et Charmes De La Vie Privée." Chap. 7 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 149-67. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- . "La Place Variable Du Genre Dans L'identité Personnelle." Chap. 6 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 48-51. Paris: La Découverte, 2005.
- . "Les Habits Neufs De La Domination Masculine." *Esprit*, no. 196 (1993): 54-64.
- Degrave, Florence. "Femmes Et Pouvoir." 2006.
- Degrave, Florence, and Sophie Stoffel. "Du Pouvoir...! Du Fonctionnement Du Pouvoir En Général Et Des Stratégies De Résistance En Particulier." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 323-46. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- Del Re, Alisa. "Avortement Et Contraception." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 1-6. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.

- Delphy, Christine. *L'ennemi Principal. Economie Politique Du Patriarcat*. Nouvelles Questions Féministes. 2 vols. Vol. 1, Paris: Syllepse, 1998.
- . "Penser Le Genre : Quels Problèmes?". In *Sexe Et Genre. De La Hiérarchie Entre Les Sexes*, edited by Marie-Claude Hurting, Michèle Kail and Hélène Rouch. 89-101. Paris: CNRS Editions, 2003.
- Demazière, Didier, and Claude Dubar. *Analyser Les Entretiens Biographiques. L'exemple Des Récits D'insertion*. Paris: Nathan, 1997.
- Denis, M., and S. Van Rokeghem. *Le Féminisme Est Dans La Rue. Belgique 1970-1975*. Bruxelles: De Boeck, 1993.
- Deprez, Anne. "Femme Et Famille Dans Le Natalisme Français (1985-1995)." In *Les Femmes Et Le Droit. Constructions Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 197-220. Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Deriaz, S, L Bridel Grosvernier, and J-D Tissot. "Profession Médecin : Choix Et Perspectives Selon Le Genre." *Revue Médicale Suisse* (2010): 1438-42.
- Descarries, Francine. "Partenariat Féministe ... Pouvons-Nous Encore Rêver "De Changer Le Monde"?. In *Pluralité Et Convergences. La Recherche Féministe Dans La Francophonie*, edited by Huguette Dagenais. 494-506. Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999.
- Desrochers, Lucie. *Femmes Et Pouvoir. La Révolution Tranquille*. Québec: Les publications du Québec, 1993.
- Détrez, Christine. *La Construction Sociale Du Corps*. Paris: Editions du Seuil, 2002.
- Devreux, Anne-Marie. "Division Du Travail Domestique Et Parental Et Définition Du Pouvoir Dans La Famille : L'éclairage Des Rapports Sociaux De Sexe." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 209-26. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- . "Le Mémoire N'a Pas De Sexe." *Pénélope*, no. 12 (1985): 55-68.
- . "Sociologie Contemporaine Et Re-Naturalisation Du Féminin." In *L'invention Du Naturel. Les Sciences Et La Fabrication Du Féminin Et Du Masculin*, edited by Delphine Gardey and Ilana Löwy. 125-35. Paris: Editions des archives contemporaines, 2000.
- Diebolt, Evelyne, and Nicole Fouché. *Devenir Infirmière En France, Une Histoire Atlantique? (1854-1938)*. Paris: Editions Publibook Université, 2011.
- Drion, Claudine. *Genre Et Niveaux D'intelligibilité Du Social*. Bruxelles: Le monde selon les femmes, 2005.
- Dubar, Claude. *La Crise Des Identités*. Paris: PUF, 2000.
- Dubesset, Mathilde "De La Citoyenneté À La Parité." Chap. 16 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 269-82. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Dufort, Francine. "La Théorie Des Interactions Symboliques Et Les Enjeux De L'entrée Massive Des Femmes En Médecine." *Recherches féministes* 5, no. 2 (1992): 57-78.
- Dumont, Hélène, ed. *Femmes Et Droit. 50 Ans De Vie Commune... Et Tout Un Avenir*. Montréal: Les Editions Thémis, 1993.
- Dumont, Micheline. "Où En Sommes-Nous? Où Allons Nous?". In *Pluralité Et Convergences. La Recherche Féministe En Francophonie*, edited by Huguette Dagenais. 523-32. Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999.
- Dumontier, Françoise, Danièle Guillemot, and Dominique Méda. "L'évolution Des Temps Sociaux Au Travers Des Enquêtes Emploi Du Temps." *Economie et statistique*, no. 352-353 (2002): 3-13.

- Durkheim, Emile. *Le Suicide. Etude Sociologique*. 1897.
- . *Les Règles De La Méthode Sociologique*. 1895.
- Dussuet, Annie. "Les "Logiques Domestiques" Contre Les Femmes?". In *Les Parcours De Vie Des Femmes. Travail, Familles Et Représentations Publiques*, edited by Anne Guillou and Simone Pennec. 27-42. Paris: L'Harmattan, 1999.
- Duval Hesler, Nicole. "Le Pouvoir Et Le Statut Des Femmes Dans Un Cabinet D'avocats." In *Femmes Et Droit. 50 Ans De Vie Commune... Et Tout Un Avenir*, edited by Hélène Dumont. 57-69. Montréal: Editions Thémis, 1993.
- Dziobon, Sheila. "Genre, Inégalité Et Limites Du Droit." *Droit et Société*, no. 36-37 (1997): 277-93.
- Ecole Nationale de la Magistrature. "Atelier N°2 : Magistrates D'hier, D'aujourd'hui Et... Demain."
<http://www.enm.justice.fr/communication/quarantenaire/travaux/atelier2.htm>.
- Establet, Roger. "Filles Et Garçons À L'école : Un Changement Social À Suivre." Chap. 13 In *Le Travail Du Genre. Les Sciences Sociales Du Travail À L'épreuve Des Différences De Sexe*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. Recherches, 181-89. Paris: La Découverte, 2003.
- Fassin, Eric. "Dans Des Genres Différents : Le Féminisme Face Au Miroir Transatlantique." *Esprit*, no. 196 (1993): 99-112.
- Favart, Evelyne. "Parcours De Vie Et Mémoires Familiales." In *Parcours De Vie. Regards Croisés Sur La Construction Des Biographies Contemporaines*, edited by Laurence Thomsin, René Doutrelepon, Serge Feld and Didier Vrancken. 91-107. Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005.
- Ferrand, Michèle. "Du Droit Des Pères Aux Pouvoirs Des Mères." Chap. 9 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 187-209. Paris: Presse Universitaires de France, 2001.
- Fillon, Catherine, Marc Boninchi, and Arnaud Lecompte. "Devenir Juge, Pourquoi, Comment?": Centre européen pour l'histoire de la justice contemporaine, 2006.
- Flahaut, Erika, and Emmanuel Jaurand. "Genre, Rapports Sociaux De Sexe, Sexualités : Une Introduction." *Espaces et sociétés*, no. 33 (2012): 63-68.
- Flax, Jane. "Postmodernism and Gender Relations in Feminist Theory." *Signs* 12, no. 4 (1987): 621-43.
- Fortino, Sabine. *La Mixité Au Travail*. Paris: La Dispute, 2002.
- . "Mixité." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 129-33. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Foucault, Michel. *Histoire De La Folie À L'âge Classique. Folie Et Déraison*. Paris: Gallimard, 1972.
- . *Naissance De La Clinique. Une Archéologie Du Regard Médical*. Paris: Presses Universitaires de France, 1963.
- Fougeyrollas-Schwebel, Dominique. "Mouvements Féministes." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 138-44. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- . "Travail Domestique." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 248-54. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Fouquet, Annie. "Le Travail Domestique : Du Travail Invisible Au "Gissement" D'emplois." Chap. 5 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*,

- edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 99-127. Paris: Presse Universitaires de France, 2001.
- Gaborit, Pascaline. "Les Stéréotypes De Genre." In *Les Stéréotypes De Genre. Identités, Rôles Sociaux Et Politiques Publiques*. 15-40. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Gadéa, Charles, and Catherine Marry. "Les Pères Qui Gagnent. Descendance Et Réussite Professionnelle Chez Les Ingénieurs." *Travail, genre et sociétés*, no. 3 (2000): 109-35.
- Gadrey, Nicole. *Travail Et Genre. Approches Croisées*. Paris: L'Harmattan, 2001.
- . *Travail Féminin, Travail Masculin. Pratiques Et Représentations En Milieu Ouvrier À Roubaix-Tourcoing*. Paris: Messidon/Éditions sociales, 1982.
- Garapon, Antoine. "La Question Du Juge." *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 13-26.
- Gardey, Delphine. "Enjeux Des Recherches Sur Le Genre Et Le Sexe. Rapport À Mme La Présidente Du Conseil Scientifique Du Cnrs." 2004.
- . "Histoires Des Pionnières." *Revue Travail, Genre et Société*, no. 4 (2000): 29-34.
- . "Histoires Des Pionnières." *Travail, genre et sociétés*, no. 4 (2000): 29-34.
- . "La Part De L'ombre Ou Celle Des Lumières? Les Sciences Et La Recherche Au Risque Du Genre." *Travail, genre et sociétés*, no. 14 (2005): 29-47.
- Gardey, Delphine, and Ilana Löwy. "Introduction. Pour En Finir Avec La Nature." In *L'invention Du Naturel*. 9-28. Paris: Éditions des archives contemporaines, 2000.
- Garneau, Edith. "Le Genre : Assez Fort Pour Lui, Mais Conçu Pour Elle." *Politique et Sociétés* 17, no. 1-2 (1998): 151-70.
- Gavray, Claire. "L'articulation Des Trajectoires Professionnelles Et Familiales Féminines." In *Actes Du Colloque "Études Féministes En Belgique"*, edited by Sophia. 75-86. Bruxelles: Sophia, 2000.
- . "A Propos Des Concepts De Genre Et Gender Mainstreaming." 2008.
- . "Trajectoires Professionnelles Féminines : Flexibilité Et Enjeux De Genre." Université de Liège, 2003-2004.
- . "Vers Une Égalisation Des Débuts De Trajectoire Professionnelle Des Jeunes Femmes Et Des Jeunes Hommes?". In *L'insertion Professionnelle Des Femmes : Entre Contraintes Et Stratégies D'adaptation*, edited by Erika Flahaut. 33-46. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- Geiger, Susan N; G;. "Women's Life Histories : Method and Content." *Signs* 11, no. 2 (1986): 334-51.
- Gerhard, Ute. "Concepts Et Controverses." Chap. 2 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 47-63. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Gianettoni, Lavinia, Pierre Simon-Vermont, and Jacques-Antoine Gauthier. "Orientations Professionnelles Atypiques : Transgression Des Normes De Genre Et Effets Identitaires." *Revue française de pédagogie*, no. 173 (2010): 41-50.
- Gingras, François-Pierre. "Sociologie De La Connaissance." In *Recherche Sociale. De La Problématique À La Collecte Des Données*, edited by Benoît Gauthier. 17-46. Québec: Presse de l'Université du Québec, 1984.
- Glaser, Barney G., and Anselm A. Strauss. *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*. Chicago: Aldine publishing company, 1970.
- . *La Découverte De La Stratégie Ancrée. Stratégies Pour La Recherche Qualitative*. Translated by Marc-Henry Soulet and Kerralie Ouevray. Paris: Armand Colin, 2010.
- Glennon, Lynda M. "Synthesism. A Case of Feminist Methodology." Chap. 17 In *Beyond Method. Strategies for Social Research*, edited by Gareth Morgan. 260-71. London: Sage Publications, 1983.

- Glorieux, I., and T.P. Van Tienoven. *Genre Et Emploi Du Temps. Différences Et Évolution Dans L'emploi Du Temps Des Femmes Et Des Hommes Belges (2005,1999 Et 1966)*. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2005.
- Godelier, Maurice. "Femmes, Sexe Ou Genre?". Chap. 1 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 15-20. Paris: La Découverte, 2005.
- . "Les Rapports Hommes-Femmes : Le Problème De La Domination Masculine." In *La Condition Féminine*, edited by Centre d'études et de recherches marxistes. 23-44. Paris: Editions sociales, 1978.
- Goffman, Erving. *L'arrangement Des Sexes*. Paris: La Dispute, 2002.
- . "Le Déploiement Du Genre." *Terrain*, no. 42 (2004): 109-28.
- Gollac, Michel, and Serge Volkoff. "La Mise Au Travail Des Stéréotypes De Genre. Les Conditions De Travail Des Ouvrières." *Travail, genre et sociétés*, no. 8 (2002): 25-53.
- Gonthier, Frédéric. "Weber Et La Notion De "Compréhension"." *Cahiers internationaux de Sociologie* CXVI (2004): 35-54.
- Gotman, Anne. "La Neutralité Vue Sous L'angle De L'e.N.D.R." In *L'entretien Dans Les Sciences Sociales. L'écoute, La Parole Et Le Sens*, edited by Alain Blanchet. 149-82. Paris: Dunod, 1985.
- Gouvernement du Québec. Conseil du statut de la femme. "La Situation Des Femmes Dans L'administration De La Justice." Québec, 1991.
- Groulx, Lionel-H. "Sens Et Usage De La Recherche Qualitative En Travail Social." Chap. 1 In *La Recherche Qualitative. Diversité Des Champs Et Des Pratiques Au Québec*, edited by Jean Poupart, Lionel-H. Groulx, Robert Mayer, Jean-Pierre Deslauriers, Anne Laperrière and Alvaro P. Pires. 1-50. Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998.
- Groupe de travail de l'association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique. "Les Assises De La Réforme : Égalité, Diversité Et Responsabilité." Ottawa, 1993.
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des procureurs généraux sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. "L'égalité Des Sexes Dans Le Système De Justice Au Canada. Document D'information. Les Femmes Travaillant Au Sein Du Système De Justice." 1992.
- Gubin, Eliane. *Eliane Vogel-Polsky, Une Femme De Conviction*. Bruxelles: Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2007.
- Gubin, Eliane, and Catherine Jacques. "Introduction." In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 82-86. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Gubin, Eliane, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Sophie Stoffel, Françoise Thébaud, and Michelle Zancarini-Fournel. "Conclusion. Le Bilan D'un Siècle." In *Le Siècle Des Féminismes*. 425-34. Paris: Les édition de l'atelier, 2004.
- Gubin, Eliane, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud, and Michelle Zancarini-Fournel. "Introduction." In *Le Siècle Des Féminismes*. 15-20. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- , eds. *Le Siècle Des Féminismes*. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Guertin, Marilyne, and Mélissa Sansfaçon. "Les Archives D'une Pionnière De La Psychologie De L'enfant. Le Fonds Thérèse Guoin-Décarie, 1923-." Montréal: Université de Montréal.
- Guillaume, Cécile, and Sophie Pochic. "La Fabrication Organisationnelle Des Dirigeants. Un Regard Sur Le Plafond De Verre." *Travail, genre et sociétés*, no. 17 (2007): 79-103.

- Guillemette, François. "L'approche De La Grounded Theory; Pour Innover?". *Recherches Qualitatives* 26, no. 1 (2006): 32-50.
- Guiné, Anouk. "Multiculturalisme Et Genre : Entre Sphère Publique Et Privée." *Cabiers du genre*, no. 38 (2005): 191-211.
- Guionnet, Christine, and Erik Neveu. *Féminins / Masculins. Sociologie Du Genre*. 3 ed. Paris: Armand Colin, 2007.
- Gutierrez, Ricardo. "Machiste, La Justice Belge." *Le Soir*, 7 juillet 2011.
- H., S. "Femmes Magistrats." *Revue de droit pénal et de criminologie*, no. 3 (1946): 18.
- Haesook, Kim. "The Judicial Examination and the Production of Women Jurists in Korea : The Experiences of the 1970s and the 1980s Generation." *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 167-76.
- Haicault, Monique. "La Doxa De Sexe, Une Approche Du Symbolique Dans Les Rapports Sociaux De Sexe." *Recherches féministes* 6, no. 2 (1993): 7-20.
- Hamel, Jacques. "Réflexions Sur La Réflexivité En Sociologie." *Social Science Information* 46, no. 3 (2007): 471-85.
- . "Relfexions Sur L'objectivation Du Sujet Et De L'objet." Chap. 4 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*, edited by Pierre Paillé. 85-98. Paris: Armand Colin, 2006.
- Héas, Stéphane, Ronan Kergoat, Claude Weber, and Saïd Haddad. "Dualité Identitaire Des Femmes Élèves Officiers Des Ecoles Militaires De Coëtquidan : Féminité Préservée Ou Masculinité Recherchée?" In, *Socio-logos* no. 2.
- Heidensohn, Frances, and Loraine Gelsthorpe. "Gender and Crime." Chap. 13 In *The Oxford Handbook of Criminology*, edited by Mike Maguire, Rod Morgan and Robert Reiner. 381-420. Oxford: Oxford University Press, 2007.
- Heinen, Jacqueline. "Femmes, Rapports Et Pouvoir Local." In *Femmes Et Pouvoir*, edited by Sophie Stoffel. 169-80. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- Henshel, Anne-Marie. "Questions Idéologiques Et Sociologiques Sur Le Travail Rémunéré De La Femme." *Sociologie et sociétés* 4, no. 1 (145-56).
- Héritier, Françoise. *La Différence Des Sexes Explique-T-Elle Leur Inégalité*. Montrouge: Bayard Editions, 2010.
- . "La Valence Différentielle Des Sexes." Chap. 7 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 52-56. Paris: La Découverte, 2005.
- . *Masculin / Féminin. Dissoudre La Hiérarchie*. Vol. 2, Paris: Odile Jacob, 2002.
- . *Masculin / Féminin. La Pensée De La Différence*. Vol. 1, Paris: Odile Jacob, 1996.
- Hirata, Helena, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré, and Danièle Senotier, eds. *Dictionnaire Critique Du Féminisme*. 2 augmentée ed. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Hirata, Helena, and Philippe Zarifian. "Travail (Le Concept De)." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 243-48. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Houzé-Robert, Emmanuelle. "Lea Mémoire N'est Pas Neutre. Souvenirs De Femmes À La Faculté Des Sciences Et Techniques De Nantes." *Travail, genre et sociétés*, no. 14 (2005): 109-28.
- Huminc, Mihaela-Adeline. "Féminisme D'état En Belgique (De 1975 À Nos Jours). Structures D'égalité Des Chances Et Citoyenneté." Université Libre de Bruxelles, 2000-2001.
- Hurting, Marie-Claude, and Marie-France Pichevin. "Catégorisation De Sexe Et Perception D'autrui." In *Sexe Et Genre. De La Hiérarchie Entre Les Sexes*, edited by Marie-Claude Hurting, Michèle Kail and Hélène Rouch. 169-80. Paris: CNRS Editions, 2003.
- Huyse, Luc, and Hilde Sabbe. *Les Métiers Du Droit*. Bruxelles: CRISP, 1999.

- Imbert-Quaretta, Mireille. "La Vie Quotidienne Des Juges." *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 83-91.
- Jacques, Catherine. "Construire Un Réseau International : L'exemple Du Conseil International Des Femmes (Cif)." Chap. 7 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 127-41. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- . "De La Citoyenneté Féminine À L'égalité Civile. Combats Féministes (1918-1960)." In *Diversité Des Féminismes*, edited by Florence Degrave. 23-34. Bruxelles: Université des Femmes, 2008.
- . "A L'assaut D'un Bastion Masculin. L'accès Des Femmes À La Magistrature." *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, no. 39 (2008): 51-56.
- . "Le Féminisme En Belgique De La Fin Du 19e Siècle Aux Années 1970." *Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 2012-2013 (2009): 3-54.
- . "Les Féministes Et Le Changement Social En Belgique (1918-1968) : Programmes, Stratégies Et Réseaux." *Chronique féministe*, no. 10 (2008): 37-43.
- Jami, Irène. "Sexe Et Genre : Les Débats Des Féministes Dans Les Pays Anglo-Saxons (1970-1990)." *Cahiers du Genre*, no. 34 (2003): 127-47.
- Jenne, Denise L., and Robert C. Kersting. "Aggression and Women Correctional Officers in Male Prison." *The prison journal* 76, no. 4 (1996): 442-60.
- Jensen, Katherine. "Woman as Subject, Oral History as Method." *A journal of Women Studies* 7, no. 1 (1983): 84-87.
- Jonas, Irène, and Djaouida Séhili. "Le Stéréotype De "La" Femme : Réécriture Ou Réactivation?". In *Les Stéréotypes De Genre. Identités, Rôles Sociaux Et Politiques Publiques*, edited by Pascaline Gaborit. 279-97. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Julhe, Samuel, and Marina Honta. "L'articulation Travail-Famille Chez Les Conseillers Techniques Sportifs : Situations Asymétriques Entre Hommes Et Femmes." *Sociologie* 3, no. 4 (2012): 341-57.
- Kaufmann, Jean-Claude. *Ego. Pour Une Sociologie De L'individu*. Barcelone: Hachette Littérature, 2001.
- . *L'entretien Compréhensif*. 2^o refondue ed. Paris: Armand Colin, 2007.
- Kellens, Georges. *Elements De Criminologie*. Bruylant Erasme, 1998.
- Kergoat, Danièle. "Division Sexuelle Du Travail Et Rapports Sociaux De Sexe." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 35-44. Paris: Presse Universitaires de France, 2004.
- . "Rapports Sociaux Et Division Du Travail Entre Les Sexes." Chap. 12 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 94-101. Paris: La Découverte, 2005.
- Kergoat, Danièle, Geneviève Picot, and Emmanuelle Lada. "Métier, Profession, Job." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 115-23. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Kian-Thiébaud, Azadeh. "Les Mouvements D'émancipation Des Femmes En Iran." Chap. 23 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 385-97. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.

- Krakovitch, Odile, Geneviève Sellier, and Eliane Viennot. "Introduction." In *Femmes De Pouvoir : Mythes Et Fantasmés*, edited by Odile Krakovitch and Geneviève Sellier. 9-16. Paris: L'Harmattan, 2001.
- L'Ecuyer, René. "L'analyse De Contenu : Notion Et Étapes." In *Les Méthodes De La Recherche Qualitative*, edited by Jean-Pierre Deslauriers. 49-65. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987.
- La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances. "Communiqué De Presse : Non Aux Propos Sexistes Concernant Les Femmes Magistrates." 6 mars 2009.
- Labourie-Racapé, Annie. "Le Genre Comme Concept Et Outil D'analyse En Sciences Sociales." *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 365-80.
- Lagrave, Rose-Marie. "Recherches Féministes Ou Recherches Sur Les Femmes?". *Actes de la recherche en sciences sociales* 83 (1990): 27-39.
- Lalivé d'Epinay, Christian, Jean-François Bickel, Stefano Cavalli, and Dario Spini. "Le Parcours De Vie: Émergence D'un Paradigme Interdisciplinaire." In *Parcours De Vie. Regards Croisés Sur La Construction Des Biographies Contemporaines*, edited by Laurence Thomsin, René Doutrelepon, Serge Feld and Didier Vrancken. 187-209. Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005.
- Laner, Marie Riege. "'Sex' Versus 'Gender' : A Renewed Plea." *Sociological Inquiry* 70, no. 4 (2000): 462-74.
- Lapeyre, Nathalie. *Les Professions Face Aux Enjeux De La Féminisation*. Travail Et Activité Humaine. edited by François Daniellou, Gilbert De Terssac and Yves Schwartz Toulouse: Octares Editions, 2006.
- Lapeyre, Nathalie, and Nicky Le Feuvre. "Concilier L'inconciliable? Le Rapport Des Femmes À La Notion De "Conciliation Travail-Famille" Dans Les Professions Libérales En France." *Nouvelles Questions Féministes* 23, no. 3 (2004): 42-58.
- . "La Féminisation De La Profession Médicale : Une Condition Suffisante De Transformation Du "Pouvoir Médical?". In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Brigitte Studer. 187-207. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- Laufer, Jacqueline. "Domination." Chap. 9 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 67-75. Paris: La Découverte, 2005.
- . "L'égalité Professionnelle." Chap. 28 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 237-46. Paris: La Découverte, 2005.
- . "L'égalité Professionnelle Entre Les Hommes Et Les Femmes Est-Elle Soluble Dans La Diversité?". *Travail, genre et sociétés* 1, no. 21 (2009): 29-54.
- . "Travail, Carrières Et Organisations : Du Constat Des Inégalités À La Production De L'égalité." Chap. 3 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 57-79. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- Laufer, Jacqueline, Catherine Marry, and Margaret Maruani. "Introduction." In *Le Travail Du Genre. Les Sciences Sociales Du Travail À L'épreuve Des Différences De Sexe*. 7-18. Paris: La Découverte, 2003.
- . "Introduction." In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*. 11-24. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- Le Feuvre, Nicky. "Introduction Générale. Pour Une Sociologie Du Genre Ou Des Genres?". *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 9-13.
- . "La Féminisation Des Professions "Masculines" : Enjeux Sociaux Et Approches Sociologiques." In *L'invasion Du Genre : Quand Les Métiers Masculins Se Conjugent Au*

- Féminin... Et Réciproquement*, edited by Yvonne Guichard-Claudic, Danièle Kergoat and Alain Vilbrod. 307-24. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2008.
- . "Les Processus De Féminisation Au Travail : Entre Différenciation, Assimilation Et "Dépassement Du Genre". Entretien Avec Nicky Le Feuvre." *Sociologies Pratiques*, no. 14 (2007): 11-15.
- Le Gall, Didier. "Les Récits De La Vie : Approcher Le Social Par Le Pratique." In *Les Méthodes De La Recherche Qualitative*, edited by Jean-Pierre Deslauriers. 35-48. Québec: Presse de l'Université du Québec, 1987.
- Le Goff, Jean-François. "La Précarisation Des Familles Dans Le Système-Monde." Chap. 2 In *Les Nouvelles Familles. Approches Cliniques*, edited by Salvatore D'Amore. 53-70. Bruxelles: De Boeck, 2010.
- Le Grand, Jean-Louis. "Définir Les Histoires De Vie. Sus Et Insus "Définotionnels"." In., http://www.barbier_rd.non.fr/definirHdV.pdf.
- Lefrançois, Richard. "Les Nouvelles Approches Qualitatives Et Le Travail Sociologique." In *Les Méthodes De La Recherche Qualitative*, edited by Jean-Pierre Deslauriers. 143-53. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987.
- Lejeune, Aude. "Justice Institutionnelle, Justice Démocratique. Clercs Et Profanes. La Maison De Justice Et Du Droit Comme Révélateur De Tensions Entre Des Modèles Politiques De Justice." *Droit et Société*, no. 66 (2007): 361-81.
- . "Les Usagers, Au Coeur De La Modernisation De La Justice?". *Nouvelle Revue* 65, no. 1 (2010): 61-67.
- Lelièvre, Eva. "Introduction À Une Approche Quantitative Des Parcours De Vie. Analyse Et Collecte Des Données." In *Parcours De Vie. Regards Croisés Sur La Construction Des Biographies Contemporaines*, edited by Laurence Thomsin, René Doutrelepont, Serge Feld and Didier Vrancken. 177-85. Liège: Les Editions de l'Université de liège, 2005.
- Lentzen, Evelyne, and Christian Panier. "La Justice Dans La Tourmente. Des Pouvoirs Et Des Faits." *Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 1533 (1996): 1-40.
- Léon Delwaide Procureur Général ff près la Cour d'appel de Liège Delwaide. *La Femme Magistrat? Mercuriale À L'audience Solennelle De La Rentrée Du 16 Septembre 1946*. Liège: Imprimeries Nationales des Invalides, 1946.
- Lévesque, Andrée. "Militer." Chap. 4 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 87-99. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Levy, Michel Louis. "Métiers De Femmes." *Population et sociétés*, no. 111 (1978): 1-4.
- Levy, Michel Louis, and Annie Labourie-Racape. "Le Salariat Féminin En Perspective." *Population et sociétés*, no. 165 (1983): 1-3.
- Lezine, Irène. "Premières Différences Liées Au Sexe Chez Les Nourrissons Et Influence Des Modèles Sociaux." In *La Condition Féminine*, edited by Centre d'études et de recherches marxistes. 235-50. Paris: Editions sociales, 1978.
- Lister, Ruth. "Being Feminist." *Gouvernement and opposition* 40, no. 3 (2005): 442-63.
- Locret, Sylvie. "Vécu De Femmes Et Imaginaire Masculin." *Pénélope*, no. 12 (1985): 101-04.
- Ludet, Daniel. "Quelle Responsabilité Pour Les Magistrats?". *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 119-37.
- Luyckx, Marc. "Le Rôle De L'expert : Participer Aux Réenchantement Du Monde." *Reflets et perspectives de la vie économique* XLI, no. 1 (2002): 89-99.
- M., J.-C. "Le Juge Est Une Femme... Mais Qu'est-Ce Que Ca Change?" *La Libre Belgique*, 7 novembre 2013.

- Maccoby, Eleanor E. "Le Sexe, Catégorie Sociale." *Actes de la recherche en sciences sociales* 83 (1990): 16-26.
- Malbois, Fabienne. "Les Paradigmes De L'égalité/Différence Et Du Sexe/Genre. Ou Les Deux Réponses Du Féminisme Occidental À L'énigme De La "Différence Des Sexes"." *Nouvelles Questions Féministes* 21, no. 1 (2002): 81-97.
- Malenfant, Romaine. "Cachez Ce Ventre... La Grossesse En Milieu De Travail." *Lien social et Politiques - RLAC*, no. 36 (1996): 103-10.
- Malleson, Kate. "Prospects for Parity : The Position of Women in the Judiciary in England and Wales." In *Women in the World's Legal Professions*, edited by Ulrike Schultz and Gisela Shaw. 175-89. Portland: Hart Publishing, 2003.
- Malochet, Guillaume. "Dans L'ombre Des Hommes. La Féminisation Du Personnel De Surveillance Des Prisons Pour Hommes." *Sociétés Contemporaines*, no. 59-60 (2005): 199-220.
- . "Des Femmes Dans La Maison Des Hommes. L'exemple Des Surveillantes De Prison." *Travail, genre et sociétés*, no. 17 (2007): 105-21.
- Mandeville, Anne. "Eléments Pour Une Sociologie Des Magistrats De L'ordre Judiciaire. Enquête Sur Les Magistrats De L'ordre Judiciaire." Université de Toulouse 1, 1981.
- Manier, Marion. "Cause Des Femmes Vs Cause Des Minorités : Tensions Autour De La Question Des "Femmes De L'immigration" Dans L'action Publique Française." *Revue Européenne des Migrations Internationales* 29, no. 4 (2013): 89-110.
- Marc, Edmond. "Le Récit De Vie Ou La Culture Vivante." *Pratiques*, no. 45 (1985): 32-51.
- Marques-Pereira, Bérengère. *La Citoyenneté Politique Des Femmes*. Paris: Armand Colin, 2003.
- Marques-Pereira, Bérengère, and Sophie Stoffel. "Féminismes D'amérique Latine." Chap. 24 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 399-409. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Marry, Catherine. "Filles Et Garçons À L'école : Du Discours Muet Aux Controverses Des Années 1990." Chap. 1 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 25-41. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- . "Genre Et Politiques Scolaires : Les Paradoxes De La Mixité." In *Quand Les Femmes S'en Mêlent. Genre Et Pouvoir*, edited by Christine Bard, Christian Baudelot and Janine Mossuz-Lavau. 324-48. Cahors: Editions de La Martinière, 2004.
- . "Genre Et Professions Académiques : Esquisse D'un État Des Lieux Dans La Sociologie." Paper presented at the Réflexions sur l'accès, la promotion et les responsabilités des hommes et des femmes à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2003.
- . *Les Femmes Ingénieurs. Une Révolution Respectueuse*. Paris: Belin, 2004.
- . "Pour En Finir Avec Le Plafond De Verre." In *Les Femmes À L'université : Rapports De Pouvoir Et Discriminations. Journée Anef - Efigies*, edited by Emmanuelle Latour. 27-38, 2007.
- Marry, Catherine, and Sylvie Schweitzer. "Scolarité." Chap. 25 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 211-17. Paris: La Découverte, 2005.
- Marsan, Christine. "Au Delà Du Masculin Et Du Féminin." In, *Les cahiers psychologie politique* no. 11 (2007): 1-13.
- Martuccelli, Daniello. "Lectures Théoriques De La Postmodernité." *Sociologies et sociétés* 24, no. 1 (1992): 157-69.

- Maruani, Margaret. "Emploi." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 60-66. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- . "L'emploi Féminin Dans La Sociologie Du Travail : Une Longue Marche À Petits Pas." Chap. 2 In *Masculin-Féminin : Questions Pour Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 43-56. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- . *Travail Et Emploi Des Femmes*. Collection Repères. 3 ed. Paris: La Découverte, 2006.
- . "Travail Et Genre : Le Tribulations De La Variable Sexe." In *Quand Les Femmes S'en Mêlent. Genre Et Pouvoir*, edited by Christine Bard, Christian Baudelot and Janine Mossuz-Lavau. 171-87. Cahors: Editions de La Martinière, 2004.
- Mathieu, Nicole-Claude. "Identité Sexuelle / Sexuée / De Sexe? Trois Modes De Conceptualisation Du Rapport Entre Sexe Et Genre." In *Catégorisation De Sexe Et Constructions Scientifiques*, edited by Anne-Marie Daune-Richard, Marie-Claude Hurting and Marie-France Pichevin. 109-47. Aix-en-Provence: Université de Provence, 1989.
- . "Les Sexes Et La "Nature" Chez Les Ethnologues Et Les Ethnologisés. Rappel Historique." Chap. 109-124 In *L'invention Du Naturel. Les Sciences Et La Fabrication Du Féminin Et Du Masculin*, edited by Delphine Gardey and Ilana Löwy. Paris: Editions des archives contemporaines, 2000.
- . "Notes Pour Une Définition Sociologique Des Catégories De Sexe." *Epistémologie sociologique*, no. 11 (1971): 19-39.
- Mayer, Robert, and Francine Ouellet. "La Diversité Des Approches Dans La Recherche Qualitative Au Québec Depuis 1970 : Le Cas Du Champs Des Services De Santé Et Des Services Sociaux." Chap. 5 In *La Recherche Qualitative. Diversité Des Champs Et Des Pratiques Au Québec*, edited by Jean Poupard, Lionel-H. Groulx, Robert Mayer, Jean-Pierre Deslauriers, Anne Laperrière and Alvaro P. Pires. 173-235. Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998.
- Mbenza Mbodo, Olivier. "Femmes, Société Et Sacré. L'asymétrie Des Rapports Sociaux De Sexe Et La Relation Femmes/Sacré." Université de Laval, 2001.
- Méjias, Jane. *Sexe Et Société. La Question Du Genre En Sociologie*. Rosny: Bréal, 2005.
- Mekki, Mustapha. "La Féminisation Des Métiers De Justice. Synthèse." 2011.
- Menneson, Christine, and Romain Galissaire. "Les Femmes Guides De Haute Montagne : Modes De Socialisation Et Identités Sexuées." *Recherches féministes* 17, no. 1 (2004): 111-41.
- Meron, Monique. "Des Femmes Et Des Métiers : Encore Bien Loin De La Parité." Chap. 29 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 247-55. Paris: La Découverte, 2005.
- Meron, Monique, Mahrez Okba, and Xavier Viney. "Les Femmes Et Les Métiers : Vingt Ans D'évolutions Contrastées." *Données sociales - La société française* (2006): 225-34.
- Meulders, Danièle, Perrine Humblet, Leila Maron, and Gaëlle Amerijckx. *Politiques Publiques Pour Promouvoir L'emploi Des Parents Et L'inclusion Sociale*. Gent: Académia Press, 2010.
- Meulders, Danièle, Sile O'Dorchai, and Nathalie Simeu. *Les Inégalités Entre Femmes Et Hommes Dans Les Universités Francophones De Belgique*. Bruxelles: Editions du DULBEA, 2012.

- Meurs, Dominique, and Sophie Ponthieux. "Ecart de Salaire." Chap. 30 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 256-64. Paris: La Découverte, 2005.
- Meysmans, Georges. *La Femme À La Barre. Commentaire Théorique Et Pratique De La Loi Du 7 Avril 1922 Sur L'admission Des Femmes À L'exercice De La Profession D'avocat, Suivi De Réflexions D'ordre Philosophique Et Historique*. Bruxelles: Albert Haucamps, 1922.
- Michard, Claire. "La Notion De Sexe En Français : Attribut Naturel Ou Marque De La Classe De Sexe Appropriée?". *Langage et société*, no. 106 (2003): 63-80.
- Michielsens, Magda. *175 Ans De Femmes. Egalité Et Inégalités En Belgique 1830-2005*. Bruxelles: Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes, 2005.
- Michon, François. "Segmentation, Marchés Professionnels, Marchés Transitionnels : La Disparition Des Divisions De Genre." Chap. 17 In *Le Travail Du Genre. Les Sciences Sociales Du Travail À L'épreuve Des Différences De Sexe*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 239-58. Paris: La Découverte, 2003.
- Milewski, Françoise. "L'inégalité Entre Les Femmes Et Les Hommes Dans La Haute Fonction Publique." *Travail, genre et sociétés*, no. 12 (2004): 203-12.
- Molière, Denis, and Julie Fortier. *Radioscopie De L'information Télévisée Au Canada*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 2000.
- Moliner, Pascal, Patrick Rateau, and Valérie Cohen-Scali. *Les Représentations Sociales. Pratique Des Études De Terrain*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2002.
- Molinier, Pascale. *L'énigme De La Femme Active. Egoïsme, Sexe Et Compassion*. Paris: Payot, 2003.
- Molinier, Pascale, and Daniel Welzer-Lang. "Féminité, Masculinité, Virilité." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 77-82. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Morgan, Gareth, ed. *Beyond Method. Strategies for Social Research*. London: Sage Publications, 1983.
- Mossman, Mary Jane. "Defining Moments for Women as Lawyers : Reflections on Numerical Gender Equality." *Canadian Journal of Women and Law* 17, no. 1 (2005): 15-25.
- Mossuz-Lavau, Janine. "Genre Et Politique En France Aujourd'hui." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 161-67. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- . "Introduction." In *Quand Les Femmes S'en Mêlent. Genre Et Pouvoir*, edited by Christine Bard, Christian Baudelot and Janine Mossuz-Lavau. 11-16. Cahors: Editions de La Martinière, 2004.
- Motte, Marie-Thérèse. *Journal des tribunaux*, no. 3699 (1946).
- Moulin, Stéphane. "Reexamen Des Inégalités Entre Hommes Et Femmes Sur Le Marché Du Travail. Des Philosophies Politiques Aux Évaluations Empiriques." Université Aix-Marseille II - De la Méditerranée, 2005.
- Mounier, Jean-Pierre. "Du Corps Judiciaire À La Crise De La Magistrature." *Actes de la recherche en sciences sociales*, no. 64 (1986): 21-29.
- Moya, Miguel, Gabrielle Poeschl, Peter Glick, Dario Paez, and Itziar Fernandez Sedani. "Sexisme, Masculinité-Féminité Et Facteurs Culturels." *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, no. 1 (2005): 141-68.
- Müller, Denis. "Culte De La Performance : Quelles Répercussions Sur L'individu Et Ses Pratiques?". *Dépendances*, no. 37 (2009): 23-25.
- Murcier, Nicolas. "Le Loup Dans La Bergerie [Prime Éducation Et Rapports Sociaux De Sexe]." *Recherches et prévisions*, no. 80 (2005): 67-75.

- n.c. "Elucidation Des Viols Ridicule Et Trop D'hommes Dans La Magistrature. Gros Soucis." *Le Soir*, 7 juillet 2011, 1.
- . "L'accès Des Hommes À La Magistrature. Saturnale Prononcée Par Mme Angélique Eve, Procureur Général, À L'audience Solennelle De Rentrée De La Cour D'appel Le 1 Octobre 2048." *Journal des tribunaux*, no. 3699 (1946): 510-11.
- . "Projet De Loi Autorisant L'accès Des Femmes À La Magistrature (Transmis Par Le Sénat). Discussion Générale." In *Chambre des Représentants - Annales parlementaires*, 13-19, 5 février 1948.
- . "Proposition De Loi Autorisant L'accès Des Femmes À La Magistrature - Discussion Générale Et Vote Des Articles." In *Sénat de Belgique - Annales parlementaires*, 1295-98, 10 juillet 1947.
- . "Trop Peu De Femmes À La Présidence Des Tribunaux." *Le Soir*, 20 septembre 2012.
- Nadal, Maire-José. "Le Sexe/Genre Et La Critique De La Pensée Binaire." *Recherches sociologiques* 30, no. 3 (1999): 5-22.
- Nandrin, Jean-Pierre. "La Femme Avocate. Le Long Combat Des Féministes Belges (1888-1922)." *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 19 (2003): 131-42.
- Naudillon, Françoise, and Nahed Noureddine. "Femmes Et Pouvoirs Dans Les Universités Québécoises." Montréal: Fédération Québécoise des Professeures et Professeurs d'Université, 2013.
- Neveu, Erik. "Le Genre Du Journalisme. Des Ambivalences De La Féminisation D'une Profession." *Politix* 13, no. 51 (2000): 179-212.
- Nicholson, Linda. "Interpreting "Gender"." Chap. 4 In *The Play of Reason. From the Modern to the Postmodern*. 53-76. Ithaca, New York: Cornell University Press, 1999.
- . "Interpreting Gender." *Signs* 20, no. 1 (1994): 79-105.
- Nicolson, Donald. "Demography, Discrimination and Diversity : A New Dawn for the British Legal Profession?". *International journal of the legal profession* 12, no. 2 (2005): 201-28.
- O'Neil, J.M., and R.A. Nadeau. "Men's Gender-Role Conflict, Defense Mechanisms, and Self-Protective Defensive Strategies. Explaining Men's Violence Against Women from Gender-Role Socialisation Perspective.". In *What Causes Men's Violence against Women*, edited by M. Harway and J.M. O'Neil. Thousand Oak: Sage Publication, 1999.
- Oakley, Ann. *Sex, Gender and Society*. London: Temple Smith, 1972.
- Offen, Karen. "Des Modèles Nationaux (1940-1945)?" Chap. 3 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 65-79. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- ONU Femmes. "Le Progrès Des Femmes Dans Le Monde. En Quête De Justice." New-York, 2011-2012.
- Osaka, Eri. "Women and the New Legal Training System in Japan." *International Journal of the Sociology of Law*, no. 34 (2006): 239-55.
- Paelotti, Marion. "Femmes Et Partis Politiques." Chap. 37 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 315-22. Paris: La Découverte, 2005.
- Paillé, Pierre. "Introduction." In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*. 5-8. Paris: Armand Colin, 2006.
- . "Introduction. Une "Enquête De Théorisation Ancrée" : Les Racines Et Les Innovations De L'approche Méthodologique De Glaser Et Strauss." In *La*

- Déconverte De La Théorie Ancrée. Stratégies Pour La Recherche Qualitative.*, edited by Barney G. Glaser and Anselm A. Strauss. 23-77. Paris: Armand Colin, 2010.
- . "L'analyse Par Théorie Ancrée." *Cahiers de recherche sociologique*, no. 23 (1994): 147-81.
- , ed. *La Méthodologie Qualitative. Posture De Recherche Et Travail De Terrain*. Paris: Armand Colin, 2006.
- . "Qui Suis-Je Pour Interpréter?". Chap. 5 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*. 99-123. Paris: Armand Colin, 2006.
- Paillé, Pierre, and Alex Mucchielli. *L'analyse Qualitative En Sciences Humaines Et Sociales*. 2 ed. Paris: Armand Colin, 2010.
- . *L'analyse Qualitative En Sciences Humaines Et Sociales*. 1 ed. Paris: Armand Colin, 2005.
- Parini, Lorena. "Quel Avenir Institutionnel Pour Les Études De Genre?". *Carnets de bord en sciences sociales* 1 (2001): 44-50.
- Pasleau, Suzy. "L'histoire Des Femmes Actives. Entre Mesure De La Force De Travail Et Démographie Historique." In *Actes Du Colloque "Etudes Féministes En Belgique"*, edited by Sophia. 97-106. Bruxelles: Sophia, 2000.
- Peemans-Poulet, Hedwige. *Femmes En Belgique. XIX - XX Siècles*. Bruxelles: Université des Femmes, 1991.
- . "Vingt Ans De Féminisme. Le Renouveau Du Féminisme En Belgique." *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, no. 16 (1992): 163-75.
- Peiffer, Jeanne. "Les Début De La Critique Féministe Des Sciences En France (1978-1988)." In *L'invention Du Naturel. Les Sciences Et La Fabrication Du Féminin Et Du Masculin*, edited by Delphine Gardey and Ilana Löwy. 75-86. Paris: Editions des archives contemporaines, 2000.
- Perrot, Michelle. "Chemins Et Problèmes De L'histoire Des Femmes En France." In *L'invention Du Naturel. Les Sciences Et La Fabrication Du Féminin Et Du Masculin*, edited by Delphine Gardey and Ilana Löwy. 59-73. Paris: Editions des archives contemporaines, 2000.
- . "Faire L'histoire Des Femmes : Bilan D'une Expérience." Chap. 11 In *Masculin-Féminin : Questions Par Les Sciences De L'homme*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 229-44. Paris: Presses Universitaires de France, 2001.
- . "Préface." In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 9-13. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- . "Sexuation De L'histoire." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 92-97. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Perry, Véronique. "De La Grammaire À La Sociolinguistique : Tentative D'analyse Du Couple Genre/Gender En Anglais Et En Français." *UTINAM - Revue de sociologie et d'anthropologie*, no. 5 (2001-2002): 115-33.
- Petit, Cécile. "Etat Des Lieux De La Situation Des Femmes Dans La Magistrature." Administration Moderne. Association de femmes haut fonctionnaires.
- Pheterson, Gail. "La Parité N'offre Aucune Garantie Contre Une Politique De Droite." *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 73-80.
- Picq, Françoise. "Introduction." In *Quand Les Femmes S'en Mêlent. Genre Et Pouvoir*, edited by Christine Bard, Christian Baudelot and Janine Mossuz-Lavau. 101-03. Cahors: Editions de La Martinière, 2004.

- Pirard, D. "Langage Et Interprétation Du Droit : Au Masculin Seulement ?". In *Femmes Et Droit. 50 Ans De Vie Commune... Et Tout Un Avenir*, edited by Hélène Dumont. 201-43. Montréal: Les Editions Thémis, 1993.
- Pirotte-Bourgeois, Marie-Louise. "Episodes Marquants Dans La Lutte Des Femmes Belges Pour Leur Droit Au Travail." In *Femmes. Libertés. Laïcité*, edited by Yolande Mendes da Costa and Anne Morelli. 127-35. Bruxelles: Editions de l'Université de Bruxelles, 1989.
- Pirotton, Gérard. "Comprendre Les Réalités Sociales : Questions De Niveaux." In, (2003). www.users.skynet.be/gerard.piroton.
- Planté, Christine. "La Confusion Des Genres." In *Sexe Et Genre. De La Hiérarchie Entre Les Sexes*, edited by Marie-Claude Hurting, Michèle Kail and Hélène Rouch. 51-57. Paris: CNRS Editions, 2003.
- Plateau, Nadine. "Des Women's Studies Aux Études De Genre. Féminisme, Savoir Et Changement Social." *Cahiers marxistes*, no. 220 (2001): 127-39.
- Pochic, Sophie. "Faire Carrière : L'apport D'une Approche En Termes De Genre." *Formation emploi. Revue Française de Sciences Sociales*, no. 25 (2005): 75-93.
- . "Le Chômage Des Cadres : Un Révélateur Des Tensions Entre Carrière Et Vie Privée?." *Les Cahiers du CDR Cadres*, no. 5 (2004): 27-42.
- Pogrebin, Mark R., and Eric D. Poole. "The Sexualized Work Environment : A Look at Women Jail Officers." *The prison journal* 77, no. 1 (1997): 41-57.
- Poirier, Jean, Simone Clapier-Valladon, and Paul Raybaut. *Les Récits De Vie. Théorie Et Pratique*. 4 ed. Paris: Presse Universitaires de France, 1996.
- Poupart, Jean, and Michèle Lalonde. "La Méthodologie Qualitative Et La Criminologie Au Québec, De 1960 À 1985." Chap. 2 In *La Recherche Qualitative. Diversité Des Champs Et Des Pratiques Au Québec*, edited by Jean Poupart, Lionel-H. Groulx, Robert Mayer, Jean-Pierre Deslauriers, Anne Laperrière and Alvaro P. Pires. 51-91. Montréal: Gaëtan Morin Editeur, 1998.
- Pourtois, Jean-Pierre, Henriette Desmet, and Willy Lahaye. "Postures Et Démarches Épistémiques En Recherche." Chap. 8 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*, edited by Pierre Paillé. 169-200. Paris: Armand Colin, 2006.
- Pruvost, Geneviève. "Des Femmes Dans Un "Métier D'homme". De La Brigade Des Mineurs À La Police Nationale, 1935-1983." *Les cahiers de la sécurité intérieure*, no. 45 (2001): 89-108.
- . "Enquêter Sur Les Policiers. Entre Devoir De Réserve, Héroïsation Et Accès Au Monde Privé." *Terrain*, no. 48 (2007): 131-48.
- . "La Dynamique Des Professions À L'épreuve De La Féminisation : L'ascension Atypique Des Femmes Commissaires." *Sociologie du travail*, no. 49 (2007): 84-99.
- . "Résumé De Thèse. L'accès Des Femmes À La Violence Légale. La Féminisation De La Police (1935-2005)." <http://cems.ehess.fr/document.php?id=1145>.
- Pryzgodna, Jayde, and Joan C. Chriler. "Definitions of Gender and Sex : The Subtleties of Meaning." *Sex Roles* 43, no. 7/8 (2000): 553-69.
- Puech, Isabelle. "Le Non-Partage Du Travail Domestique." Chap. 21 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 176-83. Paris: La Découverte, 2005.
- Puig de la Bellacasa, Maria. "Savoir Et/Ou Politique? L'exemple Des Études Féministes." In *L'université En Questions. Marchés Des Savoirs, Nouvelle Agora, Tour D'ivoire?*, edited by Julie Allard, Guy Haarscher and Maria Puig de la Bellacasa. 195-216. Bruxelles: Editions Labor, 2001.

- Puig, Maria. "(Re)Construire Les Savoirs." Chap. 17 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 289-302. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Rabe-Hemp, Cara E. "Policewomen or Policemen. Doing Gender and Police Work." *Feminist Criminology* 4, no. 2 (2009): 114-29.
- Rackley, Erika. "Difference in the House of Lords." *Social and Legal Studies* 15, no. 2 (2006): 163-85.
- Raes, Magali. "Les Femmes Dans La Magistrature Belge : La Loi Et Les Faits." In *Les Femmes Et Le Droit. Constructions Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 175-96. Bruxelles: Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Renahy, Nicolas, and Pierre Emmanuel Sorignet. "L'ethnologue Et Ses Appartenances." Chap. 1 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*, edited by Pierre Paillé. 9-32. Paris: Armand Colin, 2006.
- Renoux, Thierry S. "La Liberté Des Juges." *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 55-70.
- Revel, Dominique. "Précarité Au Masculin Et Au Féminin : Le Travail, Une Construction Sociale Problématique." Université Lumière Lyon II, 2000.
- Ribé, Eloi. "La Construction Sociale De L'identité De Genre : Médias, Famille Et Société." In *Les Stéréotypes De Genre. Identités, Rôles Sociaux Et Politiques Publiques*, edited by Pascaline Gaborit. 163-81. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Riot-Sarcey, Michèle. *Histoire Du Féminisme*. Paris: La Découverte, 2008.
- . "Les Femmes Et Le Pouvoir." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 13-20. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- . "Pouvoir(S)." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. Paris: Presses Universitaires de France, 2000.
- Robin, Régine. "Récit De Vie, Discours Social Et Parole Vraie." *Vingtième siècle* 10, no. 10 (1986): 103-10.
- Roche, Anne. "Repeindre Son Passé." *Revue des Sciences Humaines*, no. 191 (1983): 91-97.
- Roche, Carmen Luisa. "Feminisation of the Legal Profession in Venezuela : Its Meaning for the Profession and for Women Lawyers." *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 209-26.
- Rochefort, Florence, and Michelle Zancarini-Fournel. "Du Féminisme Des Années 1970 Aux Débats Contemporains." Chap. 40 In *Femmes, Genre Et Société*, edited by Margaret Maruani. 347-55. Paris: Editions La Découverte, 2005.
- Rochette, Maude. "L'accession Des Femmes Aux Professions Juridiques, Leur Évolution Et Leurs Conditions De Travail." In *Femmes Et Droit. 50 Ans De Vie Commune... Et Tout Un Avenir*, edited by Hélène Dumont. 49-55. Montréal: Editions Thémis, 1993.
- . "Les Femmes Dans La Profession Juridique Au Québec : De L'accès À L'intégration, Un Passage Couteux." *Cahier de recherche du GREMF*, no. 40 (1990): 1-198.
- Rogerat, Chantal. "Chômage." In *Dictionnaire Critique Du Féminisme*, edited by Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré and Danièle Senotier. 11-16. Paris: Presses Universitaires de France, 2004.
- Rogers, Carl. *La Relation D'aide Et La Psychothérapie (1942)*. Paris: Editions sociales françaises, 1970.
- . "The Non-Directive Method as a Technique for Social Research." *American Journal of Sociology*, no. 50 (1945): 279-83.

- Roques, Sylvie, and Georges Vigarello. "Enjeux Et Limites Des Performances." *Communications* 2, no. 83 (2008): 169-79.
- Sabatier, Maréva, Myriam Carrere, and Vincent Magematin. "Profiles of Academic Activities and Careers : Does Gender Matter? An Analysis Based on French Life Scientist Cvs." Grenoble: Laboratoire d'Economie Appliquée de Grenoble / Institut National de la Recherche Agronomique - Université Pierre Mendès, 2005-2008.
- Saint-Criq, Régine, and Sandrine Dauphin. "Parité Et Renouveau Féministe : Les Spécificités Françaises D'un Changement Culturel." *Contemporary French Civilization* XXV, no. 2 (2001): 235-49.
- Salk, Jonas. "Introduction. Les Orthodoxies Du Présent Sont Faites Des Révolutions Du Passé." In *Recherche Sociale. De La Problématique À La Collecte Des Données*, edited by Benoît Gauthier. 3-15. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1984.
- Sanchez-Mazas, Margarita, and Annalisa Casini. "Femmes Au Pouvoir... Mais Quel Pouvoir? Le Plafond De Verre En Question." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 91-98. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- Santiago, Marie. "La Tension Entre Théorie Et Terrain." Chap. 9 In *La Méthodologie Qualitative. Postures De Recherche Et Travail De Terrain*, edited by Pierre Paillé. 201-24. Paris: Armand Colin, 2006.
- Savoie-Zajc, Lorraine. "Saturation." In *Dictionnaire Des Méthodes Qualitatives En Sciences Humaines*, edited by Alex Mucchielli. 226-27. Paris: Armand Colin, 2009.
- Schor, Naomi. "Cet Essentialisme Qui N'(En) Est Pas Un : Irigaray À Bras Le Corps." In *Féminismes Au Présent (Supplément De Futur Antérieur)*, edited by Michèle Riot-Sarcey. 85-109. Paris: L'Harmattan, 1993.
- Schutz, Alfred. *Le Chercheur Et Le Quotidien. Phénoménologie Des Sciences Sociales*. Translated by Anne Nioschis-Gilliéron. Paris: Méridens Klincksieck, 1987.
- Schweitzer, Sylvie. "Les Enjeux Du Travail Des Femmes." *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, no. 75 (2002): 21-33.
- . "Quand Des Femmes Représentent L'état." *Travail, genre et sociétés*, no. 2 (1999): 139-52.
- Scotto, Marie José, and Claude Alavoine. "Le Modèle Émergent De Gestion De La Diversité Permet-Il D'interpréter Le Potentiel De Réussite Des Femmes Dans Le Domaine De La Négociation?" In *La diversité : question pour les sciences sociales - Egalité dans l'emploi, Discrimination au travail et Management de la Diversité*. Ecole de Management de Strasbourg, Université de Strasbourg, 2009.
- Sehili, Djaouida. ""Egal" Ne Veut Pas Dire Semblable Disait Tocqueville..." Paper presented at the L'inversion des genres, Brest, 18-20 mai 2005 2005.
- Semblat, Marie-Lise. "L'émergence D'un "Féminisme Territorial" En Europe." In *Pluralité Et Convergences. La Recherche Féministe Dans La Francophonie*, edited by Huguette Dagenais. 358-87. Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1999.
- Sénac-Slawinski, Réjane. "Le Pouvoir a Un Genre...". *Informations sociales*, no. 151 (2009): 4-7.
- Sénat français. "Le Recrutement Et La Formation Initiale Des Magistrats Du Siècle." 2006.
- Shaw, Gisela. "Conflicting Agendas : The First Female Jurists in Germany." *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 177-91.
- Silius, Harriet. "Making Sense of Gender in the Study of Legal Professions." *International journal of the legal profession* 10, no. 2 (2003): 135-48.

- Sofer, Catherine. "La Croissance De L'activité Féminine." Chap. 26 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 218-26. Paris: La Découverte, 2005.
- Sommerland, Hilary. "Women Solicitors in a Fractured Profession : Intersections of Gender and Professionalism in England and Wales." *International journal of the legal profession* 9, no. 3 (2002): 213-34.
- Songer, Donald R., and Kelley A. Crews-Meyer. "Does Judge Gender Matter? Decision Making in State Supreme Courts." *Social Science Quarterly* 81, no. 3 (2000): 750-62.
- Soulet, Marc-Henry. "La Recherche Qualitative Ou La Fin Des Certitudes." In *Les Méthodes De La Recherche Qualitative*, edited by Jean-Pierre Deslauriers. 9-22. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987.
- Soulez Larivière, Daniel. "Psychologie Du Magistrat, Institution Judiciaire Et Fantômes Collectifs." *Pouvoirs*, no. 74 (1995): 41-54.
- Soyer, Elise. "Historique Du Féminisme En Belgique. Deuxième Partie." *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 6 (1996): 145-85.
- . "Historique Du Féminisme En Belgique. Première Partie." *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 5 (1996): 131-66.
- Spenky, Martine. "Le Féminisme De La Première Vague Au Royaume-Uni (1866-1928) : Un Mouvement Politique." In *Diversité Des Féminismes*, edited by Florence Degrave. 47-79. Bruxelles: Université des Femmes, 2008.
- Stacey, Judith, and Barrie Thorne. "The Missing Feminist Revolution in Sociology." *Social Problems* 32, no. 4 (1985): 301-16.
- Steffensmeier, Darrell, and Chris Hebert. "Women and Men Policymakers : Does the Judge's Gender Affect the Sentencing of Criminal Défendants?." *Social Forces* 77, no. 3 (1999): 1163-96.
- Stoffel, Sophie. "Pouvoir Politique Et Féminisme : La Question De L'accès À La Cité." In *Femmes Et Pouvoirs*, edited by Sophie Stoffel. 43-55. Bruxelles: Université des Femmes, 2007.
- Stoller, Robert. *Sex and Gender: On the Development of Masculinity and Femininity*. New York: Science House, 1968.
- Stratigaki, Maria. "La Politique Du Recul. De L'intégration De L'égalité "Des Sexes" À L'intégration De L'égalité "Pour Tous"." *Cahiers du genre*, no. 44 (2008): 49-72.
- Studer, Brigitte. "Introduction." In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 22-25. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Tafarodi, R. W., and W.B. Swann. "Decomposing Global Self-Esteem." *Journal of Personality*, no. 70 (1995): 443-83.
- Tawa Lama-Rewal, Stéphanie. "Le Mouvement Des Femmes En Inde." Chap. 25 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Sophie Stoffel, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 411-23. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Terrail, Jean-Pierre. "Réussite Scolaire : La Mobilisation Des Femmes." *Sociétés Contemporaines*, no. 11-12 (1992): 53-89.
- Testenoire, Armelle. "Les Carrières Féminines : Contingence Ou Projet?." *Travail, genre et sociétés*, no. 5 (2001): 117-33.
- Thalmann, Rita. "L'épreuve Du Nazisme." Chap. 14 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 239-51. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.

- Thébaud, Françoise. "Histoire Des Femmes, Histoire Du Genre Et Sexe Du Chercheur." In *Le Travail Du Genre. Les Sciences Sociales À L'épreuve Des Différences De Sexe*, edited by Jacqueline Laufer, Catherine Marry and Margaret Maruani. 70-87. Paris: La Découverte, 2003.
- . "Sexe Et Genre." Chap. 8 In *Femmes, Genre Et Sociétés. L'état Des Savoirs*, edited by Margaret Maruani. 59-66. Paris: La Découverte, 2005.
- Thompson, Paul. "Des Récits De Vie À L'analyse Du Changement Social." *Cahiers internationaux de Sociologie* LXIX (1980): 249-68.
- Thomsin, Laurence, René Doutrelepont, Serge Feld, and Didier Vrancken, eds. *Parcours De Vie. Regards Croisés Sur La Construction Des Biographies Contemporaines*. Liège: Les Editions de l'Université de Liège, 2005.
- Tremblay, Manon, Réjean Pelletier, and Marcel R. Pelletier. *La Parlementarisme Canadien*. Laval: Les presses de l'Université Laval, 2000.
- Valgaeren, Elke, Kim Hendrickx, Inès De Biolley, Géraldine Reymenants, and Hildegard Van Hove. *Femmes Au Sommet*. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2008.
- Van Remoortel, William. "Rapport De La Commission De La Justice Chargée D'examiner La Proposition De Loi Autorisant L'accès Des Femmes À La Magistrature." In *Documents parlementaire n°214 - Sénat de Belgique*, 1-3, 26 juin 1947.
- Vandelac, Louise. "L'économie Des Femmes?". *Cahiers de recherche sociologique* 4, no. 1 (1986): 14-32.
- Vandemeulebroucke, Martine. "Ecolo Propose Des Quotas Féminins À La Cour Constitutionnelle." *Le Soir*, 24 septembre 2012.
- Vanheerswinghels, Adinda. "L'emploi Sied-Il Aux Femmes?". *Sextant. Revue du Groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, no. 6 (1996): 129-42.
- Ventelou, Denise. "Sous La Neutralité, Le Dénier : Note Sur La Question Du Genre Dans L'action Sociale." *EMPAN*, no. 65 (2007): 31-37.
- Vergès, Pierre, and Philippe Cibois. "Perspectives Sociologiques Et Analyses Des Discours." In *Analyses Textuelles En Sociologie. Logiciels, Méthodes, Usages*, edited by Didier Demazière, Claire Brossaud, Patrick Trabal and Karl Van Meter. 147-74. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- Véron, Jacques. "Inégalité Des Sexes, Inégalité Des Femmes." *Population et sociétés*, no. 305 (1995): 1-4.
- Vielle, Pascale. "La Représentation Des Femmes Et La Construction Des Rôles Parentaux. Une Approche Comparative Du Droit De La Sécurité Sociale." In *Les Femmes Et Le Droit. Constructions Idéologiques Et Pratiques Sociales*, edited by Anne Devillé and Olivier Paye. 221-51. Bruxelles: Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1999.
- Vilbrod, Alain. "Les Métiers Du Travail Social : Un Espace De Travail "Traditionnellement" Dévolu Aux Femmes." In *Les Parcours De Vie Des Femmes. Travail, Familles Et Représentations Publiques*, edited by Anne Guillou and Simone Pennec. 155-68. Paris: L'Harmattan, 1999.
- Virgili, Fabrice. "L'histoire Des Femmes Et L'histoire Des Genres Aujourd'hui." *Vingtième siècle*, no. 75 (2002): 5-14.
- Vogel-Polsky, Eliane. "Genre Et Droit : Les Enjeux De La Parité." *Cahiers du Gedisst*, no. 17 (1996): 9-28.
- Vuillemenot, Bernard. "Le Génèse De "L'histoire De Vie". De L'enquête Au Texte." *Pratiques*, no. 45 (1985): 65-80.
- Weber, Max. *Economie Et Société*. 2 vols. Vol. 1, Paris: Librairie Plon, 1971.

- . *Essai Sur Quelques Catégories De La Sociologie Compréhensive*. Translated by Julien Freund. 1913.
- Wilson, Bertha. "Will Women Judges Really Make a Différence?". *Osgoode Hall Law Journal* 28, no. 3 (1990): 507-22.
- Wittig, Monique. "On Ne Naît Pas Femme." *Questions féministes*, no. 8 (1980): 75-84.
- Zahi, Khadija. "Projets D'avenir Chez Les Lycéens Et Les Lycéennes Au Maroc : Organisation Scolaire Et Souhaits D'orientation Post Bac." In *Marché du travail et genre dans les pays du Maghreb*. Rabat, 2003.
- Zancarini-Fournel, Michelle. "Les Féminismes : Des Mouvements Autonomes?". Chap. 13 In *Le Siècle Des Féminismes*, edited by Eliane Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud and Michelle Zancarini-Fournel. 227-38. Paris: Les éditions de l'atelier, 2004.
- Zarka, Yves Charles. "Editorial. Le Pouvoir Sur Le Savoir Ou La Légitimation Post-Moderne." *Cités* 1, no. 45 (2011): 3-7.

Table des illustrations

Illustration 1 : Donnée ôtée de deux informations non pertinentes - Exemple pour le Procureur Général près la Cour d'appel de Liège en 2010	310
Illustration 2 : Transfert des décomptes dans un nouveau tableur - Exemple pour les Parquets d'instance du ressort de la Cour d'appel de Mons	310

Tableau 1 : Récapitulatif des envois des sollicitations, des réponses reçues et des entretiens fixés	289
Tableau 2 : Résumé chronologique des pionnières de la magistrature belge - date et lieu de nomination	323
Tableau 3 : Présence des femmes dans la magistrature en chiffres absolus et en pourcentages	323
Tableau 4 : Augmentation et diminution des effectifs de la magistrature.....	324
Tableau 5 : Présence des femmes au siège et au parquet - en chiffres absolus et en pourcentages	326
Tableau 6: Présence des magistrates dans les fonctions spécialisées en instance en nombres absolus et en pourcentages.....	329
Tableau 7 : Présence des magistrates dans les fonctions spécialisées en appel en nombres absolus et en pourcentages.....	331
Tableau 8 : Présence des magistrates au parquet et à l'auditorat en instance en nombres absolus et en pourcentages	331
Tableau 9 : Présence des magistrates au parquet et à l'auditorat en appel en nombres absolus et en pourcentages	332
Tableau 10 : Présence des femmes en instance et en appel - en chiffres absolus et en pourcentages	334
Tableau 11 : Présence des femmes en instance et en appel par branche de la magistrature - en chiffres absolus et en pourcentages	335
Tableau 12 : Répartition, selon le sexe, des magistrats à la Cour de cassation, au siège et au parquet de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages.....	336
Tableau 13 : Répartition selon le sexe, des magistrats du Parquet fédéral - en chiffres absolus et en pourcentages	339
Tableau 14 : Répartition selon le sexe des chefs de corps - en chiffres absolus et en pourcentages	341
Tableau 15 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, au siège et au parquet, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	342
Tableau 16: Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, selon les matières du siège, instance et appel confondus, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	344
Tableau 17 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, selon les matières du parquet, instance et appel confondus, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	346
Tableau 18 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages.....	348
Tableau 19 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par branche de la magistrature, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	349

Tableau 20 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par matière du siège, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	351
Tableau 21 : Répartition, selon le sexe, des magistrats chefs de corps, en instance et en appel, et par matière du parquet, de 1970 à 2010 - en chiffres absolus et en pourcentages	353

Table des matières

ABSTRACT.....	IX
REMERCIEMENTS.....	XI
<u>PREMIÈRE PARTIE INTRODUCTION GÉNÉRALE</u>.....	1
<u>DEUXIEME PARTIE METHODOLOGIE</u>.....	11
1 POSITIONNEMENT EPISTEMOLOGIQUE.....	14
1.1 LE CHOIX D'UNE METHODE QUALITATIVE.....	14
1.1.1 <i>Les sciences sociales : une discipline positiviste ?</i>	14
1.1.2 <i>La méthode qualitative</i>	17
1.1.2.1 La méthode qualitative en sciences sociales.....	18
1.1.2.2 ...et dans les études de genre.....	18
1.2 LES CARACTERISTIQUES D'UNE METHODE QUALITATIVE.....	20
1.2.1 <i>La question de la neutralité</i>	20
1.2.2 <i>Etre femme et faire des études de genre: de la science et de la politique</i>	23
1.2.2.1 Etre une femme.....	23
1.2.2.2 Une étude de genre : de la science.....	24
1.2.2.3 ...et de la politique.....	25
1.2.3 <i>L'importance de la parole des interviewés</i>	28
1.3 SYNTHÈSE SUR LE POSITIONNEMENT EPISTEMOLOGIQUE.....	30
2 EXPOSE DE LA METHODOLOGIE.....	33
2.1 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE : LA GROUNDED THEORY METHODOLOGY (GTM).....	33
2.1.1 <i>La tradition compréhensive comme perspective sociologique générale</i>	36
2.1.2 <i>Un champ de problèmes & un ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes</i> 39	
2.1.3 <i>Les théories du genre comme sensibilité théorique</i>	40
2.2 PRODUCTION DU CORPUS : LES RECITS DE VIE.....	42
2.2.1 <i>Récits de vie et récits de pratiques</i>	42
2.2.1.1 La technique des récits de vie.....	42
2.2.1.2 Récits de pratiques.....	46
2.2.1.3 Du singulier au général.....	47
2.2.1.4 Etude de genre et récits de vie.....	49
2.2.2 <i>Qui interroger et comment ?</i>	52
2.2.2.1 Le comment : le guide d'entretien.....	52
2.2.2.2 Le qui : l'échantillonnage raisonné.....	55
2.3 ANALYSE.....	58
2.3.1 <i>L'analyse du corpus : les catégories conceptualisantes</i>	59
2.3.1.1 Qu'est-ce qu'une catégorie ?.....	60
2.3.1.2 Développement et validation d'une catégorie.....	61
2.3.1.3 La place de la comparaison.....	63
2.3.1.4 La place des éléments référentiels préalables et des pré-requis.....	64
2.3.1.5 De la catégorisation conceptualisante à la théorisation.....	66
2.4 LIMITES.....	68
2.5 SYNTHÈSE SUR L'EXPOSE DE LA METHODOLOGIE.....	71
3 CONCLUSION.....	72
<u>TROISIEME PARTIE DEVELOPPEMENTS THEORIQUES</u>.....	75
<u>CHAPITRE UN DE LA PLACE DE LA THEORIE</u>.....	77
<u>CHAPITRE DEUX LE CONCEPT DE GENRE</u>.....	81
1 AUX ORIGINES DU TERME « GENRE ».....	81
1.1 LES PREMISSES : MARGARET MEAD ET SIMONE DE BEAUVOIR.....	82
1.2 LES PREMIERES APPARITIONS DU TERME.....	83

1.3	INTEGRATION DANS LA PENSEE DU XXEME SIECLE	84
2	L’HISTOIRE DES CONCEPTS DE « GENRE » ET DE « SEXE »	86
3	LE CONCEPT DE GENRE DANS LE MONDE FRANCOPHONE	89
3.1	DE « GENDER » A « GENRE » : UNE EXPORTATION PAS SI SIMPLE.....	89
3.2	GENRE : SYNONYME DE « RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE »	90
4	SOCIALISATION ET IDENTITE DE GENRE	92
4.1	SOCIALISATION ET CONSTRUCTION IDENTITAIRE	93
4.2	L’ECOLE ET LA FAMILLE COMME VECTEURS DU PROCESSUS DE SOCIALISATION	95
4.3	LA SOCIALISATION DIFFERENCIEE DES HOMMES ET DES FEMMES	97
4.4	L’INTERIORISATION PROFONDE DU GROUPE DOMINE DE SA PROPRE DOMINATION	101
4.5	ROLES ET STATUTS.....	102
4.5.1	<i>La séparation des rôles</i>	<i>103</i>
4.5.2	<i>La relativité des rôles et des statuts</i>	<i>104</i>
4.6	SYNTHESE SUR LES NOTIONS DE SOCIALISATION ET D’IDENTITE DE GENRE	106
5	LA DOMINATION MASCULINE.....	107
5.1	L’ORIGINE DE LA DOMINATION MASCULINE.....	108
5.2	LES SYSTEMES SYMBOLIQUES	110
5.3	SYNTHESE SUR LA DOMINATION MASCULINE	112
6	DES RAPPORTS EN PERPETUELLE EVOLUTION.....	114
7	L’APPROCHE DE GENRE, UNE APPROCHE POLARISEE SUR LA FEMME ET LE FEMININ ?.....	117
8	CONCLUSION	119
CHAPITRE TROIS HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIETE ET DE LEURS DROITS.....		123
1	LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIETE.....	124
1.1	ETRE UNE « VRAIE » FEMME : LES FEMMES ENTRE SOUMISSION ET FAMILLE.....	124
1.2	L’EMANCIPATION DES FEMMES : LES MOUVEMENTS FEMINISTES	126
1.2.1	<i>La Belgique du XVIIIème siècle à nos jours : des années entre opportunités, conquêtes et acquis ; et échecs, reculs et pertes pour les mouvements féministes</i>	<i>126</i>
1.2.2	<i>Le mouvement des femmes : deux vagues... voire trois.....</i>	<i>134</i>
1.2.3	<i>Féminisme et féminismes : de l’unité et de la diversité</i>	<i>135</i>
1.3	SYNTHESE SUR LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIETE : DE LA FAMILLE A LA CITOYENNETE	139
2	LES GRANDS ACQUIS DU FEMINISME : REGARD SUR LE CAS BELGE.	141
2.1	L’EDUCATION	141
2.2	LE DROIT DE VOTE	143
2.3	LA CONTRACEPTION ET L’AVORTEMENT.....	146
2.4	SYNTHESE SUR LE CAS BELGE.....	148
3	LES FEMMES SUR LE MARCHE DE L’EMPLOI	149
3.1	L’IDEOLOGIE DES DEUX SPHERES	150
3.2	LA SCOLARISATION DES FILLES	155
3.2.1	<i>Filières d’études.....</i>	<i>157</i>
3.2.2	<i>Réussite scolaire et excellence.....</i>	<i>159</i>
3.2.3	<i>L’influence des modèles.....</i>	<i>161</i>
3.3	LE MARCHE DE L’EMPLOI.....	162
3.3.1	<i>Les formes de l’emploi féminin</i>	<i>164</i>
3.3.1.1	Travail précaire : temps partiel, CDD et chômage.....	164
3.3.1.2	Secteurs et professions	167

3.3.1.3	Les métiers masculins	169
3.3.2	<i>Le plafond de verre</i>	172
3.3.3	<i>Le salaire</i>	175
3.3.4	<i>La difficile conciliation entre travail et famille</i>	176
3.3.4.1	La question de la maternité	177
3.3.4.2	Le partage des tâches	179
3.3.4.3	Les politiques étatiques	183
3.3.4.4	Une forme de désillusion	184
3.3.5	<i>Un double renforcement</i>	185
3.4	SYNTHESE : LES FEMMES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	188
4	LE MASCULIN NEUTRE	191
5	CONCLUSION : PEUT-ON PARLER D'ÉGALITÉ ?	194
CHAPITRE QUATRE LES FEMMES ET LA MAGISTRATURE : DE LA NAISSANCE D'UNE NOUVELLE PROFESSION A UNE REALITE ACTUELLE. ANALYSE DES SITUATIONS BELGES ET ETRANGERES. 197		
1	L'OUVERTURE DE LA MAGISTRATURE AUX FEMMES : ATTENTES, PEURS ET CONTEXTE LEGAL	198
1.1	L'ACCES AU BARREAU ET LE DROIT DE VOTE	198
1.1.1	<i>L'accès au barreau</i>	198
1.1.1.1	La loi belge de 1922	200
1.1.2	<i>Derrière le barreau, la magistrature</i>	202
1.1.3	<i>Obtention du droit de vote</i>	202
1.2	LE DEBAT AUTOUR DE L'ARRIVEE DES FEMMES DANS LA MAGISTRATURE	203
1.2.1	<i>Des attentes</i>	203
1.2.1.1	L'humanisation de la profession	204
1.2.1.2	L'amélioration de la qualité du service à la population	205
1.2.1.3	Des attentes teintées d'essentialisme	206
1.2.2	<i>Des peurs</i>	206
1.2.3	<i>Des défenseurs et des opposants</i>	208
1.2.3.1	Une opposition farouche	208
1.2.3.2	Les défenseurs	210
1.2.4	<i>Des fonctions spécifiques</i>	212
1.3	LES LOIS OUVRANT L'ACCES DE LA PROFESSION AUX FEMMES	213
1.3.1	<i>Au niveau international</i>	214
1.3.2	<i>Au niveau belge</i>	215
1.4	SYNTHESE SUR L'OUVERTURE DE LA MAGISTRATURE AUX FEMMES	219
2	LES PIONNIERES	220
2.1	LE BARREAU	220
2.2	LA MAGISTRATURE	221
2.2.1	<i>Profil</i>	222
2.2.2	<i>Engagement féministe</i>	223
2.2.3	<i>Vie de famille</i>	223
2.2.4	<i>Résistances rencontrées</i>	224
2.2.5	<i>Une stratégie d'assimilation</i>	227
2.2.6	<i>Postes occupés</i>	228
2.3	SYNTHESE : PROFIL DES PIONNIERES	229
3	DEVALORISATION DE LA PROFESSION	230
4	LES FEMMES MAGISTRATES : UNE REALITE ACTUELLE	234
4.1	LA PRÉSENCE DES FEMMES DANS LA MAGISTRATURE	235
4.2	POSTES ET FONCTIONS	235
4.2.1	<i>Postes occupés</i>	235
4.2.2	<i>Niveau hiérarchique</i>	237
4.2.2.1	Les faits	237

4.2.2.2	Explications explicites	238
4.2.2.3	Explications implicites	239
4.2.2.4	Retour à la socialisation différenciée	240
4.2.2.5	Le rôle de modèle des pionnières	241
4.3	OBJECTIVATION DE L'ACCES AUX FONCTIONS.....	243
4.4	DIFFICULTES RENCONTREES	246
4.4.1	<i>Profession masculine</i>	247
4.4.2	<i>Vie de famille et gestion quotidienne</i>	247
4.4.2.1	Postes choisis	248
4.4.2.2	Préjugés.....	249
4.4.3	<i>Les difficultés de la profession</i>	250
4.5	AVANTAGES POUR LES FEMMES DE TRAVAILLER DANS LA MAGISTRATURE.....	252
4.6	SOCIALISATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATES.....	253
4.6.1	<i>Renouvellement du droit et des pratiques professionnelles ou la question de la socialisation formelle des magistrates</i>	253
4.6.1.1	Les partisans de la différence	254
4.6.1.2	Les partisans de l'assimilation	255
4.6.2	<i>L'habitus professionnel ou la question de la socialisation informelle des magistrates</i>	257
5	CONCLUSION	261
CHAPITRE CINQ CONCLUSIONS THEORIQUES « LE SEXE, UNE CATEGORIE PERTINENTE POUR ANALYSER LA MAGISTRATURE BELGE » COMME POSTULAT		265
QUATRIEME PARTIE DEVELOPPEMENTS EMPIRIQUES		269
CHAPITRE UN LES MAGISTRATES, UN GROUPE HOMOGENE ?		271
CHAPITRE DEUX LA CAMPAGNE D'ENTRETIENS AUPRES DES MAGISTRATES BELGES FRANCOPHONES : OBJECTIFS, TRAITEMENT DES DONNEES ET RESULTATS		275
1	L'ÉCHANTILLONNAGE : LES MAGISTRATES BELGES FRANCOPHONES	275
1.1	LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION DE BASE	276
1.1.1	<i>Des magistrates uniquement</i>	276
1.1.2	<i>Des magistrates francophones</i>	277
1.2	LA SELECTION DE MAGISTRATES CONTACTEES	278
1.2.1	<i>Echantillonnage raisonné ou la recherche de la diversité</i>	279
1.2.2	<i>L'effet boule de neige</i>	280
1.2.3	<i>Tirage au sort</i>	281
1.3	PRISE DE CONTACT	283
1.3.1	<i>Trois vagues d'envoi</i>	283
1.3.2	<i>Les lettres de sollicitation</i>	284
1.4	REPONSES ET PRISES DE RENDEZ-VOUS.....	287
2	DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON FINAL OBTENU ET DE LA CAMPAGNE D'ENTRETIENS	290
2.1	L'ÉCHANTILLON.....	290
2.1.1	<i>La diversité géographique</i>	291
2.1.2	<i>... et la diversité de l'échantillon</i>	292
2.2	LES ENTRETIENS	293
2.2.1	<i>La durée des entretiens</i>	295
2.2.2	<i>L'entretien n°34</i>	296
2.2.3	<i>La conduite des entretiens</i>	296
2.3	SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON.....	298
3	LA CAMPAGNE D'ENTRETIENS	298
3.1	MENER L'ENTRETIEN : ENTRE LIBERTÉ DE PAROLE ET GUIDE D'ENTRETIEN.....	299
3.2	L'ANONYMAT	303

3.3	LA SATURATION	304
4	LES RETRANSCRIPTIONS	306
5	TROIS TYPES DE PRESENTATION DES RESULTATS	307
5.1	LA PARTIE DESCRIPTIVE : LA PLACE NUMÉRIQUE DES MAGISTRATES.....	308
5.1.1	<i>Objectif poursuivi</i>	309
5.1.2	<i>Les données utilisées</i>	309
5.1.3	<i>Limite</i>	311
5.2	LA DESCRIPTION DES PROFILS SUR DEUX AXES : QUI SONT LES MAGISTRATES.....	313
5.2.1	<i>Premier axe : trois périodes</i>	314
5.2.2	<i>Deuxième axe : neuf thèmes d'analyse</i>	315
5.3	UNE CATEGORIE CONCEPTUALISANTE : DE LA VISION DU POUVOIR.....	316
6	CONCLUSION.....	318
CHAPITRE TROIS L'EVOLUTION NUMERIQUE DE LA PLACE DES FEMMES DANS LA		
MAGISTRATURE BELGE.....		
1	EVOLUTION GLOBALE.....	322
2	POSTES OCCUPES	324
2.1	SIEGE ET PARQUET	325
2.2	SPECIALISATIONS	328
2.2.1	<i>Siège</i>	328
2.2.2	<i>Parquet et auditorat</i>	331
2.3	SYNTHESE SUR LES POSTES OCCUPES : UNE SEGREGATION HORIZONTALE ?.....	332
3	NIVEAU HIERARCHIQUE	333
3.1	INSTANCE ET APPEL	333
3.2	JURIDICTIONS NATIONALES : LA COUR DE CASSATION ET LE PARQUET FEDERAL	335
3.2.1	<i>La Cour de cassation</i>	335
3.2.1.1	Le Parquet fédéral	339
3.3	LES CHEFS DE CORPS	340
3.3.1	<i>Siège et parquet</i>	342
3.3.1.1	Les matières du siège :.....	343
3.3.1.2	Les matières du parquet :	345
3.3.2	<i>Instance et appel</i>	347
3.3.2.1	Les matières du siège :.....	350
3.3.2.2	Les matières du parquet :	352
3.4	SYNTHESE SUR LE NIVEAU HIERARCHIQUE : UNE SEGREGATION VERTICALE ?.....	355
4	CONCLUSION.....	357
CHAPITRE QUATRE PROFILS DE MAGISTRATES EN 60 ANS D'EXERCICE PROFESSIONNEL AU SEIN		
DE LA MAGISTRATURE.....		
1	UN AXE D'ANALYSE TEMPORELLE : TROIS PERIODES	364
1.1	TROIS PERIODES.....	365
1.1.1	<i>1948 à 1969 : l'arrivée des magistrates ou le temps des pionnières</i>	365
1.1.2	<i>1970 à 1989 : la massification</i>	365
1.1.3	<i>1990 à 2013 : la normalisation</i>	366
1.2	REPARTITION	367
1.3	SYNTHESE SUR LE PREMIER AXE D'ANALYSE : DE LA PERTINENCE DES COHORTES TEMPORELLES	369
2	UN AXE D'ANALYSE THEMATIQUE : NEUF THEMES	370
2.1	ORIGINES FAMILIALE ET SCOLAIRE.....	371
2.1.1	<i>Niveau scolaire</i>	371

2.1.1.1	Humanités	371
2.1.1.2	Choisir le droit : les raisons	372
2.1.2	<i>Niveau socio-économique d'origine</i>	373
2.1.2.1	Niveau socio-économique	373
2.1.2.2	Profession du père	374
2.1.2.3	Profession de la mère	374
2.1.2.4	Connaissances dans le monde juridique	375
2.1.2.5	Modèle	376
2.1.2.6	Epoux et compagnons	376
2.1.3	<i>Synthèse : origines familiale et sociale des magistrates</i>	377
2.2	PARCOURS PROFESSIONNEL	378
2.2.1	<i>Carrière avant la magistrature</i>	379
2.2.2	<i>Raison(s) de la postulation</i>	379
2.2.2.1	L'évidence	379
2.2.2.2	Quitter le barreau	380
2.2.2.3	Questions familiales	381
2.2.3	<i>Conditions d'accès : nominations politiques, examens et concours</i>	382
2.2.4	<i>Carrière, postes et fonctions : motivations et projections</i>	383
2.2.4.1	Motivations intrinsèques : préférences et refus	383
2.2.4.2	Motivations extrinsèques : raisons familiales, opportunités et chance	390
2.2.4.3	Avenir professionnel : projections et souhaits	392
2.2.5	<i>Synthèse : les parcours professionnels des magistrates</i>	393
2.3	GESTION DE LA VIE FAMILIALE	398
2.3.1	<i>Rythme de travail : temps professionnel et temps privé</i>	398
2.3.1.1	Travailler à domicile	398
2.3.1.2	Les gardes et périodes de service	399
2.3.1.3	Travail en soirée et les week-ends	400
2.3.2	<i>Présence aux enfants</i>	400
2.3.3	<i>Fonctionnement de couple : participation et difficultés</i>	403
2.3.3.1	Participation	403
2.3.3.2	Difficultés de couple	405
2.3.4	<i>Gestion du quotidien : les aides extérieures</i>	406
2.3.5	<i>Loisirs</i>	408
2.3.6	<i>Conciliation</i>	409
2.3.6.1	Le quotidien, l'équilibre et les priorités	409
2.3.6.2	De l'impact du passage du barreau à la magistrature	411
2.3.7	<i>Synthèse : la gestion de la vie familiale des magistrates</i>	412
2.4	DIFFICULTES RENCONTREES AU PLAN PROFESSIONNEL	418
2.4.1	<i>Faire ses preuves</i>	418
2.4.2	<i>Contacts avec les collègues, les partenaires de la justice et les justiciables</i>	420
2.4.3	<i>Etre une femme magistrate</i>	422
2.4.3.1	Le cas des magistrates pionnières ou minoritaires dans une fonction	422
2.4.3.2	Le cas des autres magistrates	424
2.4.4	<i>Synthèse : les difficultés professionnelles rencontrées par les magistrates</i>	426
2.5	AVANTAGES	428
2.5.1	<i>Un métier de contacts et de relations humaines</i>	429
2.5.2	<i>Indépendance, stabilité, sécurité d'emploi et financière</i>	429
2.5.3	<i>Avantages par rapport au barreau</i>	430
2.5.4	<i>Travail à domicile et horaires aménageables</i>	430
2.5.5	<i>La magistrature pour les femmes</i>	431
2.5.6	<i>Synthèse : les avantages de la magistrature</i>	431
2.6	SOCIALISATION PROFESSIONNELLE	432
2.7	SENTIMENTS EXPRIMES	435
2.7.1	<i>Des sentiments positifs</i>	435
2.7.2	<i>Des sentiments négatifs</i>	436
2.7.3	<i>Synthèse : les sentiments exprimés par les magistrates</i>	437
2.8	VISION DE LA FEMINISATION DE LA MAGISTRATURE	437

2.8.1	<i>L'époque des pionnières... et après : contexte, climat, stéréotypes et préjugés</i>	438
2.8.2	<i>Raisons de la féminisation</i>	443
2.8.3	<i>La féminisation des fonctions supérieures</i>	446
2.8.3.1	Le cas spécifique des chefs de corps	447
2.8.4	<i>L'arrivée des femmes dans la magistrature : quelle influence sur la profession ?</i>	451
2.8.5	<i>L'arrivée des femmes : quelle influence sur le droit ?</i>	454
2.8.6	<i>La mixité et l'équilibre</i>	456
2.8.7	<i>Synthèse : vision de la féminisation de la magistrature par les magistrates</i>	458
2.9	CONSIDERATIONS FEMINISTES	462
2.9.1	<i>Sensibilisation par l'histoire familiale</i>	462
2.9.2	<i>Etre féministe ou ne pas l'être</i>	463
2.9.2.1	Positionnement essentialiste	463
2.9.2.2	Un féminisme déclaré	464
2.9.2.3	Un féminisme « latent »	465
2.9.3	<i>Travail et indépendance</i>	466
2.9.4	<i>Concernant l'égalité homme/femme : les obligations familiales épinglées</i>	468
2.9.5	<i>Synthèse sur les considérations féministes des magistrates</i>	471
3	CONCLUSION	474
3.1	DEMOCRATISATION ET TRANSMISSION	474
3.2	« TROP DE FEMMES » OU UN EXEMPLE DE L'INTERIORISATION DU PROCESSUS DE DOMINATION ET L'ASSIMILATION A LA CULTURE MASCULINE	475
3.3	CONCILIATION, LIBERTE ET MATERNITE	477
	CHAPITRE CINQ LES MAGISTRATES ET LE POUVOIR	483
1	LA JUSTICE ET LE POUVOIR : UNE APPROCHE SYMBOLIQUE ET PRAGMATIQUE	484
2	DE LA SURPRISE A LA MODELISATION	485
3	LA RELATION DES MAGISTRATES AU POUVOIR	488
3.1	UN INSTRUMENT NECESSAIRE AU SERVICE PUBLIC	488
3.2	L'IMPORTANCE DU CADRE LEGAL	490
3.3	LE REFUS OU L'ACCEPTATION CONDITIONNEE	492
3.3.1	<i>Les refus</i>	492
3.3.1.1	Un retrait derrière le droit	493
3.3.1.2	Un refus clair et net	494
3.3.2	<i>Les acceptations conditionnées</i>	496
3.4	L'EXERCICE DU POUVOIR ACCEPTE	497
3.4.1	<i>Un exercice microsocial du pouvoir pour une action tournée vers les justiciables</i>	498
3.4.1.1	Un climat de compréhension et d'humanité	498
3.4.1.2	Des objectifs à dimension humaine : un pouvoir pour aider et une priorité donnée aux décisions négociées	499
3.4.1.3	Sentiment d'utilité tourné vers le justiciable	501
3.4.1.4	Champ lexical	502
3.4.2	<i>Un exercice macrosocial du pouvoir pour une action ciblée sur la société</i>	502
3.4.2.1	Une sévérité assumée	503
3.4.2.2	Des objectifs à dimension sociétale : un pouvoir pour protéger et des sanctions responsabilisantes	504
3.4.2.3	Sentiment d'utilité en termes de responsabilité sociétale	505
3.4.2.4	Champ lexical	506
3.4.3	<i>Un positionnement intermédiaire</i>	507
3.4.3.1	Un exercice microsocial mêlant climat de compréhension et dimension humaine dans les réflexions	507
3.4.3.2	Un exercice macrosocial mêlant sévérité, rappel de la loi et conscience des conséquences des décisions	508
3.5	UNE « JUSTE » DECISION	510
3.6	REPRESENTATION DU MODELE ET REPARTITION EN SON SEIN	513

3.7	SYNTHESE : LA RELATION DES MAGISTRATES AU POUVOIR	515
4	AU-DELA DU MODELE	517
4.1	QUATRE NOTIONS CENTRALES.....	517
4.2	LA VOLUBILITE DES MAGISTRATES	518
4.3	LE PARQUET : LIEU DU « VRAI » POUVOIR ?.....	519
4.4	DIFFERENTS PROFILS	520
4.4.1	<i>Celles qui refusent</i>	521
4.4.2	« <i>Microsociales</i> » versus « <i>macrosociales</i> ».....	521
4.4.2.1	Microsociales	521
4.4.2.2	Macrosociales	522
4.4.3	<i>Les cas intermédiaires</i>	523
5	DISCUSSION : LES MAGISTRATES ET LE POUVOIR.....	525
5.1	ENTRE VIOLENCE INSTITUTIONNALISEE ET REAFFIRMATION DE NORMES	525
5.2	MAGISTRATURE, POUVOIR ET GENRE.....	527
6	CONCLUSION	531
	<u>CINQUIEME PARTIE DISCUSSION : DE L'EVOLUTION DE LA JUSTICE BELGE AU REGARD DES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE.....</u>	<u>533</u>
1	FEMMES MAGISTRATES ET FEMINISATION DE LA MAGISTRATURE	536
1.1	EVOLUTION NUMERIQUE	537
1.2	EVOLUTION DES PROFILS.....	543
1.2.1	<i>Des évolutions</i>	544
1.2.2	<i>... et des statu quo... ou presque</i>	548
1.3	LA FEMINISATION DE LA MAGISTRATURE	552
1.3.1	<i>Le droit et les pratiques professionnelles</i>	553
1.3.2	<i>Habitus</i>	558
1.4	SYNTHESE : MAGISTRATES ET FEMINISATION DE LA MAGISTRATURE.....	562
2	LES MAGISTRATES ET LE POUVOIR.....	566
2.1	UN POUVOIR REEL, INDIVIDUEL ET ETATIQUE.....	567
2.2	LES MAGISTRATES ET LE POUVOIR : UNE RELATION CONDITIONNEE	569
2.3	EVOLUTION DE LA JUSTICE COMME SECTEUR DE POUVOIR.....	571
2.3.1	<i>Une banalisation du pouvoir</i>	572
2.3.2	<i>Une démocratisation de la Justice</i>	573
2.3.3	<i>Une profession de service : de l'humanisation de la Justice</i>	574
2.3.4	<i>Un déplacement du pouvoir</i>	578
2.4	SYNTHESE : LES MAGISTRATES ET LE POUVOIR	580
3	ENJEU PHILOSOPHIQUE ET DEONTOLOGIQUE AUTOUR DE LA FEMINISATION DE LA MAGISTRATURE : LA REPRESENTATIVITE DU CORPS DES MAGISTRATS.....	582
4	CONCLUSION : UN DEPART POUR ALLER PLUS LOIN	585
	<u>SIXIEME PARTIE CONCLUSION GENERALE</u>	<u>589</u>
1	RETOUR SUR LES PRINCIPAUX APPRENTISSAGES	594
1.1	L'INDIVIDUALITE DES MAGISTRATES.....	594
1.2	LA MAGISTRATURE BELGE SOUS L'ANGLE DES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE.....	595
1.3	SYNTHESE SUR LES PRINCIPAUX APPRENTISSAGES : LA SIMILITUDE DE LA MAGISTRATURE PAR RAPPORT AUX AUTRES PROFESSIONS	598
2	OUVERTURE SUR DES ENJEUX PLUS LARGES : LA POSTMODERNITE EN QUESTION	599
2.1	LA SOCIETE POSTMODERNE	600

2.2	LA POSTMODERNITE ET... LA RECOMPOSITION DES CHAMPS DE POUVOIR.....	602
2.3	LA POSTMODERNITE ET ... LA VALORISATION DES VALEURS FEMININES.....	605
2.4	LA SOCIETE POSTMODERNE ET.... LA POSSIBILITE D'UNE TROISIEME VOIE	610
2.4.1	<i>Tensions dans la société postmoderne.....</i>	<i>610</i>
2.4.2	<i>La tension sur le marché de l'emploi : la possibilité d'une troisième voie.....</i>	<i>612</i>
2.4.3	<i>Illustration des trois configurations : le cas de la magistrature</i>	<i>615</i>
2.4.4	<i>Les hommes en armes, les femmes de service</i>	<i>617</i>
2.5	SYNTHESE : LE GENRE A L'HEURE POSTMODERNE.....	619
3	POUR CONCLURE	621
	BIBLIOGRAPHIE.....	631
	TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	659
	TABLE DES MATIERES	663

Cette thèse a été rédigée en 10 exemplaires
Achevée d'imprimer en novembre 2015